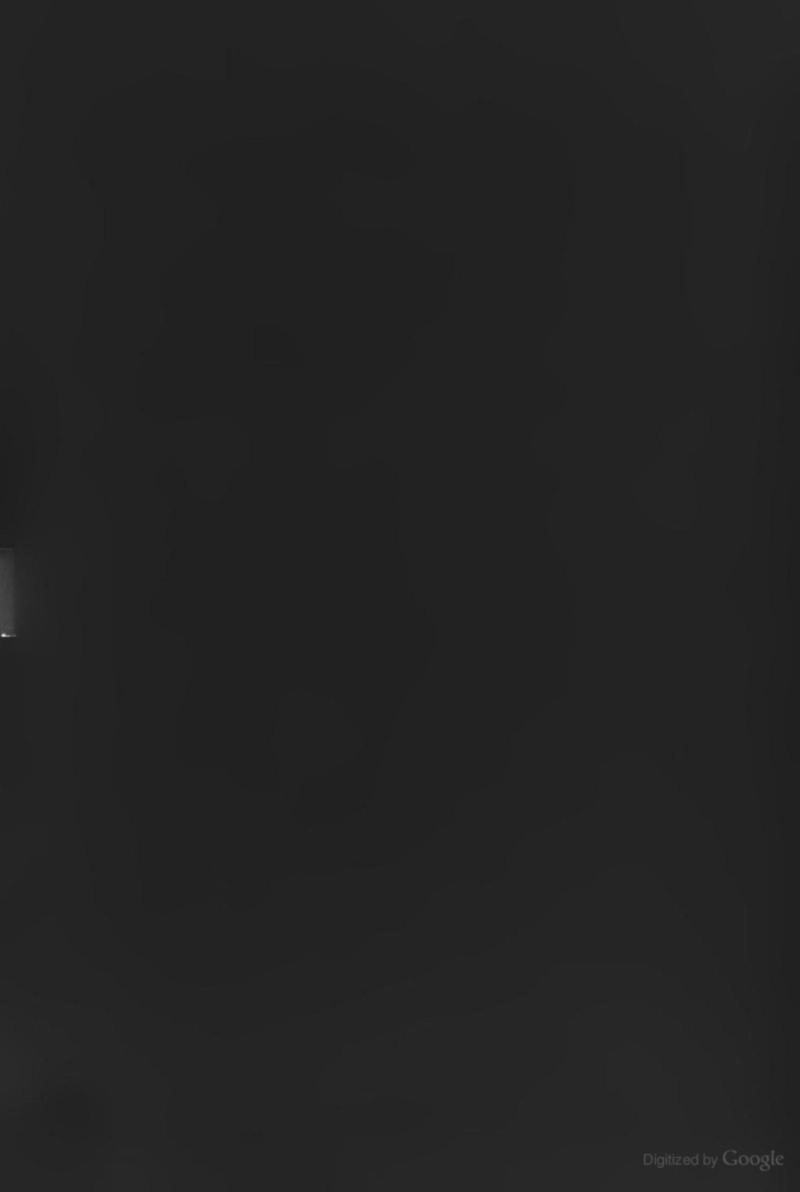




5







REVUE D'ALSACE



REVUE D'ALSACE

NOUVELLE SÉRIE

TOME 13e

TOME Le DE LA COLLECTION



NEUILLY-SUR-SEINE
Villa-Blanche, 30 Rue du Nord, 30
et
BELFORT
IMPRIMERIE NOUVELLE
21, Faubourg de France, 21

1899

COUP D'ŒIL ANALYTIQUE

ET RUDIMENTAIRE

SUR

BELFORT DE 1779 ET SA TRANSFORMATION

Un document original, sinon officiel, fournit d'assez nombreux renseignements individuels sur la population de Belfort à la fin du siècle dernier. C'est un recensement daté du mois de Juillet 1779. Ce document provient des papiers d'un *Homme d'affaires* (1) établi à Colmar, M. Pepion, originaire de Belfort, ou environs, et dont un parent (2) était curé de l'une des grandes paroisses du voisinage. On peut induire, de ce qui précède, que le document a servi de pièce de procédure dont on ne rencontre, d'ailleurs, aucune trace aux archives de Belfort, aucuns souvenirs.

Quoi qu'il en soit, ce recensement, résultat de visites à domicile (3), et probablement par un agent de l'autorité, est

(1) Par l'intervention d'un brocanteur, *maître Jacques*, libraire d'occasion.

(2) Une autre rencontre a remis dans nos mains l'original de Lettres d'ordination, datées de Porrentuy le 11 mars 1775 et délivrées à Jean-Jacques Pepion de La Rivière, au District de Belfort, qui dépendait alors du Diocèse de Bâle.

(3) On sait que le recensement à domicile n'avait lieu que dans quelques provinces ou Généralités et qu'en 1784, Necker prit pour base la moyenne connue des naissances annuelles. D'un autre côté, le recensement se faisait généralement par ménage ou par feu, et c'est sur cette base que l'impôt se répartissait, excepté les circonscriptions où le recensement avait lieu à domicile.

précieux comme base de comparaison du Belfort du siècle dernier avec le Belfort d'aujourd'hui. C'est une première raison à proposer en faveur de la reproduction de cette liste de familles Belfortaines, dix ans avant la Révolution de 1789. Mais il y a encore d'autres raisons à faire valoir pour ne pas hésiter à accorder à ce document l'attention que l'on ne marchande pas aux pièces diplomatiques, toujours encombrantes et souvent de mince valeur historique. Il n'en est pas de même quand on se place au point de vue exclusivement local, comme au cas particulier. Ainsi le recensement nous démontre :

A. Qu'en 1779 l'enceinte fortifiée de Vauban embrassait 275 maisons numérotées (1) ;

B. Qu'on en comptait 155 dans les faubourgs, ou *extra-muros* ;

C. Et que 23 seulement composaient l'annexe dite *La Forge* ;

D. Belfort fut, de tout temps un poste avantageux de défense. Si ce poste ne devint que tardivement ville de garnison (1635 ?), il n'en est pas moins résulté la présence de familles qui, avec les descendants des premiers occupants, se sont, peut-être, conservées avec plus ou moins de déformations, jusqu'à nos jours.

E. Les listes du recensement dont il s'agit ouvrent donc la porte aux recherches et aux études approfondies d'une population qui s'est quelquefois montrée indifférente à l'encontre de son passé historique.

F. L'indigène n'est pas revêche au déplacement de sa résidence quand sa convenance, son intérêt ou celui des siens le demandent. Aussi y-a-t-il des Belfortains un peu partout ailleurs que dans le midi du Haut-Rhin. La souche et le rameau, voilà l'unité psychologique à laquelle il demeure inébranlablement attaché.

G. Pendant plus de six cents ans Belfort et seigneurie ne cessèrent pas de relever du Domaine héréditaire de la maison

(1) Il n'y a pas lieu, ce semble, d'élever un doute à l'encontre de l'expression « Numérotés », car l'agent recenseur relève toutes les maisons, même celles qui ne sont pas habitées.

d'Autriche (1). Il est naturel que l'élément germain ait laissé des traces de son action sur l'élément gaulois en traduisant, dans son idiôme, le nom Gallo-romain que portaient certaines localités. Ces traductions sont oubliées : on ne les produit plus qu'à titre de souvenirs d'une situation dont la fin n'a pas causé de regrets.

II. Le chef-lieu de la seigneurie fut moins accessible que les villages à ces traductions. Çà et là, on découvre bien un mot d'un usage persistant, mais souvent dépourvu de son sens primitif dans la pensée de la personne qui l'emploie. Dans le fait, Belfort, pas plus que les autres localités de la seigneurie, n'était ou ne paraissait être systématiquement ennemi des voisins qui parlaient une autre idiôme que le sien. L'échange de leurs enfants, pendant un ou deux ans, pour que l'un apprît la langue de l'autre et réciproquement, était en usage et s'est maintenu jusque dans le commencement du siècle qui va finir.

I. Belfort a son histoire, ses Illustrations locales et ses historiographes. Indépendamment de ce que Schœpflin nous apprend sur l'histoire générale de la ville et de la seigneurie de Belfort (2), il y a les travaux nombreux et divers de M. Henry Bardy (3) sur la ville de Belfort, des notices du Directeur de ce Recueil (4) concernant les communes du Territoire ; il y a l'abbé A. Décharières (5) qui était en 1808, professeur à l'école secondaire et A. Corret (6) en 1855, qui

(1) Le Landgrave de la Haute-Alsace, Rodolphe III, qui fut plus tard l'Empereur Rodolphe de Habsbourg, avait épousé en secondes noces, à Remiremont, le 5 février 1284, la deuxième fille de Huguesll, duc de Bourgogne.

(2) *Alsatia Illustrata*, T. I. p.p. 28, 30, 31, 56, 61, 74, 197 ; T. III, p. 160 : T. IV, p.p. 54, 112, 113 et T. V, p.p. 7, 328 — (*Traduction Ravenez*).

(3) Dans la *Revue d'Alsace*, années : 1851 et 52, histoire des hôpitaux, de la médecine et de la chirurgie. — 1859, Notices historiques sur la ville. — 1860, Urbaire. — 1864, les Franchises de la ville, etc., etc.

(4) Belfort et son Territoire, in-8° de 296 p. avec armoiries.

(5) Essai sur l'histoire littéraire de Belfort et du voisinage. — Petit in-8° de 192 pages.

(6) Histoire pittoresque et anecdotique de Belfort et de ses environs, par A. Corret. — in-8° de 324 pages et 2 plans.

publièrent de petits ouvrages, devenus rares et donnant des renseignements biographiques sur quelques personnalités plus ou moins marquantes de la ville. D'autres essais inédits, dûs à l'abbé Beloux, au Docteur Lollier peuvent aussi se rattacher au recensement de leur compatriote. Le nom du Docteur est également sur les listes.

J. Il en est les aglomérations civiles ce que de la famille. Il est bon de ne pas perdre de vue d'où l'on vient, ni, après un désastre particulier ou international, ce que l'on était la veille. C'est pourquoi le recensement dont il s'agit est livré à la sollicitude, ou tout au moins à la curiosité des contemporains, comme point de comparaison entre le passé et le présent, tout en laissant au lecteur le soin d' pprécier et de conclure.

K. Le déplacement d'une frontière, en 1870, a fait à l'ancien Belfort des Landgraves du Sundgau, une situation particulière, favorable sans doute à l'émigration personnelle de l'Alsacien, mais défavorable au déplacement de son industrie. Pour que cette vérité devînt une erreur, il ne fallait pas moins que l'initiative hardie et puissante de voisins qui savent reconnaître où sont les véritables intérêts communs du travail manufacturier, artistique et industriel, et qui n'hésitent pas à prendre les mesures répondant aux exigences de la vie et des lois du pays. C'est *Mulhouse et Cie, concurremment avec ce qui préexistait*, qui a fait le Belfort de nos jours, Belfort improvisé en quelque sorte et qui ne manquera pas de grandir encore, si des évènements de force majeure, ou de haute raison, ne viennent de nouveau substituer à la Crète des Monts, le Thalweg du Rhin comme frontière entre le Sundgau Rauraque et le Nord-Gau ou la vieille Gaule et la Germanie.

L. Sur les deux rives de la *Savoureuse*, à Belfort même, on parle aujourd'hui la langue mélangée des Rauraques, des Séquanais, des Médiomatriciens et des Triboques, mais c'est celles des Rauraques qui domine au cas particulier; de sorte que l'on peut dire que la langue populaire de Dornach, Kœstlach, Oberdof, Wentzwiller, Leimbach, Ruestenhart, Wolfgantzen, Thanenkirch, Colmar, Schlestadt, Schiltigheim, Strasbourg, Masevaux, etc. se confondent là où, avant

1870, l'écho de ce parler n'avait que très faiblement retenti (1). avant et même après une alliance de la Maison d'Autriche avec la Maison de Bourgogne.

M. Il n'est donc pas étonnant que le débordement d'une population nouvelle sur une ville ayant des idées autonomes, éveille chez celle-ci des craintes et une certaine jalousie intime qu'il serait puéril de méconnaitre ou d'ignorer. Mais Belfort n'en est pas à sa première épreuve. L'avenir dira si, cette fois, le composite germain y aura plus de succès que jadis et si, au contraire, l'avantage ne restera pas au vieil orbite Gallo-Romain.

O. Il est permis de penser que le recensement de 1779 de la population de Belfort, tout imparfait qu'il puisse être, sera accueilli avec faveur comme pièce importante pour l'histoire de la ville. La *Revue d'Alsace* lui ouvre ses colonnes en attendant mieux et en commençant, avec le recenseur, par les habitations de l'*Enceinte*, par celles « *Avant la porte de* « *France*, puis des *Fourneaux*, des *Capucins*, du Jardin « de *Laporte*, du *Magasin*, du *Faubourg de Brisach*, de « l'*Espérance*, du *Trou du Renard* et de la *Forge*. » Ce recensement susceptible de commentaires et annotations diverses, est la pièce capitale justifiant ce qui précède et ce qui va suivre. C'est le nº 1 de la défroque de *l'homme d'affaires*, à laquelle on ajoutera le nº 2 provenant de la même source, mais sans valeur historique autre qu'une simple indication administrative.

(1) Cependant le Parler domestique, ou de cuisine de Belfort, a conservé, de son contact avec l'allemand, quelques locutions. plus ou moins élégamment francisées et que l'on surprend, de temps à autre, dans la conversation. Ainsi, par exemple : *Boube* pour Garçon, *Choublade* pour Tiroir, *Craf* pour Force, *Chétaine* pour Stein, *Gasse* pour Rue; *Joume* pour Mousse, *Kéberie* pour Voirie (Kaybereye-Faulniss), *Laden* pour Volet, etc. etc.

N° 1

ETAT DES HABITANTS PORTÉS AUX NUMÉROS CI-DESSOUS SUIVANT LA VISITE FAITE AU MOIS DE JUILLET 1779

N° 1. L'autel de Durass (1) — Le Sr Monpetit — Le Sr Jacques Py — Jacques Jourdain.

N° 2. Le Sr Decapy, major de place. — Madame Guy. — Le Sr Deflu, officier suisse.

N° 3. Le Sr Brossigni. — J. B^te^ Jeandrée, cavalier de marche.

N° 4. Nicolas Vernie (2) charcutié — Vve Etienne Besançon. — Vve Gant.

N° 5. Le Sr Jacque Gentil, l'aîné.

N° 6. *Personne.*

N° 7. Magasin Hugonin.

N° 8. L'otelle de ville — François Durozoir — Pierre Girardé — Vve Voiland — J. B^te^ Willemain.

N° 9. Le Sr Camut, avocat — Pierre Semure, le jeune.

N° 10. François Delle, boulanger.

N° 11 Jean Vellety, cordonnier — Nicolas Francque — Vve Ventrelet, femme Suisse.

N° 12 Davide Mory, cordonnier.

N° 13 *Personne.*

N° 14. J. B^te^ Carnot — Nicolas Friederique, menuisier.

N° 15. Alexandre Boltz (3).

(1) L'hôtel Durefort-Duras, descendant du duc de Mazarin à qui les terres patrimoniales de la maison d'Autriche avaient été accordées pour constituer le Comté de Belfort.

(2) La famille Vernier est l'une des anciennes de Belfort. Un de ses membres, le Colonel Vernier, qui commandait son régiment à Colmar, fut prisonnier des Suédois lorsque la ville se rendit, en même temps que les autres bourgs du voisinage. Sa prison fut Benfeld, d'où il offre sa rançon. 3000 Rixthalers, le 14 septembre 1633.

(3) Ce nom est mêlé à la Conspiration de Belfort de 1821. Un Boltz, frère du Directeur des Postes, tenait, avec ses deux filles, un café où se trouvaient des conspirateurs, entr'autres le Colonel Paillès, attendant le moment d'agir, comme c'était arrêté par les Chefs Lafayette, Dupont, de l'Eure, Voyer d'Argenson, Jacques Kœchklin et de Courcelles.

N° 16. Joseph Miller, tonnelier — François Rosse — Antoine Petitjean, boucher — Gaudefriede Beaur.

N° 17. Le Sr Carmantraut.

N° 18. Nicolas Judice — Le Sr Abbé Roy.

N° 19. Claude Jeanpierre, père — Vve François Pouchon — Vve François Millet — Xavier Golle.

N° 20. Jacques Charmoille, père.

N° 21. Stanilas Wilieque.

N° 22. Vve Antoine Druine — François Lemonnie, fils — Le Sr Schnaidre, invalide.

N° 23. Jean Thiebaux Blondé — Jean-Bte Tonnelet, maître d'écriture

N° 24. Antoine Abrebouche — Jean Kazeler, porteur de sac — Vve Josephe Davide.

N° 25. Victoire Vaguener, traiteur.

N° 26. Jacqus Poulet -- Christophe Chapuis, invalide — Vve Didier Bratier.

N° 27. Jacque Roland — Pierre Larivière, invalide — Marguerite Bramezin.

N° 28. Didie Tissie — St Pierre invalide.

N° 27. Le Sr J.-Bte Moisonnié — Jean Mauris, invalide — La Delle Marie Catherine Chardouillet — Vve Partajot.

N° 30 Germain Géant, le jeune — Richard, Courrier — Vve Noelle Poirrié.

N° 31. Paul Joseph Boillot, fils — Jean-Louis Eloy — Claude Ype, dit Bataincourt — J.-Pierre Bataincourt, le vieux — Marie Arteman — Vve Saillet — Pierre Stainakre.

N° 32. J.-Pierre Brocard.

N° 33. Pierre Montandont, fils — Adam Folze, charron.

N° 34. Laurent l'Emmonie, père.

N° 34. J.-Pr Cunotet.

N° 36. J.-Bte Belly — Antoine Belly, fils marié — Vve George Digue — Fr Son, dit *la France*, invalide.

N° 37. Guillaume David — Louis Bourquin.

N° 38. J.-Bte Olivié fils, seillier — Vve Claude François Olivié.

N° 39. Le Sr Weisse, inspecteur de ferme — Madame Remi.

N° 40. Vve Jeanclaude Monnié, aubergiste.

Nº 41. *L'hopitalle bourgeois.*

Nº 42. Pierre Pergot — J.-Pr Virot.

Nº 43. Jacque Labord.

Nº 44. Léonard Milliet — Clément Feri — Vve Simon Jeanpierre — J.-Bte Ostache.

Nº 45. Jacque Spaard, boucher — Nicolas Gouvenot.

Nº 46. Thiébeaux Ritter — Vve Kaifre — Joseph Vergon — Jacque Gravier — Vve Dumon — Antoine Falacker — Marie-Jeanne Dorvol, fille avec un enfant, paroisse de Pfafant.

Nº 47. François Semme et son père.

Nº 48. François Metro.

N· 49. Jacque Simon, invalide — Thiébeaux Lambalot — La fille Perriot

N· 50. Noelle Gérard, millicien — Gaspard Chair — Marienne Baret, fille — La femme d'André Eguemann, soldat au régiment d'Orbonne, suisse, dit *Abrebouche* — Joseph Fadijt.

N· 51. Pierre François Cubij.

N· 52. Vve Uberland — J.-Bte Gérard, marchand-boulanger.

N· 60. *La Cantine royale* — Charle Choultze — Veuve Grille.

N· 53. Antoine Vaibre, invalide — Vve Claude, boulanger — La femme de Josephe Marsot.

N· 54. Le Sr J.-Bte Royer, receveur (1).

N· 55. Le Sr Besençon, avocat — Les domestiques du Sr De Quibus.

N· 56, Nicolas Boilot, père (2) — J.-Bte Fredrickque Niver, invalide.

N· 57. Pre Fs Béchaux, fils — Vve Jeanpierre Béchaux — La fille Lanbalot — Vve Marguerite Lacroy.

N· 58. Vve J.-Bte Mousseler — Joseph Morelle.

N· 59. Vve Nicolas Dro — Nicolas Cotte, père — Elizabe

(1) Joseph Royer, père du receveur, était avocat. Il était né Belfort le 25 janvier 1722 et y est mort le 12 décembre 1791.

(2) Son fils devint agent-voyer municipal à Colmar où il est mort.

Evrard, femme de Val. soldat — Joseph Thomassin, fils.

N· 60. J.-Bte Courtot — Gaspard Ventrillon, avocat — Dechamot, controleur — Jacque Cristophe Cotel, fils, boulanger.

N· 61. François Monpoint.

N· 62. George Marchal. cordonnier — Vve Fr Durozoir.

N· 63. La femme J. Pre Becque — Vve St-Jean Macout — Claude Grégoire — Marie-Jeanne Bonnet — Vve Vaimon du Chaume.

N· 64. Vve Jean Monnié — François Landry — François Montavon, boucher — Vve Nicolas Fleur, taupier.

N· 65. Antoine Delzel, cordonnier — Vve Benoit Golle — Pre Feunot.

N· 66. Martin Triszener — J.-Bte Kelle, maçon — Madelaine Brocard — Marguerite Roy — La fille Eleride — Marguerite Royot — Marianne Sique, fille de Perouse avec un enfant — Elisabeth Rose, fille.

N· 67. *Personne.*

N· 68. François Cler, père (1) — Christoph Cler, fils, boulanger — La fille Echement — Marie Viné, fille, d'Essert.

N· 69. François Gerisse — Michel St-Pée — Vve St-Pée.

N· 70. Antoine Perrot — Etienne Vernier, fils, serrurrier — La femme Jober, invalide.

N· 71. François-Joseph Kraffet — Pierre Gautié.

N· 72. Joseph Thomassin, père — Le Sr Gollard, avocat.

N· 73. Gaspard Foulange — Christophe Dubail — Pierre Miller, invalide.

N· 74. Nicolas Durozoir (2).

N· 75. Mrs de Sernée (*Messieurs de Cernay*) (3) — Mrs Amédrot — Christophe Souvestre — André Ray, l'aîné — Vve Digue — Le Sr Royer, avocat.

(1) Un membre de cette famille, Jean-Baptiste Cler, fut imprimeur et fondateur du *Journal de Belfort.*

(2) Jean-Baptiste *Durosoy*, né à Belfort le 11 février 1726, était Jésuite à l'âge de 16 ans et plus tard professeur au collège royal de Colmar, où il mourut en 1804.

(3) Il s'agit, sans doute, de l'Hôtel, ancien fief du Maréchal Shœnbeck, par la fille duquel l'hotel advint aux Reinach et plus tard, aux de Gohr et aux Klebsattel.

N° 76. Le Sr Michel Moissonnier — Fr. Moissonnier. Collecteur — Jean-Baptiste Pepin — Jean-Baptiste Foucot.

N° 77. Henri Rexembre — François Miller, cabaretier.

N° 78. J.-Bte Dorvot, tailleur — Louis Jober, menuisier — J.-Bte Rosses, bedeau — Pauline Rosses.

N° 79. George Malfregot, invalide -- François Bordon — Les filles Melline — Vve Friedericque — Elizabet Rouche.

N° 80. André Weisse, meunier — J.-Bte Damot, boucher — Françoise Charmoille, fille — Fille la Lajoyx.

N° 81. George Cler, marchand épicier.

N° 82. Thiebaux, Maître boulanger — Vve Platre — Pauline Donat — Vve Mogée.

N° 83. Nicolas Comte, imprimeur — Joseph Rogé — Vve Colinet — Alexandre D'olle.

N° 84. Didie Degée (1) — Le chanoine Dégé — Germain Grèbe — Joseph Krafft, boulanger, fils.

N° 85. Nicolas Laroy — Razimus Emmenne — Vve la Roy — Remon Gailliet, invalide.

N° 86. Jacque Foin — Joseph Guidoni.

N° 87. Jacque Christoph Garsin.

N° 88. Joseph Bomet.

N° 89. Joseph Danzer, boucher.

N° 90. De Boucherolle.

N° 91. George Dros — Antoine Clique — Guillaume Noirjean.

N° 92. Antoine Paulle.

N° 93. Jean Etemeur — Pierre Boichot — La fille Gerses — Denis Michel, marchand.

N° 94. Le Sr Artuce, père et fils (2).

N° 95. Jacque Jubin — Le Sr Gérard, médecin.

N° 96. Antoine Felletin — Nicolas Suffe, courier.

N° 97. Le Sr Ventrillon, conseiller (3) — Amédé Neufferl.

(1) Pierre-Didier Degé était avocat. Il est mort le 16 juillet 1791, âgé d'environ 45 ans.

(2) Artus était Bailli de Florimont. Il dut abandonner ce poste et comme il était avocat, il se retira à Belfort où il mourut le 11 juin 1784, âgé d'environ 70 ans.

(3) Probablement de la même souche que Gaspard et Jean-Baptiste, Nos 60 et 244 du recensement.

N° 98. Pierre Manricque, invalide — Vve Jean Jelis.

N° 99. Joseph Jouper, boucher.

N° 100. Jean Coquerille.

N° 101. Jean-Pierre Viron.

N° 102. J.-Bte Voissard.

N° 103. J.-Pre Chardouillet, changeur.

N° 104. Le Sr Bartellemy.

N° 105. Fr Géant, marchand.

N° 106. Le magasin à grain.

N° 107. Les Delles Jusserant, à la croix blanche.

N° 108. Jean-Pierre Métro — Vve Michel Verneur — Joseph Frossard, peintre.

N° 109. Les demoiselles Guy — Le Sr Godard, trésorier.

N° 110. Les demoiselles Durozoir, bouchères — Pierre Laconpart, dit Rolanperra

N° 111. Thomas Belot — Philippe Emonot.

N° 112. Jeanpierre Besançon, marchand.

N° 113. Jean-Louis Roland, boulanger.

N° 114. Pierre Gassener — J.-Bte Gassener, père — Amé Delchand, bureau de tabac.

N° 115. Charles Bourrié — Vve Gille, carpantier.

N° 116. Louis Parisot.

N° 117. Le Sr de Lapporte, Maître-Bourgeois (1) — Le Sr de Lapporte, fiscal, fils (2).

N° 118. Le Sr Laurent Guy.

N° 119. Pierre Mairand.

N° 120. George Petremen.

N° 121. Nicolas Donnerelle, invalide.

N° 122. Baltazard Vigué, médecin.

N° 123. François Gentit, marchand.

N° 124. Eléonard Moissonnié — La Demoiselle Vion.

N. 125. François Hanri, invalide.

N° 126. Fr Joseph Cler — J. Fr Digue pompier.

N° 127. Le pavillon de la cavallerie.

(1) Georges de Laporte, Bourguemestre, né à Belfort en 1711 et y mourut en 1780.

(2) Le fils du Bourguemestre, le fiscal de Laporte, avait un frère, avocat et Jésuite, qui mourut en 1791 à l'âge de 82 ans.

N· 128. Le Sr d'Artus, ingénieur (1).
N· 129. Le Sr Bourquenot. prévot.
N· 130. Jacque Keller, le jeune.
N· 131· Antoine Keller, boucher.
N· 132. Le Sr Philibert Rossé, avocat (2).
N· 133. Vve du Sieur Deredin.
N· 134. Le Sr George Verneur.
N· 135. Nicolas Lejeune.
N· 136. Le Sr de Stalle.
N· 137. L'hopital royal — Le Sr Feltin, docteur — Joseph Martin.
N· 137 bis. La prison royale — Etienne Carandale.
N· 138. La grande boucherie.
N· 139. Baltazard l'hoste.
N· 140. Vve André Mouilleseaux.
N· 141. Sébastien Fournié — L'abé Touvet (3) — Le Sr Laporte, avocat, fils — Remon Marcon, dit la *Trousse* (4).
N· 142. Adam Poujolle.
N· 143. Joseph Cler — Joseph Lyemord.
N· 144. La dame Ervet — Jean De Trois.
N· 145. Le chanoine Miroudòt (5).
N· 146. Jean-Pierre Clavé, fils.
N· 147. François Joseph Blétri, le jeune — Vve Tétut.
N· 148. Antoine-Xavier Trefort — Le Sr Lancenat.

(1) Vraisemblablement, le fils de l'ancien Bailli de Florimont. Voy. nº 94 du recensement.

(2) Le prénom de Philibert que lui donne la liste du recensement, devient celui de Victor dans l'annuaire du Haut-Rhin de 1853. Il était jusqu'en 1852, Premier Président de la cour impériale de Colmar où il mourut.

(3) Le Docteur en médecine Claude-François Touvet est mort à Belfort, sa patrie, en 1797, agé de 70 ans. Il était le frère de Jean-Claude Touvet, mort en 1795 agé de 72 ans.

(4) Marcon, dit *la Trousse*, devint officier Payeur-Général du Haut-Rhin, à Colmar où il est mort.

(5) François-Laurent Mirondot (Mérandet) né à Belfort le 12 septembre 1724, mort curé de Felon en février 1785.

Exempt — Jean-Martin Noder — L'Abbé Pingenot (1) — Les filles Damotte, boucher.

N· 149. Antoine Vernie, serrurier.

N· 150 Alexandre Perrié.

N· 151. Vve Henri Chouler — David Antonin, marguiller — Vve Charles Voilat.

N· 152. Vve Joseph Blétri.

N· 153. Jean-Nicolas Blétri.

N· 154. Delle François Gille — Vve François Gille.

N· 155. Vve Jacque Tové — L'abé Tové — Le Sr Catelle, étapier — Le Sr Lequin, officier d'artillerie.

N· 156. Nicolas Petit.

N· 157. Vve Tribonet.

N· 158. Vve Felmez — L'abé Felmez (2).

N· 159 Jacque Marulat.

N· 160 Le Sr curé Fournié.

N· 161. Vve Jacque Hanne — Didié de Gée (3) — George Cherverzink.

Nos 162 et 163. Le couvent des sœurs noires.

N· 164. François Pereur — J.-Bte Lalande — Henriette Coulpe.

N· 165 Jacque Scheurtz maçon — François Danzer, le jeune — Vve Joseph Racle — Marie-Joseph Coudret.

N· 166. Jacque Jobin — Jean Arsette — Mathieu Beuret.

N· 167 Jean-Claude Lardon — Vve Housset — Vve Cornillet.

Nos 168 et 169. Pierre Bergatte, maçon — Germain Bronner, éperonier — Joseph Brellemenne, tonnelier — Marie Evrard, fille.

N· 170. Pierre-Léon Strolz (4) — Le Sr Ragonet, garde

(1) Ils étaient deux frères, nés à Belfort et engagés dans l'ordre des Jésuites. Tandis que l'aîné était curé de Petit-Croix, le cadet était en Allemagne. L'aîné étant mort, le cadet revint pour le remplacer, mais il ne tarda pas à le suivre dans la tombe.

(2) L'abbé Louis-Antoine Felmé, né à Belfort, mourut en cette ville le 23 avril 1783.

(3) Double emploi avec le no 84 de la liste, ou bien 2me logement habité par l'avocat Pierre-Didier de Gée.

(4) S'agit-il du général Stroltz, né à Belfort en 1771 et mort en 1841 ?

marteau.

N° 171. La fille Boichot — Claude Bourguemair, dit Christe — Antoine Pelot, rapeur.

N° 172. Joseph Durosoir — Maurice Grebe, garde de la Charité — La Vve d'Ebœuf — François Richard, messager — Louis Parant, invalide — Vve Augustin Fournié — Vve Léopold Lovingre.

N° 173. George Huget — Joseph Gervais.

N° 174. Frédérique Monseler.

N° 175. Le Sr Genti, Bailly — Jacque Bechaux-le-vieux.

N° 176. Thomas Duclos — Claudine Morelle — Jeanne-Baptiste Miller.

N° 177. Vve Erard, dit *Ursanne* — Nicolas Cacheux — Laque, femme — Vve Breindeler — Vve François David.

N° 178. Vve Laurent Daussy — Pierre Sonnet, cavalié de marche.

N° 179. *Personne.*

N° 180. *Personne.*

N° 181. Jean-Pierre Conte.

N° 182. Le chanoine Demorier.

N° 183. Le Sr Sidot, cavalier (1) — Vve Py, avec sa fille — Le Sr Jbte Lappaselle.

N° 184. Jean-Claude Gaire.

(Les numéros 182, 183 et 184 sont passés ou omis).

N° 185. La dame Royer — Simon Godet — Christophe Cottet.

N° 186. Sulpice Villet — Maurice Houdel, tailleur de pierre — Claude Vaillan, invalide.

N° 187. Joseph Colius.

N° 188. *Le vieux pavillon.*

N° 189. *La Prévotée.*

N° 190. Jean-Pierre Mairé, tisserand — George Vitemen.

N° 191. Claude Bonmain — Jacques-Christophe Jourdain.

N° 192. Les frères Métrot.

N° 193. Le Sr Thomas, conseiller — Vve Christophe Ellrider.

(1) Son fils, ou lui-même, fut percepteur à Walheim, près d'Altkirch pour remplacer un Marion aussi de Belfort.

N° 194. David Donnerelle — Thiébaut David, invalide.

N° 195. Vve Louis George — Joseph Dobié — Joly, invalide.

N° 196. Le Sr de Laporte, père, avocat (1).

N° 197. Jean-Claude Solle — Louis Petremen — Mars Fleuri — Vve Antoine Dolle — François Gibot — La fille Echape — Marianne Bader — Vve Henri Fleury.

N° 198. Antoine Lecler.

N° 199. François Pelisson, le vieux — Vve François Macabée.

N° 200. Edme Maillard.

N° 201. Vve Valentin Grispach.

N° 202. Vve Hugonin — Joseph Hafre — Antoine Sctaubre, maçon.

N° 203. Vve Louis Baron — Antoine Duvalle, perruquier — Jean-Claude Echement — Jacques Cluzette.

N° 204. Jean-pierre Keller — L'abbé George — Jean baptiste Charmois, fils, cordonnier — François Bellemand.

N° 205. Le Sr Fr. Touvet, docteur (2) — Vve St Martin — La femme de Alexandre David.

N° 206. Vve Joseph Ongler — Pierre Remi, dit Clermont, invalide — François Nicot.

N° 207. Antoine Erard, pelletier — Le Sr Godinot, buraliste.

N° 208. Jean-Baptiste Petremen, serrurier, invalide — Joseph Hote, tonnelier.

N° 209. Josep Rossé, rapeur — Louis Calame — Labrosse, invalide.

N° 210. Laurent Beauvais — Guillaume Montavon.

N° 211. Pierre Bené.

N° 212. Pierre Penser.

N° 213. Alexandre Cunin — Le Sr Burger, entrepreneur

(1) L'avocat de Laporte était-il parent et à quel degré ? du Jésuite, Joseph Delaporte, né à Belfort en 1713 et décédé le 19 décembre 1779 ?

(2) Voy. la note du no 141 du recensement. Le Docteur, né à Belfort y est mort en 1797, âgé de 70 ans.

— Le chanoine Galet (1).

214. Pierre Mermet, culottier.

215. *Personne.*

216. Antoine Jacomelat — Florent Sisfret, invalide — Vve Petreaut.

217. Jean-Pierre Rossée, à la croix d'or.

218. Nicolas Bourquin.

219. Vve Joseph Guenot — Jacques Villaumé — La fille Cardit — Vve Colince — Saintgeau, invalide — Polide Joignot, dit *bataillon* — Vve Antoine Faleckre — Antoine Shtaldre, maçon — Anne-Marie Corniber, fille.

220. Antoine Delahay, cordonnier — Les filles Gigandet — Vve Pierre Malard — La fille Cunin — La fille Clouc — Jeanne-Marie Beaume — Les filles Cottet.

221. Joseph Keller — Christophe Keller.

222. Henri Chagnot, boulanger.

223. Joseph Ray, le jeune — Vve Ray.

224. Le Sr Hugonin.

225. André Paclet.

226. Louis Bechevet.

227. Le Sr Nicolas Boyer, conseiller.

228. Joseph L'homme.

229. Joseph Bouegre — Xavier Mouchette.

230. Gaspard Partagot, fils — Jean-Pierre Partagon, invalide — Les demoiselles Hanne.

231. Henri Gille (2).

232. Le Sr Léopold Felmez.

233. Le Sr Adam Vétérant — Jean-Pierre Brifaux — Vve

(1) Dernier prévôt du chapitre. Ses prénoms étaient : Ignace-Antoine. Son neveu, Pompée Galet, avoué à la Cour de Colmar, où il est mort.

Dupont de Belfort est aussi Chanoine du Chapitre ou de la Collégiale.

L'acte de fondation du Chapitre de Belfort est du 28 mai 1342. « Vénérable et discret scientifique, Hugues Lambelin de Belfort », fils de Jean fut au nombre des premiers chanoines.

(2) Henri Gille, né à Belfort, avait un fils mort à 39 ans, curé de Montreux-Vieux.

Petée — Vve Brifaux — Les filles Emeur.

234. Joseph Echement, fils — Vve Quiqueré — Désiré Chevrié et son père.

235. *Personne.*

236. François Rozié, talonnier — Henri Guenot — François Merlet — Vve Tournié — Nicolas Kraffet — La femme Louis Jeanpierre — Françoise Rouche, filles.

237. François Montandon — Jean Bilger, cordonnier — Vve Parisot — Nicolas Bringe, fils, cordonnier — La fille Villaumé.

238. Christophe Staigre — La fille Dormois — La fille Bourguemaire, dit *Christ* — Nicolas Cunin, perruquier.

239. Monsieur de Bellonde.

240. Vve de Etienne Lapostolet.

241· Jean-Pierre Clavé.

242. *Personne.*

243. Jacques Carle.

244. Jean-Baptiste Canet — Le Sr Jean-Baptiste Ventrillon, médecin (1) — Conrad Lasal — Vve Jean Beri — Louise Quinte — Marie-Barbe Alset.

245. Nicolas Dauphin.

246 et 247. Fr Grojean, tanneur (2).

248. Vve Didier Durosoir — Le Sr Pacquet, dentier — Jacques-Christophe Mozemmenne.

249. Jean Tissié — Les filles Tissié — Alexis Chopar — Jacques Cottet.

250. Christophe Boichot, fils — La fille Villette — La femme de François Majot, dragon.

251. Mathieu Orié — Christophe Graissien, fils — Vve Maurice Fuesse — Claude Vidal, invalide.

252. P. Fr Antonin, sergent.

253. Vve Jacques Gervet.

254. Christophe Chardoillet — Jacques Legrand.

(1) Jean-Baptiste Wentrillon, médecin, né à Belfort en 1739, y est mort le 6 thermidor, an 2 (24 juillet 1794).

(2) François-Nicolas Grosjean de Belfort où il est mort le 17 février 1798, à l'âge de 36 ans.

255. Le Sr Félix Curé et son vicaire (1).

256. Joseph Netzer.

257. Les demoiselles Courtot — Les demoiselles Laporte — Etienne Bouilliard.

258. Jean-Baptiste Rouche — Claudine Renevet — Marguerite Valot — Pauline Bauvais — Les filles Kuerzeler — Vve Lassalle, matronne.

259. Jean-Pierre Morelle, courrier

260. Nicolas Orié, fils — Vve Deny — Vve Joseph Demaiche.

261. Guillaume Gerisse.

262. Xavier Copée — Vve Jean-Baptiste Viron — La fille Pellechet.

263. Fr. Dechaind et sa sœur.

264. Louis Bonnet - Jean-Baptiste Besançon — Françoise Massonet.

265. Pierre Decrivieux.

266. François Miller, père — Antoine Miller, boulanger.

267. Simon Monchot — La fille Aigre.

268. Charles Leblanc — Vve François Grojean — Joseph Marié Armand.

269. Jean-Baptiste Grassian, père — Melchiore Siesse, tailleur.

270. Sébastien Napée, potier d'étain — Paul Plisson — Nicolas Bringé – Marianne Julleiot, fille — Madelaine Erbette.

271. Louis Savarin Rouselle.

272. Vve Jean-Claude Bevalet.

273. Jean-Baptiste Susserant — Le Sr Lacroix.

274. Jacques Brocard — Le Sr Peronne, officier en retraite

(1) François-Félix Pierron, d'une ancienne famille de Belfort. Né à Belfort vers 1725, mort le 11 décembre 1780, curé de la ville :

De son troupeau l'exemple et le Pasteur,
L'ennemi du péché, mais l'ami du Pécheur.

On remarquera que le recenseur ne désigne le curé que par son petit nom. Pierron fut enterré au cimetière de Valdoie avec le concours considérable de ses paroissiens, et de ceux de l'ancienne paroisse.

275. Le S[r] Blétri, conseillier (1).

Avant la porte de France

Antoine Mermé — V[ve] Martin Pingon — V[ve] Laurent Franque et sa sœur.

A la Vancé

François Viron, tanneur.

Fournaux

1. Jean-Claude Beaufrère.
2. Jean-Claude Liebelin — Françoise Botans — V[ve] Sonner.
2[bis]. Monsieur Touvet, conseiller.
3. V[ve] Nicolas Girardé — Jean-Baptiste Beauseigneur, invalide.
4. Pierre Villemain — V[ve] Monet, mendiante — Catherine Berget, fille.
5 et 6. Nicolas Petitjean.
7. Pierre-Antoine Jober, manœuvre — V[ve] Casimir Jober.
8. Jean-Baptiste Gasser — Pierre Maire, tanneur — Laurent Senner, fils.
8[bis]. Nicolas Colon.
9. François Petitjean, bourbier — Françoise Fleurdelie, fille — Catherine Tacar, les deux sœurs.
9[bis]. François Violard, manœuvre — Martin, invalide — Jean Petitpoit. invalide — V[ve] Louis Thiebaux — François Fahy.
10. Jean-Baptiste Mermet, père — Jacques Mermet, fils.
11. Madame Speny.
12. François Damotte.
13. Nicolas Franc, invalide.

(1) Ancienne famille bourgeoise de Belfort.

13bis. Joseph Mermet, fondeur.

14. François Haumaire.

15. Jacques Julien.

16. François Charat — Vve Jean-Pierre Beuglot — Vve François Mercié.

17. *Personne.*

18-19. *Maison neuve.*

20. Vve Antoine Beuglot — Antoine Damotte — Françoise Lejeune. du Salbert.

21. *Personne.*

22. Vve Noelle Fors — Vve Joseph Echement — Vve Colon — Vve Traver.

22bis. Le Sr Courtot, commis.

23. Joseph Tavel.

24. Mathias Findler, père — Christophe Findler.

25. Jacques Bechaux.

26. Jacques Vernier, père — Pierre Vernier, fils, tanneur — François Vernier.

27. Joseph Stelet.

28. *Personne.*

29. Jacques Brutit.

30. 31, 32, 33, 34, 35. *Tanneries. Personne.*

36. Thiebaud Senner, meunier, père — Vve Humber Maitre — La femme Jean Roux, dit *Sissetron* — La femme de Girette.

37. Vve Claude Tavelle.

38. Vve François Billiard.

39. Nicolas Moper.

40, 41. Le Sr Maingot.

42. Jacques Loviton, invalide — Le Sr Mondavid, officier, invalide — Jacques Frezard — Madame Boulleron.

43. François Mermet, le vieux — Joseph Menard.

43bis. Christophe Mermet — François Crosset.

44. Pierre-François Taillard.

45. François Chalet.

Faubourg

46. Le Sr Maurice, maître de poste aux chevaux.

47. François Moperd, fils.

48. Jean-Pierre Belli.

49. Christophe Lapostolet — Jean-Pierre Leroux.

50. Paul Pouchot, boulanger — Vve Christophe Bonin.

51. Félix Minez.

52. Vve Christophe Strolz — Didier Piné — Menerade Strolz — Joseph Lomchand, fils — Martin Turlet, dit *Tapage* — Catherine, fille du Valdoie.

53. Menerade Strolz, le vieux — Pierre Gille, tailleur — Gérome Moinet, invalide — Veuve Ricart Mullet.

54. Nicolas Brocard — François Verrié, milicien — Pierre Stroltz, tailleur de pierre.

54bis. André Baret — Vve Jacques Marchand.

55. Conrad Ponau, invalide.

56. Quirin Colin, cordonnier.

57. Thiébaut Tieri — Françoise Mougien, mendiante.

58. Xavier Bletry, fils — Jean-Claude Melier — Le Sr Lafosse — Madame Galot.

59. Benoix Seaur et son frère.

60. François Philibert, charpentier.

61. Jacques Rerot.

62. Nicolas Chlegle — Chistehomelet, dans la grange du Sr Merront.

63. Antoine Belot, garde — François Claude, invalide, garde.

64. Dans la grange du Sr Roye, Jacques Baumet, domestique.

65. Jean-Jacques Simon, invalide — Vve Jean-Pierre Perrot — Joseph Donzès, de Perouse.

66. Michel Cunin — Marie Gabate, fille, de Vèzelois.

67. Madame Paclet — Jean Remolu, manœuvre.

68. Verrié, invalide.

69. Jean-Claude Pelet.

70. Joseph Naigle, à la tuilerie, à son compte.

71. *Personne.*

72. Jean-Claude Bader — Joseph Bader, fils.

72bis. Bernard Maliard.

73. Jean-Claude Dupon.

74. *Personne.*

74bis. Pierre Cadre. garde du ban — Jacques Rerot, fils, de Botans.

75. Blaise Thiery, fils.

75bis. Dans le jardin de M. Joanes, Jean-Baptiste Duratout dit *Beller* — Dans le jardin de M. Deserney, sur la route de Besançon, Vve d'Antoine Puquet.

76. Henri Paclet — Jean-François, qui est charron du Valdoye — Jean-Piere Dupré, voiturier.

77. Jean Noye, taupier — Joseph Riegle, cordonnier, de Danemarie, non habitant.

77bis. Joseph Signe — Mars Petrelet — Anriet Cler.

78. Joseph Illetepren, qui tient cabaret.

78bis. Antoine Jeant, boulanger.

79. Pierre Geant, père — George Geant, le jeune, boulanger.

80. Antoine Vogel.

80bis. Jean Strolz — Le Sr Belin.

81. Philippe Rivé.

82. Vincent Fleurot — Jean-Baptiste Marechalle.

83. Vve d'Etienne Duchasin.

84. Vve Fr. Chouler.

85. Jean-Baptiste Chagnot — Antoine Dépierre.

86. Henri Sagot.

86bis. Jean-Gaspard Bronner, jardinier chez M. Bourrié.

87. Joseph Carillon.

88. Claude Villée — Vve François Laugard.

89. Lapopinier — Babot.

90. La femme de Nicolas Grille.

90bis. Charles Batel, dit *Comtois* — François Maréchal, fils — Pierre Mercié — Bernard Lachat, les deux gardes — Mr Debourge, capitaine de gardes.

91. Marianne Lalande — Elisabeth Monnié.

92. François Moilleseaux.

Aux Capucins (1)

93 Les filles Carée — Pierre Napée — Jacques Cordonnié,

(1) Etablis en 1619 par l'archiduc Léopold d'Autriche et le

perruquier.

94. Germain Géant, le vieux.

95. François Couchaud, le père.

96. Joseph Sidot — Jean-Pierrre Lafosse, invalide — Thiebeaux Petitjean, chapelier — George Borcard.

97. Jean Nitar, milicien.

98. François Rerot — Vve Denicousin.

99. Jean-Claude Cornu — Le Sr Eggat, commis — Le Sr Villeroy, commis — Pierre Grebe — Jean Bornetraire, milicien — Blaize Jacob, charpentier — Louis Duplan — Daniel Milliot.

100. Henri Haucause — Jean-Claude Turringre, avec sa nièce — Jean Kaizer, invalide.

101. Bastien Humber, médecin.

102. Nicolas Delalle.

103. Alexis Fournié — Jean-Baptiste Boulantié — Jean-Claude Bermon, roulier — La femme Michel Viéze, meunier.

104. Philippe Oppemen.

Dans le jardin de M. Delaporte, Maître-bourgeois

105. Pierre Colon, invalide — Jean-Pierre Fournier, jardinier — François Cler.

106. Charles Bouvié.

107. *Personne.*

108. Vve Frédéric Evrad.

109. Jean-Claude Braidmaistre.

110. Henri Kous — Gaspard Lingre.

111. Dans le jardin de Demoiselle Susserant, *Personne.*

112. Jacques Noblot.

113. Louis Olivié.

114. Beate Lanbalot.

115. Pierre-François Marsot, invalide.

116. Vve Jean-Jacques Franc.

117. Nicolas Chevrelot.

118. Pierre Ranbot.

Magistrats, sur un terrain connu sous le nom de *Champ des Lépreux.*

119. Pierre Genevin.
120. Jean-Jacques Bader.
121. Jacques Pelletier.
122. Jean-Pierre Jacquo *(chez Reguillot)*.
123. Jean Valet — Lindebergue, son gendre — Dans la grange du Sr Hugonin, Jean Houly.

Magasin

124. *Personne.*
124bis. Jean-Claude Castille.
125. Pierre Valet, le jeune.
126. Pierre Voisin.
127. Jean-Baptiste Cachelin.
128. Christophe Loviton, berger.
129. Vve Benoit Jouin, dit *Saint-Vincent* — François Ruot, rapeur.
130. Blaise Vestrique — Jean-Claude Vestrique.
131. Louis Gofinet.
132. Jacques Koller — Jacques Franque.
133. Etienne Monnié, tisserand — Antoine Jacques, invalide — Les filles Girette — Vve Joseph Motait.
134. Louis Vallet, invalide — Menerade Bourge.
135. Jean Poisa, invalide — François Crethien.
136. Jean-Baptiste, maréchalle Broudre.
137. Vve Jeanpierre Cardon — Vve Haumanne.
138. Pierre Bruenet.
139. André Deutot.
140. François Cachaux — Joseph Rober.
141. Antoine Evrard — André Marchand — Vve Tournie, derrière le jardin de Mr Deverney.

Faubourg de la porte de Brisach

Jacques Capon *(Magasin à bois)*.

A l'Espérance

142. Vve Joseph Cacheux — Sguassenin, dans son jardin — François Humber, garde dans la grange du Sr Monpety.

143. Jacques Grissé.

144. Les bureaux de Capon.

145. François Hautié — Jean-Baptiste Depain, boutonnier, marié avec la fille Haumer — François Puquet, garde.

146. Joseph Rouche — Vve Puquet.

147. Jean-Pierre Petremen — Vve Louis Leroux — Vve Jean-Pierre Chaumer.

148. Claude Cortaille — Jacques Gérard, de Perouse, dans le jardin de Mr Deerivieux.

149. La remise de Olivié.

150. Richard Petijean.

151. Joseph Piné — La femme de Louis Gonnet, dit *Doffinet*, garde — Léopold Reniche.

152. Vve Xavier Lemor.

153. François Folot — François Rosselot son gendre.

154. François Bornaeque, invalide.

155. Thiebauld Dubaille — Thiebauld Senter, à la consigne de la porte de Brisach — Jacques Montandon (1), qui demeure dans son jardin, sur la hauteur de Perouse.

Trou du Renard (2)

Jean Kloug, maçon, au trou du renard, en montant aux chateaux.

(1) On rencontre fréquemment ce nom sur la liste des recensés. Montandon est aussi le nom d'un village de la Suisse Romande. Belfort avait donc ce nom parmi ses habitants, ainsi que d'autres communes du voisinage. Valdoie, par exemple, où le curé de Belfort, Mr Pierron, se fit enterrer, parce qu'il avait été le principal auteur de l'élévation de ce village en paroisse. L'avant dernier curé (desservant) était, si mes souvenirs sont exacts, un Montandon, originaire de Grosne.

(2) De vieux Belfortains ont encore connu une malheureuse mendiante dont cette excavation sous la roche était le refuge.

Forge

1. Jean-Pierre Froideveaux.
2. Jean-Philippe Kraffe.
3. Jean-Pierre Moroge, fils — Les filles André Boelet.
4 Vve François Moroge — Christe Fafrekar, non habitant, maçon — Vve Vime, mendiante.
5. Jean-Baptiste Tisserant.
6. Joseph Bader.
7. Guillaume Monié, livreur.
8. François Chouler, maneuvre.
9. Joseph Jong.
10. Pierre Tisserant — Marie Frelot, fille — Marianne Prevot, fille.
11. Vve de Jacques Groglode.
12. La fille George Bader.
13. Vve de Jean-Pierre Corniber.
14. Jean-Baptiste Mougenet.
15. Jean-Baptiste Missetelet.
16. Vve Loutrepacque — Jean-Baptiste Etienne.
17. Joseph Balet, forgeron — François Fromant, forgeron.
18. André Suisse — Pierre Mengaul (1), manœuvre.
19. Geoge Bader.
20. Monsieur Mermet, commis — Jean Sergue.
21. Vve Jean-Baptiste Balet.
22. Vve Louis Frossard.
23. Madeleine Cotaire, mendiante — M. Grendidié (2) —

(1) Si tant est que le manœuvre, Pierre *Mengaul* ne fût pas étranger à la famille de François-Xavier *Mengaud*, avocat à Belfort, où il est décédé en Vendémiaire an VI, à l'âge de 84 ans (octobre 1797); puis de François-Xavier *Mengau*, général de division et ensuite Sous-Préfet de Belfort où il était né en 1756, on doit reconnaître que le *Manœuvre* était très bien apparenté.

(2) Grandier — Commis de la forge — était le cousin de l'abbé Philippe-André Grandidier, son père mourut en 1732. C'est probablement sur sa tombe que nous avons lu, en 1873, son nom, usé par le temps et les chaussures du village, sur l'aucien cimetière paroissial de Bourogne.

Le S[r] Simoual — Le S[r] Pierret — Le Durant, tous commis à la Forge.

APRÈS AVOIR FRANCHI,

au pas de course, le district recensé, on revient volontiers à l'alphabet interrompu pour faire place au document, et continuer le coup d'œil jusqu'à la fin du livre élémentaire.

P. On ne trouve sur les listes qui précèdent qu'environ 800 noms masculins et 200 féminins. Ces proportions font penser que le recensement a eu lieu par *feu* ou *ménage*. C'est d'ailleurs ainsi que se faisait — on l'a déjà dit — l'opération avant 1789. Le recensement à domicile n'était pratiqué que dans quelques provinces ou généralités et sur autorisation spéciale. Belfort, seigneurie, était donc de ce nombre. Il est également probable que sa garnison n'est pas comprise dans le recensement.

Q. Ce n'est probablement pas sans une certaine émotion que le Belfortain aura reconnu quelques uns des siens dans cette excursion d'outre-tombe. Mais il est des cas où c'est un véritable soulagement de dérober une heure au temps courant pour la donner à un petit monde du passé. C'est une raison de plus à joindre à celles qui expliquent et justifient la pensée de celui qui a voulu faire sortir de l'ombre un document ignoré et inédit.

R. Ces notes fourniront peut-être à un lecteur laborieux l'occasion de les critiquer, de les rectifier, s'il y a lieu, et de les compléter en les éclairant de ses lumières et de son expérience.

S. Les recherches de ce genre ne peuvent satisfaire le sentiment public si elles demeurent isolées. Il faut que tous ceux qu'elles peuvent intéresser sur la vie et le passé de son berceau y apportent leur part de savoir et d'encouragement mutuel.

T. Dans la plupart des localités on rencontre une tendance à donner aux nouveaux-nés, le nom de baptême du patron de l'endroit (1). Une courte, mais suffisante vérification

(1) Voy. Jean Guibeaud, archiviste de la ville de Perpignan. *Etude sur les noms de baptême.*

semble démontrer qu'à Belfort il n'en est pas de même. Ainsi on ne trouve que *10 Christophe* sur les listes de 1779, tandis qu'on y compte *37 François*, *28 Nicolas*, *21 Jacques*, *16 Claude*, etc., etc. dans les mêmes disproportions.

U. De plus on ne remarque, dans l'ensemble de ces prénoms, aucunes de ces excentricités émanant d'un caprice (1), d'une fantaisie et plus souvent d'un emprunt à l'étranger. C'est le courant ordinaire du calendrier Gallo-Romain qui a le pas, monotone il est vrai, sur la fantaisie.

V. Si l'on doit s'en rapporter à la chronique et aux rares chroniqueurs de Belfort, la première industrie de la ville et de son voisinage était la pelterie (1). Elle s'imposait par l'abondance des animaux domestiques dans les vastes paturages d'un pays peu fertile et aussi par l'abondance des bêtes sauvages dans ses forêts. On lit dans l'un de ces chroniqueurs inédits : « que le Gibier foisonnait dans les « vastes forêts, surtout sous le régime féodal, dans le voisi- « nage des princes de Wurtemberg-Montbéliard, des princes- « évêques de Bâle, des Comtes de Ferrette, Montjoie, etc.; « que les Ours, les Sangliers, Cerfs, Chevreuils, Daims et « peut être les Rennes, Chamois et Bouquetins n'y étaient pas « rares ». Il ajoute qu'on avait le talent à Belfort de bien préparer en différentes espèces de peaux et que les plus anciennes familles exerçaient la profession de tanneurs hors de ville, le long de la Savoureuse.

X. Le Belfortain avait, à cet égard, le grand avantage de connaître les marchés Bourguignons, tandis que les voisins

(1) Ibidem.

(2) La tannerie a, en effet, été une partie importante de l'industrie belfortaine. Le recenseur de 1779 en donne la preuve évidente. A l'*avancée* de la porte de France, il signale la tannerie de François Viron. Il en enregistre six autres un peu plus loin, sous les Nos 30, 31, 32, 33, 34, et 35 aux Quartiers des *Fournaux* ; ce qui prouve que cette branche de fabrication marchait alors de pair avec la fonte des minerais du pays.

Il est présumable que beaucoup de Nos ou de maisons dans lesquelles le recenseur dit qu'il n'y a *personne*, étaient des ateliers dépendants de la tannerie.

du Levant, qui parlaient la langue allemande « retenaient les préjugés de leur nation. »

X bis. Avant la guerre de trente ans, la tannerie était pour Belfort et le voisinage une source de « Bien être, et même de considération au dehors ». Les foires les plus célèbres — dit un des chroniqueurs — étaient réputées mauvaises quand, pour une cause quelconque, les tanneurs de Belfort n'y venaient pas.

Y. Le fer, le cuivre et autres métaux devinrent ensuite un objet très important pour l'industrie et le commerce de Belfort, ainsi que pour tout le voisinage. La mine de fer en ce pays est ordinairement en sable sur la surface de la terre et d'une exploitation facile, tandis que celle de *Roppe* ou *Roppach* — « *Ainsi appelée de la couleur de son eau* — émanation du fer (1) ».

Y bis. On coulait le fer au dessous de Belfort, au *Fourneau* du faubourg qui porte ce nom, et à Chatenois (2). « Anciennement la Forge était entre la forêt *D'arsaut* et la Savoureuse qui l'alimentait. Elle est aujourd'hui au-dessous de l'étang d'Offemont. Il y a des bâtiments pour les ouvriers. »

Z. « Il y avait près de 800 chefs de famille en 1742 (3). Il « n'y avait que 2 Moulins qui ne suffisaient pas pour le ser- « vice, de sorte que, au préjudice du droit de banilité, on « était obligé de tolérer l'entrée des farines étrangères, qui « payaient un droit de 4r par sac au fermier des Moulins. Les « Bourgeois se plaignaient à M. le Duc. »

(1) N'est-ce pas une affirmation hasardée que de faire dériver de *Rouge* — *Rubeus*, le nom francisé de la commune de Roppe et Roppach, germanisé ?

(2) Les hauts-fourneaux de Belfort et de Chatenois appartenaient à la Cie des forges d'Audincourt. L'exploitation était alimentée, par le minerai des communes de Chatenois, Bessoncourt, Chèvremont, Perouse, Vèzelois, Andelnans, Leuppe et Sévenans.

(3) Le chiffre de l'un des Chroniqueurs inédits est à peu près d'accord avec celui du recenseur de 1779. Le premier accuse 800 chefs de famille en 1742 ; on compte 995 feux chez le second soit trente-sept ans plus tard ; et, si on les range par quartiers, on arrive à 585 dans la ville, 185 au Fourneau, 155 au Magasin et 70 à la Forge et autres lieux, logés dans 370 maisons.

Z^b. La Compagnie du vivre pour la garnison faisait moudre dans les villages voisins. Les boulangers de la ville profitaient de la non-banalité de la garnison pour le pain qu'ils vendaient aux soldats.

Z^c. Le Magistrat avait le droit de permettre la vente du vin, même au détail, de le taxer, ainsi que la viande. les harengs et marées.

Z^d. La Confrérie des Marchands, sous le patronage de Sainte-Barbe, avait obtenu, en 1739, des privilèges que les agents de la seigneurie prétendaient contraires à leurs droits.

Z^e. Les droits féodaux et l'état des chemins paralysaient le commerce des grains. Le vendeur était obligé de trouver l'acheteur à la halle, de payer l'éminage en se servant des mesures et cuvaux de ladite halle.

Z^f. Comment se résoudra le problème bilingual dont la question économique est l'origine et dont l'opinion belfortaine s'est émue pendant un moment ? La question ne peut embarrasser. Il n'est pas à craindre que la langue des derniers venus fasse perdre du terrain à la langue Gallo-Franque de la contrée ; c'est le résultat contraire qui a déjà commencé son œuvre et qui la continuera certainement avec succès. Il y a d'ailleurs la loi du 28 juin 1833 et celles qui suivirent, les réglementations et les mesures qui en assurent l'éxécution, lois et réglementations qui, elles aussi, sont une garantie. Au commencement de ce siècle et, à vrai dire jusqu'en 1830, il n'y avait pas d'enseignement dans les communes de l'Alsace et quand, en 1870, l'envahisseur pénétra dans nos villages, il y trouva une population parlant le français de préférence à son idiome allemand.

Il en sera de même à Belfort, Valdoie, Danjoutin et autres localités où la population manufacturière vit côte à côte avec l'ouvrier de la défense nationale.

La pièce suivante, provenant de la même source, servira donc, comme cela a été dit, de *Postface* au recensement de 1779.

N° 2

« EXTRAITS

« *du journal de l'Hôtel de ville et concernant la distri-*
« *bution de charges de police à Messieurs les Magistrats*
« *pour l'année 1783* »

I. Répartition des impositions royales. Messieurs *Touvet, Bourier, Boyer.*

II. Police du pain chez les boulangers. MM. *Moissonnier, Bourier.*

III. Police des boucheries, M.M. *Clerc, Viguier* (1).

IV. Taxe du vin chez les cabaretiers. M.M. *Boyer, Rossée,*

V. Vérification des poids et mesures chez les marchands et cabaretiers. M.M. *Bourier, Roussel.*

VI. Vérification des agrêts à feu — bon entretien, rapport après incendie. M.M. *Delaporte, Rossée.*

VII. Vérification des délits dans les forêts, sur le ban, et anticipations sur les communaux de la ville. M.M. *Boyer, Clerc.*

VIII. Police dans les incendies, les marchés, la propreté dans les rues. M.M. *Delaporte, Rossée.*

IX. Inspection des fournitures et lits des bourgeois dans les deux pavillons des officiers de la garnison. M.M. *Boyer, Bourier.*

X. Logement des troupes passantes. M.M. *Boyer, Bourier, Rossée, Clerc.*

XI. Pour faire porter la halte à Retenang au second jour des Rogations — Rétribution fixée. M. *Boyer.*

XII. Façonnage du bois de la coupe et chauffage de l'année, conditions à débattre, surveillance à l'exploitation. M.M. *Moissonnier, Bourier.*

XIII. Visites aux écoles, surveillance à l'éducation. M.M. *Viguier, Roussel.*

XIV. Visite des bâtiments de la ville et de l'église. M.M.

(1) Balthasard Viguier, né à Belfort le 27 octobre 1761, mort le 7 mai 1787.

Touvet, Viguier, Rossée.

XV. Droits de transmarchement et droit sur les foires. Arrêté des registres des commis à la perception. M. *Bourier.*

La 4e page de cette formule, petit in-folio, est en blanc. Mais le magistrat à qui elle avait été délivrée y a écrit : *Charges des Magistrats pour 1783* et a signé : M. HOYER (1).

J. LIBLIN.

---

(1) Probablement le père du Général de Division, né en 1772, mort en 1851.

CORRESPONDANCE INTIME

ENTRE

ULRIC OBRECHT, PRÉTEUR ROYAL

ET

JEAN-BAPTISTE KLINGLIN, AVOCAT GÉNÉRAL

ET SYNDIC

DE LA VILLE LIBRE DE STRASBOURG

(1688-1698)

publiée d'après un manuscrit de la Bibliothèque Municipale de Strasbourg

---

Suite et fin (1)

A Versailles, le 5 décembre 1695.

J'ay reçu, monsieur, les lettres que vous avez pris la peine de m'écrire, dont je vous rends très humbles grâces.

Comme Mr de la Grange m'a promis par diverses lettres qu'il feroit nommer le sieur de Weittersheim, je suis persuadé que son affaire (fol. 57a) réussira (2). Cependant vous pouvés compter que je ne la négligeray point, non plus que toutes

(1) Voyez livraison : Octobre, Novembre et Décembre 1898, p. 433 à 444.

(2) Il est difficile de savoir auquel des Weittersheim vivant à cette époque (voy. Lehr, *Alsace noble*, II, p. 197-198) s'applique cette notice.

celles où vous prendrés intérêt, personne n'étant plus parfaitement, etc.

Quelques semaines après, le 29 décembre, on donna lecture au Conseil d'une lettre de M. de Barbezieux, datée de Versailles, 22 décembre 1695 : « Messieurs, J'ay reçu la lettre que vous m'avés écrite le 12 de ce mois sur la mort du S[r] Guntzer, syndic de la ville de Strasbourg. Le Roy désire que vous proposiés à Sa Majesté les sujets que vous croirez les plus propres pour remplir cette charge et je vous feray sçavoir ses intentions. Je suis, etc. » (XIII, 29 décembre 1695). L'ammeistre en régence, — c'était Reisseissen, l'auteur du *Mémorial* — raconte ensuite que M. l'intendant est venu lui rendre visite pour lui causer de l'affaire et prendre langue au sujet des candidats. Pour lui, l'intendant, le plus propre à la tâche et le meilleur à choisir, serait M. Klinglin. Obrecht, revenu à Strasbourg, après avoir sans doute tout préparé à la Cour pour que la canditature de son protégé, fût bien acceuillie, abonda naturellement dans le même sens et le Conseil s'y associa par la formule que nous rencontrons presque invariablement à chaque page de ses procès-verbaux : Soit fait d'après l'opinion de M. le prêteur royal (*Erkannt dem Vortrag des Herrn Prætor Regius zu folgen*).

Comme on pouvait le prévoir, la décision de la Cour ne se fit pas attendre ; une lettre de M. de Barbezieux, datée de Versailles, 17 janvier 1696, confirmait la nomination de Klinglin, dans les termes suivants : « Messieurs, J'ay reçu la lettre que vous m'avés écrite le 29 du mois passé sur la nomination du S[r] Klinglin à la charge de syndic de Strasbourg. J'en ay rendu compte au Roy qui a bien voulu l'agréer. Je suis, etc. » (XIII, 26 janvier 1696). Obrecht déclarait qu'il y avait lieu de féliciter le nouveau syndic au nom du Conseil et Reisseissen et son beau-frère, le conseiller Braun, allaient lui porter les compliments plus ou moins sincères de leurs collègues. Peu après Klinglin prêta serment entre les mains de M. l'intendant, devant le prêteur et les Conseils réunis, quand le brevet de sa charge lui fut officiellement parvenu (XIII, 15 mars 1696). C'est dans la séance de ce jour que la série des usurpations financières de Guntzer fut discutée pour la première fois à cœur ouvert. Obrecht, que la mort elle

même ne désarmait pas, exposa tous les abus dont le feu syndic s'était rendu coupable au détriment de la caisse publique. « Ces Messieurs, y dit-il, ne savent que trop bien de quelle façon le défunt syndic agrippait tout l'argent sur lequel il pouvait faire main basse (*alles was er nur gewusst hat ahn sich gezogen und gewisslich nichts vergessen*), si bien qu'il est établi maintenant par l'instruction que, bon an mal an, il jouissait, aux dépens de la Ville, de près de cinq mille florins de revenus ! ». On trouvait alors une somme pareille énorme et elle l'était, à un certain point de vue, puisqu'elle représentait bien plus du double du salaire officiel du défunt. Le reste était donc de « l'argent volé ! ».

Après l'entrée en fonctions de Klinglin comme syndic royal, les deux correspondants restèrent ensemble à Strasbourg durant plus de deux ans et n'eurent donc pas occasion de s'écrire ; nous ne trouvons, dans notre manuscrit, que la lettre suivante d'Obrecht à M. Salomon, l'avocat de la ville libre auprès du Conseil souverain. Ce jurisconsulte avait été jusqu'en mai 1696 le *procureur* ou l'avoué de Strasbourg à Brisach, mais il venait d'être promu au poste de substitut du procureur-général et passait par suite au barreau. M. Sainct-Lô, jusqu'à ce jour avocat de la Ville, étant également bailli de Villé, n'avait plus guère le temps de plaider ; Obrecht fit donc remplacer ce dernier comme avocat de Strasbourg par M. Salomon, et désigner le premier clerc de celui-ci, un certain Durvins, comme procureur (XIII, 28 mai, 2 juin 1696).

Voici le litige dont il est question dans la lettre d'Obrecht à Salomon. Un nommé Le Coste, commis des domaines en Alsace avait porté plainte à M. de La Grange de ce que le Magistrat avait mis arrêt sur la succession du feu Jean Diriat ou Thiriat. Mais il avait auparavant arraché les scellés de la Ville dans la maison mortuaire, bien que le Domaine n'eût aucun pouvoir ni sur les bourgeois, ni sur les manants, et sa violence avait vivement irrité les Conseils, comme aussi l'intervention de l'intendant provoquée par lui. Dans la séance du 18 mai, le nouveau syndic avait catégoriquement déclaré « que M. l'Intendant n'avait absolument pas à se mêler de la juridiction de M.M. de Strasbourg » (*Herr Intendant in Meiner Herren Juridiction sich gantz nichts*

zu mehren hat).

A cette occasion le Conseil des Treize récapitule toute une série d'affaires vexatoires analogues, celle de l'huissier Baslé, celle d'un valet de chambre de la Dauphine, le sieur Havard, contre le négociant strasbourgeois Commerell, celle des officiers de la Monnaie qui veulent mettre les scellés au domicile de feu Ernest-Fréderic Mollinger, ex-administrateur de la Monnaie municipale, et les deux représentants du pouvoir central sont d'accord pour une résistance énergique. Klinglin ouvre l'avis qu'il faut citer tous ces importuns devant la Cour de Brisach et porter plainte à Paris et Obrecht déclare qu'il « faut faire un éclat, car ces gaillards deviennent par trop insolents » *man müsse hierauss eine gantze affaire machen, massen diese Kerls allzu insolent würden*. (XIII, 1er juin 1697).

L'autorisatiou d'envoyer en cour fut immédiatement demandée, car, dans la séance du 15 juin, on donnait lecture d'une lettre de M. de Barbezieux, écrite à Versailles cinq jours auparavant : « Le Roy trouvera bon que vous envoyés ici le Sr Klinglin pour veiller aux affaires que vous avés au Conseil ». Deux jours après, une nouvelle missive officielle était lue devant les Treize ; elle était de M. de Pontchartrain, relative en l'affaire Thiriat, et il y annonçait avoir écrit aux officiers de la Monnaie pour leur enjoindre de ne rien faire au préjudice des juges ordinaires, de ne plus apposer de scellés à Strasbourg, etc. (XIII, 15 juin, 17 juin 1697). C'est de cette lettre qu'il est question dans la missive d'Obrecht qui suit.

De Strasbourg, le 24 juin 1697.

A M. Salomon.

Monsieur,

Vous devez avoir reçu par la voye de Mr de Klinglin l'assignation que nous avons fait donner aux officiers de la monnoye de cette ville au sujet du scellé qu'ils se sont avisés

d'opposer à la succession du nommé Tiriat, habitant cette ville. Comme on s'est plaint en même tems à la Cour (fol. 57 b) du trouble et des procèdures irrégulières que ces messieurs ont fait à cette occasion, Mr de Pontchartrain leur a écrit en des termes qui leur marquent que leur conduite et prétension n'a pas seulement été désapprouvée mais que le Roy trouveroit fort mauvais s'ils continuoient de troubler les Juges ordinaires dans l'exercice de leur juridiction.

Mr le Pelletier qui, comme vous sçavez, a le département des monnoyes, m'a écrit en même tems, que puisque toutes les contestations étaient terminées par cette décision (fol, 58a) de Mr de Pontchartrain, il étoit de la justice que j'empêchasse qu'il ne se fit aucune poursuite sur ce sujet au Conseil de Brisac. Je vous prie, monsieur, d'en avertir Mr Drouineau (1), afin qu'il prenne des mesures pour se déporter au nom des magistrats, s'il est besoin, de cette action, ou la laisser tomber, si les assignés ne se présentent point pour s'y deffendre.

Mr Klinglin doit aussi vous avoir remis le livre manuscrit contenant un dénombrement des fiefs relevant de l'Evêché de Strasbourg. Lorsque vous en aurez fait usage, je vous prie (fol. 58 b) de me le renvoyer, en choisissant pour cet effet. une occasion sûre, et de faire en sorte que personne ne sçache ni de qui vous l'avez reçu ni à qui vous l'avez rendu.

Si en l'absence de M. Klinglin, il se passe quelque chose dans les affaires de la Ville, vous m'obligerés de m'en donner avis.

Je suis bien parfaitement, etc.

M. Klinglin partit en effet pour Paris au mois de juillet (XIII, 22 juillet 1697) et le Conseil lui vota, dans sa séance du 9 août, quarante louis pour frais de voyage et menues dépenses. Il fut décidé en outre qu'on enverrait au syndic deux tonneaux contenant chacun six mesures (*ohmen*) de vins du Rhin et de la Moselle, « aussi bons qu'on pourrait se les procurer » et qu'on les mettrait « à la disposition » du délégué de la Ville avec six lettres en blanc, scellées aux armes de Strasbourg, pour les offrir en témoignage de

(1) Sans doute le procureur occupant pour la ville de Strasbourg.

reconnaissance à ceux de M.M. les conseillers d'Etat « qui paraitraient favorables à la Ville dans l'administration de la justice ». Klinglin ne revint de ce voyage d'affaires, qui lui réussit d'ailleurs, tant pour la question de l'hôpital, dont il sera parlé plus bas, que pour celle des usurpations du Conseil souverain, que dans le courant du mois de novembre (XIII, 18 novembre 1697).

Au printemps 1698 c'est Obrecht que nous voyons reprendre le chemin de la capitale, où il faut dorénavant tout traiter, du moins les affaires de conséquence, car c'est là qu'est la Cour et c'est là que sont les bureaux.

A M. de Klinglin

De Paris, le 23 mars 1698.

Monsieur,

Vous aurés reçu par la lettre que j'ai écrite avant-hier à Mr le marquis d'Huxelles, et qu'il n'aura pas manqué (fol. 59a) de vous communiquer, en quel état sont les mémoires de notre G. V. J'ay dressé aujourd'huy les apostilles et je comptois d'en envoyer une partie à mondit sieur le marquis d'Huxelles par l'ordinaire d'aujourd'huy, mais mon copiste ne les a pas encore expédiés et il fait déjà tard. Ainsy je seray obligé de remettre la partie à demain. Je connoissois en partie le Pélerin, mais je n'aurois jamais cru qu'il oseroit me faire la proposition, qu'il me fit hier, d'écrire à Monsieur, (1) qu'il n'auroit pas présenté de mémoires si le Roy ne l'en avoit sollicité, et qu'il avoit dressé ceux en question, de concert (fol 59 b) avec moy. J'ay été terriblement tenté de le brusquer, comme il le méritoit, et le repentir m'en vient encore quelquefois de ne l'avoir pas fait. Mais ce

(1) Obrecht était assez lié avec le frère du roi dont il avait défendu les prétentions sur le Palatinat dans les conférences diplomatiques de Francfort, etc.

que Mr de Barbesieux m'avoit dit mardy dernier, de ne point faire paroître de passion contre le personnage, m'empêcha d'éclater. J'espère qu'il portera, ainsi qu'il faut, la peine de son effronterie.

Je suis bien aise que M. de la Fond (1) ait cédé à vos raisons à l'égard de la rente de la *Pfenningthurn* que Boudray a demandé au nom de notre maladrerie (fol. 60a). J'espère qu'à la fin nous tirerons raison tant pour celle que pour nos autres commenderies (2). Vous verrez ce que j'en dis dans mes apostilles. Il faut se tenir à l'avenir uniquement à la Paix de Westphalie et à la possession de 1624. Le Roy, aussi bien que Messieurs les ministres marquent un attachement absolu pour ces principes, et ce sera un moyen assuré pour fermer la bouche à tous ceux qui voudront toucher à nos biens ecclésiastiques.

Je me souviens très bien du motif qui fait agir le G. V. pour les Religieuses (fol. 60 b) de la Visitation ; je l'ay fait et le feray valoir en tems et lieu.

Il est bon que vous ayez touché un mot de notre commerce à M. de Barbesieux. Ce qui a retardé cette affaire est qu'elle avoit été renvoyée à M. de Luynes (3), qui a voulu la faire

(1) Le successeur de La Grange comme intendant d'Alsace.

(2) Il y avait alors par toute l'Alsace des procès pendants et de vives réclamations contre différents arrêts de la Chambre de l'Arsenal à Paris qui avaient attribué à l'Ordre de Notre-Dame-de-Carmel et de Saint-Lazare la propriété de toutes les léproseries, maladreries, etc., de la province. Après de violentes contestations des Edits royaux de 1693 et 1701 finirent par restituer ces biens-fonds, rentes et dîmes, pour être incorporés aux hôpitaux de Strasbourg, Haguenau, Landau, Saverne, etc. Pour Strasbourg cette décision ne devient définitive qu'en mai 1701, avec effet rétroactif jusqu'au 1 janvier 1698 (Ordonnances d'Alsace, I, p. 320). Le sieur Boudré ou Boudray, mentionné dans la lettre d'Obrecht avait été chargé par La Grange de remettre au Magistrat les titres, baux et autres papiers relatifs à l'ancienne léproserie (*Gutleuthaus* ou *Rothe Kirch*) de la ville, après l'ordonnance favorable relative à ces biens, rendue le 2 avril 1698 (XIII, 7 avril 1698).

(3) Je ne pense pas qu'il puisse être question du *duc* de Luynes alors vivant ; c'est d'un magistrat qu'il doit être question.

échouer par la lenteur. Mais je luy ay mis le feu sur le ventre par le moyen de M. de Maurepas (1), de sorte qu'il a envoyé tous les papiers avec son rapport, ce matin chez M. d'Aguesseau.

Si les Chapitres et les autres créanciers de l'Evêché sont encore d'humeur de se tenir à l'avis des commissaires (fol. 61[a]), comme ils me l'ont fait connoître autrefois, ils pourront voir en peu l'issue de leurs poursuites (2). Si non, il faudra concerter avec eux les moyens les plus prompts de parvenir au payement. N'en seroit-ce pas un, de faire assigner Zoller ? (3) comme dépositaire des deniers provenans de la *Schatzung* que le Roy a voulu être affectés au dit payement ? Nous raisonnerons là dessus à mon retour qui ne peut plus aller au delà de dix ou de quinze jours.

Je suis tout à fait de votre sentiment touchant la charge de *Stallschreiber* (4). J'en connois l'importance et que toute (fol. 61 [b]) la Ville, sçavoir les bourgeois catholiques, aussi bien que les Luthériens, ont très grand intérêt qu'elle soit entre les mains d'une personne qui ait les qualitez que vous me marqués. M. Jung n'y est pas propre du tout. Mrs Binder et Miville vous diront qu'à l'ouverture de la lettre par laquelle ma femme m'aprit la mort de M. Ursinus, j'ay d'abord déclaré que dans la Ville il n'y avoit point de personne plus capable de la remplir que le sieur Saltzmann, notaire de

(1) Un membre de la famille Phélypeaux ?

(2) Guillaume-Egon de Furstemberg, le prince-évêque de Strasbourg, était criblé de dettes; grugé par une maîtresse exigeante et rapace, il allait mourir bientôt dans une pauvreté réelle, bien qu'il eût plusieurs centaines de mille livres de rente. Mais une bonne partie des revenus de l'Evêché était engagé aux créanciers, près de la moitié des recettes, en 168?, était absorbée par le service de la Dette (Revue d'Alsace, 1875, p. 262). Il s'agit dans la lettre d'Obrecht de saisies conservatrices pour garantir les droits des créanciers.

(3) Est-ce un nom propre ou faudrait-il « le *Zoller* » comme on lit un peu plus bas « la *Schatzung* ? » Il s'agirait en ce cas d'un préposé des douanes épiscopales entre les mains duquel il faudrait saisir une somme d'argent, récemment levée sur les sujets.

(4) Receveur ou mieux, percepteur de l'impôt sur le revenu.

l'Université. J'apuyeray votre lettre auprès de M. de Barbesieux (fol. 62[a]), ne doutant pas que M. le marquis d'Huxelles ne soit de notre avis.

Je suis très absolument, etc.

A Paris, ce 28 mars 1698.

Monsieur.

Depuis mon retour de Versailles, qui a été mardy au soir, j'ai été atteint de la maladie de Paris, quoique j'aye évité soigneusement de boire de l'eau de la Seine. Cela ne m'a pas empêché de faire une course à Saint-Cloud, et j'y ay trouvé Monsieur et Madame (1) dans l'espérance que M[me] de Rotzenhause (2) viendra ici avant la fin du mois prochain. J'espère néantmoins de la voir encore (fol. 62 [b]) à Strasbourg. Car mes affaires vont d'un grand train, et comme l'empereur n'a pas encore nommé d'arbitre subdélégué de son côté, M[r] de Barbesieux m'a dit que le Roy jugeoit qu'il valoit mieux que j'attendisse l'ouverture des conférences plutôt à Strasbourg qu'à Paris.

M. le marquis d'Huxelles vous aura dit ce que M. de Barbesieux nous conseille pour avoir une nouvelle confirmation de la capitulation. Il faut surtout que la lettre du Magistrat soit conçue en des termes fort généraux et sans qu'il puisse paroître qu'il est (fol. 63[a]) question de la Religion. A ce que M. de Bardesieux m'a insinué, il suffira de dire que la Ville de Strasbourg étant entré en 1681 sous la domination du Roy par une soumission volontaire, S. M. aurait eu la bonté de lui accorder une capitulation consistant en plusieurs articles et contenant la confirmation de ses anciens droits, coutumes et privilèges, que par la Paix de Riswick l'Empereur et l'Empire ayant aussi cédé le droit qu'ils pouvoient avoir à la dite Ville, il se trouveroit présentement

(1) Charlotte-Elisabeth d'Orléans, princesse palatine.

(2) Rathsamhausen.

que des personnes mal intentionnées, prenant occasion de (fol. 63 b) ce que dans la Paix de Riswick il n'est pas fait mention de ladite capitulation, jettoient le trouble et l'épouvante dans l'ésprit du peuple, comme si par ladite paix il étoit déchu des avantages de ladite capitulation et par conséquent de la jouissance de leurs privilèges et dans le dessein de débaucher les habitants de ladite ville et les porter à transférer ailleurs leurs domiciles: que les magistrats ne voyant plus d'autre moyen d'arrêter le cours de ces cabales (1) avoient recours au Roy, pour supplier très humblement S.M. de (fol. 64a) leur accorder ses lettres en confirmation des articles portés en ladite capitulation, desquels ils n'entendoient néantmoins jouir ni se prévaloir autrement que comme d'un don provenant et dépendant uniquement de sa grâce Royale.

M. de Barbesieux estime que si M. le marquis d'Huxelles écrit au même sens, le succès en sera infaillible.

M. le comte de Hanau (2) a été très bien reçu, son placet est renvoyé à M. le marquis d'Huxelles.

Vous sçavez le sort de Trotenhausen (3). C'est un mauvais préjugé pour l'abbé Belot. Je n'ay pas encore pu déterrer (fol. 64 b) M. votre frère.

M. de la Grange fait certaine figure en ce pays ici, qui le fait passer pour criminel auprès des personnes mêmes qui ne le connoissent point. Je le vis dimanche passé lorsqu'il sortoit de l'audience de M. de Barbesieux. Il se présenta avec une profonde révérence, mais le seigneur ne lui dit mot et

(1) Ce n'étaient pas des *cabales*, mais des gens très sérieux et très calmes, voyant ce qui se passait journellement en France, craignaient des mesures de conversion violentes et voulaient s'en aller (Cfr. Reisseissen, *Mémorial*, p. 182).

(2) Jean-Regnard III, le dernier des comtes de Hanau-Lichtenberg (1685-1736).

(3) Je ne saurais expliquer l'allusion d'Obrecht à Truttenhausen qui était depuis près d'un siècle et demi entre les mains des Landsperg et leur resta jusqu'en 1749. Peut-être cet abbé Belot essayait-il à ce moment de faire revivre les droits de l'Eglise sur l'antique prieuré des Augustins?

passa sans le regarder. M. de Chamlay me dit qu'auprès de tous les ministres et gens de robe il passoit pour riche de plusieurs millions et pour le plus grand voleur du Royaume, et qu'en amy, il n'avoit pu le lui dissimuler. Ceux qui ont volé sous ses auspices sont menacés d'une (fol. 65[a]) terrible secousse (1).

L'amy de Garnier le blâme fort de n'avoir point pourvu à la seureté de ses effets (2). Je ne voy personne qui parle autrement sur l'état de la Religion et des biens ecclésiastiques que comme nous avons toujours parlé, même M. le Cardinal de Furstenberg, qui voudroit seulement qu'il n'y eut point de faculté de théologie luthérienne à Strasbourg (3).

Je ne m'étonne pas que Pfug (?) se soit évadé ; je suis surpris qu'il ne l'ai fait plutôt. J'en ay averti plusieurs fois Beausire (4), et peut-être y a-t-il contribué, du conseil de M. de la Grange. Si M. (fol. 65 [b]) le grand-vicaire ne rend pas justice au magistrat de l'insulte de Vildot (5), n'hésitez pas monsieur, d'en écrire à M. de Barbesieux Il connoit le caractère du G. V. mieux que nous et lui fera faire son devoir.

Je parleray à M. le Pelletier avec ouverture de cœur sur les affaires de la Monnoye. Je vous supplie seulement de m'indiquer des sujets capables, afin que je fasse chasser ces misérables juges-gardes et procureur du Roy qui y sont.

M[me] de Rotzenhause m'écrit que M. le marquis d'Huxelles

(1) Malgré cette défaveur momentanée évidente, La Grange finit par rentrer en grâce, s'il devint réellement intendant à Bordeaux, comme l'affirme F. d'Ichtersheim dans sa *Topographie Alsacienne* (II, p. 56). Malgré ses grands défauts, c'était un administrateur habile et, somme toute, humain pour son époque.

(2) Personnage inconnu.

(3) Le mot *seulement* est une trouvaille rare ; le vieux cardinal, et Obrecht tout aussi bien que lui, savaient qu'une fois la faculté de théologie supprimée, il n'y avait plus moyen de former des pasteurs, et les édits royaux défendaient sévèrement aux régnicoles d'aller faire des études au dehors ; à bref délai le protestantisme alsacien aurait été condamné à périr d'inanition.

(4) Beausire était le grand prévot de la maréchaussée d'Alsace.

(5) Personnage inconnu.

a fait entendre qu'il y aura une abbesse catholique à Saint-Estienne (6). Je voudrois (fol. 66a) bien être assuré des circonstances du fait. Car il m'a toujours paru être du même sentiment à l'égard de cette abbaye qu'à l'égard des autres biens d'Eglise : sçavoir qu'il n'y falloit rien changer. Mon dessein étoit de voir si on ne pouvoit pas obtenir en faveur de Mme de Rotzenhause un brevet de nomination du Roy, avec le *retentum* qu'elle ne s'en servirait point que lorsque S. M. le jugeroit à propos. Comme elle est sur son départ, il n'y auroit point de mal qu'elle vit M. le marquis d'Huxelles quelquefois, et qu'importeroit-il si elle luy faisoit entendre à quoi elle aspire et qu'elle auroit volontiers auprès d'elle les personnes (fol. 66 b) qui lui seront agréables. Car, en un mot, il lui sera difficile de réussir contre son opposition, en cas qu'il en veuille former et, après tout, ce ne sera pas elle qui réformera le monde.

Je n'entens point parler à la Cour des imprimés de nos réjouissances, et cependant j'en voi des exemplaires entre les mains des particuliers (2). Il me semble qu'on étoit convenu de n'en point débiter qu'on n'en eût envoyé à M de Barbesieux.

Je suis très sincèrement tout à vous, etc.

Signé : Obrecht

(1) Chapitre de chanoinesses nobles luthériennes depuis la seconde moitié du XVIe siècle, l'abbaye de Saint-Etienne était convoitée depuis longtemps par les catholiques. Cependant il y avait encore au moment où cette lettre était écrite une abbesse et quelques pensionnaires nobles. Mais celle-ci Elisabeth-Henriette Vitzthum d'Eckstaedt, d'origine saxonne, « se trouvant dans un état à souhaiter de contracter mariage », ainsi que s'exprime discrètement Jean Frédéric Hermann dans ses *Notices* (I, p. 187), se démit de de ses fonctions et se retira en Allemagne (XIII, 18 décembre 1698). Son inconduite était-elle assez notoire pour que, dès le mois de mars, Obrecht pût faire des promesses à Mme de Rathsamhausen pour une succession qui n'était nullement ouverte ?

(2) *Description de la décoration de la fontaine de vin donnée au peuple par le Magistrat de Strasbourg, la nuit du sixième février 1698*, etc. In-folio avec planches.

De Paris, le 9 avril 1698.

Monsieur,

Je reviens dans ce moment de Versailles (fol. 67[a]) où j'ay été uniquement pour avoir l'occasion de parler un peu à loisir à M. de Pontchartrain. Je l'ay trouvé hier, à six heures du soir, et j'ay eu une audience aussi longue et aussi favorable que je pouvois souhaiter, ce qui m'a donné lieu de luy expliquer tous nos griefs. Il m'a témoigné qu'il contribueroit de son mieux à relever le commerce de Strasbourg et il a gouté les raisons que je luy ai alléguées pour faire supprimer les nouveaux droits et faire donner aux négocians de Strasbourg le bureau des domaines aux conditions qu'ils offrent de le prendre. Parmi les autres moyens de relever ledit commerce, je ne luy ai pas dissimulé celuy d'obtenir de S. M. (fol. 67 [b]) la confirmation de la capitulation qui achéverait en même tems de rassurer les esprits des habitans, tant sur la liberté de conscience que sur la jouissance de leurs priviléges. Sur la nécessité que je luy fis comprendre d'avoir une pareille confirmation, il me dit que M. le marquis d'Huxelles et M. de la Fond ne devoient pas se lasser d'en écrire jusqu'à ce qu'on l'ait obtenu de S. M.

M. de Chamlay m'avait donné avis qu'il avait été insinué à mondit seigneur, comme si la ville de Strasbourg avoit un million, et audelà, de revenus. Je pris occasion de le détromper, luy faisant un détail aussi (fol. 68[a]) exact que la mémoire me le pût former de tous nos revenus. Il les trouva encore assez jolys et approuva entièrement la manière dont on se sert pour les administrer et pour en rendre compte aux Magistrats. Il convint, puisque la Ville étoit chargée de plus de trois millions de dettes, dont elle étoit obligée de payer les interêts, qu'il la falloit ménager, afin qu'elle pût prendre des mesures pour se décharger peu à peu, mettre lesdits revenus en état à pouvoir être employés en partie aux ouvrages publics, servant à l'embellissement de la ville.

Au sujet des eaux et forêts, il me dit qu'on y (fol. 68 [b]) avoit cherché deux choses, la première, de tirer une somme d'argent des charges, la seconde de faire mettre en couppe réglée les forêts du Roy. Je luy répliquay qu'autant que j'avois pu

remarquer, la province étoit disposée à rembourser ceux qui avoient financé; et à l'égard des forêts du Roy, ce n'étoit pas là le sujet des plaintes, mais de ce que la maîtrise entreprenoit sur les seigneurs et sur les communautez et cela sans nécessité et utilité aucune, attendu l'abondance des bois de haute fytaye (sic). Et voyant qu'il marquait quelque désir d'être informé plus en détail (fol.69[a]) des dites entreprises, je luy insinuay que comme Mr d'Ernoton devoit aller en ce pays là, pour informer contre les gardes-magasins, (1) il pourrait luy donner en même tems la commission d'entendre les plaintes des seigeurs et des communautés contre la maitrise. Il me répliqua qu'il auroit plus de confiance en ce que Mr d'Huxelles. Mr de la Fond et nous autres luy en manderons et il me fit comprendre que la commission de Mr d'Ernoton n'était ni de son goût ni de son invention.

Il m'a réitéré plusieurs fois que le Roy était très éloigné du sentiment si comme le traité de Riswick avait dérogé à la capitulation de la Ville de Strasbourg et qu'il connoissoit (fol. 69[b]) trop bien ses intérêts pour vouloir songer à toucher aucunement à la Religion. (2) Il m'a paru surpris et édifié lorsque je luy ay avancé que les magistrats n'avoient converti aucuns biens d'Eglise à des usages profanes et que je luy ay dit l'énnumération des choses à quoy les revenus qui en proviennent sont appliqués. Enfin tout est dans une bonne situation de ce côté là

Avant que d'aller à Versailles, j'ay eu une conférence fort longue avec M. de la Reinye (sic) au sujet de nos commanderies. Il a fort désaprouvé la chicanne que M. de la Grange nous a faite. La *Maison Rouge* sera appliquée à notre hôpital, si nous faisons voir que ses revenus seront employés à l'entretien de ses pauvres catholiques. Il faut demander l'hôpital des pauvres passans sans faire mention des pélerins, dont le nom est si odieux que l'on ne veut pas qu'il y ait aucune hospitalité pour eux dans le Royaume. Il m'a promis toutes sortes d'assistance pour faire réussir mes poursuites.

(1) Sans doute un conseiller d'Etat ou maître des requêtes, délégué pour le contrôle des munitionnaires.

(2) Cette affirmation enlève à Louis XIV, jusqu'à l'excuse d'un fanatisme sincère pour ses persécutions, si elle est exacte.

M. d'Ernoton, que j'ay vu dimanche passé, est dans une grande incertude à l'égard de son voyage, qui au reste n'a pour objet que le pauvre G... On le croit riche de plus d'un million et que tous ses effets sont sous la main de la justice. Je croi qu'on se trompe en l'un et en l'autre, et je n'ay pu dissimuler à M. (fol. 70 b) d'Ernoton que si son voyage n'avoit point d'autre but, il ne pouvoit être aucunément honorable pour luy ni profitable au public ou à S. M. Il m'a paru en être très persuadé et, pour vous dire la vérité, j'ay de la peine à croire qu'il y vienne.

Je compte de me mettre en état, au retour du Roy à Versailles, qui sera samedy prochain, de partir pour Strasbourg. Ainsi messieurs les deputez de l'Electeur Palatin n'ont qu'à se donner encore un peu de patience. Comme je prens la poste et que les chemins sont bons, je ne mettray pas long tems à arriver. Je vous embrasse par avance, monsieur, étant absolument et sans réserve, etc.

(fol. 71a)

De Paris, le 27 May 1698.

Monsieur,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, fut apportée hier chez moy lorsque j'étois déjà sorti pour être présent à la conférence qui s'est tenue chez M. d'Aguesseau sur le fait du commerce, et qui a duré jusqu'à neuf heures du soir. Si l'avis de M. de Lagny est suivi, les nouveaux droits subsisteront. Les tempéramens qu'il propose sont pis que le mal desdits nouveaux droits en soy-même. J'ay dit mon sentiment avec beaucoup, et peut-être un peu trop de franchise et j'ay envie d'en rédiger le précis par écrit et de le laisser avant mon départ à messieurs les (fol. 71 b) ministres.

La lettre de M. de la Fond à Mgr de Pontchartrain a été lue et pendant ce temps M. de Lagny a fait semblant de dormir. Au sortir de la conférence j'ay remis à M. d'Aguesseau le petit mémoire cy-joint et comme M. de Lagny

traité d'appréhension mal fondée l'article des représaillles, je luy ay interprété l'article 19 de la Capitulation du Roy des Romains d'aujourd'huy, où les Electeurs ont stipulé ce droit de représailles en termes exprès.

Quant à la capitulation de la Ville, j'aurois été bien aise d'avoir des copies de la traduction françoise des privilèges concernans nos foires que les (fol. 72ª) nouveaux droits ont absolument aboli. Si vous pouviés me les envoyer, que je les reçusse encore dans la quinzaine, je tacheray d'en faire usage sur mon départ.

Dans la demande de faire enregistrer la lettre en question il y a autant de caprice et d'entêtement que d'ignorance. Le *Beytrag* est combattu par tout ce qu'il y a de ministres des princes protestans à la Cour, même par celuy de Suède. Ils prétendent que la déduction dont il est parlé dans la Paix de Ryswick n'est autre chose, et se rapportent là dessus à nos ambassadeurs mêmes. Supposé que M. de Barbesieux réponde dans les termes que le demande M. le marquis d'Huxelles, (fol. 72 ᵇ) n'est-il pas vray que ce sera infiniment pis, si les dits ambassadeurs conviennent du fait, comme je ne doute nullement qu'ils feront, et que les dits ministres étrangers font suprimer le *Beytrag* pendant cette année, que si on n'en avoit jamais parlé. Je n'ose et ne puis vous écrire tout le détail de ce que je sçay là dessus et que je suis sûr que si M. d'Huxelles et vous aviés sçu, vous auriés été de mon sentiment (1).

(1) Il s'agit du droit d'émigration accordé par un article exprès du traité de Ryswick à tous les habitants des territoires cédés au roi, « *sine impedimento et absque detractione et exactione bonorum* ». Néanmoins le nombre des citoyens de Strasbourg se préparant à partir, crainte de persécutions religieuses, étant assez considérable, surtout dans la haute bourgeoisie, le Magistrat, agissant évidemment sous l'impulsion d'ordres ou de conseils venus de haut, frappa les émigrants d'une contribution notable de 10 0/0 de leur fortune, pour *contribuer* — de là l'expression de *Beitrag* — à diminuer les emprunts considérables qu'on avait dû contracter récemment. Cela fit beaucoup de mauvais sang, à Strasbourg même et par toute l'Europe protestante, comme l'avoue Obrecht lui-même et comme l'affirme Reisseissen dans son *Mémorial* (p. 183-184).

J'ay proposé à mondit seigneur de Barbesieux d'écrire que le Roy veut faire examiner le traité de Riswick sur cet article et qu'en attendant, S.M. ne trouvera pas mauvais que les magistrats de Strasbourg obligent (fol. 73[a]) ceux qui veulent sortir de donner caution ou de consigner la valeur du *Beytrag*. Je ne sçay ce qu'il en fera, La veuve de M. Khunius (1) a obtenu la lettre qu'elle a produite par la voye de M. de Spanheim (2), envoyé de l'Electeur de Brandebourg, qui est présentement en campagne pour la faire interprêter en sa faveur, au sujet du *Beytrag*. Mais pourquoi ne demande-t-on pas le *Beytrag* à la Guntzer (3), si on y assujettit les veuves des professeurs et si la paix de Riswick ne doit pas déroger aux Statuts de la Ville ? L'un des principaux est celuy qui deffend aux bourgeois de transférer ailleurs leur (fol. 73 [b]) domicile, sans la permission du magistrat, et qu'ils doivent demander cette permission en personne.

Nous aurons tous les jours plus sujet de nous louer de M. de la Fond. Il y a déjà longtemps que le connois pour un homme très éclairé et très équitable.

Je ne connois dans Strasbourg personne capable de faire la fonction de *Stallschreiber* que M. Saltzmann. M. Jung n'y est nullement propre. Il a assez de capacité pour celle de *Kornemeister* (4) et je pourrois bien répondre de sa fidélité.

Je n'ay pas jugé à propos de parler à M. de Barbesieux de la Guntzer parceque (fol. 74 [a]) dans l'explication qu'il m'a fait la grâce d'avoir avec moy. à mon arrivée, il m'a fait entendre que ce qui me l'avoit quelquefois rendu contraire,

(1) C'était la veuve du professeur de grec, Joachim Kühn, de Greifswalde, mort en 1697.

(2) Ezéchiel de Spanheim dont les curieuses relations sur la Cour de France ont été publiées, il y a quelques années, par M. Ch. Schefer, de l'Institut.

(3) La veuve du syndic Christophe Güntzer, Marguerite Wencker, avait épousé en secondes noces Jean-Jacques de Wurmser. Mais comme son mari était stettmeistre à Strasbourg, on ne comprend pas trop qu'on ait pu vouloir lui faire payer le *Beitrag* des émigrants.

(4) Directeur des greniers d'abondance de la Ville.

étoit qu'il luy sembloit que je voulois noyer Guntzer. Il auroit pu prendre pour quelque reste d'animosité, si j'avois parlé contre sa veuve. Je suis de votre avis touchant le trop de ménagement.

J'appréhende pour M. de Bœckler à l'égard de la Comitive (1), parceque je sçay qu'un Petrus Navarra à été condamné autrefois à Toulouze, comme atteint du crime de lèze-majesté, pour avoir exercé en France les droits attachés à la Comitive. Je ne remueray rien avant que nous ayons conféré. Cependant (fol. 74 b) je seray bien aise d'avoir les lettres que je vous ay demandées pour faire consulter le cas sous un nom inconnu.

M. de Miville demande instamment que l'on déloge le capitaine qui est logé chez luy et qui, à cause de la petite vérole qu'il a, oblige sa femme et ses enfans de se tenir hors de la maison. Je vous prie de faire valoir à son égard le privilège qu'ont *Reipublicae causâ absentes*, et d'être très persuadé que je suis très absolument, etc.

Mémoire dont il est parlé dans la lettre cy-dessus

Les nouveaux droits, deffenses et désignations des passages pour (fol. 75 a) l'entrée des marchandises étrangères de la Ville de Strasbourg,

(1) Sur le titre de «comte palatin» conféré à certains personnages et les droits attachés à ce titre (légitimation de bâtards, création de de notaires, etc.) on peut consulter la notice détaillée de M. Oscar Berger-Levrault dans ses *Annales des professeurs des Académies alsaciennes*, p. LV-LXXXII. Le Jean Boecler dont il question dans la lettre d'Obrecht, était professeur de médecine à l'Université et mourut en 1701. Ces droits des comtes palatins étaient considérés par le gouvernement nouveau comme une usurpation des prérogatives royales.

I

Sont contraires aux Traités de Westphalie et de Riswick et à la capitulation que le Roy a accordé à la dite Ville.

II

Les tarifs de 1664 et 1667, avec les arrêts et règlements faits en conséquence desdits tarifs, sont incompatibles avec les arrêts rendus en 1683 et 1684, au sujet de l'entrée des marchandises étrangères dans ladite Ville.

III

Lesdites deffenses exciteront l'Empereur et les Etats de l'Empire à user de représailles et à deffendre l'entrée des manufactures de France, en Allemagne.

IV

(fol. 75 b) Elles porteront les négocians de Strasbourg à se servir de la liberté que la paix de Riswick leur donne de s'établir ailleurs. Ce qui fera passer le commerce de ladite Ville en Allemagne.

De Paris, le 28 may 1698

Monsieur,

Je suis bien aise que M. Léopard (1) ait pris la résolution de se rendre catholique, et comme il est Notaire, la charge de greffier du *Stall* luy conviendra mieux que celle de *Kornemeister*. J'ay déjà eu l'honneur de vous dire que M. Jung n'a aucune des qualités requises pour la première et

(1) Jean-Joel Léopard avait été membre du Grand Sénat en 1683-84. Sa conversion fait tout à coup disparaître la canditature de Saltzmann qu'Obrecht louait si fort un peu plus haut.

qu'à ce que j'espère il s'acquittera bien de la seconde (fol. 76 [a]). Je suis seulement en peine comment on fera pour faire obtenir la préférence au Sr Léopard, s'il ne se déclare point avant le temps de l'élection. Car, outre que le Sieur Saltzmann est très capable, toute sa parenté, qui est, comme vous sçavez, nombreuse, se mettra en campagne pour l'avancer à ce poste. Quand même M. Jung auroit les autres qualités, il est étranger et je m'opposerois moi-même qu'on ne donnât atteinte au Statut qui veut que les officiers du *Stall* soient nés dans Strasbourg. Il me semble que M. Léopard feroit mieux de faire éclater sa conversion dès à présent et de faire même paroître (fol 76 [b]) comme s'il s'étoit déjà rangé du bon côté avant la mort de M. Ursinus, afin qu'il ne semblât pas le faire par intérêt. En ce cas la charge de *Stallschreiber* luy seroit immanquable. J'espère même que M. de Barbesieux luy procurera une pension (1).

Le Grand-Vicaire m'est venu gronder hier de ce que j'ay mandé à M. le marquis d'Huxelles, l'histoire des 43 articles proposés par le P. Boucher. Je l'ay envoyé promener et sur ce que, pour appuyer son reproche, il me voulut dire que je luy avois promis la chose secrète, je luy fermay la bouche (fol. 77 [a]) par l'avis que vous m'avez donné il y a quelque tems, qu'il vous en avoit communiqué le contenu et les avoit même traités d'impostures, la veille de son départ, de sorte qu'il se retira en confusion.

J'ay fait ce matin le récit de toute sa belle manœuvre au R. P. de la Chaize, qui luy veut demander lesdits articles et le veut presser de luy en remettre l'original. Il m'a dit ce qu'il avoit écrit à M. le marquis d'Huxelles, ne sçachant pas que les P.P. Jésuites eussent contribué aux mémoires du Grand-Vicaire, qui le luy avoit dissimulé. S'il étoit moins effronté qu'il est, il se cacheroit à cause de tous les mensonges (fol. 77 [b]) qu'il a déjà employés dans cette seule affaire, pour se tirer du mauvais pas dans lequel il s'est fourré par ses vilaines intrigues.

Je suis très sincèrement et très absolument, etc.

(1) Un exemple, entre beaucoup, de la façon dont s'opéraient les conversions à Strasbourg à cette date et des motifs qui les dictaient !

Cette lettre termine le premier volume de la correspondance d'Obrecht, copiée par Fleischmann, le seul qui nous soit parvenu Bientôt après il revenait à Strasbourg et dans la séance du Conseil des Treize, du 21 juin 1698, il exposait les efforts heureux qu'il avait faits pour obtenir le rappel des nouveaux droits sur les marchandises, rappel accordé grâce « à la singulière propension de S.M. et de MM. les ministres » et qui mettait fin à d'intolérables vexations. Il demandait que l'on votât des remercîments à MM. de Pontchartrain, d'Aguesseau, de Barbesieux et de Maurepas. Quant aux « bureaux » qu'il avait « *vor gemeiner statt interesse incliniret befunden* », des remercîments ne seraient sans doute pas trouvés suffisants ; il faudra songer à une gratification plus palpable. Profitant des bonnes dispositions du Conseil, il propose la création d'une «caisse secrète» où l'on pourra puiser à l'avenir dans des cas semblables. Klinglin seconde la proposition de son chef, en faisant l'éloge bien senti de M. le préteur et déclare que, grâce à ces fonds soustraits au contrôle général, on pourra dorénavant rémunérer les commis des bureaux et les secrétaires, en les enchaînant *(vinculieren)* au service de la Ville. Obrecht décline modestement tous les éloges ; il n'a fait que son devoir et l'a fait d'autant plus volontiers que l'intérêt du roi a été sauvegardé de la sorte tout autant que celui de ses concitoyens. Il égaie le conseil en racontant que le directeur-général du commerce, M. de Lagny, dont il a été question dans sa lettre, s'était fâché, en entendant parler de l'introduction de marchandises de Hollande et d'Angleterre, au point de s'écrier « qu'il aimeroit mieux qu'on le brulast tout vif » que d'y consentir (XIII, 21 juin 1698).

Nous rappellerons en terminant qu'Obrecht envoyé à Francfort sur le Mein en 1701 pour y négocier avec les plénipotentiaires de l'Empereur, revint malade à Strasbourg et y mourut le 6 août de cette même année. Reisseissen a décrit son enterrement et parlé de la « lamentable » oraison funèbre que prononça le R.P. Cleppé à Saint-Etienne (1).

(1) *Mémorial*, p. 185-186. — Le billet de part est imprimé dans le *Bulletin des Monuments historiques d'Alsace*, XVIII, p. 119.

Sic transit gloria mundi, s'écrie-t-il à la fin de ce paragraphe, et il ajoute — éloge, qu'il faut répéter en songeant à son adversaire Güntzer !— qu'Obrecht est mort sans laisser de fortune. Personnage peu sympatique au demeurant, comme tous les ambitieux âpres à parvenir, il mériterait cependant une monographie détaillée, pour laquelle nos documents fourniront quelques traits caractéristiques. Si on peut appliquer à ses actes officiels et à sa conduite privée le mot si profond de Tacite, *Omnia serviliter pro dominatione*, il n'en est pas moins vrai qu'Ulric Obrecht fut un savant de grand mérite, un administrateur éminent, un diplomate habile, un travailleur infatigable sur tous les champs où s'excerça son activité non interrompue. Et qui pourrait affirmer qu'en humiliant le patriciat de sa ville natale, en faisant plier devant sa volonté hautaine les représentants de l'oligarchie strasbourgeoise, il n'a pas cherché peut-être à venger son père dont ils avaient fait tomber la tête sous le glaive du bourreau ?

Rod. Reuss.

HISTOIRE

DE LA

VILLE & DU BAILLIAGE DE SOULTZ

Suite (1)

La femme, en droit civil, était considérée comme mineure et toute veuve avait un tuteur comme les orphelins mineurs. Ce tuteur était ordinairement un membre du conseil. En acceptant cette charge il devait prêter serment de s'enquérir soigneusement de tous les biens meubles et immeubles de ses pupilles, de leurs dettes et créances, d'en faire dresser un inventaire par le greffier, en double expédition, d'en garder un exemplaire et de remettre l'autre au conseil, de veiller à tous les droits de ses pupilles et de les protéger contre toute atteinte. Il devait chaque année, et quantes fois on le lui demanderait, présenter au conseil le compte de sa gestion en présence de ses pupilles et de quelques-uns de leurs parents ou amis.

Si le tuteur, se voyait obligé de vendre, avec l'assentiment du conseil, quelqu'un des biens de ses pupilles ou l'engager, il ne pouvait le faire à son profit.

Le tuteur lors de la reddition de ses comptes,devait se contenter de ce que le conseil lui allouerait pour ses peines et ne pas exiger plus. Comme un tuteur ne pouvait accepter plus de trois tutelles, si tous les membres du conseil en étaient chargés, on prenait alors un membre honorable de la bourgoisie lequel était tenu à toutes les obligations des tuteurs.

(1) Voy. p. 361 à 364 de la livraison : Juillet-Août-Septembre 1898.

Nul ne devait sciemment acheter un bien volé à peine de 5 livres denier d'amende.

Nous avons déjà parlé de l'ordonnance qui défendait d'acheter à crédit, d'hypothéquer ou de vendre quoique ce soit aux Juifs. Le 27 octobre 1561, les communautés du Mundat prirent un règlement par lequel tous les sujets de la seigneurie s'obligeaient à ne plus vendre leurs biens à aucun noble, parce que ceux-ci ne payant point les impositions les ruinaient. Ces impositions se trouvant réparties sur un moindre nombre de biens. Ils s'obligent, en cas que pareille vente se passe, de se cotiser et retirer le bien vendu lequel droit de retrait doit être conservé à tout sujet du Haut-Mundat. Cette convention fut prise du consentement de l'évêque Erasme qui mit sa ratification au bas et dit expressément qu'elle aurait force et vigueur (1).

Les aubergistes ne devaient pas faire crédit de plus de 5 schillings bâlois, aux domestiques, à peine de 3 livres d'amende.

Celui qui ne payait pas une dette reconnue par le tribunal payait 2 schillings bâlois d'amende sans préjudice du recours de l'autre partie.

Si quelqu'un mettait en gage un bien meuble ou immeuble devant le commissaire priseur, il fallait en dresser acte et le certificat délivré par le courrier sans le seau du bailli.

Si un bourgeois ou habitant de Soultz mettait en gage d'une dette un tonneau de vin, il était tenu, après l'avoir déclaré au commissaire-priseur, de payer sa dette dans les 15 jours; s'il ne le faisait pas. le commisaire lui laissait encore un délai de 15 jours après lequel il vendait le vin à la criée jusqu'à concurrence de la dette, puis il prenait un silber par livre pour son paiement. Il en était de même pour tout autre gage.

(1) Cette ordonnance est transcrite textuellement dans le livre des serments des archives de Soultz, et mentionnée dans l'Inv. cit. des titres du bailliage.

Ordonances de police Urbaine et Rurale

Il était défendu à tout bourgeois de partir en voyage sans en avertir les autorités et sans avoir obtenu la permission, sous peine d'une amende de 10 livres bâloises ou de la saisie de tous ses biens.

Il était également défendu de suivre les racoleurs, non seulement sous la peine ci-dessus mais encore de la prison. Il était également défendu d'entraîner un autre à partir.

Il était défendu d'héberger aucun étranger plus qu'une nuit sans permission des autorités, sous peine de 5 livres d'amende.

Aucun excommunié ou banni ne pouvait s'arrêter dans une auberge ou dans un lieu public, sous peine d'une amende d'une livre 7 schillings.

Celui qui vivait en concubinage ou en adultère devait quitter la ville dans le délai de 15 jours. Celui qui avait favorisé ou donné asile à ceux qui vivaient de la sorte était puni de 5 livres d'amende et ceux qu'il avait logés de 10 florins.

Celui ou celle qui se rendait coupable de fornication, étant célibataire, était puni de prison pendant 8 jours, au pain et à l'eau ou banni de la ville. S'il survenait une querelle, tout bourgeois ou domestique manant était tenu, par son serment, de sommer les querelleurs de faire la paix et s'ils n'obéissaient pas de s'en saisir et de les livrer au prévot.

Il était défendu de stationner dans les auberges et lieux publics pendant la messe et jours fériés, sous peine de 5 schilling bâlois et les aubergistes qui auraient donné à boire ou à manger pendant ce temps, étaient punis de 2 livres bâloises d'amende, à moins qu'ils n'aient servi un étranger que ses affaires obligeaient de partir.

En 1576 le magistrat de Soultz fit un réglement par lequel il s'obligeait à assister à la messe le dimanche, tous rassemblés dans un banc et à veiller à ce que le service divin soit fait et observé avec religion (Inv. cot.).

Il était défendu aux aubergistes de servir à boire après neuf heures du soir, sous peine d'une livre bâloise d'amende. Le même réglement devait être observé dans les poêles des tribus.

Il était aussi interdit de circuler dans les rues après neuf heures du soir sans lumière, sous peine d'une livre d'amende.

Nul ne devait couper les haies vives à autrui, sous peine de 5 livres d'amende et du banissement du Mundat pendant 2 mois.

Par ordonnance du jeudi après Lœtare 1560, il fut défendu de mettre au troupeau communal des bœufs de plus de deux ans.

Si quelque préposé trouvait quelqu'un faisant du dommage dans un jardin, on annonçait au prône du dimanche suivant qu'il était banni de la ville pour quatre semaines, après lesquelles, s'il voulait rentrer, il devait payer une livre d'amende.

Les prés étaient mis en défense à la Saint-Georges. Si alors on trouvait des bêtes faisant du dommage dans ces prés, on payait deux schilling par cheval, vache ou bœuf et un schilling par mouton et celui qui traversait un pré herbu avec une voiture payait cinq schillings. En 1687 ces amendes furent élevées à une livre pour le gros bétail, cinq schillings pour le petit, une livre pour le passage d'une voiture et deux schillings pour un chariot.

Si quelqu'un coupait l'herbe d'autrui, il payait deux schillings d'amende; celle-ci fut élevée à cinq, puis à une livre dans la suite.

A partir de la fête de Saint Gall, on jouissait de la vaine pâture sur tous les prés, mais il était interdit aux bouchers d'y mener leurs bêtes, si ce n'est trois jours après les autres.

Les vignes étaient mises en défense après la Saint-Georges et quiconque y était trouvé alors faisant du dommage, était puni d'une livre d'amende

Il était défendu de voler des fruits sous peine d'une livre d'amende.

Il était défendu sous la même peine de couper les haies ou de détruire les fossés dans les vignes d'autrui.

Si quelqu'un laissait paître cheval ou bœuf dans les vignes, il paierait cinq schillings deniers d'amende et le dommage.

Si l'on coupait un arbre fruitier ou un arbre de valeur à autrui, l'amende était à l'estimation du conseil.

Il était défendu de couper du bois dans les fossés de la

ville, sous peine d'une livre bâloise d'amende.

On ne pouvait traverser avec voiture un champ cultivé, sous peine de cinq schillings d'amende et du dommage-intérêt. Celui qui coupait le blé appartenant à autrui payait une livre d'amende et le dommage.

On ne pouvait laisser paître les bestiaux dans les champs d'autrui, sous peine de cinq schillings par tête du gros bétail et de un schilling par petite bête, sans préjudice des dommages-intérêts.

Si l'on prenait du bois appartenant à autrui, on était condamné à une livre bâloise d'amende et à un mois de bannissement de la ville, sous préjudice des dommages-intérêts.

Il était interdit d'avoir cheval et âne ensemble.

Celui qui laissait paître un âne dans les biens d'autrui, était passible d'une amende d'une livre bâloise. Le maître était responsable pour son domestique et ses gens de service (1).

La police rurale était assurée par les hangards et gardes-vendanges et la police urbaine par la garde bourgeoise. Les sentinelles placées aux portes de la ville ne devaient laisser entrer aucun vagabond, ni mendiant, ni aucun soldat, à moins qu'ils ne soient munis de passeports valables et dans ce cas ils devaient être menés avec leurs papiers chez le bailli, le bourgmestre ou le prévot qui statuerait conformément à l'ordonnance du commandant de la province. Tout mendiant ou juif inconnu devait être compris parmi ces gens,

Le sergent de garde devait chaque jour, entre 8 et 9 heures du soir, accompagné de deux gardes, visiter toutes les auberges de la ville pour savoir quels étaient les étrangers qui s'y trouvaient et demander le billet de nuit aux aubergistes pour le porter au bailli ou au prévôt ou encore au bourgmestre.

Si les habitants de la ville se tenaient dans les auberges, lors même qu'ils n'y faisaient ni bruit ni scandale, le sergent devait les avertir de rentrer chez eux en hiver à neuf heures, en été à dix heures, et s'ils se trouvaient encore à l'auberge lors de la seconde visite, il devait les arrêter, les mener au

(1) Livre des serments.

corps de garde et en avertir le bailli le lendemain matin de bonne heure afin qu'il leur inflige une amende. S'il rencontrait quelqu'un sans lumière dans les rues après neuf heures en hiver, ou après dix heures en été, il devait également le mener au poste et l'y garder jusqu'au matin. Nul ne devait être relâché sans que le bailli ou le prévot en soit prévenu.

On sonnait la cloche de retraite le soir à neuf, depuis la Saint-Michel jusqu'au dimanche des rameaux et à dix heures le reste de l'année, les dimanches et fêtes comme les autres jours. Au son de cette cloche, tout bourgeois devait quitter les auberges et lieux publics et se rendre à la maison (1).

Tout délinquant puni d'une amende devait fournir une caution parmi les bourgeois de l'évêché et les amendes étaient payables aux Quatre-Temps suivant, sous peine de bannissement du Mundat. Le produit de toutes les amendes appartenait au seigneur évêque, à l'exception des suivantes :

L'amende pour rebellion et injure à l'autorité, qui était de cinq schillings, appartenait à la ville, ainsi que l'amende de dix schillings, dite Statt einung, l'amende de quinze schillings. dite amende des femmes, celle d'une livre bâloise pour contravention à la police des rues la nuit et des auberges. Sur l'amende d'une livre trois schillings, on imposait un supplément de quatre schillings qui appartenait à la ville ainsi que le supplément de huit schillings sur l'amende de deux livres six schillings, celui de douze schillings sur l'amende de cinq livres, celui d'une livre quatre schillings sur l'amende de dix livres, qui était la plus forte que l'on vit en usage d'édicter.

Toutes amendes pour délits ruraux ou forestiers appartenaient à la ville de même que celles encourues par les gens de métiers pour inobservance des règlements.

Hôtel-de-Ville

Les assemblées où l'on rendait la justice et où l'on discutait les affaires publiques, se tenaient dans l'origine sous un arbre, sur une place publique, dans la cour des colonges.

(1) Règlement de 1762. Arch. de Soultz.

Plus tard elles se tinrent sous le porche de l'église, dans le cimetière, sous une arcade accolée à l'ossuaire comme à Colmar, et c'était une coutume imposante d'associer ainsi les mânes des ancêtres aux discussions des vivants.

Il ne nous reste aucun souvenir du lieu où se tenaient primitivement à Soultz les conseils du magistrat. Le bâtiment où se tinrent jusqu'à la Révolution les audiences de justice et les conseils administratifs, date du XVIe siècle. Il est situé sur la rue principale, au coude qu'elle fait, en venant de Bollwiller et à gauche, de l'impasse qui mène au château. C'est une construction rectangulaire appuyée aux quatre angles sur des pilastres massifs. La façade est sur la rue, les deux côtés latéraux présentent des pignons, et derrière, se trouve une cour traversée par le canal. D'après les plans conservés aux archives, on entrait à l'hôtel de ville comme aujourd'hui dans un grand vestibule central, à droite duquel se trouvaient différentes salles qui ont servi, depuis la Révolution, de tribunal de paix, de greffe et d'archives; à gauche était la balance publique, le corps de garde et la prison, au fond était un large escalier en pierres qui mène, au premier, à un grand vestibule avec différents locaux à droite, et la grande salle à gauche. Tout le côté de celle-ci donnant sur la rue était occupée par des verrières à meneaux dans le style du 16e siècle; du côté opposé, sur la cour, la salle était éclairée de la même façon, de sorte qu'alors la lumière ne manquait pas aux membres du conseil.

Dans une petite aile donnant sur l'impasse du château, était le logement du valet de ville, au dessus de remises.

La grande salle était autrefois ornée de lambris sculptés et de tableaux représentant les seigneurs évêques de Strasbourg. Les fenêtres étaient garnies de vitraux peints représentant des armoiries et des portraits de plusieurs prévots. Le bâtiment ayant beaucoup souffert du passage des troupes alliées qui y avaient établi leurs quartiers, on se vit dans la nécessité d'y faire d'importantes réparations.

Celles-ci furent exécutées dans le mauvais goût de l'époque (1819-22) à laquelle on doit peut-être plus de mutilations qu'aux guerres et aux révolutions. Les croisées à meneaux disparurent et furent remplacées par de grandes fenêtres

régulièrement espacées et monotones. La porte fut précédée d'un portique d'ordre ionique surmonté d'une balustrade en fer aux armes de la ville. Le mauvais goût de cette décoration, si peu en rapport avec l'âge, la forme et le style général de l'édifice, furent alors déjà critiqués mais le mal était fait.

La cloche de l'hôtel-de-ville était autrefois montée sur un beffroi en maçonnerie placé au sommet du pignon Ouest. Elle fut en 1822, placée dans une tourelle en bois, construite en haut de la toiture et ornée d'une girouette représentant un ange ou une renommée sonnant de la trompette. La cloche avait été fondue à Bâle suivant une inscription en 1655. Elle fut fêtée lors des élections municipales de 1886 et a subi une refonte.

A l'angle Ouest de la toiture on voyait autre fois dans un petit édicule, et maintenant dans l'embrasure d'une lucarne. le cadran d'une horloge avec cette sentencieuse devise: *Imminet una tibi,* que nous traduirons librement : une de ces minutes sera ta dernière.

En effet de combien d'existences cette aiguille, dans sa marche impassible et régulière, n'a-t-elle pas marqué la fin! Elle a vu des particuliers, des familles, dans tout l'éclat de la jouissance et de la prospérité, décliner et s'éteindre. Elle a vu un régime plusieurs fois séculaire tomber sous les coups du peuple; elle a vu l'Empire, ses victoires et ses fêtes; puis elle a compté les heures pendant lesquelles l'ennemi foulait le sol de la patrie.

Elle a vu les régimes qui se sont succédés en France durant ce siécle, porter contre leur coup dans nos assemblées municipales et puis encore une fois elle a vu l'ennemi entrer dans le pays, le conquérir et s'y installer. Marquera-t-elle encore son départ ? *Imminet una tibi* !

Les séances du corps municipal se sont tenues dans le bâtiment que nous venons de décrire jusqu'en 1879 Alors, sur la réquisition de l'administration supérieure qui exigeait la construction d'un bâtiment pour l'Amtsgericht ou tribunal cantonal, l'ancien hôtel-de-ville fut abandonné à cette destination; on y fit d'importantes réparations pour sa nouvelle appropriation, et on y ajouta des prisons qui furent construites dans la cour. Actuellement le siège de la municipalité est transféré dans la maison West, dans la ruelle dite de la fontaine. Ce

bâtiment, qui est une vaste demeure particulière sans aucun cachet, ne répond pas du tout à l'emploi auquel il sert actuellement, et il serait désirable que les services municipaux fussent installés dans un local mieux situé et plus commode.

L'hôtel-de-ville n'a pas abrité uniquement les solennelles assises de la justice, ses salles n'ont pas toujours répercuté les ennuyeuses discutions administratives. On y a vu des fêtes, des banquets. Sous l'ancien régime on y banquetait surtout volontiers. Quand les officiers seigneuriaux venaient à Soultz, quand un bourgeois considéré célébrait les noces d'un de ses enfants; on banquetait même pour accomplir les dernières volontés d'un défunt collègue au magistrat. Il y avait en effet des legs *ad mensam* faits selon une coutume du moyen âge, à la ville à condition de servir chaque année un repas aux membres du magistrat.

Aussi voyons-nous figurer dans les anciens inventaires du mobilier de l'hôtel-de-ville, toute une batterie de cuisine. Un inventaire de 1668 mentionne une grande cruche de poële avec poignée de fer, un broc de deux pots, trois soupières d'étain, quatre grand plats, 8 moyens et 13 petits en étain, 3 plats à hors d'œuvre, une broche, un banc à hacher. En 1671 ces objets sont augmentés d'une haute salière, de 4 assiettes d'étain, de 8 plats et d'un plat à moutarde. En 1792 on retrouve deux grandes cruches d'étain, un broc de deux pots, 4 d'un pot, une cruche à eau, 29 plats d'étain de plusieurs sortes, 4 salières et 5 douzaines d'assiettes en étain. Toute cette vaisselle a été donnée par la ville, en 1804, pour la fonte d'une cloche à l'église paroissiale.

Halles — Boucheries — Abattoir

La ville de Soultz avait, par privilège ancien, 2 foires annuelles un marché chaque mercredi. Les transactions en grains ayant acquis beaucoup d'importance, on construisit des halles pour y tenir ces marchés. Un premier bâtiment fut élevé entre la rue St-Sébastien et la place St-Maurice, on y communiquait aussi du côté de l'église. Ce bâtiment a été détruit par un incendie il y

a quelques années. Depuis la Révolution il avait été vendu à plusieurs bourgeois particuliers. Tout ce qui en reste et un pan de muraille au fond d'une ruelle commune, débouchant sur la place entre les maisons Etterlen et Gall. Un contrefort de ce mur porte la date 1590 et un écusson avec couperet de boucher. En effet depuis cette date ce bâtiment servait aussi de boucherie et d'abattoir, la ville y louait les étaux aux bouchers. Sous la Révolution on y conserva quelque temps 4 pièces d'artillerie confisquées au chateau d'Ollviller.

Au commencement de ce siècle la grande boucherie fut supprimée les bouchers, préférant vendre chez eux; on établit un abattoir au bord de la rivière, près de l'ancien moulin du faubourg. Quand on fit passer par là le chemin de la gare, cet abattoir présentait une image répugnante aux arrivants ; du reste il était insuffisant et peu approprié aux conditions réclamées par l'hygiène pour ces sortes d'établissements. En 1891, sur la réquisition de l'administration supérieure, on construisit un peu plus loin sur la même rivière et hors ville, un vaste abattoir qui répond à tous les besoins.

Dès le 16e siècle, le marché aux grains fut établi dans les halles construites sur la place publique au point où elles se trouvent encore aujourd'hui. Ce bâtiment datait de la fin du 15e siècle ou du commencement du 16e. Sa solidité était parfaite, son caractère était simple et sans recherche, sa physionomie était celle des hôtels de ville de nos contrées et rappelait, moins l'importance, la disposition de celui de Mulhouse. La halle occupait toute l'étendue du rez-de-chaussée, deux portes aux extrémités et trois autres, en façade principale, en assuraient l'accès. Un escalier extérieur à double rampe conduisait à l'étage supérieur. C'était l'escalier consacré, offrant l'avantage de fournir un motif heureux aux solennités communales et de laisser libre et entière la vaste superficie du marché. Tout autour du bâtiment règnait un auvent qui se prolongeait en rampe sur l'escalier extérieur. Toute la construction était appuyée aux quatre angles sur des pilastres en contrefort massifs ; les murs avaient au rez-de-chaussée 3 pieds d'épaisseur, 2 1/2 à l'étage, 2 aux mansardes, les pignons sur les deux côtés n'avaient plus qu'un pied

et demi d'épaisseur. Chaque pignon avait 17 mètres de hauteur. Le bâtiment était quadrangulaire mais le côté Est était oblique en sorte que la façade antérieure avait 26 mètres de long tandis que celle de derrière n'en avait que 24 sur 13m40 de profondeur. A l'Est le bâtiment donnait sur une cour communale, qui était séparée par deux maisons, de la rue des sœurs. L'étage était surmonté de mansardes, il était éclairé par 5 fenêtres sur la façade et 3 sur le côté Ouest. Toutes à meneaux dans le style du 16e siècle.

M. Knoll prétend que ces salles servaient aussi d'arsenal, il appuie son opinion sur la structure, la division intérieure et la position du bâtiment. Nous n'en avons trouvé aucune preuve dans les archives. L'ancienne administration laissa tomber cet édifice dans un tel état de délabrement, qu'en 1809 on résolut de le démolir pour élever un hôtel-de-ville sur son emplacement. L'ancien hôtel-de-ville devant être converti en écoles, boucheries et abattoir. Ce projet dont les plans furent dressés en 1812 par l'architecte Dubut de Paris, ne fut pas exécuté. En 1815 les halles servirent de caserne aux troupes alliées.

L'étage supérieur avait servi de salle de spectacle en 1804; en 1819, on y établit les écoles primaires, en 1830 les salles furent remaniées. Celle de droite servit à l'école mutuelle, celle de gauche fut consacrée aux magasins d'armes et aux réunions des gardes nationaux, aux bals et aux représentations théatrales. Les salles des mansardes furent en partie destinées aux répétitions musicales.

En 1844 on fit de nouvelles réparations sous la direction de l'architecte Bleicher de Colmar pour mieux aménager les écoles. En 1844 on fit dresser par l'architecte Boltz de Colmar, un projet de restauration et d'agrandissement du bâtiment. Ce projet conforme aux principes d'archéologie et au caractère du monument était remarquablement conçu, sous le rapport de l'art aussi bien que de l'économie. Il redressait le pignon Est, surélevait d'un étage le bâtiment, décorait la façade d'un beffroi dans le style gothique du monument et placé au-dessus de l'escalier extérieur qui était conservé. La dépense était évaluée à 40000 francs. Ce projet fut rejeté par l'administration supérieure, et en 1859 on chargea l'architecte

Laubser de la rédaction d'un nouveau projet. Son exécution coûta à la ville 91997 francs. L'ancien bâtiment fut entièrement démoli et reconstruit tel qu'on le voit aujourd'hui, en conservant l'aspect général qu'il présentait autrefois (1).

Le marché aux grains de Soultz a été longtemps l'un des plus importants du Haut-Rhin. Depuis la reconstruction des Halles, il a beaucoup periclité, les paysans préférant vendre leurs récoltes sur les greniers. Aujourd'hui ce marché est presque nul.

Écoles

Il y avait une école à Soultz dès le 17e siècle, car deux titres de 1604 et 1628 citent la maison d'école située dans la rue de l'Eglise (2).

Nous ne savons ce que pouvait être cette école et ce que l'on y enseignait, mais nous pouvons le supposer d'après un contrat que la ville de Rouffach fit avec un maitre d'école en 1580 et dont la copie se trouve dans l'Urbaire de Soultz, sans doute pour servir de modèle.

Le titulaire, un nommé Conrad Schwender devait recevoir tous les enfants qui se présenteraient, qu'ils soient de l'évêché ou non, leur enseigner le latin, l'écriture et la lecture allemande, mais avant tout leur inspirer la crainte et le respect de Dieu. Il leur apprendrait aussi les arts libéraux et les bonnes mœurs, les empêcherait d'errer oisifs hors du temps de l'école et les punirait s'ils ne la suivaient pas exactement.

Le matin avant l'étude les écoliers devaient chanter le *Veni sancte Spiritus*, et le soir au son de la cloche, *Da pacem Domine*.

Le maître d'école devait veiller aussi à ce que les écoliers ne blasphèment point et ne s'adonnent point aux mauvaises mœurs ou à d'autres vices. Au cas où il les surprendrait, il devait leur administrer une correction proportionnée à leur

(1) Arch. de Soultz.
(2) Ibid.

âge ou les dénoncer au magistrat ou au curé. Il ne devait enseigner que les auteurs latins et grecs approuvés par le concile de Trente, mais aucun livre léger et ne pas même permettre aux écoliers d'en lire hors de la classe.

Le conseil d'école, dont les décisions avaient force de loi, était formé du grand bailli, du curé et du prévot. Le maître d'école devait aussi conduire ses élèves à l'église et veiller à ce qu'ils remplissent tous leurs devoirs religieux. Il avait pour paiement chaque quatre temps de chaque élève quatre schillings bâlois, de plus pendant l'hiver chacun apportait un demi-cent de fagots. Le maître avait en outre la prébende de la Ste Trinité, laquelle lui donnait chaque année 8 florins et 12 mesures de vin. Il avait encore à chaque 4 temps, 5 florins et 5 sacs de seigle et 1 foudre de vin qui lui était payé par la cour des dîmes de Rouffach. Le magistrat lui donnait également 8 florins à 4 temps et chaque année 5 sacs de seigle, plus 2 voitures de bois qui devait être spécialement employées à chauffer la salle de classe. S'il voulait donner sa demission, il devait le faire une demie année d'avance.

C'est sur ces bases que se tenait l'école de Soultz au 18e siècle et même encore au commencement de ce siècle.

En 1700, le salaire du maître d'école de Soulz était de 207 livres 9 sols 4 deniers et celui de son assistant de 44 livres. Il recevait encore sur la taille 36 livres 7 sols 2 deniers. En 1715, il touchait de la ville 120 livres et son assistant 70 livres. D'après la chronique de Wührlin, on enseignait le latin à l'école de Soultz et les enfants y venaient des villages environnants.

Voici les noms de quelques maîtres qui ont enseigné à Soultz avant la Révolution :

Jérémie Brollbenchel mort le 8 mai 1594.

Jacob Lambert, mort le 10 sept. 1633.

J.-Jacques Schmidt cité en 1652.

J.-Jacques Herman cité en 1658, mort le 11 oct. 1674.

J. Henri Kroner mort le 16 avril 1678.

François Barthélemy Broglin cité en 1679, mort le 22 oct. 1702.

Udalric Lydy 1703-1737.

J. Georges Kuhn de Werbach cité en 1742, mort à 66 ans

le 24 janv. 1779.

J. Wilhem Schneider, assistant, mort le 6 mars 1754.

J. Adam Kirnberger, 1779.

J.-B. Machleyd de Steñgen, dioc. de Constance, 1780-1787-1793.

Bernard Baur, assistant, mort le 21 sept. 1788.

Fr. Ignace Woog dim'Obernche 1787-1788.

Ce dernier publia à Soultz, en 1784, son ouvrage intitulé Elsassiche Schanbuhne. C'est un essai d'histoire d'Alsace qui n'est pas sans mérite. Woog était alors sans doute assistant car Machleyd était en même temps maître d'école. Chose curieuse, c'étaient, sous la domination française avant la Révolution, des instituteurs d'outre Rhin qui dirigeaient les écoles de Soultz où l'on ne parait pas avoir enseigné le français.

Le 14 décembre 1788, sur la demande des tribunes, l'assemblée municipale fit requête à l'intendant pour que les émoluments du maître d'école soient réduits au pied de son prédécesseur, soit 260 livres au lieu de 500 et que son assistant soit à la nomination de la ville et non à la sienne; que tous deux tiennent classe dans le même local et enseignent suivant l'ancienne méthode, la nouvelle n'étant pas connue dans la province !

Le 19 déc. 1790, la municipalité fixe les gages du maître d'école à 300 livres. Le 1 avril 1793, elle alloue au cit. J. B Machleid, maître d'école 440 livres en argent sonnant et 4 cordes de bois et à son assistant, Xavier Baur, 220 livres et 4 cordes de bois. Si la caisse municipale les paie en assignats elle devra tenir compte du discrédit.

Le 26 prairial an II (14 Juin 1794) un instituteur, le nommé Eschlé, se présente à Soultz muni de la nomination suivante: L'agent national du district de Colmar au citoyen Eschlé de Colmar. Le représentant du peuple Foussédoire, citoien, vient de me faire passer un arrêté qui confirme le choix d'instituteur pour la langue française que lui ont présenté les Sociétés populaires du district; chargé de l'exécution de cet arrêté, je te préviens que ta résidence est fixée à Soultz, j'invite de t'y rendre sans délai pour faire jouir les habitants de cette commune des fruits d'une instruction qu'ils ont le droit d'attendre

de ton zèle, de tes talents et de ton patriotisme. Salut et fraternité. Signé : Klimratt p. l'agent national.

Cet instituteur fut immédiatement installé à l'ancien presbitère où il devait tenir son école. C'était, croyons-nous, la première fois que le français était enseigné à Soultz. Jusqu'à présent ceux qui voulaient s'instruire dans cette langue étaient obligés d'aller aux collèges de Colmar ou d'Ensisheim, ou de s'adresser aux bénédictins de Thierbach, de Murbach ou à quelque prêtre résidant dans la commune.

Le 28 brumaire an IV (19 Nov. 1795), Xavier Baur déclare devant la municipalité qu'il va ouvrir une école à Soultz en se soumettant aux lois promulguées sur cet objet.

Le 11 floréal an XI (1 mai 1803), les nommés J.-B. Kieffer Xavier Baur et Joseph Bautz sont nommés instituteurs à Soultz. Ils recevaient le logement, 1000 francs des revenus de la ville et la rétribution à fournir par les parents est fixée à 30 centimes par enfant et par mois. Ils devaient enseigner pendant 2 heures chaque matin la langue allemande, les après midi de chaque jour la langue française, à l'exception du jeudi et les fêtes. Chaque semaine trois heures étaient consacrées à l'arithmétique et une séance à l'instruction religieuse. Ils devaient en outre accompagner la jeunesse aux offices de l'église pour la surveiller (1).

Bautz passait pour un fameux calligraphe. Il avait exécuté à la plume un Christ en croix dont il avait fait don au maire de Soultz. Vers 1834 Joseph Napoléon Gasser, originaire de Soultz, vint y ouvrir une école supérieure qu'il dirigea pendant plusieurs années avec grand succès, moyennant une subvention de la ville. Mais vers 1840, cette subvention lui fut retirée et devant la concurrence des frères maristes installés par la municipalité, il dut fermer son école et fut appelé à diriger celle que les industriels Bourcart venaient de créer dans leurs établissements à Guebwiller.

Les frères maristes gardèrent l'école municipale jusqu'à leur expulsion de l'Alsace par le gouvernement allemand. Ils sont remplacés par des instituteurs laïques.

Depuis 1835 les étages des halles servirent d'écoles des garçons, l'école des filles ayant été établie dans l'ancien ma-

(1) Délibérations de la municipalité. Arch. de Soultz.

gasin de la ville ou Werckhoff, au fond de la rue des sœurs. Elles étaient très mal aménagées sur tous les rapports et malgré les réparations faites aux halles en 1844, pour l'installation des frères, l'augmentation de la population et les nouveaux besoins de l'enseignement firent ressortir l'insuffisance de ces écoles et leur insalubrité ; en 1858 sous l'administration de M. le baron de Heckeren, maire, on construisit le vaste bâtiment de l'école des filles, sur l'emplacement de l'ancien cimetière. Pour dégager ce bâtiment et agrandir la place du marché, on fit l'acquisition de plusieurs maisons particulières comprises entre la rue des prêtres, celle des sœurs et la place de l'église. Ces maisons furent rasées. En même temps les halles étaient reconstruites et les écoles des garçons aménagées à l'étage.

Divers établissements publics

La ville possédait autrefois une scierie et une tuilerie ainsi que des moulins et un magasin. Ces propriétés furent successivement aliénées dans le courant de ce siècle. Le magasin ou Werckhoff était situé au fond de la rue des sœurs (maison Preiss); il servit de caserne de cavalerie pendant l'invasion de 1815, puis d'école des filles jusqu'à la construction des nouvelles écoles.

Le moulin communal était le Grabenmuhl près duquel il y avait aussi un four banal; ils cessèrent bientôt d'appartenir à la commune.

La scierie était à Rimbach-Zell. Tout bourgeois avait le droit d'y faire scier son bois de construction en payant une taxe au scieur. Il en était de même de la tuilerie communale.

Le 25 avril 1548, la ville acquit une tuilerie près de la porte haute, contre le moulin Huckerer (Zipfelmuhl) y compris le jardin y attenant et tous les matériaux et machines qu'elle renfermait. Cette acquisition s'effectua pour la somme de 25 livres bâloises (1). Plus tard nous retrouvons la tuilerie communale placée à l'angle que fait la route des Jungholtz et le Holtzneg. Elle est citée dès 1574 comme appartenant à la ville ; et fut aliénée avec la scierie, en exécution de la loi du

(1) Arch. de Soultz.

20 mars 1813 qui obligeait les communes à céder à l'Etat pour la caisse d'amortissement des dettes publiques, les biens qui ne leur étaient pas indispensables. C'est aujourd'hui la tuilerie Hilbert-Meinsohn.

Eclairage et alimentation d'eau

Après l'approvisionnement des marchés, un des premiers besoins pour une agglomération populeuse est l'alimentation d'eau et l'éclairage. Nous devons dire qu'à Soultz, l'éclairage a toujours été réduit à sa plus simple expression. Comme au moyen âge, il était interdit de circuler par les rues après neuf heures du soir; le besoin de lumière était restreint aux heures de la soirée. Alors tout bourgeois prenait une lanterne allumée avec lui. Pendant la nuit, la lanterne du veilleur répandait seule quelque lumière sur son son passage. Nous avons vu qu'en cas d'incendie les rues étaient éclairées par des torches et que, de plus, tous les bourgeois devaient placer une lanterne allumée devant leurs maisons. Plus tard chaque aubergiste fut tenu d'en avoir une devant sa maison. En 1808 elles furent remplacées par 12 réverbères entretenus aux frais de la ville. Aujourd'hui elle n'est éclairée que par 80 réverbères avec lampes à pétrole.

L'alimentation d'eau s'est faite principalement par 10 puits communs et par un canal destiné à amener de l'eau courante à travers la ville. Ce canal est dérivé de la rivière de Rimbach, en aval de la Zipfelmuhl. Plus tard on établit des dérivations de la même rivière, par des tuyaux de bois, pour alimenter trois fontaines dans la rue de Wuenheim, une autre dans le quartier de la Chapelle et une autre près de l'Hôtel-de-Ville. On amena ensuite l'eau de la source appelée Merzenbrunnen, près St Georges, pour alimenter une fontaine près de la porte de Bollviller. Une autre source, prise au Rutschmatt, alimente la fontaine St Maurice sur la place. Cette fontaine fut décorée de la statue du Saint. En 1711, le commandeur de St Jean céda à la ville une partie de l'eau de la source qui jaillit dans le verger de la commanderie. Cette cession a été renouvelée par M. Hug, acquéreur de la

commanderie depuis la révolution. Cette eau alimente une fontaine près de la porte de Guebviller.

Les sources du Rutschmatt ont été l'objet d'une nouvelle captation vers 1878; elles alimentent une fontaine monumentale élevée à cette époque sur la place. Elle est décorée de la statue de St Maurice par Millet, donnée à la ville par le baron de Heeckeren pendant son exercice de maire. L'ancienne statue de St Maurice est allée décorer la fontaine devant l'ancien poële de la tribu haute, rue de Wuenheim. Les sources du Rutshmatt alimentent encore une fontaine sur la petite place. La fontaine de l'hôtel-de-ville a été supprimée, à cause de l'insalubrité de ses eaux.

La police des puits était faite par des voisins chargés de veiller à ce que nul n'y lave quoique ce soit. Personnne ne devait y laisser séjourner des ustensiles, sous peine de confiscation de ces objets. Les fontaines étaient placées sous la surveillance du sergent de ville, les cuvetiers et tonneliers devaient les entretenir.

Il est à remarquer que l'eau des puits de tout le quartier de l'Hôtel-de-ville est salée. Une source près de la mairie actuelle est particulièment minéralisée. L'analyse y a montré 13 grammes de matières solides dissoutes par litre, sur celles-ci on compte 9 grammes 20 de sel de cuisine (1).

Nous ignorons si cette source a été utilisée par les anciens; nous avons trouvé qu'une maison de bain était établie autrefois dans son voisinage. Dans les temps de cherté du sel, les boulangers y cherchaient l'eau pour pétrir leur pain, on l'employait aussi pour asperger les fourrages poudreux. En 1761, une commission fut instituée afin d'analyser les éléments salins de nos eaux et d'en évaluer les produits et frais d'exploitation. Cette commission se prononça dans un sens défavorable par ce qu'elle ne trouvait ces eaux ni assez pures, ni assez saturées de sel. Schoepflin a fait remarquer que toutes les localités qui, en Alsace et en Allemagne portent le nom de Soultz ou Sultz,

(1) Voici le résultat de l'analyse de M. de la Harpe : Chlorure Sod. : 9.20; Chlorure Magn. : 0.48; Sulfate Calc. : 1.17; Sulfate Magn. : 0.27; Carbonate Calc. : 0.98; lithine, acide carbonique, fer, ammoniaque, etc., traces.

possèdent des eaux salés, d'où leur nom.

Mais il prétend qu'il n'y a point d'eau salée à Soultz. Grandidier a rectifié cette assertion, cependant il place la source salée dans le verger de la commanderie. La source St Jean est seulement fortement chargée de sulfate de chaux, parce qu'elle jaillit d'un terrain calcaire.

Au moyen âge, comme à l'époque romaine, on donnait une grande importance aux bains publics. Nous voyons par des titres de 1381 et 1391 (1), qu'il existait des bains à Soultz appartenant à Werlin Krumblin, qui fut prévot de la ville.

En 1537, l'évêque de Strasbourg y possédait aussi une maison de bains qu'il donna en emphythéose à un bourgeois de Strasbourg (2), et en 1543, le tribunal de Soultz adjuge au commandeur de St Jean, *die badstub in der Vorstatt* que possédaient les enfants du feu Claus Bader (3). Les bains de St Jean, qui sont des bains chauds, existent encore aujourd'hui. Il y a aussi des bains froids installés dans l'ancien moulin dit Herrenmuhl. Les deux établissements appartiennent à des particuliers qni les exploitent sans subvention de la ville.

Voirie

Nous avons parlé au chapitre de l'époque romaine, Rev. d'Als. 1893, des voies anciennes qui traversaient le territoire de Soultz. Ces voies subsistèrent pendant tout le moyen âge pour servir de communications avec les localités voisines. De plus, à mesure que la propriété se morcelait, de nombreux chemins de défruitement sillonnèrent le ban de la ville de Soultz, tant en montagne qu'en plaine. Ces chemins étaient entretenus par des corvées ordonnées par le seigneur pour les grandes voies et par la ville pour les petits chemins. Généralemeot ils l'étaient fort mal et à peine praticables aux chariots. Heureusement encore qu'il y avait les processions

(1) Trouillat.
(2) Inv. cit.
(3) Gerichtsbuch, fol. 136 et 146, Arch. de Soultz.

des Rogations autour du ban. En effet quelques jours avant cette cérémonie, une députation du magistrat éait chargée de visiter les chemins et de faire réparer ceux qui étaient mauvais, pour le passage de la procession. Grâce à cette mesure les voies de communications n'étaient pas absolument des fondrières impraticables. Du reste l'usage s'est encore perpétué aujourd'hui et tous les chemins de départements sont mis en état pour les Rogations.

Louis XIV, après la conquète de l'Alsace, fit établir de grandes chaussées bien entretenues pour le passage des carosses et des postes, ainsi que pour celui des armées. L'ancienne voie romaine de Belfort à Colmar fut empruntée en partie pour le tracé d'une chaussée dite de Belfort à Srasbourg. Elle traverse le territoire de Soultz au Sud-Ouest, laissant l'ancienne voie à sa droite et ne la reprenant qu'à la sortie du ban pour entrer dans celui d'Isenheim. Une autre chaussée fut établie de Mulhouse à Guebviller en passant par Bollviller. Un impôt spécial, dit *corvée des routes,* fut établi pour l'entretien de ces chaussées. Sous la Révolution, elles furent entretenues par les *ateliers nationaux.* Un souvenir en susbsiste dans une borne de forme curieuse et affectant presque celle d'une stèle ou d'un autel antique, sur laquelle on lit un numéro précédé des lettres ATT. Elles désignaient les limites attribuées à chaque *attelier.*

Depuis l'organisation des Ponts et Chaussées la route de Belfort à Strasbourg est devenue tour à tour route impériale, royale ou nationale. La chaussée de Mulhouse à Guebviller, est devenue route départementale, N° 2 de Guebwiller à Lucelle. Notre territoire est encore traversé par le chemin de grande communication de Guebviller à Chalampé, par Raedersheim, par la route de poste de Cernay à Soultz et par la route vicinale n° 3 de Soultz à Isenheim. Quant aux nombreux chemins de département leur entretien est assuré par une compagnie d'ouvriers communaux à la charge de la ville.

Les soins de la voierie étaient les moindres soucis d'autrefois et il était commun de voir alors, au bord des chemins et des routes, des cadavres d'animaux que les oiseaux et les fauves carnassiers étaient chargés de faire disparaître.

Officiellement c'était le bourreau qui était chargé des

fonctions d'équarisseur, mais comme il habitait Rouffach; on conçoit que l'on ne demandait son office que bien rarement. Les squelettes des chevaux et des bêtes à cornes s'unissaient donc aux squelettes grimaçants des malfaiteurs pendus aux gibets seigneuriaux, pour égayer le voyageur et faire éclore les sinistres légendes de fantômes dont on s'entretenait dans les veillées d'hiver. Il y avait cependant à Soultz et il y a encore une place désignée pour enfouir les animaux, c'est le communal situé sur le chemin de Wuenheim à St Georges. En temps d'épizootie cet emplacement était trop petit et l'on choisit alors les carrières de pierre à chaux de Jungholz, où l'on ensevelit pendant la Révolution les nombreux cadavres de chevaux et de mulets décimés au dépôt de Soultz.

Soultz était aussi désigné comme relais de poste. Une ordonnance épiscopale remit ce relais en vigueur le 3 juillet 1681 conformément aux ordres de Louvois. Un particulier de Soultz fut désigné pour tenir constamment 4 chevaux à la disposition du service royal. Sa maison était désignée par un écusson aux armes du roi, le tenancier jouissait de certaines franchises et recevait 25 sous par cheval et par jour employé au service. Par contre la ville était imposée pour ce service d'une somme de cent livres. Plus tard le relais fut établi à Isenheim.

Propriétés communales

La ville possédait de vastes communaux en nature de forêts et de pâturages. La plus grande partie constituait son patrimoine de temps immémorial; une faible portion a été aquise au XVe siècle: c'est le Walterspath. En effet, l'inventaire des titres du bailliage mentionne un contrat par lequel un certain particulier vend en 1468 à la ville de Soultz, un endroit nommé Weibelspach, avec la carrière et le petit bois qui y sont contigus. D'un autre côté, il existe aux archives de Soultz un acte du 14 février 1483 par lequel Rodophe de Wattviler déclare qu'il donne en bail emptytéotique aux prévot et magistrat de Soultz les biens nobles et leurs droits qu'il tient en fief de la

maison d'Autriche et qui sont situés au lieu dit Sultzbrunn. *In der Walterspath*, entre le ban de Guebviller et la Sant Mariae grub. Le tout contre une rente de 15 sols d'argent payables annuellement à la St Thomas. Ces terrains constituèrent un des meilleurs pâturages du Grosberg. Actuellement ils sont plantés en chataigneraies.

Les communaux de la ville comprenaient ainsi : une forêt de 1958 hectares 32 ares, dans laquelle étaient enclavées, vers le Ballon, 4 grandes métairies. La plus élevée, celle du Ballon ou Belchenhutte, comprenait 212 arpents 62 perches soit 108 hectares 59 ares; actuellement elle ne comprend plus que 88 hectares 4850. Les bourgeois de Soultz y envoyaient leurs bestiaux pendant l'été sous la garde d'un pâtre. Depuis le siècle dernier, elle est affermée ainsi que toutes les autres.

La métairie d'Altglashutte est encore située sur les flancs du Ballon. Dans le milieu du 17e siècle, des verriers s'y étaient établis moyennant une redevance qu'ils payaient à la ville. Leur industrie étant tombée, la ville y établit une métairie au siècle dernier. Elle a toujours était affermée et comprenait 205 arpents 2 perches ou 104 hectares 71 ares. Elle n'en a plus que 85.3620.

La métairie de Neu-glashutte ou Soudel est située sur les flancs de la montagne de l'Olswasen. Vers la fin du 17e siècle des verriers s'y étaient aussi établis et quand ils l'eurent quittée la ville en fit une métairie qu'elle afferma Elle a été donnée en partage à Wuenheim lors de la réparation des communautés en 1832. Elle comprenait 374 arpents 91 perches, soit 191 hectares 47 ares. Elle n'en a plus que 156, 15.

Enfin la métairie de Kohlschlag s'est substituée à un établissement de charbonniers dans le milieu du 17e siècle. Elle est voisine du château de Freundstein et ne comprenait que 58 arpents ou 29 hectares 62 ares. Elle n'a plus que 7 hectares 20.

En 1135 la communauté de Soultz avait donné au monastère nouvellement construit à Thierenbach, la jouissance de la petite forêt dite Probstwald qui comprenait 60 arpents (30 h. 64), plus des terres et pâturages à l'entour du couvent, formant 55 journaux (19 h. 80).

Lorsque ces biens confisqués par la nation furent vendus, la ville les racheta pour 34100 livres.

La ville possédait encore 13 arpents 74 perches (7 hect. 2) de paturage au Landwerain, 13 arpents 76 (7hect.3) au Rotherain. LeGrosberg, qui était un mauvais pâturage de 140 arpents 17 perches (71 hectares cinquante-neuf), est transformé aujourd'hui en belles chataigneraies et taillis d'acacias. Cette montagne renferme une vaste carrière de grès vosgien exploitée depuis fort longtemps et dont les pierres ont servi pour la construction de l'église paroissiale de Soultz, pour celle d'Ensisheim, et en général pour la plupart des bâtiments de de la ville de Soultz. Cette carrière est ordinairement affermée, mais autrefois les bourgeois avaient le droit d'y aller chercher de la pierre en toute franchise. Au Rotherain, il y aussi une carrière de pierre à chaux qui appartenait à la ville; le droit d'y chercher de la pierre est actuellement aliéné à la tuilerie Hilbert-Meinsohn.

L'Almend est un autre pâturage communal sur la route d'Isenheim ; il comprenait vingt-neuf arpents quatre-vingt-dix-sept perches (quinze hectares trente-et-un). Par suite d'aliénations diverses, ce communal n'a plus aujourd'hui que douze hectares. Depuis quelques années les joncs l'avaient tellement envahi que l'on dût l'enlever à la jouissance publique pour l'améliorer; le produit en est actuellement amodié annuellement par la ville. A côté de l'Almend, il y a un pré affecté à l'entretien des taureaux communaux. Le communal appelé Gehæg, qui comprend vingt-sept arpents quatre-vingt-quatre (quatorze h. vingt-deux) est situé derrière St Georges, il est affermé. Il y a encore différentes parcelles communales: le Metzgeralment (trois arpents trente-six perches), le Plœn (neuf arpents quatre-vingt-dix perches), le Rheinfeld (cinquante-six perches), le Zimmerplatz (cent-cinquante-et-une perches). Il y avait aussi un communal au Kleinberg, il a été aliéné. La voierie appelée Haxenplatz est située près de Wuenheim, elle a cent quatre-vingt-dix-sept perches.

Soultz possédait aussi quelques biens dans le ban de Bollviller. Par acte du 28 Novembre 1396, la ville de Soultz baille à titre d'emphythéose au nommé Pierre Slace, six bettes de champ au ban de Bollviller au canton *An den Trappen Nussbaum* et deux demies bettes au même ban, canton *Nebent der von Gleie*. Le preneur devait payer annuellement à la

villle quatre boisseaux de seigle d'hiver ou quatre boisseaux d'avoine si lesdits champs produisent du seigle d'été (1). Ces biens passèrent bientôt à l'hôpital de Soultz.

La ville possédait en tout, avant le partage de Wuenheim en 1832, dix-neuf cent hectares de forêt, cinq cent onze hectares de pâturages affermés, vingt-deux hectares livrés à la jouissance publique. Elle a abandonné à Wuenheim trois cent cinquante hectares de forêts, la métairie du Sondel, une portion du Rotherain et une part, par indivis, aux biens de Thierenbach. En 1882 elle s'est encore vue dans la nécessité d'abandonner à Jungholtz trois hectares quatre-vingt-deux au Landverain, six ares soixante au Vordere Rotherain, la métairie, l'église et les biens de Thierenbach, soixante-six hectares quatre-vingt-un de forêt au Hochborn et soixante-dix-neuf ares quatre-vingt-dix à Ste Anne.

En 1720, la ville ayant subi un grand déficit dans ses finances, tant par suite des guerres que par le fait d'une mauvaise administration, le Conseil d'Etat condamne la ville de Soultz à vendre les deux verreries, à l'effet de payer ses dettes du prix qui en proviendrait. La ville fit requête à la Régence de Saverne où elle exposa que, comme les seigneurs évêques sont seigneurs territoriaux de ces deux montagnes, ils y ont la haute juridiction, le droit de chasse, les amendes et autres et que cette vente, ordonnée par l'arrêt du Conseil d'Etat, pourrait être préjudiciable aux intérêts de l'évêché.

La Régence écrivit à l'Intendant en le priant de changer la disposition de cet arrêt et d'agréer que la ville de Soultz ait recours à quelque autre moyen pour payer ses dettes; qu'elle en offrait plusieurs.

L'intendant répondit qu'il ne pouvait changer l'exécution de l'arrêt: qu'il devait être indifférent à l'évêque que ces montagnes appartinssent à Soultz ou à des étrangers, puisqu'il y conserverait ses droits malgré la vente qui n'y pourra préjudicier, et que les moyens allégués par la ville pour payer ses dettes n'étaient pas proposables (2). C'est à M. d'Anthès que l'on doit la conservation de ces métairies; il s'en

(1) Arch. com. de Soultz.

(2) Inv. cit., p. 50.

rendit adjudicataire et les céda à la ville au même prix, en lui faisant crédit. Ce fait est rapporté dans le procès de M. de Waldner pour la forêt de Freunsdstein. La ville se souvint de la générosité de M. d'Authès et fit tout son possible, lors de la Révolution, pour que ses descendants ne fussent pas inquiétés, ni dans leurs personnes, ni dans leurs propriétés.

L'étendue des forêts de Soultz mérite que nous étudions en détail son administration et son état de situation.

Forêts

Dès les temps les plus reculés, les forêts ont constitué une importante partie du ban de Soultz et une de ses grandes richesses. Elles semblent même s'être dans l'origine étendues sur la plus grande portion de son territoire. La petite ville de Soultz n'était autrefois qu'un village situé dans une grande forêt, dit le chroniqueur Berler. Les défrichements et les cultures ont peu à peu reculé les limites de ces bois et les ont réduits aux sommités qui forment la partie Est de notre ban.

Les essences qui la constituaient alors semblent avoir été les mêmes que de nos jours : le sapin, le chêne et le hêtre ; le bouleau et autres essences y sont plus rares.

Les forêts sont mentionnées dans les plus anciens documents qui parlent de Soultz: les diplômes et la chronique d'Ebermunster. Les habitants des colonges de l'abbaye y jouissaient alors déjà de tous les droits, d'usage dans ces forêts, puisque, en 1135, ils purent en donner une partie au monastère nouvellement fondé de Thierenbach ; quand Soultz devint ville, au XIII[e] siècle, ses bourgeois continuèrent à jouir dans les forêts de leur territoire de tous les droits d'usage : affouage, bois de construction, bois banal et glandée, seule la chasse fut réservée au seigneur, l'évêque de Strasbourg. Ce privilège leur fut confirmé à plusieurs reprises par les seigneurs et particulièrement en 1346 par l'évêque Berthold de Bucheck.

L'administration de ces forêts appartenait exclusivement aux bourgeois, l'usage en était régi par des lois et règlements élaborés par le magistrat et la garde en était confiée à trois gardes forestiers nommés, par ledit magistrat, parmi les

bourgeois.

Voici les ordonnances forestières en vigueur au XVIe siècle, suivant les codes municipaux de la ville :

1° Défense de couper du chêne soit devant la forêt de devant, soit dans celle de derrière, sous peine de cinq livres bâloises d'amende par tronc, soit ensuite que le délinquant ait été pris dans la forêt, en chemin ou chez lui.

Il était permis d'enlever aussitôt les arbres renversés par le vent dans la forêt de derrière; mais ceux renversés dans la forêt de devant, ne pouvaient être enlevés qu'après qu'ils auront été couchés dans la forêt un an et un jour, et ce sous peine de cinq livres.

2° Défense de parcourir la forêt avec bêtes de somme et voitures, sous peine de cinq livres bâloises.

Celui qui était surpris par le forestier dans la forêt de derrière, coupant du sapin, payait une livre par tronc.

Les forestiers devaient garder la forêt de Probstwald, dont l'usage était à Thierenbach, comme celles de la ville ; on y devait observer les memes règlements et les amendes qui y étaient perçues appartenaient à la ville.

En 1566, les magistrats et les bourgeois assemblés décidèrent, en outre, que quiconque enlèverait un arbre dans la forêt d'arrière ou du bois dans la coupe désignée à un autre, paierait une livre bâloise d'amende, dont la moitié appartiendrait à la ville et l'autre au forestier.

Il fut désormais interdit de couper du bois derrière Rimbach, à moins que le tronc n'ait un pied de diamètre au-dessus de la souche, et celle-ci ne devait pas être enlevée et l'arbre coupé a un pied au-dessus d'elle, selon l'usage forestier. Quiconque contreviendrait à cette ordonnance devait payer une livre bâloise.

Il était défendu de couper des..........(Barrigel) sans l'assentiment des magistrats à peine d'une livre par tronc, de même pour les.........(Ketsch), on ne pourrait les amener à peine de cinq sols par pièce à moins qu'ils ne viennent de derrière Rimbach.

En 1567 il fut défendu de marquer aucun arbre, sous peine de dix livres, et celui qui l'emporterait paierait cinq livres bâloises.

En 1548, il avait été ordonné qu'on ne pourrait couper aucun arbre pour soles de pressoir, à moins qu'il ne donne deux soles, et ce sous peine d'une livre.

Bois banal. — Suivant un ancien usage on distribuait à chaque habitant, tous les trois ans, une coupe de bois banal. Les forestiers étaient tenus de les garder, ils devaient punir de cinq livres celui qui couperait du bois qui ne lui était pas désigné ; celui qui changerait, couperait ou déteriorerait un arbre de lisière devait payer dix livres d'amende.

Celui qui enlèverait de la forêt et venderait à des étrangers du bois banal ou d'autre, des perches, échalas, pieux, lattes ou bois de charpente, devait payer cinq livres d'amende à la ville par voiture de bois.

Toute amende encourue un jour férié, un dimanche, ou de nuit, appartenait au conseil qui avait droit de punir.

D'après un ancien usage celui qui voulait bâtir, soit en ville soit au dehors ou à Wuenheim, demandait au conseil le bois de construction, ce qui lui était accordé, puis il allait trouver le forestier qui lui marquait les arbres et auquel il donnait caution de l'employer dans l'année, sinon il paierait dix livres d'amende.

Quiconque couperait du bois pour pieux (Pfürrken, Erdküm) paierait cinq livres dans la forêt antérieure et une dans l'arrière forêt pour chaque tronc.

Si quelqu'un avait marqué et coupé un arbre et qu'un autre l'enlevait, il pouvait faire comdamner celui-ci à une amende de cinq livres bâloises. Aucun bourgeois ne pouvait céder de planches au scieur pour son paiement ou en vendre hors de la seigneurie, sous peine d'une amende de dix livres à payer à la ville.

Il était encore ordonné que nul ne pourrait couper du bois dans la forêt antérieure à moins qu'il ne soit sec et l'emmener avec un cheval ou un âne ; sous peine de cinq livres bâloises d'amende en faveur de la ville. De même pour celui qui couperait du chêne dans l'arrière forêt.

Celui qui amènerait à Soultz et Wuenheim avec une bête de somme ou de trait, du bois de chêne après l'angelus du soir, paierait dix livres bâloises à la ville. On ne pouvait emmener avec chevaux ou ânes aucune espèce de bois sec

sous peine de cinq livres d'amende. Il fut également interdit au collecteur des amendes d'acheter du bois banal quand on en distribuait aux bourgeois, sous peine de cinq livres deniers.

Pour la glandée, il fut accordé en 1594, que lorsqu'il y aurait assez de glands pour que le plus haut imposé puisse mener trois ou quatre porcs, ceux de Wuenheim pourraient mener leur troupeau à part, mais que s'il y en avait moins ils ne pourraient mener leurs porcs qu'avec ceux de Soultz.

Mais, en mai 1744, le Conseil d'Etat du roi rendit un arrêt qui attribuait à l'Intendant d'Alsace la connaissance de toutes les matières concernant l'administration et la police de toutes les forêts des villes et communautés de la province.

En conséquence, le 9 décembre 1745, l'intendant de Vanolles, rendit une ordonnance enjoignant aux préposés des villes qui possédaient des forêts, soit en propre soit en usage, de lui produire un état indiquant la contenance, l'espèce et qualité des bois, l'état dans lequel ils se trouvaient, les coupes et la distribution qui s'en fait aux habitants.

Sur l'état qui lui en fut remis par le bailli de Soultz, l'intendant rendit, le 10 novembre 1747, une ordonnance établissant 1° que le tiers de la forêt basse, dite Jungholtz, serait mis en défense de pâturage pour tous bestiaux jusqu'à ce que les recrues soient en défense ; 2° que les parties dites Kaltenbach et Judenhut seraient divisées en six cantons dans lesquels les habitants de Soultz prendraient alternativement leur bois de chauffage et de bâtiment ; 3° que nul ne pourrait couper un arbre sans permission de l'intendant et sans que l'arbre ait été marqué par les forestiers ; la permission accordée, les branchages devront être enlevés; 4° les habitants ne pourront, sous aucun prétexte, ébrancher les arbres ni employer aucun bois pour clôture de biens et autres ouvrages inutiles ; 5° les voituriers qui iront chercher du bois dans la forêt devront conserver leurs leviers pour arrêter les roues dans les descentes et ne pas en couper d'autres en chemin, ni faire de traineaux ; 6° le bailli établira trois forestiers pour veiller à la conservation des forêts et rendre compte à l'intendant de tous abus ou débits. Leurs gages seront payés en partie des revenus de la ville, en partie par les habitants qui

devront payer deux sols pour chaque arbre de bâtiment qu'il leur aura été permis de couper ; 7° les habitants ne pourront chercher leur bois de chauffage qu'un jour désigné par semaine et jamais la nuit ; 8° le bailli dressera un état de la quantité de bois de chauffage dont chaque habitant aura besoin pour servir de pied à l'avenir. Enfin les anciennes ordonnances, non contraires au nouveau règlement, seront maintenues et tout contrevenant aux dites ordonnances et règlement sera puni de cinq cents livres d'amende.

L'intendant de Serilly rendit ce règlement provisionnel définitif par une ordonnance du 14 novembre 1750 et décida en outre,que le magistrat de la ville demeurerait préposé, sous ses ordres à la conservation des forêts ; que nul ne pourrait sans permission du magistrat, donnée en vertu des ordres de l'intendant, couper aucun bois dans les dites forêts, sous peine de cent livres ; que le magistrat s'assemblerait tous les jeudis de quatre Temps, auxquels jours chaque habitant se présenterait pour demander son bois de chauffage ou de marnage, et qu'il serait tenu un régistre exact des quantités et qualités accordées pour être soumis à l'approbation de l'intendant : que le bois de chauffage serait pris exclusivement sur les arbres morts, sur le retour ou gisant, sans outrepasser la quantité assignée à chacun. Il fut défendu de faire aucun défrichement sans permission écrite de l'intendant, ni de cerner ou écorcer aucun arbre. Les bois de bâtiment, accordés sur l'état certifié du charpentier juré, durent être enlevés dans l'an et jour, ainsi que les branchages sous peine de déchéance, et les manants durent en payer le prix suivant la taxe établie par le Magistrat. On n'accorderait de chêne pour pressoir qu'aux bourgeois ayant au moins quinze schatz de vignes. Les propriétaires d'usines ou artisans, consommant beaucoup de bois, le payeraient suivant la taxe, de même ceux qui voudraient faire du charbon. Ceux-ci ne pourraient s'établir que dans les cantons les plus reculés et indiqués par le magistrat. Ceux-ci ne souffriraient aucun établissement dans les bois ou à proximité. Comme les chemins de la forêt étaient en mauvais état, il fut ordonné au magistrat de les rendre praticables au moyen de corvées fournies par les habitants. Les forestiers dresseront tous les mois un rapport des délits qu'ils

auront constatés, lequel sera adressé à l'intendant.

L'intendant de Lucé constatant que les dilapitations continuaient dans les forêts, donna commission au géomètre arpenteur, Léonard Pétin, de dresser un plan des forêts de Soultz avec procès-verbal circonstancié de leur état et situation, pour servir au règlement général des forêts.

D'après ce procès-verbal, daté du 23 avril 1755, dressé en présence des baillis, prévots et députés de Soultz, on voit que cette ville « est en possession d'une forêt assez considérable située, en partie, sur les plus hautes montagnes de la province.

« La partie comprise entre les limites de Hartmansviller, Wattviller et le chemin dit Neuweg, est peuplée, dans la partie supérieure, de beaux jeunes sapins de trente à quarante ans ayant jusqu'à douze pouces de grosseur ; il s'en trouve de plus forts dans la partie inférieure et chacune de ces parties est entremêlée de jeunes hêtres de trois à quatre pouces de diamètre et bien fournie en revenues des deux espèces et sur un assez bon sol.

La pente qui longe les prés de Wuenheim, depuis le ravin appelé Lanchenbachruntz jusqu'à la hauteur du Brudermatt, porte des sapins de même espèce, quelques hêtres avec des chênes d'assez bonne qualité. La partie au-dessous du Brudermatt, dite Jungholtz, porte de vieux chênes couronnés, sur le retour, peu fournis et sans revenues ni espérances. Ces parties contiennent, la première six cents quatre-vingt arpents quatre-vingt-dix perches, la seconde trois cent trente-neuf arpents, le Jungholtz quatre-vingt-un arpents cinquante-sept perches. Soit ensemble onze cent un arpents quarante-sept perches.

La tête de montagne, située entre le Nenneg et le Kaltenbach, est peuplée des mêmes arbres, aussi fournie de revenues, sauf la partie au-dessus du Nenneg qui est occupée par de gros rochers ainsi que le long de la limite du Freundstein au Kohlschlag. Le vent y a abattu quantité d'arbres il y a quelques années. Il se trouve, dans cette partie, assez communément du bois de bâtiment ou propre à tout usage. Il n'y a qu'une place vide à gauche de Freundstein. Elle contient trois cent quarante-cinq arpents quatre-vingt-dix-neuf perches, dont huit arpents deux perches en place vide. Cette

partie, réclamée par M. deWaldner, fait l'objet d'un procès en litispendance avec la ville.

Le terrain compris entre les prés de Wuenheim et le Kaltenbach d'un côté et la marcairie dite Neu-Glashutte ou Sudel et le village de Rimbach de l'autre, jusqu'au ravin dit Kolgrab et le pré particulier qui est sur le Lantenbachel, est encore un fond de sapins et de hètres portant de beaux pieds d'arbres propres à tout usage avec beaucoup de revenues ; c'est la meilleure partie de la forêt pour la qualité du bois. Beaucoup de beaux arbres y ont été renversés par les vents il y a plusieurs années dans le ravin dit Stattruntz. Du ravin de Kolgrub jusqu'au Jungholtz le terrain est peuplé de chênes et sapins entremêlés, en partie sains et en partie couronnés avec des revenues des deux espèces.

Le canton dit Guthleuthrain ne porte que de mauvais chênes épars et rabougris, sans espérance d'aucunes revenues à cause de la mauvaise qualité du terrain, ainsi que la partie vers Rimbach-Zell où il n'y a que des chênes de mauvaise qualité, en partie couronnés.

Le canton de Jungholtz, à droite des prés de Wuenheim, ne porte ainsi que le canton de gauche que de vieux chênes couronnés peu fournis, journellement pâturés, sans revenues, sauf quelques plants de chêne que les bourgeois ont replantés, mais qui ne promettent pas beaucoup quoique le terrain y soit passable.

Le canton dit Probstwald a été donné par la ville en jouissance aux moines de Thierbach pour y prendre leur bois de chauffage, le marnage ne devant être coupé que par permission des préposés de Soultz, et les chênes appartenant à la ville comme y ayant la glandée de même que la propriété du canton. Celui-ci est peuplé de beaux sapins de bonne qualité mêlés de chênes en partie sur le retour, beaucoup de revenues et bon terrain. L'entière possession de cette forêt est revendiquée par les moines de Thierbach qui sont en procès à ce sujet avec la ville. Toutes ces parties contiennent : la plus grande mille deux cent soixante-seize arpens quarante-sept perches, la seconde quatre cent deux arpens soixante-et-une perches, le Jungholtz quatre-vingt-quatre arpens quatre-vingt-dix perches, le Probstwald quarente-et-un arpens

quarante-quatre perches. Ensemble mille huit cent cinq arpens quarante-deux perches.

Il y a, dans cette partie, sept petites places vides ou dégradées, les quatre premières aux environs de l'Olswasen sont pâturées par les bestiaux de la communauté de Zell, moyennant une certaine somme qu'elle paie à la ville de Soultz. Les trois autres sont dégradées ou contiennent des rocailles et des broussailles. Elles contiennent ensemble huit arpents quatre-vingt-quinze perches. Il y a dans l'enceinte de la forêt quatre marcaireries établies : la première depuis environ cent ans sous le nom de Kohlschlag ; elle contient en place vide cinquante-huit arpents. la partie dite Metzgergraben ayant été dépeuplée depuis son établissement par les grands vents de 1736. La deuxième dite Neu-Glashutte subsiste depuis environ soixante-dix ans. Cette partie de bois a été exploitée par des verriers. Elle contient trois cent soixante-quatorze arpents quatre-vingt-onze perches. La troisième, nommée Abt-Glashutte, établie depuis plus de cent ans ; ses bois ont été exploités par les mêmes verriers. Il y a dans cette partie trente-neuf arpents quarante-et-une perches en bois de hêtres peu fournis et dans certains endroits ce ne sont presque que des revenues. C'est là que la marcaire prend son bois de chauffage pendant son séjour sur la montagne. Elle contient, tant en place vide qu'en bois, deux cent cinq arpents deux perches. La quatrième, sous le nom de Belchenhutte, contient deux cent douze arpents soixante-deux perches, dont environ soixante-seize arpents sont en nature de bois de hêtre clairsemés parmi lesquels il y a encore de beaux pieds d'arbres. peu de sapins sauf sur la pente du Furstenbrunnen. C'est dans ces cantons que le marcaire prend son bois de chauffage.

Le canton appelé Judenhut est peuplé de hêtres d'assez mauvaise qualité peu fournis. Il n'y a que la partie attenante à la limite de Guebviller où le sol, étant meilleur, porte d'assez beaux hêtres mêlés de quelques sapins. C'est dans ce canton que la ville de Soultz, depuis deux ans, prend son bois de chauffage, le reste étant en réserve ; il ne lui est permis d'y prendre que les pièces de bois nécessaires pour bâtiment. Tout ce canton est pâturé par les bestiaux de la communauté que le marcaire prend, pendant l'été, moyennant une certaine

rétribution qu'il leur donne. Ce canton contient deux places vides de vingt-trois arpents quarante-six perches et quatorze arpents quatre-vingt-une perches et en bois quatre cent quinze arpents quatre-vingt-quatorze perches.

Près de Zell il y a encore un petit canton dit Surweldele peuplé de chênes d'assez bonne qualité et quelques sapins assez fournis en revenues. Il y a été fait une coupe en jardinant, il y a quatre ans. Le bois en a été vendu au profit de la communauté. Il est sur un bon fond et contient trois arpents soixante-quatorze perches.

Toute la forêt contient donc quatre mille cinq cent soixante-dix arpents trente-trois perches y compris les métairies, plus quelques arpents de places vides ».

En décembre 1759, la ville de Soultz fit requête à l'intendant pour obtenir de faire la coupe du bois dit Sultzer Jungholtz, où l'on a déjà pris des pièces pour pressoirs et pour le service du roi, dont quatre mille quatre cent palissades pour Strasbourg. Le produit de cette coupe devant servir au paiement des dettes de la communauté et sous l'offre de faire enclore ce canton et l'interdire au pâturage jusqu'à ce qu'il soit déclaré défensable. Cette coupe fut autorisée le 16 mars 1760, sous condition de la répartir sur trois années et de respecter les arbres de lisières, les baliveaux et jeunes arbres de moins de dix-huit pouces de contour.

Le 12 septembre 1760, l'intendant ordonne au bailli de faire la division des forêts de Soultz en coupes règlées, comme étant le seul moyen d'y rétablir l'ordre et d'y avoir un quart de réserve pour la pâture des bestiaux. Le St Pétin est chargé de se concerter avec lui pour les coupes les plus avantageuses et les partager en cinq ans. D'autre part il enjoint de faire des poursuites actives contre les incendiaires qui ont allumé les forêts.

Le 14 septembre 1760, l'intendant renouvèle ses injonctions ainsi que le 20 juin et le 3 novembre 1761.

Le 12 août 1761, l'intendant de Lucé avait rendu une ordonnance règlementant l'exploitation des forêts d'Alsace en général. Comme les bourgeois de Soultz ne se pressaient pas d'exécuter ces nouveaux règlements et y opposaient toutes sortes d'observations, l'intendant commit le St Noblat,

subdélégué au département de Belfort pour faire la visite des forêts de Soultz et dresser un mémoire sur les moyens d'appliquer les règlements auxdites forêts, ainsi que de prendre une décision sur les réclamations des habitants de Rimbach, usagers dans la forêt de Soultz. Cette visite eut lieu le 20 juin 1763 en présence des députés de Soultz, de Rimbach et de M. de Schauenbourg, seigneur de Rimbach. Le procès-verbal diffère peu de celui de Pétin ; on y lit en outre que les quatre métairies sont louées ensemble deux mille quatre-vingts livres par année et que les fermiers de ces métairies étaient de plus obligés de prendre chaque année le bétail de tous les habitants de Soultz et de Wuenheim et les entretenir pendant l'été moyennant un loyer payé auxdits habitants. Les députés de Rimbach et leur seigneur ont fait observer également que, d'après des titres anciens, il doit leur être fourni dans les forêts les plus à portée de Rimbach, deux pieds d'arbres pour chauffage et, en cas qu'ils ne suffiraient pas, le reste doit être délivré en bois mort, de même cinq pieds d'arbres pour bâtiment. Que les verreries ont détruit le bois qui était à leur portée; d'autre part que l'exploitation du Judenhut est difficile et coûteuse, quoi que l'on ait établi environ cinq cents toises de schlittweg. Enfin il existe dans ces montagnes des ruisseaux et de l'eau en suffisance pour pouvoir flotter les bois de corde, et où l'on peut établir des scieries pour employer plus utilement le surplus des bois provenant des coupes. Le sieur Noblat propose, en son mémoire, de diviser la forêt en trois parties, la première comprenant les métairies, la deuxième celle en contestation avec M. de Waldner jusqu'au Jungholtz, ces deux parties devant former le quart de réserve. La troisième comprenant le reste de la forêt, étant divisée en assiettes de trente années pour les exploitations annuelles. Celles du Hartmansvillerkopf comprenant trente assiettes de cinquante-trois arpents vingt-deux perches deux tiers, celles de l'Olswasen et Thierenbacherkopf, trente assiettes de trente-et-un arpents soixante-et-onze perches un quart. Enfin le Judenhut trente assiettes de dix-sept arpents quarante-et-une perches trois quarts. Pour faciliter l'exploitation de ces forêts on établirait dans chaque vallée le flottage des bois de corde, les eaux étant suffisantes.

au moyen de schlittweg construits vis-à-vis de chaque assiette.

Pour utiliser les bois d'ancienne futaie et ce qui sera en surplus des bois d'usage, on établirait deux scieries, l'une dans le Spenthal et l'autre dans le Lautenbachruntz. Les madriers qui en proviendraient seraient d'abord employés pour les schlittweg et le service de la ville et des habitants, le surplus vendu au profit de la ville pour éteindre ses dettes.

Pour ce premier établissement, on prendrait des fonds sur la vente des chênes, autorisée par M. de Lucé. Le principal étant de nommer un homme compétent et actif pour veiller à cette organisation et à l'exacte administration de cette forêt.

Ces propositions, ainsi que le règlement de 1761, furent rendus exécutoires par ordonnance de l'intendant en date du 26 octobre 1763. Malgré cela il fallut encore une ordonnance de l'intendant de Blair, en date du 26 septembre 1768, pour obtenir l'exploitation des forêts de Soultz en coupes réglées.

Le règlement de 1761 souleva du reste parmi les possesseurs de forêts, dans toute l'Alsace, les protestations les plus énergiques ; tous virent dans les articles qui déféraient à l'intendant la juridiction forestale, un empiètement aux anciens privilèges. Ils prirent le parti de formuler leurs plaintes dans un grand mémoire intitulé : *Griefs de la province d'Alsace contre les entreprises des commissaires départis sur la juridiction forestale*. Malgré ces protestations, l'organisation préconisée par l'intendant fut installée dans ses principales dispositions. On laissa seulement à la commune la juridiction patrimoniale sur ses terres, mais avec appel à l'intendant. Il y eut à Soultz un garde général des forêts, ce fut le bourgeois Xavier Larger, qui fut chargé de veiller à la nouvelle organisation. A la révolution l'administration des forêts fut entièrement enlevée à la ville. Celle-ci était en 1832 le siège d'une sous inspection et d'un cantonnement dont le garde général résidait indifféremment a Soultz ou à Guebviller. Actuellement il y a un Oberfœrstner résidant à Soultz. Vers 1848, l'usage des forêts fut aussi enlevé aux habitants de Soultz, l'affonage et le marnage furent supprimés. L'exploitation par coupes réglées est déterminée par le garde général et le produit en est vendu par

adjudication au profit de la ville.

Suivant une évaluation faite en 1882, la ville possède en forêts 1345 hectares 574 perches. La partie cédée à Jungholtz contient soixante-sept hectares sept cent quatre-vingt-seize, soit ensemble mille quatre cent treize hectares trois cent soixante-dix.

Les bois du Grosberg sont, seuls encore, administrés par la ville; une partie en a été plantée vers 1860, l'emplantation a été continuée depuis quelques années et il n'y a plus qu'une faible partie de la montagne vers l'Erlenbach qui soit encore en bruyères ; soixante hectares sur quatre-vingt-quinze sont en chataigneraies et accacias.

(A suivre). Aug. Gasser.

A PROPOS

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

EN ALSACE

Bezirks-und Gemeinde-Archive im Elsass, tel est le titre d'une petite brochure de trente pages, que vient de publier, chez Heitz, M. Wiegand, le directeur des Archives de Basse-Alsace. C'est le tirage à part d'un article paru au tome XIV du *Jahrbuch* du *Club Vosgien*, et le développement d'un discours prononcé le 29 novembre 1896, à une séance publique de la Section historique de ce même Club, dans le nouveau local des Archives-départementales, dont l'inauguration ne remontait qu'à quatre mois.

Je me propose d'extraire ici, de cette brochure, manuel en son genre, ce qui est de nature à intéresser les lecteurs de notre *Revue*.

Après avoir débuté par une définition étymologique du mot d'Archives, *archium archivum*, que le rhéteur Fronton emploie pour la première fois dans une lettre à Marc-Aurèle à la place du terme, toujours beaucoup plus usité, de *tabularium*, l'auteur passe à l'examen de leur but ; autrefois elles étaient le dépôt absolument secret des papiers d'Etat ; aujourd'hui elles touchent de plus en plus à devenir un arsenal largement ouvert où viennent s'armer tous ceux qu'attirent les mystères du passé. Le devoir de l'archiviste actuel est de fixer ses regards sur les deux buts et de tâcher de s'en approcher par une route moyenne qui ne l'écarte trop ni de l'un ni de l'autre.

Nous arrivons à la naissance des Archives départementales, amenée par la loi du 5 novembre 1790, qui confisquait tous les documents relatifs aux domaines déclarés nationaux et ordonnait leur réunion aux chefs-lieux de district; du 25 juillet 1793, qui étendait la même mesure aux biens des émigrés; enfin du 26 octobre 1796, qui supprimait les archives de district pour les centraliser aux chefs-lieux de département. Celles de Strasbourg, qui nous intéressent plus spécialement, sont nées le 2 mai 1792, jour où, sur un rapport du directeur des Domaines, Thomassin, un décret du Directoire départemental, institua, pour les gérer, un bureau de cinq fonctionnaires, qui ne fut d'abord, à vrai dire, qu'une simple annexe du bureau des Domaines, et destiné uniquement à fournir à l'Etat des titres pour justifier ses confiscations. Les éléments qui concoururent à la formation des Archives du Bas-Rhin furent celles des comtés de Hanau-Lichtenberg, de Linange et de Nassau-Saarwerden, du Directoire de la Noblesse, de l'Intendance, de l'évêché, des chapitres de la cathédrale, de St-Pierre-le-Vieux et le-Jeune, des abbayes de St-Étienne, de Neuwiller, de Wissembourg, d'Ebersheimsmünster, de Marmoutiers et d'Andlau, des différentes Commanderies de St-Jean, etc. Elles furent logées d'abord dans les combles du Directoire départemental (Palais du *Statthalter*), puis dans le vieux grenier à grains de la ville, et ne semblent pas avoir souffert beaucoup du vandalisme révolutionnaire. La plus grande perte qu'elles subirent de ce chef fut, peut-être, celle de cinquante livres de vieux parchemins, qui furent cédés à l'Arsenal, en juin 1794, pour la fabrication de cartouches. D'ailleurs le gouvernement cessa de s'y intéresser, dès qu'elles ne lui fournirent plus de droits aux confiscations. La loi du 17 février 1800, qui en confia la surveillance au secrétaire général du préfet, resta lettre morte, et le préfet lui-même, qui devait les entretenir sur son fond d'abonnement, n'eut jamais d'argent de reste pour elles. Aussi ne nous étonnerons-nous pas de voir que, de 1810 à 1817, il n'y eut point d'archiviste à Strasbourg, faute de ressources pour le payer.

De même, il n'y en eut pas à Colmar en 1809, et de 1816 à à 24 il n'y eut qu'un archiviste du Domaine, dont l'existence précaire fut menacée chaque année, comme aujourd'hui celle de nos facultés de théologie, jusqu'à ce que le conseil général prit l'habitude, à partir de 1818, de lui voter régulièrement un subside annuel.

Les archives du Haut-Rhin, puisque nous parlons d'elles en ce moment, furent centralisées en novembre 1795 ; mais leur organisation définitive ne date que de 1797, puisque leur premier règlement est du 15 juin de cette année. Elles furent d'ailleurs aussi mal logées que celles du Bas-Rhin, d'abord au premier étage du Collège des Jésuites, puis dans des maisons particulières. Leurs éléments constitutifs sont ceux de la régence d'Ensisheim, des seigneuries de Horbourg-Riquewihr et de Ribeaupierre, des couvents de Marbach, Murbach, Lucelle, Munster, Pairis, Masevaux, etc.

Pour trouver un progrès décisif dans l'organisation des Archives, il nous faut aller jusqu'à la loi du 10 mai 1838, qui commença par leur assurer la sécurité en rendant obligatoires les dépenses pour leur entretien. Les auteurs de cette réforme capitale sont le comte Duchâtel, le Ministre de l'Intérieur d'alors (car les Archives ne dépendent de l'Instruction Publique que depuis 1884), et un membre du Conseil d'Etat, Boulatignier Il convient d'ajouter à leurs noms celui du paléographe Natalis de Wailly, un des principaux rédacteurs des *Instructions pour la garde et la conservation des archives départementales* (8 août 1839) et *pour la mise en ordre et le classement des archives* (24 avril 1841), qui vinrent heureusement interpréter et compléter la loi Duchâtel, bien qu'influencée, encore parfois, par l'esprit de Daunou, l'organisateur et le premier directeur des Archives nationales, lequel resta toujours bibliothécaire plus qu'archiviste dans l'âme.

C'est de Wailly qui, le premier, formula le principe de la provenance comme norme pour le classement des archives : « Le classement général par fonds et par matières, dit-il textuellement à la séance de la Commission des Archives du 8 juin 1841, est le seul vraiment propre à assurer le prompt accomplissement d'un ordre régulier et uniforme. Il offre

plusieurs genres d'avantages ; avant tout, il est plus facile qu'aucune autre méthode à mettre en pratique, car il ne consiste d'abord que dans un simple rapprochement de pièces dont il s'agit uniquement de discerner l'origine. Dans un grand nombre de cas, ce classement est d'autant plus facile qu'étant la reproduction de celui des anciens chartriers, il peut être opéré d'après les anciens inventaires, et dès lors il suffit de faire, au moyen des côtes, un récolement des documents inventoriés pour les rétablir dans leur ordre primitif. Si au lieu de cette méthode, qu'on peut dire fondée sur la nature des choses, on propose un ordre théorique, tous ces avantages seront perdus. »

Théorie excellente, mais dont en pratique on ne s'écarte que trop vite, bien que le règlement du 25 août 1857 la rééditât, en rappelant que « tout classement des archives historiques, correspondant à un ancien inventaire, doit être maintenu, ou, le cas échéant, remis en concordance avec cet inventaire ». La meilleure preuve que ces recommandations ne furent guère écoutées, c'est le fait que tous les inventaires d'archives, publiés en Alsace jusqu'à ce jour (Strasbourg, Haguenau, Obernai, Schlestadt, Berghein, Guebwiller, Cernay), suivent un schéma tout moderne. Ce que les Instructions de 1839 réalisèrent mieux, ce fut la scission, désormais constante, des Archives en deux groupes séparés par l'année 1790, et la division du premier groupe en partie profane et en partie religieuse.

Le 6 mars 1843, parut un nouveau *Règlement général des Archives ;* et le 24 juin 1844, les *Instructions concernant la suppression et la vente des papiers inutiles* vinrent couronner cette série de judicieuses réformes qui mettaient, sur ce point spécial, la France de Louis-Philippe en avance sur tous les autres pays. Par malheur, l'empire ne continua pas ce mouvement d'innovations, malgré la bonne volonté de Persigny qui, comme ministre de l'Intérieur, insista dans sa circulaire du 20 janvier 1854, pour qu'on hâtât la rédaction et l'impression des inventaires. Les archives du Bas-Rhin, puisqu'il faut revenir à elles, eurent le bonheur tout spécial d'être placées au début de 1840 et de reste quarante ans sous la direction de Louis Spach qui,

utilisant habilement les travaux préliminaires de Grandidier aux archives épiscopales, put achever dès 1863 le premier volume de son *Inventaire Sommaire,* dont le quatrième, écrit dès 1870, parut en 1872, tandis qu'à Colmar l'inventaire, commencé par Léon Brièlle, était poursuivi par Félix Blanc.

Les deux volumes seulement avaient paru, comprenant la partie profane, lorsque l'archiviste allemand vint occuper la place laissée vide par la mort de Félix Blanc.

Spach publia encore un Inventaire analytique en trente-trois in-folios et une Table de noms de lieux et de personnes : c'est grâce à ses précautions et à son dévouement que les documents, confiés à ses soins, ne souffrirent pas du bombardement. Il en avait mis les parties les plus précieuses, le *Trésor des chartes* et l'Inventaire analytique, le plus difficile à reconstituer, dans la crypte de la cathédrale, où rien ne pouvait leur arriver.

Après avoir tracé ainsi un aperçu historique de la destinée des archives strasbourgeoises, M. Wiegand énumère les principales acquisitions qu'elles ont faites depuis 1870, soit:

1) Onze milles volumes d'actes notariés antérieurs au 1er octobre 1791 (Loi du 26 décembre 1873, qui procura à Colmar un accroissement de sept mille quatre cents volumes).

2) Trois mille cinq cents liasses représentant les vieilles archives des tribunaux de Saverne et de Schlestadt (en 1886).

3) Les actes des procès alsaciens au tribunal impérial de Wetzlar (deux milles liasses cédées par la Prusse), et ceux de la cour de Rottweil et des Commanderies germaniques, cédés par le Wurtemberg.

4) La Prusse a donné, d'autre part, les archives du comté de Saarwerden, la Bavière, celles de Ribaupierre et de Deux-Ponts, Bade, celles de Seltz, Wissemberg, et la correspondance des délégués de l'évêque aux diètes.

5) Mille sept cents chartes des archives d'Ochsenstein furent acquises en Angleterre.

Il reste à obtenir la fin des parchemins de Nassau-Saarwerden (aux archives de Coblence et Wiesbade), et ceux de Hanau-Lichtenberg (à Darmstadt), de même qu'au point de vue des publications de cartulaires il reste à rédiger les régertes des évêques de Strasbourg, et de même qu'aux

archives de Colmar, il manque encore les actes alsaciens des archives d'Insbruck. Colmar, d'ailleurs a acquis, depuis la guerre, une collection de documents sur l'abbaye de Munster.

L'auteur parle ensuite des réformes réalisées en France depuis 1870. Et d'abord, les améliorations techniques ont porté sur

1) le plan et l'impression des inventaires. Le rapport officiel du 1er août 1887 dit que « l'inventaire présente aujourd'hui un triple caractère : tantôt, lorsqu'il s'agit de papiers sans importance, on se contente d'une indication brève, semblable au titre d'un livre ; tantôt si un registre ou un dossier offre quelque intérêt, sans mériter pourtant une description de tous les actes qu'il contient, on choisit les plus saillants, afin que des exemples rendent compte au lecteur des ressources qu'il en peut tirer ; tantôt enfin lorsqu'on est en présence de pièces tout à fait remarquables, on les analyse une à une, en détail, et on ajoute des citations à l'analyse, si cela est nécessaire ». Quant à l'impression, elle avait fourni, en 1897, deux cent quinze volumes. Seuls, sept départements n'avaient rien publié.

2) La cassation d'actes devenus superflus, qui est réglée par l'arrêté du 12 août 1887, heureux complément de celui du 24 juin 1844.

3) La rédaction de répertoires pour les actes datant de la Révolution (circulaire du 11 novembre 1874).

4) L'amélioration matérielle des locaux ; d'après le rapport officiel de Charmes (1er juillet 1888), vingt-deux archives départementales avaient, depuis 1870, obtenu un aménagement nouveau.

Une autre réforme, non moins heureuse, bien que sur un tout autre terrain, est celle qui, depuis le printemps de 1897, soumet toutes les archives départementales à la surveillance du directeur des archives nationales. Mais il reste à couronner les divers progrès en déchargeant les conseils généraux du soin de veiller à l'entretien des archives.

En Alsace, le règlement de 1843 règne toujours, sauf sur certains points de détail, tels que le droit d'envoyer des documents à des autorités constituées, en vue de leur communication à des particuliers, ou l'obligation d'obtenir

l'autorisation du préfet ou de son secrétaire général, pour pénétrer aux archives, obligation qui s'est réduite à une simple formalité. Sur ce dernier point d'ailleurs, l'article 37 du décret du 7 messidor II est déjà suffisamment significatif: « Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts communication des pièces qu'ils renferment; elle sera donnée sans frais et sans déplacement et avec les précautions convenables de surveillance ».

La coutume française, consacrée par la circulaire de 1842, de confier à l'archiviste départemental la surveillance des archives locales de son ressort, entreprise aussi en Basse-Alsace depuis 1883, après que les Kreisdirecteurs eurent été chargés quelque temps de ce soin.

Ces archives locales (car nous arrivons maintenant à elles) se trouvaient dans un état relativement bon au moment de la Révolution, ayant été officiellement inventoriées six fois dans le cours du 18e siècle. Mais la Révolution les enrichit singulièrement en leur incorporant les vieux registres d'église. En 1800, nouvel inventaire ; en même temps, les maires deviennent responsables de leurs archives. De nouvelles réformes y furent introduites par la circulaire ministérielle du 16 juin 1842, qui fait encore loi en Alsace, tandis qu'en France elle est modifiée par celle du 20 novembre 1879, qui ajoute aux seize séries alphabétiques de 1842, trois lettres de plus.

G. Desjardins (*Le service des archives départementales*, 1890, p. 67) reproche à cette dernière circulaire de n'être applicable que dans la région parisienne, attendu qu'elle ne tiendrait nul compte des conditions pratiques d'installation, dans lesquelles se trouvent les archives des grandes villes de province et notamment de tout le midi. M. Wiegand au contraire juge la réforme de 1879 excellente et la voudrait voir appliquée en Alsace, tandis que son collègue de Colmar, M. Pfannenschmid, qui partageait encore son avis en 1875 (*Das Archivwesen im Elsass-Lothringen*), et en 1885 *Ueber Ordnung und Inventarisierung der Gemeinde Archive)*, fait en 1894, *(Ordnungsplan für Gemeinde-Registraturen)*, table rase de tout le schéma existant et propose, pour embrasser toutes les faces multiples de la vie moderne, cinquante titres absolument nouveaux, avec

rubriques et subdivisions nombreuses.

Abordant ensuite la question du greffier communal, l'auteur se demande à qui il convient de confier de préférence ces délicates fonctions. En France et en Alsace, c'est l'instituteur qui les exerce, tandis qu'en Bade, par exemple, c'est plus souvent un particulier, commerçant ou agriculteur, qui en est chargé par le conseil municipal. La nouvelle *Gemeinde-Ordnung* du 6 juin 1895 n'a modifié en rien l'état de choses existant en Alsace-Lorraine. Et M. Wiegand s'en félicite, tout en soulevant la question de savoir s'il ne serait pas utile d'initier les instituteurs, dès l'école normale, à cette partie si importante de leurs occupations professionnelles. Il désirerait aussi qu'à chaque nouvelle construction d'une maison d'école, on eût soin de réserver un local convenable pour les archives.

A la page 27 de notre brochure, nous trouvons le relevé des petites archives alsaciennes qui possèdent d'importants documents d'avant 1790 : En Basse-Alsace, quatre cent soixante-treize communes, c'est-à-dire près des sept huitièmes de la totalité, rentrent dans cette catégorie ; en Haute-Alsace par contre, seulement cent vingt-trois sur trois cent quatre-vingt-quatre. Citons les principales : Wissembourg conserve toute la série de ses privilèges depuis Rodolphe de Habsbourg ; Lauterbourg est riche en Chartes depuis la fin du 14e siècle ; à Wolxheim, elles commencent en 1385 ; celles, particulièrement précieuses, de Molsheim, remontent à 1315 ; Mutzig a surtout beaucoup de documents émanant des évêques de Strasbourg, le plus ancien date de 1243 ; Wingersheim en offre plus de trente à partir de 1360. Quant au sud du département, que l'auteur n'a pas encore pu explorer, il ne réserve certainement pas moins de découvertes. Mais comment utiliser toutes ces richesses enfouies au fond de tant d'archives écartées ? Dans ses conférences aux élèves de l'école des Chartes, M. Desjardins propose que l'archiviste départemental consacre une partie de ses loisirs d'hiver au classement et à la publication des trouvailles faites dans les tournées d'été. Mais il faudrait que ce travail fut préalablement achevé pour ses propres archives, ce qui est certainement l'exception. Un autre projet qui consisterait à centraliser

toutes les archives locales dans celles du chef-lieu, soulève une objection non moins grave par les grands dangers dont il menacerait l'historiographie locale, plante délicate qu'une belle transplantation suffirait à tuer dans beaucoup de cas. L'avis de M. Wiegand serait plutôt de suivre la voie inaugurée par la Commission historique bâdoise, qui a partagé tout son ressort en cinquante-deux districts correspondant à autant de cercles administratifs et confiés, pour l'exploitation de leurs richesses historiques, à des hommes compétents et de bonne volonté, fonctionnaires, médecins ou autres, auxquels une Instruction spéciale et détaillée a été adressée en janvier 1884. De tels hommes se trouveraient aisément en Alsace, ajoute M. Wiegand, qui n'a pas de peine à en nommer sur le champ dix-huit dont la compétence et le dévouement seraient hors de doute.

Il est inutile de pousser plus loin l'analyse de notre brochure. Ce que nous venons d'en dire suffit amplement à donner une idée de la quantité et de la nature des renseignements que seront sûrs d'y trouver ceux de nos lecteurs qui s'intéressent plus particulièrement aux recherches de cet ordre un peu spécial. Puisque, nous l'avons dit au début, elle a paru d'abord au *Jarbuch* du Club Vosgien, nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'elle est éditée par M. Heitz.

Voici, pour finir, celles de ses sources imprimées que nous n'avons pas eu l'occasion de citer au cours de ce résumé :

H. Bordier. Les Archives de la France.

De Laborde, id.

La Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.

L. Spach, *Fragmentarische Erinnerungen eines alten Archivars*, paru aux volumes 1 et 2 de l'*Archiv. Zeitschrift* de Lœher.

H. Baumgarten, *Archive und Bibliotheken in Frankreich und Deutschland*, 1875.

TH. SCHOELL.

HISTOIRE

DES

MINES DE SAINTE-MARIE

COTÉ ALSACE (1)

Au moment où les mines de Sainte-Marie font l'objet d'une nouvelle et sérieuse tentative d'exploitation, cette monographie vient à point en rappeler le glorieux passé.

Le livre du docteur Muhlenbeck se divise en cinq parties correspondant aux phases successives traversées par les mines du val de Lièpvre, côté d'Alsace : la première partie contient l'historique des différentes galeries de mines, depuis leur découverte, attribuée par les uns aux solitaires, par les autres aux seigneurs d'Echery, et leur exploitation par les Ribaupierre, jusqu'a l'époque de leur plus grande prospérité vers la fin du XVI[e] siècle, et leur décadence après la guerre de trente ans. L'auteur y dépeint également l'organisation du travail dans les mines, les mœurs des anciens mineurs, et donne le texte de quelques-uns de leurs chants, puisés dans un recueil de cantiques ou *Berg-Andachten*, imprimé à Sainte-Marie en 1722 chez J. M. Keller et devenu rarissime.

Les 2[e], 3[e] parties relatent les différentes tentatives, plus ou moins heureuses, qui furent faites par plusieurs compagnies, à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, pour rouvrir les galeries abandonnées.

(1) Grand in-8° de 208 pages et 9 planches, par E. Muhlenbeck — 1898 — Chez D. Cellarius, imprimeur et éditeur à Sainte Marie-aux-mines. — Prix : 5 francs.

Enfin, les deux derniers chapitres traitent de quelques sujets accessoires, et indiquent l'état actuel des travaux entrepris par la Société constituée, le 19 Mai 1897, sous le nom de *Markircher Berg et Hüttenverein*, dont le but est de rechercher si les gisements encore existants permettraient aujourd'hui une exploitation fructueuse des minerais d'argent, de plomb, cuivre, cobalt, arsenic, etc., qui ont fait autrefois la fortune de ces mines.

L'ouvrage est illustré de photogravures reproduisant les bois de Sébastien Munster, qui a donné une description des mines du val de Lièpvre dans sa Cosmographie parue en 1545, et pour l'époque actuelle de photographies prises sur les chantiers ouverts en 1897. Une planche en couleurs donne le costume des mineurs, au commencement et à la fin du XIXe siècle. On peut regretter que cette partie graphique, dont l'éxécution fait honneur du reste à l'imprimerie D. Cellarius, ne soit pas complétée par une carte, plus précise que celle de Hausser, indiquant l'emplacement des différentes ouvertures de mines citées au cours de l'ouvrage.

Tel qu'il est, ce volume offre l'avantage de réunir, sous une forme concise, tous les documents sur les mines de Ste Marie, épars dans les ouvrages de S. Munster, Piguerre, Monnet, de Dietrich, Grandidier, Hanauer, Risler, etc., ainsi que dans les archives de la Haute-Alsace. Comme son titre l'indique, il n'a trait qu'aux mines de Sainte-Marie côté d'Alsace ; espérons que les mines du côté Lorraine, qui furent à une certaine époque non moins prospères que leurs voisines de la rive droite, trouveront également un jour leur historien.

ERNEST BLECH.

NOTE

SUR UN

APOLLON & SUR UN MERCURE

TRIBOQUES

TROUVÉS A WESCHEIM EN 1839

En 1887, si l'on veut bien s'en souvenir, je racontais dans la *Revue*, les péripéties de voyage d'un autel triboque trouvé en 1822 à Niederbetscherdorf, canton de Soultz-sous-Forêts, transporté en Auvergne où il passa longtemps pour un autel averne jusqu'à ce que M. Héron de Villefosse lui rendit, en 1881, sa provenance alsacienne. Il ne s'agit plus aujourd'hui d'une antiquité restituée à l'Alsace ; mais bien d'un Mercure triboque trouvé en 1839 à Wescheim ; mis au Dépôt des Antiquités départementales à Nancy et complètement disparu lorsqu'en 1849 on établit, dans cette ville, le musée historique lorrain. Ce mercure alsacien mérite bien qu'on lui consacre quelques pages et surtout qu'on le retrouve — au bout d'un demi siècle !

Le culte de Mercure, *Teutates Vodan*, etc., fut très répandu chez les Triboques et leurs voisins, les Médiomatriciens, les Némètes et les Rauraques. On rencontre donc des représentations de ce Dieu des Voleurs un peu partout en Alsace, dans la plaine comme sur le sommet des Vosges et

particulièrement sur le Donon (1), la montagne sacrée, limite de trois peuplades les Triboques, les Médiomatriciens et les Leuquois (plus tard diocèses de Strasbourg, de Metz et de Toul.)

Avant de nous occuper de l'Apollon et du Mercure de Wescheim, disons un mot de ce petit village.

Il est situé sur le revers des Vosges, vers le Saarland, sur la Zinzel affluent de la Zorn, entre deux côtes élevées. (269 mètres), sur la route impériale de Strasbourg à Saarbrück, à dix-sept kilomètres de Saarbourg, chef-lieu d'arrondissement et à cinq N.-O. de Phalsbourg, chef-lieu du canton.

Jusqu'au Concordat, Wescheim fit partie du diocèse de Strasbourg, archiprêté de Bettbur ou de Saverne.

Au temporel, la localité était de la province d'Alsace, cour souveraine d'Alsace, comté et coutume de La Petite Pierre. Le prince palatin de Birkenfel, duc de Deux-Ponts. était seigneur. En 1790, les députés de l'Alsace et de la Lorraine, réunis à Haguenau, jugèrent à propos, sans consulter les habitants, de céder quelques villages (2) du comté au nouveau département de la Meurthe. Wescheim fut du nombre.

Ses habitants, comme les autres villages du comté, durent embrasser la Réforme au XVI[e] siècle et ce fut après les grandes guerres du dix-septième siècle que le curé de La Petite Pierre fut autorisé à desservir la paroisse. Plus tard ce fut le curé de Mittelbronn (3) qui vint donner les secours spirituels au

(1) Le Donon, avant la Révolution, appartenait à la principauté souveraine de Salm-Salm, terre d'empire, cercle du Haut-Rhin. Annexée en 1795 à la France, ce qui fut confirmé par le traité de Lunéville.

Il serait fort à désirer qu'une plaque en fonte représentant le bas relief barbare si connu du *Bellicus Surbur*. Aujourd'hui au musée d'Epinal, fut posée au sommet de la célèbre montagne à la même qu'il occupait sur son rocher avant sa translation au musée d'Epinal il y a un demi siècle.

(2) Berling, Hangwiller. Wintersburg et Zillingen, villages luthériens.

(3) Village, anciennement alsacien, province des Trois-Evêchés diocèse de Strasbourg.

village. Le 23 juin 1719, on voit le curé Jacques Berthomé venir en grande pompe bénir la petite église, qui fut placée sous l'invocation de Saint-Louis, roi de France, représenté sur le tableau moderne du fond rendant la justice au pied du chêne de Vincennes.

Sur le livre que tient le monarque on lit ces belles paroles: Deus, Patria (1).

En 1735, l'évêque de Dora, suffragant de Strasbourg, sépara Wescheim de La Petite-Pierre et y installa pour premier curé le vicaire de Hochfelden. Il devait desservir les villages catholiques des environs. En 1746, les habitants d'Hangwiller, craignant que le Roi ne s'emparât du chœur de leur église pour le donner aux quelques catholiques du village, firent rebâtir, à leur frais, la modeste église de Wescheim qui fut consacrée par l'évêque d'Orope, suffragant de Strasbourg. D'après un ancien pouillé, la cure était à la nomination du Roi ; d'après Oberlin, c'était le prince-évêque de Strasbourg qui usait de ce droit.

En 1791, sous M. Schmidt, curé légitime, successeur en 1789 de M. Fremweiler, la paroisse eut à subir toutes les tracasseries suscitées par suite de l'élection de l'ex-oratorien Lalande à l'évêché du département de la Meurthe Wescheim devint annexe de Metting (2). Le Concordat brisa complètement les liens qui unissaient la paroisse au diocèse de Strasbourg et l'unit au diocèse de Nancy. Ce ne fut que le 15 avril 1862 que Mgr Darboy, devenu plus tard archevêque de Paris, rétablit la cure

Sur le tympan de la porte de l'église, on lit la date 1719 ; les autels latéraux sont dédiés, l'un à Mère de Dieu, l'autre à Saint-Antoine de Padoue. — C'est un souvenir des Pères Capucins de Phalsbourg, qui venaient souvent desservir la paroisse. Un auvent portant la date de 1817 donne un cachet pittoresque à l'église. Citons encore une croix en pierre de grès, d'un seul morceau, taillée en tronc d'arbre d'une bonne facture, non loin de la route impériale. Il est étonnant que ce

(1) Les registres de la paroisse remontent en l'an 1725.

(2) Village de la baronnie de Fénétrange, diocèse de Metz.

petit monument ait échappé à la tourmente révolutionnaire.

Les archives départementales à Strasbourg ont peu de titres sur le village, qui dépendait de la petite prévôté de Hangwiller. On voit que les habitants demandèrent à la régence forestière centrale le droit de pâture dans le Spieck, forêt située dans le ban, et encore de nos jours le village use de ses droits forestiers dans le comté de La Petite Pierre.

Wescheim est donc bien un village alsacien historiquement et physiquement parlant. Sa position lui a valu, en 1815 et en 1870, le triste honneur de voir sur la hauteur vers Phalsbourg les batteries bombarder et incendier la place forte, qu'elles arrivassent par la route impériale ou par la pittoresque vallée du Craufthal. L'œuvre de destruction n'avait pas chômé.

Quelques noms sur le ban sont à retenir ; *Nonnenmatt* est un souvenir des religieuses de l'abbaye de Craufthal, le *Herrengarten*, le *Kirschgarten*, etc.

Après avoir fait un peu connaître le village, parlons un peu des bas-reliefs de Mercure et d'Apollon trouvés dans le canton *Hang*, connu par les habitants sous le nom de *Heidengrab*, à cause des antiquités découvertes sur la colline au sud du village, à mi-hauteur, le long de la route impériale dans des champs couverts de pierres et de débris de tuiles romaines.

Wescheim était déjà connu du temps de Schœpflin par ses trouvailles. On signala au savant un autel dédié au Mercure où l'on ne distinguait plus que le mot IMMENSO. La pierre fut malheureusement brisée, mais l'illustre antiquitaire en conservait le dessin.

Outre la trouvaille de 1839, d'après le maire de la commune, on trouva dans le même canton Hang, il y a dix ou quinze ans, deux ou trois monuments anciens ressemblant à des tombeaux entièrement vides de ce qu'ils devaient contenir. On trouva cependant à coté, dit-on, « une lame de sabre

(1) M. le Ministerialrath baron du Prel et M. l'abbé A. P. Schneider, curé de Helleringen ont bien voulu me fournir des notes qui m'ont été trèsutiles.

toute rouillée. » Les couvertures de ces tombeaux (qui n'avaient aucune inscription) ont été employées par les propriétaires. Le reste a été brisé.

Nous allons maintenant parler des bas-reliefs d'Apollon et de Mercure qui font le sujet principal de cet article et nous ne pouvons mieux faire que de laisser la parole au savant archiviste du département de la Meurthe qui, dans son ouvrage sur ce département (1845, p. 598) dit :

« Le 6 mai 1839, on a découvert sur le territoire, un tombeau antique décoré de curieux bas-reliefs. La plus grande « de ces pierres tumulaires a un mètre trente-trois de hauteur sur soixante centimètres de largeur. Elle représente « un Mercure sculpté dans le creux en reliefs fort saillants « sur pierre de grès gris ; les organes sexuels mâles sont apparents. La seconde, aussi en grès gris, a quatre-vingt-dix « centimètres de hauteur, sur quarante-sept de largeur. La « figurine est également taillée dans le creux en fort relief « et représente un Apollon ou un Orphée. Posés sur champ « et pieds contre pieds, les bas-reliefs tournés à l'extérieur : « ces pierres formaient la paroi latérale d'un tombeau construit en forme de parallélogramme ; les autres pierres « n'étaient point sculptées et ne portaient aucune inscription « Dans l'intérieur, étaient des ossements Le Mercure du premier bas-relief est imberbe, ses formes sont sveltes et élégantes ; il a une chevelure courte et bouclée derrière l'oreille, sa chèvre est debout sur ses pattes, portant la bourse « entre ses cornes ; le manteau du Dieu passe sur la poitrine « et est retenu sur l'épaule droite.

« Déjà, à deux époques antérieures, on a trouvé deux tombeaux antiques dans les champs voisins de celui ou a lieu « la découverte dont nous parlons. »

C'est plus que probable que ce fut M. Arthur Boyé qui donna ces renseignements à Henri Lepage ; car il avait offert les deux bas reliefs à la Commission départementale d'antiquités à Nancy qui avait établi son dépôt dans un réduit sous les rampes de l'escalier de l'hôtel-de-ville de la Cité.

Lors de la création du Musée historique lorrain, en 1849, la commission départementale offrit à la Société d'Archéologie

lorraine tout ce qu'elle avait réuni en fait d'antiquités — c'était assez mince. Les antiquités furent sorties de leur trou obscur et exposées ou grand jour dans le nouveau musée. Le premier catalogue de ces objets vénérables excita de suite les réclamations de M. Boyé, comme on peut le voir par cet entrefilet du *Journal de la Société d'Archéologie lorraine* du mois de juillet 1852, p. 88.

« M. Boyé, sous-préfet de Commercy, a bien voulu adres-
« ser au secrétaire de notre société un mémoire *sur les deux*
« *bas-reliefs représentant Mercure*, indiqués dans le catalo-
« gue du musée lorrain, sous les numéros 137 et 138 (?) com-
« me ayant été trouvés à Scarponne. Il résulte du travail de
« M. Boyé que l'indication de la découverte de ces deux mor-
« ceaux antiques a été mal donnée. Le 6 mai 1839, M. Boyé,
« alors sous-préfet de Sarrebourg, fut averti qu'un cultiva-
« teur de Wescheim près de Phalsbourg venait, en labourant
« un champ, de découvrir un tombeau antique. Aussitôt il
« se rendit sur les lieux, fit l'acquisition des deux bas-reliefs
« *qui allaient être achetés par le département du Bas-*
« *Rhin* et s'empressa de les offrir au Musée de Nancy, d'où
« ils sont arrivés au Musée historique lorrain.

« La générosité de M. Boyé a doté le Musée de deux mor-
« ceaux curieux. Son obligeance nous met à même de signa-
« ler une erreur, involontaire sans doute, mais qu'il est tou-
« jours utile de rectifier. »

On doit remarquer que le Président de la Société d'Archéologie lorraine commet ici une erreur « involontaire » sans doute. Il ne s'agit pas, quant à la découverte de Wescheim, de deux bas-reliefs représentant Mercure, mais de deux bas-reliefs représentant Apollon et Mercure. Ce qui est bien différent.

J'ignore si la rectification fut faite. M. Boyé n'était plus là pour y veiller ; il avait été emporté, victime de son dévouement, en soignant les cholériques à Commercy.

L'Apollon dont il parle se trouve encore au Musée lorrain. Le catalogue imprimé en 1869 (les exemplaires en ont été brûlés en 1871) et le numéro 134 du catalogue de 1887 le désignent exactement, sauf qu'il porte quarante-sept centimètres

au lieu de cinquante avec treize centimètres d'épaisseur

« Bas-relief en grés trouvé près de Sarrebourg (!), Le « Dieu a la main gauche appuyée sur sa lyre, tandis que de « la main droite il tient le *plectrum*. On remarque derrière « la nimbe ou disque lumineux, attribut des Dieux et des « héros. Un cygne est à ses pieds, à la gauche du Dieu s'élève « un laurier surmonté de l'épervier qui lui était consacré. « Travail barbare. »

Le dernier livret a supprimé avec raison ces deux derniers mots ; car le travail montre l'œuvre d'un artiste habile comme il y en avait dans le pays. On n'a qu'à se reporter au Mithra découvert en 1895 à Sarrebourg (trois mètres soixante-cinq de haut sur deux mètres quarante-et-un de largeur !)

Mais dans quel triste état se présente le vainqueur du serpent Python. Qu'on en juge :

Si les dimensions de la sculpture concordent avec celles données par le livret ; il n'en est pas ainsi pour la description. Car l'Apollon qui porte le numéro 134 du dernier catalogue n'a plus de tête et est privé du bas de ses jambes, le cygne et le laurier surmonté de l'épervier ne se voient plus. Un corps nud bien sculpté apparaît seul, la main droite le long du corps, la jambe droite légèrement repliée, la main gauche tenant le *plectrum*, une draperie partant du même côté ne laisse voir que la main gauche et descend jusqu'à mi-cuisse.

Mais c'est assez parler du fils de Latone : acceptons-le tel qu'il est comme venant de Wescheim et parlons de son copain, du Mercure de la trouvaille de 1839. Son Odyssée est assez triste.

Ce Mercure triboque, dont le travail était aussi élégant que celui du vainqueur du serpent Python, n'existe plus. Les livrets indiquent des bas-reliefs du Dieu comme ayant été trouvés à Girivillers, à Laneuveville près Nancy, à Paunes, à Scarponne, etc. mais aucun comme provenant de Wescheim.

Le catalogue de 1869, il est vrai, décrit ainsi une série de sculptures de ce Dieu trouvées, selon lui, dans ce village :

« 13. Mercure Bas-relief en grès rouge, trouvé sur la

« montagne qui avoisine Phalsbourg (Meurthe), près de « Wescheim. Hauteur 1.55. — Largeur 0.71. — Epaisseur. « 0 34. »

« 14. Mercure. Bas-relief en grès rouge. — Même prove- « venance. Hauteur 1.02. — Largeur 0.79. »

« 15. Mercure. Bas-relief en grès rouge. — La tête man- « que. — Même provenance.

« Donnés par M. le colonel E. Uhrich. »

On doit remarquer que d'après M. Boyé les antiquités trouvées à Wescheim sont en *grès gris*. Ces trois Mercure ne peuvent pas avoir été trouvés près de ce village. Ils ont été recueillis par le colonel Uhrich non loin d'Hültenhausen (1) ancien village alsacien et donnés par lui au musée historique lorrain.

M. A. Goldenberg du Zornhof, près Saverne, a bien voulu offrir au même musée le fragment qui manquait au n° 14 et qu'il avait découvert au même endroit où le colonel Uhrich avait trouvé les trois Mercure (13, 14, 15).

Le catalogue du Musée, œuvre du conservateur M. Lucien Wiener, édité en 1847, rectifie ainsi pour ces numéros :

« 135. Mercure. Trois bas-reliefs en grès rouge, trouvés sur « montagne qui avoisine Phalsbourg (Meurthe). Don de M. le « colonel E. Uhrich. »

Il vaudrait mieux dire près de Hultenhausen (7 kil. S.-E.), mais passons.

« L'Apollon, bas relief en grès, trouvé près de Sarrebourg (Meurthe) » (2), (n° 134) est bien celui de Wescheim. Pourquoi ne pas dire qu'il a été trouvé près de ce village ? Mais l'antiquité que l'on présente au visiteur n'est pas fort semblable à celle qui est décrite dans le livret, nous l'avons déjà fait remarquer au lecteur. Mais il reste toujours le bas-relief du Mercure qui est introuvable, car on ne peut lui donner le n° 138 du catologue, « Stèles de Mercure. Provenance inconnue ; « ni le n° suivant. « Mercure, fragment d'un bas-relief. Pro-

(1) Hultenhausen est à 12 kil. S. E. de Wescheim, 7 kil. S.E. de Phalsbourg.

(2) Le catalogue de 1869 (n° 9) donnait la même description. Il serait temps qu'on la changeât !

venance inconnue ; » ni le n° 141. Mercure. Petit bas-relief. » Le Mercure de Wescheim, étant d'après H. Lepage qui écrivait en 1845, bien complet et la sculpture svelte et élégante...

Le Mercure trouvé près de ce village ne se trouve donc pas au Musée lorrain et tout porte à croire qu'il n'y a jamais été.

S'il a été mis au dépôt des Antiquités départementales à Nancy, comme l'assure M. Boyé, où a-t-il passé ? La question mérite d'être soigneusement étudiée. Avis aux chercheurs !

Arth. Benoit.

LA VIE A STRASBOURG

AU

commencement du XVIIe siècle

Suite (1)

CHAPITRE OCTANTE-TROISIÈME

Du Crieur

Qui est cest homme qui s'arreste là tout court en ce quarrefour, appuyé sur un baston ?

C'est un crieur de meubles à vendre, et de choses perdues ou trouvées. Regardons un peu sa belle posture, et escoutons ce qu'il criera. Il ouvre la gueule si grande, qu'il y entrerait bien un pain blanc d'un sol tout entier.

Holà, tout beau Monsieur : il s'en faut quelque peu : l'hyperbole est par trop grande.

Quand on veut mentir, il faut mentir un bon coup, de peur que quelqu'un ne le croye, et soit trompé.

Meubles à bon marché au poile des boulangers. Pour la deuxième fois, meubles à bon marché au poile des tailleurs. Pour la troisième fois, meubles à bon marché au poile du miroir. D'avantage, beurre à bon marché en la cave de la gabelle, à six sols la livre.

(1) Voyez pages 78 à 103 ; 243 à 281 ; 387 à 426 ; 497 à 526 de l'année 1897 et 209 à 264 ; 493 à 544 de l'année 1898.

Qui a trouvé uni acran d'argent, s'addresse à moy, ie le meneray à celle qui l'a perdu et il aura son vin.

Qui a perdu une bourse avec de l'argent, qu'il vienne à moy, ie le meneray à celui qui l'a trouvée, et elle luy sera rendue en donnant de bonnes enseignes.

Ie voy bien que la preud'hommie n'est pas encore tout à fait exterminée de ce lieu, puisqu'il s'y trouve une personne de si bonne conscience, qu'elle ne peut retenir ou souffrir le gain d'un argent trouvé, que mille autres trouveraient volontiers avant qu'il fust perdu. Encor que l'impiété semble estre universelle, si est-ce que Dieu se réserve tousiours un petit troupeau de gens de bien, qui le craignent et s'efforcent d'observer ses commandements, et entre autres le huitième, qui nous défend de mettre l'autruy avec le nostre.

Pensez-vous donc que ce soit desrobber que de retenir ce qu'on trouve ?

Ouy, si on sait à qui il appartient, ou qu'on ne désire pas de le savoir, pour le rendre. Si quelqu'un trouve ceste opinion estrange, et en désire savoir la raison, ie seray tousjours prest de la luy rendre et luy prouver que ie suis fondé en droict.

CHAPITRE OCTANTE-QUATRIÈME

Du Cureur de Puits

Servante, va quérir les cureurs de puits. (*Brunnenschœpfer.*)

Pourquoy ? Madame. Il me semble qu'il vaudrait mieux attendre le printemps, que nous aurons dans cinq ou six semaines : alors il fera bon curer et nettoyer les puits, lorsque les crapauds et grenoüilles frayeront.

Voilà un cas estrange, que les oisons (*junge Rotzaffen*) veulent mener les oyes paistre, et une petite morveuse (*Rotznase ou Lumpenlœchlein*) remonstrer à une maîtresse, qui a desia tenu ménage plus de vingt ans, quand et comment elle doit faire une chose. Cours viste, saloppette (*Mistham-*

mel), on ie t'envoy sans rebequer *(widerbeffzen)*. Ne sais-tu pas qu'il est tombé ceste nuict un chat dans nostre puits, où il s'est noyé ? Encor que l'on le repesche, et retire avec un croc, si est-ce que personne ne voudra boire de l'eau, que le puits ne soit épuisé et nettoyé.

I'y vay donc, ie ne savois pas cela, car ie n'ay point encore puisé d'eau aujourd'huy.

Ie n'ay iamais veu vuider de puits parce que nostre ville de N. est pleine de fontaines.

Dites-moy donc comment on fait, afin qu'estant de retour, i'en puisse faire le récit.

Vous le pourrez voir vous mesme, si vous voulez attendre que les cureurs de puits soient venus, toutesfois il ne sera pas mauvais à vous, qui apprenez la langue, de l'ouyr raconter, afin d'apprendre de nouveaux mots. L'un de ces hommes se despoüille tout nud, hors mis quelques haillons, qu'il a à l'entour de ses reins pour couvrir sa pauvreté : puis, ayant destaché les seilles, et osté la chaine, il met en la poulie une grosse et longue corde, à laquelle pend un assez grand cuveau, dans lequel il se met, ayant un balet escourté en main. Ses compagnons, qui demeurent en haut, versent tout doucement de l'eau sur le bord du puits, et luy de son balet gratte et ramonne à l'entour de soy les araignées et ce verd alousement de la muraille, descendant peu à peu jusqu'à qu'il vienne à l'eau. Alors il remonte, et aide à espuiser le puits, et le mettre à sec en grand' diligence. Quoy fait, il redescend habilement dans le puits, emplit ledit cuveau de cailloux, qu'on tire en-haut tant que tout soit vuide : alors il nettoye le fond de toutes vilainies. Après cela il remonte, se r'habille et aide les autres à frotter, laver et nettoyer tant la poulie, que la chaîne, les seilles et cailloux alousez *(schleimichte Kieselstein)*. Le puits ayant demeuré le reste du jour et la nuict suyvante sans y toucher, on y reiette le lendemain les cailloux ?

A quoy faire ces cailloux ?

Depeur qu'en voulant tirer de l'eau, le seau ne tombe sur le limon ou la vase, et ainsi ne trouble l'eau.

CHAPITRE OCTANTE-CINQUIÈME

De la Cousturière

Qu'est-ce que vous savez faire, la belle fille ?

Pas tant belle, que ie voudrais bien, madame ; mais mon gaigne pain est la cousture, et godronnement de fraises ; ie suis cousturière et godronneuse de fraises. (*Krossauf-fsteherin).*

Voilà deux mestiers auxquels on a volontiers les talons courts : toutesfois comme on peut demeurer debout en un chemin glissant, en prenant bien garde à ses pieds, ainsi peut une fille de bien et craignant Dieu, demeurer ferme dans les ornières de l'honneur, tandis qu'elle a l'œil fisché sur la piste de Susanne, d'Esther, Iudith, etc,, comme aussi sur le septiéme commandement de son Créateur. Mais pour retourner au fait : Feriez-vous bien une chemise en un jour ?

Ouy, madame, pourveu qu'on me coupe les goussets, fronce le collet et orle les pans.

Ie voy bien que c'est, qui vous serait le plus malaisé, vous acheveriez bien le reste. Savez-vous bien monter une fraise !

Ouy, et aussi faire de ces rabats, qui couvent toutes les épaules, et la plus part du dos, comme un peignoir de damoiselle. Donnez-moy de la toile fine, un escheveau de fil dongé ou délié, une fine aiguille et un dé, vous verrez merveille : iamais femme qui seut coudre, ne cousut mieux que ie coudray : ie say que vous louërez ma cousture, ou ce que i'auray cousu.

Tenez, voilà mon aiguillier sur mon coussin à coudre, les ciseaux et forces sont dedans.

Ceste aiguille a le cul trop petit, on ne la sauroit enfiler : ceste autre est espoinctée, celle-là est tortüe et enroüillée. En voicy une qui coudra toute seule, elle passe comme si elle étoit graissée.

Foint ! i'ay piqué de la chair, pensant piquer de la toile.

Pressez vostre doigt qu'il en sorte du sang, et si rognez un peu de vostre ongle, vostre doigt ne s'apostumera pas.

CHAPITRE OCTANTE-SIXIÈME

Du Courralier, Courretier, Courtier

Qu'entend-on par un courtier (*mackler oder unterhandler*) en cette ville ? I'en entends parler quasi tous les jours.

C'est un moyenneur d'achapts, de ventes qui court d'un marchand à l'autre pour moyenner un marché : et de ces gens y en a de bons et de mauvais.

Quel profit en a-t-il ?

Quand le marché est fait, il reçoit la pièce de part et d'autre, et aide à boire les vins. D'avantage quand quelqu'un a besoin d'argent, et ne sait sur quel pied danser, ce courtier lui en trouve chez ceux, qui l'ont prié de leur addresser des emprunteurs à haut interest : par ainsi il pesche des deux mains, et attrappe à droicte et à gauche : car il a son vin tant de celuy qui preste son argent, que de celui qui l'emprunte. Outre celà, lors que quelqu'un ne se trouve pas bien accommodé en une maison, et qu'il veut en déloger : et que d'autre part un autre ayant une maison à louer, est saoul de ses locataires, tant pour estre mal payé d'eux, que parce qu'ils gastent sa maison : il est recherché des deux parties, et ayant trouvé à cesluy-cy un bon payeur de locacataire, et à cesluy-là un logement plus commode, on luy graisse les mains de part et d'autre.

Auec quoy ?

Vous estes encore bien de vostre pays : vous feriez tantost comme ceste simple femme qui ayant à faire à un homme d'injustice pour solliciter la despesche de son affaire, et estant conseillée de luy graisser les mains, l'aborda avec un quarteron (*vierling*) de beurre en plein marché : et luy ayant empoigné la patte (*dapp*) crochüe, commença à luy graisser. Ceste plaisante action donna de quoy rire aux regardans, mais peu de satisfaction à Monsieur le docteur en tortu ou en droict, (la langue m'a fourché) toutesfois la simplicité cognüe

de la dite femme l'exempta d'amende, mais non pas ceux, qui lui avoient donné le conseil.

Ces gens ne se meslent-il pas aussi de changer de l'argent ?

Ouy-dà, et celà est leur principal gain, si ce sont gens à conscience de chien, large comme la manche d'un cordelier. Pour exemple, comme i'avois dernièrement besoin de florins d'or en espèces pour un candidat, qui vouloit prendre le degré de docteur en droict, ie m'adresserey à un tel juif baptizé, le priant de me donner des florins d'or à deux florins pour des quarts d'escu à huict batz. Il m'accorde bien ma demande, mais par une courtoisie judaïque, à condition de leur donner quatre florins d'or de profil sur cent : bien que le gain fust raisonnable sans cela, les quarts d'escu valant mieux huict batx, que les florins d'or deux florins.

Que luy distes-vous sur ceste desraisonnable demande ?

Le sang me monta au visage, et ne peus me tenir de luy dire. Vraiment vous n'estes pas desgousté. Je m'esmerveille que vous ne mesurez l'argent à boisseaux en ioüant ainsi du baston à deux bouts. Toutefois, dis-je, farine de diable se tourne en bren, (dit le vray proverbe) et ce qui vient de riffle s'en va à raffle, item du bien mal acquis ne iouit le fils.

C'estoit assez pour le mettre hors des gonds. Quelle fut sa répartie ?

Ah ! Monsieur, dit-il, regardez bien à ce que vous dites : parlez correctement, et ne me taxez pas en mon honneur : autrement vous en pourrez bien repentir.

Un banqueroutier ou saffranier (ce dis-je) ne me sauroit faire peur.

Comment ? (répliqua-il) voulez-vous dire que i'en sois un ?

O que nenny, (répondis-ie) ie suis trop simple et homme de bien pour celà : ie dis seulement que i'ai cognu un quidam qui vous ressembloit comme deux gouttes d'eau, lequel ayant emprunté force argent de tous costez, où il avoit crédit s'est déclaré insolvable et pauvre, pour devenir riche, en accordant de payer trente florins à qui il en devoit cent, etc.

N'y a-il point de potence pour attacher de tels pendards ?

Quoy ! pendre ? ils sont bonnetez (1) et appellez messieurs, en contemplation de leur grasse pance, et de leur argent, les gibets ne sont pas faits pour pendre ceux, qui le méritent, mais les malheureux.

CHAPITRE OCTANTE-SEPTIÈME

De l'Emballeur

Voilà la foire *(die Mess)* finie, il est temps d'emballer et de retourner au pays. Garçon, va-moy quérir un emballeur *(Ballenbinder)*. Cependant i'iray acheter du cordage et de la toile cirée *(gewixt Tuch)*. Pour de la paille i'en ay, et aussi une bauche, ou sarpillière *(Blag oder Blaw)*.

Voicy desia l'emballeur, qui vient, ie le cognoy au garrot *(Ballenstecken)*, qu'il porte en la main pour garrotter les balles.

CHAPITRE OCTANTE-HUITIÈME

Du Marchand Drapier

I'ay charge d'un sailleur de camp *(Feldschneider)*, d'acheter quelques pièces de drap. Addressez-moy à quelque bonne boutique, où ie puisse trouver tout mon fait, sans qu'il me faille courir çà et là pour faire mon emplette.

Passez ceste hale aux pois *(Erbslaube)*, que les Lorrains appellent les Aroaux, quand vous serez tout au bout, vous verrez à main gauche, ioignant un espicier, une grande boutique qui fait le coin : là dedans on vous monstrera tout ce que vous sauriez souhaiter tant de laine, que de soye, d'argent et d'or. Voicy la boutique.

Que demandez-vous, mon ami ?

Ie voudrois que vous me monstrassiez des eschantillons de

(1) *Man zeucht vor ihnen fleyssig den Hut ab.*

diverses sortes de drap, pour voir si i'y trouverai ce que i'ay charge d'achetter.

Les voilà tous, regardez-les à vostre aise.

Voilà de l'estamet, du carisé, du bombasin, de l'ostade, du butail, de la tiretaine, du camelot-de-fil-retors, du drap de France, du seau, d'Angleterre, d'Espagne, de Sainte-Marie· de la Sarge de Limestre, de la revesche d'Angleterre, de la frise, de la ratine, du perrocan (1). Si vous voulez de la marchandise de soy, voilà du velouz plein, figuré, de la panne, de la pluche, du satin à fleurs, gauffré, du Damas du Tabit, du gros de Naples, du taffetas de Genève, de Gennes, du taffetas renforcé, du taffetas changeant. Nous avons aussi du camelot ondé, de Turque, de la trippe-de-veloux, de la toile d'argent et d'or.

Combien vendez-vous l'aulne de ce drap de couleur de Roy ?

Nous la vendons quatre florins.

Combien faites-vous l'aulne *(Ehl)* de ce taffetas orange ?

Deuz florins au dernier mot.

Vous en rabattrez bien quatre ou cinq batz.

Pardonnez-moy, ie n'en saurois rabattre un liard, c'est le prix ordinaire. Ie ne surfay point notre marchandise, afin de n'espouvanter et effaroucher les chalands.

Combien prisez-vous la soye de couleur ? et la noire ?

Le prix ordinaire de la soye de couleur, soit à coudre ou à piquer *(steppseide)* est de cinq schillings ou quinze sols le loth, que vous appelez demi once.

Avez-vous aussi de toutes sortes de fournitures pour un habit ?

Ouy, nous avons de la fustaine à grain d'orge, du cannevas des peaux de moutons, de la ganse, des boutons, des boutons à queües, des galons et passement, du clinquant d'argent et d'or de la tavelle, du bougran et aussi des peaux de chamois ou cabron, de cerf et d'elend, que vous appellez buffle.

(1) *Da ist Sammet, kirsey, bombasin, burschat, halbseiden oder burætsch, halbleinen, doppeldraat, Franzœsisch Tuch, drap duseau, Englisch-tuch, Spannisch-tuch, Markirchertuch. Sarsch von limester, Englisch bay, krausserbay...*

Prenez votre aulne, et me mesurez une aulne et demie d'escarlatte, deux aulnes trois quarts de ce drap minime, cinq quartiers, ou une aulne et un quart de satin gris-argenté, six aulnes et un tiers de taffetas changeant, et me pesez un escheveau de soye incarnate.

Voyez toutes sortes de couleurs au chapitre du teinturier.

CHAPITRE OCTANTE-NEUVIÈME

Du Faiseur de Luths

Cognoissez-vous pas icy un bon maistre faiseur de luths ? *(Lautenmacher).*

Ouy dà, et un très bon encore, qui a longtemps travaillé en Italie, Espagne, en France et ailleurs, là où il a fort bien appris les langues desdits pays.

Ie le voudrois prier de me prêter un luth en payant.

Ie vous conseillerois plustost d'en faire faire un à vostre plaisir : ou bien d'acheter celuy, qu'un bon ioüer de luth, qui mourut la semaine passée, avoit commandé.

Comment est-il fait ? et de quel bois ?

La moitié des costes du corps est de bois madré, l'autre moitié d'yvoire, Le manche le chevalet et les chevilles sont d'ébène, le cillet d'yvoire : et n'y a rien de sapin que la table, la rose, et possible les barres.

Est-il desjà monté et garni de touches ?

Ouy, et de cartes toutes neuves, dont pas une n'est fausse.

A combien de rangs est-il ?

A dix, y contant la chanterelle.

Ce maistre ioüe-il bien aussi du luth ?

Pas autrement, il fait faire quelques accords en accordant le luth, ce qui est requis en un homme de son mestier : car un luth, une tuorbe, une mandore, un cistre, une harpe, une poche, ou autre instrument de musique, est plus vendable, estant bien monté et d'accord, qu'autrement.

CHAPITRE NONANTIÈME

Du Musicien

Estes-vous bon musicien ?

Nenny, car il y a deux granns poincts qui me manquent.

Quels sont-ils ? Avez-vous la voix cassée ! et estes-vous poussif ?

Nenny, Dieu mercy, i'ay eu dès ma ieunesse la voix assez bonne et ay chanté le dessus ou superius iusqu'à l'âge de seize ans, la haute contre, contratenor ou contretaille iusque à vingt : à cette heure ie tiens la taille ou le tenor : mais ie sens bien que ma voix se change, et que i auray bientost un bon bassus, une bonne basse contre, ou basse.

Par ainsi vous aurez chanté toutes les quatre parties. Mais quels sont ces deux défauts ; qui vous empeschent d'estre musicien parfait ?

Ie ne suis ni grand ribaud ou paillard, ni grand yvrogne. Pour la troisième qualité de fantasque, qu'on leur attribue, ie confesse, en estre un peu entaché, estant subject à la quinte, et au caprice d'Italie (1).

O quant à celà, chascun a son ver coquin, la seule différence est que quelques uns l'ont aussi grand qu'un serpent d'autres comme un crocodile.

Racontez-moy un peu les plus communs termes de la musique.

Il y a la game, les notes, les clefs, le B mol et le B dur ou quarte, une dièse ou un diecis, un souspir. une mesure, chanter à voix feinte, fredonner, battre la mesure. Les diverses pièces de musique sont pseaumes, chansons spirituelles, airs de cour, motes, canons, vaudevilles, villanelles, boscagères, pastorelles, chansons mondaines, chansons d'yvrognes, lesquelles sont composées de deux choses, du subjet et de l'air. Un chantre d'Eglise, qui entonne les pseaumes, et mène

(1) *Dass ich auch einmal über den sack nommen bin.*

le chant choral, doit avoir une forte et haute voix, et force escoliers à l'entour du letrin ou inbé, qui le secondent et aident à emporter la populace, qui se pourroit esgarer du vray chant ; il doit aussi avoir une baguette en la main pour battre la mesure sur le grand livre ouvert dessus le pulpitre. Il y en a parfois, qui s'esgueulent (*den hals entzwey rufen*), ou en deviennent tous enroüez.

CHAPITRE NONANTE-UNIÈME

Du Paumier

Y a-il un tripot, ou ieu de paume (*Ballhauss*) en ceste ville ?

Ouy-dà, voire deux, l'un ioignant l'autre, comme les barquettes descendans de Basle icy. Allons y bander une douzaine de balles.

Ie ioue plus volontiers partie, que ie ne pelotte.

Hé bien, nous ferons tout ce qu'il vous plaira le mieux. orsque nous serons là.

Marchez donc devant, et me monstrez le chemin.

Allons par icy, c'est le plus court. Voicy la porte, entrons. Marqueur, apporte nous une couple de bonnes raquettes et une douzaine de balles neuves ou de partie, des chaussons et de la sieure sous la corde, pour essuyer nos mains et le manche des raquettes lors que nous suërons.

Messieurs, voilà tout ce que vous avez demandé, voulez-vous encore quelque autre chose ?

Fay aussi apporter un pot de bière pour nous rafreschir, lors que nous serons eschauffez. Puis après viens marquer nos chasses, et prendre garde à nostre ieu.

Comment avez-vous fait vostre partie ? Comment ioüez-vous ?

Nous ioüons but à but. Mais ie fay desja mon conte d'avoir perdu. Il m'emportera viste comme le vent. C'est pourquoy ie ne veux ioüer que pour les frais, c'est-à-dire, pour les balles, les chaussons, la boisson, le marquage et chauffage.

Voyons, qui sera dedans. Que prenez-vous, Monsieur ?

Iettez, les nœuds.

Vous estes dedans, ce sont les droicts.

Voulez-vous que le trou de service ne vale rien ?

Ouy, et que nous ioüyons sans pour néant ; et que qui manquera deux fois à mettre sur le toict perde quinze.

Adioustez-y ; Qui quitte la partie, la perd, et que de tous nos différens nous nous en rapportons au monde sans murmurer et taxer le iugement des spectateurs à peine de perdre la partie.

I'en suis content : commençons donc. Voilà vos demoiselles. Tout de bon.

Quinze (1).

Quel service est-ce là, que vous me donnez ? La balle ne fait point de bond, il m'est impossible de la relever. Quinzains.

Pourquoy, Monsieur ? n'est-elle pas bonne ?

Nenny, vous l'avez doublée. Ie le quitte. Trente.

Trentains. Quarante-cinq à trente.

Chasse morte.

Il n'y en a point.

Mettez dessus. A deux.

Pardonnez-moy, elle a frisé la corde.

Ouy bien, mais ç'a esbé par dessous.

Est-il vray, monsieur V, que vous en semble ?

Il m'est adois qu'elle ne vaut rien.

Ie le quitte, ie ne veux pas disputer.

Iouez, chasse au pied.

C'est bien rencontré, il y a bien un quarreau et demi.

L'avantage. Passons.

A deux sans passer.

O que ie n'ay garde, ou, o que ie m'en garderey bien.

Vous ne gagnerez pas ceste chasse, si vous me mettez au petit trou.

La voilà toutesfois gaignée. Le premier ieu.

Ie ne le croy pas, elle est à remettre, elle est à remettre. Demande partout, marqueur.

(1) Toutes ces expressions employées dans le jeu avaient passé telles quelles en allemand.

Le monde dit que la balle la gaigne.

Si vous coupez toujours comme cela, vous me menerez bien vite.

Y estes vous ?

Ouy, servez.

Quinze.

Excusez-moy, elle n'est pas entrée.

La voilà donc. I'ay quinze à ce coup.

Pourquoi celà ? n'a elle pas chevauché la corde ?

C'est donc chasse,

Il me faut faire encore une chasse pour sortir d'icy. En voilà encore une, mais elle est courte vers le ieu.

Passons, quinze à rien.

La chasse, marqueur.

Le première est grande, au dernier la balle la gagne, la balle la perd au second.

Trente. Quarante cinq à rien.

O les meschantes balles, elles ne font point de ieu.

Le ieu. Deux ieux à poinct.

Ie quitte la partie. Il n'y a point de plaisir à ioüer, quand la partie est si inégale, et qu'elle n'est point débatue.

Ie ne suis pas aujourd'huy en mon ieu, et puis vostre meschant service, et vos bricolles m'ont achevé de peindre.

Combien avons-nous perdu de balles ?

Deux douzaines, mais en voilà encore trois sur le ieu.

Voilà bien des balles perdues en peu de temps, vous les avez bandées expres dans les filez, la grille et la gallerie pour en mettre en frais.

Sauve vostre grace, Monsieur, ie ne suis pas si malicieux que de vouloir faire du dommage à mon prochain sans aucun mien profit, il peut bien estre que les gaçons, qui sont ordinairement à ceste fin en la gallerie, en auront empoché une partie.

Monsieur le perdant, quel avantage me voulez-vous donner et ie vous ioueray avec un batoir, un panier ou par dessous la iambe ?

Monsieur le gaignant, ie n'en veux plus manger d'aujourd'huy. Il y a plus de jours que de semaines. Quand ie me trouveray en meilleure humeur de iouër, ie vous prieray de

me donner ma revenche argent sous corde, mais non pas sans avantage : car vous estes trop fort pour moy.

Tiens marqueur, voilà pour les balles et ce qui en dépend.

N'oubliez pas mon marquage.

La première fois que ie viendray céans, ie te le payeray, ie n'ay plus de monnoye sur moy.

Ny moi aussi, mais c'est par faute de grosses pièces.

CHAPITRE NONANTE-DEUXIÈME

De l'Orfèvre et Argentier

Quelles gens sont-ce qu'on appelle icy travailleurs en or ?

Ce sont les vrays orfèvres, qui forgent l'or et le mettent en œuvre, faisans des enseignes, médailles (*Schawpfennig*), bagues, anneaux, carquans, brasselets, pendans d'oreille, chaines d'or, aiguilles de cheveux avec une fine perle pendante au bout : enchassans aussi en chatons d'or toutes sortes de pierres prétieuses ou pierreries ; comme diamans en poincte ou en table, escarboucles, rubis, hyacintes, opales, topases, cornalines, agates, amethystes, chysolites, esmeraudes, saphirs, turquoises, grenats.

Cognoissez-vous un bon maistre de cest estat ?

Ouy, Monsieur, et mesme avec qui vous pourrez parler sans sarbatane, ou trucheman, si vous avez quelque besogne à luy commander.

Où demeure-il ?

Voilà sa boutique non loing du coin de ceste rüe.

Dieu vous gard', Monsieur.

Et vous aussi, Monsieur. Que vous plaît-il de bon ?

Pas grand chose. I'ay i'ay un diamant brut, lequel ie voudrois faire tailler et polir, et puis enchasser : mais ie voudrois l'avoir bientost, parce que ie ne puis faire long séjour en ceste ville.

Cela pourra bien estre fait dans huit jours.

Voilà qui va bien, car i'ay encore quinze jours de bon : par ainsi vous me pourrez bien aussi faire une souvenance à

quatre anneaux (*einen viertachen Denckring*), un cachet et une foy (*ein Pitschler und Trawring*).

Fort bien, car i'ay deux compagnons, qui gravent et esmaillent aussi bien que moy.

Ie ne veux point d'esmail à mes bagues.

Tant mieux : elles seront d'autant plustost faites.

Voilà de beaux et prétieux ioyaux en vostre monstre, s'ils sont de fin or, et non de laiton doré.

Il n'y a rien là que d'or de ducat à vingt-quatre carats : ie ne pare pas ma boutique de biffes et de happelourdes.

Excusez-moy, si ie me suis abusé : ie ne m'entends pas autrement à ces choses.

Ie ferois mieux de demander combien me coustera la façon de tout ce que vous me devez faire.

Il sera encores assez temps, lors que la besogne sera faite.

I'attendray donc, espérant que vous irez avec moy à la raison.

N'ayez peur que ie vous escorche : donnez-moy seulement des arres, (*geltpfand*), à fin que ie sois certain que vous viendrez quérir la besogne, quand elle sera faite.

Hé bien, voilà une couple de risdales. Donnez-moy des anneaux de plomb, que ie vous laisse la grosseur de mes doigts, afin que vous ne faciez mes bagues ni trop larges, ni trop estroictes.

Tenez, en voilà. Prenez la mesure juste.

Voilà comme ie les désire avoir.

A ceste heure monstrez-moy une bonne boutique d'argentier, qu'on appelle icy forgeur-d'or ou orfèvre, bien qu'ils ne forgent que de l'argent, selon leur profession.

En voilà une i'oignant ce tailleur auprès du verrier, où vous trouverez de la vaisselle d'argent de toutes sortes, des lavoirs, aiguières, et plats-bacins, salières, assiettes, plats, escuelles, cuilliers, tasses, goudoles, coupes, calices, gobelets, petits pots d'accouchées, drageoirs, vases iaserans (1).

(1) *Lavorgiesskannen und giesszbecken, saltz fæsser, teller, schüsseln, ohrnschüssel, læffel, schahlen, schiff'lein, becher, kelch, tischbecker, kind betterinkænlein, zuckerschalen, blumen,*

Ie veux seulement acheter un cure-dent, un curoreille, et une boitelette à bausme avec la pomme de senteur.

A propos, avant que d'y aller, obligez-moy de me dire en allemand quelques termes et mots de vostre estat, que i'ay escrits icy sur un billet.

Lisez-les les uns après les autres, ie vous les exposeray.

Une forge, les soufflets, molettes, creuset, une coupelle, une enclume, un enclumeau, un estoc, une poignée à ciment, un lingot d'or, un moule de lingot, une pierre de touché, léger d'un grain, un pied de lièvre, une gratte-boisse, une boüette à réparer, un poinçon à friser, burin, onglet, eschauple, eschauple demi-ronde, marteau à sartir, poinçon à sartir, lime à sartir, tenaille à sartir, un tribolet, une pierre-ponce, du tripoli, de l'eau forte ou de séparation, les laveuses, la limaille, du borras, un mortier de fer, la feuille, ciseaux à feuille, os à esbaucher, fil d'argent, banc à tirer, tenailles à tirer, une filière. Esprouver l'or, affiner, fondre, ietter en moule, polir, limer, un marc d'or.

CHAPITRE NONANTE-TROISIÈME

Du Solliciteur ou Pourchasseur de debtes

Monsieur, mon maistre m'a envoyé vous prier de luy payer ce que vous luy devez.

Mon ami, dites-luy que ie le prie d'attendre encore quinze jours ou trois semaines. Il y a un de mes debteurs, qui m'a assuré de me payer dans ce temps-là ; cet argent est dédié à son payement : si tost que ie l'auray receu, ie luy envoyeray la debte, sans me faire d'avantage tirer l'oreille *(beim ohr zoppfen lassen);* car ie ne doy pas volontiers. Quand i'ay quelque créancier en une rue, elle m'est comme condamnée,

kraussen, flæschengürtel. — La plupart des orfèvres se trouvaient jadis dans la rue qui porte encore ce nom et qui est d'origine assez récente car jusque vers 1587 elle portait celui de Bredigergasse. (Schmidt *l. c.* 45).

ie n'y passe qu'en tremblant, comme si la peste y estoit, et que l'on y mourust à tas. Ie m'imagine que mes parties sont escrites sur mon front en gros cadeaux, pour estre leües de chascun que ie rencontre.

Si tout le monde estoit de vostre humeur, il n'y auroit pas tant de banqueroutiers.

Mais estes-vous asseuré de toucher ces deniers auoit temps prefix ?

Autant qu'un créditeur le peut estre, se fiant en la parole d'un homme, qui a esté jusqu'à présent tenu pour honneste homme et de bien : or est-il qu'un homme de bien n'a qu'une parole (1).

Mais si d'adventure il manque à sa promesse, dequoy contenterez-vous mon maistre ?

De bonnes paroles ; car : Qui n'a point d'argent au bourre, doit avoir du miel en bouche. Ie suis solvable, Dieu mercy, il n'y a rien à perdre avec moy : la debte n'est pas si grande que ie ne la puisse acquitter.

Tout cela est bon, mais l'argent vaut mieux : paroles n'emplissent pas la bource. Vous savez que dans cinq ou six sepmaines nous aurons la foire (2), à la fin de laquelle les marchands étrangers voudront estre payez, comme de raison : autrement, adieu crédit. Voilà pourquoy mon maître m'a donné charge de vous advertir que si dans trois semaines vous ne vous acquittez de ce dont vous luy estes redevable, il se servira des voyes et moyens ordinaires pour se faire payer.

I'entends bien minon sans dire chat (3), c'est qu'il me

(1) *Ein wort ein wort, ein mau ein mau.*

(2) La foire de Strasbourg qui était très fréquentée au temps passé se tenait à la Saint-Jean d'été et durait pendant huit jours avant et huit jours après le 24 juin. Le privilège de tenir une foire fut accordé à la ville en 1336 par Louis de Bavière. Elle se tenait alors 15 jours avant et 15 jours après la Saint-Martin. (Piton I, 145-152.) Elle se tenait à partir de 1358 dans la *Douane* et dans les rues avoisinantes (Schmidt. Strasburger Gassen... 149).

(3) *Ich hœre euch gehen ihr habt Holtzschuh an.*

chicanera. Il ne faut pas estre si rigoureux envers des gens de bonne volonté.

Monsieur, la bonne volonté ne se peut mieux mettre en évidence que par les bons effects. Si la volonté estoit une monnoye de mise, que nos créditeurs voulussent accepter, nous la recevrions volontiers de vous : mais cela n'estant pas, vous ne sauriez, avec raison, nous requérir de le faire.

En tous evenemens il se peut assurer de recevoir si non tout, à tout le moins la moitié, ou les deux tiers de la debte. Car i'ay tellement mon honneur en recommandation, que ie m'exécuteray plustot moymesme, en vendant quelques pièces de meuble, dont ie me puis bien passer, que d'attendre que Monsieur le Iuge de ville (comme on l'appelle icy) un assesseur et un greffier avec un ange noir, viennent un beau ieudi me faire un affront en mon logis à la veüe de tout le monde.

Vous ferez voirement mieux, que ceux qui se font chicaner et condamner à payer la debte enflée de grands despens et sont contraincts de voir avec honte et crevecœur charger sur une charrette le plus beau et meilleur de leur meuble, que des chevaux à deux pieds en la maison de l'encent [Ganthans], pour y estre publiquement vendu avec grand perte.

Mon mari, que vous vouloit cest homme, qui vous a si longtemps cageolé ?

Il me vouloit donner de l'argent, mais ie n'en ay point voulu.

Ouy, par dessus l'espaule, comme les Suisses portent la halebarde : il vous en demandoit sans doute. Que ne vous acquittez-vous de vos debtes ? I'ay honte de nous voir presque tous les iours estranglez par les créanciers.

Vous en parlez bien à vostre aise, madame : et où prendre tant d'argent ? la semaine passée, ie portay à messieurs le cens-de-l'écurie (*Stallgelt*), et puis autant au poile de nostre tribu : lundi passé l'argent de corvée (*Frongeld*) et celuy des soldats, sans le florin, qu'il me falut hier payer à celuy qu'on avoit logé chez nous. Cependant vous ne cessez de vostre costé à me sucer le sang des veines et la mouëlle des os, me faisant tirer et délier la bourse (*Seckel*) plus de cinquante

fois par iour pour entretenir et nourrir une femme, des enfans et une servante en un temps d'extrême cherté, à peu que ie ne dise famine, que la charge ou sexcier *(Viertel oder Scheffel)* ou (selon les Lorrains). le rezeau de froment couste huict, et dix escus, le bichet de sel douze schillings ou 36 sols, un cochon-de-laict *(Spanfærcklein)* trois florins, un quartier d'agnelet un florin ou deux quars d'escu, une livre de chair de veau huict ou neufs sols, et ainsi du reste à l'advenant. On espuise bien un puits, beaucoup plus aisément une bourse, si on n'y remet autant qu'on en tire, ce qui ne se peut faire durant ce temps de guerre, auquel le traffic est tout à fait rompu.

Faites les parties à tant de gens qui vous doivent, et vous faites aussi payer ou à la bonne ou par voye de Iustice.

Il me sera bien force. Iean-George va quérir le livre aux debtes, et dresse les parties de Monsieur N...

I'ay fait, Monsieur, la somme est de cinquante cinq florins cinq schillings six liards.

Porte-les luy de ce pas, et luy dis que ie le prie de les acquitter en bref, parce que ie suis aussi pressé de mes créditeurs, qui me menacent de me tirer en iustice à faute de bref payement, qu'autrement ie seray contraint d'user des mesmes voyes de rigueur. Tu pourras aussi tout d'un train, car c'es ton chemin, advertir Monsieur N.., de tenir son argent prest pour me payer à la foire prochaine, selon le contenu de sa cédule, en vertu de laquelle ie le puis faire venir à raison.

Monsieur, ie vien de chez N... où i'ay fait mon message selon que vous me l'aviez commandé : sur quoy il m'a rendu très bonne response, assavoir que ie luy vinsse quérir sa cédule pour la deschirer, et qu'il me donnerat l'argent sans attendre le terme.

Voilà un galant homme, ie luy renvoyeray non seulement sa cédule, mais aussi une quittance,

CHAPITRE NONANTE-QUATRIÈME

De l'Escrivain

Savez-vous bien escrire, petit cousin ?

Quelque peu, Monsieur mon cousin, Il n'y a pas longtemps que i'apprends, comme le monstre mon livre à exemples, que voilà.

Quoy ? Appellez-vous celà escrire ? ie l'appelle griffonner, ce n'est pas écriture, ce sont pieds de mousches et griffonnis (*Sudelwerck oder geschmier*).

Ie ne saurois encore mieux former les lettres, si on ne me mène la main.

Mais pourquoy faites-vous lignes si tortues ?

A cause que le papier n'est pas réglé : ie n'ay ni règle ni mine de plomb. (*Bleyweiss oder Wasserbley*)

Etes-vous au reste fourni de tout ce qu'un escrivain doit avoir ?

Ie ne say bonnement, ie vous diray ce que i'ay. I'ay une main de bon papier blanc qui ne perce pas, dont voilà une feuille ; puis i'ay une escritoire entière, assavoir un cornet, un calemar garni de bons tuyaux de Hollande, d'un canivet ou trenche-plume, une bouteille ou petite cruche pleine d'encre bien noire et gommée, qui non obstant coule fort bien,

L'achettez-vous, ou si vous la faites en vostre maison ?

Mon précepteur a fait celle-cy.

I'en voudrois bien avoir la recepte, pour en faire aussi, car ie n'en puis trouver qui vaille: chez les merciers : elle est trop blanche et perce le papier.

La voicy escrite dans ce livre, si vous la voulez copier, ie vous la dicteray : voilà un billet blanc sur ce pulpitre, qui semble y avoir esté mis exprès pour cet effect.

Recepte pour faire de l'encre

Prenez une demi-livre de noix de galle autant de couperose, un quarteron de gomme, un pot d'eau, et une chopine de vinaigre. Pilez les trois premier ingrédiens à part, et les

infusez en l'eau et vinaigre en un pot non plombé au soleil en esté, ou sur le fourneau du poile en hyver, et remuez ceste composition à diverses et souventes fois l'espace de sept ou huict jours, au bout desquels vous aurez une encre parfaite, et qui ne se moisira pas.

· Ie suis bien aise de l'avoir, principalement parce qu'elle ne perce point le papier, pour délié et fin qu'il soit, mesme celuy de poste, et le mal collé.

Mais qu'est-ce encore d'escrit au bas de la recepte?

C'est le moyen d'effacer les pastez ou taches d'encre de dessus les livres.

Dictez-le moy aussi, tandis que i'ay la plume en la main.

Prenez de l'eau de vitriol ou salnitre, et en moüillez les lettres ou les pastez. Ou bien faites des boulettes de sel alcali, et de soulphre, et en frottez ce que vous voulez effacer, cela rongera tellement l'encre, qu'il n'en demeurera pas seulement la trace.

Monsieur mon cousin, vous savez qu'une courtoisie en requiert une autre, et que qui reçoit, s'oblige à rendre ; à raison de quoy ie vous prieray de me monstrer comment il faut tailler une plume pour estre bonne.

Regardez donc et escoutez bien.

Premièrement ayez un bon ganif trenchant comme un rasoir, dont vous ne vous serviez qu'à tailler des plumes, sans l'esmousser ou denteller à couper du bois ou autre chose ; puis de bons tuyaux de plumes d'oyes, car celles d'austruches, de cygnes et de coqs-d'inde sont trop dures, ordinairement barbelées, et appesantissent la main. Empoignez la plume de la main gauche, et le canivet de la droite, et coupez le bout de biais, comme vous voyez que ie fay. Puis retournant la plume c'en dessus dessous, fendez le bout comme cela, et si estrécissez les deux costez larges de la fente également, puis le bec estant de la grosseur que vous voulez avoir vos lettres, rognez-le, non tout droict, comme le bord d'un fossé à fond de cuve, mais en talus ou en penchant un peu. Il y en a plusieurs, qui font le costé de la main droicte plus court, que celuy de la gauche Or afin que vous reteniez mieux tout cecy, ie vous en tailleray cinq ou six en vostre

présence, des déliées ou menües, des moyennes et des grosses, et mesme une à escrire des cadeaux. (*Fractur-buchstabe*).

Vous m'obligerez fort. Mais comment les pourray-ie garder longtemps bonnes ? elles se fendent d'elles-mesmes dans deux ou trois jours, encor que i'en escrive fort peu.

Le subject est que vous les laissez pleines d'encre : qui se deseichant les gaste et fait fendre à cause de la gomme, Pour remédier à cela, ayez un petit vaisseau avec de l'eau dans laquelle vous teniez tousjours vos plumes nettes.

Dequoy vous servez-vous pour sécher vostre escriture ?

Ie me sers d'un feuillet de papier qui boit, quand i'escris en un livre relié ; mais lors que i'écris des lettres, ou sur un cahier, i'espands du sable dessus l'escriture avec un poudrier ou sablier, tel qu'en voilà un. Il faut que ie vous dise encore cecy, si vous voulez escrire plus aisément, de sorte que vostre plume coule sur le papier, comme sur une peau d'asne, lissez-le avec une lisse, ou un lissoir

CHAPITRE NONANTE-CINQUIÈME

De l'Escrimeur

Allons à la sale des armes *(Fechboden)*, nous tirerons un coup pour nous eschauffer, et digérer nostre desjuner. I'y ay quatre fleurets bien garnis de boutons avec les poignards et chaussons, le tout enfermé dans un cabinet *(Kensterlein)*, avec un cadenat.

Pensez-vous que le maistre d'escrime y soit à ceste heure ?

S'il n'y est, son prévost (*Vorfechter*) y sera : non pas pour donner leçon, mais pour exercer les escoliers en attendant que le maistre vienne

Çà, avant que de faire assaut, ramassons les armes à l'Allemande.

A ceste heure mettez-vous en défense, ie vous vay donner une botte franche, ou vous porteray une estocade dans les boutons.

Gardez la veüe, ou les yeux, ie vous prie.

Si ie n'eusse esquivé ou gauchi au coup, ou paré du poignard, vous m'eussiez poche un œil au beurre noir.

Vous estes une rude espée ; je ne voudrais pas me battre avec vous à outrance.

Craignez-vous donc tant vostre peau ?

La vie est une chose noble, disent les Allemands. La hardiesse et la proüesse empeschent de voir la vieillesse, ou font mourir l'homme en sa jeunesse.

Puis que vous aimez à vivre longuement, apprenez parfaitement le bel art d'escrime, c'est-à-dire de vous défendre et protéger, car ie tiens, que ce mot vient de l'Allemand *Schirmen.*

Ie le ferai, si ie croyois que cela me peust garentir : mais i'en ay veu, qui avoient passé plusieurs années à batre le fer en une sale, avoient les armes belles, bourroient tous ceux qui se présentoient à eux le fleuret ou l'espée rabattüe au poing, estre par après enfilez sur le pré par un autre, qui ne savait que l'escrime naturelle aidée d'un courage résolu.

La faute n'est pas en l'art, mais au défaut de courage. L'un doit estre avec l'autre : toutesfois si l'on ne les peut avoir tous deux, il vaut mieux avoir le courage, que l'art, lequel l'appréhension du péril fait évanoüir,

Vous avez raison, tout un arsenal ne sauroit armer un poltron, ni toutes les leçons de Salvador suffire à le garentir des estocades et estramassades, qu'un furieux assaillant luy donneroit, voire d'un manche de balay seulement.

Nous avons assez longtemps repris haleine, venons au second assaut, et que chascun face son mieux, d'estoc et de taille.

Alas ! vous m'avez donné un si rude revers, que i'ay pensé tomber de mon long.

Vous ne dites pas que premièrement vous m'avez donné un coup fourré, qui m'a tout meurtri une coste, dont la douleur m'a fait avoir la riposte prompte, piqué par un petit aiguillon de vengeance, et souhaiter d'avoir pris un plastron, comme un maistre, qui veut donner leçon.

Quel bruit entends-ie là-dehors sur l'escalier ?

Ce sont quelques estrangers, qui viennent voir nostre sale en la compagnie de Monsieur N. qui les a cognus à L.

Il leur faudra présenter des fleurets, pour voir ce qu'ils savent faire.

I'ay ouy dire qu'ils font les entendus, pour avoir longtemps appris à L. et mesme à Paris, d'où ils vienent à ceste heure.

Si croy-ie qu'ils emporteront de céans plus de coups qu'ils n'en donneront : si on leur met en teste Monsieur N. ou N qui leur sauront bien arrière-poincter leur casaquin. Il y en a fort peu, qui se puissent vanter d'avoir iamais triomphé de Mr. I. L. L. (1).

Ce qui a acquis un tel renom à cest honneste, courtois, amiable et parfait maistre d'escrime, qu'il n'aura autre borne que la lisière de la Chrestienté.

(La fin prochainement) CHARLES NERLINGER.

(1) Le texte allemand porte : *Herr H. W. Schuler.*

LA CHRONIQUE STRASBOURGEOISE

DU PEINTRE

JEAN-JACQUES WALTER

Pour les années 1672-1676

Texte et Traduction annotée par RODOLPHE REUSS

Ce volume est un in-8° de grand format, bien imprimé par la Maison Berger-Levrault et Cie, éditeurs, 18 rue des Glaies, à Nancy, et 5, rue des Beaux-Arts à Paris. — Papier, caractères, composition, correction, tirage, couverture et brochage irréprochables, comme d'habitude dans cette ancienne imprimerie strasbourgoise, et prix raisonnable de ce volume à 3.50

∴

Et maintenant un mot de ce qui en est l'objet ! Ce mot sera bref, par la raison que la *Revue* serait suspecte d'insister sur une œuvre – sur un travail dirions-nous volontiers — imanant de l'un de ses plus anciens collaborateurs.

La chronique de Walter est écrite en Allemand. Publiée par un Strasbourgeois-classique, elle ne pouvait, elle ne devait point paraître dans langue du texte original, mais, pour cette raison même, elle devait ne pas demeurer lettre morte et arriver au jour en compagnie de sa correcte traduction en bon français. C'est ce labeur qui s'est imposé dans les études de Rod. Reuss concernant le passé de notre souffrant et héroïque petit Etat.

Les notes de Walter et Walter lui-même, valent-ils la peine que M Reuss s'est donnée pour leur conquérir une place en évidence dans l'histoire de l'Alsace ? C'est une question que M. Reuss s'est faite, il n'y a pas en douter ; il l'a résolue affirmativement et il a bien fait En premier lieu, les notes et l'opinion de Walter faisaient partie du dépôt littéraire et inédit que les bombes de 1870 ont brûlés, par une fatale erreur, car on sait aujourd'hui qu'en les envoyant sur la pointe de la Flèche de la cathédrale, on croyait les lâcher contre la guérite de l'arsenal. Or, comme toutes nos chroniques ont péri à la suite de cette erreur, M. Rod. Reuss a pensé, avec raison, qu'il ne nous est plus permis de négliger la moindre relique ayant fait partie de ce trésor anéanti. Voilà une des raisons pour lesquelles le texte allemand nous est précieusement conservé. Quant à Walter, M. Reuss renvoie le lecteur aux rares informations réunies dans certaines publications sur la date de sa naissance, sur les origines de sa famille, sur les localités et les personnes avec lesquels sa longue absence de Strasbourg l'a mis en relation professionnelle et le retrouve, en 1659, à Strasbourg dans des fonctions municipales et au Sénat en 1676. Parmi ses œuvres d'art, M. Reuss signale surtout son *Ornitographie* « qui porte sur le « titre la date de 1657, et à laquelle il a travaillé pendant une « trentaine d'années. »

Sept pages bien intéressantes mettent le lecteur au courant de sa découverte, en 1879, de la chronique de Walter, ayant appartenu, au siècle dernier, au facteur d'orgues. Jean-André Silberman.

Ce laconique aperçu aura répondu à notre intention lorsque nous aurons dérobé au traducteur quelques points de repère de son labeur.

Nous voici à Colmar, au centre même de la ligne droite qui du sud au nord fait face au thalwegd, ancienne limite entre la Gaule et la Germanie. Comme à Strasbourg, il y avait un chroniqueur, Sigismond Billing, qui tenait note de tous les faits et gestes du nouvel occupant, les enregistraient dans son journal particulier et les faisait ensuite passer dans le *Patriote-Alsacien*, journal de Colmar, à sa disposition. Billing et Walter étaient d'accord, à quelques détails près,

sur l'appréciation des faits qu'ils enregistraient au compte du gouvernement français. Il est intéressant de le constater en comparant l'une à l'autre les deux récits, publiés dans la *Kleine Chronik*, d'André Waltz, bibliothécaire de la ville de Colmar et dans la *Chronique Strasbourgeoise*, de Walter, traduite et annotée par Rod. Reuss. Cette vérification, que tout le monde peut faire, dispenserait la *Revue d'Alsace* d'aller plus loin dans la voie des investigations critiques, s'il ne lui restait pas une dernière remarque à présenter et une omission à réparer, et qui lui a échappée en commençant.

Dans les vingt-unes premières pages de son livre, M. Rod. Reuss nous donne, *en professo*, un brillant *mémorandum* des nombreuses chroniques de notre ancienne littérature des provinces Cis-Rhénasses. Ces chroniques se nourrissent un peu aux frais les unes des autres et il s'en trouve — peu, il est vrai — qui en abusent. Mais la poésie de Kleinlaw le fait publier et il convient de remercier bien sincèrement M. Rod. Reuss d'avoir fait revivre un moment devant nous l'une des affections du passé, qui succombent sous le poids de la vie contemporaine.

Quant à notre remarque, elle consiste à déclarer franchement que si l'on n'avait à sa disposition que les documents du genre chronique pour voyager un peu dans le passé, on n'irait pas loin ! Mais ce n'est pas une raison pour les dédaigner, c'en est une, au contraire, pour les sauver autant qu'on le peut de la destruction et de l'oubli.

Bulletin de la Société Belfortaine d'Emulation, *N° 17, pour l'année 1898. — Corpulent 8° de XXXII — 384 pages, imprimées par Devillers, 23-25, rue Thiers, à Belfort.*

Les trente-deux premières pages de ce bulletin sont remplies par la liste du Comité d'administration — membres honoraires et membres actifs — suivie par la liste des Sociétés correspondantes de France et de l'Etranger, avec lesquelles la Belfortaine échange ses publications. Le rapport de M. le secrétaire concernant les recettes et les dépenses de l'année ainsi que les acquisitions pour la bibliothèque,

achèvent de remplir les trente-deux pages qu'il convient d'appeler la partie officielle du Bulletin.

M. Ch. Godard, professeur d'histoire au lycé de Tulle, ouvre la marche dans la seconde partie du Bulletin. Il s'agit de la publication d'un journal inédit du siège de Belfort en 1813-1814, tenu par un Belfortain, M. François Ugonin, journal auquel beaucoup d'emprunts particuliers ont eu lieu par la plupart des auteurs qui ont parlé de ce siège. M. Godard a pensé, avec raison, qu'il ne sera déplacé de rajeunir ces faits ; c'est pourquoi il les a condensés dans une note bibliographique fort compétente et passe ensuite au texte même du journal de notre négociant, qu'il ne manque pas d'accompagner de nombreuses et excellentes annotations. Ce travail de révision et de critique n'occupe pas moins de 72 pages du Bulletin.

Un supplément aux Bulletins n[os] 8 et 14, concernant les *Dictons populaires sur le temps*, est fourni par M. le docteur Corbis, pour chacun des douze mois de l'année. Il va sans dire que la moisson n'est pas le produit du seul terrain belfortain, mais qu'elle a été faite dans toutes les contrées que M. le docteur a parcourues dans sa carrière.

A ces dictons succède une étude historique sur Belfort due à M. Henri Bardy, in-8° de 186 pages dont il sera dit un mot un peu plus loin. Cette étude est suivie par deux notes de M le docteur Corbis pour servir à l'histoire de Belfort.

Une planche et 115 pages de texte et pièces justificatives viennent enrichir le Bulletin d'une notice bien conçue, bien étudiée et bien écrite par M. Charles Feltin, concernant la seigneurie et la commune de Florimont. C'est une nouvelle recrue qui, avec les trois lettres E, F, G, du glossaire du patois de Chatenois par M. Vautherin et la contribution à la Flore du territoire par M. Bonnaimé, terminent louablement la publication annuelle de notre société savante du Haut-Rhin méridional.

Étude historique *sur Belfort aux XV[e] et XVI[e] siècles, par Henri Bardy, Président de la Société philomatique vosgienne.*

A ses intéressantes recherches sur l'histoire de Belfort.

M. Henri Bardy vient d'ajouter une nouvelle étude sur le même sujet et embrassant la période du XVe au XVIIe siècle. Cette nouvelle page du Belfort fortifié et féodal vient de paraître en un beau fascicule in-8o de 186 pages, tirées à part du Bulletin de la *Société belfortaine d'émulation* pour 1898.

La méthode de l'écrivain est la règle chronologique, et la succession seigneuriale. La première division comprend le règne de Catherine de Bourgogne, de 1400 à 1426 ; le chapitre suivant appartient à Fréderic II et Sigismond d'Autriche, seigneurs de Belfort de 1426 à 1489 ; les Barons de Morimont, seigneurs engagistes, succèdent à ceux-ci de 1489 à 1563. puis après l'éviction des engagistes, Ferdinand II d'Autriche est investi de la seigneurie, de 1563 juspu'en 1605. — L'an prochain, M. Bardy nous dira propablement la suite et la fin de son étude sur la Seigneurie belfortaine jusqu'à la Révolution de 1789.

Ce n'est, bien entendu, que l'un des plus essentiels côtés de l'histoire de Belfort que M. Henri Bardy a eu l'intention de nous retracer dans son excellente étude : l'histoire du régime féodal adouci par des concessions aux agglomérations bourgeoises de quelqu'importance. La vie populaire s'effaçait dans ces régions privilégiées, sauf à prendre sa revanche en d'autres occasions. Quoi qu'il en soit, l'étude dont il question et qui sera continuée, sera consultée avec fruit par les fureteurs de notre temps et ceux de l'avenir.

Annales de la Société d'Émulation du département des Vosges. In-8e de 290 pages. — Imprimerie de Ch. Hueguenin, rue d'Ambrail, No 8. — Année 1898.

Tandis que le mouvement de 1830 faisait disparaître les petites sociétés de la province établies sous la Restauration, l'Emulation vosgienne, qui venait se faire déclarer, d'*Utilité publique*, resta sur jambes et prit même l'une des premières places dans les cadres des nouveaux éphémères qui osaient s'improviser. De fait, la question agricole demeura son cheval de bataille et, grâce aux subventions de l'Etat ainsi qu'au bon emploi des cotisations de ses membres, elle n'a pas cessé de justifier pleinement et modestement les causes de sa



fondation. Son annuaire de 1898 commence comme toutes les publications de ce genre, mais au lieu du traditionel discours d'ouverture prononcé par les présidents, c'est une exquise dissertation sur le sens et la valeur du titre *Emulation* que choisissent beaucoup de nos académies départementales. Trop soucieux peut-etre de la tradition, M. Garnier persiste à qualifier *discours* les belles et bonnes pages littéraires qu'il a eu l'attention d'offrir à ses lecteurs. Les commissions de l'agriculture, de l'histoire et de l'archéologie, des beaux-arts. du cours de modelage et des récompenses distribuées par la société, la topographie de la plaine des Vosges etc . sont ensuite les divers sujets traités dans le Bulletin que la *Revue d'Alsace* aime à signaler en l'honneur de ses chers voisins.

Club Alpin Français. — *Mort de M. Jules Lejeune.* — Berger-Levrault, Nancy, 1898.

Brochurette de 16 pages, in-8°, accompagnées de trois planches. M. H. de Miscault, vice-Président de la section vosgienne du club, donne quatre pages au souvenir de Lejeune, émigré, en 1871, de Metz à Nancy et que l'on peut considérer comme le véritable inspirateur actif de la formation du Club. La première des planches est la photographie du Messin, qui avait 36 ans en 1871, et les deux autres sont les photographies : du Chalet du Horni, des ruines de Morimont, du village de Playouze et de Lucelle. En fait, ce souvenir est le n° 4 du Bulletin de la 17e année de la section Vosgienne arrivé à la Revue.

Dispersion d'une Bibliothèque Alsatique

Par suite du décès de M. Jules Dégerman de Ste Marie-aux-mines, nous assisterons, en Mai ou Avril prochain, à la dispersion, au moyen de l'enchère publique, de l'une de nos plus intéressantes collections de livres concernant l'Alsace et provinces limitrophes.

Le Catalogue est en élaboration à Strasbourg, librairie Noiriel, F. Staat successeur, et paraîtra prochainement, nous avons lieu de le penser et nous aimons à le croire sans vouloir nous livrer à la réclame en cette occasion.

FRÉD. KURTZ.

UNE FAMILLE ALSACIENNE

ET SES ALLIANCES (1)

Les Hausmann

Le premier des Hausmann, qui ait habité Colmar a dû y arriver de Saxe vers la fin du XVII[e] siècle (2). Les uns disent qu'il a épousé une GOLL, les autres une SANDHERR.

(1) Dans les premières années de l'Empire, un tableau de petite dimension et d'une écriture quasi microscopique, fut préparé par M. Auguste Hausmann en vue de sa publication dans la *Revue d'Alsace*. Des circonstances particulières firent ajourner cette publication, et quand on voulut utiliser ce travail, l'original avait disparu, noyé dans les manuscrits en main de l'imprimeur; de sorte qu'après de longues et inutiles recherches, il fut considéré comme anéanti.

Mais, alors qu'on n'y pensait plus, il fut retrouvé dans des manuscrits déjà utilisés aux archives de la *Revue*. Lorsqu'il revint à son Directeur, le Temps avait marché : il avait entrainé les idées dans d'autres préoccupations, et conseillé d'ajourner encore la mise au jour d'une biologie qui appartient essentiellement à notre histoire locale. En 1891 pourtant elle fut communiquée à un magistrat, intéressé dans la question et depuis le document est resté inédit.

En le publiant aujourd'hui, la *Revue* paye une vieille dette historique à l'Alsace. En même temps, elle fait toucher du doigt la manière dont se forment les groupes qui peuplent nos frontières du Rhin et qui participent, plus ou moins, aux qualités et aux vices des Etats modernes avec lesquels les exigences de la vie les mettent en contact journalier.

(2) Une attestation sur parchemin constate que : le 24 mars

Sa femme a manqué d'être enterrée vive. Elle avait pour parente une Mme Goll, la femme du Goll qui fabriquait de la fausse monnaie, avec un Mazarin dans un martinet du Logelbach, devenu depuis le moulin des Anabaptistes, appartenant aujourd'hui à M. Herzog. Cette Mme Goll était allée à Paris pour obtenir la grâce de son mari, qui lui fut accordée par le Roi, à cause de sa beauté. A son retour, elle apprit que sa parente, Mme Hausmann, était morte. Elle n'ajouta pas foi à cette nouvelle, fit ouvrir le cercueil et fit rappeler à la vie sa parente qui vécut encore trente ans et conserva la chemise qu'elle avait dans son cercueil afin d'en être revêtue quand elle serait véritablement morte.

Dans des papiers de famille, il est question d'une *Fraulein Muter von Hausmann*, de la Saxe. Mais les papiers de famille étaient conservés par l'oncle, Docteur, et doivent encore être au Logelbach.

⁂

CHRISTIAN HAUSMANN (b), pharmacien, fils de celui arrivé de Saxe, est né à Colmar vers 1715 et mort vers 1793. L'une de ses sœurs a épousé un *Sandherr*, l'autre un *Lung*. Quant à lui, il s'est marié avec une BLOB, fille d'un drapier et parente du Stattmeister.

De ce mariage sont nés quinze enfants, dont neuf ont été élevés. Il a produit environ 120 à 130 enfants, petits enfants et arrière-petits enfants jusqu'en 1850, dans l'ordre suivant :

1°. — CHRISTIAN HAUSMANN, dit le Docteur, né vers 1735 ou 40 à Colmar, mort en 1800 à Paris. Il a débuté par la médecine ; a, comme son père, épousé une BLOB, nièce de sa mère.

1702 un Balthasar Hausmann venait de quitter l'officine de Jean-Conrad Haas, pharmacien à Canstadt, chez qui il avait séjourné pendant un an en qualité d'aide-pharmacien. Le certificat dit qu'il était de la Saxe (*Note de la Revue*).

(b) Une autre attestation, également sur parchemin, délivrée au mois d'août 1736, constate que Christian Hausmann, né à Colmar, vient de quitter la pharmacie de Christophe-Fréderic Reinol où il a servi d'aide-pharmacien pendant douze mois (*Note de la Revue*).

C'est un des fondateurs de la fabrique du Logelbach, commencée en 1775.

De ce mariage sont issus cinq enfants :

A. — *Madelène Hausmann*, mariée à M. *Schrader* qui ont procréé Sophie Schrader, encore vivante à Versailles, restée demoiselle. — B. Emilie, mariée en 1814 à son oncle Georges Hausmann.

C. — *Barbe, dite Betti Hausmann*, née vers 1776, mariée à *Fréderic Schœll*, cousin-germain de Mme Caroline Hausmann, née Schœll, ancien libraire, puis diplomate et historien en Russie.

D. — *Jean Hausmann*, né en 1718, resté célibataire. encore en vie à Paris.

E. — *Louis Hausmann*, né en 1781, marié en 1807 à une fille naturelle de M. *Schuckart*, banquier à Francfort, devenue ensuite puissamment riche. Il a été anciennement libraire et associé de M. Schœll. Mort en 1838, Maire de Versailles et sans enfants.

F. — *Georges Hausmann*, chef d'escadron au 9me hussards, sous l'Empire Marié à sa nièce, *Emilie Hausmann*. mort en 1837, laissant deux fils, *Edouard Hausmann*, avocat à Versailles, marié à une demoiselle *Desmousseaux*, puis *Alfred Hausmann* et une fille, mariée à Me *Crouzet*, notaire à Versailles.

2e. — JEAN HAUSMANN, dit d'*Augsbourg*, né en 1740, mort en 1820. Il a débuté dans le commerce ; a été à Strasbourg, à Berlin, à Vienne, à Augsbourg, à Bourg-Libre comme agent de la République pour les subsistances. Il a épousé, en premières noces, vers 1770, une DEMOISELLE SCHULÉ, à Augsbourg, morte en 1776. Issus de ce mariage, une fille du nom de :

Henriette Hausmann, mariée en 1789 à M. *Daniel Dollfus* de Mulhouse, duquel sont nés :

A. — *Charles Dollfus*, encore vivant. — B. *Henriette* (Mme Saltzmann), 2 fils. — C. *Sophie* (Mme Louis Schœll), 4 enfants, 3 morts. — D. *Eugénie* (feue Mme Risler). 3 enfants. E. *Ferdinand* (mort). — F. *Auguste*, marié au Havre à *Melle Isacc Kœchlin*.

Il a épousé en deuxièmes noces, en 1784, Melle *Caroline-Einbett Schœll*, de Strasbourg, morte en 1821 au Logelbach.

De ce 2me mariage sont issus :

A. — *Mademoiselle Caroline Hausmann*, née en 1786, mariée à son cousin M. *Christian Hausmann*, en 1809. — B. *Mademoiselle Betzi*, mariée à son cousin, *M. Titot*, en 1807.

3e. — *Barbe Hausmann*, née en 1745, morte en 1828, mariée à *M. Titot*, pasteur, duquel mariage sont issus :

A. — M. *Fréderic Titot*. — B. Mademoiselle *Peggy Titot*.

4e. — JEAN-MICHEL HAUSMANN, dit Logelbach, né en 1748, mort en 1824 à Strasbourg. Il a été pharmacien-chimiste distingué et fabricant d'indienne, d'abord à Bolbec ou à Rouen, puis, en 1775 au Logelbach. Il a épousé en 1776 ou 77, Melle *Hübschmann*, fille d'un orfèvre de Strasbourg. De ce mariage sont nés :

A. — *Mademoiselle Louise Hausmann*, mariée à *M. Hirn* (cinq enfants). — B, *M. Christian*, marié à sa cousine, *Mademoiselle Caroline* (trois enfants). — C. M. *Jacques*, marié à *Mademoiselle Julie Hofer*, (deux enfants). — D. *Mademoiselle Henriette*, mariée à son cousin *M. Jordan* (cinq enfants). — E. *Balthasar*, marié à Melle *Levasseur* (trois enfants).

5e. — JEAN-ULRICH HAUSMANN, dit *Gentlemann*, né en 1750, mort en 1836 à Wissembourg. Chimiste-aventurier, il a été en Angleterre, où il a failli être pendu pour avoir débité de mauvaises pillules ; a été plus tard dessinateur dans la maison Schwartz de Ribauvillé. Il y a eu un enfant de Mme S..... Cet enfant a reçu le nom de Haussmeister ou de Haussmeyer. Il a fabriqué à Sainte-Marie. Il a contracté un mariage d'inclination avec une imprimeuse du Logelbach. De ce mariage sont nés :

A. — *Nanette* à Wissembourg. — B. *Elise*, à Wissembourg. — C. *Auguste*, marié et que l'on croit mort.

6e. — GEORGES HAUSMANN, dit *Vandelburg*, en raison des legs de ce nom, aux frais duquel il a fait ses études. — Né vers 1752, mort en 1828 à Paris. Homme de mœurs très légères. Il a eu, entr'autres maitresses, deux sœurs N..... de Colmar, avec lesquelles il vivait alternativement, et dont il a eu plusieurs enfants qui portent son nom et qui sont éparpillés dans toute la France. Il a été diplomate et chevalier d'industrie. C'est lui qui a été jadis représentant de la ville de Nuremberg à Paris.

7e. — FRÉDERIC HAUSMANN, dit *Camaïeux*, mort en 1847 à Paris, âgé de près de 90 ans. Il a dû son nom à un genre de dessin dont il surveillait l'impression à la fabrique. Il a été aux Indes occidentales et a fait naufrage. Un jour il a été poursuivi l'épée dans les reins par un capitaine au long cours dont il s'était approprié la femme ou la maîtresse, en la présentant comme sa légitime moitié à ses frères à Paris ; mais il a été obligé de la restituer à qui de droit. Plus tard, il a été attaché à la commission des vivres à Paris, et a épousé une demoiselle *Petit-Jean* de Rouen, qui lui a donné deux enfants, *Frédéric* et *Rosalie*, qui sont morts. Il a donné dans la dévotion et s'est fait chef de secte à Paris, dans ses vieux jours.

8e. — NICOLAS HAUSMANN, né en 1759, mort en 1846, d'abord industriel, puis gérant de la maison Hausmann à Versailles; puis membre de l'assemblée législative et de la Convention nationale, où il siègeait parmi les Montagnards : a été exilé pendant un an à Bâle ; puis ce fut sous la Restauration qu'il a été Directeur des susbsistances à Paris sous la République et sous i'Empire. Il a épousé une Veuve DESCORSANT, née Petit-Jean, encore en vie aujourd'hui, et agée de près de 92 ans. De ce mariage sont issus :

A· — *Nicolas Hausmann*, sous-intendant militaire, marié à Mademoiselle *Dentzell* dont il a deux fils et deux filles, l'un de ses fils, Préfet, l'autre dans l'intendance. — B. *André Hausmann*, marié à Madame Veuve *d'Arquinvilliers*, né de Parron.

9. — MADELEINE HAUSMANN, née en 1761 à Colmar, morte en 1806 à Paris. Mariée à M. ANDRÉ JORDAN de Berlin, associé de la

maison Hausmann, puis banquier à Paris. De ce mariage sont nés :

A. — *Mademoiselle Betzi Jordan* (Madame Sabattié). — B. *Madame Holtermann*. — C. *Louis Jordan*. — D. *Edouard Jordan*.

AUGUSTE HAUSMANN.

HISTOIRE D'UNE VILLE D'ALSACE

ET DE

SES ENVIRONS

PAR

G. DURRWELL

DEUXIÈME PARTIE

(Suite) (1)

IX

ROUFFACH

Rouffach : sa situation. — Ses origines et son histoire au moyen-âge. — Le château d'Isenbourg et la légende de Dagobert II. — Le Mundat supérieur. — Persécutions contre les Juifs. — Les Armagnacs à Rouffach. — La guerre de Trente-Ans. — Un épisode de la Révolution à Rouffach : meurtre du commissaire Jaenger. — Les hommes célèbres de Rouffach : le maréchal Lefèvre, duc de Dantzig. — Rubeacum. — Aquæ-Rubræ. — Etymologie du nom. — Les armes et les monuments de Rouffach. — Suntheim.

(1) Voy. pp. 333-339 et 490-496 de l'année 1897.

Au pied des vignes qui couvrent les côteaux du Bollenberg et à l'entrée de la plaine du Rhin, se trouve la petite ville de Rouffach. Son origine est très ancienne, bien qu'on ne puisse lui assigner le nom de *ville*, qu'à partir du treizième siècle, avant cette époque, toutes les chartes qui en font mention lui donnent seulement le titre de *villa* (1). Le château d'Isenbourg, qui domine Rouffach au nord, est le véritable berceau de la petite cité. C'est là que les rois d'Austrasie, qui affectionnaient tout particulièrement le séjour de l'Alsace, avaient établi une de leurs principales résidences. Une charte dont on conteste l'authenticité, cite comme l'un de ses hôtes les plus assidus le roi Dagobert II ; et c'est, d'après ce document, ce prince qui aurait fait don à l'évêché de Strasbourg du château d'Isenbourg, de Rouffach et de son territoire. Voici la légende qui se rapporte à cet évènement. Un jour, dans une grande chasse organisée aux environs du manoir, le fils de Dagobert, Sigebert, fut mortellement blessé par un sanglier. Tout espoir de le sauver était perdu, lorsque l'infortuné père imagina d'aller s'adresser à l'évêque de Strasbourg Saint Arbogast, dont la réputation de piété était fort étendue, pour obtenir, par l'intermédiaire de ses prières, la guérison de son enfant. Grâce à cette puissante intervention, le jeune prince guérit ou ressuscita, car il y a deux versions, et le monarque reconnaissant cèda au prince évêque tous ses droits de propriété sur cette partie du territoire.

Quelques auteurs attribuent au contraire cette donation au roi Dagobert I, le légendaire monarque de la chanson populaire (2). Quoiqu'il en soit, c'est à la suite de cette cession que le territoire de Rouffach ou plutôt de Mundat supérieur,

(1) Il faut remarquer cependant que le terme de *villa* a été employé quelquefois dans les documents du moyen-âge avec la signification de *ville*.

(2) Dagobert 1er, né en 604 et proclamé roi d'Austrasie en 622, est mort en 638. Son petit-fils Dagobert II monta sur le trône en 655 et mourut assassiné en 679. L'évêque Arbogast ayant occupé le siège épiscopal de Strasbourg de 673 à 678, il y a tout lieu de croire que c'est sous le règne du dernier de ces deux princes que la donation dont il s'agit a été effectuée.

pour le distinguer de celui de Wissembourg appelé Mundat inférieur. Situé sur le penchant des Vosges, dans la plaine fertile qui s'étend entre la Thur et Colmar, le nouveau district avait environ cinq lieues d'étendue. Son chef-lieu] était le château d'Isenbourg, et il se divisait administrativement en trois baillages ou « *Vogteyen* », Rouffach, Soultz et Eguisheim.

Peu de villes ont eu une existence aussi agitée que le fut celle de Rouffach pendant toute la période du moyen-âge. Le premier évènement important qui s'y rapporte remonte à l'année 1105. Vers cette époque, l'empereur Henri V, roi des Romains, était venu s'installer dans la ville avec les gens de sa suite. L'insolence des nobles Seigneurs, leurs vexations, ne tardèrent pas à exaspérer les bourgeois de Rouffach ; si bien qu'un beau jour, poussés à bout par les mauvais traitements que ces hôtes incommodes leur faisaient subir, ils les chassèrent de la ville, et s'emparèrent de tous les bagages impériaux. Les représailles ne se firent pas attendre : peu de temps après Henri revenait en effet à la tête d'un petit corps d'armée, s'emparait de la ville, et la livrait aux horreurs de l'incendie et du pillage.

Nous avons déja eu occasion de parler, dans un précédent chapitre, de la victoire que les gens de Rouffach remportèrent en 1248, aux environs du village de Feldkirch, sur les bourgeois de Colmar ; et de la défaite que les Colmariens leur infligèrent à leur tour au Tieffenbach, en 1256.

Quelques années plus tard, en 1298, l'empereur Adolphe de Nassau venait mettre le siège devant la ville pour se venger de l'évêque de Strasbourg Conrad, qui avait pris parti pour son compétiteur, le duc Albert d'Autriche. Le village voisin de Suntheim et le faubourg *Rouge* furent brûlés ; mais le château d'Isenbourg, et Rouffach, dont l'enceinte avait été réparée peu de temps auparavant, tinrent tête aux assiègeants et repoussèrent tous les efforts. La petite armée, humiliée par cet échec, se retira en ravageant tout le territoire du Mundat.

Rouffach s'est tout particulièrement signalée à l'occasion des massacres de juifs qui désolèrent l'Alsace au commencement du quatorzième siècle. C'est en 1308 que les persécutions

commencèrent : à cette époque, en effet, l'empereur Henri VII ayant cédé à l'évêque de Strasbourg tous ses droits impériaux sur les Juifs de Rouffach et de Soultz, le prélat ne tarda pas à sévir, et fit périr dans les flammes plusieurs d'entre eux. Mais le véritable mouvement antisémitique éclata en 1338, sous l'évêque Berthold de Bucheneck. Une horde de fanatiques recrutés en Franconie par un cabaretier nommé Armleder (1), se mit à parcourir le pays, en tuant, au nom de Dieu, tous les Juifs qu'elle rencontrait sur son passage. A Ensisheim et à Rouffach, plus de 1500 victimes périrent dans les flammes ; et les survivants furent expulsés. Cette mesure de rigueur s'est maintenue fort longtemps à Rouffach, où, bien après la révolution, il était encore défendu à tout Juif de s'arrêter pendant la nuit. En 1342, l'évêque confisqua, avec l'autorisation de l'empereur, tous les biens de ces malheureux : une de leurs cours, érigée en fief, fut donnée à Jean d'Epting ; une autre fut vendue à Rodolphe Gebviler.

Après une assez longue période de calme relatif qui dura pendant toute la seconde moitié du quatorzième siècle, et dont les bourgeois de Rouffach profitèrent pour fortifier l'enceinte de leur ville, et étendre leurs droits sur les forêts voisines, les troubles recommencèrent. En 1444, les bandes d'Armagnacs, qui avaient envahi l'Alsace pour marcher contre les Suisses au secours de l'empereur, vinrent mettre le siège devant Rouffach. Moins heureux que Guebwiller, en dépit de son patron Saint-Valentin, la ville fut prise et livrée par ces bandes indisciplinées, aux horreurs du pillage.

Cent années plus tard, en 1553, un fléau d'une autre nature vint ravager la malheureuse cité. Vers la fin de Juin, le ruisseau du Rothbach, qui arrose ses murs, grossi par la fonte des neiges amoncelées dans le vallon de Soultzmatt, se transforme en torrent, et entraine avec ses eaux débordées une partie de l'enceinte et plusieurs maisons de la ville.

La guerre de Trente-Ans, pendant laquelle l'Alsace entière fut si cruellement éprouvée, ne devait pas épargner Rouffach, qui eut à subir trois sièges successifs. Les Suédois, conduits

(1) Armleder, cabaretier franconien, était ainsi surnommé à cause des bracelets en cuir qu'il portait au bras.

par le Rhingrave Othon, se présentèrent d'abord devant ses murs en 1634, et s'emparèrent de la ville le 5 février, après trois jours de siège. Le 14 février de l'année suivante, les français commandés par le duc de Rohan, entraient à leur tour dans la petite place et en chassaient les impériaux qui l'avaient occupée après le départ des Suédois. Enfin Turenne s'en rendit maître en 1675, après la bataille de Türckheim, et y fit prisonnier 400 dragons brandebourgeois.

Tels sont, en résumé. les principaux évènements qui agitèrent Rouffach pendant la période du Moyen-âge. Citons encore, pour ne rien omettre, les nombreux procès de sorcellerie qui y furent instruits, et sur lesquels les archives de la ville ont conservé de précieux documents.

Avant la Révolution, la direction administrative de la ville, dont les bourgeois étaient divisés en quatre tribus, était confiée à une assemblée appelée Magistrat. composée d'un prévôt et de quinze conseillers. Cinq de ces derniers, investis de fonctious spéciales, portaient les titres de *Burgermeister Geuerfer, Umgelter, Hirchenpfleger,* et *Spitalpfleger*.

Pendant la Révolution, Rouffach ne fut ni plus ni moins troublée que les autres villes de la province et subit le sort commun. Un évènement qui se rattache tout particulièrement à son histoire locale mérite cependant de retenir notre attention.

L'année 1792 s'était ouverte en Alsace sous de fâcheux auspices : l'agitation des esprits, loin de se calmer, ne faisait qu'augmenter de jour en jour, et Rouffach se signalait parmi les communes les plus surexcitées. Ancienne ville épiscopale, ancienne capitale du Mundat supérieur, elle avait, en effet, perdu, avec le nouveau régime, beaucoup de son ancien prestige ; et les querelles religieuses, les persécutions dirigées contre le parti aristocrate, avaient achevé d'irriter ses habitants,

Déjà, lors de l'élection du nouveau juge de paix, des troubles assez graves avaient éclaté dans la ville et avaient nécessité l'envoi temporaire d'une garnison : puis la mise en pratique de la constitution civile du Clergé et l'application de l'arrêté départemental du 2 novembre 91, y avaient suscité de nouveaux désordres. Au commencement de 1692, la mesure

était comble, et un rien devait mettre le feu aux poudres. Ce fut à l'occasion de la vente des biens nationaux que l'orage se déchaîna. Le vieux château d'Isenbourg, mis en vente, avait été acheté par un patriote de Neuf-Brisach, Dupont, qui vint aussitôt en prendre possession, et eut l'imprudence d'arborer, dès son arrivée, sur ses vieilles tours féodales, un gigantesque drapeau tricolore. Le 20 mai, le curé constitutionnel ayant réuni, en l'honneur du nouveau châtelain, une procession à laquelle ses partisans, armés de fusils, se firent un devoir d'assister, et le fils de Dupont ayant terminé sa journée par un bal auquel il avait convié ses amis, les bourgeois de la ville résolurent de répondre à ces provocations par une manifestation contre le château. Vers dix heures du soir, une soixantaine de citoyens armés de fusils, de sabres ou de fourches, se réunissait au corps de garde et faisait aussitôt mander le commissaire délégué du département Jænger. Sous prétexte que l'ordre est menacé du côté du château, on se forme en patrouille, et l'on force le commissaire à marcher, avec l'officier municipal Fischer, à la tête de l'expédition. On arrive ainsi devant les portes du château : Dupont fils, prévenu trop tard de l'attaque qui se préparait et, affolé de terreur, fait feu avec deux de ses amis sur les arrivants, et l'un des coups atteint au bas ventre Fischer qui tombe mortellement blessé. Les aristocrates, qui semblaient n'attendre que cette attaque pour agir, se précipitent alors sur le malheureux Jænger et le frappent à coups redoublés : il tombe à son tour pour ne plus se relever. A ce moment, le toscin de la ville appelle les habitants aux armes ; et une foule nombreuse, armée d'instruments de toute espèce, se précipite sur le château, en force les portes et ne se retire qu'après avoir tout saccagé. En ville, les maisons des patriotes influents sont le théâtre des mêmes scènes de pillage.

Le lendemain, lorsque la justice procéda à la levée du corps de Jænger, on le trouva littéralement haché de coups de sabre et percé de plusieurs balles. Une force armée considérable vint aussitôt s'établir à Rouffach ; et une instruction judiciaire, confiée à Dernois, juge de paix d'Ensisheim, fut ouverte contre les principaux auteurs de ces désordres. Elle aboutit au renvoi de quelques accusés devant le jury du

Bas-Rhin qui les acquitta sur le chef du meurtre de Jænger, et ne prononça contre eux que des peines légères pour des faits accessoires. La ville de Rouffach fut imposée extraordinairement pour réparer les dégâts commis ; et un service solennel célébré, par ordre de l'Assemblée Nationale, dans toutes les églises du département, honora la mémoire de la malheureuse victime de cet attentat.

Rouffach est peut-être la ville de la Haute-Alsace qui, après Colmar, a donné le jour au plus grand nombre d'hommes remarquables.

C'est d'abord, vers le milieu du XV[e] siècle, le lettré *Maternus Berler*, élève de Jérome Gebvilr, qui rédigea, vers 1510, une Chronique d'Alsace que l'on conservait à la bibliohèque de Strasbourg : son père, *Thomas Berler*, auquel il dédia ce document, était conseiller de la ville de Rouffach. Puis, en 1459, nous trouvons *Jodoc Gallus (Hahn)*, auteur de plusieurs poésies estimées, et d'un ouvrage intitulé « *Mensa Philosophiæ* » ; il mourut en 1516, à Spire, où il était prédicateur et docteur en théologie. Vers la même époque vivait à Rouffach le savant *Conrad Kursner*, né en 1478, qui écrivit sous le nom de *Conrad Pellicanus*, la plus ancienne grammaire hébraïque connue, et mourut en 1556, professeur de littérature sacrée et de langue hébraïque à Fribourg. Son neveu, *Conrad Wolfhard*, également originaire de Rouffach, ministre de l'église de Bâle, où il mourut en 1561, publia sous le pseudonyme de « Lycosthenès » un ouvrage intitulé « Elenchus », et une description de la ville de Rouffach. Le médecin *Sébastien Austrius*, auteur de plusieurs traités sur « l'art de guérir », est aussi un enfant de Rouffach, où il vécut vers la même époque.

Nous n'avons cité jusqu'à présent que des lettrés et des savants ; voici maintenant les artistes. L'un, le sculpteur *Vœlfelin*, exécuta en 1344 le monument élevé à la mémoire d'Ulric, landgrave de la Basse-Alsace dans l'église Saint-Guillaume à Strasbourg ; l'autre, *Valentin Boltz*, tout à la fois peintre distingué et habile sculpteur, qui vécut vers le milieu du XVI[e] siècle à Nuremberg, laissa quelques toiles

estimées et un traité sur l'art de préparer les couleurs (1).

Citons encore le jurisconsulte *Lucas Schroteysen*, qui fit une préface à un recueil de droit publié à Strasbourg en 1546.

A une époque plus moderne, Rouffach a vu naître les deux frères *Probst*, dont le nom a figuré dans l'histoire révolutionnaire de l'Alsace. L'aîné, *Mathieu Probst* était en 1790, secrétaire du bureau des impositions ; il fut élu, au mois d'août 1792, greffier au tribunal civil, et peu de temps après, membre du territoire du district de Colmar, Hérault de Séchelles le fit entrer dans la nouvelle administration départementale qu'il créa dans le Haut-Rhin ; et en Messidor, an II, il fut nommé juge au tribunal de Colmar. Son frère, *Melchior Probst*, qui exerçait avant 1789 la profession d'avocat, fut nommé en 1790 juge de paix à Thann, et deux ans plus tard, membre du Conseil général du district de Belfort. Il était en même temps juge au tribunal militaire ambulant près l'armée du Haut-Rhin. Après la Révolution, Melchior Probst reprit ses paisibles fonctions de juge de paix à Thann où il mourut en 1814.

Pour clore cette longue liste, il nous reste à parler encore du plus célèbre et du plus glorieux des enfants de Rouffach, le maréchal de France Joseph Lefèvre. Né à Roûffach en 1755, Lefèvre s'engagea dès l'âge de 18 ans dans les gardes françaises ; et il y avait le simple grade de sergent lorsqu' éclata la révolution française. Nous le retrouvons adjudant général en 1793, et général de division en 1794. Il se signala tout particulièrement aux batailles de Fleurus, d'Altenkirchen et de Stockach. Sincèrement attaché à Bonaparte, il prend une part fort active à la journée du 18 brumaire, en envahissant à la tête de ses grenadiers la salle du conseil des Cinq-Cents. Sous l'empire, Lefèvre, nommé sénateur et maréchal de France, joue un rôle important dans presque toutes les guerres qui divisèrent l'Europe à cette époque : son fait d'arme le plus important est, en 1807, la prise de la citadelle de Dantzig, qui était réputée imprenable. A l'heure de nos désastres, il a vaillamment combattu les alliés à Montmirail,

(1) Cet ouvrage a été publié à Strasbourg en 1608.

Champaubert et Arcis-sur-Aube. Nommé par Napoléon duc de Dantzig, fait pair de France en 1815, Lefèvre mourut à Paris le 14 Septembre 1820.

C'est dans l'ancienne dénomination latine « *Aquae Rubeae* » et « *Rubeacum* », qui servait à désigner jadis la cité de Rouffach, qu'il convient de rechercher l'origine du nom de la petite ville : il suffit pour celà de rapprocher de ces expressions le nom du petit cours d'eau qui l'arrose, le « *Rothbach* » (ruisseau rouge). Un des faubourgs de la ville, détruit en 1298 par les bandes de l'empereur Rodolphe de Nassau, s'appelait d'ailleurs faubourg Rouge. Le nom primitif s'est transformé peu à peu, et Aquae Rubea, d'abord converti en Rubeacum est devenu notre moderne Rouffach. Les armes de la ville consistaient en une Vierge à la Chaise avec double écusson.

L'église paroissiale, qui est classée parmi les monuments historiques de France, est très belle. Il est regrettable que sa façade soit restée inachevée, et qu'elle ait eu à subir, pendant les troubles révolutionnaires, de nombreuses dégradations. Sa construction, comme celle de la plupart des anciennes églises du Haut-Rhin, remonte au XIIIe siècle Rouffach a été, au moyen-âge, le siège d'un grand nombre de maisons religieuses. Deux commanderies, l'une de frères hospitaliers du Saint-Esprit, dépendant de Stephansfeld, l'autre de l'Ordre Teutonique, étaient établies dans la ville. Elle renfermait également un couvent de Bénédictins fondé par des religieux de Metz; et que le prince-évêque Léopold d'Autriche concéda aux Jésuites de Schlestadt dans les premières années du XVIIe siècle. Les abbayes de Lucelle, de Pairis et des Unterlinden possédaient dans la ville des Maisons de recettes.

Parmi les lieux qui dépendaient jadis de Rouffach et qui ont aujourd'hui disparu, se trouvaient le château de Spiegelburg et le village de Sunthein, situés à proximité de la ville; et, non loin de Vasserbourg, le château de Lauback, dont on voit encore les ruines.

X

SOULTZMATT

De Guebwiller à Soultzmatt par le Schaferthal. -- Soultzmatt au moyen-âge : ses anciens châteaux. — Les bains et leurs environs. — Armes de la commune et étymologie de son nom. — Westhalten : pourquoi il faut mettre son mouchoir dans sa poche en traversant les rues de Westhalten.

La promenade de Guebwiller à Soultzmatt, par le Schaeferthal, est une des plus ravissantes que l'on puisse faire dans nos belles montagnes des Vosges ; et peu de sites peuvent égaler, en fraîcheur et en pittoresque, l'étroit vallon au fond duquel s'abrite la chapelle dont la naïve et poétique légende rappelle celle de la fontaine de Moïse. Le petit sanctuaire, jadis desservi par un ermite, est toujours un lieu de pélérinage assez fréquenté : il renferme des peintures du moyen-âge fort curieuses. On s'y rend indifféremment par deux sentiers aussi charmants l'un que l'autre : le premier, traversant les plateaux du Pfingstberg et du Kastelberg, du côté d'Orschwihr ; le second, rejoignant vers Saint-Gangolf, entre la Dornsyl et le Schimberg, la route de Lautenbach. Le chemin qui mène du Schaeferthal à Soultzmatt débouche à proximité de l'établissement de bains.

Soultzmatt n'a pas d'histoire locale proprement dite. Avant la révolution, le bourg faisait partie, comme nous l'avons déjà vu, du Mundat et du baillage de Rouffach : le petit village voisin d'Osenbach (jadis Ochsenbach), et le hameau de Wintzfelden en dépendaient directement, et étaient régis par le même prévôt. Soultzmatt et ses environs ont été particulièrement éprouvés en 1298, lors du coup de main tenté contre Rouffach et le château d'Isenbourg par l'empereur

Adolphe de Nassau (1) : les troupes, conduites par le comte Thiébaut de Ferrette, landvogt impérial d'Alsace, livrèrent au pillage et à l'incendie tous les villages de la vallée.

Plusieurs châteaux, aujourd'hui détruits, ou disparus, s'élevaient jadis dans le village ou aux environs. L'un d'eux, d'abord féodal, puis affranchi en 1325, appartenait à la famille noble de Lobegasse. Les Ladenberg y possédaient le château de Wagenburg ; et les Jestett ou Jestetten celui de Wassersteir, et un autre petit manoir, situé sur une hauteur voisine, qui a donné son nom à la famille (2).

Le gros bourg de Soultzmatt, situé à l'entrée du vallon du même nom, est formé par une longue rue qui borde, sur une étendue de près de deux kilomètres, le ruisseau de Rotbach. Un vieux pont orné d'une statue élevée, après une épidémie de choléra, au bienheureux Saint Sébastien, patron du lieu, pour le remercier de son intervention toute miraculeuse, traverse le petit cours d'eau. Un kilomètre plus loin, entre le Heidenberg et le Grosspfingstberg, et à l'endroit le plus resserré de la vallée, s'élève l'établissement de bains qui a fait la fortune et la renommée de Soultzmatt. La situation, charmante et très pittoresque, laisse peut-être quelque peu à désirer au point de vue hygiénique, à cause des grands courants d'air de la plaine qui viennent s'engouffrer avec violence dans ce véritable goulet d'entonnoir. C'est ce qu'a fort bien compris un des intelligents directeurs des bains, en abritant son hôtel derrière un rideau de peupliers qui remplit l'office d'un véritable paravent.

Les environs de l'établissement sont très agréables. Le Heidenberg, qui le domine, a été transformé en un véritable parc par une infinité de sentiers très habilement tracés : du sommet de la montagne la vue s'étend longuement sur toute la plaine du Rhin, jusqu'à la Forêt Noire ; la chaîne du Jura et les Alpes Bernoises forment le dernier plan de ce magnifique panorama. La colline de Blumenstein, sur laquelle on remarque les ruines de la tour du même nom, s'élève derrière les

(1) Voir chap. précédent « Rouffach ».

(2) Voir « Notes sur quelques familles nobles de la Haute-Alsace. »

bains. Plus loin c'est Osenbach dont les belles carrières sont la terre promise des collectionneurs de fossiles.

L'établissement lui-même vaut, à tous les points de vue, la peine d'être visité : Baigneurs et simples promeneurs, attirés par la perspective alléchante d'un bon repas, y trouvent tout le confortable possible. Je recommande tout particulièrement aux amateurs un verre de cette belle eau gazeuse et pétillante, vrai champagne naturel, qni jaillit au fond du grand caveau. C'est là que s'opère, sans trève ni repos, le laborieux travail de la mise en bouteilles ; c'est de là que, dûment emprisonné et cacheté, le liquide bienfaisant va remplir de ses milliers de flacons les officines de toute l'Europe. Six sources qui sortent toutes des assises de grès du Heidenberg alimentent Soultzmatt. Chacune d'entre elles était autrefois désignée par une qualification particulière qui avait la prétention de désigner ses qualités essentielles : c'étaient le « *Sauerwasser* » ou source acidulée, la « *Kapferwasser* » ou source cuivreuse, la « *Schwefelwasser* » ou source sulfureuse, la « *Purgierwasser* » ou source purgative, la « *Silberwasser* » ou source d'argent, et la « *Goldwasser* » ou source d'or (1). Il est inutile de dire que toutes ces dénominations sont erronées et impropres ; sauf toutefois la première qui énonce une des principales propriétés des eaux de Soultzmatt. Leur première analyse a été faite en 1779 par le docteur François Méglin de Soultz ; mais les ressources et moyens trop élémentaires dont la science disposait à cette époque ont rendu de nouvelles recherches nécessaires. Ce sont les docteurs Coze et Persoz qui les ont entreprises en 1838 (2).

(1) Notice sur les eaux de Soultzmatt par le Dr Rameau -- 1838.

(2) L'analyse quantitative des eaux de Soultzmatt, opérée par les docteurs-professeurs Coze et Persoz, de la faculté de Strasbourg, a donné les résultats suivants pour 100 grammes :

	Source n° 1 (Sauerwasser)	Source n° 6 (Goldewasser)
Acide Sulfurique	0,071	0,085
» Chlorhydrique	0,041	0,037
» Carbonique	2,380	2,169

Soultzmatt ne possède aucun monument remarquable. Un petit couvent de femmes, dont toutes traces ont aujourd'hui disparu, y existait au XIVe siècle.

Les armes de la commune sont assez originales : elles se composent d'un coq fièrement perché sur un monticule gazonné. L'étymologie de son nom se retrouve facilement dans l'idée de « *Soultz* » ou « *Seltz* », qui rappelle, dans toutes les localités ainsi dénommées, la présence d'eaux minérales : la terminaison « *matt* » est une allusion à sa ravissante situation.

Entre Soultzmatt et Rouffach se trouve l'insignifiant village de Westhalten, que l'extrême susceptibilité de ses habitants a rendu légendaire dans toute la contrée. Un avis au promeneur imprudent : En traversant les rues de la susdite commune, ayez soin de bien vérifier vos poches, et gardez-vous d'en laisser dépasser quelque coin de votre mouchoir. Il paraît que, dans ce pays là, on y voit une malheureuse allusion à certaine oreille de bourriquet, et ces Messieurs de Westhalten ont leurs propres oreilles diablement chatouilleuses à ce sujet.

(A suivre.) G. DUBRWEL.

Chaux	0,198	0,178
Magnésie	0,138	0,129
Soude	0,640	0,556
Potasse	0,072	0,067

Comme on le voit, la composition, de ces deux sources est absolument identique : seule, leur richesse de minéraisation diffère dans de certaines proportions.

LA VIE A STRASBOURG

AU

commencement du XVIIe siècle

Suite et fin (1)

CHAPITRE NONANTE-SIXIÈME

Du Ramonneur de cheminées

Ramonnez les cheminées haut et bas.

Madame, voilà le ramonneur de cheminées, qui passe par devant nostre maison. Le feray-ie entrer pour ramonner et housser (*butzen*) nos cheminées qui ont bien l'espesseur de quatre doigts de suye depuis le bas iusques en haut.

Ouy, ouy, haste toy. Aussi bien avois-ie envie de l'envoyer quérir, parce que ie veux faire la lessive (*bauchen*) ceste semaine. Or, il ne faudroit qu'une flammesche, le tuyau de la cheminée estant eschauffé par le grand feu, pour embrazer la suye et alarmer la ville, et possible réduire nostre cabane en cendres.

Le voicy, Madame.

Est-ce là l'Adonis de Vénus ? O la belle face et d'un beau teinct, sans doute tu te fardes tous les jours : il me prend presque une vilaine envie de te donner un baiser (*Schmutz*).

(1) Voyez pages 78 à 103 ; 243 à 281 ; 387 à 426 ; 497 à 526 de l'année 1897 et 209 à 264 ; 493 à 544 de l'année 1898.

Ie suis assez beau à qui ie plais : ie n'ay que faire de vos moqueries : monstrez-moy seulement ce que vous voulez que ie face

Monte là haut ou y grimpe, et avec ton houssoir *(langer bœsen)* et racloir *(kratzer)* nettoye bien la cheminée, qu'il n'y demeure point de suye tout à fait.

I'ay fait, Madame, ça de l'argent.

Combien te faut-il ?

Quatre bats : trois pour la cheminée, et un pour le fourneau, qui estoit villain ce qui se peut.

Tiens les voilà.

CHAPITRE NONANTE-SEPTIÈME

Du Savetier (1)

Servante, as-tu nettoyé mes souliers ?

Ouy, mais vous ne les sauriez plus porter sans estre refaits, ou raptassez.

Qu'est-ce qu'il y manque donc ?

L'un est tourné *(krumm getreten)* et usé au talon, l'autre esculé, et si la semelle en est descousue par devant, et est preste à tomber.

Porte-les donc au savetier (*Schuhbletzer*), et luy dy qu'il les redresse, y mettre des bouts devant et derrière, ou bien des semelles entières de cuir de Mastric, s'il iuge que l'empeigne le mérite. (Voyez au chap. du cordonnier),

CHAPITRE NONANTE-HUICTIÈME

Du Médecin (2)

Est-ce vous, Monsieur, ou si ie vous prends pour un autre.

Ie ne say pour qui vous me prenez, mais ie suis vostre vieux serviteur N.

(1) *Schuhflicker oder Altreiss.*

(2) Voir le curieux chapitre dans Reuss : *L'Alsace au XVIIe s.* tome II, p. 12) et suiv. qui vient de paraître.

Et moy le vostre très-affectionné. Avez-vous esté mort, sortez vous du sépulchre ?

Nenny, mais ie m'y en vay tout doucement : le voyage est desjà conclu, et ie m'y appreste d'heure en heure.

Quelle maladie donc est-ce que vous avez ? Est-elle incurable ?

Ie ne say, mais elle est de celles, qui se finissent par ique, et font aux médecins la nique.

Quel médecin avez-vous consulté là-dessus ?

I'ay porté de mon eau à Monsieur N. et luy ay raconté tout au long, comme ie me sentois de corps, là-dessus il m'a escrit une ordonnance pour purger, et un syrop. Après celà il m'a ordonné un électuaire, dont les principaux ingrédiens estoient les fleurs de soulphre, le poulmon de renard et la réglisse.

En avez-vous senti quelque allègement ?

Ouy, Dieu mercy, il a chassé le gluant phlegme des poulmons, et les a grandement deschargez.

N'avez-vous pas demandé l'advis de quelque autre docteur, que du susdit ?

Nenny, car y ayant bien huict ou neuf ans, qu'il me sert tousjours avec heureux succès et bonne issue, ie trouve inutile la peine d'en chercher un autre, qui avant qu'avoir appris ma complexion, me pourroit envoyer dormir sous les draps verds : ou pour le moins m'embroüiller l'esprit de doutes par des conseils divers. Car consultez cent divers médecins sur un mesme fait, et mesme maladie, vous en remporterez divers conseils et ordonnances au logis, pas une ne s'accordant totalement avec l'autre ni quant aux ingrédiens, ni quant à la dose.

Ie voy bien que c'est, bienheureux est à qui il eschet d'en rencontrer un bon.

Le vostre est-il encore ieune ?

Il est de moyen aage ni trop vieux pour radoter, ni trop ieune pour commencer d'apprendre sur ma peau à tailler des courroyes, ou faire les cimetières bossus en faisant l'espreuve de quelque secret de chymie.

I'ay souvent ouy parler des médecins d'eau douce, quelles gens sont-ce ?

Ce sont docteurs de pitié, faits à la haste, qui estans appellez à la cure d'un malade, si tost qu'ils ont tasté le pouls au patient, luy disent qu'il a la fièvre, luy défendent le vin, luy ordonnent une eau douce, qui est une ptisane d'eau, d'orge, de réglisse et de raisin de Corinthe avec quelque peu de canelle : outre celuy or, donnent un clystère, ou luy font tirer du sang.

Hélas ! la plupart de ceux de nos quartiers sont de ceste confrairie.

Quelle secte suyvent-ils ? Sont-ils Rationnels, Méthodiques ou Empiriques ?

Ie ne say, ie n'ay iamais ouy parler de ces noms, hormis du dernier, que quelques médecins vagabonds passans par nostre villette s'attribuoient, s'appelans médecins empiriques.

Faisoient-ils par-fois quelque cure remarquable ?

Ouy vrayement car avec quelques poudres préparées par l'art de chymie, i'ay veu remettre sur pieds en huict ou dix iours des personnes abandonnées des autres médecins, et à qui on apprestoit desjà la bière. Mais que veut dire proprement ce mot

C'est un mot grec signifiant expert ou expérimenté, par ce que ces médecins guérissent les maladies selon l'expérience et la vieille routine, et non pas par les causes naturelles. Telles médecines sont aussi un tas de femmes, qui aussi practiquent la chirurgie, guérissent les mammelles ou poictrines, les apostumes, le mal des dens, les rompures des petits enfans, et tous tels maux avec plusieurs autres, en quoy elles gagnent beaucoup d'argent : car d'une poignée d'herbes, qu'elles achettent possible dix-huict deniers ou deux sols des herboristes, qui ont à vendre devant la Grande Eglise (1), elles en refont un risdale ou deux florins.

(1) Le marché aux herbes, devant la cathédrale existait sans doute depuis fort longtemps, Il est mentionné encore en 1740 et 1778 (Seyboth Alte Strasb. 148). Il en existait un autre en 1680 sur la place du Marché aux Poissons (Ibid. 151). Il semble avoir été transféré au XVIII[e] siècle sur la place Gutenberg (ancienne place St-Martin) encore maintenant désigné dans le dialecte populaire de *Gartnersmærik* ; il a été supprimé depuis l'annexion (V. aussi Piton I 190).

Que vous semble de ce qu'on connive à telle practique, et que l'on laisse hazarder la vie des personnes entre les mains de gens sans estude ?

Que voulez-vous que l'on y face, il faut que chascun vive de ce qu'il sait : ces remèdes ou receptes domestiques, qu'elles ont, sont expérimentez de longue-main, tellement qu'encor que les natures et complezions des patients et malades soient diverses, si est ce que celà n'est pas bastant en causant la guérison à l'un, d'apporter la mort à l'autre. Nous courons bien pareil risque entre nos médecins rationels : car bien qu'ils facent profession de ne rien faire que selon la cognoissance de causes de nostre maladie, toutesfois la pluspart n'y void goutte, et par leur ignorance envoyent des peuplades au royaume des taupes. Mais le bonheur de ces gens-là est que la terre couvre les fautes, qu'ils commettent, et que chascun les excuse par des proverbes vulgaires ; qu'il ne croist point d'herbe contre la mort, que nos jours sont contez, que quand nostre sable est escoulé, il faut partir ; et sont mesme richement recompensez de leur meurtre, si le defunct est quelque vieux Iuif, qui se soit tourmenté toute sa vie pour damner son âme, et laisser de quoy faire *gaudeamus* à des héritiers, qui se moquent de sa folie en faisant chère lie du bien qu'il leur a laissé à faute de le pouvoir emporter avec soy, comme aussi c'est la pure vérité.

CHAPITRE NONANTE-NEUVIÉME

De l'Apothicaire (1)

Que veut dire ceste sarpillière (*blaues fuertuch*) autour de vous, voulez-vous travailler en vostre laboratoire ? (*Brenngemach*).

Ouy, il me faut distiller une quantité d'herbes et racines, que nous fusmes hier quérir par monts et par vaux ès environs de ceste ville.

Vous fustes donc herboriser ?

Ouy, voilà encore le sac et le pic.

(1) V. une curieuse étude de MM. Seyboth et Binder dans Festgabe ... des deutschen Apothekervereins in Strassburg 1897, intitulée : *Die ælteste strassburger Apotheke* p. 180 et le tome II de Reuss.

C'est vrayement la saison, toutes les plantes sont succulentes *(safftticht)* ou pleines de leur suc ou jus naturel. Quand elles seront en graine, ie vous y accompagneray volontiers.

Ne vous prend-il pas aussi envie d'apprendre l'art d'apothicaire ?

Si fait, puis que ie sens bien à mon incapacité, que ie ne parviendray iamais au degré de Docteur, bien que ie m'alambique l'esprit à l'estude iusques à en devenir fol : mais le grand fond qu'il faut avoir pour dresser une boutique me manquant, ie ne say que faire.

Hé quels si grands frais faut-il donc faire ?

Considérez que couste d'argent ceste quantité de mortiers d'airin avec leurs pilons, ces bouëttes, pots, boutailles, balances avec leurs poids, bacins, passoires, tamis, espatules, poiles, poilons, escumoires, alambics ou chapelles à distiller, cruches, presses et pressoirs, cuilliers, trépieds et mille autres pièces, sans les drogues, dont doit estre bien assortie la chambre aux drogues, comme pains de sucre, etc., et les simples, dont dois estre remplie la chambre aux simples.

Vous n'avez pas mauvaise raison, mais il vous faut croire qu'un ieune apothicaire n'achette pas tout ce que dessus à la fois, ou en la première année.

D'où vient qu'ordinairement ceux, qui estudient en médecine, demeurans accrochez au cours de leurs estudes, ou par paresse, ou par manque d'esprit, ont leur recours a l'art d'apothicaire ? L'ignorance, qui en toutes autres choses est nuisible, est-elle requise en la préparation des médicamens qui doivent entrer dans le corps des hommes ?

Si tout alloit, comme il doit aller, on ne recevroit pas un de ces asnes : car le bon esprit, le jugement, la parfaite intelligence des langues Latine et Grecque sont requis en l'exercice de cet art. L'ignorance ayant fait lire un jour à un apothicaire *opii* pour *optii* abbrégé d'*optimi* pensa couster la vie à un patient, à qui il donna tant d'*opium*, que sans le prompt secours du médecin, il l'eust endormi du dernier sommeil. Il ne faut que passer de quelques grains la dose prescrite ou prendre une drogue pour l'autre, voilà un homme mort. Delà vient le proverbe, Dieu nous garde d'un *pro quo* d'apothicaire, et d'un *et cœtera* de notaire. Excusez-moy de quoy ie ne

vous puis entretenir plus-longtemps pour ceste heure, voicy desjà des gens qui vienent quérir de grand-matin, ce qu'ils ont commandé le soir.

Bon jour. La purgation que ie commanday hier, est-elle préparée ?

Quelle purgation ? sont-ce pilules, une poudre, ou une potion ? *(Laxiertraencklein)*.

Ie ne say bonnement, toutesfois il me semble avoir ouy dire que celà estoit comme du codignat *(Kitten oder Quittenlatwerg)*.

C'est donc du *diacydonium lucidum* laxatif ou diagredié. Tenez le voilà.

Que couste-il ?

Trois batz et demi,

Ie ne say si on m'a autant donné.

Il n'importe, ie l'escriray sur les parties de vostre maistre, il doit encore quelque petite chose sans celà. Que veux-tu fillette?

Ie voudrois bien avoir deux onces de sirop de pavot, voilà l'argent.

Et vous, qu'est-ce que vous demandez ?

Mon maistre beut hier tant de vin de H. que la gorge et l'estomac luy bruslent, il vous prie de luy envoyer un pot de bon julep pour le refrechir.

Ayez un peu la patience que i'aye pesé quatre onces de noix confites et autant d'escorce de citron et d'orange *(Pomerantzenschelet)* à ceste servante, puis ie vous despecheray.

Ie voudrois bien avoir de l'huile d'amandes.

Quelles amandes ? douces ou amères ?

Ie ne say.

Retourne t'en donc le demander.

Monsieur N. attend avec impatience qu'on luy vienne donner son clystère.

I'y envoyeray incontinent mon compagnon, Iean-George, va le luy donner avec une vessie, et non avec une syringue.

Donnez-moy un suppositoire pour un garçonnet, qui ne peut aller à la sellette *(ræsselen)*.

Monsieur, mon père, vous ayant donné le bon jour, vous prie de remplir ceste bouëtte à bausme de bausme contre l'apoplexie, de canelle, de marjolaine, et de cloux de gyrofle,

et de remettre de la civette, ou quelques grains de musque dans la pomme de senteur.

Bien, ie le feray : recommande-moy, à ses bonnes grâces, et luy dis qu'il la renvoye quérir après le disner.

O mon Dieu, o que feray-ie, ô quelle douleur, ie n'en puis plus, la patience m'eschappe, si vous ne me donnez quelque chose pour alléger mon tourment.

Qu'avez-vous ? le mal de dens ? despoüillez vostre chemise et la bruslez, vous n'aurez plus mal dedans.

Hélas ! ie n'ay que faire de vos gausseries, mais de prompt secours.

Tenez, maschez ceste racine de pyrethre ou pied d'Alexandre, cela vous tirera hors une merveilleuse quantité de salive et humeur froide, en quoy vous vous sentirez de beaucoup allégée. Et si vous voulez estre tout à fait délivrée, faites boüillir de ceste racine et du poivre en du vinaigre, et de ce vinaigre, si chaud que vous le pourrez endurer, prenez-en un peu du costé de la douleur, le rejettant souvent hors pour en reprendre du chaud, et vous serez bien-tost totalement guérie.

Ie m'en vay en faire tout incontinent l'espreuve, et si la recepte est bonne, non seulement ie vous en rendray un million de grâces, mais vous feray aussi un présent. On m'avoit conseillé de m'appliquer derrière l'oreille un petit emplastre fait de levain avec des cantharides broyées en poudre, cela m'a bien élevé une ampoule, que i'ay fait percer, pour en faire sortir la défluxion, mais il ne m'a de rien servi.

I'aurois volontiers pour un bats d'onguent contre la gale.

Comment, la belle fillette, estes-vous galeuse ou rogneuse ou croustelevée (1).

Dieu m'en garde, ce n'est pas pour moy que ie le demande, c'est pour mon petit frère, qui nourrit des vers à soye et les manie presque toute la journée.

Qu'il se graisse soigneusement soir et matin les mains de cest onguent verd, il sera bientost quitte de sa gratelle.

Ce n'est pas gratelle, ce sont larges diamans, rubis et turquoises remplies de bouë et villaine matière.

(1) *Seid ihr dann grindig oder krætzig, hat euch der Herr von Ruffach uberzogen ?*

Il n'importe. cest onguent dessechera tout, et les escares en tomberont dans peu de temps comme escailles de poissons.

Et à moy, donnez-moy de l'onguent à poux, sauve-correction : nous avons un garçon qui en fourmille.

Il me semble à voir vos cheveux si bien parez de perles de gueux, c'est-à-dire de lendes, que vous en avez aussi bon besoin : car les œufs presuppossent les poulles. Ne rougissez point pour vous ouyr dire si franchement la vérité. C'est une chose humaine bien qu'un peu sale, que d'avoir des poux, le Roy Henri le Grand ne se fascha pas qu'un pauvre homme luy montrast un pou courant sur son habit, mais luy donna un escu tout contant de sa bourse : surquoy un autre faisant semblant quelque temps après d'avoir pris une puce sur luy, en espérance de plus grande récompense (par ce que ceste vermine n'est pas estimée si villaine) le Roy le rebroua rudement, luy demandant s'il le tenoit pour un chien plein de puces et de tiquets. Nous avons bien de l'onguent de cuculi pour les paysans, mais de peu d'efficace et d'opération : pour le bien que ie vous veux, ie vous descouvriray un secret, qu'il n'y a pas deux mois que ie say, prenez de l'huile d'aspic pour trois sols, graissez en les quartiers, où les poux tiennent leur garnison, pliez vos habits et les liez fort ensemble, et les laissez ainsi toute la nuict, pareillement graissez-en vostre teste, et ayant mis une coiffe, bandez-la et la serrez bien : si le lendemain vous ne trouvez poux et lendes, tant qu'il y en a morts, et n'ayans plus qu'une peau platte, seche et vuide, ie veux qu'on m'appelle souffle-en-cul.

On a bien d'autres bons remèdes, comme de parfumer les habits de fumée de vif argent, et de mettre sur la teste, dessous le chapeau ou la coëffe, une pièce de fustaine, dont se soit servi un orfèvre en dorant : mais quelques uns tiennent celà pour dangereux.

Ie vay le dire à ma mère, afin qu'elle me donne d'avantage d'argent.

Mon maistre vous prie de luy envoyer ceste petite bouteille pleine d'huile de mille-pertuis, pour graisser son bras qui est tout foulé et bleu de joüer au ballon. Donnez-moy aussi de l'huile de lys blancs et du blanc d'Espagne pour l'ulcère de sa jambe.

N'est-elle pas encore guérie ?

Nenny : mais elle est en bon estat, les bords de l'ulcère sont vermeils, et la chair vive a rempli le milieu.

Dites-luy donc qu'il pulvérize ce morceau de terre seelée, et en soupoudre son mal, pour consolider le trou : il le peut faire sans danger, puis qu'il ne rend plus de pus ou de matière, et qu'il n'y a point de chair morte : il pourroit entretenir sa jambe ouverte toute sa vie s'il mettoit tousiours du diachylon ou de l'onguent apostolique dessus, car ce sont emplastres apéritifs et attractifs, dont se servent quelque barbiers envers les riches patiens, pour avoir longtemps une vache à laict.

Baillez moy une demi-once de fleurs de soulphre, et autant de crème de tartre en deux divers cornets.

Dieu vous gard' monsieur.

Et vous aussi, Monsieur. Que demandez-vous de bon ?

Plusieurs choses, si vous les avez. Je suis l'apothicaire de Monseigneur le Genéral, qui ay à faire-emplette de plusieurs drogues et marchandises tant d'apothicaire que de sucrier et d'espicier, que ie prendray en un mesme lieu, si ie les y puis trouver.

N'en avez-vons pas fait un mémoire ?

Ouy dà, le voicy en ma poche. (*Schiebsack*).

Entrons en ce petit poile, ie le liray et marqueray ce que i'ay, et que ie vous puis fournir.

De la pommade, de l'huile d'anis, d'aneth, de laurier, du bausme à playes, des eaux distillées, comme de chardon bénit de camomille, de chélidoine, de marjolaine, du ius d'absinthe, du triacle fin, du bezoüar, du benjoin, de l'esprit de vitriol, de l'eau-rose, de l'eau de violettes de Mars, de muguet, de lys blanc, de la casse. Item de la graisse de renard, de cerf, d'ours, de taisson, de la sarcocolle. Des confitures de toutes sortes, liquides et seiches, et entre autres du codignat, des escorces d'oranges et citrons confites. Des dragées comme des amandes, de la cannelle, du fenoüil coriandre etc. Des maquarons, du biscuit, des figues, raisins de Damas et de Corinthe, des pruneaux, des grenades, des cappres, des olives, de la conserve de roses etc, du gingembre verd confit, et six pains de sucre, du sucre candi rouge et blanc.

Il n'y a rien là que ie n'aye.

Hé bien, tant mieux, i'ay encore quelques petites affaires pressées par la ville, quand ie les auray despechées, ie reviendray icy prendre mon fait.

Faites à votre commodité, ie vous attendray. Garçon pile bien celà, et le tamise ou passe par le tamis : cecy doit estre seulement concassé, et le poivre demeurer entier. Travaillez soigneusement en la boutique et au laboratoire pendant que ie m'en vay à la Prière. Allons ensemble, monsieur, s'il vous plait.

Marchez devant, ie vous suyvray.

Ie ne mène personne hors de mon logis.

Ie me semble que vous avez là un bon serviteur ou compagnon : vous a-t-il longtemps servi ?

Ouy, environ six ans. Ie me puis bien fier de tout à luy, tant pour sa loyauté, que pour sa science et addresse.

Voilà une belle loüange que vous luy donnez de bouche, sans doute vous ne luy rendrez pas moindre tesmoignage en son congé, lorsqu'avec vostre bon consentement il se départira de vous pour voir le païs.

Ie feray ce qu'un discret et raisonnable maistre est obligé de faire à un serviteur, qui s'est bien comporté iusques au bout.

Nostre maistre, a-il tourné le coin de la ruë ?

Nenny encore, frappe fort, et pile bien ces cloux de gyroffle : s'il n'oyoit plus battre et sonner le mortier il penseroit que nous serions desjà à rien faire, et que, selon le proverbe allemand, quand le chat est hors du logis, les souris dansent sur les bancs.

Ie ne le voy plus. A ceste heure pendant que ie me reposeray un peu les bras, ie vous feray quelques petites demandes. Respondez-moy ie vous en prie, ie vous rendray en récompense toute sorte de services, que vous requerrez de moy.

Hé bien, demandez donc.

Que veut dire un R traversé d'un traict sur les ordonnances des docteurs ?

C'est à dire : Recipe, en François, reçoy ou prend.

Et la lettre M. en bas ?

C'est à dire ; meslez, ou soient meslez. Ad chartam, veut dire, qu'on donne le médicament en du papier : ad ollam, dans un possonnet gris ou bleu ou blanc : ad ollam, dans un possonnet gris ou bleu ou blanc : ad vitrum dans une bouteille ou phiole.

Mais que veut dire ana ?

C'est à dire de chascun : et dia au commencement signifie composition : comme quand on dit, diacastoreum, diacydonium, diamanna, diambra, diapapaver, diasatyrion, qui sont compositions dont le principal ingredient est du castoreum, des coins, de la manne, de l'ambre du pavot, du satyrion,

Dites-moy aussi un peu la valeur de ces marques signifians poids.

Z signifie une once : z s, une demie-once : z une dragme : z s une demie-dragme : ɔ un scrupule, ou un tiers de dragme : *momentum* signifie un peu : *pugillus* autant qu'on peut prendre avec trois doigts, *manipulus* une poignée, S signifie demi.

CHAPITRE CENTIÈME

Du Festoyant, pour la bonne bouche (1)

L'hoste. — Ma femme, je viens de faire marché avec un honneste gentilhomme, qui veut traicter demain à souper une douzaine de ses bons amis à un ducat ou deux risdales par teste. Voicy une liste de viandes, qu'il m'a mise en main, regardez ce qui y est, que l'on puisse recouvrer.

L'hostesse. — Regardez vous-mesme en vostre bourse, et me donnez de l'argent à suffisance, que ie ne perde point le marché en retournant au logis pour en demander d'autre.

L'hoste. — Tenez voilà ma bourse.

L'hostesse. — Ouy, mais y a-il quelque chose dedans, est-elle bien garnie *(gespickt)* : Elle me semble bien légère et

(1) *Vom Gasthalter zu guter letzt.*

platte comme une punaise. Elle a sans doute le flux du ventre (*Durchbruch*).

L'hoste. — Allez allez hardiment, il y a bien vingt cinq ou trente florins. bien qu'il ne le semble pas. Le boursillon de dedans est tout plein de florins d'or : il n'est pas besoin que vous en employiez les deux tiers, car les crocs de nostre court sont tous pleins de gibier et de venaison, qui y pend.

L'hostesse. — Que voulez-vous donc que i'achette au marché ?

L'hoste. — Quelque chose de rare que nous n'ayons pas encore.

L'hostesse, — Ie ne say que c'est, si ce n'est un Phenix, un quartier de licorne, des saulcices et boudins faits de tripes de cirons.

L'hoste. — Vous estes en vos goguettes, ma femme. Demeurez en ceste belle humeur, ie vous prie, et vous me serez plus aggreable qu'en grommelant et rechignant *(keiben und murren).*

L'hostesse. — Vous n'estes pas aussi tousjours en vos bonnes (1).

L'hoste. — Vous avez raison : parfois le temps en est cause : quelques fois aussi mes affaires, qui ne vont pas tousjours du biais que ie voudrois bien. Mais cependant le temps se passe sans rien faire.

L'hostesse. — Pétronelle, prends une corbeille et un sachet et me suy.

Servante. — Bien, madame. Comme vous allez viste, vous courez comme un verrier deschargé : à peine vous puis-je suyvre.

L'hostesse. — Tu es une vraye traine-gaîne (*Schleiff*), qui te porteroit te feroit un grand plaisir.

L'hoste. — Voicy mes gens qui revienent desja. Vous estes vrayement bien habile, ma femme.

L'hostesse. — Quand i'ay des affaires pressées, ie ne m'amuse pas à longuement barguigner, ou à babiller par le

(1) *Es ist euch auch nicht allzeit wie einem Pfaffen am Osterntag.*

chemin. Tiens, Marion *(Mareyle)*, voilà un chapon, qu'il te faut plumer *(ropfen)* et vuider. Pends une chaudronnée d'eau à la crémaillère, pour y refaire ce que nous avons à larder. Garçon, coupe une pièce de lard d'environ deux livres de l'une de ces bandes, qui pendent à la cheminée, et en coupe des lardons, d'autant de façons que nous avons de lardoires.

L'hoste. — Voilà onze heures, qui sonnent, apportez la jatte au potage *(Suppenkaar oder schuessel)*, ie tailleray la soupe. Il nous faut disner à la haste, et seulement estourdir nos morceaux, puis les avaller : afin que nous ayons assez de temps pour apprester le souper à ceste tablée de Messieurs.

L'hostesse. — Apportez le moustardier *(Senffkœnnlein)* sur la table, ie ne saurois manger le bœuf sans moustarde.

Servante. — Elle est trop espesse.

L'hostesse. — Verses-y un filé de vinaigre et la remue très bien.

L'hoste. — Mettez-vous à table, et mangez à la courtisane *(auf Hoffmœnnisch)*, à qui plus viste, et non à qui plus modestement. Escrimez-vous de l'espée et du poignard, mangeans de la main droicte, et beuvans de la gauche.

L'hostesse. — Petronelle, masche *(iss weidlich)* des deux costez : qui est long et paresseux à manger, l'est aussi à travailler.

Servante. — Nous avons fait. Quest-ce que nous commencerons pour le premier ?

L'hostesse. — Cuisinière, escaille les poissons, et les éventre.

Cuis. — Bien, Madame, i'auray fait celà, en un tournemain *(In einem huy Schnaps)*.

L'hostesse. — Ouy, car tu es habile *(hurtig)* comme l'oiseau Sainct-Luc, qui s'appelle un bœuf, tu as plus tost fait un tour que deux. — Quelle heure est-ce là qui sonne ?

Serv. — Ce sont trois heures, si ie ne me trompe.

L'hostesse. — Çà donc, qu'on embroche les rosts, et premièrement ceux qui sont longs à rostir : afin qu'en les découpant, ils ne soient encore rouges et sanglants à l'entour des os Barbe va quérir du charbon, voilà la clef de la charbonnière. Et toy, Marion, apporte-moy les broches, et appreste

les lechefrites, monte le tourne-broche viste comme le vent. nous n'avons point de temps à revendre.

L'hoste. — Hé bien, ma femme, tout est-il prest ? il sonnera bien tost cinq heures, le sable est presque escoulé (1).

L'hostesse. — Ouy, envoyez seulement tirer du vin, et si faites couvrir la table.

L'hoste. — Iean-Charles, prens une belle et grande nappe, et couvre la table ronde. Mets des assiettes d'estain tout à l'entour, et un pain blanc dessus chascune, que tu couvriras proprement d'une serviette. La salière avec du sel bien net va devant comme tu sais. Et toy, Estiene, prends ce grand broc de bois *(hültzene Schnudel oder Schnautzkanne)* et emplis de vin commun ou d'ordinaire, pour verser dans les gobelets. Cela fait, tires-en d'extraordinaire ou du vin-d'honneur *(Ehrwein)*, d'autant de sortes et couleurs que nous en avons en nostre cave, cavette et cellier (*Keller, Kellerlein und ungewelbten Keller*).

Sommellier. — Monsieur, le nouveau que nous encavasmes hier n'est pas encore sur les chantiers (*Geliger oder Lagerbœume)* : et la pièce de vieux Hambacher n'est pas encore percée.

L'hoste. — Nostre tonnellier *(Kieffer.Bender oder Büttner)* viendra incontinent le percer et y mettre le robin. Il apportera aussi son taste-vin *(Heber)* pour en tirer par le bondon des tonneaux qui sont encore à terre.

Sommellier. — Il y a une broche au poinson du clairet *(Schieler)* de Barre : i'en tireray bien, si vous voulez que ie luy donne de l'air par le faulset,

L'hoste. — Et comment le tireras-tu dehors ? Il est coigné dedans à force de maillet, et est à demi rompu.

Sommel. — Ie le reperceray avec une vrille, et y en ficheray un autre.

L'hoste. — Mets donc un cuveau dessous la broche, que tu ne respandes rien par terre : puis reverse avec un entonnoir dans le tonneau, ce qui sera tombé. Recoigne aussi bien la broche, qu'elle ne suinte *(siffsen)*.

(1) *Das Stundglass ist bald auss.*

Sommel. — Monsieur, la caque, qui degouttoit tantost, commence à courir (*rinnen*). Si le tonnellier ne vient bien tost la relier ou y remettre d'autres cerceaux, elle tombera en douves (*zu Dauben fallen*), et nostre bonne bière de Mars s'espanchera, et sera perdue, ce qui seroit un grand dommage.

L'hoste. — I'y mettray remède tout à l'heure.

L'hostesse. — Marion, prends la cassolette (*Rauchpfœnnlein*) et fais un parfum au poile avec de l'encens, du mastic, ou des tablettes de senteur, car il n'y sent guère bon.

Chambrillon. — Le genèvre seroit bien aussi sain, et de moindre coust.

L'hostesse. — Tu as raison, mais l'odeur n'en est pas si aggréable à chascun. Il est advis au monde qu'il y ait quelqu'un de mort au logis. Viste, viste, voicy nos hostes qui viennent.

Dieu vous donne le bon soir, Monsieur l'hoste. Voicy la troupe des bons amis, dont ie vous ay parlé, à qui ie désire faire bonne chère. Le souper est-il prest ?

Soyez les bien-venus, Messieurs. Ie m'en vay faire dresser (*anrichten*), cependant entrez au poile, et vous disposez à vous mettre à table. Il y a un valet avec une aiguière et le plat-bacin avec la touaille blanche (*Handzwellen*) pour vous donner à laver.

Le festoyant. — Despeschez-vous, ie vous prie, nous avons les estomachs creux comme des lanternes, et des ventres plats comme celuy d'une nouvelle accouchée (1).

Valet. — Asséez-vous, Messieurs, le premier couvert est sur la table, ne laissez pas refroidir la viande.

Le festoyant. — Messieurs, ie m'imagine, qu'aujourd'huy estant en vostre compagnie le Sire (comme on dit), i'ay droict de vous commander : c'est pourquoy comme obeïssans subjects vous vous laisserez gouverner à mon bon plaisir, prenans les places que ie vous assigneray, sans cérémonie.

Les Conviez. — Monsieur, nous voicy tous prests à recevoir vos commandemens, et à les exécuter sans difficulté.

(1) *Und lauffen uns die Mäus im Brotkorb umb.*

Le festoyant. — Ie suis bien aise que nous avons une table ronde, où toutes places sont pareilles et d'égal honneur. ie n'offenseray point un ambitieux, qui seroit volontiers assis au haut bout. en le mettant au bas bout.

Çà, Monsieur N. les barbus vont devant, asséez-vous en ceste chaire en prélat, il n'y a personne de la compagnie, qui la puisse mieux remplir que vous.

Ie me laisse mener comme une douce brebriette, de pour de servir de mauvais exemple aux autres.

Le festoyant. — Vous faites très bien, et m'obligez à pareille obéissance en cas semblable. Là, Messieurs, prenez place de vous mesmes, pour abbréger l'affaire, et me relever de la peine de vous tirasser : les cérémonies ne guérissent de rien, et ne sont bonnes qu'aux prestres, qui en reçoivent de bon argent.

Vous avez raison, voilà pourquoy ie me mettray icy auprès de Monsieur N. sans attendre autre ordre.

I'en feray de mesme, serviteur, Messieurs.

Le fest. — Messieurs, avec vostre permission ie diray la bénédiction de table : Toutes choses attendent après toy, Seigneur, et tu leur donnes viande en leur temps. Quand tu leur donnes, elles la recüeillent, et quand tu ouvres ta main, elles sont rassasiées de biens. Psalme 104. Nostre Dieu et Père céleste, dispensateur de tous biens, vueille bénir ces viandes et breuvage, que ta douce libéralité nous fournit pour le soustien et entretien de nos faibles corps. Ne permets point, Seigneur, que nous en abusions par délices ou gourmandise ; mais en usions en telle sobriété, que nostre principale faim et soif soit un ardent désir de rassasier nos âmes du sacré pain de ta parole, pour en recevoir nourriture et vie éternelle, par ton fils Jésus-Christ, nostre Sauveur. Ainsi soit-il.

Serviteur à toute l'honorable et aggréable compagnie (1).

La Comp. — Serviteur Monsieur.

Le festoyant. — Messieurs, ie vous prieray une fois pour toutes de ne point attendre que ie vous serve à manger, mais

(1) *Gott gesegne es der gantzen ehrlichen unnd lieben Gesellschaft.*

de prendre chascun librement de ce, qui luy aggréera le mieux, cherchant ses appétits, comme s'il estoit chez soy.

Ne vous mettez point en peine pour nous, nous ne nous oublierons pas.

Pour moy, ie n'ay pas besoin de chasse-avant en cest astellier, i'ay meilleure envie de mordre que de ruer.

Au potage, à la soupe, Messieurs les Suabes, vous estes grands potagers.

Ie suis grand soupier, ie l'advoëu, mais non pas Suabe : i'aimerois autant estre un Chelme, si l'un valoit l'autre.

Comment ! voulez-vous renier vostre patrie ?

Nostre ville-impariale de N. n'est pas en Suabe, mais sur la frontière seulement.

Tant pis. Ne savez-vous pas bien que la lisière est pire que le Drap.

Et puis, qu'en voulez-vous dire ? ne sont-ce pas d'honnestes gens ?

Ouy dà : mais il me desplait seulement que l'on dit que les jeunes enfans demeurent, comme les chiens (sauve-chrestienté), neuf iours aveugles : ie voudrois bien savoir s'il est vray,

Puis que vous estes du pays de Hesse, ie vous raconteray, pour responçe, la repartie que fit, il y a quelqnes années, un député de la ville d'Oulme à un pays de Hesse en une iournée — impériale ou diète.

Cestuy-cy luy ayant reproché ce mesme sobriquet de aveugle Suabe, l'autre confessa qu'il estoit vray, mais adiousta que la première chose que les enfans voyaient decillans les yeux, c'estoit un pays de Hesse pendu à une potence.

Iuste et quarré comme une fluste, (*Brœtzel*), ou, tout de mesme mes chausses : et pourquoy celà ?

Parce qu'ils ont le bruit d'estre grands ioüeurs de harpe, et de trouver volontiers ce qui n'est pas encore perdu.

Folie ! on dit bien le mesme des Bohémiens, Polonnois, Anglois et Gascons : mais ce sont faux bruits semez par les ennemis de la nation.

Excusez-moy : un pensionnaire de l'autheur de ce livre-cy, natif de Cassel m'a dit que quand un du pays de Hesse entre en une maison, les cloux tremblent à la muraille : et cela

vint à propos, parce que l'un de ses compatriotes ayant beu la nuict en une taverne de village proche de la ville, en avoit le matin rapporté au logis un verre et des mouchettes.

Se confessoit-il aussi avoir les mains faites en pattes de chapon rosti ?

Nenny, car il eust menti contre soy-mesme : comme de tout poil bons chiens, et bons chevaux, aussi y a-il des gens de bien et des meschans en toutes nations.

Encore que ie sois de ce pays là, si n'ay-ie pas pourtant la main mal seure : plusieurs m'ont fié leur bourse sans y trouver au rendre le moindre denier du monde à-dire.

Ie le croy très bien, Monsieur. Ce que i'en dis n'est que pour gausser, et vous rendre chou pour chou.

Et bien, Messieurs. tout en gaussant vous vous estes dit vos véritez.

Ouy, et si vous voulez, nous vous dirons aussi les vostres et à tous les autres que i'ay apperceu rire entre cuir et chair.

Hé ! que sauriez vous dire de nous ? ie vous en deffie.

Vous estes de N. et partant lièvre sablonnier, et tueur de crocodiles.

Ouy, ouy, car il avoit un manteau gris (1). Ah fermez vostre boutique, si vous n'avez point d'autre marchandise. Cela n'a point de nez *(Das gehet kaal ab)*.

Et à moy, quel surnom me donnerez-vous ?

Vous estes un collationneur, et un appell de mésanges (2).

Pour le premier, ie l'advouë, et m'en trouve bien, et ne voy point que la coustume de gouster vous desplaise, ni aux autres estrangers, car vous les practiquez aussi volontiers que moy : mais pour le second, i'en voudrois bien savoir la raison.

Ie vous la diray en l'oreille, pour éviter scandale et le danger d'estre mis en quelque amende pécuniaire. que ie crains comme le feu, estans désargenté comme un vieux calice de village. Escoutez donc bien.

(1) *Es ist ein weiss Ross heisst Vri.*

(2) V. notre étude sur le Surnom de Maiselocker donné aux Strasbourgeois (Rev. d'Alsace 1898)

I'ay fort bien entendu. S'il n'est vray, la bourde est belle. Toutes ces fadaises viennent de la boutique de ces moqueurs qui appellent les Viennois, porteurs de flasconnets : les Linciens, larrons de linceux : les Thuringiens nez de harengs : les Pommeranois, mangeurs de plies : les Erfordiens, sacs à houblon : les Misniens, caphards : les Bohémiens, hérétiques : les Westphaliens, mangeurs de jambons : les voisins du Rhin, cousins. Et mesme s'attaquent aux artisans, appelans les pelletiers, chats : les orfèvres, pieds de lièvre : les tisserands, herissons : les tailleurs, chèvres : les barbiers, eschaudeurs de poux : les apothicaires, souffle en culs : les musniers, larrons de farine : les crocheteurs, harpeurs : les tireurs de charettes, chevaux à deux pieds : les cordonniers, nez de poix : les taverniers, broüille-vins : les messagers, forge-mensonges : les sergeans, levriers du bourreau : les jardiniers, testes-de-choux ou chenilles : les gens de plume, gratte papiers : les receveurs, à peine-iustes : les escoliers d'Allemagne, mangeurs d'orge : les pédagogues, affamez : les régens, fouette-culs : les papetiers, chiffetiers ? un serviteur de marchand ou mercier, courtaut de boutique : le page d'une dame, ou damoiselle, porte-esponge : les barbiers, eschaude-poux : les patrouillars, seigneurs du mont olivet.

Nous avons assez caquetté nostre potage, commençons une autre besogne. Entamez ce pasté haché, Monsieur, pendant que je tascheray à deschirer ceste volaille boüillie. Et vous, Monsieur l'escuyer-trenchant, monstrez sur ce chapon rosti ce que vous avez appris en Italie.

I'y ay bien appris quelques leçons sur un chapon de bois et artificiel, mais parce qu'on ne le touche du couteau que superficiellement, on se trouve bien empesché de mettre la théorie en practique sur un chapon naturel, où le couteau doit entrer, trouver les joinctures pour lever tant les ailes que les cuisses. Toutesfois si la compagnie me promet pardon des fautes, que ie pourray commettre, ie hazarderay le paquet (*ein schantze wagen*).

Fort volontiers, Monsieur, faites vostre mieux. Quel bon couteau avez-vous là, il trenche comme un rasoir, ie croy que vous l'avez fait esmoudre, et luy donner le fil avant que venir céans.

Vous avez raison. il coupe tout ce qu'il void (1). Tenez voilà le croupion (*steiss oder bürtzel*) et le gesier, que vous tenez pour friands morceaux, mais ie ne suis pas de vostre advis : ie me tiens au blanc (*weisser Pfaffenschnitt*) et au col.

Messieurs, si vous saviez quel excellent manger c'est de ce pasté, vous vous ruëriez tous dessus. Crouste de pasté vaut bien pain, abbatez les murailles, ou desmantellez la ville : ceste crouste est si fine. qu'elle fond en la bouche : on l'appelle en ceste ville, paste espagnole.

Pour moy ie ne saurois plus filer sans moüiller, il me faut boire un coup. A qui boiray-ie qui m'en sache gré ?

A moy Mr. s'il vous plait. ie vous feray raison de bon cœur, car ie suis fort altéré.

Laissez le chapeau. Qu'est-il besoin de l'engraisser pour une cérémonie superflue. Garçon, verse icy du vin. Tenez. Mr grand bien vous face, faites-moy raison à vostre aise.

Grand mercy, Mr. mais il est trop plein.

Pardonnez-moy, à grand cheval grand gué (2) : et puis c'est le premier traict pour estancher la plus grande soif.

Qui est cest homme, qui entre au poile ?

C'est un tondeur (*Tischtuchscherrer*) de nappes, un rinceur de godets (*Kraussinaussschwencker*), un escornifleur ou escroc (*Schmarotzer*), un iaquet (*Jackle*), qui remplit sa pance pour loyer de ses bouffonniers et fades drolleries, qui font rire quelques uns de ces messieurs, mais non pas moy.

Bien venu, Iean Potage (*Hans Supp*), bien venu : tu viens quasi après la feste (3), nous t'avons presque passé maistre. Où t'es-tu si longtemps arresté ?

Serviteur à toute la compagnie. I'ay rencontré sur ce pont des Escorcheurs (*Schindbruck*) un sot, qui avec des nouvelles de la guerre m'a fait perdre la soupe que i'aime tant. I'en pleurerois (*blerren*) comme une vache. si ie n'estois en

(1) *Es schneid kalt wasser biss auff den boden.*

(2) *Ein grosss Pferd muss eine grosse Schwemme haben.*

(3) *Du bist zur Hochzeit geladen vnd kœmst wann man das Kind tauffen will.*

si bonne compagnie. Ie suis mon père tout craché en ce poinct, il eust mieux aimé avoir trois soupes dans le ventre, qu'un seul coup d'espée dans un bras.

Il faut te récompenser à boire. Tiens voilà une croce de jambon pour te faire trouver le vin bon.

Ie suis assez altéré sans cela. Baille-moy à boire Georget : ie commence et finis tous mes repas par boire.

De quel vin voulez-vous, et de quelle couleur ?

Du meilleur clairet, à fin que pour le moins la couleur m'en demeure au ventre. Hé bien, diriez-vous qu'une mousche y eust beu ?

Vrayement on n'a que faire de te siffler, tu bois bien sans celà.

Donnez-moy un peu le pain, Mr. ie n'y puis aveindre.

Tu es un pauvre drolle, qu'il te faut demander ton pain.

Ie suis pauvre de fait, on me pendroit à ceste heure pour un denier.

Comment payeras-tu donc ton escot (1) ?

En monnoye de cordelliers, avec un *grand mercy*, et *Dieu vous le rende en Paradis*. Ie m'en vay entamer ceste espaule de mouton (*Hammelbug*), aussi bien la faudra-il payer. Si ie ne la ronge iusques à l'os, ie veux qu'on m'appelle Nicodème (*will ich Hans heissen*).

Comme tu brifles ! (*frissest*) il semble que tu n'ayes mangé de trois jours : tu es un vray goinfre (*Füllwangst*). Ne vous en estonnez pas, i'ay jusné toute la nuict passée : et puis sans cela ie suis atteint de la maladie Sainct Godard, qui mangeoit bien et ne beuvoit pas mal.

Philippot (*Lipsel*) r'allume ceste lampe (*Ampel*) : le fondement est posé, il faut bastir dessus. Aux autres, ceux-là sont rifflez. Courage, un bon mariage payera tout, cent quintaux de mélancholie ne sauroient payer une once de debtes. Ah ! noble cœur, tu ne peux rien endurer de villain. Ne vous scandalisez point, Messieurs ce n'est pas un rot (*Rültz oder Rœpff*), c'est un souspir de mon pays.

(1) *Zech oder irten.*

Ie ne say comment on souspire en ton pays, mais en la court des pourceaux les advocats plaident ainsi (1). Au plastre (*Pack dich*), villain poüacre, fy fy arrière de moy : n'as-tu point de honte de roter en si honneste compagnie ?

Il ne sauroit sortir du sac que ce qui y est (2). Les biens de Dieu seroient beaucoup mieux employez à remettre la vie au corps de tant de pauvres affamez qui tombent de foiblesse par les ruës, qu'en un entonnoir de privé (sauve-correction) (*Scheisshausstrœchter*) tel qu'est ce Badin (*Schalcksnarr*), qui sans doute inventorie desia là-dehors son manger et son boire : car ie pense l'avoir ouy hoqueter, comme ceux qui renonçans à la triomphe, iettent du cœur sur le carreau (3).

Ie suis bien aise qu'il est hors d'icy, il n'y avoit a babiller que pour luy. Entretenons-nous maintenant en mangeant et beuvant à nostre aise, à proposer les uns aux autres quelques plaisans énigmes.

Commencez donc et soyez Sphinx, ie seray Oedipe.

Quelle prière est-ce qui esmeut toute une compagnie à tirer les couteaux ?

C'est la bénédiction de table : car incontinent après, chascun empoigne son couteau pour couper du pain et de la viande.

Qu'est-ce qui fait le milieu du Pater-Noster ?

Ie croy que c'est le poinct qui suit le mot *terra*.

Vous n'y estes pas, devinez mieux.

C'est, possible, le T, qui fait le milieu du mot Pater.

Vous auriez raison, si je demandois le milieu du Pater : mais ie dis du Pater noster ou de toute la Pate-nostre.

Ie me confesse victus, rendez-moy plus savant.

Gardez-vous en bien, Mr. ie respondray pour vous. C'est le cordan, ou la corde de boyau, dont les grains du chapelet sont enfilez.

Quelles gens sont-ce que la veuë d'une potence resjouit ?

(1) *Das weiss ich wohl dass die bayerischen Nachtigaln also singen.*

(2) *Wie einer ist so macht er Mist.*

(3) *Ich hab ihn hœren kluren und Ulrich ruffen, natürlich wie die so abhaspeln wollen.*

Les voyageurs las et harassez sur le soir : car ils savent par là que la ville ou le bourg n'en est pas loing, pour s'y reposer et repaistre.

I'aperçois bien que vous avez estudié sons maistre Jean N. auprès du Corbeau, c'est pourquoy i'en tireray une du fond du boursillon de l'escarcelle de ma mémoire pour vous mettre à quia et sur les dens.

Un bon cheval doit avoir dix qualitez, deux du lièvre, deux du renard, deux du loup, deux de l'asne, et deux de la femme. Dites maintenant quelles sont ces qualitez ?

Il doit courir viste et se savoir tourner çà et là, à droicte et à gauche, ainsi qu'un lièvre : il doit avoir la veuë bonne, et grosse et longue queue, comme un renard : il doit bien manger, et avoir un doux trot, comme un loup : il doit avoir le sabot ou corne forte, et l'eschine comme un asne : finalement il doit estre superbe, comme une femme, et doux au montoir.

Ie croy que vous avez un Esprit familier, il n'y a rien si difficile que vous n'expliquiez clairement. Valet, quelle heure est-ce là qui sonne ?

Ce sont dix heures : car on sonne la cloche des fripons (*Bubenglocke*), en esté à dix, et en hyver à neuf (1).

Il est donc temps que les honnestes gens se retirent chez eux, de peur d'estre pris pour ribleurs et bateurs de pavé (*Nachtschwærmer und Gassentretter*) par Messieurs les patroüillars (*Schaarwæchter*), qui frappent de leurs gants de mailles sans dire gare, commençans tousjours par l'exécution.

Hélas! i'en say bien des nouvelles, comme ie m'en retournois derrierement au logis par la Haute-Rue (2), ils me prirent pour un autre, qui s'enfuyoit (*der fersengelt gab*) : après avoir fait violettes, et ietté un grand cris, et me firent un villain masque de leurs gants, avant que m'avoir bien envisagé.

(1) L'habitude de sonner cette cloche à 9 et 10 heures du soir remonte à l'année 1456. Aujourd'hui encore on la sonne durant un quart d'heure, mais invariablement à 10 heures. En dialecte local on l'appelle *d' Lumpeglock*. Voir le très intéressant chap. ds. Schneegans : *Strassb. Geschichlen* p. 13 à 20.

(2) C'est-à-dire la Grand'Rue (V. Schmidt, 130).

Que distes-vous, vous sentant si innocemment outragé ?

Ie filay doux, de peur qu'ils ne retournassent leurs espieux et me mesurassent le dos de la haute, et leur donnay loisir de recognoistre leur erreur.

Quelle satisfaction vous en firent-ils ?

Le capitaine de la patrouille me voulut rappaiser par un petit compliment excusatoire en son patois grossier, mais moy, ie poursuyvis mon chemin avec ma jouë enflée, et mes pauvres dens esbranlées (*wackelnd*), disant la patenostre du singe (*das Katzengebet*), et luy souhaitant la pareile.

Messieurs, vous n'avez que faire d'appréhender leur rencontre, i'ay mis ordre que des laquais, garsons et servantes remènent chascun de vous en son logis avec des flambeaux, falots et lanternes (1).

Si est-ce qu'il est grand temps de quitter la table, personne ne mange ni ne boit plus : nous sommes, par la grâce de Dieu si bien rassasiez que nous avons sujet de luy en rendre grâces, et à vous Monsieur, mille remerciemens. Vous conclurrez donc s'il vous plait, nostre repas, par la saincte prière, comme vous l'avez commencé.

I'en suis bien content.

LES GRACES

Nous te rendons grâces, Dieu très-bening, de tant de biens que nous recevons journellement de ta largesse, et particulièrement de ce que tu nous as encore ceste fois repeus de viande et breuvage. Veuille aussi, Seigneur, avoir le soing de la nourriture de nos ames, ne les laissan iamais souffrir disette de ta sacrée parole, ou de tes saincts sacremens, leur vraye viande et breuvage, que leur a appareillé Iesus Christ ton cher Fils nostre Seigneur et Sauveur. Ainsi soit-il.

(1) *Fackeln, Schwebelpfannen, Bechkranzen und Lucernen.*

Monsieur l'hoste, ie ne doubte nullement que vous ne me faciez bien crédit de ces treize escots (1) iusques à demain, si ne veux-ie sortir de céans sans vous satisfaire puis que i'ay de l'argent sur moy.

A vostre bon plaisir, Monsieur. Ce qui est payé est payé. Puis que vous estes bien disposé à donner argent, ie le suis aussi à le recevoir.

Çà sachet. hors de la poche, ie te faut rendre gorge.

En quelles espèces voulez-vous estre payé ? Voila des Risdales, Philippesdales, Ducatons, Patagons, des pièces de vingt un sols et quatre, de dix sols et huict, des quarts d'escu, demi quarts escu, des testons, des demi-testons de France, de testons et demi-testons d'Espagne et d'Angleterre, des testons de Lorraine : voicy aussi de la monnoye d'or, des florins d'or, escus, sols ou au soleil, des demi-pistoles, des pistoles ou doublons, des ducats ou sequins de Venize, des Nobles à la rose, nobles de Gant, des Albertus, des Iacobus Portugaises, et un Besant.

Donnez-moy ce que vous voulez, pour veu qu'il soit de bon aloy, de poids et aye cours en ceste ville, ce m'est tout un, ie n'en feray point de magot, il faut qu'une bonne partie s'en aille demain au marché.

Ie vous donneray donc des pièces de six sols d'Alsace pour me descharger de ceste pesante monnoye.

Et mesme des sols, si vous en avez. Pour les testes de cloux. ou liards, ils seroient trop longs à conter.

Voicy des sols donc, tirez, les trente-deux iects de trois à la fois font un ducat.

Il est vray, jettez. Mais sont-ils tous bons ? n'y en a-il point à la rosette, au lionnet ou de Weissenbourg ?

Ie vous les fay tous bons, vous savez qui vous les donne : Hé bien voil'. vostre fait ; ie vous remercie de vostre bon traictement qui a esté tout à mon souhait ; i'espère que mes hostes s'en contenteront.

(1) Il semble donc qu'on n'avait pas encore alors la superstition du 13 à table.

le vous remercie aussi de vostre bon payement. Si une autre fois ie puis mieux faire, ie ne manqueray point de vous tesmoigner l'affection que i'ay à vostre service, et à l'acquisition de vos bonnes grâces.

Monsieur, ie suis vostre bon amy et serviteur.

Charles Nerlinger.

LETTRES DES MINISTRES

Corbière, Montalivet, Gasparin, Cte d'Argout,

A. Thiers

aux Préfets de Metz et de Strasbourg

ET

Adresse au Roi, suivie de l'état comparatif des forces millitaires françaises et prussiennes au moment de la Révolution

---

I

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR
—
1re Division
—
1er Bureau
—
14

Paris, le 10 juin 1824.

Monsieur le Préfet, par votre lettre du 15 du mois dernier, vous réclamez des secours en faveur de l'établissement des Religieuses de la Visitation de Metz. La loi du Budget n'autorise l'emploi d'aucun fonds pour un semblable objet.

S'il y a d'anciennes religieuses dans cette Communauté, M. l'Evèque peut les secourir sur les fonds mis annuellement à sa disposition pour les anciennes Religieuses professes.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
au département de l'Intérieur :
CORBIÈRE.

II

Auxerre, le 25 Mai 1827.

PRÉFECTURE
de
l'YONNE
—
Cabinet
du
PRÉFET

Mon Cher Collègue.

Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 de ce mois, laquelle avait pour objet de recueillir des renseignements sur le Sr Mayer.

Cet individu a quitté la ville de Joigny dans les premières années de sa jeunesse, entrainé avec toute sa famille, par la fortune aventureuse de son père qui, né en Alsace, était venu s'établir dans cette ville, où il a d'abord été portier du Collège, puis Tailleur.

A la première formation de la Garde nationale, il spécula sur la vente des effets d'équipement et donna bientôt plus d'étendue à son commerce, s'engagea dans les fournitures militaires et parvint à être chargé de celles de l'armée d'Italie. C'est alors qu'il eut des relations avec Bonaparte qui a couché chez lui à Joigny.

Le Sieur Mayer, qui savait à peine un mot de français, se trouva tout-à-coup avoir un grand crédit et une fortune considérable. Mais le jeu dissipa rapidement ce qu'il avait acquis et il fut renfermé à Ste Pélagie.

Pendant sa prospérité, il rendit beaucoup de services aux gens honnêtes et ne fit jamais de mal à personne, quoique lié avec plusieurs représentants du peuple de cette époque.

Le fils a pu recevoir une bonne éducation, son âge l'ayant mis à portée de profiter à cet égard de la situation brillante de son père. Voilà, Monsieur et Cher Collègue, les seuls renseignements qu'il soit en mon pouvoir de vous donner sur le compte du Sr Mayer. Je désire qu'il puisse remplir vos intentions.

Je suis avec une haute considération, Monsieur et Cher Collègue, votre très humble et obéissant serviteur.

Le Préfet de l'Yonne, Gentilhomme de la Chambre du Roi :

Mis DE GASVILLE.

Je regrette beaucoup, Monsieur et Cher Collègue, de ne pouvoir vous donner des renseignements plus précis sur le jeune homme lui-même.

III

MINISTÈRE
de
l'INTÉRIEUR
—
2e Division
—
Journaux

Paris, le 25 juin 1827.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation des Ordonnances du Roi en date du 24 juin qui ont remis en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 relativement aux journaux et écrits périodiques et qui déterminent le mode d'éxécution de ces lois.

Vous voudrez bien vous occuper sans délai, de prendre conformément à l'article 6 de la seconde ordonnance, les mesures qui vous concernent. Vous aurez à me rendre compte des dispositions que vous aurez arrétées et à me faire vos propositions relativement au traitement des Censeurs.

Agréez, je vous prie. etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
au Département de l'Intérieur :

CORBIÈRE.

IV

MINISTÈRE
de
l'INTÉRIEUR
—
Division de
Police Gle
—
1er Bureau

Paris, le 21 juin 1832.

Monsieur le Préfet, on m'annonce que M Gand, Inspecteur des forêts et M. Pléville, Juge d'Instruction à Thionville, passent pour entretenir de fréquentes relations plus ou moins mystérieuses avec le Vte Bertier de Sauvigny, propriétaire du château de Dudelange.

L'opinion publique s'alarme, dit-on, de ces rapports entre un Magistrat chargé de rendre la justice et un homme dont la haine contre les institutions libérales est si bien connue.

Je vous prie de me faire savoir ce qu'il y a de fondé dans ces rumeurs et de me mettre à mesure de communiquer à M. le Ministre des Finances au sujet de M. Gand et à M. le Ministre de la Justice en ce qui concerne M. Pléville, les renseig[ts] qui vous paraitront intéresser le service du Roi.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma Considération distinguée.

Le Pair de France, Ministre de l'Intérieur :

MONTALIVET.

Communiqué à M. Gallois que je prie de me renvoyer cette lettre avec des Renseig[ts]. Le 23 juin.

V

MINISTÈRE
de
l'Instruction publique
et des Cultes
—
Université de France
—
1re Division

Paris, le 17 novembre 1832.

Monsieur le Préfet, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois pour me rappeler la demande de bourse royale formée en faveur du jeune Protche.

Je n'ai point perdu de vue cette demande et les enfants qu'elle concerne doivent compter sur tout mon intérêt. Mais, je ne pourrai prendre une détermination à leur égard qu'à l'époque où je m'occuperai d'un travail sur les bourses des Collèges royaux.

Recevez, etc.

Le Pair de France, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes :

MONTALIVET.

M. Malherbe, faire une copie.

VI

MINISTÈRE
de
l'Instruction publique
et des Cultes
—
Université de France
—
1re Division

Paris, le 17 novembre 1832.

Monsieur le Préfet, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois pour me rappeler la demande de bourse royale formée en faveur du jeune Protche.

Je n'ai point perdu de vue cette demande et les enfants qu'elle concerne doivent compter sur tout mon intérêt. Mais, je ne pourrai prendre une détermination à leur égard qu'à l'époque où je m'occuperai d'un travail sur les bourses des Collèges royaux.

Reeevez, etc.

Le Pair de France, ministre de l'Instruction publique et des Cultes :

MONTALIVET.

M. Malherbe, faire une copie

VII

MINISTÈRE de l'Intérieur — Cabinet du S.-Secrétaire d'Etat — Sur un nommé Hoffmann

Paris, le 1er novembre 1833.

Monsieur le Préfet, conformément au désir que vous m'exprimiez par votre lettre du 27 octobre, je viens d'écrire à M. le Ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'individu récemment arrêté à Metz pour défaut de papiers, et qui a déclaré se nommer Edouard-Frédéric Hoffmann.

Je m'empresserai de vous transmettre les renseignements qui me seront adressés sur le compte de cet inconnu. Informez-moi de la décision que pourrait prendre provisoirement l'autorité judiciaire.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France, Sous-Secrétaire d'Etat :

GASPARIN.

VIII

MINISTÈRE de l'Intérieur et des Cultes — Division de Police génér[le] — Confidentielle

Paris, le 23 décembre 1833.

Monsieur le Préfet, la dame Viel, attachée au service de la Duchesse de Berry, doit partir incessamment de Paris pour Gratz avec un passeport de la préfecture de police. Il paraît qu'elle est chargée de porter différents objets à sa maîtresse.

Je vous prie de faire observer son passage à la frontière, et de vous concerter d'ailleurs avec l'Administration des Douanes, pour qu'une perquisition soit faite dans ses effets.

Agréez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Pair de France, Ministre de l'Intérieur :
Cte d'ARGOUT.

IX

CABINET
du
Ministre de l'Intérieur

Paris, le 17 Janvier 1835.

Monsieur le Préfet, je m'associe comme mon prédecesseur, avec empressement et plaisir à l'utile publication du Journal populaire : *La Gerbe de la Moselle*. Je vous remets pour les mille souscripteurs de 1834, la somme de *douze cents francs*, dont le montant devra être remis au sieur Dosquet, et je consens à prendre six cents abonnements pour 1835.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur :
A. THIERS

Remis le mandat des 1200 fr. à M. Dosquet, le 19 janvier 1835.

X

MINISTÈRE
de
l'Intérieur
—
Direction
du
CABINET
—
Le sieur Johanet
agent carliste

Paris, le 1er avril 1835.

M. le Préfet, un sieur Johanet, avocat, vient de se rendre à Prague, chargé de commissions pour la famille déchue ; une visite a eu lieu dans ses coffres à son passage à Strasbourg. Plusieurs pièces de quelque importance ont été saisies ou déférées à M. le Procureur du Roi, mais elles n'ont pu donner lieu à aucune poursuite.

L'administration n'en a pas moins recueilli des notions utiles et qui seront mises à profit. Il est vraisemblable que pour se soustraire à de nouvelles investigations, le sieur

Johanet suivra une autre direction à son retour. Agissez en conséquence. Ce légitimiste était accompagné de M. Durand, graveur, qui avait entrepris le même voyage.

SIGNALEMENT DE JOHANET

Augustin-Charles-Marie, avocat, né à Orléans, 28 ans, 1 m 79, cheveux et sourcils bruns, front haut, yeux rouges, nez régulier, bouche moyenne, barbe noire, menton rond, visage ovale, teint coloré.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. THIERS.

M. Regnault. Ecrire au Directeur des Douanes, au Sous-Préfet et à la Gendarmerie.

XI

MINISTÈRE
de
l'Intérieur

Paris, le 18 mai 1837.

Monsieur le Préfet, vous avez exprimé à M. le Ministre le désir de savoir si S. A. R. Madame la Princesse Hélène pourrait accepter le bal que la ville de Metz eut été heureuse de lui offrir.

Je ne puis vous répondre positivement à cet égard, mais M. le duc de Broglie, nommé par le roi, ambassadeur extraordinaire pour la conduite de Mesdames les princesses de Mecklembourg, vous aura sans doute vu à son passage à Metz, et vous aura donné des renseignements sur la question de ce bal comme sur toutes les autres instructions nécessaires.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général, Directeur :

EDMOND BLANC.

XII

MINISTÈRE
de
l'Intérieur
—
DIRECTION
de la
Police générale
du
Royaume

Paris, le 9 novembre 1839.

Monsieur le Préfet, j'ai reçu une lettre que vous m'adressez en date du 5 mai, pour me donner des renseignements sur un nommé Beaumann (Joseph-Alexis).

La conduite politique et privée de cet individu ne donnant lieu à aucun reproche, je pense qu'il suffira de faire surveiller avec soin ses démarches.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Ministre, par autorisation,
Le Directeur de la Police générale du Royaume :
ALEXIS DE JUSSIEU.

Communiqué par M. A. BENOIT.

XIII

Adresse à l'Assemblée nationale et au Roi par les Officiers de la garnison de Strasbourg 1789

(Avancement. — Officiers généraux)

Au Roi,

Sire,

En vous adressant humblement nos vœux, c'est remplir vos vues bienfaisantes, c'est répondre aux expressions de la lettre touchante que VOTRE MAJESTÉ a daigné nous faire parvenir. Nous vous supplions, SIRE, de les accueillir.

Nous sommes avec un profond respect,

SIRE,
DE VOTRE MAJESTÉ
Les très soumis et fidèles sujets.

Les officiers de l'infanterie de la garnison de Strasbourg,

Largentière, Coroisard, Lafond, D'Oléon, Dufour, De Gyvet, du *Régiment Royal ;*

Waldt, Comte de Reinach, De Beitz, d'Hilliers, De Bois-Gautier, De Minuty, *du Régiment d'Alsace ;* Dufort, *président*, Chanteclair, Baudreville, Chr Dufort, Chr d'Alphonse, Godail, De la Briche, La Tournerie, *du Régiment Royal d'Artillerie ;* De Crouzas, De Kegelin, De Vieusseux, Gallois, Cadet, Du Montceau, Baron de Guppenberg, *du Régiment Royal Hesse-Darmstadt ;*

La Borde, Chasseloup-Laubat, du *Corps royal du Génie ;*

Membres du Comité élu par MM. les Officiers de ces régiments.

Telle est la lettre mise en tête de l'Adresse à l'Assemblée nationale et au Roi par les officiers de la garnison de Strasbourg ; Strasbourg de l'Imprimerie ordinaire du Roi 1789 (in 4°, 44 pages, 2 tableaux).

Après avoir discuté très modérément toutes les questions militaires, les membres du Comité élu abordent la comparaison des forces militaires de la France et de la Prusse. Ce sont des passages que nous avons copiés ici ; ils offrent au bout de quatre-vingts ans, une certaine analogie avec les faits qui se sont passés récemment. Il n'y a donc dans les pages qui vont suivre rien de notre plume, pas même ce cri désolant qui termine le travail des officiers de Strasbourg, en parlant de l'argent dépensé pour l'armée. Quel en est l'emploi ? phrase sinistre que nous avons tant entendue il y a quatre ans.

A propos de l'avancement « rapide et inconséquent » de la Noblesse de la Cour, dont les membres pouvaient être faits colonels à vingt-cinq ans, après dix ans de services comme officier, les signataires de l'adresse citent l'opinion de Frédéric « juge compétent sous tous les rapports. » Voici, disent-ils, la traduction littérale d'une lettre de ce monarque au Comte de S..., qui avait un fils troisième cadet dans un régiment, et qui demandait au Roi de le faire officier en considération de sa naissance (en 1783).

« Notre cher et bien aimé : J'ai vu par votre lettre du
« 22 mai la demande que vous faites touchant votre fils :
« mais je dois vous dire que j'ai donné ordre de ne point
« admettre de Comte dans mon armée, car, quand ils ont servi
« un an ou deux, ils s'en retournent chez eux, et de tous ces

« êtres-là, il n'en résulte que du vent. Si votre fils veut ser-
« vir, son titre ne fait rien à la chose, et il n'avancera jamais
« d'un cran, s'il n'apprend son métier régulièrement. Je suis
« votre affectionné Roi,

« Frédéric. »

P. S. *de la propre main du Roi* :

« Les jeunes Comtes qui n'apprennent rien sont des igno-
« rants dans tous les pays. En Angleterre, le fils du Roi est
« matelot sur un vaisseau pour en apprendre les ma-
« nœuvres ; dans le cas, où, par un miracle, il se ferait qu'un
« grand seigneur devint quelque chose, il ne faut pas qu'il
« tire la moindre vanité de son titre et de sa naissance. Tout
« cela n'est que fadaise et tout dépend uniquement de son
« mérite personnel. »

OFFICIERS GÉNÉRAUX

Rien n'égale la profusion avec laquelle on a multiplié en France les officiers généraux. Le luxe inouï accable nos armées, en même temps qu'il fait l'étonnement des étrangers, dont il excite la juste critique. Nos officiers généraux suffiraient, par leur nombre, du moins, au commandement de toutes les troupes de l'Europe, et les ministres qui les ont augmentés d'une manière si désordonnée ont oublié sans doute que l'armée n'est pas créée pour des officiers généraux, mais que c'est sur elle qu'il faut en proportionner la quantité.

La France a maintenant onze cent cinquante neuf officiers généraux, et cette masse effrayante ira toujours en augmentant, puisque le devient de droit, au bout de seize ans, la commission de colonel.

La Guyenne renferme neuf bataillons et six escadrons, faisant environ 3.500 hommes. Cette province a un grand état-major composé

d'un gouverneur général,		Tous officiers
deux lieutenants généraux,	de la	
quatorze lieutenants de roi,	Province	généraux.
deux gouverneurs de villes.		

Il y a de plus neuf lieutenants de roi, commandants ou majors de place.

Le traitement de tout ce monde, sans y comprendre celui des lieutenants généraux et lieutenants de Roi de la province, monte à 119,700 livres.

Comme si cet état-major n'eût pas pu suffire au commandement des 5500 hommes, la nouvelle ordonnance y a encore attaché six généraux, qui, pour deux mois et demi ou trois mois de service, coûtent 94.000 francs, sans compter les fournitures de toute espèce que la province est obligée de faire. Voilà donc pour 5500 hommes, 25 officiers généraux qui coûtent au moins 213.700 francs.

Mettons en comparaison la Silésie, et que la Prusse, citée depuis si longtemps pour une discipline rigoureuse qui ne nous convient pas, le soit au moins une fois pour la simplicité et l'économie qui nous sont devenues si nécessaires.

Cette province contient 56 bataillons, 75 escadrons, 800 hommes d'artillerie et 1200 mineurs, le tout formant 57 000 hommes, et il y a seulement huit officiers généraux qui, déjà payés comme propriétaires de régiments, n'ont pour leurs fonctions de généraux, qu'une augmentation de neuf à dix mille livres.

Il en coûte donc beaucoup moins à la Prusse, pour faire commander, suspecter, surveiller et exercer 57,000 hommes pendant une année entière, qu'à la France 5500 pendant deux ou trois mois.

Nous pourrions pousser plus loin les preuves en comparant l'Alsace qui renferme 18,000 hommes, avec le duché de Magdebourg qui en contient 20.000 ; le Languedoc et le Roussillon qui en ont 10,500, avec la Westphalie et l'Ost-Frise qui en ont 13,000. De toutes ces comparaisons, il résulterait que, pour un nombre égal de troupes, la quantité d'officiers généraux en Prusse, est à celle de France au moins comme un est à dix, et la dépense qu'ils occasionnent comme un est à vingt.

« L'armée prussienne, qui est de deux cent huit mille hommes, n'a que 113 officiers généraux ou environ ; notre armée en aura donc à peu près et proportionnellement à son nombre, moitié en sus.

« Quelque prévenu que l'on puisse être contre les exemples tirés de l'étranger et surtout de la Prusse, nous nous empressons cependant de les faire valoir, dès que la comparaison doit nous instruire ; et pourquoi les hommes frivoles qui y ont laissé ce qu'il fallait prendre, nous priveraient-ils de la ressource d'y prendre ce qu'ils ont laissé.

Nous joignons ici un tableau comparatif de l'armée de France et de Prusse en 1789. Il nous a paru curieux et instructif.

TABLEAU COMPARATIF

Des Armées de France et de Prusse en 1789

EN FRANCE

(Officiers et Etat-major compris)

	Hommes
216 bataillons d'infanterie en 104 régiments..... 12 bataillons de chasseurs....................	134.831
212 escadrons de cavalerie en 62 régiments......	36.820
Artilleurs, mineurs et ouvriers,.................	9.708
TOTAL..................	181.359

1159 officiers généraux, dont 35 inspecteurs des troupes de Ligne. La maison du Roi et l'artillerie ont des inspecteurs particuliers.

L'armée est indiquée au complet, mais le recrutement étant toujours précaire, l'effectif reste constamment au-dessous, et le manque au complet est sur l'armée à peu près de 7 à 8000 hommes. Il n'y a donc de payé que 173,000 hommes. En déduisant l'Etat-major, les officiers, les tambours et trompettes, il ne reste que 155.000 combattants.

EN PRUSSE

(Officiers et Etat-major compris)

	Hommes
214 bataillons d'infanterie formant............. 55 régiments................................ 20 bataillons de fusilliers.....................	155.816
233 escadrons de cavalerie formant 35 régiments.	38.860
Artillerie de campagne et de garnison, mineurs...	12.548
TOTAL...............	207.224

114 officiere généraux, dont 17 sont inspecteurs.

Maison du Roi et artillerie comprises.

Ce complet est toujours assuré par le moyen des surnuméraires et des cantons de recrutement. Ainsi le nombre ci-dessus est effectivement existant.

En déduisant l'Etat-major, les tambours et les trompettes, il reste 196,914 combattants. Ainsi environ 42.000 de plus qu'en France.

Le soldat et l'officier subalterne sont à peu près payés de même dans les deux services, mais les capitaines, en Prusse, le sont à peu près quatre fois plus qu'en France.

En France, l'armée et les pensions coûtent 125 millions (et d'après M. Necker); la dépense de l'armée en Prusse s'élève à 54 millions (suivant M. de Mirabeau). C'est donc pour la France, 73 millions de plus.

Mais les nationaux en Prusse ne sont pas payés pendant dix mois de l'année. En supposant qu'ils forment les trois quarts de l'armée, et qu'ils reçoivent chacun huit sous par jour, il en coûterait pour dix mois, 17,722,200 livres, qui, ajoutées à 52 millions, font 69,722,200 livres.

Armée de Prusse. . . .	207,224 h. — Dépense	69,722,200 livres
Armée de France, au complet	181,359 h. — Dépense	125,000,000 —

Ainsi l'armée en France a environ 26,000 hommes de moins, et coûte 35 millions de plus.

Quel en est l'emploi?

Communiqué par Arthur Benoit.

PETITE CHRONIQUE

DE

COLMAR

La Revue d'Alsace fait sortir de ses archives quelques notes concernant les deux premières années de la Révolution de 1789, à Colmar. Ces notes, dont la Revue a gardé copie, sont dues à Sigismond Biling et nous ignorons s'il a continué, évidemment à son usage particulier, cet espèce de Mémorial dont le commencement va suivre. Nous l'intitulons *Petite Chronique de Colmar* afin que l'on ne confonde pas ce Mémorial avec un résumé du même genre, intitulé aussi *Chronique de Colmar*, préparé, depuis longtemps, par le directeur de la *Revue d'Alsace* et livré gracieusement à M. L. L. Bader, directeur de l'*Ecole industrielle de Mulhouse*, qu'il venait de quitter pour se mettre à la tête de l'imprimerie de l'*Industriel Alsacien*, et qui s'engageait à publier ladite chronique en feuilleton, dans le journal, et à en faire un petit tirage à part devenu très rare. Il forme un in-8° de 415 pages et deux planches, paru en 1867.

Cette composition était le résultat de la thèse controversée par un ami du journaliste de Mulhouse, M. Lebert, dessinateur industriel, thèse consistant à réunir d'abord les matériaux épars dans nos divers livres anciens et modernes et à les compléter ensuite, autant que possible, au moyen des archives négligées, pour mettre alors le tout en œuvre et écrire nos modestes notices locales, destinées à tenir une place dans l'histoire générale du pays. La compilation s'arrête à la fin du XIVe siècle et la provision de notes détachées est assez grande pour la continuer bien au delà. En atten-

dant, voici le commencement du Mémorial de M. Billing.
Il convient d'ajouter que M. Charles Goutzwiller a honoré le tirage à part de M. Bader du *fac-simile* du 1er titre et sceau connus de la communauté de Colmar de 1214, ainsi que de la statuette de Saint-Jean des Moulins de 1252.

La Revue.

1789

20 Mars. — Vendredi matin, après 10 heures, les privilégiés, au nombre de 29 fonctionnaires, dont 20 protestants, se sont assemblés à l'Hôtel-de-Ville où, en présence de M. le prêteur, du magistrat et du conseil, ils élurent, à une majorité de 8 voix, deux députés, savoir : M. le Stettmeister Sandherr, le jeune, et M. le conseiller aulique Pfeffel pour porter leurs doléances à Schlestadt

21 Mars. — Tous les bourgeois se réunirent dans leurs tribus. Les députés suivants furent élus par eux :

Tribu de la Fidélité : MM. Gerhard et Wilhelm ;
Tribu du Géant : M. Debs, jeune ;
Tribu des Laboureurs : MM Eggerlé et Antoine Richert ;
Tribu du Dévidoir (Zum Aspel) : M. Brobecker ;
Tribu des Vignerons : MM. Jean Ley et André Sibert ;
Tribu de la Réunion : MM. Platz et Chrétien Keller ;
Tribu du Lion : M. Stockmeyer ;
Tribu de l'Union (Wohleben) : MM. Pfister et Hægy ;
Tribu de l'Aigle : M. Scheurer, Jean-Georges ;
Tribu du Suro (Holderbaum) : MM. George Scherb et Meyer.

22 Mars. — Les Manans nommèrent à la tribu de l'Union les députés suivants :

MM. Spinner et Recht.

23 Mars. — Tous les députés restèrent réunis depuis 8 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir, et le 24 depuis 8 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir, à l'Hôtel-de-Ville, pour formuler leurs doléances. Ils nommèrent MM. Debs et Eggerlé pour députés à Schlestadt.

A l'article 33 du cahier, ils demandaient la suppression de la constitution des villes libres. Ils demandaient encore que le magistrat et le conseil fussent réduits chacun à quatre membres et que le nombre des tribus fut également réduit à quatre.

Ces demandes provoquèrent une protestation.

25 et 26 Mars. — Les députés des priviligiés chargèrent M. Nicolas Sandherr d'aller présenter au gouverneur, M. de Stainville, la proposition signée de tous.

26 Mars. — Les députés du district de Colmar commencèrent à rédiger leurs doléances, dans l'église des dominicains.

1er Avril. — Le clergé, la noblesse et les députés des districts de Colmar et de Schlestadt, des deux religions, se réunirent, à 8 heures du matin, dans l'église des Dominicains ; ensuite chaque partie alla assister au service divin dans son église. Dans notre temple vinrent quinze nobles et plus de cent cinquante autres députés. On les reçut au son des timballes, puis on chanta « O Saint-Esprit, descend sur nous ».

M. le diacre Stempel prêcha sur le psaume 14, verset 34.

A l'issue du service, les députés retournèrent dans l'église des Dominicains, où ils élurent les députés qui devaient se rendre aux Etats-Généraux, savoir :

1° *Pour le clergé* : M. le prince de Murbach et M. Pinelle, curé de Hilsenheim.

2° *Pour la noblesse* : M. le prince de Broglie et M. le général Wurmser.

Ce général étant mort à Strasbourg le jour de son élection, on le remplaça par M. de Flachslanden.

3° *Pour la bourgeoisie* : M. le Procureur général Hermann ; M. l'avocat Reubel ; M. Kauffmann et M. Schultz, prévôt de Matzenheim.

19 Avril — Le dimanche de *Quasimodo géniti*, le curé badois prêcha selon le rite protestant dans l'église de Vieux-Brisach et le soir il administra la Sainte-Cène.

21 Juillet. — Un bourgeois de Colmar, nommé Metzeger, fut arrêté et mis en prison par le chef de la police de la ville pour avoir indiscrètement regardé chez l'un de ses voisins, au coin de la rue des Juifs, qui organisait un feu d'artifice pour célébrer la liberté nationale.

22 Juillet. — Le soir, feu de joie et cocardes vertes. Les quatre plus jeunes Stettmeister vont chercher les drapeaux de la bourgeoisie Promenade de la bourgeoisie jusqu'à 4 heures du matin, avec tambours, fifres et musique, le Preteur Sommervogel et le Stettmeister Sandher délégués, étant en tête.

Les bourgeois cherchent au Werckhoff beaucoup de bois pour alimenter le feu de joie de la Krutenau ; ils voulurent porter la main sur le voyer Voltz qui s'opposait à l'enlèvement du bois.

23 Juillet. — La municipalité taxa le froment à 20, le seigle à 12 et l'orge à 9 livres. Les bourgeois lésés voulurent mettre le feu à la maison du Directeur des forêts, M. Tschann, située sur la place, à côté du decannat.

Tout le monde, prêtres et laïcs, fut forcé de porter la cocarde tricolore. Les doléances de la bourgeoisie furent rédigées et le soir il y eut de nouveau une promenade au flambeau.

24 Juillet. — Les dix tribus élurent chacune un candidat aux fonctions de chef de la police. On choisit, parmi ces candidats, M. Etienne Rosbach qui renonça à l'emploi en faveur de Zacharie Doll.

Les vignerons, saouls et comme enragés, promenèrent processionnellement en ville, le matin et le soir, la figure de la soi-disante damoiselle Mergen (Marien Meeren) qui est censée leur avoir légué le Neuland.

On tira des coups de feu sur la maison du préposé des forêts Birckel.

Le bruit se répandit en ville que les habitants avaient envahi le Neuland pour couper le bois et mettre le feu à la forêt ; beaucoup de bourgeois armés y accoururent ; on engagea beaucoup de volontaires dans la milice bourgeoise et pendant la nuit on fit de fréquentes patrouilles.

25 Juillet. — Réunion des dix tribus et rédaction des doléances qui, le soir, furent présentées par des députés à l'approbation et à la signature du Magistrat et du Conseil, réunis à l'Hôtel-de-Ville.

Comme l'Hôtel-de-Ville était envahi par beaucoup de milice, le magistrat et le Conseil, après avoir entendu les

doléances des députés, qui furent imprimées plus tard, quittèrent l'Hôtel-de-Ville avec les députés, au son des trompettes et des fifres. Les drapeaux furent déposés dans la maison du député Eggerlé, à côté du Werckhoff.

26 Juillet. — Les bourgeois les plus honorables continuèrent à monter la garde avec l'Ecole militaire. On ferma les portes à 8 heures.

28 et 29 Juillet.— On organisa 20 compagniés composées de 80 hommes chacune et de 8 officiers, ainsi qu'une compagnie de chasseurs habillés de vert ; les autres compagnies portaient un uniforme bleu et blanc.

30 Juillet. — Les moines de Marbach ont transporté leur avoir dans leur maison de Colmar, pour le soustraire à la canaille vagabonde.

31 Juillet. - On amena comme prisonniers 17 paysans qui avaient dévasté le château princier de Guebwiller : quatre furent relâchés après avoir été interrogés. Les autres furent transportés à Schlestadt, justiciés dans leurs communes et pendus devant leurs habitations.

1er Août. — Des bandits de Sundgau apparurent déjà près du pont de la Thur. Le même soir on en amena 6 ici. (a).

7 Août.— La nouvelle constitution a été proclamée dans toutes les tribus ; elle réduit le nombre des tribus à 4 et fixe à 24 le nombre des députés de la municipalité de chaque religion.

De ceux-ci, 8 furent choisis dans la même proportion quant à la religion, pour assesseurs permanents de la municipalité.

10 Août. — Ces assesseurs prêtèrent serment entre les mains du conseil.

14 et 15 Août. — Il n'y eut point de réunion des tribus. Le même jour, le syndic catholique Eggerlé défendit aux membres catholiques du magistral et du conseil d'assister à la procession de la fete de l'Assomption.

(a) Une note postérieure est ainsi conçue :
« Cette apparition à la Thurbruck ne s'est pas confirmée ».

Le 17 Août. — M. le Stettmeister Bueb fut élu Obristmeister et M. Chauffour Schultheiss. Les magistrats de la ville et les autres employés ne prêtèrent pas le serment ordinaire.

19 Août. — La municipalité supprima les inspecteurs du pain, de la viande et des marchés. Elle décida que les bourgeois rempliraient à tour de rôle ces fonctions.

25 Août. — Le jour de la Saint-Louis, il y eut une chasse générale dans la Niederwald à laquelle tous les bourgeois furent conviés. Ils ne tuèrent que deux chevreuils et quelques lièvres.

Les catholiques romains tiennent de mauvais propos sur l'origine de notre église *(mord und rodschlag)* ; ils nous attribuent tous les malheurs qui menacent leurs têtes ; le bannissement de leurs prêtres et la fermeture de leurs églises.

1er Septembre. — On commence à faire le recensement des bourgeois, jeunes et vieux. On a trouvé que leur nombre s'élève à 2,2 .. catholiques (les dizaines manquent) à 966 protestants.

Une note ajoutée postérieurement est ainsi conçue :

« En déduisant du premier chiffre les membres du Conseil
« et les manants, il résulte qu'il n'y a que 18 catholiques de
« plus que de protestants. »

7 Septembre. — Réunion des députés à Schlestadt au sujet des anciens privilèges.

Nos députés étaient : MM. Debs, Gerhard, Wilhelm et Pfister.

Les catholiques protestèrent et amusèrent les autres (les protestants ?) ce qui fut cause que la réunion ne donna aucun résultat.

Dans cette semaine on commença à vérifier les comptes du voyer (Baumeister) Voltz. On y découvrit bientôt pour 40,000 liv. de tromperies, sans compter le foin.

11 Septembre. — Les députés forcèrent le receveur de la ville, M. During, à rendre ses comptes. Cédant à la force, le receveur les présenta devant un notaire et protesta. On n'y découvrit pas un centime perçu injustement.

14 Septembre. — M. Jean Geistodt fils, fut nommé voyer et Joa Mossmann procureur receveur.

15 Septembre. — MM. Platz et Meyer sont nommés administrateurs des forêts.

Leyn et Wimpfen, administrateurs des pâturages ;

Le procureur Doll, Rossbach, Reech et Bauara, receveurs des contributions.

24 Septembre. — On décida définitivement que le séquestre de l'Abbaye de Marbach, levé depuis deux ans, serait maintenu et que les moines seraient admis dans leur maison de Colmar.

29 Septembre. — Les moines entrèrent solennellement dans la ville de Colmar, amenant avec eux, sur des voitures, leurs ornements écclésiastiques. Ils firent don de leurs petits canons au corps des chasseurs et demeurèrent quelque temps dans la cour de Pairis jusqu'à ce que leurs habitations particulières furent prêtes. Leurs vases sacrés furent déposés en partie à l'église collégiale où ils se réunissaient dans le chœur, avec les membres du chapître.

Octobre. *Vendanges*. — Les vignes que l'on n'a point couchées n'ont rien produit L'hiver qui a été rigoureux, la et la nielle ont tout détruit.

Céréales chères ; 33 à 36 liv. le froment et les autres denrées en proportion.

4 Octobre. — Pronostics redoutables. Les députés catholiques Stockmeyer et Keller, font entendre ces propos dans leurs conversations : « Il faut allumer la ville aux quatre « coins, faire entrer les étrangers et chasser les protestants « avec des têtes ensanglantées. »

Dans cette semaine, deux envoyés de Colmar se rendirent à Schlestadt, à Obernai et à Rosheim, chargés par Eggerlé de propager le bruit que Colmar et Munster ont consenti à l'abolition des privilèges pour les engager eux-mêmes dans cette voie. Ils trouvèrent des témoins nombreux contre ce traître que les catholiques regardent comme leur appui et leur guide.

Novembre. — Au commencement de ce mois on trouva, placardée à l'église Saint-Martin, une pasquinade dans aquelle la vierge Marie (salva reverentia) était traitée de p...

et dans laquelle les prêtres catholiques sont gratifiés de dénominations semblables. On voulait augmenter la haine contre les protestants. Eggerlé colporta cette pièce dans toute la catholicité, l'envoya à Schlestadt et dans le val d'Orbey, essayant ainsi de noircir les protestants et d'exciter contre eux les ressentiments populaires. On promit, du haut de la chaire, 100 écus de récompense pour celui qui dénoncerait le rédacteur de la pièce, qu'on prétendait être l'infâme Eggerlé lui-même.

Jean-Jacques Wang, un fanatique protestant, s'accuse lui-même d'en être l'auteur.

15 Novembre. — On fit dans notre église une quête pour l'Assemblée nationale. Elle produisit 1741 livres; quelques bienfaiteurs complétèrent la somme de 1800 livres. On envoya cette somme à Paris, mais, quoique importante, on ne reçut aucun remerciement.

17 et 18 Novembre. — On réunit cinq tribus pour porter à la connaissance du public la conduite égoïste et traîtresse d'Eggerlé et de Debs. Tous votèrent pour leur destitution et les déclarèrent infâmes. La crainte qu'ils inspiraient décida tous les patriotes à se munir de fusils et à veiller à la sécurité de leurs maisons.

23 Novembre. — Après le mémoire de justification d'Eggerlé, parut le protocole de paix (das wart des Frieden) à ses concitoyens. La bourgeoisie se tranquillisa et les esprits furent appaisés, quoique par-ci par-là, de dures paroles se firent encore entendre.

C'est au milieu de ce mois que l'on plaça les lanternes qui sont suspendues à travers les rues pour éclairer le passage.

29 Novembre. — On publia ici la loi martiale. La municipalité le fit faire en sa présence par son greffier Rittelmeyer. On emprunta au collège le drapeau rouge et blanc.

30 Novembre. — Destitution des membres de la municipalité. Ils remplirent cependant leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Décembre. — Le 12 Décembre, arriva dans le public la courte mais naturelle défense de M. Frédéric Saltzmann

dans laquelle il prétendait qu'Eggerlé était plutôt que lui l'auteur de la *Erleiterung* du 4 octobre.

1790

3 Février. — Commencement de l'élection de la nouvelle municipalité. Les bourgeois se réunirent à 7 heures du matin dans les quatre églises dont le nom suit :

1 Saint-Pierre ;
2 Catherinettes ;
3 Dominicains ;
4 Hôpital protestant.

Après que l'on eût élu dans chacune un président et trois secrétaires, l'élection du maire se fit dans l'après-midi, de 2 à 8 heures du soir. La majorité des voix fut acquise au second président, M. de Salomon.

5 Février. — Le cinq, M. l'avocat Albert, fut élu procureur de la commune, par l'influence et le cabale de la congrégation jésuitique. M. l'avocat Lang fut élu substitut ;

6, 7, 8, 10 et 12 février, furent élus membres de la municipalité, MM. Daniel-Adam Eggerlé, arpenteur ;

Antoine Richert, le vieux ;
Bauer, cultivateur ;
André Roggenstroh, pelletier ;
Jean Biechelé, pêcheur ;
Jean Mossmann, horloger ;
Xavier Richard, avocat ;
Louis Reech, bandagiste ;
Ignace Vinsard, avocat (1792) ;
Ignace Baccara, tonnelier ;
Martin Stockmeyer, batelier ;
Philippe Antoine Danzas, avocat ;
(rien que des papistes)

Elus notables :

MM. Christophe-Daniel Jacques ;

Rieder, le vieux, avocat (entra en fonction, au lieu et place d'Eggerlé, le 30 juillet).

Jean-Frédéric Saltzmann, négociant (remplaça dans le conseil Danzas — mois de juillet suivant) ;

Philippe-Jacques Reiner, négociant ;
Jean-Michel Glentzinger, sellier ;
Jean Buob, obrismeister ;
Laurent Brobeck, aubergiste, Au Cheval blanc ,
George-Joseph-André de Golbery, conseiller ;
George-Benjamin Herr ;
François Queffemme, conseiller ;
Pierre-François Conte, négociant ;
Xavier Réech, doyen et curé ;
Joseph-François Brusch, conseiller ;
Jean-Guillaume Bittelmeyer, procureur ;
Antoine Willig, relieur ;
Jean-Antoine Lietthard, bailli ;
Charles Bernhard, notaire ;
Elie Graff, fils, tanneur ;
Henri-François-Antoine de Boug, conseiller ;
Jean Larcher, bailli ;
François-Meinrad Lorentz, bailli ;
George Debs, fils, barbier ;
Adam Scrick, orfèvre ;
André Pfister, cordonnier ;
François-Joseph-Nicolas Poirot, conseiller.

19 Février. — Les membres de la municipalité prêtèrent leur serment à l'hôtel-de-ville. Une compagnie de bourgeois était sous les armes.

Mars. — M. le doyen du chapitre, M. le curé catholique Reech avec M. Voisard et Reech, ces deux derniers membres du conseil municipal, ont visité nos écoles. Le premier inscrivit le nombre des enfants des deux sexes y compris les pauvres ; il en fit lire quelques-uns, emporta plusieurs cahiers pour les soumettre, comme spécimens, à la municipalité.

On demanda préalablement l'autorisation du président du consistoire, M. Bueb. Deux de nos pasteurs étaient présents à la visite pour veiller et observer, parceque l'on ne pouvait se fier à tout le monde.

13 Mars. — Réception des sœurs de charité à l'hospice de Colmar. Bientôt leur nombre s'éleva à huit ; elles ne faisaient rien dans la partie protestante de l'hôpital, que de veiller au

linge et à la literie. On en fut bientôt fatigué parceque leur influence et celles de leurs amis devinrent onéreuses à l'hospice. Leur fin : voir Janvier 1792.

12 Avril. — Colmar prête serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Le service divin commença à 8 heures du matin. La population se porta ensuite sur la place de l'église. Une tribune, ornée de tapisseries, était dressée devant le corps de garde pour recevoir le conseil municipal. Au milieu se trouvait M. le maire, M. le Président Salomon, tous en manteaux noirs et portant de larges cravates blanches ; derrière eux se trouvaient les employés de la ville. Des deux côtés de la tribune étaient placés des musiciens ; au milieu, le greffier, M. Rittelmeyer, qui donna lecture en français et en allemand de la formule du serment. Les quatre compagnies bourgeoises avec leurs drapeaux formaient le carré au centre duquel se trouvait le clergé des deux religions, les prieurs et sous-prieurs des couvents. Le clergé romain posa simplement sa main sur la poitrine ; tous les autres élevèrent leur main droite en disant : Nous le jurons.

Après cette cérémonie, on chanta un *Te Deum* dans les deux églises paroissiales et chacun retourna chez soi. Tout cela ressemblait plutôt à un jeu de marionnettes qu'à une action sérieuse. La municipalité était plantée là comme s'il se fut agi de représenter la farce du docteur Faust.

23 Mars. — Assemblée de la bourgeoisie à l'hôtel-de-ville, aux tribus des tailleurs, des serruriers et des tisserands, au sujet de l'admission des Juifs. Le partage des biens communaux d'abord refusé est admis.

30 Mars. — Nouvelle réunion au sujet de la vente des biens des couvents.

14 et 15 Mai. — Elections pour le département à Saint-Pierre (au collège). Trois catholiques, deux protestants, MM. les stetmeister Bueb et Metzger.

17 et 18 Mai. — Mêmes élections à l'église des Dominicains. Deux catholiques et trois protestants, MM. Greiner, Saltzmann et Herr.

19 et 21 Mai. — Aux Catherine.., cinq papistes.

21 et 22 Mai. — A l'église protestante, deux catholiques et trois protestants, MM. Debs, Gerhard et le Docteur Faudel.

5 Juin. — A peine ces députés furent-ils partis pour Belfort qu'un courrier apporta la nouvelle que l'Assemblée nationale avait annulé les élections. On se réunit alors le

6 Juin à 6 heures du matin. Une partie de la bourgeoisie se rendit dans trois tribus et à l'Hôtel-de-Ville pour s'entendre sur ce qu'il y avait à faire. La réunion eut lieu une seconde fois après le serment du matin (que je dus abréger) et se renouvella encore le soir.

M Albert, procureur de la commune, avait envoyé de faux renseignements à l'Assemblée : il avait prétendu que l'élection n'avait pas eu lieu dans les formes régulières. Cependant il avait assisté à l'opération pendant laquelle aucune objection n'avait été faite par lui. Les bourgeois furent tellement indignés de sa conduite et de celle de ses partisans, parmi lesquels se trouvait M. le Président de Spon, qu'ils voulurent un instant démolir leurs maisons. On était unanime pour cette conclusion : Notre élection est bonne et nous la maintenons. En attendant, les Belfortains ne se laissèrent pas influencer. Ils continuèrent leurs opérations avec nos députés.

10 Juin. — Nos gardes nationaux, ceux de Munster, de Guebwiller, de Thann, se rendirent à Strasbourg pour la fête de la Fédération. On les reçut et on les hébergea fraternellement et gratuitement. (La description de cette fête nationale a été imprimée).

16 Juin. — Ils revinrent ici à 8 heures du soir et on les hébergea gratuitement dans les auberges. Le 17 au soir on leur donna un bal, et le 18 ils s'en retournèrent en paix chez eux.

25 Juin. — On apprit que les paysans voisins de Wurtemberg et de Iebsheim, après avoir coupé et séché l'herbe des prairies de Linden, se disposaient à les enlever, au lieu de les laisser à la ville de Colmar comme d'usage.

On réunit à la hâte 150 gardes nationaux qui se rendirent,

musique en tête et bien munis de poudre et de plomb, aux Linden ; ils les trouvèrent en pleine besogne. Le major Lersé leur adresa des paro'es conciliatrices. Un seul se permit de prendre une attitude menaçante avec sa faulx. On le menaça de faire feu sur lui au premier mouvement qu'il ferait. Tous se rendirent prisonniers. Vers quatre heures du soir, on en amena quelques-uns montés sur leurs chevaux et à peu près huit sur leurs voitures. On les déposa au corps de garde. Après s'être entendu sur la réserve des anciens droits de la ville de Colmar, on les relâcha à 10 heures du soir.

A cette époque on se réunit à Belfort pour élire nos députés de la Haute-Alsace. Tout cela se passa avec force cabales. On ne nomma que des papistes.

8 Juillet. — On termina l'élection du district commencée il y a huit jours. Un seul protestant fut élu, M. le Stettmeister Metzger. Il y eut un rassemblement devant l'hôtel-de-ville. M. Salomon d'Anteni avait cru devoir recommander aux députés du Sundgau de donner leurs voix à des gens capables ; M. Metzger traduisit en Allemand cette recommandation, qui produisit sur eux l'effet d'une intention d'influence illégitime. On tira des pistolets dont on se menaça réciproquement. L'arrivée des chasseurs mit fin à la collision. Malgré tout cela, on nomma entr'autres un menuisier papiste d'ici, Meyer, l'économe des Catherinettes, comme membre du district : *quæ, qualis, quanta absurditas ! ! !*

14 Juillet. — Serment féodal. Vers 11 heures du matin, toute la bourgeoisie se réunit en armes sur la place de l'église Saint-Martin. M. Hold, conseiller ecclésiastique, lut une messe basse sur un autel dressé près du Fischbrunnen où se trouvait la municipalité. Les bourgeois protestants se tinrent debout et chacun agit selon ses convictions. Ensuite M. le pasteur Stempel tint, du haut de cet autel, un discours à la bourgeoisie asssemblée. On tira le canon, on alluma un feu de joie ; chaque bourgeois reçut un pot de vin et du pain. Le soir on dansa dans toutes les tribus.

16 Juillet. — On élut ici le district et le département.

Dans notre église et, avant le sermon ordinaire de la semaine, on fit une prière commune, puis les ministres allèrent présenter leurs devoirs aux membres du district à l'hôtel-de-ville et à ceux du département à la Cour de Pairis. On nous reçut poliment ; les premiers nous reconduisirent jusqu'à la rue, les derniers jusqu'à l'escalier.

27 Juillet. — Les ci-devant privilégiés élurent à l'hôtel-de-ville, en présence de M. Salomon, maire, et du greffier de la municipalité, les personnes dont les noms suivent pour rédiger le rôle des contributions de cette classe de citoyens :

M. le bailli Reiset ;
M. d'Erlon ;
M. Kerll ;
Le doyen du chapitre et notre senior Bussmann.

Les privilégiés étaient : les membres du conseil, les chanoines de la collégiale, les moines et les honorables pasteurs.

2 Août. — Il y eut une émeute à Schlestadt. Le parti de la populace, appelé *Stiller*, se souleva, excité par son maire, M. Berger, qui partageait cette opinion, contre ces bourgeois mieux intentionnés, mais moins nombreux, surnommés *Gelbfusser*.

La garde nationale de Colmar, au nombre de 40 à 50 hommes, marcha pendant la nuit à leurs secours. Mais l'émeute était appaisée.

11 Août. — La population de Colmar fit mine de vouloir se révolter parceque l'on ne voulait pas partager les biens communaux mais les louer. On promit de les partager prochainement et on les appaisa ainsi.

12 Août. — La population voulut sinon démolir la Halle aux blés, au moins enlever de force la balustrade de l'entrée, afin que les paysans étrangers pussent vendre plus tôt leur blé. Comme si la balustrade pouvait les empêcher de vendre ! Une forte patrouille mit empêchement à leur dessein.

13 et 14 Août. — On élut, d'après l'ancien usage et selon

l'ancien ordre, un Obristmeister catholique et un Schultheiss protestant. Les agens de la ville leur prêtèrent serment à l'hôtel-de-ville.

15 Août. — On célébra comme l'année dernière le meistertag.

22 Août. — M. le Stettmeister Bueb est nommé procureur de la commune en remplacement de M. Albert.

23 Août. — Réunion du consistoire. On y lut le décret de l'Assemblée nationale du 17 en faveur des protestants.

29 Septembre. — Une partie de MM. les membres du gouvernement se rendirent à Belfort, sous prétexte que l'on n'avait plus de sécurité à Colmar.

30 Septembre. — Le conseil de Colmar est supprimé. La municipalité fait poser les scellés sur les deux chambres. Personne ne fit opposition. Seulement le fils du perruquier Souriceau voulut frapper de la crosse de son fusil M. le procureur de la commune Bueb ; mais on lui retint le bras.

2 Octobre. — On baptisa le premier enfant naturel dans l'église protestante. Sa mère était de la principauté de Neufchâtel. Elle était de la religion réformée ; l'enfant se nomme Michel. Ses témoins furent Haller, le surveillant des orphelins, Schaepf, le garde-malade de l'hôpital et une femme du peuple.

5 Octobre. — On baptisa le second enfant. Sa mère était la nommée Karcher ; elle mettait au monde le second enfant naturel depuis son veuvage. Le matin, à 7 heures, on eut une réunion de prière en présence d'une soixantaine de bourgeois protestants, qui devaient prendre part à l'élection d'un nouveau tribunal.

MM. Boisgautier, président, Golbery, Reichstetter, marquaire, Louis Schirmer et quatre suppléants furent élus.

8 Octobre. — Service funèbre pour les morts de Nancy. Le sermon fut prononcé par M. le pasteur Stempel en présence de quatre compagnies de la garde nationale, de MM. du département, du district et de la municipalité. L'église était

éclairée, ornée d'écussons. Sur l'autel se trouvait une urne funéraire comme celle qui est sur le frontispice du discours funèbre de Louis XV. M. Pfeffel avait composé un chant de circonstance.

10 Octobre. — La première none des Unterlinden sortit du couvent. Elle se rendit à Lunéville avec un passe-port de la municipalité.

15 et 16 Novembre. — Election de la municipalité et des notables. Les mêmes sont élus, moins Louis Reech qui est remplacé par M. Haar. Ainsi pas de protestants dans la municipalité, sauf M. Louis Grenier qui avait obtenu, quelques jours auparavant, la place de M. Ritter, démissionnaire; parmi les notables, sept protestants : M. Pfeffel, aîné, Ulrich, Müssel, Nicolas Sandherr, Docteur Gloxin, Knoll et Jean Bueb, le jeune. Après le sermon du soir, on voulut procéder au baptême d'un enfant masculin procréé par Jean Haessy avec sa femme, Louise Laugin, professant la religion catholique. Au moment de l'accomplissement de l'acte, qui avait été ordonné par le consistoire, sur la demande expresse du père de l'enfant, M. le Maire fit défendre à M. le doyen d'y procéder. Dans ce moment même, quelques catholiques de la municipalité (Voisard, Richart et Ant. Richert) pénétrèrent dans l'église et firent une esclandre, malgré les observations de M. le Stettmeister Sandher, le vieux, de M. Bueb et du greffier Rittelmeyer, qui leur opposèrent le décret du 17 Août. On ne parvint pas à Colmar, ces exaltés dont le nombre s'était grossi de la populace. L'enfant fut, malgré les observations du père, remporté à la maison, sans être baptisé.

Après le service du matin, le consistoire en fonctions a été confirmé par la communauté réunie.

22 Novembre. — Consistoire au sujet de l'enfant Haessy. Le père se laissa convaincre par les conseillers municipaux papistes et signa une déclaration rédigée en français, langue qu'il ne comprenait pas ; cette déclaration ne lui avait pas été traduite, mais seulement lue en présence de l'un de ses voisins, le nommé Erdinger. Il y déclarait que lors de son mariage il avait promis par serment qu'il ferait baptiser tous

ses enfants catholiques ; leur éducation aussi (on ne lui lut pas ce passage). Il avouait qu'à l'occasion de la naissance du dernier enfant, les membres du consistoire protestant l'avaient engagé à le faire baptiser dans leur église.

SIGISMOND BILLIN,

FIN

APPENDICE I

NOTES SUR DANIEL MARTIN

Depuis que nous avons commencé la publication du *Parlement nouveau* de Daniel Martin, un professeur de l'Université de Strasbourg, M. Ernst Martin, s'est occupé à diverses reprises de notre auteur, mais à un point de vue un peu différent du nôtre (1). En ne réimprimant que le texte français et négligeant le texte allemand nous ne voulions que signaler un document historique de première valeur pour l'histoire des mœurs et coutumes de Strasbourg au XVII[e] siècle. M. Martin de son côté ne s'en est occupé qu'au point de vue dialectique. Toutefois, il a été amené à faire sur Daniel Martin des recherches biographiques qui ont abouti à des découvertes fort intéressantes qui compléteront utilement ce que nous en avons dit précédemment.

Il a été assez heureux en effet pour découvrir aux archives municipales de Strasbourg les délibérations du Conseil des XXI, accordant le droit de bourgeoisie à Daniel Martin. Le 29 juin 1622, ce dernier en fit la demande. Il était à ce moment-là fiancé avec Catherine Bronn, fille de feu Frédéric Bronn. Le 7 octobre, sa veuve se fit représenter par le D[r] Theobald Faber et M. Crusius *praeceptor primae classis*, et autres, devant le Conseil des XXI pour appuyer la demande de Daniel Martin. Ils donnèrent sur lui les meilleurs renseignements : qu'il était

(1) *Iahrbuch... des Vogesen-Clubs* 1897 p 205 à 216, 1898 p. 125-127.

honnête, calme, économe. La famille considérait comme un grand bonheur pour Catherine Bronn, de trouver un pareil mari, qui depuis six ans qu'il demeurait en ville avait su se concilier l'estime générale. On chargea les conseillers Schilling et Sibenhan de faire une enquête. Le 21 décembre, après le témoignage du pasteur de la cathédrale, Schaller, qui lui fut très favorable. les enquêteurs se déclarèrent pour l'admission (1). Il demeurait alors, et avait son école, probablement dans la dernière maison de la place du Dôme, au nº 18 actuel d'après M. Scyboth.

Il était donc venu de Sedan à Strasbourg en 1616 et comme il y mourut en 1637 à l'âge de 43 ans (2), il est donc né vers 1594. Si nous en croyons la préface de ses *Colloques*, il aurait publié son premier travail (*Favus praeceptorum*), en 1619 et le remania en 1621. En 1625, il publia : *Les plus communs proverbes et façons de parler métaphoriques et proverbiales qui sont les idiotismes de notre langue*. La 3ᵉ édition de son *Favus*, est une grammaire intitulée : Mcrodékion Keltikon *seu grammatica gallica sententiosis exemplis ceu frangrantibus floribus referta. Huic accesserunt Proverbia gallica, Epistolae atque tractatulus novas officiosasque compellationes ac responsiones, quas complimens vulgo vocant complectens. Lucubrationibus Danielis Martini Sedanensis Glossodidascali Argentoratensis. Argentorati, impens. Eberhardi Zetzneri, Bibl. MDCXXXII.*

En 1628 parurent les : *Colloques François et Allemands de Daniel Martin maistre en la langue Françoise à Strasbourg, ausquels est adjoustée une Nomenclature non encore*

(1) E. Martin *loc. cit.* p. 204.

(2) Dans son *Parlement nouveau* paru en 1637, il dit au chapitre 74 : En l'espace de quarante trois ans *ou environ* que Dieu m'a fait la grâce de vivre... (édit. de 1660 p. 636). Il dut sans doute écrire son livre en 1636, car nous lisons à la page 183... le blé qui en ceste année 1636 se vend seize florins ou huit escus le reseau, sextier ou la charge d'un homme.... et le finir dans le courant de 1637. En parlant des enterrements, il dit : ce qui monte en ceste année 1637, à environ six livres tournois. (Ibid. p. 404). Il mourut très probablement peu après. (F. Reiber : Küchenzettel 47-48).

veue. La Méthode de composser lettres Françoises. La Monnoye coursable en France. Une grammaire Françoise. Frantzœsische Gesprœch Danielis Martini, etc... A Strasbourg, aux despens d'Euerard Zetzner, libraire. — L'exemplaire conservé à la Bibl. de l'Université à Strasbourg porte ensuite la date sous cette forme MDCXLII, c'est-à-dire 1642. Mais comme dit le professeur Martin, l'auteur était déjà mort à cette date et le préface est du 4 septembre 1627, et celle du *Compendium favi praeceptorum*... qui s'y trouve joint est du 20 juillet 1627. Il est donc probable que le volume ait paru en 1628.

La Bibliothèque de Darmstadt possède (probablement de la succession de Moscherosch) 1° *Favus praeceptorum linguae gallicae* avec la date 1622 sur le titre gravé (avec additions manuscrites). 2° Μυροδήκιον Κελτικόν. *Arg. Eb. Zetzner 1632.* Un autre titre porte : *Complimens pour diverses occasions. Strasbourg, Ev. Zetzner, 1632.* (Renferme des notes marginales). 3° *Les colloques françois et allemands. Argentinae impensis Eberhardi Zetzneri. MDCXVII (1617).* Préface datée du 4 septembre 1627. (Notes marginales). Il existe aussi des exemplaires avec la bonne date 1627 comme on peut le voir dans Stengel (*Chron. Verzeichniss franzœsischer Grammatiken* p. 36). A cet exemplaire sont reliés : *Frantzœsische und Teutsche Sprichwœrter.* Editio II. *Argentorati typis Rihelianis 1627.* et *Compendium Favi Praeceptorum Linguae Gallicae. Argentinae impensis Eberhardi Zetzneri, 1627.* 4° *Proverbes françois et allemands.* Editio III. *Argentorati, Typis* Joh. *Philippi Mülbrü* 1643. 5° *New Parlement. Strassburg Lazari Zetzners, S. Erben 1637.* 6° Id. *Ibidem Joh-Eberhard Zetzner 1679.* 7° *Vindicatio linguae Gallicae s. l. 1624* (relié avec Steph. Spalt *Vindiciae linguarum teutonicae et romanae. Arg. 1624.* 8° *Acheminement à la langue allemande* (semble être très précieux car Stengel ne le connait que d'après Brunet. 9° *Oratoire chrestien. A Strasbourg chez l'autheur en la rüe du Monstier. MDCXXXVI. Dédicace du* 20 octobre 1636 *(1)*.

(1) — E. Martin da' *Iahrbuch* 1898 p. 127.

La Bibliothèque Nationale possède, comme nous l'avons déjà dit précédemment un exemplaire de l'*Acheminement*, (X 14920) mais de 1635, ayant appartenu au Couvent des Augustins. En le comparant avec les deux exemplaires du *Guidon allmand* que possède la même Bibliothèque (l'un ayant appartenu aux Barnabites et l'autre aux Augustins de Paris, on constate que le *Guidon* n'est que la réimpression de l'*Acheminement* avec quelques légères transpositions typographiques (1).

(1) — Dans l'*Acheminement* la table des matières suit le titre, puis vient la préface, une liste de proverbes, enfin la grammaire. Les colloques occupent la dernière partie du volume. Dans le *Guidon* au contraire le titre est suivi de la préface, puis viennent les proverbes, la table. la grammaire et les colloques, L'*Acheminement* a 246 pages, les *Guidons* chacun 236, cela tient à la composition un peu plus serrée. Le premier *Guidon* (X 14933), est de 1633 (chez G. A. Dolhopf et J. E. Zetzner), le second (X 14934) de 1674, de G. A. Dolhopf. On ne s'est pas servi pour cette édition, de la composition de l'autre, car bien qu'ils concordent page par page, les signatures diffèrent.

Les proverbes qui suivent la préface sont assez curieux pour que nous reproduisions ici :

Er sihet übel ausz, il void mal dehors, pour dire, il est maigre et défait de visage, comme un malade. — *Er ist ein rechter Hase*, c'est un droict lièvre, pour dire c'est un vray veau. — *Bey Nacht seind alle Kühe schwartz*, de nuict toutes les vaches sont noires, pour dire, de nuict tous les chats sont gris. — *Ich bin auff desz Schuhmacher Rappen hergeritten*. I'ay chevauché icy sur le moreau du cordonnier, pour dire, ie suis venu icy sur la mule des cordeliers. — *Er reisset ausz wie ein schaaffen Leder*, il déchire dehors comme peau de brebis, pour dire, il ne se défend que de l'espée à deux pieds. — *Il court comme un verrier déchargé*, er laufft wie ein abgeladener Glaser, an statt dieses, er lœufft wie ein Schuhmacher der den Marckt versaumet hat. — *S'il n'est content qu'il prene des chartes*, wann er nicht zufrieden ist, soll er karten nemmen, an statt, ist er nicht zufrieden, stosz er einen stecken darzu. — *Il ne faut guerre de bois pour chauffer son four*, es wird nicht viel Holtz erfordert seinen Back-Ofen ein zu wœrmen, das ist, er ist bald im Harnisch. — *Il est allé au saffran*, er ist zum Saffran gangen, das ist, er sitzt im Schiff. — *Das Hertz ist ihm in die Hosen gefallen*, le cœur lui est tombé dans les

La table des matières de l'*Acheminement* nous indique ce que nous trouverons dans les *Colloques* qui suivent la grammaire. Voici ce qu'il y a dans le : « Contenu de ce qui suit l'Acheminement à la langue allemande : Noms de guerre, noms d'armes, façons de parler au fait de la guerre, termes de fortification, pour un siège, des chevaux, pour l'hostelerie, devis avec un cordonnier, avec un tailleur, avec un marchand de toutes sortes de drap, avec un mercier, avec une lingère, blanchisseuse, serrurier ou arquebusier, sellier, fourbisseur, mareschal, du chemin, à l'entrée d'une ville, les principales choses à voir à Strasbourg, la monnoye coursable en Allemagne. Après cecy que ie j'avois donné pour closture du livret, le libraire m'a induit à adiouster encore ce qui s'ensuit.

chausses, c'est-à-dire, le courage luy a failli. — *Er hat ihn ausz gemacht wie ein Hippenbub,* il l'a fait dehors, comme un garçon d'oublieur, c'est-à-dire, il luy a dit poüilles et pis que pendre. — *Man hat ihn zum Dielenträger gemacht,* on l'a fait porteur de planches, c'est-à-dire, on l'a accourci de la teste. — *Man hat ihm den Buckel gefegt,* on lui a ramonné la bosse, c'est-à-dire, il a esté fustigé. — *Er hat ihm den Grind abgeschlagen,* il lui a abbatu la gale, c'est-à-dire, tranché la teste. — *Er hœrt das Grass wachsen und die Flœhe husten,* il oit croistre l'herbe, et tousser les puces, c'est-à-dire, il fait le suffisant, entendu. — *Er hat ein guten Stein am bret,* il a une bonne pierre au tablier, pour dire, il a des amis en cour. — *Er ist weder zu sieden noch zu braten,* il n'est bon ni à bouillir, ni à rostir, c'est-à-dire, un homme de paille, propre à rien. — *Cela l'achèvera de peindre,* das wird ihn vollend auszmahlen, das ist, wird ihm den garauss machen. — *Il faut qu'il crache au bacin,* er muss ins Becken speitzen, das ist er musz ins büchssel blasen. — *La semaine aux trois jeudis,* in der dreyen Donnerstag Wochen, das ist, wann man die gæuch firmet. — *Il est encore en la hale aux draps,* er ist noch in der Tücherlauben, das ist er steckt noch in den Federn, liegt noch im Bett. — *Il y a bien de la mente en son jardin,* es ist viel Müntzkraut in seinem Garten, das ist er kan wol in die Lügenpfeiffe blasen. — *Il a beau faire du fumier, il est en la paille iusques au ventre,* er hat schœn oder gut mist machen, er steckt im Stroh bisz in dem Bauch, das ist, er hat gut Pfeiffen schneiden, er sitzt mitten in den Rohren. — *Mon couteau coupe tout ce qu'il void,* mein messer schneidt alles was es sihet, das ist, es schneidet kalt wasser.

Devis avec un barbier, un orfèvre, un banquet, avec ce qui appartient à la cuisine ».

Ces *colloques ou devis* (de l'*Acheminement* ou du *Guidon*) contenant quelques renseignements intéressants au point de vue des coutumes locales et qui ne se trouvent pas dans le *Parlement nouveau* nous les reproduisons dans l'Appendice II. Ce qui précède la conversation avec le cordonnier ne formant que des listes d'un intérêt secondaire pour le point de vue auquel nous nous sommes placés, nous le laisserons de côté.

Ch. Nerlinger

DERNIERS DÉTAILS

LIVRÉS

A LA « REVUE D'ALSACE »

PAR

M. X. MOSSMANN

Concernant les négociations du traité de 1648

Dans les premiers jours de décembre, l'arrivée de plusieurs députés catholiques, venant de Munster pour prendre part aux négociations sur les griefs ecclésiastiques, sembla devoir leur donner l'impulsion qui leur manquait. Cependant, dès le premier jour, ils firent difficultés d'admettre aux conférences le duc Auguste de Saxe en sa qualité d'administrateur de l'archevêché de Magdebourg (Lettre de Schneider au magistrat, 11/21 décembre 1647). Le samedi, 11/21 décembre, on avait enfin passé outre, et les protestants allaient se réunir chez les représentants de l'empereur, pour recevoir communication de la déclaration des états catholiques, quand, au dernier moment, un laquais du comte de Lamberg vint les prévenir que leurs députés n'avaient pas encore pu se mettre entièrement d'accord. Le procédé parut aux protestants aussi étrange que ce nouveau retard, et ils envoyèrent quelques-uns des leurs pour en faire leurs remontrances. Dès le lendemain à dix heures, ils furent officiellement saisis de la déclaration. Il s'en fallait de beaucoup que tous les points litigieux y fussent compris. Dans une entrevue avec les plénipotentiaires

suédois, le lundi 13 décembre, ceux-ci firent remarquer qu'il n'y était question ni des garanties de la paix, ni de son exécution, ni de la satisfaction à laquelle la Suède prétendait ; qu'on ne voyait même pas si elles avaient été délibérées par tous les états catholiques ou seulement par quelques-uns d'entre eux ; ils prévirent que ces omissions seraient cause de nouveaux retards, alors que la paix aurait pu être signée déjà au mois de juin ; si elle traînait encore, les Impériaux seuls en étaient responsables.

Le mardi, les députés furent convoqués chez les représentants de l'empereur, qui tenaient à se justifier de ce dernier reproche. Les Suédois avaient prétendu qu'avant le départ de Trautmansdorf, l'empereur lui avait fait défense d'apposer sa signature et qu'il avait trouvé mauvais qu'on fût revenu sur ce qui avait été convenu relativement à la dislocation de l'armée suédoise Le Docteur Volmar harangua les envoyés pendant une demi-heure pour leur expliquer qu'avant de rien conclure, il était de bonne justice de consulter les catholiques et que jamais le comte de Trautmansdorf n'avait reçu l'ordre qu'on prétendait. Quant à la répartition des troupes entre les différents cercles, on avait reconnu que la mesure était impraticable, parce que tous les mouvements des états de l'empire en auraient été gênés et comprimés, qu'elle aurait paralysé le commerce, que la charge de l'entretien aurait surtout pesé sur les villes impériales et qu'enfin si on avait passé outre, on n'aurait plus eu de raison pour ne pas assigner aux troupes impériales des cantonnements pareils. Dans leur réponse, les députés insistèrent seulement pour connaître les vues des Impériaux sur la question des assurances et de l'exécution de la paix. Dans la suite de la conversation, le Docteur Volmar ayant prétendu que, dans leur dernière entrevue, les Suédois s'étaient surtout préoccupés de la satisfaction de leur milice, l'envoyé de l'électeur de Saxe protesta que leur unique souci était d'obtenir enfin communication de l'ultimatum des catholiques, pour que les protestants pussent à leur tour produire le leur et demanda si ce seraient enfin les dernières conditions de leurs adversaires. A quoi Volmar répliqua que si, pour leur part, ils cessaient de les aggraver, les protestants devaient de leur côté réduire les leurs. Cependant il promit de faire

connaître, sous peu de jours, le sentiment des catholiques sur les deux questions encore en suspens, (Lettre au magistrat, 16/26 décembre).

Entre les Impériaux et les Suédois, la discussion porta d'abord sur la question de l'amnistie (Lettre du 27 décembre). Il se trouva quatorze points sur lesquels on ne s'entendait pas. Pour en finir, les Impériaux s'abouchèrent directement avec les députés protestants, le 25 décembre v. st., sans égard pour la sainteté du jour, pour leur expliquer que c'était un ordre spécial de l'empereur qui leur défendait de céder sur ces points. Quand les envoyés firent part de cette prise à partie aux Suédois, ceux-ci s'en montrèrent fort surpris : jamais il n'avait été question de rendre les états juges des points sur lesquels les plénipotentiaires ne s'entendaient pas, et ils estimaient que ce serait manquer d'égards à la Suède, si, en cette circonstance les Impériaux se passaient de leur intermédiaire (Lettre du 30 décembre). On finit cependant par achever la révision totale de l'instrument. Les Impériaux s'étaient opiniâtrés à maintenir tous les changements qu'ils y avaient faits ; les Suédois à leur tour y introduisirent de nouvelles prétentions quant à leur satisfaction : ils prétendaient notamment faire supprimer les deux archevêques de Brême et de Hambourg et obtenir pour leur reine, droit de séance aux diètes de l'Empire, comme duchesse de Brême et de Wismar. Cette fois encore, les Impériaux prirent leur recours auprès des états, en se plaignant de ces nouvelles exigences. Les députés leur répondirent qu'il ne fallait pas s'en étonner et qu'en revenant sur ce qui était déjà convenu, les Impériaux avaient montré à la Suède à ne pas tenir ses premiers engagements. Quoi qu'il en soit, il y avait dans ces variations de quoi rebuter les états et déjà les catholiques parlaient de quitter Osnabrück. Pendant que le 2/12 janvier 1649, les protestants se consultaient sur ces derniers incidents, l'envoyé de l'électeur de Saxe leur fit une communication non moins intempestive. Son maître l'avait chargé de faire savoir à ses collègues qu'il n'entendait pas que ce qui touchait aux affaires de l'Empire, fût soumis aux deux couronnes, au grand dam et déshonneur du saint Empire. Pour un état protestant, c'était méconnaître étrangement la

situation. Les députés répliquèrent qu'il n'était pas possible de réserver ces questions aux seuls états et qu'ils espéraient que, quand l'électeur serait mieux informé, il changerait d'avis. De pareilles instructions, si elles avaient été suivies, n'auraient guère avancé les affaires ecclésiastiques et, à part lui, Schneider se dit que les Saxons auraient mieux fait de rester chez eux. (Lettre au magistrat du 3/13 janvier),

La menace des catholiques de quitter la partie parut assez sérieuse pour que l'ambassadeur Suédois Oxenstirn crût nécessaire de faire intervenir l'envoyé de l'électeur de Brandebourg, comte de Sayn-Wittgenstein, auprès des plénipotentiaires impériaux, pour empêcher la rupture des conférences. (Lettre à Mogg du même jour.) Mais on n'eut pas besoin d'en venir là et, peu de jours après, Schneider annonça à ses commettants que, sauf quelques points sans importance, la satisfaction suédoise était une affaire réglée. Comme si tout allait se réunir pour hâter la conclusion de la paix, on apprit en même temps que les Provinces-Unies venaient d'envoyer l'ordre à leurs envoyés de signer la paix avec l'Espagne, quel que fût l'état des autres négociations, et que l'accord était également sur le point de se faire entre cette dernière puissance et la France, qui s'était offerte de restituer la Lorraine, sauf le Barrois et les Trois-Evêchés, et que les seuls points encore en suspens étaient la démolition ou la construction de quelques forteresses. De leur côté, les protestants se réunissaient le 10/20 janvier, pour relire et annoter les déclarations des catholiques, et pour délibérer encore une fois sur la question de l'amnistie et des griefs. Conformément aux instructions qu'il avait reçues, le député Saxon s'abstint de prendre part à cette séance. (Lettre au magistrat, 10/20 janvier.

Cet ultimatum fut remis aux Impériaux, le mardi 11/21 janvier. Dès le lendemain, ils eurent une conférence avec les Suédois ; mais les catholiques ne s'étant pas encore déclarés, tout se passa en conversation : les Impériaux cherchaient à savoir si les protestants et la Suède voulaient sérieusement la paix. Schneider n'en doutait pas ; les ennemis de la paix, pour lui c'étaient certains catholiques, les députés Adam Adami et Dr Leichselring et surtout l'évêque

d'Osnabrück, François-Guillaume de Wartenberg ; mais comme s'ils avaient désespéré d'en venir à leurs fins, ils étaient retournés à Munster avec les autres députés catholiques (Lettre du 13/23 janvier). La température devenait plus favorable pour les opérations militaires et les mal intentionnés pouvaient encore une fois tenter le sort des armes (Lettre du 17/27 janvier). Il n'en fallait pas plus pour faire tomber, chez les diplomates, la belle ardeur pour la paix, que notre député s'était complu à noter. Il n'y eut que le traité des Provinces Unies avec l'Espagne qui fut signé le 20/30 janvier, entre dix et onze heures du soir, tandis qu'entre l'Espagne et la France, les négociations prirent une si mauvaise tournure, que, se rendant aux ordres qu'il avait reçus, le duc de Longueville fit mine de retourner en France. Le vendredi 21 janvier, il vint faire ses adieux à Osnabrück où, avant son départ, Schneider eut encore occasion de lui recommander ses commettants. (Lettre du 24 janvier). Mais ce n'était là qu'une fausse sortie : un courrier apporta à son Altesss l'ordre de rester à son poste. Dès qu'on eut reçu la nouvelle à Osnabrück, Salvins, Oxenstirn et peu après, le résident de la Cour se rendirent à Munster pour s'entendre avec le prince. Etaient-ce les négociations avec l'Espagne qui l'avaient obligé à demeurer ? A ce moment, il n'y avait plus que les fortifications de Nancy qui mettaient encore obstacle à l'entente, la France ne voulant pas que les Espagnols les relevassent le jour où elle évacuerait la Lorraine, tandis que les Espagnols projetaient de faire de Nancy une place forte pour assurer leurs communications entre le Comté de Bourgogne et les Pays-Bas, aujourd'hui surtout que la France leur fermait le passage du Rhin à Brisach. (Lettre du 27 janvier).

Les catholiques avaient entre-temps produit leurs déclarations soi-disant définitives. Rassurés désormais sur leurs intentions, les protestants jugèrent opportun de s'aboucher directement avec eux, sans faire tort toutefois aux conférences entre les Suédois et les Impériaux, et déléguèrent à cet effet les envoyés de Saxe-Altenbourg, de Brunswick, de Lunebourg et de Strasbourg. Cela ne faisait point le compte des Impériaux qui ne voulaient point se dessaisir au profit

des états, de la direction des négociations : pour la reprendre, ils produisirent, le vendredi 28 février, v. st., une nouvelle rédaction de leurs conditions qualifiées d'***ultimum instrumentum pacis sub conditione pacis vel belli***, qui fut communiquée, encore le même jour, aux états protestants. C'était, disait-on, la dernière limite des concessions que l'empereur pouvait faire : ceux qui s'en contenteraient seraient assurés de la faveur et de la protection impériales, tandis que ceux qui les trouveraient insuffisantes n'auraient plus qu'à compter que sur l'issue incertaine de la guerre. A cette mise en demeure, les plénipotentiaires suédois répliquèrent, le 2/12 février en la réduisant en syllogisme, que la majeure leur agréait, mais qu'ils n'étaisnt pas d'accord sur la mineure et que, quant à la conclusion, eux-mêmes s'en chargeraient. Ils firent remarquer en même temps que ce n'était pas là tout l'instrument, qu'il y manquait encore les articles sur le commerce, sur les garanties, sur les satisfactions, sur l'exécution du traité. A la suite de cet échange de vues, les Impériaux firent, le lendemain, appeler les députés des électeurs de Saxe et de Brandebourg : ils leurs représentèrent que, pour leur dernière rédaction, ils s'étaient inspirés des instructions de Leurs Altesses et qu'ils espéraient que leurs mandataires l'appuieraient auprès des autres envoyés protestants. L'un et l'autre s'en excusèrent, celui de Brandebourg surtout, en faisant remarquer que ces propositions ne s'accordaient nullement avec ce qu'ils savaient des intentions de leurs maîtres : ils offrirent néanmoins de les leur soumettre, mais les Impériaux les prièrent de n'en rien faire.

Le même jour, à deux heures, tous les députés protestants se rencontrèrent chez ces derniers ; le Dr Volmar leur tint de nouveau un long discours pour leur expliquer que Sa Majesté avait donné l'ordre de leur délivrer le texte entier du traité de paix, pour se rendre compte de ce qui empêchait encore de le signer. Les envoyés conclurent de cette ouverture que, malgré le ton affirmatif que les plénipotentiaires avaient pris d'abord, ce n'était pas encore là leur dernier mot (Lettre du 3/13 février), et ils tombèrent d'accord de s'en entretenir directement avec leurs collègues catholiques.

Ce furent d'abord des deux parts un échange d'allégations et de récriminations, de contestations et de propositions ; on finit par comprendre cependant que si l'on confrontait l'instrument des Impériaux avec les dernières déclarations des protestants, on pourrait se rendre compte des points sur lesquels l'accord restait encore à faire. Après cela, il n'y aurait plus à convenir que du *modus agendi*. (Lettre du 7/17 février).

Il n'y eut pas de difficultés quant à la forme. On convint de laisser encore une fois la direction aux Impériaux et aux Suédois, sauf à se tenir pendant leurs conférences à leur disposition dans des locaux séparés. Mais pour les points encore contestés, l'amnistie et les griefs, il fallut pousser les protestants dans leurs derniers retranchements pour les amener à produire leurs contredits.

Les plénipotentiaires suédois ne firent pas d'objection sur le mode d'opérer ; mais après réflexion, ils déclarèrent aux députés protestants qu'ils ne pouvaient se prêter à aucun accommodement sur les questions relatives à l'autonomie et à la justice et que le comte Oxenstirn s'en irait plutôt et romprait les négociations. C'était tout à coup témoigner d'une grande tiédeur pour le rétablissement de la paix. D'autre part, on apprenait que l'empereur aussi cherchait à obtenir d'autres conditions que celles que les catholiques avaient d'abord consenties. Evidemment c'était l'entrée des armées en campagne qui changeait ainsi les dispositions de la diplomatie. On cherchait à traîner les négociations en longueur et l'on s'en cachait si peu qu'on s'apprêtait à les suspendre complètement pendant le carnaval, alors qu'on ne les avait pas interrompues pendant les fêtes de Noël. D'autres croyaient que pendant ce temps, l'électeur de Bavière essaierait de nouveau de traiter de sa neutralité avec les deux couronnes ; mais on était payé pour se méfier de lui et Schneider pensait que, cette fois, elles lui feraient leurs conditions. Le 12/22 février, à un dîner où il assista chez Servien, on fut amené à parler de ce prince, qui avait essayé de desservir l'amphytrion à la cour de France, pendant qu'il portait aux nues le comte d'Avaux, son collègue, Servien, ne se gêne pas de dire que Son Altesse n'aurait pas

tort de se méfier de lui, si elle savait qu'aujourd'hui, comme naguère, il ne cessait de méconseiller de traiter avec elle et que la dernière expérience le confirmait dans son sentiment que le roi n'avait rien à gagner à un armistice avec la Bavière. Le diplomate parlait même de publier un factum pour se justifier des attaques du prince, qui retiraient peu d'honneur de ses inculpations. (Lettre du 14/24 février).

A peu de jours de là, le 17/27 février, tous les états protestants étaient réunis chez le député de Saxe-Altenbourg, à la disposition des plénipotentiaires suédois, quand l'envoyé de Mayence vint leur annoncer que ces derniers décommandaient la conférence par la raison que le résident de France demandait à y assister. On députa immédiatement vers les Suédois qui se montrèrent fort surpris : ils n'avaient nullement mis obstacle à la conférence, et quand on alla s'en expliquer avec les représentants de Mayence, ces derniers prétendirent qu'il y avait malentendu. Le même jour, les députés des villes avaient été convoqués en corps chez l'envoyé de l'électeur de Saxe ; mais comme ils avaient eu connaissance de notes que son maître avaient fournies pour le traité de paix et qui étaient très défavorables aux collèges des villes, on se contenta d'y envoyer Strasbourg et Ratisbonne. (Lettre du 17/27 février).

Enfin le vendredi 18 février, v. st., les négociations reprirent à nouveau dans les formes convenues. Les protestants étaient au nombre de dix-huit, les catholiques de sept. Après une longue discussion, on convint de mettre à l'ordre du jour la question de la justice, autrement dit la réorganisation de la Chambre impériale, où les catholiques refusaient d'admettre la parité entre les deux cultes. Après de longs débats qui se prolongèrent jusqu'au lundi 21, ce point, avec tous ses accessoires, fut réglé à l'entière satisfaction des protestants, qui obtinrent la faculté de nommer vingt-quatre assesseurs sur cinquante et le partage égal entre les deux cultes des quatre sièges de présidents. (Lettre du 21 février).

Sitôt que l'article relatif à la justice eut été signé, on passa, le samedi 24, à celui de l'autonomie autrement dit de la liberté le conscience des dissidents. Les négociations re-



prirent avec une nouvelle ardeur sur ce thème où il était difficile de concilier les intérêts avec les principes. On finit cependant par s'entendre, même sur l'exercice du culte protestant dans les pays héréditaires de l'Autriche et, le mercredi 8 mars, les états revêtirent également cet article de leur signature. (Lettres du 24 et du 28 février, du 6/16 et du 9/19 mars).

Après cela, les protestants et les Suédois auraient voulu entamer les affaires de Hesse-Cassel ; mais les catholiques et les Impériaux tenaient à discuter simultanément la cause palatine. Les Suédois firent remarquer que cette dernière question n'avait pas encore été traitée et déclarèrent qu'en leur qualité d'alliés de la landgrave, ils ne pouvaient pas consentir que ses intérêts passassent après ceux de la maison palatine. Cependant les Bavarois tenant à ce que cette dernière question fut réglée définitivement, de peur que le sort des armes ne leur permit pas dans la suite d'obtenir des conditions aussi avantageuses, les états tombèrent d'accord de souscrire cet article en attendant que les Impériaux le signassent à leur tour. (Lettre du 16 mars).

Les négociations relatives à la satisfaction de Hesse-Cassel, poursuivies d'une part entre les catholiques et les protestants, d'autre part entre les Impériaux et les Suédois prirent plus de temps. Ce fut seulement le mercredi, 29 mars, que l'entente se fit, et encore, de même que pour l'électeur palatin, les états furent-ils seuls à signer ces nouveaux articles. (Lettres du 20 et du 30 mars).

Après les affaires de la maison palatine et de la landgrave de Hesse-Cassel, on en vint à l'amnistie. Sous cette rubrique, on comprenait des questions si diverses, où tant d'intérêts particuliers et contradictoires étaient en jeu, qu'il fallut toute l'habileté des négociateurs pour déjouer les mauvais vouloir qui se mettaient en travers des solutions. Leur grand art consistait à subordonner les intérêts les uns aux autres, à mettre en avant telle pièce de l'échiquier qui permettrait en même temps d'en faire mouvoir une autre, en un mot à sembler faire simultanément le jeu de tous les participants. (Lettres du 10, du 14/24, du 20/30, du 24 avril).

Evidemment, Colmar ne prêtait pas grande attention à ces contestations, tant que ses intérêts particuliers n'y étaient pas impliqués. Le magistrat n'était pas encore revenu de la consternation où l'avait plongé l'accord entre les plénipotentiaires de l'Empire et de la France. Plus il examinait leurs stipulations relativement à la cession des droits de la maison d'Autriche en Alsace, et plus il y trouvait de sujets d'appréhension pour l'avenir. Avec cette rédaction qui confondait presque, ou du moins qui ne les distinguait pas assez, les territoires de la maison d'Autriche et les droits de l'Empire, on se demandait si le roi très chrétien ne s'autoriserait pas de la clause qui l'obligeait à maintenir ou de rétablir le catholicisme dans ses nouveaux domaines, pour entreprendre sur le culte des villes protestantes. Puis il y avait les deux §§ *Ad majorem* et *Conventum est*, qui rendaient dorénavant de nul effet pour ces possessions les constitutions et les capitulations excessives susceptibles d'être invoquées contre leur aliénation, et qui prescrivaient même de les rayer de la matricule de l'Empire. Dans une lettre du 30 novembre 1647, on avait fait part à Schneider de toutes les réflexions plus décourageantes les unes que les autres, que l'étude de ces textes avait suggérées. (Prot missiv. 1640-49). Plus tard, le 8/18 décembre, on avait écrit au nouvel archevêque de Mayence, à l'occasion de son élection pour le prier d'avoir les affaires de la Décapole en bonne recommandation ; le 24 du même mois, on avait encore une fois pris son recours auprès de Jean-Michel Roetlin pour qu'il usât de son crédit à la cour de Stockholm en faveur de sa ville natale. (ibidem). Roetlin était un agent bénévole sur le zèle duquel on pouvait compter, et lui-même en donnait la preuve par une lettre du 16 décembre, qui annonçait que le conseil royal avait pris en considération les démarches récentes de Colmar auprès de la reine Christine et de ses ministres, et décidé de ne rien négliger pour détourner des Dix villes le péril qui les menaçait. Aussi avait-on cru bien faire en lui envoyant, le 5 janvier 1648, deux quartauts du meilleur vin qu'on avait pu trouver pour les offrir de la part de Colmar aux chanceliers Oxenstirn et au comte de La Gardie. L'expédition de ces fûts jusqu'en Hollande se fit par les soins de Jean-Georges

Metzger, qui semble y avoir fait le commerce des vins. (Ibidem).

La nouvelle assurance que la Suède avait donnée à ses commettants, de ses sympathies et de son concours avait de quoi rendre courage à Schneider. Il profita d'une occasion pour sonder l'envoyé de Würzbourg, M. de Vorbourg, devenu celui de Mayence, sur les instructions qu'il pouvait avoir reçues de son maître, à la suite des compliments que Colmar lui avait envoyés au sujet de son élection. M. de Vorbourg ne savait encore rien de ses dispositions, mais il n'en affirma pas moins que, quoi qu'il arrivât, aucun des états catholiques ne trahirait les intérêts des Dix villes. (Lettre du 13/23 janvier 1648.)

Pour mieux éclairer les états sur leur bon droit et bien établir la nullité des prétentions de ceux qui entreprenaient de disposer d'elles, Schneider se décida aussi à livrer à l'impression la *Brevis adumbratio jurium præfecturæ hagenænsis,* dont il envoya les deux premiers exemplaires à ses commettants. (Lettre du 3/13 mars). Ils ne pouvaient qu'approuver cet appel à l'opinion, ceux qui, en écrivant à leur mandataire, le 8 avril (Prot missiv. ibid.) lui recommandaient derechef de ne pas souffrir que le droit de protection sur la Décapole fût compris dans la cession du grand baillage, vu que, d'une part, depuis la mort de l'archiduc Léopold, il était devenu caduc et que, de l'autre, la sécurité des villes était dorénavant suffisamment garantie par l'organisation des cercles où elles restaient englobées

Schneider crut enfin le moment venu de revenir à la charge, quand, à la suite d'un voyage d'Oxenstirn à Munster, il apprit que le comte Servin allait se rendre à Osnabrück pour obtenir l'assentiment des états aux conventions arrêtées entre la France et la maison d'Autriche. Outre la *Brevis adumbratio* qu'il tenait en réserve, il remit au chancelier de Mayence une note où il remontrait à nouveau tous les inconvénients qu'il y aurait à confondre les Dix villes avec les pays antérieurs de l'Autriche.

1° Comme d'une part, aux termes du § *Tertio*, la cession s'entendait *cum omnis supremi domini jure,* mais que, de l'autre, le § *Teneatur* la restreignait évidemment aux seuls

droits qui compètent à la maison d'Autriche, si le § *Tertio* comprenait la préfecture provinciale sur les dix villes, il en résulterait nécessairement que le droit de suprême domaine sur lesdites villes appartient à la maison d'Autriche.

2° Il serait despectueux pour elle et particulièrement pour la mémoire du défunt archiduc Léopold, qui a, en dernier lieu, rempli les fonctions du grand bailli impérial, si, contrairement au serment qu'il a prêté et aux réversales qu'il a délivrées, on continuait à soutenir que les villes en question sont comprises dans le patrimoine de la maison d'Autriche ou du moins qu'elle a, à prétendre sur elles un droit réel, quand on a toutes les preuves qu'elle n'a jamais exercé de prérogative pareille.

3° Si, nonobstant le récent *conclusum* des électeurs et des états de l'Empire, on passait outre au traité, il en résulterait que leur droit de suffrage est absolument vain et illusoire.

4° On ne se rend pas compte de ce qui en résulterait si Sa Majesté, dont l'office de prince suprême de l'Empire exige qu'il ne supprime aucun de ses membres et qu'il ne les détache pas de leur chef et que, tout au contraire, il maintienne chaque état dans la condition qui lui est assignée depuis l'origine et pourvoie à ce que la dignité des ordres soit sauve, si, disons-nous, Sa Majesté, en vertu de la plénitude de sa puissance, sans égard au privilège des Dix villes. de n'être jamais aliénées, souscrivait à leur translation à une autre couronne : ces villes impériales, quand à la possession d'état, ne tomberaient-elles pas dans une pire condition que les villes municipales, et ce précédent ne mettrait-il pas tous les autres états à la discrétion de l'empereur, qui pourrait à la longue altérer toute l'harmonie organique de l'Empire.

5° Les électeurs et les états prendront-ils à leur charge non seulement les contributions que paient ces Dix villes, dont la quote part égale presque celle d'un électorat, mais encore celles des autres villes impériales de la rive gauche du Rhin et de tous les états limitrophes, auxquels ce dénombrement imposerait des dépenses exceptionnelles et impose-

rait un tel amoindrissement aux ressources communes du Saint-Empire.

6° Voudrait-on, au mépris de la foi publique, soumettre à une domination étrangère des membres du corps germanique, sur lesquels la partie adverse n'a à prétendre et ne prétend aucun droit de conquête *(jus belli)*.

7° Passer outre à la confirmation de ce marché, ce serait nécessairement enfreindre et fouler aux pieds les droits des états, les serments, les réversales, constitutions, les privilèges, en un mot tout ce qui sert de base et de fondement à l'Empire et à la Société humaine. (Lettre du 20/30 avril).

Une difficulté avec l'évêque de Bâle au sujet de la part que le chapitre de Saint-Martin devait prélever sur ses revenus pour l'entretien du culte protestant, donna lieu à la ville d'examiner la situation que la paix future lui ferait au regard de l'ordinaire. Le prélèvement se faisait en vertu d'un arrangement basé sur la paix de religion, au sujet de l'aveu de l'évêque. Seulement la dureté des temps avait tellement réduit le rendement de la dîme que, depuis tantôt quatorze ans, la ville avait dû parfaire de ses propres ressources la portion congrue à laquelle ses ministres avaient droit. Cependant la situation s'étant améliorée à la longue, le magistrat avait mis le doyen en demeure de partager la plus value avec ses confrères de l'autre culte. Mais cet appel ne sourit nullement au doyen, qui réclama l'intervention de son diocésain. Le magistrat n'eut pas de peine à se justifier; mais cet incident lui donna à réfléchir, et il se demanda si, à l'avenir, l'ordinaire ne pourrait pas s'arroger de nouveaux droits en faveur de ses ouailles. La ville tirait les siens de l'avouerie qu'elle exerçait sur le clergé tant séculier que régulier : chaque année, en prêtant serment à la bourgeoisie, le magistrat s'obligeait à le protéger, mais seulement en tant qu'il obéirait aux autorités (Prot. missiv. ibid., lettre à l'évêque de Bâle, du 30 novembre 1647.) C'est en vertu de l'obéissance qu'ils lui devaient que les causes pour dettes, de même que les crimes et délits, où un ecclésiastique était impliqué, ressortissaient aux tribunaux ordinaires et non au for de l'évêque. Par contre, le tribunal matrimonial, institué par la ville à la suite de la Réforme,

n'était pas compétent pour les catholiques, qui s'entendaient pour porter leur cause devant l'official. Ce que le magistrat redoutait le plus, c'était qu'en déterminant à nouveau les droits réciproques des deux cultes, le traité ne fournît à l'évêque le moyen de rétablir les processions. (Ibid. lettre du 29 février 1648.) Mais Scheider à qui l'on soumit la question, rassura ses commettants : l'ordinaire ne pouvait, dans aucun cas, revenir sur des usages en vigueur antérieurement à 1624, et d'ailleurs l'interdiction des processions appartenait de droit à l'autorité qui réglait l'exercice public du culte, c'est-à-dire non à l'évêque mais à la ville. (Lettre de Schneider, 13/23 mars.)

C'était la bonté, la justice de leur cause qui donnaient à nos pères le courage de la défendre avec cette impertubable ténacité. Ils croyaient que Dieu lui-même était tenu de soutenir leurs efforts, à la condition toutefois de désarmer sa colère, si on l'avait encourue. Dans les premiers mois de l'année, de nombreux prodiges avaient été signalés dans différents endroits de l'Allemagne et de l'Europe. Schneider en avait conclu que la mesure des iniquités était comble et que le Seigneur allait déchaîner de nouveaux fléaux sur cette terre déjà si éprouvée. Il prit sur lui de demander à ses commettants de prescrire des jours extraordinaires de jeûne, de prière et de pénitence (Lettre du 9 mars v. s.) Le magistrat fixa à cet effet le mercredi et le vendredi de la semaine de la Passion et de la semaine sainte. (Prot. missiv. lettre à Munster, 16 mars). Sur ses injonctions, la communauté catholique prit part à cette dévotion. Contre toute attente. elle n'eut pas l'heur de plaire au commandant Clausier ; il fit savoir au doyen de St-Martin qu'il ne lui appartenait pas de s'associer à des manifestations de ce genre sans sa permission ou celle de l'intendant. Le doyen se rendit lui-même chez M. de Clausier pour lui expliquer qu'il n'avait fait que déférer au vœu du magistrat, protecteur né de son église, et que, de tout temps, cela s'était fait ainsi. Mais le commandant ne se laissa pas désarmer par cette démarche conciliante et il alla jusqu'à menacer le doyen de le dénoncer à son évêque, qui lui ferait rendre

compte de sa conduite. Justement irrité de cette ingérence que jamais aucun gouverneur ne s'était permise, la ville chargea Schneider de faire donner sur les doigts à M. de Clausier par les plénipotentiaires français à Munster. (Prot. missiv. lettre du 29 mars, ibid, et réponse de Schneider, du 6 avril.)

Des difficultés graves avec l'intendant, M. de Baussan, donnèrent également occasion au magistrat de s'adresser en haut lieu. La haute Alsace avait été menacée de quartiers d'hiver; sous la promesse de l'en dispenser, M. de Baussan avait frappé le pays d'une contribution de 5000 pistoles et, quoique Sainte-Croix fût exempt de toute charge de guerre, en vertu du traité de protection que Colmar avait obtenu de la France, il y comprit la villette pour 1000 rixdales. La localité aurait cependant eu droit à des ménagements. Après la défaite de Duttlingen, le 24 novembre 1643, Colmar avait consenti à y loger un des régiments français qui s'étaient repliés sur la rive gauche du Rhin. Les soldats s'y étaient comportés comme en pays conquis : quatre-vingts maisons ou granges avaient été brûlées, la population était épuisée. Sur les représentations qu'on lui fit, M. de Baussan s'était relâché de ses prétentions et avait tenu Sainte-Croix quitte, moyennant 50 pistoles, en s'excusant de ne pouvoir faire d'exception en sa faveur. La ville se croyait dès lors à l'abri de toute nouvelle entreprise de ce genre, quand, au mois de février, un détachement des troupes que le général von der Gruen menait de Jaux ou Jeaux (fort de Joux) à Haguenau, dont il avait reçu le gouvernement, se présenta aux portes de Sainte-Croix pour y passer la nuit. Les officiers avaient bien un ordre d'y loger, signé du commissaire Courrier, l'agent de M. de Baussan; mais le sergent qui commandait la petite garnison, refusa de les laisser entrer, à moins d'y être autorisé par MM. de Colmar.

A ces griefs étaient venus s'en ajouter d'autres. La ville reprochait à M. de Baussan d'avoir établi chez eux, contrairement à ses traités avec la France, un bureau de péage où il faisait percevoir deux batz par mesure de tous les vins que les voituriers suisses achetaient dans les environs. Ce qu'il y avait de pis, c'est qu'il cherchait à soumettre au même droit les vins que les habitants se procuraient dans le vignoble pour en faire commerce, quoique de cette charge encore ils fussent

exempts. Ils jouissaient du même privilège sur l'Ill, à Séléstadt notamment, qui le leur avait contesté à diverses reprises, et qui s'autorisait maintenant de l'exemple de M. de Baussan pour réduire l'exemption aux seuls vins que les Colmariens récoltaient dans leurs propres vignes.

C'était plus qu'il n'en fallait pour éveiller toutes les méfiances du magistrat. Pour s'excuser, M. de Baussan avait beau alléguer la nécessité où il se trouvait de pourvoir au service du roi ; on mettait tout cela au compte de l'animosité qu'il nourrissait contre Colmar. Aussi, quand, vers la fin de mars, il donna avis qu'il serait dans le cas de loger à Sainte-Croix trois compagnies, de 180 hommes chacune, venant de Bourgogne pour être incorporées dans les troupes du général d'Erlach, le magistrat perdit toute patience et il décida de porter ses doléances à Munster, près des plénipotentiaires français, et même à Paris, devant le cardinal Mazarin et M. de Brienne (Prot. missiv. ibid, lettres à Schneider, du 29 février et du 1er avril ; à Beck, du 8/18 mars et du 1/11 avril). Mais c'était s'en prendre à une situation dont personne n'était responsable, et à laquelle rien n'aurait pu porter remède, que la pacification générale. Tout en se chargeant, pour sa part, de faire les démarches nécessaires, Schneider le fit lui-même observer à ses commettants. (Lettre du 23 mars.) On aurait dû comprendre en effet qu'il n'était pas possible à l'administration française de pourvoir à l'entretien des troupes, sans mettre avec plus ou moins d'équité, le pays à contribution, et qu'il valait mieux se départir de quelques droits et consentir à quelques sacrifices, plutôt que de laisser la soldatesque aller à la maraude et entraver le commerce et la circulation, comme c'était arrivé le 30 décembre précédent, près de Colmar même, où des batteurs d'estrade avaient dételé dix chevaux à des voituriers suisses ; sur leur plainte, la ville envoya ses patrouilles à la poursuite des ravisseurs qu'on atteignit à Bergheim. (Prot. miss. lettre au général major d'Erlach du 31 décembre).

Quoi qu'il en soit, Schneider ne pouvait pas se dispenser de soutenir les plaintes de ses commettants : après en avoir saisi, à Osnabrück, le résident de France, M. de La Cour, il se rendit, le 12/22 avril, à Munster pour réclamer les bons offices de

Servien. Il trouva l'ambassade française tout occupée du départ de M. d'Avaux qui venait d'être définitivement rappelé, si bien qu'il ne put obtenir d'audience que le lendemain de son arrivée. Servien lui promit d'écrire « de bon encre » aussi bien à M. de Baussan qu'à M. de Clausier, dont il désapprouvait l'intempestive intervention auprès du doyen de Saint-Martin, tout autant que les exigences fiscales de l'intendant. Il retint notre député à dîner. L'entretien roula entre autres sur la disgrâce de M. d'Avaux : il l'avait bien méritée si, comme le prétendait Servien, lui seul était cause que la paix n'eût pas été signée déjà en 1646 ; il avait trouvé moyen d'indisposer contre la France les états protestants, ce qui était aussi contraire à l'intention du roi qu'à celle du cardinal Mazarin. Il avait le tort de chercher ses inspirations auprès du nonce Chigi et de l'évêque d'Osnabrück, qui plaçaient les intérêts de la papauté avant la paix de l'Europe : ce sont eux qui étaient cause de sa perte après dix-huit ans de légation, au moment même où les négociations allaient aboutir. (Lettre Schneider, 14/24 avril.)

X. Mossmann.

I

Points culminants des Vosges dans le canton de Guebwiller.

Ballon de Guebwiller . . .	1426	mètres
Klein-Kopf	1333	—
Wissort	1318	—
Storckenkopf	1310	—
Langenfelds-Kopf. . . .	1293	—
Petit-Ballon.	1274	—
Pâturages du Hoffrieth . .	1243	—
» du Mordfeld . .	1236	—
» de la Weisse Mauer	1220	—
Judenhuet	1221	—
Gustiberg	994	—
Dornsyl	893	—
Geiskopf.	719	—
Demberg.	658	—
Oberlinger	581	—
Luspelkopf	478	—
Bærenkopf	458	—
Unterlinger.	380	—
Bollenberg	349	—
Hohrupf	306	—

ÉTAT

de la principauté de Murbach en 1789.

I. — Chapitre équestral de la principauté de Murbach.

1. — *Baillage de Saint-Amarin.*

1. Altenbach. — 2. Bitschwiller. — 3. Felleringen. — 4. Geishausen. — 5 Goldbach. — 6. Hüsseren. — 7. Krüth. — 8. Malmerspach. — 9. Mitzach. — 10. Mollau. — 11. Moosch. — 12. Mooschpach. — 13. Neuhausen. — 14. Oderen. — 15. Orbey. — 16. Ranspach. — 17. Saint-Amarin. — 18. Storckensohn. — 19. Vogelbach. — 20. Wesserling et Wildenstein. — 21. Willer. — 22. - Werscholtz.

2. — *Baillage de Guebwiller.*

23. Bergholtz. -- 24. Bergholtz-Zell. — 25. Bühl. — 26. Belchen-Thal. — 27. Guebwiller. — 28. Lautenbach-Zell. — 29. Sengeren.

3. — *Baillage de Wattwiller.*

30. Uffholtz. — 31. Wattwiller.

II. — Seigneuries particulières.

1. — M. de Waldner :
Berrwiller et Beroltzweiler.

2. — MM. de la Touche, de Gohr et de Clebsattel :
Cernay. — Steinbach.

3. — Le chapitre de Lautenbach :

Hilsen, hameau ; Hœffen, hameau ; Lauchers, cense ; Lautenbach ; Linthal ; Remspach, hameau ; Schweighausen.

4. — Le Roi :
Ensisheim.

5. — Le bailli d'Ensisheim :
Meyenheim.

6. — La ville d'Ensisheim :
Ruelisheim. — Ungersheim (pour un tiers).

MUNDAT DE ROUFFACH

(en 1789).

---

1. — *Baillage de Rouffach.*

(Le prince évêque de Strasbourg)

Gueberschwihr. — Gundolsheim. — Osenbach. — Osenqihr. — Orschwihr. — Pfaffenheim. — Rouffach. — Soultzmatt. — Westhalten. — Wintzfelden.

2. — *Baillage de Soultz.*

(M. de Waldner).

Hartmanswiller. — Rimbach-Zell (une partie à M. de Wurmser.

(Le prince-évêque de Strasbourg).

Soultz. — Wuenheim.

3. — *Baillage d'Eguisheim.*

(Le prince-évèque de Strasbourg).

Eguishem. — Obermorschwihr. — Wettolsheim.

4. — *Seigneuries particulières.*

(M. de Schauenbourg).

Hattstatt. — Herrlisheim. — Jungholtz. — Vœgtlinshoffen.

(MM. de Schauenbourg, de Poltier, Cambefort et Schaub).

Hüsseren.

SEIGNEURIE DE BOLLWILLER

(en 1789).

Le prince de Broglie.

Bollwiller. — Feldkirch. — Flaxlanden. — Heimsprung. — Réguisheim. — Ungersheim (p. deux tiers, le troisième à Ensisheim).

Seigneuries particulières.

(Le comte de Forbach).

Pulversheim.

(M. de Klinglin).

Essert.

(MM. de Wessenberg et de Reinach).

La Chapelle-sous-Rougemont.

(M. de Peschery).

Staffelfelden.

SEIGNEURIE D'ISENHEIM

Le duc de Valentinois.
Isenheim. — Merxheim. — Rœdersheim.

L'Ordre de Malte.
Ostheim.

TABLEAU COMPARATIF

de la population du baillage de Guebwiller, aux années

1720 et 1750.

(D'APRÈS SCHŒPFLIN)

BAILLAGE DE GUEBWILLER

	Feux en	
	1720	1750
La ville de Guebwiller	290	410
Bühel, Lautenbach-Zell, Sengeren, Bergholtz-Zell et Bergholtz	196	233
Ville de Wattviller	110	103
Uffholtz	141	120
Ville et vallée inférieure de St-Amarin (16 villages)	292	542
Greuth, Oderen, Velleringen	138	225
Lautenbach et Linthal	76	181
Total . .	1243	1814

LETTRE DE PROVISION

DE

Charles-le-Hardi, Duc de Bourgogne

POUR SON PANNETIER

ANTOINE DE NOYELLE

Du 25 novembre 1473. Archives de Strasbourg.

Charles par la grâce de Dieu, Duc de Bourgogne, de Loth. de Brabant, de Limbourg, de Lucembourg et de Ghildres, Comte d'Artois, de Bourgogne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Namur et de Zuytphen, Marquis du Saint-Empire à Bergue, de Frise et de Malines, à tous ceux que ces présentes verront salut.

Savoir faisons que pour considération des bons et loyaux services que nous a faits par longue espace de temps en plusieurs et diverses manières chascun jour et espérons que fera encores en après notre ami et féal escuier et pannetier Anthoine de Noyelle lequel a par cidevant esté compté ou estant devers nous audit estat de pannetier à son tour et tourné selon les ordonnans par nous ont faites en notre hostel icellui conformes en ces sens vaillantes loyaulté prudommie et bonne diligence avons aujourd'huy pour ces causes et autres considérations. à ce nous mouvans, retenu et retenons de nouvel par ces présentes notre pannetier pour nous servir doresenavant audit estat et servir bien et duement tout ce que à icellui estat compette et appartient, ainsi et par la manière qu'il est contenu et déclaré es ordonnances par nous présentement faictes sur la conduicte de notre dit Hostel et des gentilshommes de semblable estat et retenue aux gaiges de dixhuit sols de deux gros

de notre monnoye de Flandres, la solt par jour et aux autres droits prérogatives, libertés, franchises, prouffils et émolumens accoutumez et qui en appartiennent, moyenant lesquels gaiges de dixhuit solz par jour il sera tenu d'avoir et entretenir en notre dit hostel trois chevaulx et deux personnes dont l'un sera payé pour porter sa cave et cantine ung compagnon habillé en coustelliers et au regard de sa personne il sera armé de curasse complette. Laquelle il aura toujours avec lui ensemble Bougandine ou Cassot pour son armel ainsi et quand par nous en sera ordonné et pour supporter la dépence d'un quatrième cheval qu'il entretiendra oultre lesdits trois chevaulx d'ordonnance pour porter son dit harnoiz et son équipaige lui avons ordonné et ordonnons prendre et avoir de nous toutes les fois qu'il sera devers nous et en notre dit hostel trois frans de cœur pour chascun mois du poids de trente deux gros de notre monnoye de Flandres la franc et oultre par dessus ses dits gaiges de dix huit solz par jour dont ensemble de ceulx gaiges qui commenceront au premier jour de janvier prouchain dont il sera payé par les mains du maistre de notre chambre aux deniers présent et à venir sur quoy et de bien et loyalement nous servir et s'en acquiter audit estat de notre pannetier et de garder et entretenir nos ordonnances et il sera tenu de faire le serment à ce pertinent et tel qu'il est contenu et déclairé en icelles nos ordonnances es mains des maistres de notre hostel ou de l'un d'iceulx. Si donnons en mandement ausdits maîtres de notre hotel, auxdits maistre de notre chambre aux deniers et controleur de la despence de notre dit hostel qui et avenir que ledit serment fait par le dit Anthoine de Noyelle iceux maistres de notre hostel comptent doresenavant par les esconomies de la dépense ordinaire de notre dit hostel et facent payer, bailler et délivrer par lesdits maîtres de notre chambre aux deniers à icelui Antoine de Noyelle ou à son certain commandement lesdits gaiges de dix huit solz par jour et ladite. . . . . de trois frans par mois *a rata* du temps qu'il aura été devers nous et en notre dit hostel nous servant audit estat de pannetier monté et comptant par la manière et selon que cy devant est déclaré. Et par rapportant ces présentes *vidimus* d'icelles faits oubz scel autoroque(?) ou coppie collacionnée et signée par l'un de noz secrétaires en l'une

des chambres de noz comptes pour une et la première fois et pour tant de fois que mestrise sera lesdis escors tant seulement. Nous voulons tout ce que ainsi payé baillé et délivré lui aura esté desdits gaiges et trois frans par mois estre possé et alloué escomptes et rabatu de la recepte dudit maistre de not. chambre aux deniers présens et avenir qui payé l'aura par nos amis et féaux les gens de nos comptes a allo (?) et auxquels nous mandons qui ainsi le facent sans aucune difficulté. Car ainsi nous plait-il. En témoint de ce que nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné en l'Abbaye de Saint-Maximin-les-Trèves le XXV jour de Novembre, l'an de grâce mil quatre cent soixante et treize.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

Année 1898 — Nos 1 et 2 — In-8° de 369 pages
3 et 4 — In-8° de 898 pages avec ceux qui viennent de paraître.

Se trouve à Paris, chez Ernest Leroux, Editeur

Rue Bonaparte, 28

La publication officielle, dont la *Revue d'Alsace* aime à dire un mot au lecteur, débute par la liste de ses membres divisés en V sections ; la première est la section d'*histoire* et de *philologie* ; la seconde se compose des *membres honoraires* du Comité ; la troisième comprend les *membres non résidants* du Comité ; la quatrième embrasse les *corresdants honoraires* du ministère et enfin la cinquième, qui est la plus nombreuse, se compose de tous les *correspondants*, au nombre de 400.

Quand on a les sommités du savoir pour compagnons de route sur la grande voie nationale, on est toujours sûr d'arriver dans l'un ou l'autre des bons hôtels du Parnasse. C'est dans ces réunions presque toujours décisives que le jeune homme instruit fait le choix de sa carrière et étudie le chemin le plus court pour arriver au but, sauf à le développer encore pour atteindre le plus d'avance possible sur ses compagnons et à conserver cette avance après l'arrivée. Ils seront les chefs pendant toute la durée de la carrière, à moins d'accidents qui les relèguent à la queue ou même les font disparaître de la famille à laquelle ils ont appartenu ; et tandis qu'à cet éternel jeu de la vie quelques-uns succombent, le grand nombre continue le bon chemin et donne

souvent au pubiic d'utiles nouvelles de la distance gagnée au profit de tous, au profit, en un mot, de ce grand public qui constitue les sociétés nouvelles, les civilisations diverses de l'humanité.

Un corps savant, l'Université française, résumait, naguère encore. les aptitudes et le savoir de la Nation. Mais dès que le feu et le marteau eurent appris à se mieux connaître, les sciences de l'application furent concurremment de la partie, si bien que l'Université nationale s'apercevant qu'elle était devancée, dépassée, jugea qu'il était temps de se démocratiser en faisant bonne part aux courants intellectuels de régions dont on ne savait plus que les noms du moyen-âge. Le Ministère de l'Instruction publique s'est naturellement réservé de fournir, lui aussi. annuellement, le « Bulletin officiel », à cet essai dont, il faut le reconnaître, les sociétés départementales avaient donné l'exemple. Quel sera le résultat de cette réforme plus apparente que réelle, disent quelques-uns ? C'est ce que les faits auront démontré dans quelques années. En attendant, donnons un coup d'œil sur les matières publiées dans ce Bulletin.

Il y a, comme dans la Presse quotidienne, des procès-verbaux des séances mensuelles, suivies de rapports et conclusions qui donnent lieu à la publication ou au dépôt dans les archives, des diverses communications faites au Comité ; en un mot ces séances ne diffèrent pas de celles des séances parlementaires des deux chambres politiques, alors qu'elles se passent sans fâcheux incidents. Les communications au Comité sont d'ailleurs nombreuses. Il y en a huit pour la séance de Janvier, onze pour celle de Février, deux pour celle de Mars, vingt pour celle d'Avril et à un grand nombre de supplémentaires pour alimenter le congrès et un annexe qui achève de remplir complètement le beau volume du Ministère.

Mais nous avons beau fouiller cette savante source de richesses scientifiques et littéraires, nous n'y rencontrons que les grands liens d'intérêts communs pour rattacher spécialement à ses origines la rive gauche du Rhin. Il en est tout autrement d'une publication qui était attendue et qui matériellement dépasse celle du ministère de l'instruction publique

y compris les débuts d'un congrès et l'apendice qui la termine.

Les n° 3 et 4 de ce Bulletin (pour l'année 1897) viennent d'être distribués en un seul fascicule. Ils n'offrent rien de particulier, si non des tables de matières assez confuses : ce sont une table alphabétiqne, p. 885-892 ; une table chronologique, p 893-894 ; une table des matières, p. 895-898, puis une table des chartes, en langue vulgaire, au nombre de LXXIX (79), conservées aux archives de la Marne.

Ce dernier fascicule forme avec celui qui vient de paraître un vol. de 898 pages.

ALSATIA SACRA

ou statistique Ecclésiastique et Religieuse de l'Alsace avant la Révolution, avec des notes inédites de Schœpflin. I. *Volume in-8° de XVI-448 pages, avec une carte de division et subdivision religieuses. Imprimerie de F. Sutter et Cie à Rixheim. — Se trouve à Colmar, chez H. Hüffel, et à Paris chez A. Picard et fils, 82, rue Bonaparte.*

On devine *à priori* qu'il s'agit de la continuation des œuvres historiques inédites de Grandidier dont il a été souvent question en 1864-65, dans la *Revue d'Alsace* et ailleurs, et dont M. l'abbé Ingold a découvert une partie importante à laquelle il donne aujourd'hui ses soins de publication. Il y aura cinq volumes pour ces manuscrits ; ils suffiront, paraît-il, et, en livrant le 3e, le courageux éditeur annonce que les deux derniers ne tarderont pas à voir le jour. Nous l'en félicitons bien sincèrement, car nous savons, par un peu d'expérience, de quel poids le cœur et le corps sont allégés quand une promesse est remplie.

Nous ne voudrions, pour rien au monde, troubler pendant un instant la satisfaction intime qu'il doit éprouver. Mais nous ne saurions nous dispenser de lui dire que la lecture des quinze pages de son avant-propos nous paraît, en quelques endroits, empreinte d'allures polémistes fort légitimes mais qui, au fond, ont cessé de le toucher. Quand un travailleur s'attache, comme lui à une œuvre sérieuse, il y a toujours le

détracteur qui lui marche sur les talons, l'empêche de lâcher la bride et lui inculque, sans le vouloir, la volonté d'aller jusqu'au but. Nous aurons donc les cinq volumes de documents réfugiés à Carlsruhe et nous en félicitons l'abbé et ses amis.

Un classement aussi rationel que possible paraît avoir présidé d'abord et ensuite à l'impression des dits documents. Ce n'était pas chose aisée. Reconnaître d'abord, déterminer la classe sans écartement exagéré, transcrire, souder annoter si l'on peut, rectifier ou compléter, faire imprimer, corriger relire, ou tout au moins revoir etc., etc, en voilà plus qu'il n'en faut, pour couvrir l'ouvrier et lui faire grâce de toute critique irréfléchie.

Une pièce heureuse est venue pour jeter une lumière inappréciable sur le travail entrepris par M. Ingold. C'est une carte géographique divisant l'Alsace en diocèses et en archiprêtrés ou décanats, tout en faisant reconnaître les divisions civiles au moyen des couleurs fondamentales et une indication uniforme pour l'*Alsatia sacra*. Celle-ci est un instrument indispensable pour ne pas se laisser désorienter sur la topographie religieuse, oubliée généralement et sur laquelle l'esprit public commet souvent des confusions explicables, eu égard à la disposition ou à la conversion des anciens établissements religieux.

Dans le Bas-Rhin, il y avait dix archiprêtrés qui étaient : 1° ceux de Haut-Haguenau; 2° Bas-Haguenau; 3° de Bethbur; 4° de Molsheim ; 5° d'Obernai ; 6° de Benfeld ; 7° d'Andlau ; 8° de Schlestadt ; 9° de Rhinau ; 10° de Marckolsheim.

Dans le Haut-Rhin, on en compte dix qui sont : 1° Ultra Colles ; 2° Citra Colles ; 3° Citra Rhenum ; 4° Masevaux ; 5° Sundgau ; 6° Inter Colles ; 7° Glogau et 8° Leimen-Thal.

Le *Livre Premier*, contenu dans 34 pages, se forme de notices embrionnaires concernant l'évêché de Strasbourg, les suffragants et grands-vicaires et les suffragants de Bâle.

Le *Livre Deuxième* occupe 86 pages concernant les chapitres et collégiales d'hommes : le Grand Chapitre, ses Prévôts, ses Doyens, ses Custos, ses Ecolâtres ses Camériers, ses Chantres. ses Archidiacres, ses Chanoines, ses Rois du Grand

Chœur, Le Chapitre de S.Thomas, ses Prévots protestants, ses Doyens ; la Collégiale de St Pierre-le-Jeune, Prévôts, Doyens; St Pierre-le-Vieux, Abbés, Prévôts et Doyens ; le Chapitre de Surbourg-Haguenau, Prévôts et Doyens : la Collégiale de Haslach, Prévôts et Doyens, la Collégiale de Lautenbach, Prévôts et Doyens; St Léonard, Doyens ; Obersteige-Saverne, Prévôts et Doyens ; Neuwiller, Abbés, Prévôts et Doyens — L'évêché de Bâle, le Chapitre de la Cathédrale, Doyens.

Le *Livre troisième*, consacré aux femmes, occupe les 38 pages suivantes. Nous nous abstenons de recommencer ces indications, par le motif qu'elles seraient inutiles pour donner une idée plus complète de l'idée de Grandidier au moment où il préparait ses matériaux et du système qu'il voulait suivre pour les mettre en œuvre.

Jusqu'à ce point, c'est la 1re partie du CLERGÉ SÉCULIER de l'*Alsatia sacra* et du tome III *des nouvelles œuvres inédites* de Grandidier, et ce qu'y a de plus satisfaisant dans cette aventure scientifique et littéraire, c'est le contentement avec lequel M. l'abbé Ingold s'empresse de nous apprendre que, sous les auspices de la société industrielle de Mulhouse, les deux derniers tomes paraitront prochainement.

Ministère de l'Instruction publique.

Brochurette de 11 pages in-8. Elle a en tête, un titre séduisant et à la suite, des subdivisions qui ne le sont pas moins. Mais en y regardant de près, le charme s'en va aussi prestement qu'il est venu. *Collection de documents inédits sur l'histoire de France.* Vous ouvrez avec précipitation ces feuillets et n'y lisez que 121 titres parqués, l'un et l'autre, dans des limites auxquelles vous ne vous attendiez pas. Exemples :

« 1. *Chronique des ducs de Normandie* par Benoît, trou-
« vère anglo-normand du 11e siècle, *publiée* par Francisque
« Michel. — 1836-1884, *3 vol.*

Ainsi voilà *3 vol.* que l'on dit, à tort, être inédits, mais l'étoile à 5 branches signifie : « Presque épuisé ». Cette chronique n'était donc pas inédite.

« 54. Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère, « publiées par Cheruel et G. d'Avenel, 1872-1894. — *8 volu-* « *mes*. — » Ici encore pas inédites.

« 102. Répertoires archéologiques des départements. — « 1861-1888. — *8 vol.* » — Concernant les Hautes-Alpes, « l'Aube, par d'Arbois de Jubainville, le Morbihan, la Nièvre, « l'Oise, la Seine-Inférieure, le Tarn et l'Yonne. »

Ces trois observations paraissent démontrer, que le petit inventaire est une dépendance de l'Université de Paris résumant, à certaine époque, l'ensemble des travaux des Universités régionales ou sociétés savantes.

Catalogue de la bibliothèque de M. Jules Degermann.

La *Revue d'Alsace* annonçait, dans son dernier trimestre de 1898, la vente présumable de la bibliothèque de M. Jules Degermann de Sainte-Marie-aux-Mines, qui venait de mourir. Aujourd'hui la vente au détail est décidée. Un libraire expérimenté, M. Staat, le successeur de M. Noiriel, est occupé du catalogue de ces livres, et l'on ne tardera pas à se livrer à la petite guerre des enchères publiques. Il y a dans cette collection scientifique des livres rares et de même dans la partie littéraire des raretés dont les prix sont connus et que l'on se disputera amicalement. La *Revue* aura l'occasion d'en reparler.

Ajoutons, pour clôre cet avis de regrettable dispersion, que l'ensemble des *2.000 alsatiques* recensés et soigneusement catalogués, renferme des ouvrages rares et recherchés, des œuvres de grande, moyenne et limitée dimensions scientifiques, littéraires et artistiques et que l'homme de savoir et de goût trouvera dans l'étonnant catalogue de cette bibliothèque, le moyen de donner satisfaction à ses plus nobles désirs.

Le catalogue est lui-même une œuvre d'art; l'amateur intelligent le parcourra avec le plus grand plaisir. Il y a richesse de classement, de divisions et subdivisions. Sous ce rapport, il y a peut-être excès de richesse, car s'il est vrai qu'*abondance*

de biens ne nuit pas, il ne demeure pas moins vrai qu'en toute chose équitable mesure ne dépare pas.

ERRATA

Page 139, 2e ligne du texte, au lieu de rue des *Glaies*, lisez rue des *Glacis*.

Même page, ligne 9, au lieu de *imanant*, lisez *émanant*.

Page 140, ligne 32, au lieu de *thalwegd*, lisez *thalweg*.

Même page, ligne 35, au lieu de les *enregistraient*, lisez les *enregistrait*.

Page 141, ligne 10, au lieu de a *échappée*, lisez a *échapé*.

Même page, ligne 12, au lieu de *en professo*, lisez *ex-professo*.

Même page, ligne 17, au lieu de le fait *publier*, lisez le fait *oublier*.

Page 144, ligne 25, au lieu de *Playouse*, lisez *Pleujouse*.

DOCUMENTS INÉDITS

Correspondance du préteur royal de Strasbourg, M. de Gérard et de Marc-Antoine-Jacques Rochon de Chabannes.

(1781)

Au cours de mes recherches aux Archives municipales de Strasbourg, mon excellent et regretté ami, feu M. l'archiviste J. Brucker, me communiqua, voici bientôt vingt ans, plusieurs liasses renfermant des correspondances officielles ou particulières, relatives à la célébration de la fête séculaire de la réunion de la ville à la France, dans les derniers jours de septembre 1781 (1). Les relations officielles de ces fêtes sont depuis longtemps connues et ont été publiées presque toutes, immédiatement après, par le Magistrat de Strasbourg lui-même, ainsi qu'une série de poèmes et de discours latins, allemands et français, qu'on retrouve dans toute collection d'alsatiques tant soit peu complète. Mais en dehors de ces pièces nos dossiers renferment des lettres d'ordre plus intime qui, sans avoir aucune importance politique, ne laissent pas de présenter un certain intérêt pour l'histoire des mœurs contemporaines.

(1) Archives Municipales, A.A. 2131. Correspondance générale officielle. — A A. 2132. Correspondance relative à la médaille. — A A. 2133. Correspondance relative à la pièce de M. Rochon de Chabannes.

C'est pour cette raison que nous tirons de nos cartons les copies, faites autrefois, des missives échangées entre le préteur royal, M de Gérard (1) et un homme de lettres parisien, nommé Rochon de Chabannes (2), fort ignoré de nos jours, mais qui eut en ces temps lointains son heure de renommée, et que le chef de l'administration de la ville libre royale avait chargé de composer une pièce de circonstance, à représenter sur le théâtre de Strasbourg. Ces lettres nous initieront, dans leurs épanchements naïfs, aux procédés littéraires d'alors et à la façon de charpenter, à bref délai, une œuvre dramatique officieuse. Cette littérature-là n'a jamais valu grand chose dans aucun pays ni sous aucun régime ; il peut être curieux néanmoins d'en suivre l'éclosion sur un exemple particulier, et pour que le lecteur soit à même de comprendre les allusions que l'auteur fait aux différentes scènes de son œuvre, il est nécessaire d'en indiquer en quelques mots seulement le canevas. On ne songera jamais, sans doute, à réimprimer la pièce en son entier, encore que les exemplaires en soient devenus fort rares ; ni sa valeur littéraire, ni son importance comme document historique ne justifieraient un gaspillage pareil de papier, même en un temps où l'on tire tant de paperasses insignifiantes de

(1) Alexandre Conrad de Gérard, né à Masevaux en 1730, avocat au Conseil souverain, secrétaire de légation à Mannheim (1753), à Vienne (1761), premier commis aux Affaires étrangères (1766), conseiller d'Etat (1777), ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis (1778), préteur royal de la ville de Strasbourg (10 mars 1781), remplacé par Frédéric de Dietrich, comme commissaire royal, en juillet 1789, mort en 1790.

(2) Marc-Antoine-Jacques Rochon de Chabannes, né à Paris le 17 janvier 1730, mort dans cette ville le 15 mai 1800. Ses principales pièces sont les comédies *Heureusement* (1762), *Les Amants Généreux* (1774), *Le Jaloux* (1784) et les livrets d'opéra *Le Seigneur bienfaisant* (780) et *Les Prétendus* (1789).

la poussière de l'oubli (1). La pièce de Rochon de Chabannes s'appelle la *Tribu*, parce qu'on nous y raconte un des vingt mariages que les vingt corporations ou *tribus* d'arts et métiers, dans lesquelles se groupait la bourgeoisie strasbourgeoise, firent célébrer à l'occasion de la fête séculaire, en dotant les jeunes couples aux frais de la cité. Dans l'une des tribus, — elle n'est pas nommée, probablement pour qu'il n'y eût pas de jaloux — la mariée, Toinette, jeune beauté précoce de quinze ans, est l'arrière-petite-fille d'un vieux bourgeois centenaire, le père Louvois, ainsi nommé parce qu'il naquit le jour même où le ministre de Louis XIV pénétra dans la ville après la capitulation. Le nouveau-né fut présenté au puissant personnage, lui sourit, reçut son nom, fut depuis un brave soldat, versa son sang sur vingt champs de bataille, et vit maintenant comme invalide pensionné dans sa famille. Son fils, son petit-fils et ses arrière-petits-fils ont également porté ou portent encore l'uniforme français. Toinette elle-même se marie avec le jeune Colas, fils d'un grenadier tué à la bataille de Hastenbeck. La noce et le bal se font à l'auberge de Mme Ridern, excellente commère strasbourgeoise, qui aime bien la France et en bénit les souverains, mais ne peut se persuader que les Français, qui ne commencent à devenir raisonnables que passé la quarantaine, puissent faire jamais de bons maris. Aussi ne veut-elle point que sa fille Babet se laisse faire la cour par eux. Cette jeune personne n'ayant que quatorze ans — on voit que Rochon avait de bien singulières idées sur la précocité des Strasbourgeoises — devrait en effet ne point rêver encore à quoi rêvent les jeunes filles ; malheureusement elle a déjà fait son choix et l'adoré Léandre est de pure race gauloise. En

(3) La Tribu, comédie en un acte, pour les réjouissances de Strasbourg en l'honneur de la Fête séculaire de la soumission de la Ville à Louis XIV, par M. Rochon de Chabannes. A Strasbourg, chez Jean-François Le Roux, 1781, 64 p. in-8°. — La pièce se vendait 24 sols. — Le visa de l'ammeistre Engelmann, censeur, et le permis d'imprimer de M. de Gérard, placés à la fin du volume, sont datés du 18 septembre 1781.

vain un aimable et paternel capitaine français, Dorval, essaie de persuader la maman ; en vain une voisine peu bégueule, Mme Rinchouin, l'entreprend, pour démontrer gaiement les multiples avantages que tire une Alsacienne sachant les deux langues du fait d'être en puissance d'un mari qui ne comprend que l'allemand. Finalement le héros de la fête, le père Louvois, lui parle avec tant d'éloquence, lui démontre si bien qu'un « Français et une Alsacienne cela s'accorde à ravir », la supplie de ne pas lui faire de chagrin en un jour de fête aussi solennel, que Mme Ridern ne peut résister plus longtemps ; on célèbre les fiançailles de Babet et de Léandre en même temps que les noces de Toinette et de Colas. Le mariage lui-même aura lieu le jour où la reine Marie-Antoinette accouchera d'un Dauphin. Et la pièce se termine par un bal et des couplets en l'honneur de Louis XVI.

Rod. Reuss.

I. — *Rochon de Chabannes à M. de Gérard* (1).

Ce 7 aoust 1781.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 2 aoust. Vous ne sauriés douter de mon empressement à répondre à vos vues, mais je crains bien que l'exécution de votre projet ne réponde pas à mon zèle ; cet ouvrage est ingrat pour un homme éloigné de Strasbourg de cent lieues, qui n'en connoit ni les mœurs ni les usages, est hors d'état de saisir les àpropos, etc. etc. etc.

(1) La lettre par laquelle le préteur royal engageait l'auteur des *Amants Généreux* à composer une pièce de circonstance manque au dossier, comme la plupart des lettres de Gérard, par la simple raison qu'il les écrivait à Paris.

Je ne sçai de la soumission de Strasbourg à Louis quatorse (sic) que les 4 mots qu'en disent Voltaire (1) et Daniel (2).

Ne seroit-il pas àpropos que j'en susse davantage ? N'y auroit-il aucune particularité de cette soumission nécessaire à rappeler ? Ne se trouve-t-il plus de famille notable à qui il peut être agréable d'être citée ? L'état major actuel, l'Intendant, etc., qui sont-ils ? Et faut-il les désigner, les caractériser, les nommer, ou se taire ?

Parlés moy aussi, Monsieur, à votre égard, comme si nous causions ensemble et ne craignés aucune indiscrétion de ma part ; m'est-il permis de parler de vous et du Corps de Ville ? Faut-il aussi citer Colmar, etc. etc. ? Quels sont les régiments en garnison actuellement dans Strasbourg ? Leurs noms peuvent m'être utiles et même ceux de leurs commandants, si je veux faire une feste militaire et civile (3).

Ne pourrois-je pas aussi faire entrer en épisode le monument élevé à Salsbac (4) par le Prince de Rohan en l'honneur de Turenne ? Voiés, Monsieur, examinés tout et faites moy, je vous prie, un mot de réponse. Ne pourrois-je pas même faire passer la feste à Salsback où les Strasbourgeois iraient renouveller leur serment de fidélité au Roy sur le monument de ce grand homme ?

Faites moy, je vous prie, Monsieur, un mot de réponse ; indiqués moy une espèce de plan, de sujet, motivés moi quelques scènes, mettez moi enfin parfaitement au fait de ce que vous désirés de moy.

J'ai l'honneur d'être avec le plus sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

ROCHON DE CHABANNES.

(1) Le *Siècle de Louis XIV*.

(2) Le Père Daniel, *Histoire de France*, continuée par le P. Griffet. Paris, 1755-1760, p. in-4o.

(2) Sassbach, près d'Achern.

(1) La garnison de Strasbourg se composait en 1781 de tout ou de partie des régiments de Condé, La Fère, d'Angoumois, de la Reine, et Dauphin.

Je demeure, Monsieur, rue neuve St-Jean, faubourg St-Martin. Un mot s'il vous plait sur Salsbac et le monument de Turenne, si vous désirés que j'y mette la scène.

II. — *Rochon de Chabannes à M. de Gérard.*

Ce 8 aoust 1781.

Je ne sçai pas encore précisément, Monsieur, quelle forme je donnerai au petit ouvrage dramatique que vous me demandés et sous quel point de vue je le présenterai. Tout coup vaille, je vous demande ici quelques notions qui me seront peut être inutiles, mais sur lesquelles je ne dois pas m'endormir parcequ'il seroit trop tard de vous les demander au moment de l'exécution, si j'en avois besoin.

Je sais que Louis quatorse a conservé les privilèges de Strasbourg, mais depuis la soumission de cette ville ne lui a-t-il pas accordé de nouvelles grâces qu'il seroit peut-être à propos de rappeler ?

Je retracerai peut-être le moment où Louis quinze vola au secours de l'Alsace, où il tomba malade à Mets et se rendit à sa convalescence à Strasbourg (1) ; mais n'auriés vous rien de remarquable à me faire savoir sur ces évènemens ?

Louis quinse n'a-t-il pas depuis donné de nouvelles preuves de sa bonté aux Strasbourgeois ?

Louis 16 n'a-t-il rien fait pour eux ?

Quelles sont les armes de Strasbourg ? Puis-je faire marcher (comme représentation théatrale) les corps de la Ville, etc. etc.? Comment faudrait-il les désigner ? Des emblèmes et allégories, pourriés vous me les communiquer ?

Vous aurés reçu, Monsieur, quand vous lirés celle-ci, une première lettre de moi où je vous demandois encore de nou-

(1) C'est cette entrée de Louis XV à Strasbourg en octobre 1744 et le séjour qu'y fit alors le monarque, dont les belles planches de I. M. Weiss nous ont conservé le souvenir.

veaux renseignements, comme si nous pouvions choisir pour lieu de la scène Salsback, où le Cardinal de Rohan vient de faire élever un monument à la mémoire du grand Turenne, et amener là les Strasbourgeois pour jurer fidélité au Roy ; le lieu où Turenne mourut est fait pour inspirer à des sujets des idées de grandeur, de dévouement et de fidélité !

Je ne tiens pas cependant à cette idée et je mettrai la scène à Strasbourg, si vous la croiés placée là aussi bien qu'à Salsback ; mais si vous goutés l'idée de Salsback, je prends la liberté de vous le répéter, vous me feriez plaisir de me donner une idée de la situation de cet endroit, et du monument qu'on veut y élever. Le Journal de Paris nous en a bien dit quelques mots, mais je travaillerois avec plus d'assurance si vous m'aviés envoié une note à cet égard. Aidé de vos lumières et de vos conseils, Monsieur, je pourrai faire peut-être quelque chose qui vous conviendra, ainsi qu'à Strasbourg, mais sans de sûrs renseignements et une idée du goût des Strasbourgeois je serai bien embarrassé. Si j'ai besoin de quelque musique je la ferai faire ; mandés moi, je vous prie, encore à cette égard quelles sortes de voix vous avés, et ce que j'en puis emploier avantageusement ; c'est une accessoire à négliger s'il ne peut embellir la feste.

J'ai l'honneur d'être avec le plus sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ROCHON DE CHABANNES

Quand faudra-t-il que ce petit ouvrage vous soit envoié ? Vous vous y êtes pris un peu tard.

III. — *Rochon de Chabannes à M. de Gérard.*

Ce 9 aoust 1781.

Encore une petite observation, Monsieur ; où vos noces se célèbrent elles ? Avez-vous une arquebuse (1), une jeunesse

(1) C. à. d. une Société de tir à l'arquebuse.

enrégimentée, qu'on puisse amener avec le drapeau ou les armes de la ville ? Soit que la scène se passe à l'Hôtel-de-Ville ou dans une place publique, peut-on mettre enfin en scène une partie de la feste ou de la cérémonie ? Dans l'affirmative, je vous prierois de m'envoyer quelques détails sur cette journée séculaire afin que j'en choisisse ce qui pourra s'adapter au théâtre, et que j'évite ainsi les gaucheries inséparables de l'ignorance. Peut être mon sujet pourra-t-il m'écarter de cette route, peut être pourra-t-il m'y jetter, et je ne dois pas attendre que tout soit fait pour vous consulter.

J'ai l'honneur d'être avec le plus sincère attachement et le plus parfait dévoûment, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Rochon de Chabannes.

IV. — *Rochon de Chabannes à M. de Gérard.*

Ce 19 aoust 1781.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire ; je m'étais déjà détaché de l'idée de Salsback dans l'appréhension que l'épisode ne fit perdre de vue le sujet principal. Ma liaison cependant étoit simple ; j'aurois supposé que les habitants de Strasbourg y venoient jurer fidélité et renouveller hommage au Roy, et de là des scènes de bourgeois de la ville, de soldats et d'officiers, un mot sur ce nouveau monument, etc.

Mais encore un coup, Monsieur, après quelques réflexions, j'avois abandonné ce plan pour me renfermer strictement dans mon sujet. Je vous avois demandé bien des éclaircissements, sans être bien sûr d'en avoir besoin, mais dans la crainte d'être arresté tout court, faute de savoir telles et telles choses. J'ai enfin généralisé tout et je crois que je pourrai me suffire à moi-même, à moins que ce que vous pourrés m'envoier ne me fasse naître de nouvelles idées. Ne soiés pas inquiet sur le tems ; je mettrai sûrement du huit au neuf septembre au plus tard, la pièce à la Poste. Je souhaite

qu'elle vous convienne ainsi qu'à la Ville ; ce ne seront que des scènes détachées ayant toutes trait au moment, et je tâcherai d'y répandre quelque gaieté. Mes foibles talens, un sujet fort ingrat pour un habitant de Paris, peu au fait de ce qui peut convenir à Strasbourg, me donnent de justes inquiétudes, mais je vous prie de ne pas douter de mon zèle à faire de mon mieux une chose qui peut vous estre agréable.

J'ai l'honneur d'être avec le plus sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ROCHON DE CHABANNES

Je ne vous écrirai plus, Monsieur, d'ici à l'envoi de l'ouvrage. Si vous avés une voie meilleure que la Poste, vous aurés la bonté de me l'indiquer, mais je crois celle là sûre. Pensés vous que ce soit le cas d'envoier la pièce par duplicata et par deux couriers, à chaque courier un exemplaire ?

V. — *Rochon de Chabannes à M. de Gérard*

Ce 31 aoust 1781.

La comédie que vous m'avés demandée, Monsieur, sera preste pour le tems que vous désirés l'avoir ; je la mettrai à la Poste le huit, ou le dix au plus tard, du mois prochain et vous la recevrés conséquemment du 12 au 14 septembre. Si vous avés une voie plus sûre que celle de la poste, et que vous croiés avoir le temps de me le marquer, je m'en servirai, si votre réponse ne vient pas trop tard.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec les sentiments que je vous ai voués pour la vie, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ROCHON DE CHABANNES.

Je ne sçai pas si j'ai bien fait, mais je sçai bien que j'ai eu beaucoup du plaisir à composer cette pièce, en pensant

qu'après toutes les obligations que je vous ai, j'avais enfin une légère occasion de vous en témoigner toute ma reconnaissance.

VI. — *Rochon de Chabannes à M. de Gérard*

A Paris, ce 10 septembre 1781.

Je vous envoie, Monsieur, la pièce que vous m'avés demandée. J'ai imaginé un centenaire et je l'ai nommé Louvois, par la raison que vous verrés, d'après Voltaire qui dit expressément que le Ministre Louvois prit possession de Strasbourg au nom de Louis quatorse. Si ce n'était pas lui et que ce fût un Militaire, il faudrait donner le nom de ce militaire au père Louvois, en conservant le même motif, mais je doute que M. de Voltaire, assés exact dans le *Siècle de Louis 14*, se soit trompé et je préfère le nom de Louvois à tout autre, comme plus connu, si Louvois est entré à Strasbourg. Il y a bien eu sans doute en même temps un officier général, qui est entré dans la ville, mais M. de Voltaire n'en dit pas le nom parce que Louvois effaçoit tout alors (1).

J'étois tenté de nommer les femmes *la* une telle, comme c'est l'usage en Allemagne et peut être à Strasbourg, mais j'ai pensé que ce seroit ridicule à la comédie de Strasbourg où l'on ne joue que des pièces françaises et où l'on n'est pas dans l'usage d'y entendre nommer les femmes *la*. Vous devés d'ailleurs, Monsieur, faire imprimer la pièce et partout où on la lirait en France, cela ne serait pas soutenable. Ainsi nous laissons, s'il vous plaît, *Madame*, la *commère*, la *voisine*, noms dont je me suis servi alternativemt.

Recommandés, je vous prie, au directeur que la pièce soit bien sçue et bien mise car le succés d'un piéce dépend de

(1) On sait que le personnage militaire qui signa la capitulation de 1681 fut Joseph de Ponts, baron de Montclar, commandant de la province et grand-bailli de la préfecture de Haguenau.

ces soins là et une pièce à spectacle et à tableaux demande une exécution complète ; veillés aussi, je vous prie, à l'exactitude de l'impression : que les comédiens ne changent rien à la pièce, qu'ils ne suppriment aucun rosle parce qu'ils pourroient leur paroître peu importans, et qu'ils ne retranchent pas les personnages muets. Il y en a deux dans la pièce, mais ils concourent à l'action, ils complettent la situation, ils finissent le tableau, et ils sont très essentiels ; ce sont ceux du père et de la mère Antoine. Rien de si naturel que ces rosles ; ces deux personnages ne paraissent que dans deux scènes où le père Louvois absorbe tout, où tout le monde doit le laisser parler, et n'écouter que lui. Les acteurs écoutans sont alors aussi nécessaires que les acteurs parlans, dans une action de courte durée. Quand les hommes sont assemblés pour des choses qui les intéressent également, tous ne parlent pas, et tous semblent agir par leur attention leurs gestes, leur attitude, l'intérest qu'ils prennent à ce que disent les autres ; ainsi que ces Messieurs ne retranchent rien, je vous prie, à ma pièce et à ma pantomine. Que l'imprimeur l'imprime exactement telle qu'elle est et si cela vous est égal, Monsieur, dans le format ci-joint, parce que c'est celui de mes pièces. Au reste je ne tiens pas au format ; faites, Monsieur, tout ce qui vous conviendra ; cela vous regarde uniquement. Or, je vous prierois en ce cas de m'en faire passer deux exemplaires par la voie de la Poste ; si par la suite vous avés une occasion je vous prierai de m'en envoier une douzaine.

Si Messieurs les Comédiens ont quelques inquiétudes sur les positions, qu'ils m'écrivent, et en six jours ils auront ma réponse, mais je crois qu'ils n'auront rien à me demander, vu le soin que j'ai pris de tout détailler. Comme vous paraissés désirer cet ouvrage, et qu'une lettre perdue à la poste, vous laisserait absolument dans l'embarras à cause du peu de temps qui nous reste, je vous préviens, Monsieur, que cette première copie sera suivie deux jours après d'une seconde, qui d'ailleurs servira pour l'impression ; j'en retirerai les notes qui ne regardent que la comédie et j'y ajouterai peut-être deux mots de préface ou d'avertissement.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus inviolable attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ROCHON DE CHABANNES.

Vous trouverés ci-joint quelques morceaux de musique : Une marche ; un air nouveau : *Chantons*, et le dernier vaudeville du *Seigneur bienfaisant* que j'ai parodié en y faisant changer quelque chose.

Le tout finit par un crescendo après que le père Louvois a béni les trois générations ; comme c'est vous, Monsieur, qui êtes censé faire imprimer la pièce, si je vous envoie quelques légères observations sur la pièce, vous aurés la bonté de les faire imprimer ainsi : Observations envoiées aux comédiens et que nous avons cru devoir faire imprimer.

VII. — *Rochon de Chabannes à M. de Gérard.*

Ce 12 septembre 1781.

Vous m'avés dit, Monsieur, que vous feriés imprimer la pièce que je vous ai envoiée et je vous prie en ce cas d'y joindre en teste l'avertissement ci-joint, parce qu'il rend compte des raisons que j'ai eues pour faire ma pièce comme je l'ai faite. Comme l'incertitude de la remise du premier paquet est le motif de ce second envoi je me répéterai en partie. Je vous prie de faire collationner les deux copies parceque cette dernière, destinée à l'impression est plus exacte pour le stile, et qu'il y a d'ailleurs deux ou trois petits changements assez essentiels, comme la fin de la bénédiction, etc. etc. et des augmentations *comme un couplet* dans le vaudeville ; une collation égale où l'on transportera sur le manuscrit de la comédie ce qui se trouvera sur cette dernière copie, mettra tout en règle.

Je dois aussi vous prévenir, Monsieur, que j'ai laissé scène 7, page 11 et 12 de ce dernier manuscrit, deux versions à cet endroit et deux notes, et qu'il faudra effacer ces deux

notes, dont l'une, page 11, commence par mots *Je crois que les capitaines*, etc. et l'autre p. 12, par ceux-ci, *dans cette supposition*, ainsi qu'une des deux versions, quand vous aurés adopté l'autre. Je n'ai laissé cette double version que dans l'incertitude si les officiers de la garnison étoient obligés de demeurer dans les casernes ou pouvoient loger chés les habitants de la ville. Décidés, je vous prie, et effacés, je vous prie ; si vous faites imprimer la pièce, engagés M. votre secrétaire à la collationner exactement, à faire observer que les notes soient bien placées, qu'il ait la bonté de prendre chés le libraire une comédie nouvelle pour faire exécuter de même ; on met à une page *Tribu* et à l'autre *Comédie*. Les notes se mettent en petit caractère, etc. etc. Exigés, je vous prie, des comédiens qu'ils sachent bien la pièce, qu'ils fassent bien attention au jeu, aux situations et aux positions, aux entrées et sorties. Une musique militaire précédant la marche des garçons de la noce ferait bien et je n'y vois point d'inconvénient ; à Paris le régiment des gardes manœuvre sur tous nos théatres. Je n'ai plus au reste, Monsieur, que votre indulgence à vous demander ; j'ai fait de mon mieux pour vous prouver mon zèle et mon attachement.

Je suis avec le plus parfait dévoûment, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ROCHON DE CHABANNES.

VII. — *Rochon de Chabannes à M. de Gérard*

Ce 17 septembre 1781.

Monsieur, comme il y a, scène dix du Père Louvois, un endroit que je crains que vous ne vouliés changer et que je souhaite qui y reste, je vous envoie une variante pour la représentation ; voici l'endroit :

«Et l'autre de Boston avec M. notre Préteur, « ou » et l'autre

de Boston, avec le premier Ministre que la France y ait envoié ».

Si cette seconde version vous plaisait davantage, et si voudriés qu'elle fût adoptée tant à la représention qu'à l'impression, il faudrait mettre en note au bas de la page : « Monsieur Gérard ci-devant Ministre de France auprès des Etats-Unis et actuellement préteur à Strasbourg », mais j'estime qu'il suffiroit de s'en servir pour la représentation et que la première façon vaut mieux pour la lecture ; je souhaiterois en mon particulier que la chose plus nette et plus précise fut dite au théatre et imprimée.

Il ne sera pas nécessaire, je pense, que vous préveniés les comédiens de donner à l'orquestre les répliques pour la musique.

Comme j'ai changé deux fois le dernier couplet du père Louvois, celui de la bénédiction, j'ignore si j'ai eu l'adresse de vous envoier le bon et dans l'incertitude je le joins ici :

« Ah mes chers enfants, puisse l'être suprême écouter les vœux que je fais pour vous ; soiés heureux ; que le ciel vous donne des enfans qui vous respectent et vous chérissent comme vous m'avés toujours respecté et chéri, et que vos jours, finissent comme les miens, dans le sein d'une famille nombreuse et unie. » Se levant et joignant les mains au ciel : « Grand Dieu ! je descends au tombeau, et je ne pourrai bientôt plus rien pour tous ces chers enfans ; permets, permets que je les remette entre tes mains ! Mes derniers vœux en revolant vers toi sont pour mes enfans, ma patrie et mes souverains ! »

Et puis le bruit des instruments, comme il est dit dans le manuscrit.

N'attribués, je vous prie, Monsieur, le nombre de lettres dont je vous accable qu'à l'envie que j'ai de rendre le meilleur qu'il m'est possible l'ouvrage dont vous m'avés chargé.

Je suis avec le plus inviolable attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Rochon de Chabannes.

J'aimerais encor mieux je vous le répète, Monsieur, que vous ne changeassiés rien et je ne vois pas pourquoi on ne

diroit pas à la comédie « et de Boston avec Monsieur le « ou » notre préteur. »

VIII. — *Rochon de Chabannes à M. de Gérard.*

Ce 24 septembre 1781

Je suis bien sensible, Monsieur, à tout ce que vous me marqués d'obligeant, et encore plus touché des sentiments de bienveillance et d'amitié que vous me témoignés ; voilà tout ce que j'ambitionne. Je n'espérois pas, à mon grand regret, trouver jamais l'occasion de vous témoigner ma reconnoissance par quelqu'acte qui vous en démontrât toute la vivacité ; vous m'avés offert ce moien et je l'ai saisi avec le plus grand empressement. Je ne sçai si l'ouvrage a quelque mérite, mais mon cœur conduisoit ma main et je n'étois pas moins pénétré du sujet, que du désir de répondre à votre confiance.

J'ai écrit hier au directeur pour lui recommander encore une entrée. C'est au dénoûment, celle de Babet et de Léandre. Il ne faut pas qu'ils entrent avec le père Louvois. Il est censé qu'il ne vient là qu'à la sollicitation des amans, et leur apparition est inutile avec luy. Elle gène même la scène. Il suffit que Léandre et Babet se montrent au fond du théatre ou de coté, vers la fin de cette scène, à l'endroit, à peu près, où M[me] Ridern, émue, dit : *Ah père Louvois, qu'exigés vous de moy* ? et il faut que ces deux amans attendent que le père Louvois les aille chercher.

J'ai l'honneur d'être avec le plus inviolable attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ROCHON DE CHABANNES.

IX. — *Lettre de J. Fréd. Stamm, membre du Grand Sénat, à M. de Gérard.*

Ce 5 octobre 1781.

Votre Excellence !

Votre départ imprévu me procure l'honneur de vous faire part de ce que j'ai envie de proposer à l'Assemblée prochaine de M M. les XXI et que pourtant je ne voudrois pas faire sans que vous en soyez prévenu.

C'est au sujet de la Comédie analogue à notre fête séculaire, qui a été jouée le premier du courant.

Je me suis informé qui est Monsieur Rochon de Chabannes, auteur de cette pièce, et j'ai appris que c'est un Académicien et un homme de mérite.

Je ne doute aucunément que le Magistrat d'ici ne lui aura affecté une gratification ; si celle de la réception de Citoyen de Strasbourg y étoit comprise, je crois, qu'en homme de lettres, il la regarderoit comme la récompense la plus flatteuse: d'autant plus qu'il y a un exemple de M. du Belloi, reçu Citoyen de Calais, par les descendants des Citoyens dont il a célébré l'héroïsme et le courage.

Il se peut qu'il y a des personnes jalouses de notre fête séculaire, qui reprocheront à l'auteur d'avoir traité les Strasbourgeois comme tenans encore à l'ancien costume ; dans ce cas même, il seroit bien de l'admettre parmi nous, et de lui prouver que nous sommes Français de cœur, qui savons apprécier le mérite et distinguer la réalité du costume dans l'habillement qu'en partie nous avons conservé.

Flatté si Votre Excellence daigne agréer mon idée et y trouver le zèle d'un vrai Français qui désire de témoigner une faible reconnaissance aux talens d'un de nos Compatriotes et que je puisse, encore dans cette année, y contribuer par ma voix.

Je suis avec respect de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

STAMM (1).

(1) Jean Frédéric Stamm représentait la tribu des Tonneliers au Grand-Sénat en 1780 et 1781.

X. — *Etat des premières places à la Comédie* (1)

33 Loges.	140	places
2 Balcons	32	—
Loge de M. le Maréchal (2). . . .	30	—
Loge de M. l'Intendant (3). . . .	30	—
Loge de M. De Lort (4).	16	—
Loge de la Ville	16	—
Tour de l'amphithéatre.	40	—
Amphithéatre	150	—
Parquet	220	—
Secondes Loges.	150	—
	924	Personnes à peu près.
Parterre et troisièmes	550	Personnes
Paradis	100	—
Total. . .	1574	Personnes

XI. — *Lettre de M. de Gèrard à M. Rochon de Chabannes.*

Paris, le 17 octobre 1781.

Sans un accès de fièvre, Monsieur, qui m'est survenu à mon arrivée dans ce pays-cy, vous n'auriés pas été si lon-

(1) La Comédie française a été « bâtie en 1701 à l'extrémité de la place appelée ci-devant le Marché-aux-chevaux, où il a été formé une promenade dite le Broglie, du nom de M. le Maréchal de Broglie. » (Almanach d'Alsace pour 1781, p. 112).

(2) M. le maréchal de Contades, commandant en chef de la province d'Alsace depuis 1762.

(3) M. de Chaumont de la Galaizière.

(4) M. le baron de Lort de Saint-Victor, maréchal de camp, était lieutenant du Roi en la ville de Strasbourg.

tems en suspens relativement au succès de votre comédie. Elle a été fort applaudie; toutes les scènes de Louvois ont fait une grande impression. Le Public a saisi avec sagacité grand nombre de traits les uns ingénieux, les autres naïfs, et ceux qui peignent les caractères nationaux n'ont pas été moins sentis.

Comme je vous dois néanmoins la vérité, et afin que ces éloges ne soient suspects, je ne dois pas vous dissimuler que la scène de Madame Rinchouin n'a pas été égallement bien accueillie, on l'a trouvée trop longue et trop développée; la bénédiction qui termine la pièce a eû encore moins de succès; il m'a paru que notre public n'a pas regardé une bénédiction comme un objet théatral. Cette sensation n'a pas empèché que la représentation n'ait été suivie des plus grands applaudissements; la pièce a été parfaitement jouée, tous les acteurs ont montré le plus grand zèle, et j'ose dire qu'en oubliant quelques talents supérieurs de la capitale, vous en eussiés été vous même content.

Je me rends, Monsieur, l'organe des Magistrats de Strasbourg et du public, en vous assurant que votre pièce a réuni tous les suffrages, et en vous faisant parvenir leurs remercimens. Je suis chargé de vous présenter en signe de reconnoissance une médaille d'or à la fête séculaire, dès que celles destinées pour le Roy et la famille royalle auront été remises. Il m'est bien doux, Monsieur, de joindre ma reconnoissance personnelle à celle de la ville de Strasbourg.

Votre amitié pour moi vous a engagé à vous charger d'une tache pour laquelle vous n'avés eu ni le temps ni les secours nécessaires; mais j'étois assuré que vos talens et vos connoissances surmonteroient ces obstacles, et je vous dois particulièrement ce témoignage que beaucoup de gens éclairés se sont persuadés que vous avez vécu à Strasbourg, par la manière dont vous avés peint les mœurs de cette ville.

J'attens avec impatience d'aller vous assurer moi-même l'hommage de ma reconnaissance et de tous les sentiments que je vous ai voués depuis longtemps et avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Gérard.

XII. — *Lettre de Rochon de Chabannes à M. de Gérard*

Ce 17 novembre 1781.

Monsieur, j'ai fait la pièce de la ***Tribu*** pour répondre à votre confiance et à celle de la ville de Strasbourg ; la médaille que vous m'avés présentée en son nom prouve qu'elle a été sensible à mon empressement à la satisfaire, et ne m'aveugle pas sur la faiblesse de mon ouvrage.

Faites passer, je vous prie, Monsieur, mes remerciements à Messieurs les magistrats de la ville, et daignés me croire pour la vie avec le plus sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéïssant serviteur.

ROCHON DE CHABANNES.

Si j'avois eu le bonheur de vous recevoir chés moy, Monsieur, quand vous y êtes venu, j'aurois pris la liberté de vous demander une médaille d'argent pour M. Floquet qui a arrangé le divertissement de la ***Tribu***. Il seroit très flatté je crois de cette marque d'attention.

M....(1) l'Intendant des Menus que vous pouvés connoistre, a un cabinet de médailles et désireroit bien avoir celle-ci, fût-ce en cuivre. Je me contente, Monsieur, de vous en donner avis ; vous ferez làdessus tout ce qui vous conviendra ; c'est un homme aimable, honneste, et dont on peut quelquefois avoir besoin dans le temps des festes.

Vous resteroit-il par hasard quelques exemplaires de la ***Tribu*** ? On me la demande, et je n'en ai plus ; je crois qu'il faudra que je la fasse imprimer (2).

(1) Nom illisible.
(2) Rochon voulait sans doute dire : réimprimer.

JOSEPH LIBLIN

DIRECTEUR DE LA « REVUE D'ALSACE »

Le 30 Mars 1899, nous avons perdu subitement notre vénéré Directeur. Quelques instants avant sa mort, il travaillait encore à cette chère REVUE qu'il dirigeait depuis cinquante ans avec tant de vaillance, malgré les assauts de l'âge et la tourmente des évènements. Avec une grande lucidité d'esprit, il s'occupait presque seul de tous les détails que comporte la rédaction, et l'emploi de son secrétaire était une vraie sinécure.

Tous les lecteurs de la REVUE connaissent l'œuvre de J. Liblin. Grâce à lui un nombre considérable de publications ont été faites et c'est à lui que l'on doit certainement une grande part de l'impulsion si puissante qu'ont prises la littérature et l'histoire de notre Alsace. Indépendamment de ses autres travaux, il suffit de parcourir les tables des matières de la REVUE D'ALSACE, pour se convaincre de l'immense richesse littéraire et scientifique qu'elle contient.

A ces titres la mémoire de J. Liblin mérite d'être honorée par tous les Alsaciens auxquels tient à cœur le progrès intellectuel de leur pays. Et leurs regrets s'uniront à ceux de sa famille et de ses amis.

LA RÉDACTION.

A nos Lecteurs

La Revue d'Alsace devait-elle finir avec son Fondateur ? Nous ne l'avons pas pensé. Et nous avons repris le drapeau tombé des mains du courageux vieillard qui l'a maintenu si fermement pendant cinquante ans. (1).

Le passé de la Revue d'Alsace nous engage pour l'avenir. Elle sera continuée dans le même esprit largement libéral. Elle maintiendra impartialement ses relations sur le terrain scientifique et littéraire d'autrefois. Tout en laissant liberté absolue de jugement et d'appréciation, elle évitera avec soin les polémiques agressives et se réservera à la science, à la littérature, à l'art alsatiques. Au point de vue matériel nous chercherons à l'améliorer dans la mesure de nos ressources et du nombre de nos abonnés.

Nous espérons que les anciens collaborateurs de la Revue d'Alsace continueront à nous donner l'appui de leur plume si appréciée ; que tous nos abonnés nous resteront fidèles et propageront la Revue dans le cercle de leurs relations. Nous sollicitons instamment de tous un concours bienveillant et un peu d'indulgence pour nos débuts.

Les Directeurs :

Aug. GASSER, *Ancien Sécretaire de la* Revue.

Angel. INGOLD.

(1) Une notice biographique complète paraîtra sur J Liblin dans une de nos prochaines livraisons.

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DES MINES

de Sainte-Marie-aux-Mines

LES COLLECTIONS ET LES COLLECTIONNEURS

DE

MINÉRAUX

au XVIIIe Siècle

Les minéraux si nombreux et de formes si variées qui constituent les filons métallifères de Sainte-Marie-aux-Mines ont de tout temps attiré l'attention des curieux. Leur célébrité date de loin. Au seizième siècle déjà, Bernard Palissy, qu'on peut, à bon droit, considérer comme le fondateur de la géologie, en fait mention dans ses écrits. Il existe aux Archives de la Haute-Alsace (1) des lettres des ducs Frédéric et Guillaume de Bavière, datées de 1574, dans lesquelles ces princes demandent à Egenolphe III, seigneur de Ribaupierre, de leur envoyer des échantillons du minerai de Sainte-Marie. En 1640, Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, qui était, comme l'on sait, grand amateur de curiosités, avait reçu de

(1) Inventaire-sommaire des Archives du département du Haut-Rhin, série E, 1977.

Pierre Fournier, seigneur de Zugmantel et surintendant des mines et du Val de Lièpvre lorrain, un superbe échantillon provenant de ces filons. Le prince en fut si émerveillé, paraît-il, qu'il en fit le sujet d'une dissertation philosophique, destinée à prouver que les métaux avaient dû être primitivement des êtres animés. Nous ne sommes malheureusement pas fixés sur la nature du minéral qui exerça ainsi l'imagination du père de Mademoiselle de Montpensier ; mais il est permis de supposer, avec quelque raison, qu'il s'agissait d'un morceau d'argent natif, espèce qui affecte souvent des formes arborescentes et dont il a été retiré maintes fois de fort beaux échantillons de nos mines. Mais laissons parler Monnet : « Pour se convaincre de la quantité prodigieuse de « mines et minéraux qu'a fournis l'exploitation de Ste-Marie, » écrivait ce savant minéralogiste en 1772, « il suffit de con- « sulter les catalogues et les registres des cabinets minéralo- « giques des Princes ; les plus beaux morceaux des espèces « qui composent ces collections sortent presque tous de cette « exploitation. En effet, si on excepte l'or et les mines « d'étain, il n'y a point d'espèce de métal, mines et minéraux « que les filons de Ste-Marie n'ayent fournis. » (1).

Parmi les collections princières auxquelles Monnet fait allusion dans les lignes qui précèdent, une des plus belles était sans contredit celle du duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, grand Maître de l'Ordre teutonique et Capitaine-général des Pays-Bas.

Né à Lunéville le 12 septembre 1712, Charles-Alexandre était resté, avec son frère aîné François III, le seul survivant mâle des nombreux enfants que le duc Léopold avait eus de son mariage avec Elisabeth-Charlotte d'Orléans, nièce de Louis XIV. « Dès sa plus tendre enfance, dit Digot, on re- « marqua en lui la plupart des vertus dont la réunion avait « fait de son père et de son aïeul des princes presque par- « faits, notamment une fermeté et une hardiesse, présages

(1) Monnet. Exposition des mines ou description de la nature et de la qualité des mines. Londres, 1772, p. 225.

« de la valeur qu'il déploya, dans la suite, sur tant de champs « de bataille. » (1).

Après la guerre de la succession d'Autriche, dans laquelle il joua un rôle glorieux à la tête des troupes impériales, Charles-Alexandre fut nommé gouverneur ou Capitaine-général des Pays-Bas autrichiens. Il fixa alors sa résidence au château de Tervueren, près de Bruxelles, où il mourut le 4 juillet 1780.

Ami et protecteur éclairé des arts et des sciences, le prince Charles-Alexandre de Lorraine était lui-même ce que l'on appelait alors un « curieux de la nature ». Dans son magnifique Cabinet, l'Histoire naturelle tenait la première place. Sa collection de minéraux surtout était remarquable, tant par le nombre — elle comptait plus de mille espèces ou variétés différentes — que par la beauté des échantillons. L'installation elle-même en était luxueuse et tout-à-fait en rapport avec son importance : les échantillons, pour la plupart de belles dimensions, étaient fixés sur des pieds de bois doré et chaque espèce ou variété recouverte d'une cloche de verre. Peu après la mort du prince, ces richesses réunies à si grands frais et au prix de tant de peines, furent vendues publiquement, au Magasin du Parc, à Bruxelles et dispersées au hasard des enchères. Le Catalogue qui a été publié à l'occasion de cette vente donne d'intéressants détails sur les divers objets qui composaient ces belles collections (2). Parmi les échantillons provenant des mines de Sainte-Marie nous y avons relevé les suivants :

(1) A. DIGOT. Histoire de Lorraine, 1856, VI. p. 110.

(2) Catalogue tant du cabinet d'histoire naturelle que de diverses raretés de feue S. A. R. le Duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique et Gouverneur-Général des Pays-Bas, etc., etc., dont on fera la vente à Bruxelles le 13 octobre 1781 et jours suivants, en argent de change, au Magasin du Parc. A Bruxelles, chez Lemaire, Imprimeur-Libraire, rue de la Magdelaine. 1781, 1 vol. in-12, 577 p.

« Argent natif pur en buisson entrelacé en divers sens, d'une longueur d'un pouce 3 lignes et pesant une demi-once;

« Argent vierge pur ramifié, dentelé et tricoté sortant d'un amas de cristaux de spath dans un groupe de pyrites, d'une longueur de 2 pouces 3 lignes et pesant 12 Eter ;

» Argent rouge cristallisé groupé sur quartz, avec mine d'argent vitreuse, d'une longueur de 1 pouce 6 lignes ;

« Argent rouge en cristaux prismatiques dans du spath lamellé sur une mine de cobalt, d'une longueur de 1 pouce 6 lignes ;

« Argent natif ramifié en forme de fougère blanche à rameaux dentelés sans matrice, d'une longueur de 2 pouces et pesant une once ;

« Argent natif pur et ramifié dans du spath blanc, d'une longueur de 1 pouce et pesant 15 Eter ;

« Argent natif en petites branches dentelées rassemblées en masse, avec un peu de spath blanc et *mulm*, d'une longueur de 2 pouces, d'une largeur de 1 pouce 5 lignes, d'une épaisseur de 9 lignes et d'un poids de 6 onces ; etc.

Le Catalogue mentionne aussi un « échantillon d'or minéralisé par le soufre, pyrite d'or mêlée de soufre, de Sainte-Marie-aux-Mines » ; mais il y a tout lieu de croire que cette indication est erronée, car outre que l'or n'a jamais été rencontré dans les filons de Sainte-Marie, ce métal précieux ne se présente guère dans la nature qu'à l'état natif et jamais à l'état de sulfure.

Le Cabinet de l'Electeur Palatin à Mannheim était également fort riche en beaux échantillons provenant des mines de Sainte-Marie. D'après Grandidier (1), on y admirait, entre autres, un magnifique groupe de cristaux d'argent rouge, qui passait pour un des spécimens les plus remarquables qu'on pût voir de cette espèce minéralogique si recherchée des collectionneurs.

(1) Grandidier. Œuvres inédites éditées par Liblin, 1865, I, p. 314.

Une autre collection où figuraient en grand nombre les échantillons du Val de Lièpvre était celle que créa à Neubourg, en 1775, le Prince palatin CHARLES-AUGUSTE DE DEUX-PONTS.

Charles-Auguste, qui fut pendant plusieurs années seigneur de Ribaupierre, était le fils aîné du Prince palatin Frédéric-Michel et le frère du célèbre Prince Max, devenu plus tard, de part la volonté de Napoléon Ier, roi de Bavière. A la mort de Frédéric-Michel, en 1767, le Comté de Ribaupierre, où n'existait pas le droit de primogéniture, fut partagé entre ses deux fils et ce ne fut qu'en 1778 que Charles-Auguste, qui avait hérité en 1775 du Duché de Deux-Ponts, céda sa part de moitié à son frère Maximilien.

Avant son avènement au Duché de Deux-Ponts, Charles-Auguste résidait à Neubourg, petite ville de l'Electorat palatin, située sur les bords du Danube. C'était un prince intelligent, de sentiments chevaleresques, très dévoué à ses amis, mais d'une nature fière et emportée. Sa jeunesse avait été orageuse et ce ne fut qu'après de grandes difficultés que l'on parvint à assurer son établissement en le mariant, en 1774, à la princesse Amélie, fille de l'Electeur de Saxe.

L'année suivante, Charles-Auguste conçut l'idée de créer, dans sa résidence de Neubourg, un Cabinet d'histoire naturelle. Voici en quels termes il s'adressa, le 24 février 1775, à sa chancellerie de Ribauvillé pour lui demander de lui procurer les différentes espèces de minéraux qui se rencontraient alors dans les exploitations de Sainte-Marie : « Dem-
« nach wir genossen sind ein kleines Naturalien Cabinet
« anzulegen, und darinen verschiedenen Ertz Stuffen einen
« besonderen Platz bestimmt haben, so befehlen wir Euch
« hiermit gnædigst, unserm Bergamt zu Mariakirch den
« Befehl zu ertheilen, von allen daselbst fallenden Gattungen
« Ertz Stuffen, ohne Aussnahm, jedoch nicht in all zu gros-
« sen Stücken, einige der schœnsten und raresten zu samlen,
« und uns anhero zu übermachen. Die sambtliche Stuffen
« müssen numeriret, und derselben verschiedenen Gehalt
« auf einer unter gleicher Numero bey zufügenden Liste,
« kurtz und deutlich beschrieben werden.

« Und auf gleiche Art wird auch künftighin bey sich
« ereignenden Fællen schœner Stuffen fortzufahren seyn.

« Solte etwas von sonstigen Bergproducten von angenehmer
« und besonderer Art fallen, so kœnnen der von ebenfals
« einige kleine Stücke beygefügt werden. Wann die Samm-
« lung im Standt seyn wird, so kan sie an unsere Schaffner
« Steinheil zu Strassburg überschückt werden, welchem
« unser Kantzler v. Papelier die fernere Weissung zur
« Uebermachung geben wird. Zur fürstlichen Hulden Euch
« stæts wohl bey gethan verbleibende unterschrieben

« *Ex mandato Serinissimi,*

« v. Papelier (1). »

Les officiers de la Seigneurie communiquèrent ce Rescrit au Directeur des mines de Sainte-Marie qui était alors Théophile-Henri Schreiber, en le priant de déférer le plus tôt possible à la demande du seigneur.

Schreiber ne perdit pas de temps, car dès la fin de juin de la même année un voiturier, qui partait de Strasbourg pour Ulm, emportait la collection classée et cataloguée suivant les instructions reçues. Elle arriva à bon port à Neubourg, comme nous l'apprend une lettre de Guillaume de Béer, secrétaire particulier du Prince, au chancelier de Papelier.

Cependant Charles-Auguste ne devait pas tarder à quitter définitivement Neubourg, car cette même année, 1775, son oncle Chrétien IV, duc de Deux-Ponts, s'éteignit sans descendance et le Duché passa entre ses mains. Il fixa alors sa résidence à Deux-Ponts.

Qu'advint-il de son Cabinet d'histoire naturelle ? Nous l'ignorons. Toujours est-il que dix ans plus tard nous retrouvons le Duc, fidèle à son goût pour la minéralogie, charger Guillaume de Béer du soin de lui procurer, pour sa collection de Deux-Ponts, la série aussi complète que possible des minéraux de Sainte-Marie.

Il y avait alors à Müttersholtz un pasteur luthérien du nom de Christophe Beysser, qui s'occupait de minéralogie à

(1) D'après une copie existant dans la collection des papiers de la famille de Béer. Nous en avons scrupuleusement respecté l'orthographe.

ses heures et possédait, paraît-il, une fort belle collection. Beysser avait été pendant une vingtaine d'années ministre à Sainte-Marie et y avait recueilli de nombreux « échantillons de mines ». C'est à lui que s'adressa de Béer. Après entente préalable avec le pasteur, il chargea le sieur Unger, qui avait succédé à Th.-H. Schreiber dans la direction des mines de Sainte-Marie, d'aller à Müttersholtz pour faire choix des minéraux qu'il jugerait les plus dignes de figurer dans la collection du Duc.

Unger se rendit à Müttersholtz le 21 mars 1785 et, dans les premiers jours d'avril, le pasteur Beysser avisait le conseiller de Béer que les échantillons choisis par le sieur Unger étaient prêts et catalogués, qu'ayant appris depuis que cette collection était destinée à Mgr le Duc de Deux-Ponts, il y avait ajouté *quelques pièces plus distinguées,* voire même *plusieurs de ses échantillons favoris,* « ce que nous trou- « verons, dit-il, quand nous compterons ensemble. »

Comme il n'y avait pas à Müttersholtz de voiturier connaissant le chemin de Deux-Ponts, il fut convenu que les caisses renfermant la collection seraient chargées sur un bateau et transportées par eau jusqu'au *Ladhof* de Schlestadt. Là un messager vint les prendre pour les conduire à Strasbourg, d'où elles furent ensuite dirigées directement sur Deux-Ponts. (1).

Il y avait à la même époque à la Chancellerie de Ribauvillé une collection de minéraux dont l'entretien était confié aux officiers seigneuriaux. Les échantillons provenant de Sainte-Marie y étaient nombreux, comme le prouve un catalogue en langue allemande, accompagné d'une traduction française par le directeur des mines Unger, dont l'original existe aux Archives de la Haute-Alsace. (2).

(1) Collection des papiers de la famille de Béer.

(2) Inventaire-sommaire des Archives du département du Haut-Rhin, série E, 1977.

Dans une communication restée inédite, faite à la Société d'histoire naturelle de Colmar dans sa séance du 5 septembre 1863, M. J.-J. Dietrich, chef de division à la préfecture du Haut-Rhin, faisait remarquer que la collection seigneuriale de Ribauvillé avait dû être très importante, à en juger par le nombre des échantillons qui en avaient été distraits, et dont le total s'éleva, dans l'espace de deux ans, à deux cent quatre-vingts. Ainsi, en 1786, on en retira un certain nombre de minéraux et de cristallisations qui furent envoyés à M. de Tébra (1) au Harz. L'année suivante, 1787, il fut prélevé sur la même collection quarante-quatre échantillons, dont vingt de minerai d'argent et d'arsenic, quatre de cuivre et de cobalt, onze de plomb et neuf cristaux de quartz, de chaux fluatée, etc. Ces échantillons étaient destinés à M. Doyen, secrétaire de l'Intendant à Strasbourg.

Quelques années auparavant, Valmont de Bomare, démonstrateur d'histoire naturelle à Paris et conservateur du Cabinet du Prince de Condé à Chantilly, avait écrit aux officiers des mines de la Seigneurie de Ribaupierre pour leur demander de lui envoyer des minéraux de Sainte-Marie. Les lettres de Valmont de Bomare, la réponse des dits officiers, ainsi que la liste des échantillons envoyés sont également conservées aux Archives de la Haute-Alsace. (2).

Qu'est devenue la collection de la Chancellerie de Ribauvillé ? Dietrich suppose, avec quelque raison, qu'elle a dû être dispersée, comme tant d'autres, aux premiers jours de la Révolution. Ce fut le sort du Cabinet du Prince de Condé à Chantilly et peut-être aussi celui de la collection minéralogique du Duc de Deux-Ponts, dont le château fut saccagé en 1792 par les troupes républicaines.

(1) Auteur d'un mémoire ayant pour titre : « Observations sur l'intérieur des montagnes ». Paris. 1787.

(2) Inventaire-sommaire des Archives du département du Haut-Rhin, série E, 1977.

Le Dr Jasper nous apprend que la collection minéralogique du Cabinet royal de Münich renferme, à côté de la fameuse coupe en argent des Ribaupierre, une série très importante de minéraux provenant de Sainte-Marie. (1). Quelques-uns de ces échantillons auraient-ils figuré dans les collections de Neubourg, de Deux-Ponts ou de Ribeauvillé ?..... Il est permis de le supposer.

La collection de l'Abbaye de Senones, commencée en 1745 par Dom Calmet et continuée par son neveu et successeur Dom Fangé, mérite aussi d'etre citée, car son premier noyau provenait de l'achat, pour trois mille livres de France, du Cabinet d'un bailli de Ribauvillé, cabinet où la minéralogie était bien représentée. Le Catalogue de cette collection existe à la Bibliothèque de Saint-Dié (manuscr. in-f° de 64 pages) et une description en a été donnée par Buch'oz dans son *Valerius Lotharingiae* (1768).

Le goût de la minéralogie, dans les anciennes provinces françaises confinant aux Vosges, paraît avoir été très répandu au siècle dernier, à en juger par le grand nombre de collections particulières qui avaient alors pour objet cette science si intéressante.

Nous avons déja eu l'occasion de parler de la collection du pasteur Christophe Beysser, de Müttersholtz, formée en grande partie pendant qu'il était ministre luthérien à Sainte-Marie-aux-Mines, de 1759 à 1778.

(1) Dr Jasper Der Silbererz-Bergbau in Markirch (Elsass) *in* Zeitschrift für das Berg-Hütten u. Salinen-Wesen, XLII Band, I Heft, Berlin, 1894, pp. 68 et seq. — La coupe dont il est question ici et qui est tout entière en argent de Sainte-Marie, a figuré à l'*Exposition rétrospective alsacienne et lorraine* organisée en 1895 à l'Orangerie de Strasbourg (N° 82 du Catalogue explicatif). Voir aussi à son sujet : Ch. Goutzwiller Les Vases de Ribauvillé *in* Revue d'Alsace. 1892, pp. 89, 250 et suiv.

A cette même époque vivait, dans cette dernière ville, un procureur du Roi au siège prévôtal de Lorraine, du nom de MATHIEU DES ESSARDS. Il habitait, au faubourg de Saint-Dié, la maison connue sous le nom de *Château*. (1). Ses initiales entrelacées se voient encore aujourd'hui dans la balustrade en fer qui entoure le balcon du premier étage. Antoine Mathieu des Essards avait formé une remarquable collection de minéraux tirés des mines du pays. Sa réputation, comme minéralogiste, paraît même s'être étendue assez loin, car il entretenait, dit-on, une correspondance suivie avec Buffon et l'abbé Nollet.

Les fonctions officielles que remplissait à Sainte-Marie-aux-Mines Mathieu des Essards ne l'empêchèrent pas, d'ailleurs, d'exercer la profession de « commerçant en pierres de mines ». C'est, en effet, sous cette appellation qu'on le trouve désigné dans un rôle des contribuables de l'année 1774. Sa collection fut achetée par le Cabinet du Roi.

Un autre marchand de minéraux de ce temps-là était LOUIS POT-D'ARGENT, receveur des octrois et deniers patrimoniaux à Sainte-Marie-Lorraine. A un certain moment il paraît avoir plané quelques doutes sur la manière dont Pot-d'Argent se procurait les échantillons qu'il mettait en vente. Au mois de mars 1773, un vol assez considérable de minerai avait été commis à la mine de Sur L'Hâte et voici ce qu'écrivait à

(1) Cette maison, construite par Mathieu des Essards, a été vendue par licitation le 28 novembre 1809 et adjugée aux sieurs Lhuillier frères, fabricants de toiles peintes. Le 7 juin 1824, Jean-Jacques Lhuillier l'aîné la céda, pour la somme de 11,200 francs, avec le jardin et les prés y attenant, à la Société des mines Cor, Larigaudelle et Cie, représentée à Sainte-Marie par MM. de la Rochelle, directeur et Combes, ingénieur. Cette Société dut se dissoudre en 1826, à la suite de la suspension de paiements de la maison de banque Cor et Larigaudelle de Paris. Le 22 juillet 1834, M. Joseph Cor, nommé liquidateur, vendit le *Château* à M. Laurent Muhlenbeck, fabricant de tissus, qui fut, de 1849 à 1851, représentant du peuple à l'Assemblée législative. C'est actuellement la propriété de Madame veuve Wendling.

cette occasion le directeur des mines Th.-H. Schreiber à J.-H. Chormann, receveur du Comté de Ribaupierre :

« .... Man hat die vergangene Woche, als man ein Stamm « Grubenholtz bei der Zillarder Grube gehauen, einen « gehauften Trog voll der schœnsten und besten Ertze von « dieser Grube, unter Steinen versteckt gefunden. Ich habe « den Carl Unger zum Pot-d'Argent auf der lothringer Seiten « geschickt, um zu sehen wasz er vor Stuffen hat ; er hat « mir gesagt dass er allda nicht nur allein die schœnsten « Stufen von der Zillarder Grube gesehen, sondern auch « Lacroixer von denen dermahlichen Anbrüchen ; wen es « so fort geht ist nichts mehr sicher ; meine Meinung wære « man solte dem Fœrster Bouvier von Cantzley wegen anbe- « fehlen, des Sontags einige mahl bei der Zillarder Grube « zu passen, ich glaube gewiesz dasz er jemand erwitchen « wird..... » (1).

Il convient d'ajouter que le malheureux Pot-d'Argent, en dépit d'un nom qui pouvait passer pour prédestiné, ne paraît pas avoir réussi dans son commerce de ***pierres de mines***, car nous le voyons figurer sur une liste d'insolvables en 1789.

Le conseiller intime Guillaume de Béer, à Ribauvillé, avait, lui aussi, sa collection de minéraux. C'est ce qui ressort d'une lettre que lui écrivait de Sainte-Marie-aux-Mines, à la date du 28 septembre 1776, le Directeur des mines Th.-H. Schreiber. On venait de faire cadeau, au nom de la Compagnie des mines, de quelques bouteilles de vieux vin de Ribauvillé au sieur Du Moulon, conseiller à la Chambre de Lorraine : « ..... H. Dumoulon hat mir den anderen Tag « einen sehr hœflichen Brief geschrieben und durch einen « Expressen, nebst einer schœnen Stufe un einer Louis d'or « vor den Wein überschickt. Das Geld habe dem selben « wieder zurück geschickt, die Stufe aber behalten, wann es

(1) Collection des papiers de la famille de Béer.

« eine Zinngraube (1), wie man mir gesagt, ist es eine sehr rare Stufe, und vor Ew. H. W. G. Stufen Cabinet « destinirt. » (2).

La collection de G. de Béer passa entre les mains de son fils Louis, qui était grand amateur d'histoire naturelle (3) ; après la mort de Louis de Béer, survenue le 1er Janvier 1823, elle advint à son frère Charles, puis au gendre de ce dernier, feu M. Louis Weisgerber, qui, en 1864, en fit don au Musée d'histoire naturelle de Colmar. On y remarque, entre autres échantillons provenant de Sainte-Marie, un très beau morceau d'argent natif appartenant à la variété dite *dendritique* et dont l'étiquette paraît être de la main de Louis de Béer.

Il serait injuste de passer sous silence, en parlant de nos collectionneurs de minéraux, le nom du Docteur François Camerlander, venu de Lunéville, vers le milieu du siècle dernier, pour se fixer comme médecin à Sainte-Marie-Lorraine. Camerlander joua un rôle dans la découverte des mines du Hury. En 1769, comme l'on construisait l'église paroissiale de Sainte-Croix-aux-Mines, des ouvriers, occupés à extraire de la pierre dans les environs, remarquèrent des traces de houille. Ils prévinrent un mineur qui, après examen, déclara... qu'il n'y voyait rien, et les choses en restèrent là. Mais un certain jour de 1773, un paysan du Hury vint demander au Dr Camerlander de l'accompagner auprès de sa femme malade. Tout en cheminant, le brave docteur, cédant à sa passion dominante, ramassait des cailloux. Son guide lui indiqua alors l'endroit où l'on avait trouvé de la houille

(1) Zinngraupen (et non Zinngraube). C'est une variété de la *Cassitérite* ou *Etain oxydé*.

(2) Collection des papiers de la famille de Béer.

(3) Cf. J. Bourgeois, Six lettres inédites du professeur Jean Hermann avec annotations *in* Bull. Soc. hist. natur. Colmar, 1891-1894, p. 45 et suiv.

quatre ans auparavant. Camerlander en recueillit quelques morceaux qu'il remit au directeur des mines Th.-H. Schreiber. Celui-ci reconnut la nature du combustible et au mois de juin de l'année suivante l'exploitation commença. En reconnaissance des indications qu'il avait fournies, le Dr Camerlander fut gratifié d'une part dans la concession. Il mourut à Sainte-Marie en 1784.

La ville de Sainte-Marie-aux-Mines a donné le jour à plusieurs minéralogistes distingués.

En première ligne nous devons mentionner les deux frères SAUR, Jean-Jacques et Jean-Daniel Leur père, directeur général des mines de Lorraine et banquier du Duc à Nancy, était venu se fixer à Sainte-Marie-aux-Mines dans la première moitié du dix-huitième siècle et y avait fondé, sur un terrain dépendant du Châtelet, une manufacture de galons d'or et d'argent qui, malheureusement, ne prospéra pas.

L'aîné de ses fils, JEAN-JACQUES, naquit vers 1716, mais il n'est pas sûr que ce soit à Sainte-Marie. Il fut directeur général et entrepreneur des mines de la Lorraine allemande jusqu'en 1751, année où la concession fut résiliée par ordre du Conseil des finances et le sieur Sonini subrogé pour les années qui restaient à courir.

JEAN-DANIEL SAUR, frère cadet du précédent, naquit à Sainte-Marie-aux-Mines le 3 mars 1721. Ce fut lui surtout qui s'illustra comme minéralogiste. Il venait à peine d'entrer dans sa vingt-huitième année quand il fut nommé Membre correspondant de l'Académie des Sciences de Paris. Malheureusement Jean-Daniel Saur ne put fournir qu'une très courte carrière ; il mourut à Sainte-Marie-aux-Mines le 18 avril 1752 et fut enterré dans l'Eglise-sur-le-Pré. (1).

(1) GRANDIDIER (Vues pittoresques de l'Alsace) et, après lui, DANIEL RISLER (Histoire de la Vallée de Sainte-Marie-aux-Mines) et A. BENOIT (Notes sur quelques collectionneurs lorrains au siècle dernier *in* Annales de la Société d'émulation des Vosges) ont confondu les deux frères Saur et interverti leurs prénoms. Nous devons aux patientes recherches du regretté J. Degermann d'être

J.-D. Saur est l'auteur d'un travail sur le Cobalt publié dans les *Mémoires de l'Académie royale des Sciences* (Savants étrangers, Tome I, 1750, p. 329) sous le titre de *Mémoire sur un Minéral nommé Cobalt ou Mine arsénicale que l'on trouve en France*. Buffon en parle dans son *Histoire des Minéraux* à l'article *Cobalt*.

Il convient encore de signaler, parmi les minéralogistes marquants de cette époque, Chrétien-Frédéric Schreiber et ses fils Théophile-Henri et Chrétien-Jacques.

Chrétien-Frédéric Schreiber était né à Andreasberg, dans le Harz, le 23 janvier 1695. Nommé, en 1724, directeur des mines de Sainte-Marie, il conserva ses fonctions jusqu'à sa mort.

Son fils aîné, Théophile-Henri, né à Sainte-Marie-aux-Mines le 24 août 1728, lui succéda en 1766. Ce fut lui qui, le premier, attira l'attention des savants sur l'argent chloruré que l'on trouve quelque fois dans les filons de Sainte-Marie-aux-Mines. En 1777, on avait retiré d'une galerie du fond de la vallée « une terre blanche légère, assez semblable à une « argile peu compacte », que les ouvriers jetèrent à la rivière comme absolument sans valeur. Mais sur la remarque que lui fit un vieux mineur que cette terre inutile pouvait être une mine très riche, T.-H. Schreiber en envoya quelques morceaux à Monnet. Ce dernier en fit l'analyse et reconnut que le minéral était de l'argent combiné avec de l'acide muriatique et avait toutes les propriétés de l'argent corné, avec adjonction d'un peu de fer. Cette mine aurait donné, au dire

aujourd'hui définitivement fixés sur ce point. Voici, du reste, l'extrait du Registre de la paroisse luthérienne de Sainte-Marie-aux-Mines, concernant le décès de Jean-Daniel Saur : « 1752, « 18 Avril. — Starb Hn Iohn-Daniel Saur, J. U. L. (*juris utriusque « licentiatus*) et Correspondant de l'Académie des Sciences de « Paris, nach einen langwieriger Lager, H. Iohn. Jac. Saur, en- « trepreneur et directeur der lothringischer Bergwercke und « weyl. Fr. Anna Marie geb. Meyerin ehel. Sohn, und wurde den « 20 ej. m. et ai in der Kirchen auf der Matten feyerlich begraben, « seines Alters 31 jahr und 6 wochen. »

de Monnet, un peu plus de cinquante livres d'argent par quintal. (1).

A la mort de Th.-Henri Schreiber, 25 avril 1778, son frère cadet, Chrétien-Jacques, sollicita sa succession comme directeur des mines, mais sans pouvoir l'obtenir ; ce fut le sieur Unger qui en hérita.

Chrétien-Jacques Schreiber, quoique d'esprit un peu déséquilibré, n'était pas un minéralogiste sans valeur. On lui doit une traduction française du *Traité pour l'exploitation des Mines de C. J. Delius,* qui a été imprimée par ordre et aux frais du Roi (Paris 1778, 2 vol. in 4°). C'est à lui aussi qu'on attribue la liste parue en 1776 dans le *Bürgerfreund* du pasteur Saltzmann, sous le titre de *Verzeichniss derjenigen Mineralien die in dem Markircher Thal, Elsasser Seiten, theils gebrochen haben, theils noch brechen, und welche vom Verfasser dieses Verzeichniss selber gesehen werden sind* (2).

(1) Monnet, Mémoires de l'Académie royale des Sciences (Savants étrangers, IX, pp. 717 et suiv.)

Buffon, qui parle aussi de cette mine, la croit cependant distincte de l'argent corné : « C'est à l'argent corné que l'on rap« porte la matière molle, légère, blanche ou grise, que M. Schrei« ber a trouvée aux mines de Sainte-Marie, dont parle M. Monet, « et qui est fort riche en argent : mais cette matière ne contient « point de soufre comme la mine d'argent corné ; et cette diffé« rence suffit pour qu'on doive les distinguer l'une de l'autre. » (Histoire des minéraux, article *Concrétions de l'argent*).

L'argent chloruré de Sainte-Marie n'a plus été rencontré que de loin en loin et généralement sous la forme de petits œufs. C'est l'*alcalinische Silber-Erze* de la liste du *Bürgerfreund* dont nous parlons plus loin.

Faisons des vœux pour que nos mineurs de demain retrouvent en abondance ce riche minerai et qu'alors, plus avisés que leurs devanciers, ils ne le jettent pas à la rivière !.....

(2) Cf. E. Muhlenbeck. Histoire des Mines de Sainte-Marie, côté d'Alsace (Sainte-Marie-aux-Mines, 1898, D. Cellarius), p. 172 et suiv.

A la Révolution, Chrétien-Jacques Schreiber fut nommé procureur de la Commune à Sainte-Marie-aux-Mines, où ses discours politico-philosophiques sont restés légendaires. Il mourut à Durkheim (Palatinat) en décembre 1814.

Pour terminer, nous citerons encore les noms d'un certain nombre de collectionneurs alsaciens et lorrains de la seconde moitié du dix-huitième siècle et du commencement du dix-neuvième, sur les collections desquels nous n'avons que des renseignements incomplets, mais qui tous, certainement, devaient posséder en bonne place des échantillons provenant des mines de Sainte-Marie.

A *Strasbourg* :

Le prêteur royal D'Antigny.

Le sieur Bogner, coutelier et marchand de minéraux sur la place d'Armes.

Jean-Marcel Cadet, né à Metz en 1751, secrétaire de la Société des Arts et Sciences du Bas-Rhin, place d'Armes, n° 35. Sa collection, qui avait été fort belle, fut en grande partie anéantie pendant la période révolutionnaire.

Les docteurs Corvinus père et fils, quai des Pêcheurs. Leur Cabinet a été décrit par Sander.

Le baron Philippe-Frédéric de Dietrich, Membre de l'Académie des Sciences de Paris, Maire de Strasbourg, né dans cette ville le 14 novembre 1748, mort à Paris, sur l'échafaud, le 29 décembre 1793. Auteur du célèbre ouvrage intitulé *Description des gîtes de minerai et des bouches à feu de la France* (Paris, 1786-1800). Sa collection a été acquise par le Conseil des mines à Paris.

Le sieur Eckel, négociant. Auteur d'une note manuscrite sur les « Minéraux accessoires que l'on rencontre dans le « calcaire cristallin de Saint-Philippe, près Sainte-Marie-aux- « Mines (1819) ».

Jean-Philippe Grauel, médecin, professeur de physique, mort en 1761, et son fils Frédéric, mort en 1771. Le Catalogue de la collection des Grauel a été publié à Strasbourg, chez Heitz, sous le titre de ***Museum Grauelianum sive Collectiones regni mineralis***, etc. (1772). La vente en a eu lieu à Paris.

Le Professeur Jean Hermann (1738-1800), dont le Cabinet a été acheté par la ville de Strasbourg.

J. Hammer (1762-1837), gendre du précédent, professeur à la Faculté des Sciences.

Le sieur Nicolas Pasquay, ex-officier municipal, propriétaire à l'île de Jars. Son cabinet de minéralogie a été acheté par M. Mathieu, banquier. Au rapport de Cadet de Gassicourt, qui le visita en 1809, il était riche en beaux échantillons et renfermait notamment une pépite d'or d'un volume considérable [Cf. A. Benoît, Collections et Collectionneurs alsaciens (1600-1820) *in* Revue d'Alsace, 1875, p 207].

Le docteur Reisseissen Sa collection a été acquise par le Musée.

Le docteur en médecine J. Reinbold Spielmann (1722-1787).

A *Colmar* :

Le docteur Morel, un des correspondants du pasteur Beysser à Müttersholtz.

A *Munster* :

Le sieur Kléber. Au dire de Dom François-Georges, religieux bénédiction de l'abbaye de Munster, M. Kléber possédait une riche collection de minéraux, dans laquelle on remarquait surtout « un morceau de mine d'argent rouge « unique pour sa richesse et sa beauté, dont on lui avait « offet 600 livres » (1743).

A *Ribauvillé* :

Le bailli Voille (Dom Calmet écrit Voile). C'est la collection de Voille qu'acheta Dom Calmet en 1745 pour en former le noyau de celle de l'abbaye de Senones.

[Nous ne trouvons pas le nom de Voille dans la liste des baillis de Ribauvillé publiée par B. Bernhard ; mais cet auteur cite un bailli du nom de Waille auquel pourrait s'appliquer la mention ci-dessus. (Cf. Bernhard, *Recherches sur l'histoire de la ville de Ribauvillé*, 1868, pp. 301-307).]

A *Niederbronn* :

Le sieur Engelhardt, directeur des établissements Dietrich. Auteur d'un Voyage dans les Vosges (*Wanderung durch die Vogesen*). A fondé à Niederbronn un Musée d'antiquités.

A *Waldersbach* (Ban de la Roche) :

Le célèbre pasteur Oberlin (1740-1826).

A *Girécourt* (Vosges) :

L'abbé Charroyer qui reçut la visite de Voltaire en 1754. (Cf. Lepage et Charton, *Le département des Vosges, Statistique historique et administrative*, 1848, II, p. 243.)

A *Remiremont* :

Louis-Joseph Renaud, chanoine-écolâtre de l'Abbaye (1724-1793).

A *Lunéville* :

Le docteur Jean-Christophe Kast, premier médecin du Roi Stanislas, Duc de Lorraine et de Bar, né à Strasbourg vers 1686, mort à Lunéville en 1754 et enterré à Sainte-Marie-aux-Mines, dans le cimetière de Fertrupt. (Cf. A. Benoît, Un miné-

ralogiste vosgien au siècle dernier *in* Ann. Soc. d'Emulation des Vosges, 1881).

Nous pourrions facilement allonger cette liste, mais il nous faudrait pour cela trop empiéter sur le dix-neuvième siècle et nous sortirions ainsi des limites que nous nous sommes assignées.

JULES BOURGEOIS.

HISTOIRE

DE LA

VILLE & DU BAILLIAGE DE SOULTZ

Suite (1)

Chasse

La chasse dans le bailliage de Soultz appartenait tout entière au seigneur-évêque de Strasbourg. Nul autre que lui n'avait le droit d'y chasser ou faire chasser. Il ne paraît pas qu'il ait jamais exercé lui-même son droit, la grande distance de Soultz au siège de son évêché a dû l'en empêcher. Tantôt la chasse était inféodée à quelque noble, tantôt le seigneur avait un chasseur à Soultz qui était chargé de veiller à la chasse et de tuer le gibier pour le compte de l'évêque.

Un traité fait entre le seigneur de Waldner et son chasseur vers 1527, nous apprend par quelles espèces de gibier les forêts de Soultz et des environs étaient alors peuplées. La taxe qui accompagne chaque espèce nous donne sa valeur proportionnelle : le cerf, le sanglier, l'ours, le loup, le chevreuil, le renard, le lièvre et parmi les oiseaux la gelinote, le canard sauvage, la perdrix, la grue, la grive, le merle, le tourleau était le gibier ordinaire de nos forêts.

(1) Voy. p. 59 à 94 de la livraison : Janvier-Février-Mars 1899).

Suivant le livre des coutumes de Soultz de 1569, il était interdit sous peine de 5 livres deniers d'amende de tuer des lièvres ou de les prendre au piège ainsi que des perdrix, et de prendre tout grand gibier comme cerf ou sanglier, et cela parce que la chasse était réservée au seigneur.

Il était spécialement défendu de prendre des autours et de détruire leurs nids, mais celui qui en aurait trouvés devait en prévenir le grand bailli de Rouffach ou le prévot de Soultz.

En 1681, l'évêque ayant défendu la chasse au commandeur de St-Jean de Soultz et à son ordre, celui-ci répondit que si les titres de sa commanderie n'avaient pas péri dans la guerre des Suédois, il rapporterait des preuves comme quoi le droit de chasse compétait dans le territoire de Soultz à sa commanderie, que cela se pouvait facilement présumer, vu que sa commanderie était plus ancienne que la ville de Soultz et que depuis plus de 150 années tous ses prédécesseurs ont toujours joui du droit de la petite chasse au dit lieu sans que jamais il y ait eu de la part de l'évêché plainte ou opposition. Il espérait que l'évêque voudra bien le maintenir dans ce droit dont il promet d'user avec respect et discrétion. L'évêque répondit que jamais il n'avait eu l'intention de troubler l'ordre de Malte dans ses anciens droits et privilèges ; qu'il se peut fort bien que les commandeurs de Soultz aient de temps à autre exercé la petite chasse dans le territoire du dit lieu, mais que jamais il ne leur a été permis d'y envoyer en leur absence leurs domestiques et de vendre le gibier ; qu'il venait de donner ses ordres pour réprimer ces abus et pour arrêter et saisir toute personne qui se trouverait dans ce cas. (1).

En 1717 le Sieur de Schauenbourg sollicita et obtint des lettres du cardinal de Rohan I, qui lui accordèrent l'inspection sur la chasse des bans et forêts de Soultz avec permission d'y chasser. Il jouit de cette chasse jusqu'en 1740 où le dit seigneur évêque disposa autrement de la chasse dans le dit ban. Le Sieur de Schauenbourg continua cependant d'y chasser malgré qu'il ait été averti de discontinuer. Sur les

(1) Inv. cit. p. 49.

rapports des gardes chasses, l'évêque prit commission en la chancellerie du conseil souverain aux fins qu'il lui fut défendu de chasser et que pour l'avoir fait, il soit condamné à amende. Le sieur de Schauenbourg dit qu'il ne prétendait pas chasser sur les terres de l'évêché, mais dans les forêts qui lui appartenaient et dans lesquelles il a toujours eu le droit de chasse. Comme cette défense étant ambiguë, il fut sommé par acte de déclarer s'il entendait chasser dans les forêts qui lui appartenaient et qui étaient situées dans les terres de l'évêché. Il répondit que les bois et terres de sa seigneurie lui appartenaient quoiqu'étant situés dans le ban de Soultz et qu'il y avait toujours chassé. Sur ce le conseil appointa les parties par arrêt du 1er février 1745. L'évêché présenta plusieurs arrêts et notamment celui de 1739 qui établissaient pleinement son droit seigneurial sur toutes les terres du ban de Soultz et dit de plus que les lettres patentes de 1717 prouvaient suffisamment que les Schauenbourg ne pouvaient exercer le droit de chasse qu'avec permission. Sur ce le Conseil par arrêt du 21 juin 1746 condamna le sieur de Schauenbourg à l'amende pour avoir chassé dans le dit canton, avec défense de récidiver sous plus grosses peines.

Mais les Schauenbourg ne s'en tinrent pas là, le 26 juin 1769 un fils du précédent fit signifier un acte au chasseur de l'évêché, dans lequel il dit qu'il avait appris que le dit chasseur s'avisait de chasser dans les cantons de Raburg, Veierthal et Leimenthal, tandis que cette chasse lui compétait comme faisant partie du fief qu'il tenait de la couronne de France. C'est pourquoi il le sommait de ne pas chasser dans les dits cantons, mais l'évêque-cardinal de Rohan Il lui opposa l'arrêt de 1746. La prétention du sieur de Schauenbourg n'eut pas de suite jusqu'au *moment de la réduction de cet inventaire qui est d'une année postérieure*. (1).

Une contestation analogue fut agitée de 1754 à 1777 entre l'évêché et le comte de Waldner qui prétendait avoir droit de chasse au canton dit Radbourg comme faisant partie du ban

(1) Inv. cit. des titres des bailliages de l'évêché de Strasbourg (Arch. dép. de Colmar). Cet Inventaire est donc de l'année 1770.

de Rimbach, telle qui lui appartenait ; après descente et vue des lieux, le Conseil souverain fit défense à M. de Waldner de chasser dans le dit canton, ban de Soultz, et pour l'avoir fait, le condamna aux dépens envers les parties. (1).

L'inventaire des archives du bailliage enregistre encore un arrêt de 1780 qui donne acte au prince-évêque de Strasbourg de la déclaration faite par le sieur de Schauenbourg de Jungholtz, qu'il ne prétend point droit de chasser dans le canton dit Lauberain, ban de Soultz. Depuis l'abolition des privilèges en 1789, tout bourgeois ayant port d'armes, pouvait chasser dans son ban. Depuis 1883 ce droit leur a été enlevé pour être seulement accordé aux grands propriétaires; la chasse générale du ban de Soultz est affermée au profit de la ville à quelques particuliers. Pour avoir le droit de chasser sur ses terres il faut posséder au moins 25 hectares d'un seul tenant.

Eaux et pêche

Le seigneur-évêque avait abandonné aux bourgeois de Soultz tous droits, d'irrigation et de pêche dans les eaux de Soultz ; il ne s'était réservé que le droit de chûte d'eau sur les moulins. Suivant une spécification du dit droit enregistrée dans l'inventaire des titres de bailliage, le total du droit perçu sur les moulins du Haut-Mundat s'élevait à 76 rezeaux sur lesquels un seul moulin à Rouffach en payait 43 et 2 boisseaux. Les moulins de Soultz étaient activés par la rivière de Rimbach. Il y en avait deux en ville, l'un, au faubourg, dépendait autrefois de la commanderie de St-Jean, l'autre était le Grabenmuhl dans les fossés près du château. Hors de la ville il y avait le Zipfelmuhl, le Herrenmuhl, le Schielenmuhl et l'Obermuhl. La rivière de Wuenheim ne servait qu'à l'irrigation. Il y avait un grand étang hors de la porte de Guebwiller, il appartenait à la commanderie. La ville ne possédait que l'étang de St-Georges. Il y avait aussi deux

(1) Inv. cit. p. 83.

beaux étangs dans le fief d'Ollviller et un dans celui de Jungholtz.

En 1548, le magistrat de Soultz établit un règlement suivant lequel tout propriétaire de prés qui ne touchait pas l'eau, pouvait établir un fossé d'un pied de large à travers la propriété de son voisin pour atteindre l'eau, mais il devait enlever les gazons qui en provenaient, avant la St-Georges. Il ne pouvait cependant se servir de ce fossé pour irriguer son pré qu'un jour par semaine (livre des serments de 1569).

La pêche dans le ruisseau qui longe la commanderie de St-Jean, appartenait à celle-ci suivant un acte de 1328. Toute autre pêche appartenait aux bourgeois. Le livre des coutumes de 1569 contient une ordonnance édictée en 1565 pour prévenir les dégats causés aux riverains par la pêche journalière qui se faisait dans la rivière. Il n'était permis de pêcher avec des nasses que le samedi sous peine d'une amende de 1 livre bâloise. Quiconque était surpris à pêcher pendant la nuit était puni de 5 livre d'amende. La pêche dans l'étang de St-Georges était affermée. Celle des rivières le fut aussi dans le courant de ce siècle.

Dans un inventaire des biens des Schauenbourg de Jungholtz, daté de 1613, il est dit que *les eaux de Rimbach portent écrevisses, truittes et grosses têtes*, quand la pêche était affermée et qu'il n'y était pas flotté, elle pouvait produire 24 florins, mais comme on y flottait tous les ans, elle ne rapportait que 12 florins.

Les droits d'irrigation et de pêche sur le Rimbach furent l'objet de nombreuses contestations avec les Schauenbourg comme seigneurs de Jungholtz et de Rimbach.

Il y eut également des contestations pour le droit de glandée et les droits forestiers Mais la ville eut surtout à soutenir des procès contre les tenanciers des fiefs de Jungholtz et les Waldner au sujet de l'étendue de leurs droits respectifs. Nous résumerons toutes ces procédures, car elles contiennent des détails intéressants sur les mœurs de ce temps, sur les anciens droits et les anciennes coutumes, et donnent même des renseignements nouveaux pour l'histoire.

Procédures

De 1731 à 1739, une contestation fut agitée entre la ville de Soultz « comme prenant fait et cause pour les meuniers de la ville, l'évêque de Strasbourg prétendant juridiction sur les biens du sieur de Schauenbourg, d'une part, et le sieur Melchior de Schauenbourg prenant fait et cause pour son fermier Emmenecker qui a détourné l'eau du Rimbach au profit des biens de Jungholtz d'autre part »

Dans les papiers de cette procédure se trouve d'abord un Mémoire instructif présenté par la ville et les meuniers Bernard Ackermann, Nicolas Lederich et Joseph Allemand, tendant à amener l'évêque de Strasbourg à intervenir pour maintenir sa juridiction sur le ban de la ville. On y fait observer « que les ancêtres du sieur de Schauenbourg estaient des gentilshommes très inquiets et processeux et insatiables », qu'ils ont cherché à s'approprier une partie du ban de Soultz et qu'il fallut dès 1505 qu'une sentence arbitrale mit fin à leur ambition. Mais en l'année 1670, le possesseur de Jungholtz recommence les chicanes de ses prédécesseurs et détourne l'eau dans la plus grande sécheresse tant pour ses étangs que pour ses prairies. Un décret de la Régence de Saverne lui fit défense de contrevenir aux anciens réglements. Ce décret dut être renouvelé en 1671. Le possesseur actuel du fief de Jungholtz afferma une grande portion de terrain comprise dans un ruisseau, au sieur Bouat son greffier. Celui-ci fit en 1723 un sous-bail à des particuliers et leur loua la pêche dans le dit ruisseau. Ces particuliers n'ayant pu satisfaire le sieur Bouat, il les cita en 1726 devant le magistrat de Soultz. Les défendeurs firent observer que le sieur Bouat leur avait promis la moitié des amendes encourues dans le dit ruisseau, ce qu'il ne pouvait tenir, vu que ces amendes appartenaient à l'évêché. Alors le magistrat par sentence du 29 nov. 1726, ordonna à Bouat de produire les preuves de son droit de pêche dans les eaux de Soultz. Celui-ci n'ayant pu le faire, une sentence fut rendue par défaut contre lui.

En 1729 un arbre lisière étant venu à manquer on convint de le remplacer par une borne, ce qui fut fait en présence des

parties suivant procès-verbal où il est dit que le côté où se trouvent les armes de Soultz signifie le ban de la ville. Or le terrain et le ruisseau qui fait la contestation sont de ce côté.

En l'année 1731 différents particuliers dont Emmenecker, détournèrent l'eau pour arroser leurs prairies pendant la sécheresse, ce qui empêcha les meuniers de moudre pour la ville. Sur leur plainte une sentence du magistrat du 6 sept. 1731 condamna Emmenecker et un autre à 6 livres chacun pour dommage-intérêt et autant d'amende, avec injonction de ne plus récidiver sous peine de 100 livres. C'est de cette sentence qu'Emmenecker et Schauenbourg appellent au Conseil souverain d'Alsace.

Sur ce mémoire le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, fit requête au Conseil pour être reçu comme partie intervenante dans ce procès. Ce qui fut accordé par ordonnance de comparution en date du 20 mars 1734.

Le sieur de Schauenbourg présenta pour sa défense différentes pièces entre autres la lettre d'investiture donnée par l'évêque à Jean Reinhard de Schauenbourg pour lui inféoder et à ses successeurs le château de Jungholtz avec le village dans la limite des fossés, la pêche dans le Rinderbach en deça de la rue des Juifs et 2 livres 1/2 d'argent sur le château d'Isenbourg.

Les défendeurs répondirent que les investitures de M. de Schauenbourg ne sauraient lui servir dans l'instance sans s'écarter de la transaction conclue en 1570. Que la partie de Jungholtz qui est sous la juridiction de M de Schauenbourg est au-delà de la rivière et sur le ban de Rimbach, tandis que les biens dont il s'agit sont en-deça et sur le ban de Soultz, si vrai que M. de Schauenbourg a fait bâtir trois maisons sur un pré appelé *Lehe*, qu'il a reçu de la ville en échange du canton appelé *Kalberweid*. Il est à remarquer du reste que les investitures de 1591 parlent de la pêche dans le Rimbach *en bas de la rue des Juifs*, or personne ne lui a jamais contesté la moitié de cette pêche, car la rivière a toujours été considérée comme limitant les deux bans de Soultz et de Rimbach, et la rue des Juifs est dans le ban de Rimbach, au delà de la rivière. C'est là qu'anciennement demeuraient des Juifs proche le vieux moulin qui a été vendu au sieur Imme-

lin et converti en martinet. Quand à la *langmatt* elle ne s'étend que jusqu'à la tuilerie de Soultz, elle n'est qu'allodiale et M. de Schauenbourg n'y a aucune juridiction ; il n'en possède qu'à la *Stegmatt* et à la *Rittmatt* qui sont dans le ban de Rimbach

Le Conseil souverain d'Alsace rendit sur ce litige, le 26 sept. 1749, un arrêt qui mit l'appellation à néant avec amende. Sauf à l'appelant à se pourvoir contre la sentence du 6 sept. 1731 par appel à la Régence de Saverne, et condamna l'appelant aux dépens envers toutes les parties. (1).

Le droit de pêche donna lieu à deux procès agités d'abord de 1741 à 1743, entre le baron de Schauenbourg et les sieurs Dietrich et Kœnig, bourgeois de Soultz, accusés d'avoir pêché dans la partie du Rimbach inféodée à M. de Schauenbourg.

Celui-ci par requête à la Régence de Saverne en date du 28 août 1741, demandait d'etre maintenu dans ses droits en condamnant les délinquants à 300 livres de dommage et aux dépens. Les intimés répondirent qu'ils n'avaient pêché que par ordre du magistrat et que le sieur Jaeger, Prévot et Fleckhamer, bourgmestre s'étaient entendus à ce sujet avec M. de Schauenbourg. Le Conseil, par ordonnance du 17 janvier 1742, assigna le magistrat de Soultz à comparaître, puis après audition des parties, condamna les défendeurs sauf au magistrat d'indemniser les sieurs Kœnig et Dietrich (arret du 15 juin 1742).

Sur cet arrêt, le magistrat de Soultz protesta, parce qu'il avait été rendu par défaut contre lui (2 juillet 1742). Après diverses requêtes et assignations des parties, le Conseil par arrêt du 16 janv. 1743, donne acte au magistrat de ce qu'il prend fait et cause pour les sieurs Dietrich et Kœnig et ordonne aux parties de produire leurs preuves par devant M. Gaill, conseiller d'Epée, commis en cette partie. Là-dessus les membres du magistrat se départissent successivement du procès en acceptant les conclusions de l'arrêt du 15 juin

(1) Arch. de Soultz. Cette procédure est résumée, mais d'une manière inexacte dans l'Inv. des titres des bailliages de l'évêché.

1742, lequel fut rendu exécutoire par le Conseil par sentence du 15 mai 1743. (1).

Le second procès fut agité de 1752 à 1763. Par requête du 24 mars 1752, le baron Melchior de Schauenbourg se plaignit au Conseil de la Régence de Saverne de ce qu'au mépris de ses droits d'investitures les nommés Maurice Zipfel, Risacher et Kreyenrieth, bourgeois de Soultz avait pêché dans le Rimbach, demandant qu'ils fussent condamnés aux dommages-intérêts avec dépens. Par arrêt du 17 nov. 1752, le Conseil ordonna aux parties de faire leurs preuves dans la quinzaine par devant un commissaire nommé à cet effet Sur quoi par arrêt du 5 juillet 1753, le conseil donna gain de causes au sieur Zipfel et consorts et condamna Schauenbourg aux dépens se montant à 60 livres 9 sols. Mais le baron de Schauenbourg interjeta appel de cette sentence au Conseil souverain lequel cita les parties à faire leurs preuves par arrêt du 30 avril 1754.

Le sieur de Schauenbourg dit qu'il était seigneur haut, moyen et bas justicier de Rimbach, fief relevant du Roi, il l'était également du château de Jungholtz situé dans le territoire de Soultz. Que le village de Jungholtz était dans le ban de Rimbach, et que du château dépendait les prés dits *Langmatt* et *Breittmatt* le long desquels coule le Rinderbach et que c'est dans ce ruisseau que les investitures des évêques de Strasbourg ont en même temps conféré la pêche.

L'appelant établissait que lui et ses prédécesseurs avaient joui de la pêche du bas du Balon jusqu'à la tuilerie de Soultz le long des fiefs de Rimbach et de Jungholtz. De plus il se référait à la sentence du 15 mai 1743 qui lui avait donné gain de cause contre les bourgeois de Soultz qui avaient pêché au même endroit. Actuellement les intimés avouent avoir pêché le long de la Langmatt. En 1698 dans un inventaire dressé en conséquence de la minorité du baron de Schauenbourg, la pêche en question a été estimée depuis la tuilerie de Soultz jusqu'au Balon à 100 florins. En 1613 un autre inventaire

(1) Arch. de Soultz.

fait à la mort d'Ulric Thiébault de Schauenbourg estime la dite pèche à 220 florins et dit qu'il est fief de l'évêque de Strasbourg.

Les Juifs n'habitaient pas autrefois où ils sont actuellement, dans le ban de Rimbach mais bien dans le ban de Soultz et la rue dite Judengasse ou Sandgasse se trouvait alors dans le ban de Soultz, le long de la Langmatt. Comme preuve, le baron de Schauenbourg produisit les investitures accordées en 1449 par Conrad de Busnang au sieur Wersick de Stauffenberg : d'autres investitures accordées en 1591 par l'évêque Jean à Ulric-Thiébault de Schauenbourg ; les pièces du Procès de 1741-43 ; un extrait de l'inventaire et partage du père du baron en 1701 et un autre extrait d'inventaire de 1613.

A ces moyens les défendeurs opposèrent que les investitures de 1421 où l'évêque parle du village de Rimbach, marquent qu'il y possédait de quoi en disposer. Qu'à l'égard des prés dits Langmatt et Breittmatt, l'arrêt du 26 septembre 1739 (précité) avait décidé qu'ils sont dans le ban et territoire de Soultz et que M. de Schauenbourg n'y avait d'autre droit que celui de propriété allodiale. Que s'il avait quelquefois pèché au-dessus de la rue des Juifs il devait s'en taire car il n'est pas fort glorieux de cueillir des fruits sur le terrain d'autrui. Que les sieurs Dietrich et Kœnig avaient été condamnés pour avoir pèché au-dessus de la rue des Juifs et non le long de la Langmatt, qu'enfin la partie du Rimbach qui est au-dessus de la rue des Juifs n'est pas uniquement fief de la maison d'Autriche, mais que formant limite, la pèche dans cette partie est moitié fief de l'évêché, moitié fief de l'Autriche. Alors le conseil souverain précisant les débats rendit arrêt le 10 sep. 1756, citant les parties à faire preuve ou non que le sieur de Schauenbourg était en seule possession de pècher le long de la Breittmatt et de la Langmatt, par devant un commissaire nommé à cet effet Mais les témoins présentés par les parties furent récusés comme étant reprochables.

La procédure prit alors une autre phase : par délibération du 3 mai 1760, le conseil de la ville de Soultz de concert avec les chefs de tribu et échevins, décida de considérer la

procédure engagée entre M. de Schauenbourg et Maurice Zipfel et consorts comme étant irrégulière puisqu'il s'agissait d'un droit appartenant à la ville. Il déclara prendre fait et cause pour ces derniers et présenter requête à l'intendant pour obtenir l'autorisation d'être reçu partie intervenante dans le procès. Ces formalités remplies le Conseil souverain cite les parties et le magistrat de Soultz à comparaître, par arrêts des 24 sept. et 10 déc. 1760.

Le 7 mai 1762, François Melchior de Schauenbourg présente un mémoire où il maintenait ses moyens, ajoutant qu'il s'agissait bien de la partie de la rivière qui se trouve entre les deux prés dits Langmatt et Breittmatt, laquelle partie lui avait été inféodée par raison de ce qu'on n'y peut parvenir sans traverser l'un ou l'autre pré sur lesquels il n'est établi aucune servitude. Il produisit un contract d'échange sans date, où il est dit qu'une partie de l'eau de la rivière pourrait être détournée pour arroser le terrain échangé, toutefois sans *préjudice du droit de pêche*. Enfin le 3 janv. 1744, il avait baillé à son fils la terre de Jungholtz avec la pêche depuis la tuilerie jusqu'à Junghoitz.

Le magistrat de Soultz répondit le 24 janvier 1763 en contestant l'exactitude du plan des lieux produit par le Sieur de Schauenbourg, où n'est pas marqué le canal des moulins de Jungholtz et deux bornes qui limitent le ban de Soultz d'avec celui de Rimbach et qui sont au-dessus de la Langmatt à l'entrée de Jungholtz. Il se référait au jugement de 1739 qui donnait juridiction à l'évêque sur cette partie de la rivière, ajoutant que toutes les investitures du château de Jungholtz spécifiaient la pêche jusqu'à la rue des Juifs et non en deçà. Que la Sandgasse était un chemin qui s'étend entre Jungholtz et la tuilerie et que jamais elle ne s'est appelée Judengasse. Que les investitures se rapportaient à la partie de la rivière formant limite avec Rimbach ; quant à prétendre qu'il lui a inféodé la rivière qui traverse les prés parce qu'il n'y a pas de servitude établie sur ces prés, c'est prétendre que M. de Schauenbourg a dans le ban de Soultz un droit autre que tout particulier. Quant aux actes de partage et inventaires ce sont pactes de famille qui ne peuvent rien prouver contre Soultz. Enfin en ce qui concerne l'acte d'échange de la Kal-

berweid, le baron se trompe encore, car les eaux qui l'arrosent ne sont pas prises à la breittmatt qui se trouve bien plus bas, mais elles viennent d'entre les pierres bornes qui désignent les limites du ban de Soultz, à un endroit qui appartient au baron. Il fallait donc sa permission pour faire cette saignée.

Le reste de la procédure n'est plus jointe, il est possible qu'elle n'était pas, terminée au moment de la Révolution (1).

En ce qui concerne les droits forestiers, la ville eut à soutenir un procès important contre les Schauenbourg et la seigneurie de Rimbach. Déjà en 1557, Soultz présente requête à l'évêque Erasme où elle se plaint que les sujets de Schauenbourg à Rimbach dégradaient ses forêts ; qu'ils y avaient droit d'y couper du bois de chauffage, mais qu'ils y prenaient aussi bois de bâtiment, prétendant que pourvu qu'ils aient passé le pont entre Guebviller et Rimbach, ils ne pouvaient plus être repris pour raison des dites coupes. L'évêque Erasme s'en plaignit au Sieur de Schauenbourg qui répondit que tel est le droit, l'usage et les privilèges de ses sujets de Rimbach, et qu'ils en jouissaient de temps immémorial. (Inv. cit.) Ce droit des habitants de Rimbach fut réglé par une transaction conclue en 1570 et sur laquelle nous reviendrons plus loin. Mais il survint vers 1742 une nouvelle constatation entre les deux parties. La régence de Saverne décida par arrêt du 11 juin 1742 que la transaction du 27 avril 1570 serait exécutée en sa forme et teneure et notamment les articles 2, 3 et 10. Les habitants de Soultz interjetèrent appel de cette sentence au Conseil souverain. Celui-ci par arrêt du 23 janvier 1744 mit l'appel au néant. Cependant les habitants de Soultz continuèrent à refuser de satisfaire les gens de Rimbach. Ceux-ci firent requête à l'intendant d'Alsace qui rendit un arrêt de soit communiqué le 17 août 1755 (La requête des habitants de Rimbach porte qu'ils sont au nombre de 16 dont le plus riche n'a pas le pain à manger, elle place Rim-

(1) Arch. de Soultz.

bach dans le département de Thann.) L'intendant prononce un arrêt conforme le 19 juillet 1756, sur lequel nouvelle requête des habitants de Rimbach et nomination d'un commissaire pour régler le différend, par arrêt du 22 février 1761. Sur le rapport de ce commissaire l'intendant ordonne le 6 juillet 1761, la limite de la forêt derrière Rimbach pour vérifier son état. Enfin l'intendant par ordonnance du 26 octobre 1763 donne gain de cause aux habitants de Rimbach. A cet effet ceux de Soultz devaient délivrer à chaque habitant de Rimbach une portion de bois de chauffage égale à celle d'un bourgeois de Soultz, moitié dans le canton d'Olswasen et moitié dans celui de Judenhut ainsi que cinq pièces de bois de construction dans les mêmes finages. Les habitants de Rimbach toujours mécontents renouvellent requête sur laquelle l'intendant rendit un soit communiqué en date du 16 mars 1765; ensuite le 13 janvier 1766, il condamne les habitants de Soultz à l'exécution de l'ordonnance de 1763.

Nouvelle requête des habitants de Rimbach demandant toujours leur bois de chauffage, avec ordonnance du 12 nov. 1768 qui leur fait droit.

Enfin le procès se renouvelle entre les municipalités, sur une signification d'huissier du 13 déc 1788 terminé par un arrêt de l'administration centrale du département du Haut-Rhin en date du 12 messidor an IV qui accorde à la commune de Rimbach la quantité d'arpents de forêt nécessaire pour lui procurer annuellement et à perpétuité tous les bois de chauffage que ses besoins peuvent exiger. Il fut suivi d'un arrêt du 26 germinal an VI qui refuse à ceux de Jungholtz tous droit sur les biens de Rimbach, sauf les articles 1er et 2e de la transaction de 1570. Ceci pour régler la séparation des deux localités qui formaient autrefois la seigneurie de Schauenbourg. (1).

Soultz eut aussi au 18e siècle des contestations avec le monastère de Thierbach au sujet de la forêt de Probstwald qu'elle avait donné en jouissance au prieuré et dont les moines prétendaient l'entière possession. Ces contestations ne repo-

(1) Arch. de Soultz.

saient que sur une copie tronquée de la donation originale laquelle était perdue. On s'embrouilla dans la procédure et elle ne fut terminée que par la révolution.

L'usage de la glandée fut à son tour l'objet de querelles d'abord entre Soultz et Hartmanswiller, puis entre Soultz et les seigneurs d'Ollviller Le premier différend fut accommodé par le grand bailli de Rouffach, Georges de Rathsambausen, par une transaction en date du 19 sept. 1522 Il s'agissait d'un canton près Ollviller que chaque partie prétendait être propre et dans son ban, y avoir droit de pâturage et de glandée, à l'exclusion de l'autre. Il fut décidé que le dit canton, tel qu'il est désigné par ses limites, du Holtzmatt au Bruderpfad, serait possédé en commun par les deux communautés lesquelles y jouiraient en commun des droits de pâturage et de glandée. (2).

La contestation entre Soultz et le sieur de Waldner fut agitée de 1752 à 1762. Voici quel en fut l'objet : Le 15 juillet 1752 le magistrat de Soultz condamna le sieur Breymann, boucher de Soultz, pour avoir fait mener à la glandée dans les forêts de Soultz, avec le troupeau communal, 24 porcs appartenant à la maison de Waldner. Or les seigneurs d'Ollviller ayant eu toujours le droit d'envoyer leur bétail en pature dans le ban de Soultz, tout comme la communauté de Soultz avait celui d'envoyer ses troupeaux sur le territoire d'Ollviller, Messire Christian-Frédéric Dagobert comte de Waldner de Freundstein, prit fait et cause pour le sieur Breymann et se porta appelant au Conseil de la Régence de Saverne par actes du 19 juillet et 9 oct. 1752.

Par acte du 29 sep. 1753, il prétendit avoir le droit d'envoyer 40 porcs à la glandée dans les forêts de Soultz et présente pour preuve une transaction du 29 oct. 1642.

La ville de Soultz répondit le 6 oct. 1753 que le sieur de Waldner ne pouvait prétendre à la vaine pâture dans le ban de Soultz, ni de droit commun puisqu'il ne résidait pas dans ce ban dont la juridiction est distraite de celle d'Ollviller, ni par prescription puisqu'il ne peut présenter qu'un acte pro-

(1) Copie vidimée aux arch. de Soultz et Inv. cit.

testé et qu'enfin la communauté de Soultz était fondée en titre pour exercer la vaine pâture sur les biens d'Ollviller sans réciprocité. Cependant considérant que M. de Waldner résidait alors à Soultz elle consentait à la remise de la condamnation mais comme acte précaire. Quant à la prétention de placer 40 porcs dans la glandée des forêts de Soultz, elle considérait l'acte de 1642 comme apocryphe et conteste toute servitude de ce genre.

La cause étant pendante, M. de Waldner assigna le 7 oct. 1755, la communauté de Soultz a faire les preuves de sa possession de glandée dans les forêts d'Ollviller. Il fit en même temps par protestation chasser des porcs par un pâtre particulier dans les forêts de Soultz, ce dont Soultz signifia acte le 27 nov. 1755. En même temps la ville fit requête à l'intendant pour être autorisé à procéder contre M. de Waldner. Mais l'intendant observa que la requête n'était pas signée du prévôt, que M. de Waldner voulait user de réciprocité et que du reste étant habitant du ban de Soultz il en avait le droit à proportion des terres qu'il occupait dans ce ban. (21 juillet 1256). La ville de Soultz répondit le 24 juillet qu'elle ferait signer la requête de tous les membres de la communauté, le prévot Bach s'y étant refusé sous prétexte que son fils est bailli de M. de Waldner. Ce dernier n'est pas habitant de Soultz puisqu'un arrêt du Conseil avait jugé qu'Ollviller avec Hartmansviller fait un territoire distinct. Sur ce l'intendant autorise la procédure le 2 sep. 1756.

La Régence de Saverne assigna les parties à comparaître, par arrêt du 14 sep. 1756, aux fins de la requête des gens de Soultz réclamant en outre 1000 livres de dommages-intérêts et les dépens.

Le compte de Waldner présenta pour ses défenses (3 mars 1757) qu'Ollviller était situé partie dans le ban de Soultz, partie dans celui de Hartmansviller et qu'en cette qualité il avait droit de bourgeoisie noble dans les lieux où il réside. Il rappelait une lettre du 29 oct. 1642 se référant à d'anciennes transactions et présentait un arrêt du Conseil de la Régence en date du 13 sept. 1754, condamnant la communauté de Hartmansviller à le laisser jouir du même droit dans les forêts de cette communauté.

Sur quoi la Régence débouta la ville de Soultz de sa demande et la condamna avec dépens par arrêt du 14 nov. 1757. Soultz interjeta appel au Conseil souverain. Le comte de Waldner continua à s'appuyer sur la lettre écrite à Philippe de Waldner seigneur de Weckenthal par le magistrat de Soultz le 29 oct. 1642, où ce dernier représentait qu'il envoyait trop de porcs dans les communaux de Soultz tandis qu'il n'avait droit qu'à envoyer 12 porcs du château de Hartmansviller et 40 de celui d'Ollviller, en vertu d'anciennes transactions.

La ville de Soultz réclama copie des transactions dont il est question et présenta la réponse de Philippe de Waldner en date du 2 nov. 1642, où il était dit que c'est par représaille que les porcs vont à la glandée sur le territoire des communautés parceque ceux de Soultz en envoient un aussi grand nombre dans les forêts de son cousin à Ollviller. M. Waldner réfuta cette production comme surabondante, ce à quoi Soultz répondit en présentant une visite de délimitation de sa forêt en date du 11 sept. 1585, et où il était dit que ceux de Soultz ont droit de glandée dans la forêt d'Ollviller.

Dans cette instance intervint un arrêt du Conseil souverain, du 21 août 1759, qui mit l'appel au néant sauf aux appelants à se pourvoir en règle.

A la suite de cet arrêt, l'affaire revint devant le Conseil de la Régence de Saverne, sur de nouveaux errements, la demande en possession étant transformée comme irrégulière en une action négative. La ville présenta copie de la transaction de 1521 entre Soultz et Hartmansviller, tandis que M. de Waldner produisait une transaction passée devant l'évêque de Strasbourg, Guillaume, le 14 août 1537, entre la communauté de Hartmansviller et Wolf de Waldner, sur la glandée au *Hochacker*. Sur quoi par arrêts des 7 et 28 juin 1762, la Régence de Saverne prononça que le droit de glandée dans les forêts de Soultz ne compète pas à M. de Waldner d'Ollviller et le condamna aux dépens taxés 36 livres 5 sols, sans néanmoins dommages et intérêts. (1)

(1) Arch. de Soultz.

Nons arrivons maintenant à d'importantes contestations de territoire entre la ville de Soultz et les deux fiefs de Jungholtz et de Freundstein qui étaient compris dans son ban. En voici le détail :

Procédures entre les seigneurs de Jungholtz et la Ville de Soultz

En 1455, le seigneur de Jungholtz, Versick, de Stauffenberg, prétendit que le Château de Jungholtz avait un ban séparé et distinct de tout autre. La ville de Soultz prétendit au contraire que ce Château était situé dans le ban de Soultz et n'avait point de ban séparé. Elle cita plusieurs témoins qui déposèrent unanimement dans ce sens devant un notaire impérial. Elle produisit en outre quelques titres qui prouvaient la même chose. Titres et témoins rappelaient certaines bornes et une certaine visite selon lesquels les biens de Jungholtz paraissaient enclavés dans le communal de Soultz.

Le différend fut réglé en 1468 par un jugement arbitral. (1) L'expédition originale en parchemin de ce jugement contient les plaintes, les défenses, et répliques des parties. Il prononce sur une trentaine d'objets.

La ville de Soultz dit qu'à l'exemple de toutes les autres ville du Haut-Mundat, elle avait toujours eu un ban entièrement aborné soit par des pierres bornes, soit par des arbres lizières. Elle en fait la description complète où elle le fait aboutir entre autres au Château de Jungholtz, puis à celui de Freundstein lequel sert de borne de ce coté là. Elle ajouta que dans le canton de ce ban les Sieurs de Moersperg avaient au bas du Freundstein un Château appelé Hartenfels, duquel dépendait quelques forêts, que ces forêts étaient gardées par les forestiers de la ville et que les amendes qui y étaient encourues appartenaient à Soultz ; que le monastère de Thierenbach avait aussi dans le dit ban, des forêts que vrai-

(1) Présidé par le sire Antoine de Wittenheim.

semblablement la ville lui avait données autrefois par piété. Que ces forêts étaient également gardées par les forestiers de la ville à qui appartenaient également les amendes. Qu'il en était de même du Château d'Ollviller et de ses dépendances en forêts, champs, prés et vignes. Ce que personne n'avait jamais contesté avant le Sieur de Stauffenberg.

Celui-ci répondit que Jungholtz ville et château étaient situés en ses propres limites, qu'elle avait sa propre justice haute et basse, son propre prévôt, son propre ban et ses forestiers et autres serviteurs qui gardaient le dit ban, dénonçaient ceux qui y délinquaient et les faisaient condamner à une amende que percevait, non Soultz, mais Jungholtz ; puis il décrivit le ban de Jungholtz, cita les bornes qu'il prétendait séparatives du ban de Jungholtz d'avec celui de Soultz, dit que dans cette enceinte Jungholtz avait des bois et autres biens dans lesquels Soultz n'avait jamais eu aucun droit et n'en avait exercé que par usurpation, que jamais les forestiers de Soultz n'avaient veillé sur les forêts de Jungholtz; qu'à la vérité ce ban était enfermé dans les limites du ban de Soultz mais qu'il n'en avait jamais fait partie, qu'on ne pouvait comparer Jungholtz aux châteaux de Hartenfels ou d'Ollviller, que le couvent de Thierenbach avec ses bois était dans le ban de Jungholtz et non dans celui de Soultz, que ceux de Soultz n'y avaient aucun droit et n'en avaient jamais exercé ; que quelques années auparavant ils y avaient acheté la glandée et cela du prévot (ou prieur) du monastère et de lui comme seigneur du ban ; que s'ils en ont joui la présente année, c'était par usurpation, que ces forêts avaient été données au monastère de Thierenbach par les possesseurs de Jungholtz et non par Soultz ; que Soultz avait tort d'avancer ; que Soultz. Jungholtz, Thierenbach et Rimbach-Zell ne faisaient qu'un ban et ne formaient qu'une dîme ; que la dîme de Jungholtz et de Thierenbach n'appartenait pas à Soultz, mais en partie è lui, en partie au monastère ; que Soultz prétendait faussement que ceux de Thierenbach et de Jungholtz étaient obligés d'aller à l'église de Soultz comme à la mère-église, quant à Thierenbach monastère franc, quand à Jungholtz, parce que plusieurs paroisses

étaient filiales d'autres sans que pour cela elles forment un même ban.

On voit combien les prétentions du sire de Stauffenberg étaient exagérées, aussi la ville de Soultz répondit-elle que jamais on n'avait vu un ban enclavé dans un autre ban, que l'allégué du sire de Stauffenberg était contraire aux lettres d'investitures qu'il avait reçues de l'évêché, de qui il tient Jungholtz en fief, que ces lettres portent. .. le château et la petite ville jusqu'au fossé extérieur y joint le Rimbach jusqu'au canton dit Judengasse, que l'urbaire de l'évêché était conforme à ses lettres et qu'en outre elle prouverait par témoins que de tous temps ceux de Soultz ont fait pâturer leurs bestiaux jusqu'à la ville de Jungholtz et tout autour de Thierenbach sans opposition des possesseurs du château, que jamais le sire de Stauffenberg ne pourrait prouver qu'il avait exercé la haute et basse justice, que les bornes citées pour limiter le prétendu ban de Jungholtz ne marquaient autre chose que la propriété de certains terrains, ou l'étendue du terrain compris dans le burgfrieden ou ganerbie du château de Jungholtz ; que jamais ceux de Jungholtz n'avaient fait garder leurs biens par leurs propres serviteurs, si ce n'est par connivence de la part de ceux de Soultz, et que s'ils ont eu une potence ce n'était pas pour les crimes qui pourraient se commettre à Jungholtz, mais à Rimbach-Zell (1) qu'ils avaient en fief de la maison d'Autriche, que du temps des seigneurs de Rattersdoff, la ville de Soultz avait aussi eu contestation avec eux au sujet des communaux, qu'alors on avait fait visite et abornement non des bans, mais des communaux respectifs des deux endroits et que si les sires de Rattersdorff avaient cru que Jungholtz avaient un ban séparé, ils l'auraient avancé et soutenu et qu'ils auraient fait planter les bornes autrement, c'est-à-dire conformément au contour que le sire de Stauffenberg donnait au ban de Jungholtz. Surtout que si la Judengasse avait été la limite des deux bans, le ruisseau de Rimbach se serait trouvé dans le ban de Jungholtz et qu'il eut été superflu de dire dans les

(1) Plutot Rimbach.

investitures que le sire de Stauffenberg était investi d'abord de Jungholtz, puis de la rivière de Rimbach puisque cette dernière eut été déjà comprise dans la première. Que de plus on devait trouver une borne qui existait depuis plusieurs siècles près du fossé extérieur du château, laquelle borne servait à reconnaître l'étendue donnée en fief par l'évêché, et que les prédécesseurs de Stauffenberg n'avait jamais joui au-delà, tandis que Soultz avait joui jusque-là.

A l'égard de Thierenbach, Soultz s'offrait à prouver par témoins que les forêts avaient été données à ce monastère par Soultz et non par les possesseurs de Jungholtz, qu'elles avaient toujours été gardées par les forestiers de Soultz, qu'elle y avait toujours perçu les amendes, qu'elle n'avait jamais acheté la glandée des dites forêts et que si quelques particuliers de Soultz l'avaient achetée c'était à son insu et sans que cette action puisse nuire à la possession de Soultz et à la juridiction de l'évêché. Elle offrait aussi de prouver que ceux de Thierenbach et notamment le censier du monastère, contribuaient à la taille de Soultz, qu'ainsi ce n'était pas un monastère franc, que du côté du spirituel il était soumis à l'évêché de Strasbourg (?) également comme situé dans son district, enfin que la question de la dîme ne pouvait former une question de ban, attendu qu'on pouvait avoir dîme dans un ban qui appartient à d'autres. Stauffenberg répliqua que dans les anciens temps Jungholtz appartenait aux sires de Jungholtz, que ceux-ci avaient donné à l'évêché de Strasbourg le château, la ville et les hommes qui demeuraient contre la montagne, qu'ensuite ils avaient reçu le tout en fief de l'Evêché, mais qu'il ne fallait pas conclure que Jungholtz n'avait pas de ban, de ce qu'il n'en était pas fait mention dans les investitures, car les sires de Jungholtz en faisant la donation à l'évêque avaient retenu les autres biens en dépendant, c'est-à-dire le droit de ban et juridiction, qu'ils l'ont conservé comme alleu et l'avaient transmis comme tel à leurs successeurs dans la partie féodale, savoir d'abord les sires de Landsperg, puis ceux Ratersdorff, puis ceux de la petite pierre, après lesquels Jungholtz revint à l'évêque Guillaume II lequel l'engagea à six personnes à la fois, ceux-ci ne pouvant s'accorder, l'évêque le reprit et y établit un

burgvogt, lequel gouverna le château en son nom, puis l'évêque en investit Jean comte de Thierstein, Verner Hadmensdorffer, le sire de Rædersdorff et Jean Stœren après lesquels il en investit le défendeur Versick de Stauffenberg. Il offrait de prouver par témoins que tous ces possesseurs avaient joui du droit de ban et de juridiction. Il dit en outre qu'il pouvait rapporter une concession donnée à la ville de Soultz par le sire de Ratersdorff, par laquelle il consentait que la dite ville envoyât son troupeau dans le ban de Jungholtz. Que la déposition de Jean de Prangen, vivant prévôt de Soultz, portait que la communauté de Soultz avait demandé à lui Versick, permission de faire pâturer ses bestiaux dans un canton du ban de Jungholtz, et qu'après qu'il l'eut permis, Soultz avait fait faire un chemin tout nouveau exprès pour conduire ses troupeaux sur le dit ban. Qu'il existe un traité conclu entre le sire de Raedersdorff et la ville de Soultz, par lequel il est prouvé que Jungholtz a droit au Hüttenberg et non Soultz, que ce Hüttenberg se trouve dans le circuit donné au ban de Jungholtz et il sommait Soultz de produire ce titre. Il offrait de plus à prouver par témoins que Jungholtz avait une juridiction séparée quant à la justice, au prévôt et à la potence. Il rapportait un jugement rendu 50 ans auparavant par un prévôt établi par le sire de Raedersdorff. Il ajoutait que si on manquait de juges à Jungholtz, on recourait aux endroits voisins et que peut-être on avait eu recours quelquefois à Soultz, ce dont on voulait faire un droit. Que Rimbach-Zell (1) avait sa propre justice à la tête de laquelle est le maire, au lieu qu'à Jungholtz c'est le prévôt du lieu, elles sont donc distinctes Il citait enfin un burgfrieden ou ganerbie, conclu dans un temps très ancien entre six seigneurs de Jungholtz quand ils étaient encore propriétaires de ce lieu. Dans ce traité l'étendue de la ganerbie était détaillée et précisément la même qu'il donne à son ban ce que les sires de Jungholtz n'eussent pas fait s'ils n'avait eu aucun droit sur les dits cantons.

(1) Plutôt Rimbach.

Le jugement intervenu dans ce litige prononça 1° que l'urbaire et les lettres d'investitures ne disant pas que Jungholtz avait un ban séparé, et qu'au contraire l'urbaire disant qu'il est dans le ban de Soultz, cette ville serait maintenue dans l'étendue du ban mentionné sans que Jungholtz puisse prétendre à un ban distinct; 2° que les chemins détruits par Jungholtz seraient rétablis, s'il était nécessaire; 3° que Versick de Stauffenberg affirmera n'avoir point ordonné à son valet de couper l'arbre lizière qui a été enlevé, sinon que Versick serait poursuivi pour ce fait devant qui de droit: 4° que la liberté du droit d'émigration entre les bourgeois de Soultz et de Jungholtz serait fidèlement observé et que ceux de Soultz pourraient se faire recevoir bourgeois à Jungholtz quelque soient leurs facultés; 5° que la carrière appartiendrait à Henri Zimmersheim qui en jouirait sans empêchement de la part du sire de Stauffenberg; 6° que si ce dernier pouvait prouver qu'il n'avait jamais été donné sur les biens de Jungholtz une gerbe de blé aux bangards de Soultz pour leurs gages, il serait déchargé de la demande formée contre lui par Soultz, sinon cette gerbe serait donnée suivant l'usage de Soultz. On décida en outre qu'en cas de nouvel abornement de terres contigües entre Soultz et Versick, les parties respectives seraient appelées et mises en présence et que tout dommage causé par les gens de Soultz suivant le dire de Versick serait réparé par la ville à moins qu'elle ne prouve n'y avoir eu aucune part, affirmation qui devra être portée par les prévôts et gens de justice; qu'enfin le réglement précédent entre Soultz et le sire de Raedersdorff serait exécuté en sa forme et teneure (1).

Cependant le différend n'en demeura pas là; quelque temps après le fief de Jungholtz passa au sire de Schauenbourg. Celui-ci amena la maison d'Autriche, suzeraine de Rimbach, à prendre fait et cause pour ses prétentions de ban pour Jungholtz. Soultz s'adressa de son côté à l'évêque de Strasbourg, Albert. Le sire de Moersperg fut commis

(1) Invent. cit.

comme arbitre et l'on décida qu'il serait assisté de 24 arbitres dont chaque partie en produirait douze.

Le sire de Schauenbourg dit que Jungholtz était anciennement une seigneurie particulière, qu'il n'était pas présumable que cette seigneurie n'eut point de ban particulier, qu'elle avait ses maîtres et ses sujets indépendants de l'évêché, que la ville de Jungholtz avait un nombre considérable d'habitants qui n'eussent pas souffert d'être dans le ban d'une ville pas beaucoup plus considérable que la leur ; que les sires de Jungholtz possédaient ville et château ; qu'ils ont donné en 1259 à l'évêque Henri, le château qui leur avait été rendu en fief ; que dans ce titre les sires de Jungholtz sont nommés seigneurs de la seigneurie de Jungholtz ; qu'en 1399 le sire de Radersdorff, possesseur féodal du château de Jungholtz avait pris en fief de la maison d'Autriche, le ban de Jungholtz et tout ce qui en dépendait depuis les fossés extérieurs du château, limites du fief épiscopal. Item le village de Rimbach et son ban, et la haute et basse justice des deux bans. Que dans un registre de 1388 contenant les biens des sires de Raetersdorff, il est dit : Jungholtz ville et château, ban et justice. Item Rimbach, ban et justice ; que les sires de Thierstein et Neuenstein qui ont possédé Jungholtz, ont dit l'avoir possédé avec son ban, ses forêts et sa justice.

Qu'en 1411 la ville de Soultz a demandé et obtenu du sire Henri de Raetersdorff de faire pâturer ses bestiaux dans le ban de Jungholtz. Qu'en 1421, l'évêque de Strasbourg, Guillaume II, avait engagé aux sires de Waldner, de Neuenstein, de Haus, de Rhein et Cappler, les château et ville de Jungholtz et ban, et Rimbach et son ban, ainsi qu'ils lui étaient parvenus du sire de la petite-pierre. Que quoique ce contrat était censé non avenu puisque l'évêque y disposait du domaine de la maison d'Autriche, il prouvait néanmoins la réalité de l'existence d'un ban propre à Jungholtz.

Soultz opposa les moyens qu'elle avait déjà fait valoir en 1468, et le jugement intervenu en 1493 fixa les bornes et limites séparatives des bans de Soultz et de Rimbach et en-

tendit vraisemblablement comprendre dans ce dernier le ban de Jungholtz. (1).

L'exécution de ce jugement amena des hostilités entre les parties. Un jour le sire de Schauenbourg, comme seigneur de Rimbach, fit enlever un particulier de Soultz sous prétexte qu'il avait outrepassé les limites prescrites par le jugement et le fit conduire après l'avoir fait maltraiter, lié et garotté en son château de Jungholtz. La ville de Soultz réclama en vain son concitoyen, fatiguée de refus, elle fit guetter le sire de Schauenbourg, l'enleva et le retint prisonnier. Les Etats d'Autriche prirent fait et cause pour lui, mais n'ayant pu empêcher qu'il ne soit transporté au château de l'évêque de Strasbourg à Rouffach, ils assiégèrent et prirent Soultz, ville et château et le château de Jungholtz. A la requête de l'évêque de Strasbourg, des députés de différents princes, seigneurs et villes d'Alsace s'interposèrent entre Soultz et l'évêque d'une part, et les Etats d'Autriche représentés par le sire de Moersperg, préfet de Haguenau d'autre part et enfin le sire Reinhard de Schauenbourg comme possesseur de Rimbach. Sur l'enquête faite en 1497, les arbitres susdits prononcèrent que les prisonniers, et les villes seraient rendus et tout remis en l'ancien état sauf les indemnités à régler ultérieurement. D'autre part en 1498, l'évêque de Strasbourg protesta contre les violences et usurpations de la maison d'Autriche qui pour soutenir le sire de Schauenbourg, s'était emparée de Soultz et de Jungholtz et assiégeait Rouffach, malgré que l'évêque ait soumis la cause au jugement des diètes impériales (2). La cause fut déférée à un tribunal arbitral composée de Barthélemy de Haus, chevalier, Théobald de Ferrette et Conrad Schutz, greffier seigneurial et public en Alsace, conseillers royaux, Jean de Mittelhausen d'Elsass-Zabern, Jean de Kunspach dit Naglen et Frédéric de Rosemberg dont trois furent désignés par chacune des parties. Ce tribunal se constitua et le 1er juillet 1501 nomma comme surarbitre le seigneur Guillaume de Rappolstein ou

(1) Inv. cité.

(2) Inv. cité et Inv. des archives d'Insbruck, des pièces rendues a la France, nos 197 a. et 705 a.

à son refus, Caspar, seigneur de Morsperg et Belfort, landvogt. Ce procès-verbal est scellé de Barthélemy de Haus et de Frédéric de Rosemberg.

Ce choix fut ratifié par l'empereur Maximilien qui par lettres du 20 mars 1502 commit le sire de Rappolstein comme surarbitre dans le différend survenu entre Nicolas de Schauenbourg, fils de feu Reinhard, comme féal de la maison d'Autriche et l'évêque de Strasbourg seigneur de Soultz et de Rimbach-Zell.

De son côté l'évêque et le chapitre de Strasbourg avaient formulé leurs plaintes le 27 juillet 1501, de la façon suivante : L'évêché possède de temps immémorial dans l'Ober-Mundat, la ville et le château de Soultz avec son ban et sa juridiction, lequel ban commence au Wallespath à l'endroit où le ban de Rimbach touche à ceux de Soultz et de Guebwiller, de là il descend l'Erlebach jusqu'à un arbre de lisière, et delà sur le Bintzberg à droite, le long d'un chemin de chariot qui mène dans les vignes, jusqu'au chemin de traverse qui monte à la montage et en suivant ce chemin, jusqu'au sommet à un nouveau chemin de chariot d'où l'on descend au pont qui est à Jungholtz sur le Rimbach. A partir de ce pont, la limite suit le ruisseau jusqu'au confluent du Rimbach et du Belchenbach, elle suit le cours de ce dernier et ensuite une ligne d'arbres de lisières jusqu'aux pâturages de Soultz Les habitants de cette ville ont toujours joui de ce ban comme possession de l'évêché. Dans ce ban existe un communal près le Sigelsbrunnen qui s'étend du chemin jusqu'à l'angle vers Jungholtz ; il est couvert de broussailles et de pâturages dont les habitants de Soultz ont la jouissance sans que personne, pas même les seigneurs du château de Jungholtz, aient protesté. En conséquence ni Reinard ni son fils Nicolas de Schauenbourg n'ont le droit de le labourer, cultiver et transformer en champs ni de l'annexer au château de Jungholtz comme ils l'ont fait. Attendu surtout qu'ils n'ont point de ban mais font partie de celui de Soultz. En conséquence l'évêché demande la restitution de ce terrain à la ville avec dommages-intérêts.

En second lieu, Nicolas de Schauenbourg étant dans le ban et juridiction de Soultz n'y a aucun pouvoir, droit ou justice

et ne peut percevoir comme il veut le faire, des amendes sur les habitants de Soultz.

3° Il est coutume à Soultz que chaque propriétaire, bourgeois, noble ou roturier, donne aux bangards à la moisson et pour leur salaire, une gerbe appelée la gerbe du bangard. Ce droit a été payé par le père de Nicolas de Sch. de son vivant, mais celui-ci la refuse actuellement. 4° Il a existé de tout temps pour faciliter l'exploitation des biens, un chemin voiturable au bas de Bintzberg à travers les communaux du Sigelsbrunnen. Ce chemin a été labouré par Rheinart de Sch. et son fils Nicolas s'oppose par force et violence à ce que les habitants de Soultz en usent. C'est ainsi qu'il a pris et fait prisonnier avec son cheval et son chariot, un bourgeois de Soultz : le jeune Pierre Berweyler, et l'a emmené à Jungholtz et que d'un coup d'épieu il a renversé de son cheval un autre bourgeois nommé Jean Wachter qui se rendait par ce chemin à ses propriétés. Le dit bourgeois est mort le lendemain des suites de ses blessures. En conséquence l'évêché réclame pour les habitants de Soultz le libre passage de ce chemin et la mise en liberté de Pierre Berweyler avec dommages intérêts.

5° Nicolas de Sch. refuse aux habitants de Soultz le passage sur ses terres, destiné à faciliter l'accès de leurs biens, selon l'ancienne coutume.

6° Il défend à ceux de Jungholtz de payer la douane pour le vin qu'ils vendent à Soultz selon l'ancien droit.

7° Il défend à ceux de Rimbach de payer les amendes qu'ils ont encourues dans les forêts de Soultz.

8° Les habitants de Rimbach-Zell qui appartiennent au Haut-Mundat, ont depuis un temps immémorial la coutume de tendre des cordes ou filets vers les vendanges ou autres temps pour empêcher les sangliers de faire du dégât sur leurs biens au Radberg et ceci avec la permission des autorités de Rouffach qui recevaient les gibiers capturés. Or le sire de Sch. a saisi les dits pièges et a enlevé un mousquet à un habitant de Rimbach-Zell, Pierre Tschann et cela sur le terrain de ce dernier. L'évêché réclame le libre exercice de ce droit et la restitution des pièges et arme.

9° Le sire de Sch. conteste aux habitants de Rimbach-Zell leur ancien droit de pâturage et de perception des amendes dans la forêt dite Eichberg.

10° Les dits habitants de Rimbach-Zell ont droit de parcours dans la forêt de Hungerstein pour mener leurs bestiaux dans les forêts de l'abbaye de Murbach où ils ont droit de pâturage. Ils ont exercé ce droit sans conteste sous les sires de Hungerstein et de Rappolstein, mais depuis que ces forêts sont aux mains du sire Nicolas de Sch. ce dernier leur conteste ce droit.

A toutes ces plaintes, Nicolas de Schauenbourg répondit qu'il reconnaissait que le château de Jungholtz n'avait point de ban, mais qu'il tenait un ban féodal de la maison d'Autriche et qu'il y avait tous les droits et notamment d'y percevoir des amendes et de n'y pas payer la gerbe des bangards, que le chemin du Bintzberg est compris dans ce ban. qu'en ce qui concerne les voies de fait contre quelques bourgeois de Soultz, il ne saurait en être question dans cet arbitrage et que du reste ils n'avaient pas eu lieu dans les circonstances et aux endroits qu'indiquent les plaignants. Qu'il existait d'autres chemins sans qu'il soit nécessaire de passer par ses biens. Il nia de même que les gens de Jungholtz dussent payer la douane en vin à Soultz, ni ceux de Rimbach les amendes forestières. Le Radberg étant dans son ban féodal, le gibier lui appartient et il avait droit de saisir les engins de ceux de Rimbach-Zell. La forêt de l'Eichberg est également dans son ban et jamais ceux de Rimbach-Zell n'y ont eu droit de pâture, enfin la forêt de Hungerstein lui appartenant, il a droit d'y défendre le parcours.

L'évêque répondit qu'il ne saurait y avoir de ban distinct enclavé dans les bans de Soultz et de Rimbach-Zell et appartenant à la maison d'Autriche.

Nicolas de Sch. répliqua par lettres du 25 novembre 1501 en formulant à son tour ses plaintes : Il reconnait que le château et la petite ville de Jungholtz étaient dans le ban de Soultz et qu'il les tenaient en fief de l'évêché. Que ce fief était limité aux fossés avec la pêche dans le Rimbach jusqu'à la Judengasse et qu'en ceci il s'en rapportait au juge-

ment prononcé entre son grand-père Versick de Stauffenberg et la ville de Soultz, par Antoine de Wyttenheim. Mais il est manifeste que la maison d'Autriche lui a donné en fief ce qui est à Jungholtz en avant des fossés (wass zu Jungholtz vor dem graben ist), c'est-à-dire, les bois, les champs, le ban et la juridiction haute et basse, de plus la dîme au Bintzberg et au Dirsthalten, la dîme à Zell, une terre devant le Bintzberg, deux journaux de pré, deux schatz de vignes dans le haut Bintzberg et un petit pré appelé Stegmatt, enfin le village de Rimbach.

Or les gens de Soultz l'empêchent de jouir de son droit de justice depuis la Judengasse jusqu'à Jungholtz, ils veulent lui défendre la culture et l'amélioration de ses terres au bas du Bintzberg. Ils ont enlevé une pierre borne plantée d'un commun accord par son grand-père au Forst et au Hipperg afin de se soustraire à son autorité dans le dit Hipperg et à l'Erlebach. Les habitants de Rimbach-Zell chassent au Radberg qui fait partie de son ban féodal. Ceux de Soultz mènent des porcs à la glandée dans les forêts aux cantons de Lautenbach et Leimenthal, ils louent la carrière de Wegelspach comme si c'était leur communal et ils l'empêchent d'exercer ses droits depuis le Wegelspach, sur le Jungenberg, jusqu'à la rue des Juifs et le chemin creux. Il réclame tout cela comme son ban féodal où il n'est pas tenu de payer la gerbe aux bangards. Il ajoute que les habitants de Soultz réclament un droit appelé Fleckenzoll des habitants de Jungholtz et de Rimbach quand ils viennent habiter Soultz et qu'ils n'en ont pas le droit. Qu'on avait jugé au tribunal de Soultz des causes qui relevaient de sa justice propre. Qu'ils avaient fait prisonnier un de ses hommes de Redersheim, le nommé Berysen, l'avaient mis à la torture contre tout droit et quoiqu'il ait été reconnu innocent.

Enfin le jour de la Nativité de la Vierge 1497, tandis que lui Nicolas, se rendait à Thierenbach avec un domestique pour y entendre la messe, il avait été attaqué par quelques gens de Soultz armés. Ils avaient tué son domestique et lui-même avait été atteint d'une flèche qui avait traversé au-

(1) Le sire de Schauenbourg possédait alors la seigneurie d'Isenheim dont ce village faisait partie.

dessus de la bouche jusque derrière la nuque, l'avait mortellement blessé (sic)et jeté à terre, le tout par surprise et au mépris de tout respect. Ensuite ils l'avaient emmené à Soultz et mis dans les fers. Il demande en conséquence 6000 florins du Rhin comme dommages intérêts et que l'église et le cimetière de Thierenbach soient réconcillés aux frais de la ville de Soultz.

L'évêché répondit qu'il prenait note de ce que Nicolas de Schauenbourg reconnaissait que Jungholtz n'avait pas de ban séparé mais contesta que la maison d'Autriche ait possédé dans le ban de Soultz des biens qu'elle ait pu donner en fief et situés au-delà des fossés. En ceci l'évêché demande qu'on se référât à la délimitation faite entre Versick de Stauffenberg et Soultz, par Antoine de Wyttenheim et 24 arbitres. Il expose que les biens défrichés par Schauenbourg appartenaient à l'évêché et étaient communaux de Soultz, qu'en ce qui concerne le chemin pratiqué et la borne enlevée par ceux de Soultz cette question avait déjà été résolue par Antoine de Wyttenheim. Que les habitants de Rimbach-Zell n'avaient exercé la chasse que dans la propriété de l'évêché ou Nicolas n'a aucun droit, qu'il en est de même des forêts de Lantenbach et de Leimenthal qui sont domaines épiscopaux. La carrière du Wegelspach est également dans le ban de Soultz ce qui a déjà été établi par le sire de Wyttenheim, le sire de Schauenbourg n'a aucun droit sur le terrain qui s'étend de cette carrière à la rue des juifs, il appartient au ban de Soultz et la preuve est que ceux de Soultz y ont un chemin pour aller à la carrière et à leurs biens et qu'ils ont joui de temps immémorial de ce chemin. La question de la gerbe des bangards a aussi été réglée par le sire de Wyttenheim. C'est donc le jugement de ce dernier que Nicolas veut attaquer, tandis qu'il a juré de l'observer.

En ce qui concerne le droit de douane c'est un ancien droit de Soultz, l'évêché reconnait qu'il n'est par exigible de ceux de Jungholtz puisqu'ils sont gens de l'évêché et dans le ban de Soultz, mais que ce droit doit être payé par les gens de Rimbach qui ne sont pas gens de l'évêché. Il est arrivé plusieurs fois que les habitants de Rimbach avaient coupé du bois dans le ban de Soultz et l'avaient vendu à Guebviller

et autres lieux, et que le sire de Schauenbourg les avait empêché de payer les amendes qu'ils avaient encourues de ce fait, tandis qu'il n'a aucune juridiction sur le ban de Soultz. En ce qui concerne Berysen, ceci s'était passé au temps de la guerre des Waldner contre l'évêché. Plusieurs personnes avaient été convaincues de trahison contre Soultz, par témoignages et de leur propre aveu et ils avaient été écartelés pour ce fait, mais avant leur mort ils avaient encore dénoncé ledit Berysen comme leur complice. En ce qui concerne le meurtre du domestique du sire de Schauenbourg et son agression par les habitants de Soultz, on ne pouvait s'en occuper dans le présent arbitrage puisqu'il ne devait prononcer que sur la juridiction et le ban, tandis que la question avait été réglée dans le traité de paix conclu à Isenheim par les envoyés de la Ligue inférieure entre le landvogt de sa Majesté impériale, l'évêché et les sires de Schauenbourg.

Nicolas de Sch. maintint ses allégations, il ajouta que ceux de Soultz avaient pris un de ses hommes, nommé Wolff de Rimbach ressortissant de sa juridiction, mais qu'ils n'avaient pu le trouver coupable. Ils ont aussi jugé et condamné un de ses domestiques, Jacob Karner, pour injures qu'il aurait prononcées dans sa juridiction et sur son territoire ; de plus la femme d'un nommé Clewin Albin étant morte à Jungholtz, plusieurs bourgeois de Soultz en avaient hérité mais que ceux de Soultz avaient réglé le droit d'héritage à l'encontre de son droit. Il abandonne sa plainte en ce qui concerne Berysen, mais il prétend qu'il a droit d'introduire dans le procès ce qui concerne l'agression dont il a été victime. Il récapitule ses plaintes disant qu'il n'est pas inouï qu'il ait existé un ban enclave dans un autre et que du reste il est de notoriété que le duc Léopold d'Autriche a donné en fief le dit ban situé dans le ban de Soultz, au sire de Radersdorff. Le même ban a été donné par le duc Albert au noble Jean de Susenheim et à Balthasar de Vispriach, plus tard le même fief a été donné par le grand duc Sigismond à Jean de Stauffenberg, fils de Versick, enfin récemment le duc Maximilien le lui a donné à lui-même. De plus la maison d'Autriche a toujours inféodé les autres biens dont il est parlé plus

haut. Que la pierre borne qui est contre le fossé du château n'est pas là pour délimiter Jungholtz qui l'est suffisamment par ses fossés, mais pour indiquer le commencement de la propriété de la maison d'Autriche et qu'il a existé une pierre semblable au Hipperg. Que le chemin dit Judengasse est entre Soultz et Jungholtz et fait communiquer les deux endroits. Que l'Eichberg a appartenu aux Waldner et qu'ils y ont perçu des amendes et qu'alors ceux de Rimbach-Zell payaient une redevance pour la jouissance de cette forêt. Et les Walner avaient nommé un forestier pour sa garde. La même redevance a été payée à Nicolas comme aux Waldner. Ceux de Rimbach-Zell ne possèdent pas non plus le Radberg, mais ils y ont des biens dont ils paient redevance à Nicolas. Ses ancêtres ont toujours joui de tous les droits au Radberg comme au Hipperg. Que du temps de son grand-père Versick le ban a été reconnu comme s'étendant depuis la rue des Juifs en suivant le chemin jusqu'à la carrière antérieure de l'Erlenbach, de là à droite dans les vignes de Henri Gauss de Reguisheim, au milieu desquelles se trouve une pierre borne, de là suivant le Sussmule et la Wolfgrube, de là la limite est tracée entre Jungholtz et les Waldner puis au-delà du Lautenbach jusqu'au bois de Jungholtz et au Sewelin, suivant le chemin de lisière. De là, la limite suit un chemin ayant d'un côté le vieux Jungholtz à travers le Jungenberg jusque dans le chemin creux et revient à la rue des Juifs. Les habitants de Soultz ont reçu un vidimus du jugement qui assigne ces limites au ban que Versick tenait en fief de la maison d'Autriche.

L'évêché réplique que Versick s'est toujours efforcé de prouver qu'il avait un ban, mais que le ban de Soultz appartient dans toute son étendue à l'évêché. Il est possible qu'il y ait dans ce ban des biens appartenant à la maison d'Autriche et qui ont été inféodés aux possesseurs du château de Jungholtz, mais sans que ceux-ci puissent y exercer un droit particulier. Que le terrain labouré et mis en culture par Schauenbourg n'appartient ni au Bintzberg, ni au Geren, mais qu'il a toujours été considéré comme un communal du ban de Soultz. Il maintient ses dires quant aux autres articles du sire de Schauenbourg, se référant au jugement du sire de

Wittenheim. Quant aux faits de justice, Wolff de Rimbach a été pris par les habitants de Soultz pour une amende encourue pour délit forestier dans le ban de Soultz ; le domestique Karner a tenu de mauvais propos contre ceux de Soultz dans un moulin, ainsi qu'il a été prouvé, enfin la femme décédée de Clewin Alheim avait son dernier domicile à Soultz chez ses parents.

Ayant ouï les précédentes répliques, le sire de Rappolstein cita devant lui les parties le vendredi après St-Sébastien 1502 et sur leur demande remit la cause au prochain dimanche de Quasimodo.

L'évêque se fit représenter par le chancelier Jean Sigrist, maître ès-arts libéraux et licencié en droit. Le sire de Schauenbourg se présenta en personne. Le premier constitua comme avoués le sire Burkard Beger de Geispolsheim, chevalier vicedom et bailli de Rouffach, Jean de Konigspach dit Nagell et Frédéric de Rosenburg. Le second nomma les conseillers royaux Christophe de Hattstatt, bailli de Landser, Louis de Reinach, chevalier et Jean de Haus. Après avoir entendu les plaintes orales des parties, on délégua aux informations Me Henri Kessel de Guebviller, et les parties furent de nouveau citées au lundi après la Nativité de la Vierge 1503, mais comme certains des arbitres firent défaut, le tribunal fut ainsi constitué : Jean Hoffwarth de Kirch, chevalier et maître d'hôtel, Jean de Konigspach dit Nagell et Jean de Mittelhausen, grand prévôt de Saverne, pour l'évêché ; et Christophe de Hattstatt, bailli de Landser, Hartung d'Andlau, chevalier et Jean de Haus. Les arbitres décidèrent qu'une visite des lieux était nécessaire et qu'ils se rendraient à Soultz le mercredi après le jour des onze mille vierges de la dite année.

Enfin après avoir pris connaissance des documents écrits et des preuves testimoniales, les arbitres prononcèrent le jugement suivant en date du jendi après le dimanche Oculi 1505.

Sur la première question touchant le ban, les arbitres de Schauenbourg n'ayant pas voulu accepter la délimitation proposée par les 24 arbitres sinon comme délimitant les bans de la maison d'Autriche et de l'évêché en vertu des

lettres d'investiture, les arbitres de l'évêché au contraire acceptant cette délimitation d'après laquelle le terrain situé du côté de Jungholtz est ban de Soultz, le sire de Rappolstein comme surarbitre se prononça en faveur des arbitres de l'évêché.

Quant aux autres questions les arbitres décidèrent unanimement 1° que chaque partie percevrait les amendes suivant la coutume dans le ban qui lui est propre seulement et qui lui a été assigné.

2° Que le sire de Schauenbourg paierait la gerbe aux bangards pour les biens qu'il a dans le ban de Soultz comme le sire de Wittenheim l'avait déjà décidé.

3° Que le sire de Schauenbourg ne défendrait plus à ceux de Soultz les chemins qu'ils avaient pratiqués suivant l'usage du pays. Cependant en ce qui concerne Berweyler, Wachter et Berysen chaque partie était quitte, mais le sire de Schauenbourg laisserait en liberté Pierre Berweyler.

4° Le sire de Schauenbourg se conformerait à la coutume de voisinage en ce qui concerne le passage sur ses biens.

5° Comme les habitants de Jungholtz étaient déclarés gens de l'évêché ils seraient traités pour la douane en vin comme les habitants de Soultz.

6° Chaque partie ferait garder ses forêts et y percevrait les amendes, sauf le droit des suzerains.

7° Les habitants de Rimbach-Zell ne seraient plus troublés dans l'exercice de la chasse au Radberg, de plus le sire de Schauenbourg leur rendra les engins qu'il leur a pris ou les indemnisera.

8° Pour la pâture à l'Eichberg, il en serait comme il a été prononcé à l'art. 6, le sire de Schauenbourg ne la devant pas aux gens de l'évêché.

9° Comme il est prouvé que les gens de Rimbach-Zell ont eu de tout temps droit de parcours dans les forêts de Hungersteim, ce droit leur serait maintenu.

Quant aux plaintes de Schauenbourg, les arbitres prononcèrent :

1° En ce qui concerne la borne du Hipperg, le jugement du sire de Wittenheim sera maintenu.

2° Ceux de Rimbach-Zell sont quittte de la plainte portée contre eux pour la chasse au Radberg.

3° Ceux de Soultz ont exercé justement le droit de glandée dans les forêts de Leimenthal de Luttenbach.

4° La carrière fait partie du ban de Soultz et ceux de Soultz en jouissent en toute justice.

5° Ceux de Soultz ont exercé la justice comme ils en avaient le droit dans le cas soulevé par Schauenbourg.

6° En ce qui concerne l'agression du sire de Schauenbourg, le traité de paix d'Isenheim ayant prononcé, les arbitres n'ont pas à s'en occuper.

7° Comme ceux de Jungholtz et de Soultz sont dans un même ban, ils ne doivent pas réciproquement le droit de succession, par conséquent Nicolas de Schauenbourg rendra à ceux de Soultz les biens qu'ils ont hérité à Jungholtz et qu'il détient injustement.

8° Les arbitres n'ayant pu s'accorder sur la question des frais du procès, le surarbitre décida conformément à la demande de Schauenbourg que ces frais seraient partagés par les parties. (1).

Ce jugement n'ayant pas donné droit aux prétentions des seigneurs de Jungholtz, ils revinrent par la suite sur la question par des moyens détournés.

Le 27 avril 1570, les conseillers de l'évêché prononcèrent entre Ulrich Thiébaut de Schauenbourg et la ville de Soultz 1° que le sire de Sch. n'aurait plus de bergerie et ne pourrait mener à la pâture dans le ban de Soultz que 24 moutons au plus qu'il mènerait avec ses porcs et que la ville lui accorderait la pâture au Ballon moyennant le canon habituel et annuel de 20 florins et qu'il pourrait conjointement avec ceux de Jungholtz envoyer au dit Ballon 100 bêtes à cornes et non plus, desquelles en été il pourrait mener hors dudit canton 24 au plus. Il veillerait que ses pâtres ne cause aucun dommage aux arbres et observent les réglements de la ville. Soultz pourrait résilier cette convention quand il lui plairait,

(1) Copie vidimée aux arch. de Soultz et Inv. des titres du bailliage.

mais alors la question de la bergerie redeviendrait litigieuse et en tous cas Soultz ne pourrait résilier que pour jouir elle-même du dit canton.

2° Soultz serait obligée de fournir le bois de bâtiment pour le château de Jungholtz, comme pour ses bourgeois sans que le sire de Schauenbourg puisse prétendre être mieux traité. Il jouirait également du droit de chercher journellement dans les forêts de Soultz une charge de bois de chauffage aux mêmes conditions qu'un bourgeois. Quant aux sujets de Jungholtz, ils pourraient prendre le bois mort et tombé dans les forêts derrière Rimbach ainsi que 4 ou 5 pièces de bois de bâtiment qui seront marquées et enlevées dans la huitaine.

3° Chaque année Soultz assignera à chaque bourgeois de Rimbach deux gros arbres qui seront convertis en bois de chauffage mais ne pourront être ni vendus, ni convertis en charbons. Il pourra prendre en outre du bois mort.

4° Soultz consent que la Langmatt soit en défense tous les ans jusqu'à la St-Gall et promet de ne pas user du chemin qui est le long de ce pré pendant le dit temps, par contre le sire de Schauenbourg n'enverra pas ses bestiaux sur les prés de Soultz avant la St-Gall.

5° Il veillera à ce que ses sujets de Jungholtz n'envoient pas leurs bestiaux à la pâture autrement qu'il est dit art. 1er ni sans pâtre.

6° Il fera un nouveau chemin sur ses terres en place de celui qu'il a jeté dans son étang.

7° On remet cet article à une plus ample contestation.

8° Il est pris acte de ce que Sch. déclare n'avoir pas pris de bois dans les forêts de Soultz pour sa tuilerie.

9° De même pour sa scierie, et que s'il a besoin de planches, il en avertira la ville qui lui accordera les arbres nécessaires, mais qu'il ne pourra les employer que pour son château de Jungholtz.

10° Le sire de Sch. et son métayer à Jungholtz pourront mener les porcs à la glandée dans les forêts de Soultz, mais seulement ceux qui sont nécessaires à leur ménage et dans le même temps que les bourgeois de Soultz auront mené les

leurs. Les autres habitants de Jungholtz n'en pourront mener qu'à l'instar d'un bourgeois de Soultz.

11° Le magistrat de Soultz promet de veiller que les bourgeois ne cherchent plus de bois dans le canton dit Huttenberg pour faire le feu de la St-Jean, déclarant que ce désordre lui déplaisait.

12° Les amendes encourues sur les biens de Sch. situés dans le ban de Soultz appartiendraient à la ville, le sire de Sch. ne pouvant prétendre qu'au dédommagement; mais les amendes encourues dans les forêts de Sch. quoique situées dans le ban de Soultz lui appartiendraient mais seraient prononcées par Soultz.

13° Ceux qui causent du dommage sur les biens de Soultz seront rigoureusement poursuivis.

14. Les biens de Sch. situés dans le ban de Soultz et sur lesquels il y a des haies et broussailles seront visitées pour prévenir tout dommage ultérieur. (1).

Ce jugement n'ayant pas été exécuté on eut recours à un tribunal arbitral. Les arbitres du sire Ulrich Thiébaut de Schauenbourg furent: Jean Ulric de Stadion, bailli de la seigneurie de Belfort, Mathieu Jacob de Landenberg, délégués de la noblesse des pays antérieurs d'Autriche, Bernard de Schauenbourg, son frère, Jean Melchior Heckhezern de Wasserstelz, Guillaume de Rûest, bailli de la seigneurie de Thann, Caspar Bezen et Jean Frey, docteurs en droit, Sébastien Heckhel, greffier de Thann et Philippe-Jacques Widersdorfer, receveur de la noblesse Les arbitres de Soultz furent Jacob Pfaffenlapp, bailli de Soultz, Henri Schwann, docteur en droit, et Balthasar Kunz, bailli de Rouffach. Le prince Jean Ulric, abbé de Murbach et de Lure fut nommé surarbitre et le jugement fut prononcé en l'hôtel de ville de Guebviller le 19 février 1574.

Il décide 1° que la transaction de 1570 conclue entre les dites parties par Otton de Soultz, grand prévôt de Saverne, Jean Georges de Serbach, bailli de Bernstein et Jean Georges Zindt de Kentzingen, bailli de Soultz n'ayant pas été exécu-

(1) Copie collationnée aux arch. de Soultz et Inv. cit.

tée, le 1er et 2e article de cette transaction serait executés dans leur forme et que le sire de Schauenbourg paierait les arrérages du Ballon.

Le 3e article concernant le bois de Rimbach sera également exécuté.

Sur le 4e article il a été décidé après vue des lieux que le sire de Schauenbourg céderait à la ville le champ dit Unter Strubhurst qu'il possède vers la tuilerie de Soultz et qu'en échange la ville lui céderait le terrain appelé Ober Strubhurst pour le cultiver et en jouir comme il l'entendrait. Il sera procédé au préalable à l'abornement et arpentage de ces terrains à frais communs et sans que le sire de Sch. puisse prétendre avoir ban particulier sur son terrain. Enfin on établira la compensation de manière que chaque partie ait l'équivalent de ce qu'elle donne. D'autre part les parties ne pourront mener leurs bêtes au pâturage en même temps mais ainsi qu'il est spécifié dans l'article.

Les art. 5 à 11 de la transaction seront également exécutés. Quand aux amendes encourues dans la forêt de Schauenbourg, il en sera fait comme il est dit dans le jugement de 1505.

Les 3 derniers articles seront également exécutés.

D'autre part ceux de Soultz s'étant plaints que le sire de Sch. cherchait des pierres à chaux dans la carrière de Soultz, on prend acte de ce qu'il déclare n'en avoir pris que sur son terrain attendu qu'il n'aurait eu aucun droit à en prendre à Soultz.

S'étant également plaints de ce qu'il leur refusait un chemin à travers son champ pour aller à la dite carrière, le sire de Sch. répondit qu'il n'en avait jamais existé attendu qu'il y avait d'autres chemins pour y arriver, mais que pour preuve de bon voisinage il consentait à leur en donner un contre le hurst. Par échange de bon procédé ceux de Soultz lui accorderaient alors le chemin qu'il avait pratiqué entre ses deux jardins et auquel il n'avait aucun droit. Il est ordonné également que le sire de Sch. rendrait à ceux de Soultz le chemin qu'il avait détruit pour faire son étang et qu'il avait été condamné à rendre par le jugement de 1570.

Ceux de Soultz s'étaient plaints également de ce que le sire de Sch. avait fait un nouvel étang au-dessus de son auberge et y avait dirigé l'eau de la rivière au préjudice de leur ban. Sch. répondit qu'il n'avait pris que l'eau superflue au-dessus de son moulin et la rendait de nouveau au sortir de son nouvel étang avant les prés et les moulins de Soultz. Ceux de Soultz acceptèrent cela à condition que le chemin endommagé serait rétabli et que l'on planterait 2 bornes sur l'ancienne limite du ban pour bien la désigner. Il est ordonné également que le sire de Sch. observerait la convention d'après laquelle il aurait droit d'irriguer ses prés le samedi du matin à midi seulement et ceux de Soultz, de midi au soir, le reste de la semaine l'eau devant couler librement. Et pour les contraventions à ce réglement on observerait le 12e art. du jugement de 1570. Le sire de Sch. nie également que son pâtre ait refusé de quitter les prés lorsqu'ils avaient été mis en défense, ce dont acte. Il en est de même de la plainte contre le pâtre du Ballon qui aurait fait du dommage dans le bois. Ceux de Soultz se plaignent également de ce que ceux de Rimbach ne se contentaient pas des deux arbres qui devaient leur être cédés et endommageaient leur forêt. Le sire de Sch. répond que ceux de Soultz n'avaient jamais désigné les deux arbres en question. Il est ordonné que le 3e art. du jugement de 1570 serait exécuté en ceci.

Ceux de Soultz se plaignent encore de ce que les habitants de Niderberckheim ne voulaient pas payer le pontenage des bois, pierres et chaux qu'ils faisaient passer par Soultz pour les constructions du sire de Sch. à Niederberckheim. Celui ci objecte que la noblesse avait franchise de droit pour son usage. Le délégué épiscopal répondit que ceci ne regardait pas Soultz mais l'évêché et que ce point devait être soumis à la ratification de l'évêché.

Ceux de Soultz se plaignent aussi de ce que le sire de Sch. pretendait avoir la pêche dans la rivière jusqu'à la Sandgasse tandis qu'il ne l'avait que jusqu'à la tuilerie supérieure. Sch. prétexta que de temps immémorial il avait eu la pêche jusqu'à la rue des juifs que ceux de Soultz appellent maintenant Sandgasse. Le président épiscopal répondit que le point en litige serait soumis à la décision épiscopale, mais qu'en

attendant il serait interdit aux deux parties de pêcher dans les deux endroits en litige. De son coté le sire de Sch. se plaignit que les années précédentes les jeunes gens de Soultz avaient franchi la limite du ban avec des tambours et des fifres et avaient cassé du bois dans ses forêts pour le feu de la St-Jean. Ceux de Soultz répondirent que cela avait été commis à leur insu et que du reste à ces occasions les gens de Schauenbourg en avaient fait autant dans les forêts de Soultz sans que l'on s'en soit plaint. Il est ordonné que ceux de Soultz, dans les quatre semaines après la ratification de ce jugement, condamneraient les jeunes gens qui avaient coupé du bois à payer 20 schilling balois et ceux qui l'avaient emporté à 10 schilling d'amende payables à Schauenbourg. De même ceux de Rimbach seraient condamnés à payer à Soultz 2 livres bâloises et le jugement ferait loi à l'avenir pour les délits de ce genre.

Sch. demande aussi que ceux de Soultz punissent leur concitoyen Arbogast Wend pour avoir pêché dans ses eaux. Il est décidé d'un commun accord que Wend serait puni de prison et paierait une amende à Sch., et que le jugement ferait loi pour l'avenir. Ceux de Soultz promettent enfin qu'il ne serait plus commis impunément de délits dans les forêts et sur les terres de Schauenbourg. (1).

L'évêque suspendit sa ratification à ce jugement jusqu'en 1577, prétextant ses affaires et ajoutant que les contraventions continuelles du sire de Schauenbourg l'en empêchaient aussi et qu'il avait notamment fait prisonnier à Jungholtz un sujet de l'évêché, bourgeois de Soultz.

Encore en 1656, la ville fit requête à la régence de Saverne disant qu'un membre du magistrat ayant fait visite au sire de Schauenbourg à Niederherckheim, celui-ci aurait dit avoir appris que la ville de Soultz prétendait que le château de Jungholtz était dans son ban et n'avait aucun ban particulier, que ce membre du magistrat lui avait répondu qu'il avait toujours entendu dire de même et que la chose était d'autant plus vraisemblable que lors de la visite du ban de Soultz qui

(1) Original aux arch. de Soultz et Inv. cit.

se fait tous les 3 ans, les visiteurs allaient jusqu'au fossé du château et que même depuis quelque temps le receveur du château leur donnait une petite collation. Sur ce le sire de Schauenbourg aurait dit que c'était pour la 2e fois qu'il entendait débiter pareilles fables et qu'il jetterait par la fenêtre celui qui les lui dirait une troisième fois, et qu'il ferait feu sur les visiteurs qui approcheraient des fossés du château. (1). Il paraît cependant qu'alors le sire de Schauenbourg se tint tranquille malgré ses menaces.

(A suivre). Aug. GASSER.

---

(1) Inv. cit.

LA VIE A STRASBOURG

AU

commencement du XVIIe siècle

(Suite)

APPENDICE II

Discours ou devis avec un cordonnier qui s'appelle SCHUHMACHER

Mon maistre, avez-vous des bottes faites ? — Ouy Monsieur, en voilà de toutes sortes, de petites et grandes, de larges et estroites, de vache *(von truckenem Leder)*, de veau *(geschmierte)*, de cirées, de marroquin retourné, avec les galoches. — Aveignez-moy *(langt mir)* ceste paire que je l'essaye. — Tenez M. Elles sont belles, bien faites et de bon cuir, qui ne percera pas à la pluye, n'en ayez peur. — Chaque mercier prise ses aiguilles. — Assisez-vous là, ie vous les chausseray, tirez fort les attaches *(strupfen)* et n'ayez peur qu'elles rompent, car elles sont bien cousues. — Elles sont bien estroictes. — Excusez-moy, remuez seulement le pied et tirez ferme. Là voilà chaussée tant de bond que de volée *(der ist mit aller müh an)*. — Mais tout me serre, la genouillère *(der stolpe)* est trop courte, la tige *(der schafft)* trop estroicte à l'endroit du gras de la jambe ; le pied aussi

est trop court, il me blesse aux orteils et sur le col du pied (*auff dem reyen*). Faites m'en une paire exprès et me la faites larges assez, que ie les puisse chausser aisément avec des bas de laine, et si les faites larges par devant, à cause d'un cor (*krœnaug*) que j'ay au pied. — Estendez-donc la jambe que i'en prene la mesure. — Quand les pourray-ie avoir ? — Après demain. — Je les aurois volontiers pour demain. — Il m'est impossible. Je le vous promettrois bien, mais ie ne le saurois tenir, je ne vous veux pas tromper. — Vous faites bien. Je vous en estime d'autant plus honneste homme. Mais me puis-je asseurer de les avoir après demain sans faute. — Ouy et mesmes au matin. — Aussi faut-il, car il me faut partir à neuf heures, pour regagner le camp, pour aller au quartier. — Vous les aurez si matin que vous voudrez, mes valets ne se coucheront demain qu'elles ne soient achevées. — Je ne vous retarderay point, de quel cuir les ferez-vous ? — Je vous monstreray quelques peaux, vous direz de laquelle vous voudrez que ie les coupe. — Monstrez-moy donc quelque chose de bon. — Regardez ce cuir, s'il vous plaît. — Nenny, il n'est pas assez fort, il perceroit — Je vous en monstreray d'autre. — Depeschez-vous donc. — Voyez que vous semble de cestuy-là ? — Il me semble meilleur. N'en avez-vous point encore de meilleur ? — Non, ma foy. (*Nein, bey meiner Treu*). — Il n'y a rien à redire. Hé bien, que me cousteront-elles de ce cuir ? — Vous me donnerez six risdales pour les bottes et les galoches. C'est le prix ordinaire. (*Es ist der gemeine Kauff*). — Je ne croy pas que les autres en payent tant (*soviel drumb geben*). C'est par trop cher, i'en aurois de plus belles et meilleures en France pour une pistole. — Ie le croy bien, mais nous ne sommes pas en France. Les destours et convois que les voicturiers sont contraints de faire renchérissent grandement le cuir. — Je vous en donneray cinq risdales et demi, ie n'en donneray pas un liard d'avantage. Ie ne saurois longtemps barguigner. Ie dis en un mot ce que ie veux donner. Regardez si vous voulez avoir ma chalandise (*zum kunden bekommen wolt*). — Ie ne les puis donner pour ce prix. — Ie chercheray donc ailleurs, qui le puisse faire. — Hé bien, ie les ferai, y deussé-ie perdre, afin que m'addressiez d'autres chalands de votre

cognoissance. — Servez-moy bien et fidèlement, et ie vous feray avoir assez de chalands. — Il n'y aura point de faute. — J'entends que vous me donniez aussi une monture d'esperons. — Soit, pourveu que vous donniez le vin (*Trinck-gelt*) aux valets. — Ie say très bien ce qui est de raison. — A propos (*Potz*), i'avois quasi oublié de vous dire que vous faciez les semelles de cuir de Mastric, avec des talons de bois et le surpied de la monture des esperons fort large, et le surpied (*unterleder*) estroit, mais de cuir fort espez. — Ie feray tout, comme vous l'avez dit. — Où logez-vous ? Afin que ie vous les puisse porter quand elles seront faites. — Ie suis logé au Bœuf, au Corbeau, à l'Esprit. A Dieu, mon maistre. — Souvenez-vous de moi. — N'en doutez nullement. — Garçon, ou laquay (*jung*), regarde qui c'est qui frappe à la porte. — Monsieur (*Juncker*) c'est le cordonnier qui apporte vos bottes. — Fay-le entrer. — Dieu vous doint le bonjour, voicy vos bottes que ie vous apporte. — Vous estes un galant homme de tenir ainsi vostre promesse. — Un homme de bien n'a qu'une parole (*Ein wort ein wort, ein mann ein mann*). — Garçon, donne-moy mes bas à botter, que i'essaye si ces bottes me seront bonnes. — Elles vous ioignent (*sie ligen euch glatt an*) comme des bas. — Pour dire vray, elles sont assez bien faites, et si ne me blessent point, qui est le meilleur que i'y sache. — Vous estes donc content de moy ? — Ouy dà, mon maistre. Il est raisonnable à ceste heure que ie vous contente. Tenez, voilà cinq risdales et demi pour vous, et un teston (*kopffstück*) pour les valets. — Ie vous remercie bien humblement de leur part.

Devis avec un tailleur

Maistre, ie vous ay envoyé quérir pour savoir si vous avez le loisir de me faire quelque chose à la haste. — Monsieur, i'ay bien de la besogne assez, mais non pas si pressée qu'elle ne puisse estre mise à quartier pour deux ou trois iours, afin de servir les seigneurs estrangers qui ne peuvent faire long séjour en ceste ville. Que désirez-vous donc de faire faire ? — Un habit, un collet de buffle (*ein Goller von*

Elendshaut), des chausses d'escarlatte avec deux larges passements d'or et un bouquingam chamarré de galons d'or *(ein Buckingam mit güldenen Galaunen verschnüret)*, comme aussi une camisole *(Futterhembd)*, des calçons *(Schlaffhosen)*, et des bas de fustaine à grain d'orge *(Struempff von Gænsaugen)*. — Hé bien, cela sera bien tost fait. Ne ferez-vous point aussi faire un manteau ? — Nenny, car i'ai une bonne houppelande, ou robe de voyage *(Reitrock)*, qui me sert tant au champ qu'en la ville. Que demandez-vous pour la façon de ce que ie vous ay dit ? — Ie ne le peux bonnement dire iusqu'à ce que la besogne soit faite. — Bien donc, allons lever les estoffes chez le meilleur marchand qui soit icy. — Ie vous meneray en bon lieu, où tout est en abondance. — Où est-ce ? — Au bout de la ruë de l'espieu *(Spiessgass)*. (1). — Allons y donc tout à l'heure si vous avez le loisir. — Si ie ne l'ay, ie le prendray.

Devis avec un marchand

Que demandez-vous Monsieur, entrez en la boutique, s'il vous plaît. Nous avons de tout ce que vous sauriez souhaiter et à juste prix, du drap de toute couleur et soye, comme blanc, gris, gris brun *(æschenfarb)*, noir, minime *(nägelfarb)* tané, violet *(violfarb)*, verd, verd-brun *(stahlgrün)*, verd de mer, verd naissant *(grassgrün)*, pers *(lauchgruen)*, fueille-morte *(haarfarb)*, iaune, bleu, rouge, incarnat *(leibfarb)*, incarnadin d'Espagne, cramoisi *(karmesin)*, meslé *(eingesprengt)*. Les autres couleurs s'appellent ès boutiques allemandes comme en françois. Nous avons aussi de toutes sortes d'estoffes, de la sarge *(sarschen)*, de la fustaine *(barchat)*, de l'estamet *(stamet)*, de la revesche *(bay)*, du drap d'Espagne et d'Angleterre, de la panne *(pluesch, ungeschoren Sammet)*, du veloux, veloux figuré *(geblümter Sammet)*, du satin égratigné *(gerissen)*, gauffré *(getruckt)*, du gros grain, du gros de Naples *(grobgrün, seidenruff)*, du camelot de Turquie, camelot ondé *(gewässert Schamlot)*,

(1) Aujourd'hui Spitzengasse, rue qui va de St-Thomas au Gerbergraben, près l'ancien poêle des drapiers.

camelot de fil retors *(doppeldraat)*, du taffetas de Gennes, taffetas renforcé, taffetas de Geneve, taffetas changeant *(Schieler Taffet)*, de belles peaux de cerf et d'éland, de chamois *(Bocksfell)*, du canevas de Flandre, outre cela des passemens et galons de soye, d'argent et d'or. — Ie voudrois avoir premièrement une bonne peau d'éland et puis de l'escarlate pour des chausses et un bouquingan. — Voilà le bonnes peaux, choisissez. — Combien vendez-vous la pièce ? — Vingt risdales. — Si vous voulez avoir de mon argent, ne surfaites point vostre marchandise. — Aussi ne fay-ie. — Vous n'en trouverez point de si bonne à ce prix en ceste ville. Qu'en voulez-vous donc donner ? I'en rabbatray bien quelque chose, mais non pas beaucoup. — Ie vous en donneray seize risdales, il me semble qu'elle sera bien payée. — Ma foy, elle me couste d'avantage. — Il vous plait de dire cela, ie ne croy pas que vous en ayez iamais payé plus de douze risdales. — Vous direz et croirez ce qu'il vous plaira, mais ie puis vous dire en bonne conscience que ie ne la sauray laisser à moins de dix-huict risdales. C'est le dernier mot quand vous marchanderiez *(màrcken)* iusques à demain. — Je vous en croiray, et vous donneray les 18 risdales, puisque vous en iurez. Or ça, monstrez moy à ceste heure de l'escarlatte. — Bien, i'en vay querir. Voyez, voilà quelque chose de bon. — N'en avez-vous point de meilleure ? Celle-là est trop foible et blafarde. — Voyez. En voilà où il n'y a rien à redire. — Celle-cy est meilleure que l'autre. Combien vendez-vous l'aulne en un mot ? — Je la vends douze florins l'aulne. — C'est trop cher, car l'aulne est furieusement petite. — Ce n'est pas une demi-aulne de Paris, si l'aulne estoit plus grande, il la faudroit vendre d'avantage. — Je vous en donneray neuf florins, c'est bien assez. — Elle n'est pas à vendre à ce prix. — Vous en rabbatrez bien quelque chose afin de ne vous amuser plus longtemps. Je le couperay court (*will ichs kurtz machen*), vous l'aurez pour dix florins. Ie n'y gaigne rien. Voilà un cas estrange que les marchands perdent sur toutes leurs marchandises et toutesfois devienent si riches. — Vous ne dites pas assi qu'il y en a beaucoup qui s'appauvrissent. — La cause de leur banqueronte ne vient pas de vendre à bon marché. En voulez-vous neuf et demi

avant que i'aille en une autre boutique ? — Allez où vous voudrez, ie say bien qu'il vous faudra revenir à moy. — l'espargneray donc ceste peine. Combien m'en faut-il pour les chausses et le bouquingam ? tailleur : — Quatre aulnes pour le moins. — Que dites-vous ? mon maistre : Vous voudriez volontiers faire la bouttée, ou en avoir une bannière (*ein Stueck zu den Mœusen oder in die Hœlle werffen*) comme i'entends. — Il vous en faut deux aulnes trois quarts. sans plus. — Si vous ne vous fiez à moy, ie couperay tout devant vous — Mesurez-nous en trois aulnes. Ie say bien qu'il en aura encore de reste. Il en faudra revenir quérir, c'est bien le contraire. Combien de soye vous faut-il ? — Tant de demi-onces. Les allemands content par *Loht* qui sont demi-onces, un trezeau (*ein quintlin*), un quart d'once. — Quelle soye demandez-vous ? De la soye à coudre, et de la soye à piquer (*Nehseyd und steppseyd*). — Qu'avez-vous à piquer ou arrière-poincter ? — C'est pour faire les œillets et les boutonnières. (*Nestel und knopfflocher*) Il me faut aussi de la ganse. (*Schlingen*). — Levez tout ce qu'il vous faut à la fois, pendant que nous sommes en la boutique. — Quand i'auray un peloton de fil (*Kneyel Netz*), de la coste de baleine, du canevas (*kannfass*), du bougran (*schechter*), une peau de mouton pour les poches (*Futtersæcken*), de la toile blanche pour de la doublure et ce que vous prendrez pour les manches du collet ; ie seray content. — Hé bien, voilà tout, prenez vostre paquet (*Bindel*) et vous en allez et venez d'icy à une demie heure chez moy prendre la mesure. — Bien. — Monsieur, despeschez-vous de voir à quoy monte tout ce que i'ay levé, que ie paye et m'en aille. — Tout monte à 65 florins et un quart. — Tenez, les voylà. A combien mettez-vous les pistoles ? A cinq florins trois bats, comme on les met partout. — Et les ducats ? — A trois florins. — Il y a donc un quart de florin à dire. (*So mangelt dann ein Ort eines Guldens dran*). — Comment ? voudriez-vous prendre garde à si peu de chose ? C'est quasi tout ce que ie gaigne sur ce que vous avez acheté. — Ie n'en croiray rien aujourd'huy, et mesme vous mettrez cest or plus haut que ie ne vous le donne, ce qui recompensera bien deux fois le quart de florin, que ie vous rabats. — Ie vous le quitteray

afin que le bon marché vous rameine une autre fois icy. — Hé bien, mon maistre, venez-vous prendre ma mesure ? — Ouy, Monsieur : Voicy une lisière de satin (*ein Selbendt von Atlas*) et des ciseaux. — Regardez bien de me faire mes chausses trop larges ou trop estroictes, mais iustement à la Françoise — Ne vous en mettez point en peine : i'ay des patrons qu'un amy m'a nouvellement envoyez de Paris. — Attachez-moy des aggraphes au haut de la fente aux deux bouts de la chainette (*nehet mir hafften oben am Schlitz an beyden Enden des Preissleins*). — Aussi feray-ie. — I'ay aussi des bas de soye qu'il faut que vous me doubliez. — Où sont-ils ? que ie les emporte avec moy ? — A propos, rentrayez (*stopffen*) toutes les pièces de mes chausses, qu'on ne voye point de cousture. — Cela s'en va sans dire. — Combien de rangées d'arrière-poincts voulez-vous en vostre collet ? — Une demi-douzaine — Hé bien, ce sera à faire à six risdales. — Comment ? six risdales ? ie crois que vous vous gaussez. (*Ich glaub ihr vexirt*) — Excusez-moi, ie n'y ay gain ni perte, ce sont les cordonniers qui font cela. — Quand mon habit sera fait, il vous faudra un peu refaire cestuy-cy. — Ie seray tousiours prest à vous servir. — Si vous aviez une aiguille et du fil sur vous ie voudrois que vous recousissiez ce trou. — I'en ay et un dé aussi.

Pour parler à un mercier

Avez-vous des écharpes faites ? (*Feldbinden, Feldzeichen*) – Ouy, En voilà de toutes couleurs et façons. — Combien faites vous ceste orangée avec des papillottes d'or ? — Six risdales. — Et cette verte simplement orlée et sans dentelles ? — Trois risdales et demi. — C'est par trop. — Vous espouvantez le monde en surfaisant vostre marchandise. Ie n'ose rien offrir là-dessus. Avez-vous des aiguillettes de soye? — Nenni, mais i'ay de bons rubans de taffetas ou soye, dont on vous en pourra faire tant que vous en voudrez. Elles seront ferrées dans une demi-heure. — Faites m'en donc ferrer une douzaine à la haste, de ces rubans larges. — De quelle couleur doivent estre les fers ? — Iaune. — Que demandez-vous d'avantage ? — Ie voudrois avoir un bon cha-

peau. — En voilà un bon gris, de bonne laine d'Espagne, avec la bande de marroquin (*mit einem Schweiszband von Cardowan*). Tastez, quel fin feutre voilà. — Il n'est pas si fin que vous le faites, il me semble assez rude. — Il ne sauroit estre plus doux, s'il n'estoit de castor ou de poil de lapin (*Küniglein*). Outre cela il est si bien foulé que la pluye ne le percera pas. — De quel prix est-il ? — Ie ne le saurois donner à moins de quatre risdales. — Vous en ferez donc un garde-boutique, car ie n'en donnerois pas trois et demi. — Vous ne l'auriez pas aussi pour le prix et ne crains pas pourtant qu'il me demeure. — En voulez-vous trois risdales ? — Vous avez bien ouy ce que i'ay dit. Voulez-vous que ie dise le dernier mot ? Ie n'en rabbattray rien de trois risdales et demi. Prenez-le, ou le laissez, — Hé bien vous les aurez. Monstrez-moy des cordons (*Hutschnüre*) de toutes façons. — En voilà d'or, d'argent et de soye. — Ie croy que cestuy-là est de faux or. — Vous vous trompez, ie vous le fay bon. — Avez-vous des belles plumes ? — Ouy et des plus fines, qui soient en ceste ville. — I'ay aussi des bons gants de cerf, des baudriers de cuir, de velours, brodez. — Ie suis desia fourni de tout cela. Il ne me manque qu'une escharpe. I'aurois volontiers ceste orangée, mais le coust n'en fait perdre le goust. — Offrez-en quelque chose (*Bietet was drauff*), ie verray s'il y a moyen de nous accorder. — I'en donneray quatre risdales. — Nous sommes encore trop loing de conte. Adioustez encore un risdale. — C'est assez, regardez si vous voulez prendre, ou recevoir de l'argent. — Ie ne demande autre chose, mais non avec dommage. Partageons le différent en deux et m'en donnez quatre et demi. (*fünffthalben*). C'est assez de quatre, principalement quand on ne fait point de crédit, mais qu'on paye contant. Argent contant porte médicine (*baar Geld ist die Losung*). Ne me laissez pas aller, car ie ne reviendray pas, encor que vous me rappelliez. — Mettez-y encore un quart (*orth*). — Ie n'en feray rien. — Vous estes bien tenant (*zehe*). — L'argent est fort de requeste (*klemm*) aussi. — Ça, ça, contez de l'argent, ie n'ay encore rien receu auiourd'huy.

Avec une lingère (*Weisskræmerin*) —

Madame, avez-vous des beaux collets ? (*uberschlæg*). — Ouy, des simples et doubles, à dentelles et sans dentelles. — I'en veuz un avec du poinct coupé (*mit aussgeschnittener Arbeit*) : — En voilà trois beaux, et de très fine toile. — Combien vendez-vous la pièce ? — Tant. — En avez-vous à escailles ? — Ouy mais la toile sera un peu trop grosse pour vous. — Monstrez-les moy. — Tenez les voilà. — Ils ne sont pas assez échancrés, il y faudroit encore une couple de pinces (*Zwicklein*). — Laissez voir que i'en essaye un. — Il vous sied grandement bien. — Il m'est trop estroict de col, ie ne saurois endurer d'y estre ferré. Cestuy-là est plus large, ce me semble. — Excusez-moy, ils ont esté tous iettez en un mesme moule. – Avez-vous des chemises ? — Ouy, et des calçons, mouchoirs, peignoirs et coiffes. — N'avez-vous point de toilettes (*Nachttücher*) ? — Nenny nous n'en faisons point si on ne les commande. — Madame, faites-moi une demie douzaine de chemises à la Françoise, sans être froncées (*ungevaltet*) au collet et aux manches, car c'est une vraye retraicte de vermine, principalement nous autres soldats qui soleillons (*bleichen*) nos chemises sur nostre dos. — Vous y voulez sans doute un petit rabat (*ueberschlag*). — Cela s'entend, et de la dentelle au rabat, par devant, et aux manches. — N'achetez-vous point de fraises et fraisettes ? (*kræss und handkræsslein*). — Nenny, ie n'en porte point, parce que i'ay le col fort court Monstrez-moy des manchettes ou bouts de manches (*Handràtzle* ou *Handüberschlacg*). — En voilà, et des cordons à glands (*Schnür mit Eicheln*).

Devis avec une blanchisseuse

Ie vous ay envoyé quérir pour savoir si vous voulez blanchir mon linge. — Ouy si vous voulez vous servir de moy — Comment faites-vous ? Lavez-vous par pièces (*stückweiss*) ou par mois ? — Comme on veut, mesmes par quart d'an. — Que demandez-vous par mois ? — Un risdale, comme les

autres me donnent. — Hé bien. vous l'aurez, à la charge que vous blanchirez bien mon linge. — Il n'y aura point de faute. — Et que quand vous me perdrez quelque chose, vous me le ferez bon. Tout mon linge (*Leingerœt*ou *Getüch*) est marqué d'une croix. — I'y prendray bien garde. Avez-vous à ceste heure quelque chose de sale (*schwartz*). — Ouy voilà 3 chemises, 4 paires de bas de toile, deux paires de calçons et dix mouchoirs. Voilà aussi cinq rabats, deux fraises et sept paires de manchettes. Envelloppez bien tout dans une chemise et le mettez en vostre panier, que rien ne se perde. Quand le rapporterez-vous ? — Non pas ceste semaine, car il est trop tard pour faire la buée, nous sommes desia à vendredi, il faudroit encore auiourd'huy l'encuveller (*einlegen*) la iecter (*auffchütten*) demain et la laver dimanche. — Apportez-moy donc pour le moins du menu linge (*klein Getüch*). — Ouy ie feray demain une savonnée. — Savonnez bien les rabbats, car ils sont tous pleins de sueur. — Ie n'y espargnerey ni ma peine, ni le savon. — Bonsoir. — A Dieu, m'amie. — Voicy vostre linge blanc. Comment blanc ? il est si iaune et noirastre (*schwarzlicht*), que s'il avoit esté séché en la cheminée. — Pardonnez-moy, il est bien net, et blanc selon la saison, ou nous sommes, mais il fait l'ombre en ce poile, et si les buées d'hyver ne sont iamais si blanches que celles d'esté — Quelle chemise est-ce là ? Elle n'est pas à moy, ma marque n'y est pas. Vous me l'avez changée. Ie vous la rapporteray demain. — S'il plait à Dieu. (*wills Gott*).

Devis avec un serrurier, un arquebusier ou un monteur d'arquebuses (*Büchsenschmiett over Bùchsenschùffter*).

Mon maistre, me voulez-vous nettoyer mes pistolets en bien payant ? — Ouy dà, ou les avez-vous ? — Les voilà, il vous les faut desmonter pièce par pièce, mais gardez-vous bien d'y rien changer. Nettoyez aussi bien le canon par dedans, comme aussi la roüille par dehors. refaites ce qui manque à la garde-serre (*Fùrschlag*). — Ie feray tout ce qui sera besoin.

Avec un sellier

Maistre, avez-vous de bons fourreaux de pistolets ? — (*Hulfftern*). — Ils sont tels que vous les voyez, quand ie les louërois, vous ne le croyriez pas, si vous ne le voyiez. — N'avez-vous point d'autres selles que celles, qui sont en parade ? (*auszgehenckt oder gestellet*). — Si ay avec des brides, estriers, chapelets, sangles, poictrals et croupières. I'ai aussi des basts pour des mulets et chevaux de somme. — I'aurois volontiers une valize, une fauconnière et un canapsac (*ein Felleysen, ein Satteldæsch und ein Rantz*). — Ie suis fourni de fil et d'aiguille car i'ay aussi des vits ou nerfs de bœufs (*Farrenschwœntz*) des escourgées (*peitschen oder geisseln*), il ne me manque rien que des chassoires (*Treibschnürlein*) pour les rouliers, qu'on trouve chez les cordiers

Avec un fourbisseur (*Schwerdfeger*)

Montrez-moy de belles espées. — De quelle façon ? — De toutes façons. Des espadons, coutelas, espées de cheval et de chasse (*Schlachtschwerdter, Cartelas, Reiterdægen und Hirschfànger*), une estocade au duel, un braquet, ou couteau (*ein Stossdægen* ou *Rauffdægen ein Plaut*), un sable ou cimeterre, un fleuret, un poignard, une bayonnette (*Stilet*). En voilà de neuves et de vieilles. — Quelle vieille rapiere est-ce là ? — C'est une très bonne lame au vieux loup. — Ie l'aimerois mieux qu'une lame d'Espagne, si elle avoit une garde à la mode. Que me coustera-elle avec la garde ? (*Creütz*) — Il faut premièrement que ie sache quelle garde. — Argentée, avec un pommeau un peu bien pesant, le pas d'asne (*Stichblatt*) artistement ouvragé et la poignée (*Hefft*) de fil d'argent. Il la faut aussi resmoudre et fourbir (*schleiffen und fegen ou paliren*). — Ie l'accommoderay comme il faut et luy aiguiseray encore plus la poincte. — Quand elle sera faite, vous aurez le choix de la prendre ou de la laisser. Bonne marchandise trouve bien tost son marchand.

Avec un maréchal

Garçon, monstre-moy où il y a icy près un mareschal. — Regardez là loing au bout de ceste ruë, où il y a un travail (*Nothstall*) au coin. Là demeure le meilleur mareschal, et plus renommé médecin de chevaux de tout le pays. Ie n'ay iamais ouy dire qu'il aye encloué un cheval. — Mon maistre voulez-vous ferrer mon cheval ? — Ouy. Combien de fers luy manquent ? — Trois, et un loche (*klapt* ou *schlappert*) qu'il faut rattacher. — Rue-il ? (*ist er untreu*). — Nenny, il est doux comme un agneau. On n'a que faire de travail, ni de muraille (*Brembs*) pour luy. Parez-luy bien le pied et le ferrez à glace, car il a fort gelé ceste nuict et fait glissant par tout.

Devis du chemin

Holà mon amy, est-ce icy le droict chemin de N... — Nenny messieurs, vous vous estes esgarez d'une bonne demie heure. — Hélas ! ie m'en doutois bien qu'en ce chemin fourchu que nous avons trouvé nous devions prendre à droite le ne sauroy qu'y faire. Le chemin de la gauche me sembloit plus hanté et mieux batu. — Qu'est-il donc à faire, bon homme ? Devons-nous rebrousser chemin. — Non, messieurs, il n'en est pas besoin. Traversez seulement ces terres labourées et gaignez ce village-là que vous voyez au pied de la montagne. Là-dedans ou vous monstrera une pied-sente (*Fusssteig*) qui vous conduira en vostre chemin. — Grand mercy, mon amy. N'y pourrons-nous pas trouver de guide ? (*Wegweiser*). — Si ferez dà, et fort aisément. C'est à faire à une couple de solz, un valet de paysan vous mettra dans le chemin. — Adieu, mon amy, et grand mercy encore une fois. — O qu'il fait mauvais marcher dans ces guérets (*brach acker*) ! — C'est à cause que la terre est sèche et les mottes dures comme pierres. pour n'avoir pleu depuis trois semaines. Ah foin ! voicy un fossé qu'il nous faudra sauter, et si n'avons point de brind'estoc (*springstock* ou *bottenspiess*). — Il n'importe, il n'est pas si large que nous ne le puissions fran-

chir et mesme au pis aller, il y a à peine un pied d'eau dedans. — Il est bien vray, mais elle est bien sale et pleine de grenouilles et sangsues. A tous hazards, ie m'en vay sauter le premier. Hé gay ! *(Juh lustig !)* ie suis outre le fossé. Suyvez-moy. — I'y suis aussi. Dieu mercy. Mais i'ay pensé tomber à la renverse (*hindersich*) parce i'ay glissé (*geritscht*) d'un pied. — Voicy venir un messager avec la livrée de Strasbourg et une boîte d'argent ou d'estain sur le cœur. — Dieu vous gard' Messager, d'où venez-vous ? — Ie viens de Str. — Qu'y dit-on de nouveau ? — Pas grand' chose. — Mais encore ? — On n'y parle que de nouvelles levées de troupes pour continuer la guerre. — Où allez-vous à ceste heure ? — Ie m'en vay à N... — N'avez-vous point rencontré de voleurs ? — Nenny, Dieu soit loué, depuis que les troupes Françoises sont arrivées en ce pays-cy, les chemins sont devenus seurs par le bon ordre des sages commandeurs, qui ne veulent pas tacher l'illustre surnom de leur maistre, car puisque les vertueuses et iustes actions de ce grand Roy, fils du Grand Henry luy ont acquis le titre de Iuste, et ce par la voix de son peuple, qui est la voix de Dieu, ses officiers et fideles ministres de son Estat font très prudemment de bailler sujet aux estrangers de luy donner aussi leurs voix, afin que Louys le iuste deviene aussi immortel, comme Sainct Louys, son prédécesseur.

Termes appartenans au chemin

Un chemin uni, raboteux, fangeux (*kothicht*), marescageux (*pfützig*), pierreux. Un destour. Un petit pont. Faire une lieue à pied, à cheval, en coche ou en bateau. Partir d'un lieu. Il est desia parti. Il monte à cheval ou en coche. Les chevaux sont attellez. Il est arrivé. Le giste. Gister. Desatteller (*auszspannen*). Aller à pied, aller à cheval. Couper tout droict, se fourvoyer, s'esgarer. Un voyage, aller aux champs en voyage ; aller au devant du messager. Prendre le plus court chemin. I'ay des ampoulles (*blattern*) aux pieds. Ie suis escorché entre les iambes (*ich hab einen wolff*

gangen). Ie suis las. Ie n'en puis plus. Les iambes me faillent (*die Schenckel sincken mir*). il me faut reposer. Il nous faut battre la semelle (*stampffen* ou *den schuehmachers rappen reiten*.

Discours à l'entrée d'une ville

Demeurez, d'ou estes-vous ? D'où venez-vous. — Ie suis de Sedan. Ie viens de Metz. — N'avez-vous point passé par quelque lieu infecté ? — Nenny. — Levez donc la main (*50 hebt dann zween finger auff*) et faites serment que vous avez dit vérité. Donnez-moy vos pistolets on vous les rendra à la sortie. — Ie ne veux pas gister en la ville, ie veux seulement disner et faire repaistre mon cheval, puis ie passeray outre par la porte des Bouchers pour gaigner Bischheim à la Haute-Montée (1). — Soldats, conduisez monsieur en son hostelerie. En quelle taverne voulez-vous aller ? En la meilleure, au Corbeau ou au Bœuf. Autant couste d'amende mal batu que bien batu (*es kostet nicht mehr beym Schmidt als beym Schmidlein*). — Vous avez fort bonne raison. Mettez pied à terre, monsieur, voicy le Corbeau (2). — Rapp n'est pas un corbeau, mais un moreau ou cheval noir. — Ie ne saurois qu'y faire, la tyrannique et sotte coustume nous contraint de parler contre nostre cognoissance. Que veulent dire toutes ces armoiries ? — Ce sont les armoiries de plusieurs seigneurs, qui ont logé par cy-devant, lesquelles ils y ont fait peindre afin que l'on ne les mette pas en oubli. — Entrez mes amis, ie vous feray donner un coup à boire pour la conduite que vous m'avez donnée. — Hé bien, monsieur, ce

(1) Ce passage est fort obscure.

(2) L'hotellerie du Corbeau une des plus vieilles et plus célèbres de Strasbourg où descendaient les plus grands personnages. D'après Schmidt elle est mentionnée déjà en 1306 et les bâtiments existent encore aujourd'hui quai des Bateliers, nº 1.

qui vous plaira, nous ne refusons rien de plus grands que nous. — Valet, va quérir un pot de vin à ces honnestes gens. — Verse plein, garson, ie suis altéré comme un chien de chasse — A toy, camarade ! (*Es giet dir Spiesszgesell*). — Grand bien te face — Tien, fay-moy raison. — Aussi feray-ie, et aussi volontiers que iamais ie revins de l'escole. — Voilà de bon vin, c'est dommage que nous n'en avons une queuë en nostre corps de garde. — Ce seroit trop, nous nous enyvrerions trestous comme des templiers (*wir würdsn uns alle mit einander voll sauffen wie bürstenbinder*), puis après nous nous endormirions en sentinelle et gaignerions de l'huile de cotrets (*Baumœl*). — Valet, apporte-nous un crouston de pain pour achever nostre vin. — En voilà, et à chascun une trenche de fromage de Hollande. — Va, tu es un galant homme, ie te passeray cavallier, quand tu voudras (*zum Ritter schlagen*). — Ie vous remercie de vostre bonne volonté. — Il n'y a pas de quoy. — Ie vous en croy. — Verse icy s'il y a encore quelque chose au pot. — Vous aurez le fond du pot (*das kannenglück*).

Devis entre un estranger et un bourgeois monstrant les singularitez de la ville de Strasbourg

Monsieur l'hoste, vous savez bien ce que vous m'avez promis avant le disner, assavoir de me mener sur le clocher du Monstier. — Ouy dà, Monsieur, et tiendray ma parole à toutes heures qu'il vous plaira. — Ie voudrois que ce fust tout à ceste heure (*ietz gleich*). — Allons-nous en donc. Il me faut premièrement taster en ma poche si i'y ay les marques de plomb que Monsieur le Consul (*Herr Ammeister*) m'a données, autrement le marguiller (*Sigrist*) ne nous ouvriroit pas la porte. Ouy les voilà. — Quel chemin prendrons-nous pour le plus court ? — Nous aurions bien le plus court, le long du quay, (*am Stad*) par dessus le pont-neuf, mais i'aime mieux passer par le pont des escorcheurs (*Schindbrück*), pour dire un mot à l'esmouleur, qui a sa petite boutique (*gadlein*) devant la Tuerie. (*Schlachthausz*). — Aurez-vous bien tost fait, mon maistre ? — C'est fait. Ie n'ay plus

qu'à leur donner le fil. — Hé bien, donnez-les à ma servante quand elle sortira de la boucherie (*metzig*). — Quel grand bâtiment est-ce là auprès de ceste Gruë (*Gran*) ? — C'est la Doüane (*Kauffhausz*),et voicy la Poissonnerie(*Fischmarckt*), au bout de laquelle est le Palais, la Cohue, ou l'Hostel de ville (*Pfaltz oder Rathhausz*), le Bastiment-neuf et la Monnoye (*der Newbaw und die Müntz*). Montons ceste rue mercière. — Ah quel portail, que d'argent ont cousté tant d'images à tailler (*Schnitzlen*) — Il n'est pas à dire, — Voyons ce merveilleux horloge avant que monter en haut. — I'en suis content. Ie verrois aussi volontiers encore aujourd'huy l'arsenal (*Zeughausz*) si vous avez le loisir de me tenir compagnie. — Si ie ne l'ay, ie le prendray. Ie vous feray aussi demain voir le grenier (*speicher oder kornhausz*) de Messieurs, le grenetier (*kornherr*) est mon bon amy, comme aussi l'Hospital, les Verolez (*Blatterhemsz*) et les Enfans-trouvez, car les receveurs (*Schaffner*) sont mes compères ou alliez (*Gevatter oder Schwäger*). Si vous avez aussi envie de taster du vin de quatre-vingts ans, ie vous la feray passer en une des caves de Messieurs. — Vous m'obligerez grandement. Combien de paroices y a-t-il en ceste ville ? — Il y en a sept, celle du Monstier, de Sainct-Thomas, Sainct-Pierre-le-Jeune et le Vieux, Sainct-Nicolas, Sainct-Guillaume et Saincte Aureille. — Quelles places et marchez avez-vous icy ? — Le marché au blé, là où se tient aussi la friperie (*der kornmarckt da auch der kümpel oder grümpel oder grümpelmarckt gehalten wirdt*), la place des Cordeliers, où se tient aujourd'hui l'estape, et en partie le marché au bois (*der Barfüsserplatz da man heutiges Tags den Wein und zum Theil Holtzmarckt hælt*), la petite boucherie auprès de la Thrésorie (*die kleine metzig beym Pfenningthurn*) où il y a une corne de licorne, le marché aux chevaux, anx herbes et aux cerises (*Ross, Kraut und kirschenmarckt*), la place Sainct-Thomas et Sainct-Estiene (*Thomas und Stephanplan*). I'ay quasi oublié de vous dire qu'il y a aussi de belles raretez en une chambre nommée *Kunstkammer*, dans le cloistre des Cordeliers, comme aussi de belles antiquailles chez Monsieur L. qui pour la plupart sont médailles d'or (*schawpfennig*) et rares et vieilles monnoyes. Il y a aussi

hors de la ville, au traict de l'arquebuse (*im Schiessrein*), un tillet (*Lindenbaum*) si grand qu'on a basti un plancher (*Tilenboden*) dans ses branches sur lequel se peuvent bien dresser vingt tables ou environ où les bourgeois vont boire à gogo (*mit allem Lust*) comme dans une sale tapissée de verd.

La monnoye allemande et sa valeur rapportée à celle de France pour l'an 1634

Pfenning ou Heller

C'est la plus basse monnoye qui soit, elle est faite en teste de cloux blancs de bahuts, les deux valent un liard, et par conséquent les huict un sol. Le *Heller* de Strasbourg à un H dessous la fleur de lys. Le *Pfenning* d'Alsace en vaut deux d'autres pays : par ainsi ils valent un liard pièce. Les Lorrains appellent ceux-cy des Blancs.

Kreützer

Le *Kreutzer* vaut deux liards au *Pfenningen* de Strasbourg, les Lorrains l'appellent demi-gros.

Halberbatz ou Halbbœtzle

C'est une pièce valant un sol, les palatins et voisins l'appellent *weisspfenning*, les Lorrains un gros.

Blappart

C'est une pièce de six liards, ou de dix-huict deniers et a le chiffre de 3 d'un costé, qui signifie trois kreutzers.

Batz

Batz est une pièce de deux sols, ou deux gros.

Schilling

C'est une pièce de trois sols, ou trois gros, ou douze liards.

Spitzbartel, Zwantzigpfenninger

C'est une pièce de cinq sols, valant le mesme icy que le demi-teston d'Espagne ou d'Angleterre qu'ils appellent *halbs kopffstück.*

Dreybätzner

C'est une pièce de six sols ou gros de Lorraine, ou 24 liards, 4 blapparts ou 2 schillings.

Münchkopff

Argent d'Italie, ayant une teste de Pape d'un costé, et un lion tenant un estendard de l'autre, ceste pièce vaut icy trois bats et demi, sept sols ou sept gros.

Halb cardick

Pour *halb* quart d'escu, ou demi quart d'escu, il vaut icy quatre bats ou huict gros.

Cardick

Par corruption pour quart d'escu, il vaut huict bats ou seize gros.

Kopffstück

C'est un teston d'Espagne, valant icy cinq bats ou dix sols : les trois font un florin.

Frantzœsisch kopffstück

C'est un teston de France, qui vaut icy un demi-florin ou quinze sols ou gros.

Halb Reichsthaler

C'est un demi risdale, valant 23 sols et un liard, ou 23 gros et un blanc. Le risdale vaut 46 sols et demi.

Ein Gulden

C'est un florin, ou quinze bats, ou 30 sols ou 30 gros, ie n'en ay iamais veu en espèce.

Ein Guldenthaler

C'est un risdale, ayant l'effigie d'un prince, au milieu, ou en bas duquel il y a le nombre de 60 : il vaut vingt bas, ou quarante sols ou gros.

Goldgùlden

Pièce de bas or, ressemblant fort aux jectons de Nuremberg, ils valent icy deux florins ou 60 sols ou trois livres.

Pistolet ou Halbduplon

C'est une demi-pistole, qui vaut icy trois livres dix-huict sols. et parfois quatre livres, et la pistole le double.

Ducat

Le ducat vaut trois florins, ou quatre livres et demie.

Rosennobel

Un noble à la rose vaut trois escus ou neuf livres, parfois on le met pour 4 risdales. Les Patacons s'appellent *kreutzthaler* et ne valent qu'autant que les risdales. L'escu sol qu'ils appellent *Sonnenkron* vaut tousiours 2 ou 3 sols moins que le ducat.

Devis avec un barbier

Où est-ce qu'il y a un bon barbier qui sache parler François ? — Descendez ceste rue des Serruriers quand vous serez au bout, vous verrez à main droite des bacins pendans, c'est la maison de maistre Ph. un des plus experts chirurgiens de Strasbourg. — Grand mercy de vostre bonne adresse. — Dieu vous gard' Monsieur, et toute la compagnie, et vous aussi messieurs, Soyez les bien-venus. Voulez-vous vous faire faire le poil ? (*balbieren oder butzen lassen*). — Ouy quant à moy, mais il me semble que nous venons ou trop tost ou trop tard, la presse (*getreng*) est grande en vostre poile. — C'est aujourd'huy samedi, chascun veut faire retrousser sa moustache (*Seinen knebelbart auffbutzen lassen*) et gauffrer ses cheveux (*Seine haar flammen*), pour mieux plaire demain à sa dame. — Ie ne viens ne pour l'un ne pour l'autre, car si i'ay des moustaches, elles sont par dedans. Pour les dames i'en suis bien asseuré, car ie suis charmé contre les flèches de l'aveugle archerot amour. Ie viens seulement pour faire rogner ces grands cheveux qui m'incommodent en ceste grande chaleur et pourroient à la longue servir de retraicte à la vermine, car nous autres soldats n'avons pas tous les jours le loisir de déloger les poux et les lendes (*die leuss und niss*) à coups de peigne Ains après avoir dormi sur la dure et mesme couché dans le fourreau comme l'espée Charlemagne, nous secoüons seulement la teste, remettant nos cheveux en tel quel ordre avec le peigne de nature, c'est à dire avec quatre doigts et le pouce. Pour la barbe, ceux qui en ont, la retroussent à loisir avec une brossette ou relève-moustache. — Assisez-vous là

messieurs, ie ne vous feray pas longtemps attendre. I'auray incontinent despesché cest honneste homme icy, mon compagnon n'a plus qu'à eschauder les mistoudins de ce pitaud ou pied-gris (*des bawren Knebels leüss zu brühen*). — Qu'entendez par ce jargon ? — I'entend qu'il luy doit laver la teste avec de la lexive chaude (*warme laug*). Ie me gausse (*Vexire*) de moy-mesme, afin qu'un autre n'en prene pas la peine. Car on nous appelle en ces quartiers Eschaude-poux (*man schilt uns leüssbrüher hie zu land*), comme les tailleurs, boucs et chevres. En France on les appelle pique-poux. Qui voudroit monter sur ses grands chevaux ou prendre la chèvre pour tels surnoms de gausserie, tous les bourgeois s'entretueroient. Le pelletier assommeroit celuy qui l'appelleroit chat, l'orfèvre celuy qui le nommeroit pied de lièvre, le crocheteur (*Kretzträger*) se mettroit en fougue oyant son nom de harpeur (*harpffnist*). Ainsi en arriveroit-il quand on appelleroit un musnier, larron de farine, un tisserand taisson (*dachs*), un passementier, iambes galeuses, cordonnier, nez de poix, tavernier, broüille-vin, messager forge mensonge, iardinier, chenille, ou teste de chou, epicier, sac à espices (*Wurtzkrämer, Pfeffersack*), notaire et cler, gratte-papier (*Scripsit ou Blackscheisser ou bien Dintenfresser*) estudiant ou escolier, mangeur d'orge ou affamé, regent et maistre d'escole (*praeceptorem classicum und Schulmeister, Sternkucker, gesætzfeger*) papetier, chiffetier (*Lumpenmann*). Encor que tels lardons piquent parfois iusqu'au-vif, si faut-il mordre son frein (*Seinen Lorn verbeissen*). — Aux autres, cestuy-là despesché. Mettez-vous là, la place est encore toute chaude. Comment voulez-vous avoir les cheveux, longs de deux doigts et égaux par toute la teste. (*allenthalben gleich*). Ne me faites point d'eschelons (*staffel*), et choyez ma moustache (*schonet meines locken und zopffs*). — Depuis que ie manie le peigne et les ciseaux, i'en aye tondu mille et mille, qui ne s'en sont pas plaints. Voulez-vous aussi qu'on vous lave la teste. Nenny, parceque i'ay souvent ouy dire : Lave souvent tes mains, rarement tes pieds, iamais ta teste. — Avec quoy dégraissez-vous donc vos cheveux ? — Avec un peigne de fer modérément chaud, duquel me peignant (*Stræle*), la graisse s'en va en fumée et

les cheveux en deviennent comme gauffrez (*geflammt oder gekràuset*). — Avez-vous un gauffrier et un frisoir (*Flammeysen und Krausseysen*). — Ouy dà, Monsieur. Si ie n'avois point ces outils, ie serois comme un soldat sans espée, un pélerin sans bourdon, un boulenger sans fourgon (*fewrstecken*), un tonnellier sans aissette (*Kieffermesser*) et un tambour sans baguettes. Vos cheveux sont-ils bien comme cela ? Regardez dans ce miroir. — Ouy fort bien, ie n'y trouve rien à dire. Ie ne pensois pas trouver un aussi habile barbier en Allemagne. — Vous aviez tort de croire que nous fussions tous casaniers (*stubenhùter* ou *appfelbrater*) et n'eussions iamais rien veu que par le souspirail de nos caves. Il n'y a point de nation plus désireuse de voyager que la nostre. On trouve des Allemands par tout le monde, et principalement des Suabes. — I'ay tort, ie me rends, ie confesse la debte. I'en désabuseray plusieurs, qui feignent de se mettre entre les mains des barbiers allemands de peur d'estre tondus en moines, ou paysans du Coquersberg (1). — Et à vostre barbe, Monsieur, que voulez-vous que i'y face ? — Ce n'est qu'un commencement de barbe, une barbe d'advocat, qui croist par articles (*ein Haar hie ein Haar dort, wie die Hàuser in der Ruprechtsaw*) (2). Prenez un rasoir, et me rasez tout cela. — Hé bien, ie le feray, puisqu'il vous plait. Levez un peu le menton. — Of, tout beau barbier, la main vous tremble. Comment vous y allez lourdement, ma peau n'est pas une coüane de lard — Hé que vous estes délicat, à peine vous ay-ie attouché et vous pensez que ie vous escorche. — Il vaut mieux crier à tort qu'à droict. Il est trop tard de se plaindre quand le dommage est arrivé. Et vous, monsieur, voulez-vous pas relever vostre compagnon de sentinelle ? — Ie ne suis pas venu icy pour me faire faire le poil, mais pour me faire tirer du sang. — Devestez donc vostre pourpoint (*Wammes*). — Garçon,

(1) Ou Kochersberg, région de la Basse-Alsace, située au Nord-Ouest de Strasbourg. C'est dans cette région que s'est conservé spécialement le traditionnel costume alsacien.

(2) Comme les maisons à la Robertsau, village ou hameau au N.-E. de Strasbourg, dont il est presqu'un faubourg.

apporte icy un bacin, deux palettes (*kœchle*), des bandelettes avec du coton. Voulez-vous que ie vous saigne avec la flammette. — Nenny, ie ne m'y fie pas. Prenez une lancette, si vous la savez manier. — Il me l'a bien fallu apprendre en trois ans que i'ay demeuré en France. Tendez le bras, et empoignez ce baston. Ne vous estonnez point, ie ne vous feray non plus de mal que si une mousche (*muck*) vous piquoit. Dieu vous bénie la saignée, ou à vostre bonne santé. — Grand mercy, messieurs. — Toussez et tournez le baston, afin que le sang coule mieux. — O qu'il est noir ! Tirez-m'en beaucoup, car ie suis fort sanguin. — C'est assez pour un coup, vous pourriez tomber en syncope ou foiblesse. — Faites donc comme vous ingérez estre le meilleur. — Or sus, vous voilà bandé. Allez-vous en humer un bouillon, et un œuf mollet (*ein weiches Ey supffen*) et portez tout ce jour vostre bras en escharpe, mais non trop courbé, de peur que la veine ne se r'ouvre en estendant le bras. — Ce n'est pas la première fois que ie me suis fait saigner, ie say bien comment il s'y faut comporter. Combien vous faut-il ? — Donnez ce qu'il vous plaira. — Tenez, voilà un teston pour moy, et un demi pour mon camarade. — Grand mercy Messieurs, revenez bien tost, ie m'efforceray de vous contenter encore mieux s'il at possible. — A Dieu mon maistre, nous sommes tres contents. Ce barbier me semble un galant homme et qui sait bien son entregent (*der sich in die leut recht zu schicken weiss*). Il y a bien voyagé et mangé de la vache enragée, ie l'eusse pris pour un François tant à ses gestes qu'à sa parole. Est-il bon chirurgien. — Il est le principal maistre d'icy en la chirurgie. — A propos (*Potz, es fælt mir ein*), i'ay charge de monsieur N. qui est blessé à la cuisse, comme vous savez de lui acheter quelques emplastres. Retournons, ou rebroussons chemin. Mon maistre i'ai oublié de prendre des emplastres pour une playe et de l'huile de N. pour un ulcère. — En voilà quatre avec lesquelles si la blessure n'est guérie et consolidée dans quatre jours, en cas qu'on la pense et nettoye tous les jours deux fois la lavant de vin blanc chaud et graissant après à l'entour de blanc d'Espagne (*bleyweiss*). Chantez-moy mille poüilles à vostre retour (*macht mich ausz wie einen Hippenbuben*). Voilà aussi de l'huile, dans

quoy vous tremperez une tente (*einen Meissel* ou *Wiechen tuncken*) ou bien de la charpie (*schleisz*), d'un vieux drapelet que vous mettrez dedans l'ulcère (*Schad*), puis ayant mis une compresse (*Bausch*) dessus, vous la banderez de sorte qu'elle ne tombe. Advertissez bien aussi le patient qu'il se garde bien sur sa vie de se gratter, quand il luy demangera (*jucken*), car le feu s'y mettroit asseurément avec grand danger de perdre la jambe, parce que pour sauver le reste il la faudroit couper avec une sie (*sic*). — Il me faut aussi acheter du soulphre et de l'alum comme aussi du vif-argent. — Qu'en voulez faire ? — Deux sortes d'onguents, l'un pour graisser mon laquay, qui est galeux comme un ladre (*Malziger* ou *Gauch*) et l'autre pour mon garçon d'estable qui fourmille tout de poux — On a cest onguent desia tout préparé chez les apothicaires.

Devis avec un orfèvre

Mon amy, monstrez-moy un peu la ruë des orfèvres. — Montez ceste ruë de l'Espieu (1) (*Spiessgasse*), la première ruë que vous trouverez à main gauche est celle que vous cherchez. — N'y a-il point d'orfèvre qui parle François ? — Si a. La première boutique que vous trouverez à main gauche est à un honneste homme, dont la langue maternelle est françoise ou romane, comme quelques uns la nomment. Il a deux monstres (*Kramel*), par ce que sa boutique est comme divisée en deux. — Travaille-il bien ? — C'est un des meilleurs maistres de ceste ville. Il a bien voyagé et travaillé en France, Angle-

(1). — Cette rue apparait pour la première fois sous ce nom en 1587, auparavant elle s'appelait *Under Sporern* (1240) (*Sporergasse* (1288). La partie supérieure se nommait *Fladergasse* (Schmidt l. c. p. 165.)

(2). La rue des orfèvres portait autrefois le nom de *Bredigergasse* (1276) *Grosse Bredigergasse* (1431, 1587.) depuis le XVe siècle il s'y trouvait des ateliers d'orfèvre (Schmidt ibid.)

terre, Allemagne et Pologne, il ne travaille qu'en or, mais vis à vis un peu plus haut en la ruë, il y a des orfèvres fournis de toutes sortes de vaisselle d'argent. — Grand-mercy de vostre bonne addresse. Dieu vous gard' Monsieur. — Et vous aussi, Monsieur. — Que voulez-vous de bon ? — Ie voudrois, si vous aviez le loisir que vous me fissiez à la haste une souvenance (*Gedenckring*). — A combien d'anneaux. — A quatre. I'ay aussi un beau diamant en une vieille bague esmaillée (*geschmeltz*) que ie voudrois faire enchasser à la mode, mais cela n'est pas si pressé. — Monsieur, quand i'auray achevé ceste enseigne, ce que i'espère devoir estre vers le soir, ie vous feray tout ce qu'il vous plaira. — Hé bien, ie vous viendray revoir demain du matin. — Bien Monsieur, ie vous attendray. — Bon iour Monsieur, vous estes bien matin à la besogne, l'avarice vous presse. — Excusez moy, Monsieur, ie polis seulement cest anneau, pour n'estre du tout oiseux. — Voilà une belle poincte de diamant, elle vaut bien ces deux tables, bien que bien belles, ils esclatteroient et brilleroient ioliment au soleil. Voilà de beaux ioyaux en vostre monstre, des chaines d'or, des brasselets, un carquan de fines perles, des rubis, turquoises etc. Si vous en avez encore autant en vostre cabinet (*Kensterlein*) que vous en avez mis en parade, ie vous estime riche. — Mais non pas moy. Toutefois assez riche est, qui a contentement. Mais pour changer de propos il faut que ie vous monstre mon antiquaille. — Quelle vieille bague est-ce là ? Je croy qu'elle a esté faite au temps du Déluge. — L'or et la pierre en sont très bon, quand la façon sera changée, vous aurez une très précieuse et belle bague. — Que me coustera la façon ? Selon l'ouvrage. — Mais quoy ? Que vous donneray-ie pour la faire belle à la mode. — Ie ne saurois moins prendre d'un ducat ou trois florins. — Tout beau, Monsieur, allons à la raison. Escoutez, ce n'est pas mon fait que de beaucoup barguigner. Ie vous en donneray deux florins et demi. — Vrayement ie ne saurois pour ce prix. Toutesfois pour l'espérance que i'ay que vous m'addresserez quelques autres chalands, ie prendray vingt huict schillings, mais ie feray que vous ne plaindrez pas vostre argent. — Hé bien donc, vous aurez ce que vous demandez. — Ie feray un si ioli et artificieux chaton à vostre

diamant, que vous ne le donneriez pas pour soixante risdales. — Pour quand pourra-il estre fait ? — Pour samedi au soir si Dieu me preste vie et santé, — Ie me fieray donc là-dessus. — Ouy da, Monsieur, ouy da. — I'ay quelque argenterie à acheter, monstrez-moy un peu une bonne boutique (*Gaden* ou *Laden*). — Il y en a une ioignant un tailleur qui n'est pas loing de ce verrier que vous voyez d'icy. Là vous trouverez tout ce que vous sauriez souhaiter. — I'y vay tout droict. — Dieu vous gard'. Monsieur. — Dieu vous gard' aussi, Monsieur. — I'ay quelques pièces à acheter, ie voudrois que vous me monstrassiez quelque chose de beau et de bien fait. — Ie vous ouvriray mon armaire, (*Kast*) vous verrez ce qui vous plaira. — Tenez le voilà ouvert, regardez à vostre aise. Voilà une aiguière avec le plat (*ein giesskann mit dem giessbecken*) et une salière, (*ein Saltzfass*), un vase (*ein blumkrauss*), et une gondole (*gondol ou Schifflein*), que i'aurois volontiers, si vous m'en faisiez bon marché. — Il faut peser l'argent, pour la façon ie vous en feray bon marché. — Monstrez-moy aussi une douzaine de de cuillers à longs manches. — En voilà. — Ne voulez-vous point acheter aussi quelques gobelets ou coupes ? Achetez ceste belle double-tasse, (*Doplet*), ou ceste bienvenuë (*Willkomm*), dorée par dehors et par dedans. — Ie me noyerois si ie tombois dedans. Cela n'est fait que pour parer le buffet d'un seigneur. Ie n'ay point de charge de faire emplette de telle marchandise.

Un Banquet (*ein Gasterey*) où est aussi traicté de la Cuisine

Ma femme, i'ay si souvent mangé et beu chez tels et tels que ie mériterois le nom d'escornifleur (*Schmarotzer*) si i'attendois plus longtemps à leur rendre la pareille, voilà pourquoy i'ay envie de les inviter aujourd'huy chez nous à souper (*zum Nachtessen*). — A quoy pensez-vous de vouloir dresser un banquet en un temps que la chair est si malaisée à recouvrer (*so klemm*) et que les volailles sont si excessivement chères que c'est horreur. — Taisez-vous, taisez-vous, m'amie, il n'est pas besoin de tant de viandes. Ils sont aisez

à contenter, si nous pouvons avoir un gigot de mouton (*Hammelschlægel*) ou un quartier d'agneau. une longe de veau (*Nierenbraten*), un poulet d'inde ou un bon chapon (*ein welsches Hünlein oder guten kapaun*) ce sera assez. — Ie say de la venaison quelque part pour un pasté. Outre celà nostre compère le poissonnier nous pourvoira de poissons, comme d'une anguille, d'une carpe et quelque bon brochet. – Qu'ainsi soit donc. — Donnez de bonne heure de l'argent pour aller au marché avant qu'il soit fini. — Tenez voilà trois florins pour le marché et pour la boucherie (*metzig*). Si vous avez à faire de quelque chose de plus demandez-le. — Bien. — Servante, voilà un chapon, qu'il te faut plumer et vuider. Il le faudra aussi refaire avec la longe pour les larder. Avons-nous du lard à larder ? — Si nous n'en avons, le graissier (*der kremp*) en a, et nous de l'argent. Barbe, mets ceste chair au feu pour nostre disner (*mittagessen*). — Il n'y a point encore de feu. — Fais en vistement, (*hurtig*), voilà le fusil (*feuerzeug*). Il y a de l'amorce (*Zundel*) et des allumettes (*Schwebel*) avec. — Le doy-ie faire sur l'atre? (*Herdt*). Nenny, fay-le au fourneau (*Offen*). — Ie m'en vay quérir du gros bois, une bourrée ou fagot (*Reiszwelle*). — Il me semble que le landier (*brandreit*) (1) n'est plus au fourneau. Ie voudrois que qui l'a mangé, l'eut au ventre. — Il ne s'en sera pas envolé, chausse mieux tes lunettes. — Il y est, mais quasi tout couvert de cendre. — Tire-le dehors. — Escoute, si tost que le pot commencera à bouillir (*sieden*), prends l'escumoire (*schaumlœffel*) et l'escume bien soigneusement, car il n'y a rien de si vilain que quand on voit de l'escume sur la chair qu'on sert dessus table. Ie ne saurois trouver soufflet, ni tenailles, ni pincettes ou molettes (*Klufft*). Ie ne say qui esgare ainsi tout. — Ie croy que tu as la barlue, ouvre les yeux grosse pérore et tu les verras dessous l'atre. Ce bois est-il verd qu'il ne brûle pas. — Nenny, mais c'est

(1) Brandreit, ce sont de grands landiers en fer dont on trouve trace dans les inventaires de quelques château d'Alsace, en particulier du Hohkœnigsbourg et de Thann. Voir notre étude sur l'« *Etat du château de Thann* au XVe *siècle* (Bibl de l'Ecole des chartes 1898.)

du bois de chesne, qui requiert d'autre bois pour l'aider à brusler. Mets un peu de charbon entre-deux et regarde que l'eau ne s'esboüille tellement, que la chair rostisse dedans le pot. Attise bien le feu qu'il arde, et ne fume pas, on ne peut durer en la cuisine. — C'est que le temps se veut changer. Le vent rechasse la fumée en bas de la cheminée. — Tu es une bonne astrologue, tu devines qu'il est jour quand il est midi. Qui est la saloppe (*mistloch*), qui a mis les balieures (*misthammel*) dessous le ménager (*undern haffenschafft*). — Ce n'a pas esté moy. — Monsieur Personne l'aura fait sans doute. Prends-moy viste un ramon (*Besen*), et les ramonne hors de la cuisine. — Dans quoy cuiray-ie le ris, Madame, dans un pot de fer ou d'airin. — Nenny, cuy-le dans un pot de terre, car le fer, l'airin ou cuyvre luy donne un mauvais goust. Le laict ne se tournera pas car il a desia fait un boüillon (*gevœllt*). Il y faudra mettre du sucre et un peu de saffran, car ie say que nos hostes le mangent volontiers ainsi, aussi bien que mon mari. Donne-moy la cuiller à pot, que ie taste si le potage est assez salé. — Ah ! il est trop salé, remets y de l'eau. Taille la soupe, il sonnera incontinent onze heures. — Nostre chair est encore bien dure, elle devroit bien boüillir encore une demi-heure. — Servante, aussi tost que tu auras disné et relavé la vaisselle (*zinnen geschirr*) et escuré les tranchoirs arrange bien les chauderons, poiles, poilons, plats, escuelles (*suppenschüsseln*), pots (*masskannen*), pintes (*kalb-masskannen*), chopines (*schoppen annen*), le mortier et le pilon. le réchaut (*gluttpfann*) et les chandeliers (*liehtstœcke* ou *leuchter*), comme aussi les couperets et choses semblables en leur place, afin que si d'adventure quelque curieux met le nez en nostre cuisine, il voye que nous tenons proprement ménage. Tien aussi ton esvier (*Wasserstein*), ton cuveau ou seille pleine d'eau nette, avec la casse (*Wasserpfanne*) pendue auprès à la paroy. — Bien, Madame. — Onze heures sont sonnées, apportez la iatte au potage, que ie dresse et aussi un plat pour dresser la chair. Il nous faut disner à la haste, afin que nous ayons assez de temps pour apprester le souper. Porte le moustardier sur la table, ie ne sauroy manger la chair de bœuf sans moutarde. Si elle est trop espesse, mets y un peu de vinai-

gre et la remuë tres bien. Çà, mettons-nous à table, et mangeons à la courtisane, à qui plus viste. Nous avons tout plein d'affaires. Là, ostez la nappe (*Hebt auff*) et que chascune aille à sa besogne. Cuisinière, sais-tu bien que les poissons ne sont encore ni escaillez, ni esventrez ? Ouy, madame, i'auray bien tost fait cela. Tu es habile comme l'oiseau Sainct-Luc, tu as plus tost faict un tour que deux. — Quelle heure est-ce là qui sonne ? Ce sont quatre heures. — Ça donc viste, il faut embrocher les rosts, et premièrement ceux qui sont longs à rostir, afinqu'en les découpant ils ne soyent encore rouges et sanglants à l'entour des os. Marie, va quérir du charbon, voilà la clef de la charbonnière, et toy, apporte-moy les broches et appreste les lechefrites, monte le tourne-broche, vistement comme le vent, nous n'avons point de temps à revendre. Qui aura soin d'aller à temps quérir la pastisserie ? — Moy, ma mère, s'il vous plait. — Ne l'oublie donc pas. Quelles pièces as-tu commandées ? — Ie ne le say plus bonnement Un pasta de venaison, et un haché, deux grandes tartes de crème, une de raisins de Corinthe et prunes, du biscuit, des maquarons et des gasteaux fueilletez (*spannisch-brodt*). Ce sera assez avec le pain d'espices, le fruict, pommes, poires, raisins, noix et amandes, que nous avons desia au logis. — Hé bien, ma femme, tout est-il prest ? Souperons-nous bien tost ? Il sonnera bientost six heures, le sable est presque tout escoulé. — Ouy, allez seulement quérir du vin ie feray couvrir la table. — Marie, prends la nappe qui est sur le buffet (*Dressur*) et couvre la table. Mets des assiettes d'estain tout à l'entour, un pain blanc dessus, et une serviette (*salvette*) et aussi une cuillier d'argent ioignans l'assiette, la salière pleine de sel va devant, comme tu sais Pour des couteaux, mets-y en deux ou trois de nostre grand estuy (*gross gesteckt*), seulement pour parade, car chascun d'eux porte sur soy un couteau et une fourchette. Après, fais un parfum de mastic, d'encens ou de tablettes de senteur, car il ne sent guère bon en nostre poile. Le genévre seroit bien aussi sain, mais il n'est pas si aggréable. — Voicy nos hostes qui vienent. Dites au valet qu'il se tienne prest avec l'aiguière, le plat à laver, et la toille à mains (*handzwelen*) sur l'espaule. Soyez les bien venus, messieurs. Vous avez bien

fait si vous estes bien fournis de patience, car vous en aurez bon besoin à ce soir. -- Monsieur, nous avons apporté des estomachs affamez. et ouverts comme la gibecière d'un advocat Sachans très bien que vous serez aujourd'huy comme les autres fois, savoir est superflu en bons et friands morceaux. il y a toujours eu en moy plus de manque que de superfluité, mais plus par faute de pouvoir que de vouloir, toutes-fois i'espère que nous aurons auiourd'huy assez dequoy appaiser la faim. Nous ne sommes pas venus pour engraisser nos corps, mais pour recréer nos esprits par discours honnestes et gaillard entretien. — Hé bien, ie me resjouys fort que vous vous disposiez si bien à prendre peu de chose en gré, et la bonne volonté pour les effects. Entrez, messieurs, s'il vous plait dans le poile, on dressera incontinent. Valet, prends leurs manteaux et espées et t'appreste à donner de l'eau. Lavez, messieurs. I'ay desia lavé en la cuisine. Çà, séons-nous à table sans cérémonies Nous nous cognoissons trop bien pour user de telles chimagrées *(grammantzen)*. — Là, monsieur mon compère, l'aage va devant, mettez-vous là sur ce banc. Et vous, monsieur, ioignant luy, il y a deux coussins. Pour le cousin N. il se mettra icy dans ceste chaire comme un prélat. Il a un bon gros corps pour l'emplir. — Vous voyez comme nous sommes obéissans, nous nous laissons manier comme de patientes brebiettes. — Vous faites comme les vrais et francs amis doivent faire. Dites la benédiction Pierrot. — Nostre Dieu et père Céleste, dispensateur de tous biens, vueille bénir ces viandes et breuvage, que ta douce libéralité nous fournit pour le soustien et entretien de nos foibles corps Ne permets point que nous en abusions par délices ou gourmandise, mais en usions en telle sobriété, que nostre principale faim et soif soit un ardant désir de rassasier nos âmes du sacré pain de ta parole, pour en recevoir nourriture et vie eternelle, par ton fils Jésus-Christ nostre Seigneur. Amen. — Au nom de Dieu mangeons et beuvons, recognoissans que tous biens vienent de luy, et que l'homme ne vit point de pain seulement mais de toute parole procédante de la bouche de Dieu. Ainsi soit-il. — A la soupe, messieurs, pendant qu'elle est chaude. — Ie ne suis pas grand soupier principalement au soir. — Ni moy aussi. — Ruez-vous donc

sur la salade, elle est faite à la Françoise. Il y a plusieurs sortes de bonnes herbes, est bien salée, et a peu de vinaigre, mais tres fort. Ie mange volontiers la salade de cresson et de reponces (*Rapuntzel*). — Et moy celle de toutes jeunes laictues, ou pommées (*lattich oder kœpfflattich*), celle de concombre, de pourpier et de bettes-raves me plaît le mieux. — Celle de concombre est mal saine, si elle n'est bien poivrée. Ostez la salade, ma femme on n'en mange plus. Messieurs, voilà le pasté ouvert, prenez-en vous-mesmes avec vos cuilliers, ie n'en serviray à personne. — Il n'est pas aussi besoin, nous avons d'assez longs bras pour y aveindre. — Cependant ie découperay ou deschireray ce chapon. — Ie suis un pauvre escuyer tranchant, en voilà desia de bonnes pièces, les ailes et les cuisses. Quand le blanc (*Pfaffenschnitt*) sera coupé il ne restera en la fourchette que la carcasse (*karch*, *kreb*, *krett* ou *reff*). Voilà le gésier et le croupion, qu'on tient pour les meilleurs morceaux, les mange qui voudra, cousin, ie n'y mettray pas l'enchère. A villain carbonnade d'aze (*in die bawren gehœrt haberstroh*). Vous ne savez que c'est de bon. — Ie ne say de quoy vous vous estes ainsi engraissé. — De viandes communes saupoudrées de manque de soucy. Pour dire vray, i'ay ouy dire et leu qu'il n'y a rien qui amaigrisse plus que le soucy. — Tenez, ma femme, voilà le col, que vous rongez si volontiers. Soulagez-moy un peu, cousin, et découpez ce gigot de mouton (*Hammelschlegel oder Schepskeil*). Il me prend envie de manger une tranche de ce iambon de Mayence. — Et moy de ceste longe. — Tenez, voilà les roignons. — I'en retiendray un bon morceau, et deussé-ie estre tenu pour un bec-iaune. — Messieurs, faites bonne chère du peu que voilà, il ne viendra rien de meilleur. Mais en mangeant nous oublions de boire, ce n'est pas pour devenir gaillards. — Çà, Messieurs, pour vous monstrer le chemin, ie m'en vay boire à vos bonnes grâces. — Pleigez-moy incontinent, ie vous prie. Chascun a son verre devant soy, ie vous laisseray la liberté gallicane. Beuvez à vostre aise, tant et si peu qu'il vous plaira, comme si vous estiez chez vous. Ie ne contrains personne à faire raison ou à boire des santez. — Dieu vous garde des santez allemandes et de la maladie françoise. — Pleust à Dieu que tous fissent comme celà, car

qu'y a-il de plus fascheux que quand il faut qu'un homme altéré, attende un quart d'heure qu'un autre qui n'a pas soif aye beu, pour avoir son verre ou gobelet? Et au contraire, qu'un homme qui n'a pas soif soit forcé de boire un grand traict, pour faire qu'une santé aille habilement à la ronde ou pour faire plaisir à son voisin qui se pasme presque de soif. — Ce que vous dites est plus que vray et chascun le confesse, mesme en ce pays-cy, mais la coustume est tellement enracinée que nulle remonstrance ne la peut arracher. — Ma femme faites lever la viande et servir le poisson. Qu'on apporte des tranchoirs nets. — A quoy pensez-vous, Monsieur, de vous mettre en frais pour une chose superflue? Nous sommes pleins comme des œufs, il ne peut plus rien entrer — Vous faites un grand venez-y voir pour rien. Voilà un brocheton, deux truictes, une carpette et des escrevices, pour dégraisser les dents. — Pour moy ie ne mange pas volontiers le poisson à cause des arrestes qui me pourroient estrangler, comme elles en ont fait quelques uns. — Apportez le dessert, puisque ces messieurs ne veulent point manger de poisson. Dieu vueille que vous soyez aussi bien rassasiez que vous en faites le semblant. — Si nous emportons la faim hors de céans, à nostre dam. Nous ne savons que c'est de faire la petite bouche à table. Nettoyons donc et rinçons les dens avec du vin. Ce vin est verd, c'est pourquoy vous le choyez si bien. — Non pas moy, say-ie bien, et pour preuve que ie le trouve bon, ie m'en vay boire ce grand verre de crystal à vostre santé, en vous remerciant de la bonne chère que vous nous avez faite. — Messieurs, i'advouë qu'elle a esté si bonne qu'il m'a esté possible. Toutesfois elle n'a pae esté proportionnée ni à mon désir, ni à vostre mérite. Vous qui este tous ménagers savez comme il va à cecte heure en ce pays. Ie ne say ce que vous sauriez avoir désiré d'avantage ; les coqs de bruyère, faisans, paons, perdrix, et beccasses et semblables se sont pas morceaux pour gens qui se veulent souvent entrevoir. Rendons grâces à Dieu, c'est assez long temps tenu table (*gedischlet*). Viens donc, Pierrot, dire les grâces.

Grâces après le repas

Nous te rendons grâces, Dieu tres bening, de tant de biens que nous recevons iournellement de ta largesse, et particulièrement de ce que tu nous a encore ceste fois repeus de viandes et breuvage. Vueille, Seigneur, avoir aussi le soin de la nourriture de nos âmes, ne les laissant iamais souffrir disette de ta sacrée parole, ou de tes saincts sacrements, leur vraye viande et breuvage que leur a appareillé Jésus Christ, ton cher fils nostre Redempteur. Ainsi soit-il.

FIN

Au commencement et au bout
Soit loué qui de rien fit tout.

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

dans la Haute-Alsace (1)

Chapitre Ier

CRÉATION DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Le Commandant en chef. — Le Conseil souverain. — L'intendant. — Edit de juin ; réglements des 12 juillet et 5 août 1787. — Municipalités. — Assemblées des districts. — Assemblée provinciale.

A titre de province frontière, l'Alsace était comprise dans le département du Secrétaire d'Etat, Ministre de la guerre, dont elle relevait pour l'administration tant civile que militaire.

Au moment où parut l'Edit de création des Assemblées provinciales, il y avait dans cette province trois autorités supérieures : le Commandant militaire, le Conseil souverain et l'Intendant. Les limites qui séparaient leurs attributions

(1) Cette étude a paru en partie il y a quelques années. Mais les modifications considérables que l'auteur y a introduites en font un travail nouveau qui est un préambule indispensable aux recherches sur *la Haute-Alsace à la veille de la Révolution* dont l'auteur veut bien réserver la publication à notre revue. (*Note de la Direction.*)

respectives n'étaient pas franchement déterminées. Aussi les matières mixtes, plus nombreuses qu'aujourd'hui, étaient une source intarissable de conflits, parce que les lois et les réglements ne se préoccupaient pas avant tout, d'assurer à chaque autorité supérieure, l'une vis-à-vis de l'autre, l'indépendance qui lui convenait.

Au point de vue militaire, l'Alsace formait un des trente-deux gouvernements. Le Gouverneur général, ordinairement un des grands dignitaires du royaume, ne résidait pas dans la province (1); il était suppléé par un Commandant en chef. Celui-ci habitait Strasbourg, commandait les troupes cantonnées en Alsace et avait hiérarchiquement le pas sur l'Intendant. Il avait conservé le droit des *Ordonnances de police générale* obligatoires pour toute la province, droit dont il semble avoir abusé quelquefois. Ainsi il ordonna de ce chef, en 1788, l'emprisonnement de débiteurs jusqu'au complet acquittement de leurs dettes. La Cour s'en émut et, considérant ce fait comme un empiètement sur ses droits, elle voulut, le 10 Janvier 1789, que son Premier Président s'informât de quelle manière les Commandants exerçaient leurs droits et leur pouvoir dans les autres provinces militaires. (2)

Le Commandant en chef était assisté d'un Commandant en second. Chacune des nombreuses places fortes de la province avait un Gouverneur choisi parmi les officiers généraux de l'armée, qui était ordinairement suppléé dans son commandement par un Lieutenant du Roi. Les petites forteresses et les forts, même quelques villes ouvertes (3) à cause de leur importance au point de vue militaire, avaient un Commandant de place. Tous ces officiers se regardaient en quelque

(1) En 1788, le Maréchal de Stainville réunit le titre de Gouverneur général à celui de Commandant en chef. A sa mort le Gouvernement général fut supprimé.

(2) *Mémoires* de M. de Holdt. III.

(3) Elles étaient cependant ceintes d'une muraille, comme Colmar, Haguenau, Obernai, Sarrebourg, Saverne, etc., etc.

sorte comme représentants du Commandant en chef, et croyaient sans doute avoir à ce titre quelque part à son autorité. Le récit des démêlés du Commandant de Colmar avec le Conseil Souverain remplit plusieurs pages de l'histoire de cette Cour; l'occasion, sans doute, en fut le plus souvent une simple question d'étiquette ou de préséance; mais il y eut aussi des faits plus sérieux et plus graves qui provoquèrent ces regrettables conflits. (1)

Le Conseil Souverain rendait la justice souveraine au même titre et avec les mêmes droits que les Parlements. Sa juridiction. comprenait non seulement les matières qui sont encore aujourd'hui de la compétence des cours et des tribunaux ordinaires, mais s'étendait encore aux finances, à certaines parties de l'administration, à la politique, à la législation, etc. Il jugeait en dernier ressorts les appels des tribunaux ou justices inférieures, les affaires civiles et criminelles du Clergé et de la Noblesse non immatriculée au Directoire de la basse Alsace, les causes concernant les droits régaliens, la souveraineté et les domaines du Roi, les appels comme d'abus, surveillait le temporel du Clergé, examinait si les candidats aux bénéfices et aux places de judicature inférieure réunissaient les conditions exigées par les Ordonnances, faisait fonction de Cour féodale pour les vassaux immédiats, recevait leur prestation de foi et hommage, faisait des arrêts de règlement, rendait des ordonnances de police générale, enregistrait les lois, édits et réglements pour la province d'Alsace, et enfin avait le droit de faire des remontrances comme les autres Parlements. Gardien fidèle et vigilant des institutions, des droits et des privilèges de la province, il s'opposa, et souvent avec succès, aux innovations que voulait

(1) Voyez Pillot et de Neyremand. *Histoire du Conseil Souverain d'Alsace* p. 310. — Le 18 mai 1787 par exemple, le Conseil fit mettre en liberté un serrurier emprisonné par ordre du Commissaire des guerres, dont le seul crime était d'avoir, sur la prière du Magistrat de Colmar, fabriqué deux clés de plus qu'il ne lui en avait commandées pour la porte qui séparait l'hôpital civil de l'hôpital militaire. (*Notes d'Arrêts* II 383)

introduire le Pouvoir. Mais s'il faut louer l'indépendance des Magistrats alsaciens, qui savaient au besoin résister aux volontés du Roi, il faut aussi reconnaître la modération du Gouvernement, s'arrêtant devant un obstacle qu'il eût pu si facilement tourner s'il ne lui convenait pas de le briser.

On a reproché au Conseil Souverain d'avoir souvent fait au Pouvoir une opposition systématique, pour satisfaire cette soif malsaine de popularité qui tourmentait les grands corps judiciaires (1), surtout à la fin du siècle dernier. Cette imputation, cependant, nous semble bien exagérée. Les remontrances de la Cour n'étaient pas en générales sans fondement sérieux, à notre avis du moins ; nous en donnerons les preuves à l'occasion. Et de ce qu'en fait elles ne furent souvent que l'expression du sentiment public, ce n'est pas une raison suffisante pour accuser tout un corps de n'avoir eu pour mobile de sa conduite, que le désir de se rendre populaire aux dépens de son devoir et de son honneur. D'ailleurs quels qu'aient été les motifs dont s'inspira le Conseil et la pureté de ses intentions, il devint néanmoins suspect au Pouvoir, comme les autres Parlements ; car les faits et gestes de la Cour d'une petite province frontière et éloignée, ne pouvaient modifier en rien l'opinion que l'on se faisait en haut lieu sur les agissements de la magistrature souveraine, à laquelle on reprochait d'augmenter par tous les moyens son autorité, en se mêlant même des affaires d'Etat.

L'Intendant portait le titre d'Intendant de justice, de police et de finances, Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans la province d'Alsace ; mais on l'appelait communément Intendant, ou bien Commissaire départi tout court. Son pouvoir était extrêmement étendu. Toutes les affaires qui de près ou de loin touchaient à l'administration étaient de sa compétence : police générale de la province, administration et comptabilité des villes et communautés qui toutes étaient placées sous sa tutelle, son contrôle et sa surveillance, répartition et recouvrement des impositions, travaux publics, ponts et chaussées, forêts depuis 1742, agri-

(2) Krug-Basse, *L'Alsace avant 1789* p. 43.

culture, commerce, industrie, etc., etc. Il jugeait de plus tout le contentieux administratif, tel que réclamations des contribuables, demandes en indemnité, affaires de grande voierie, délits forestaux, etc., etc. A cette époque son pouvoir n'était ni contrôlé, ni limité, ni contrebalancé, en quoi que ce soit comme dans quelques autres provinces par des Etats provinciaux, Cours des aides, ou Assemblée quelconque, auxquels les lois avaient confié certaines attributions déterminées ; de telle sorte que c'était lui, et lui seul, qui, en toute matière, *délibérait*, *agissait* et *jugeait*.

De nos jours, la loi du 28 pluviôse an VIII a séparé ces trois classes d'attributions jusqu'alors tout à fait confondues, et, d'une manière générale, a laissé aux préfets l'*action*, confié la *délibération* au Conseil général, et réservé le *jugement* d'une grande partie du contentieux aux Conseils de préfecture. Nous n'avons aucunement l'intention de comparer les pouvoirs et les droits des préfets, conseils généraux et conseils de préfecture, aux attributions bien plus étendues des Intendants d'autrefois, mais nous avons pensé qu'on comprendrait mieux la puissance de l'Intendant, si l'on se souvenait qu'il exerçait seul et sans contrôle un pouvoir que les lois postérieures ont cru devoir diviser.

Quoique l'administration de la justice fût exclusivement réservée au Conseil souverain, les Intendants trouvèrent souvent le moyen et l'occasion de s'y immiscer, malgré les plus vives réclamations des Magistrats ordinaires. « Les Intendants, disent MM. Pillot et de Neyremand (1), qu'on appelait aussi Commissaires départis dans les provinces, représentaient assez exactement nos préfets actuels, mais avec des pouvoirs plus étendus et plus élastiques ; ils les agrandissaient volontiers, et leurs tendances naturelles étaient plutôt excitées que contenues dans les régions où dominaient les idées d'unité et de centralisation. Avec l'arbitraire qui régnait autrefois, leurs empiètements franchissaient à chaque instant les vagues limites qui séparaient le domaine judiciaire

(1) *Hist. du Conseil S.* p. 179. — Voyez aussi Véron-Réville : *Essai sur les anciennes juridictions d'Alsace*. Ch. VIII, p. 219.

du domaine administratif (1), et l'autorité gouvernementale, dont les agents avaient plus de latitude et de docilité que les magistrats asservis à la loi, non seulement donnait raison aux usurpations consommées, mais encore attribuait à ces fonctionnaires, par la voie de l'évocation (2), la connaissance d'une foule d'affaires au détriment de la justice régulière et en même temps des justiciables. Cependant, il faut avouer que si les Intendants « agrandissaient volontiers » leurs pouvoirs aux dépens de la Magistrature souveraine, celle-ci ne dédaignait pas non plus de s'immiscer dans les affaires de pure administration ; nous en citerons plus tard quelques exemples. Tout ce que l'on peut dire à sa décharge, c'est qu'elle le fit moins fréquemment et surtout avec bien moins de succès. Quoi qu'il en soit, ces empiètements réciproques sur les droits l'un de l'autre, étaient nécessairement une cause de dissentiment profond entre le Conseil et l'Intendant.

A cette première cause, il s'en ajoutait une seconde. Nous avons remarqué plus haut que les Parlements à cette époque s'ingéraient assez volontiers dans les affaires d'Etat, et que telle était la raison pour laquelle le Gouvernement les tenait en suspicion. En 1784, on avait fait courir le bruit que l'In-

(1) Assemblée des chambres du 12 déc. 1753 : « Quant à l'objet concernant la juridiction, M. le premier président a représenté qu'il était grand temps de mettre un frein aux entreprises journalières de l'Intendance, sans quoi la compagnie perdrait infailliblement les trois quarts de sa juridiction, n'y ayant aucune matière de quelque nature qu'elle puisse être, dont l'Intendance n'en connut ; ce qui était pleinement justifié par les différents mémoires qui lui ont été fournis et qui sont autant de preuves littérales de ce qu'il exposait ; et qu'il priait Mrs d'en prendre lecture : ce qui ayant été fait, et la matière mise en délibération » à l'unanimité on décida qu'on se pourvoira incessamment par devant M. le Chancelier......(*Registres secrets*).

(2) Evoquer signifie attirer à soi la connaissance d'une affaire. Un jugement d'évocation est, en général, un jugement qui tire une affaire d'un tribunal pour l'attribuer à un autre. Le Conseil du Roi statuait en cette matière.

tendance serait transférée à Colmar et réunie à la Première-Présidence, comme à l'origine de la conquête française. Le conseiller Gœtzmann, d'illustre mémoire, auquel son frère avait donné connaissance de ces bruits, répondit depuis Paris : « Quant à l'Intendance, je doute qu'elle soit transférée à Colmar, et plus encore qu'elle soit réunie à la première présidence ; indépendamment de ce que les maîtres des requêtes s'y opposeraient, c'est que vous savez que le ministre a un grand intérêt à observer continuellement les démarches des Cours supérieures qui ne songent qu'à étendre leur autorité, en prenant souvent connaissance des affaires d'Etat ; et il ne peut prévenir ces entreprises que par le moyen des Intendants, qui sont ses *observateurs-nés.* » (1). Evidemment, ces fonctions d'observateurs-nés n'étaient pas de nature à faciliter un rapprochement entre l'Intendance et le Conseil. (2).

(1) Lettres inédites de Gœtzmann à son frère. (*Archives de la Haute-Alsace.* — Notre étude est faite sur les documents originaux : pour abréger, nous indiquons ici une fois pour toutes qu'ils sont conservés dans les archives ci-dessus mentionnées.

(2) D'Aigrefeuille à l'Intendant, 21 sept. 1766. « J'ai eu l'honneur de marquer à V. Grandeur, que M. de Barth, substitut de M. le procureur général pensait à traiter d'une charge de conseiller au Conseil, aujourd'hui je dois avoir celui de l'informer que ce projet vient d'échouer par le fait de M. le premier président et de Mrs l'abbé Garnier, Bourst et Bruges, qui se sont employés pour faire donner la préférence à M. Cochumel (jeune avocat sans naissance et dont la fortune n'est évaluée qu'aux environs de 50.000 livres) sous le spécieux prétexte qu'étant connu que M. de Barth en sa qualité de prêteur royal de Munster et par rapport à M. son père, est dévoué à V. Grandeur, il fallait l'éloigner ; ce qui peina beaucoup M. le président de Salomon, dont il est parent par feu Madame sa mère. M. Bruges a dit à une personne qui me l'a rapporté que votre Grandeur aurait en lui (M. Barth) un espion *de plus* dans le Conseil, ce que selon lui, la Compagnie cherchera toujours à éviter. Je dis *de plus* car ces Messieurs regardent comme tel M. Muller, votre sub-délégué en cette ville, et ils me font l'honneur de me mettre dans la même catégorie. » Une autre lettre du 8 mars 1767 parle de « la jalousie et la haine que l'on conçoit ici contre tous ceux qui ont le bonheur d'être honorés de votre protection. » (H. A. 1579. C.)

Il est certain que les Intendants exercèrent une grande influence sur les destinées de notre pays. Leur administration a été beaucoup louée. Grâce à un esprit de suite, intelligent et actif, dit M. Spach, elle sut guérir les profondes blessures que la guerre de Trente ans et les guerres postérieures avaient faites à l'Alsace, créer d'innombrables voies de communication, aménager avec intelligence les vastes forêts de la montagne et de la plaine, encourager l'agriculture, favoriser le développement du commerce et de l'industrie. « Quatre-vingt-neuf ne fut à tout prendre, en Alsace, que la déclaration officielle d'un fait préparé en silence depuis cent quarante ans. L'administration de l'Intendance s'était si bien infiltrée dans toutes les habitudes, elle avait si bien envahi les principautés soit-disant indépendantes, le réseau couvrait si bien le territoire, qne Quatre-vingt-neuf aurait changé peu de choses à la surface et même au cœur du pays, si les violences de la terreur, les perturbations dans les finances publiques, la guerre avec l'étranger et contre les consciences, n'avaient troublé la paix du foyer domestique et ébranlé le sol jusque dans ses fondements. » (1). « Ce langage n'a rien d'exagéré, ajoute M. Krug-Basse (2) après une citation du même auteur plus élogieuse encore ; nous verrons en effet que l'Alsace fut transformée sous l'habile direction des Intendants en un pays prospère, sillonné de routes et de canaux, et tout prêt, en 1789, à abdiquer ses anciens privilèges, pour se fondre dans la grande unité française. »

Cependant, s'il faut reconnaître les services qu'ont rendus les Intendants, surtout durant les calamités qui ont affligé notre province, la vérité ne permet pas d'adhérer sans réserve aux éloges exagérés qu'on a fait de leur administration. On leur doit peut-être la création de nos belles routes ; ils ont à leur manière protégé l'industrie à sa naissance et favorisé son développement, et quelques-uns d'entre eux, comme par exemple M. du Brou, ont laissé dans la province une

(1) *Lettres sur les Archives départ.* par L. Spach. p. 35 et s.

(2) L'*Alsace avant 1789*, p. 21 et s.

réputation exceptionnelle de probité et d'intégrité. Mais nous ne savons pas s'il faut leur faire un mérite de leur immixtion continuelle dans toutes les affaires du pays, ni surtout si cette immixtion a réellement produit les résultats que l'on énumère complaisamment. Certainement, il faut en rabattre de beaucoup si l'on veut en juger par les fruits qu'elle a portés aux approches de la révolution, comme nous le faisons dans ce travail. A cette époque voici quelle était l'opinion générale dans la province sur le régime de l'Intendance. L'auteur anonyme d'une brochure intitulée : Projet d'instruction pour le Chapitre de ****, brochure qui a été remarquée en 1789 au moment de son apparition, s'exprime en ces termes : « Depuis sa réunion (à la France), elle (l'Alsace) a été constamment livrée aux vacillations d'une administration arbitraire, et si elle n'a pas succombé sous le poids d'un régime aussi vicieux, elle le doit à sa position, à la bonté de son sol, à l'industrie de ses habitants, au besoin senti des ressources qu'elle offrait, et surtout au zèle noble et désintéressé de quelques-uns des Chefs et Administrateurs qui lui ont été donnés, et qui ont mieux aimé être ses protecteurs que ses tyrans. » (1). Le Conseil Souverain, dans une lettre du 28 juin 1787, se plaignait au Garde des Sceaux de ce que les habitants de l'Alsace étaient « livrés depuis trop longtemps à l'*arbitraire* dans l'administration intérieure de cette province » La Commission intermédiaire, organe de l'Administration provinciale, dans un Mémoire officiel au sujet de l'établissement d'Etats provinciaux en Alsace, n'est que l'écho du sentiment public lorsqu'elle affirme que depuis longtemps la province se trouve « soumise à tous les inconvénients de l'autorité *arbitraire*..... Réunie au département de la guerre, et gouvernée par un Intendant qui réunissait

(1) *Instructions pour le Chapitre de* **** page 19. — P. 34 « L'administration de cette province avait été un secret connu de peu de personnes : le fil qui nous dirigeait échappait à nos regards; nous sentions trop bien la main invisible qui pesait sur nous et l'action d'une cause secrète qui ne se manifestait que par de funestes effets : l'Assemblée provinciale a découvert une partie de nos maux. . . »

tous les genres de pouvoirs, excepté le militaire, elle a été constamment la victime de tous les intérêts particuliers. » Le Bureau intermédiaire de Belfort va plus loin. Dans des « Réflexions » envoyées à tous les Districts, il qualifiait de véritable tyrannie l'administration des Intendants. Il déplorait en effet la suppression prochaine de l'Administration provinciale, parce que « les peuples rentreraient sous la *verge de fer* du Commissaire départi et de tous ses subordonnés. » Si l'on soupçonnait la Commission, ou le Bureau, et surtout le Conseil Souverain, de n'avoir pas su se garantir contre les passions du moment, nous avons des preuves irrécusables, qui démontrent combien, à cette époque, ce régime était vicieux, et combien il fut alors funeste au pays. Notre travail, tout entier, bien que ce ne soit pas directement son objet, aura pour résultat de mettre ce point en lumière ; aussi nous n'avons pas besoin d'insister longuement et il nous suffira d'énumérer quelques faits. Lorsqu'un pays « est surchargé d'impositions arbitrairement réparties », — ce sont les termes dont se sert la Commission intermédiaire dans son Mémoire, — il est difficile de concevoir comment l'agriculture, plus particulièrement frappée par l'impôt, aurait pu se trouver dans un état florissant. Si l'industrie se développait et prospérait quelque peu, c'était en partie grâce à des privilèges, à des diminutions ou exemptions d'impôts, qui retombaient alors d'autant plus lourds sur le paysan, le pauvre et le petit ; mais, comme nous le verrons ailleurs, cette prospérité était plutôt factice que réelle et ne pouvait en aucune façon être considérée pour le pays comme un principe de vie. D'un bout de l'Alsace à l'autre, il ne s'élevait qu'une voix pour accuser l'Intendance d'avoir *ruiné* nos belles et vastes forêts, en imposant obstinément un genre de culture, très rationnel sans doute pour celui qui étudie cette matière entre les quatre murs d'un cabinet, mais dont les résultats étaient en pratique réellement désastreux. Que dire de cette ingérence continuelle dans l'administration des Villes et des Communautés ? C'est ici surtout que les plaintes étaient vives et nombreuses, qu'on accusait l'Intendance de sacrifier trop souvent l'intérêt général à l'intérêt particulier. Et la création même des Administrations provinciales est la

preuve *officielle* que ces plaintes n'étaient pas sans fondement, au moins en matière d'*impositions*, de *finances*, et de *travaux publics :* il est inutile d'insister davantage sur cette vérité incontestable. Sans doute, la passion très souvent égara les esprits, et aggrava de beaucoup l'hostilité universelle qui se manifesta vers la fin du siècle dernier contre le régime de l'Intendance. Mais il n'est pas possible d'expliquer par la passion toute seule le discrédit complet, le mépris en quelque sorte, dans lequel était tombée cette autorité, malgré la puissance formidable dont elle était armée. La Commission intermédiaire est très modérée dans les termes qu'elle emploie, lorsqu'elle affirme que « l'autorité (de l'Intendant), devenue par les circonstances, ou *faible* ou *suspecte*, n'est pas suffisante pour faire renaître la tranquilité « troublée par les conflits incessants des Municipalités avec les Prévôts et Préposés : et il n'est pas étonnant de voir le Tiers-Etat réclamer avec instance, comme un bienfait inappréciable, la suppression d'un fonctionnaire dont les ordonnances demeuraient littéralement lettre morte, tant qu'il n'employait pas la force pour les faire exécuter. Il est donc très inexact de prétendre que Quatre-vingt-neuf a été préparé de longue main, comme en silence, par l'Intendance ; la vérité est que Quatre-vingt-neuf, en Alsace du moins, a été fait en très grande partie *contre* l'Intendant. (1).

Le premier coup *sérieux* qui atteignit son pouvoir, fut précisément la création des Assemblées provinciales que nous nous proposons de raconter en détail.

(1) Nous ne nions pas les efforts dissimulés et suivis des Intendants pour restreindre, ou même détruire, certains privilèges de la province qui gênait leur pouvoir ; mais ils n'ont pas eu pour but de préparer l'Alsace « à se fondre dans la grande unité française ». Unité et uniformité sont deux choses très distinctes. Avant 1789, personne ne peut nier que la France n'ait été une ; mais elle n'était pas soumise à ce régime « uniforme » qui est le fruit de la révolution, et qui n'était alors souhaité ou désiré par personne. D'ailleurs, il faudrait avouer que les Intendants auraient bien mal réussi, puisque les premiers articles des cahiers de doléances de la province réclamaient unanimement le maintien et la conservation de tous les privilèges de l'Alsace.

Les Notables s'étaient séparées le 25 mai 1787. Le Premier Président du Conseil Souverain, de retour à Colmar depuis le 14 juin, fit à la Compagnie le 18 du même mois le récit sommaire des travaux de l'Assemblée. La situation financière du royaume était très critique ; le budget se soldait chaque année avec un déficit de plus en plus inquiétant (1), et les Notables, non sans une vive discussion, avaient cru trouver un remède au mal dans les mesures suivantes, dont ils avaient proposé l'adoption au Gouvernement : 1° élever le produit des deux vingtièmes, de 55 à 80 millions ; 2° augmenter l'impôt du timbre et l'établir dans les provinces qui en avaient été exemptes jusqu'alors ; 3° de créer des Administrations provinciales dans toutes les provinces qui en étaient encore dépourvues. « Il a été arrêté, fait dire au Premier Président le conseiller de Holdt dans ses Mémoires, que les Administrations provinciales auront lieu, même en Alsace, quoique l'on ait fait bien des efforts, pour qu'elles n'eussent pas lieu dans cette province ; il est à espérer que cette administration procurera un avantage et un soulagement considérable à l'Alsace. (2) ».

Voici en quels termes le Contrôleur général de Calonne exposait aux Notables les espérances que le Gouvernement fondait sur la création de ces Assemblées. La répartition des charges publiques, disait-il à la séance du 23 février, est

(1) Necker avant d'arriver au ministère, estimait le déficit à 225,000,000 ; puis une fois ministre, à 70,000,000. De Calonne croyait qu'il s'élevait à 113 ou 115,000,000 ; Lomenie de Brienne à 160.000.000. L'assemblée des Notables de 1787 l'avait fixé à 140 ou 142 000.000 ; « ce qui prouve que personne ne le connaissait », remarque le syndic Chauffour, dans son Hist. manuscrite auquel nous empruntons ce détail

(2) PILLOT et de NEYREMAND (*Histoire du Conseil Souv.* p. 85) font entendre que le Premier Président était opposé à l'établissement des Administrations provinciales en Alsace, « pour laquelle, il n'a pas été possible d'obtenir une exception ». C'est le contraire qui est la vérité ; nous aurons plusieurs fois l'occasion de nous en convaincre.

inégale et *arbitraire* dans les provinces où il n'y a pas de convocation d'Etats. De là des maux sans nombre pour les contribuables et une sensible diminution de revenus pour le trésor. Sa Majesté, dans le but de remédier à ces abus, a établi il y a quelques années par forme d'essai dans quelques généralités du royaume (1), des administrations chargées d'établir l'assiette des impositions. Cette institution a répondu à ses espérances, de sorte qu'aujourd'hui le Roi a résolu d'en doter toutes les provinces où il n'est pas dans l'usage de convoquer des Etats, avec les changements et les modifications dont l'expérience et la réflexion ont démontré la nécessité. Ainsi, dans l'intention du Gouvernement, la répartition et le recouvrement des impositions devaient être confiée à ces Assemblées de création nouvelle, et l'on se promettait de cette innovation un véritable soulagement pour les contribuables et une sensible augmentation de revenus pour le trésor.

On peut se demander quelles ont été les puissantes influences qui voulurent empêcher l'Alsace de bénéficier d'une institution de laquelle on attendait les plus heureux résultats. Le Premier Président nous révèle l'existence de ce parti en des termes qui font suffisamment comprendre combien il en était l'adversaire ; mais il n'a donné, ou plutôt M. de Holdt ne nous a conservé aucun renseignement qui puisse éclaircir cette question. Puisque nous en sommes réduits aux conjectures, on peut croire que celui qui combattait l'introduction de cette réforme en Alsace avec tant d'acharnement, devait être le fonctionnaire que le blâme du Ministre atteignait le plus directement, que la nouvelle administration amoindrirait le plus, c'est-à-dire l'Intendant de la province, alors également à l'Assemblée des Notables. (2). Le Conseil Souverain

(1) En 1779, dans le Berry, le Rouergue et le Quercy (Haute-Guyenne).

(2) *Lettre* de M. de SALOMON à M. de COINTOUX : 17 mars 1787. « Voilà ce que l'on dit ici, que M. l'Intendant avait comme persuadé d'excepter l'Alsace de ces nouveaux arrangements ; mais

et l'Intendance n'ont jamais vécu en bonne intelligence, nous l'avons remarqué, et il est naturel de penser que les sympathies du Premier Président et de la Cour pour les futures Assemblées provinciales, avaient grandies en raison directe de l'opposition de l'Intendant. (1).

que M. de Spon avait eu un grand démêlé à ce sujet avec lui, et que l'Alsace subirait le sort des autres provinces ; que les douanes seraient sur les frontières, qu'il y aurait une Administration provinciale..... » (Arch. de Haguenau, Correspondance Cointoux).

(1) Voici d'après leur rang, les noms et les titres des Notables d'Alsace :

Noblesse : N. 3. Messire Anne Charles Sigismond Montmorenci-Luxembourg duc de Luxembourg, de Piney et de Chatillon sur Loing, Pair, premier Baron et premier Baron chrétien de France, Maréchal des camps et armées du Roi, Lieutenant-Général par Sa Majesté de la province d'Alsace — 6e bureau.

N. 10. Messire Louis George Erasme de Contades, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Commandant en Chef en Alsace, Gouverneur des ville et château du Fort-Louis du Rhin et de Beaufort en Vallée en Anjou. — 1 bureau.

N. 17. Messire Jacques Philippe de Choiseul, comte de Stainville, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de Strasbourg, Commandant en chef dans la province de Lorraine et moitié de Champagne — 2. bureau.

N. 30. Messire Henri baron de Flachslanden, Maréchal des camps, employé pour le service du Roi en Alsace, l'un des Directeurs de la Noblesse immédiate de la Basse-Alsace. — 1 bureau.

Conseil du Roi : N. 8. Messire Antoine de Chaumont de la Galaisière, Chevalier, Conseiller d'Etat, Intendant d'Alsace. — 6. bureau.

Parlements : N. 17. Messire François Nicolas, baron de Spon, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Premier Président de son Conseil Souverain d'Alsace, l'un des Membres du Directoire de la Noblesse immédiate d'Alsace. — 5. bureau.

N. 32. Messire Armand Gaston François-Xavier Loyson, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, premier Avocat général au Conseil souverain d'Alsace. — 6. bureau.

Le 18 juin M. de Spon n'avait fait à la Cour qu'une communication très sommaire ; il se réservait de donner de plus amples détails aux Commissaires que le Conseil avait chargés de préparer les matières, afin de ne pas être pris au dépourvu par les Lettres patentes, dont on prévoyait la prochaine arrivée.

Les Commissaires, après deux longues conférences avec le Premier Président, présentèrent, le 25 juin, leur rapport aux Chambres assemblées. Ils croyaient que l'Alsace ne pouvait pas refuser de secourir l'Etat dans sa détresse ; il fallait donc accepter les nouveaux impôts proposés, mais cependant sous certaines conditions. A leur avis, la subvention générale qui remplacera les deux vingtièmes, devait frapper les trois Ordres sans distinction ; ou bien il serait juste que la quote-part incombant à l'Alsace. qui était la cinquante-deuxième partie du tout, fut diminuée de la somme qu'auraient dû supporter les privilégiés et les exempts. Afin d'éviter la création de bureaux du timbre, qui seraient un fardeau trop lourd et bien inutile pour une province déjà surchargée d'impôts, ils demandaient que le timbre pût être payé aux notaires, aux greffiers ou aux huissiers, lesquels en verseraient le montant entre les mains des régisseurs déjà établis pour la perception des autres droits. Ils pensaient enfin « que la Compagnie était dans le cas de demander avec les plus fortes instances et d'espérer de la bonté du Roi, l'établissement d'une Assemblée provinciale en Alsace comme dans les autres provinces, mais que comme le Roi avait annoncé que Sa Majesté se proposait de prescrire à ces assemblées des règlements particuliers lorsque les localités l'exigeront, c'était le cas de demander à l'avance que celle d'Alsace sera chargée

CHEFS MUNICIPAUX DES VILLES : N. 8. Messire Conrad Alexandre Gérard, Chevalier, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat privé, direction et finances, ci-devant Ministre plénipotentiaire de S. M. près les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, Préteur royal de la ville de Strasbourg, Chevalier de Cincinatus et de l'ordre de S. Hubert de Bar, Membre de la Société philosophique de Philadelphie. — 1 bureau.

de l'imposition connue sous le nom de fourrages et réduite à sa vraie destination..... de ce qui concerne les épis du Rhin, ponts et chaussées, des établissements publics, des maisons ou ateliers de charité, des milices, même de l'administration des forêts appartenant aux Communautés ; que les haras et pépinières seront supprimés sauf à l'Administration provinciale à y suppléer par des établissements plus utiles. » (1). M. le Premier Président ajouta que, de l'avis des Commissaires, « il ne fallait enregistrer aucun édit d'imposition, avant qu'au préalable celui de la création de l'Administration provinciale ne fut enregistré. » Les conclusions des Commissaires furent adoptées à l'unanimité et le Premier Président se chargea de rendre compte aux Ministres de cette délibération dont il fit dresser procès-verbal.

Il n'est pas hors de propos de remarquer combien les vues de la Cour sur les attributions qu'il convenait de réserver aux Administrations provinciales, s'écartaient des intentions du Gouvernement telles que M. de Calonne les avait formulées.

Au mois de juin parut enfin l'Edit tant désiré ! Encouragé par les heureux effets qu'avaient produits les Administrations provinciales dans la Haute-Guyenne et le Berry, le Roi, disait le préambule, se rendait aux vœux unanimes des Notables et jugeait que le temps était venu d'étendre le même bienfait à toutes les provinces du royaume. Tout en se réservant de régler plus tard leur organisation définitive selon les exigences locales, Sa Majesté décidait dès à présent : que les nouvelles administrations seraient composées exclusivement de ses sujets, choisis dans les trois ordres et payant les impositions foncières ; qu'il y aurait trois espèces d'assemblées : les assemblées de communauté, celles de district et celles provinciales, les deux dernières ayant des Commissions intermédiaires pour expédier les affaires durant l'intervalle d'une session à l'autre ; que ces assemblées, dans la mesure déterminée par un réglement ultérieur, concourront à la réparti-

(1) Holdt, T. II. *Journal du Palais.* — Voir : *L'Ancien Régime et ses premières modifications.* Livre VII. *Les Impositions.*

tion et fixeront l'assiette de toutes les impositions, tant personnelles que foncières, payées au trésor royal, ou affectées à l'entretien ou construction des routes et chemins, à l'exécution de travaux publics, à la réparation d'églises, de presbytères, ou autres objets à la charge de la province, des districts ou des communautés : que tout emploi des deniers de la province, des districts ou des communautés, serait soumis à leur examen, approuvé, suivi et surveillé par elles ; enfin Sa Majesté leur accordait le droit de lui adresser des demandes, de lui faire des représentations, soumettre des propositions ou des projets, etc., sur toute chose qui leur semblerait utile au bonheur de ses peuples, ainsi qu'il serait réglé ultérieurement.

Cet Edit fut accueilli par la Cour avec une faveur marquée. La première Chambre, après qu'elle en eut reçu communication officielle par l'avocat général Loyson, le renvoya immédiatement à l'examen des Commissaires, et ceux-ci déposèrent, le 12 juillet, un rapport favorable qui fut approuvé à l'unanimité par les Chambres assemblées. Cependant, malgré son enthousiasme, le Conseil ne renonça pas aux vues qu'il avait adoptées le 25 juin au sujet des attributions, qu'à son avis, il était nécessaire de confier aux nouvelles Administrations. La simple lecture de l'Edit, cependant, aurait dû le convaincre, ou bien que son Premier Président s'était mépris sur les intentions du Roi, ou que ses Commissaires avaient mal compris les explications de M. de Spon. Le Roi, en effet, ne se proposait pas de modifier selon les vœux de chaque assemblée ; il promettait seulement de régler, par un réglement particulier, la *composition* des Administrations de chaque province selon les exigences locales. Le Conseil ne s'en aperçut point, ou ne voulut point s'en apercevoir. Aussi, tout en ordonnant l'enregistrement, la publication et l'impression de l'Edit dans les deux langues, prit-il un arrêté fort long dont M. de Holdt rend compte dans les termes suivants: 1° l'enregistrement se fit « avec l'arrêté que pour faire jouir les habitants de l'Alsace du bienfait de cet Edit, le Seigneur Roi sera supplié de vouloir bien, dans le réglement particulier que Sa Majesté se propose de prescrire à la dite Assemblée, comprendre tous les objets relatifs à l'avantage, au

besoin, à la constitution et au vœu de la province et d'adresser le dit réglement à son Conseil Souverain d'Alsace pour y être vérifié et enregistré. »

« 2° Il a été arrêté unanimement conformément à l'avis des Commissaires, que la Compagnie écrira au Roi pour remercier Sa Majesté du bienfait qu'elle vient d'accorder à l'Alsace, et pour la supplier d'y mettre le comble par un réglement particulier relatif au besoin et au vœu de la province ; j'ai de suite donné lecture de cette lettre qui a été approuvée. »

« 3° Il a été arrêté que comme M. le Premier Président vient d'être appelé à la Cour, la Compagnie le priera de mettre sous les yeux du Roi et de ses ministres, tous les objets qu'elle sollicite d'être attribués à l'Administration provinciale et contenus dans l'arrêté de ce jour, dans celui du 25 juin dernier, dans la lettre de la Compagnie à M. le Garde des sceaux du 28 du même mois de juin, et aussi l'objet des épis du Rhin, l'assurance que les barrières ne seront pas portées à l'extrême frontière, ce qui bouleverserait la constitution et le commerce de l'Alsace. J'ai donné lecture du dit arrêté qui a été approuvé après quelques corrections et changements. » (1).

La lettre que M. de Holdt écrivit au Roi, au nom de la Compagnie, nous a été conservée (2). La Cour, dit-il, a donné une preuve de zèle et de soumission en enregistrant l'Edit de juin, et elle remercie profondément le Roi « pour le bienfait signalé que l'Alsace reçoit en ce moment de Votre Majesté, par l'établissement d'une Administration provinciale, plus nécessaire à cette province qu'à toutes les autres de votre Royaume. » Depuis l'annexion à la France, on a vu s'établir « d'une manière, aussi illégale qu'arbitraire », plusieurs espèces d'impôts complètement inconnus ailleurs. Le Conseil

(1) *Journal du Palais*. T. II.

(2) *Registres secrets*, 12 juillet 1787. Cette lettre fut envoyée au Garde des Sceaux avec prière de la remettre au Roi et de l'appuyer de son crédit.

Souverain n'a cessé de faire à ce sujet de très humbles remontrances, de dénoncer ces abus, de réclamer contre la facilité avec laquelle on augmentait les impôts qui sont arrivés à des sommes « incroyables ; et c'est ce poids énorme qui écrase depuis si longtemps vos fidèles sujets d'Alsace. » La Cour supplie le Roi de vouloir bien ordonner que le Premier Président, alors appelé à Paris, lui expose plus en détail, ainsi qu'aux Ministres, les abus et les vexations dont on se plaint. On ne veut inculper personne ; car c'est plutôt le vice d'un régime « arbitraire » Il n'y a qu'un moyen de porter remède efficace au mal, « c'est de remplacer une administration trop longtemps vicieuse par une administration plus juste et plus économique, et en comprenant dans les réglements particuliers que votre Majesté se propose de prescrire à l'Assemblée provinciale qu'elle vient d'établir, les fourrages, l'administration des forêts communales, et toutes les autres branches d'impositions qui ont été livrées trop longtemps à la confusion. » L'Alsace s'est toujours distinguée par les efforts généreux qu'elle a faits ; elle gémirait si elle était dans l'impossibilité absolue de contribuer pour sa part aux charges publiques. La Compagnie, pour donner un exemple et dans le désir de soulager la classe la plus indigente des habitants de son ressort, offre en terminant, le sacrifice généreux des privilèges et exemptions attachées jusqu'alors au service pénible et continuel qu'elle remplit.

Le 12 juillet, le jour même où la Cour écrivait cette lettre et prenait l'arrêté dont il vient d'être question, parut à Paris le réglement particulier à l'Alsace qui fixait la composition des différentes Assemblées créées dans cette province par l'édit de juin. Il est nécessaire d'en donner une analyse très-sommaire:

Sa Majesté, s'inspirant de l'esprit qui a dirigé l'Assemblée des Notables, a fait un règlement particulier pour l'Alsace, dont les dispositions toutefois ne sont que provisoires: car le temps et l'expérience révèleront, sans doute, bien des défauts qu'il faudra corriger, bien des lacunes qu'il faudra combler.

Il y aura en Alsace trois espèces d'Assemblées, élémentaires l'une de l'autre, de telle sorte que les membres qui composeront les assemblées supérieures seront toujours choisis

dans l'assemblée immédiatement inférieure ; elles resteront trois années en fonction avant d'être régénérées pour la première fois.

I. Assemblée municipale ou Municipalité. Le Roi crée des Municipalités dans toutes les communautés qui en sont dépourvues; mais ne veut rien modifier pour le moment à celles qui existent déjà. L'Assemblée municipale sera composée du Seigneur, du Curé ou Ministre, et d'un certain nombre de membres variant suivant la population savoir : trois membres pour 100 feux et au-dessous; six, pour 200 feux et au-dessous; enfin neuf, au-dessus de 200 feux. Elle comprendra de plus un Syndic qui aura voix délibérative et sera chargé de faire exécuter les décisions de l'Assemblée. Sauf le Seigneur et le Curé, qui font de droit partie de la Municipalité, tous les autres membres, même le Syndic, seront élus au scrutin secret par l'assemblée de la paroisse. Fait partie de cette assemblée, et par conséquent est électeur, tout citoyen domicilié dans la communauté et payant au moins dix livres d'impositions foncières ou personnelles, de quelqu'état ou condition qu'il soit. Est éligible tout citoyen, noble ou non noble, ayant vingt-cinq ans accomplis, domicilié dans la paroisse depuis un an au moins et payant au moins trente livres d'impositions foncières ou personnelles. Après trois ans, la Municipalité se renouvellera chaque année par tiers, désigné d'abord par le sort, puis par l'ancienneté. Les membres sortants ne seront rééligibles qu'après deux ans révolus, sauf le Syndic qui pourra être réélu deux fois et rester par conséquent neuf années consécutives en fonction. Le Seigneur présidera la Municipalité; en cas d'absence volontaire ou forcée, il aura le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoir; mais alors la présidence appartiendra au Syndic Lorsque le Seigneur présidera, le Curé occupera la gauche et le Syndic aura la droite; la Municipalité constituée devra élire son greffier, qui sera toujours révocable à son gré.

II. Assemblées de District. La province restera divisée en baillages ou départements, qui seront réunis au nombre de huit, neuf, dix tout au plus, selon leur étendue, pour former avec les Villes Impériales et les trois villes neuves de Huningue, Neuf-Brisach, et Fort-Louis, six circonscriptions appelées

Districts. Chaque district sera subdivisé en six arrondissements, et aura une assemblée qui siègera à Colmar, Huningue, Belfort, Landau (1), Haguenau et Schlestadt. Ces assemblées se composeront chacune de vingt-quatre députés, savoir : six de l'ordre du Clergé, six de l'ordre de la Noblesse, élus, les uns et les autres, parmi les membres *de droit*, et douze députés du Tiers-Etat choisis parmi les membres *élus* des Municipalités, non pas indistinctement, mais de manière que chacun des six arrondissements soit représenté par quatre députés, savoir par un membre du Clergé, un membre de la Noblesse et deux membres du Tiers-Etat.

Pour cette fois seulement, la moitié des vingt-quatre députés seront nommés par l'Assemblée provinciale, dont il sera question plus bas, et auront le droit de se compléter eux-mêmes, c'est-à-dire de choisir leurs douze collègues, qui devront, avec eux, compléter et former l'Assemblée plénière du District.

Les Assemblées ainsi composées, après trois ans révolus, se renouvelleront chaque année par quart ; le quart sortant sera désigné d'abord par le sort, puis par l'ancienneté, et devra comprendre un député de chaque arrondissement. Les successeurs des députés sortants seront élus par une assemblée, convoquée au chef-lieu de chaque arrondissement, et composée de tous les Seigneurs, Curés et Syndics de la circonception, auxquels se joindront deux députés de chaque Communauté, pris dans la Municipalité et choisis par l'assemblée paroissiale.

Chaque Assemblée de District aura deux Syndics, l'un de l'ordre du Clergé ou de la noblesse, l'autre du Tiers-Etat ; ils resteront trois ans en fonction, mais pourront être continués jusqu'à neuf années. Le greffier sera choisi parmi l'Assemblée hors de son sein et sera révocable. Le président sera toujours de l'ordre du Clergé ou de la Noblesse ; pour cette fois, il sera nommé par le Roi et restera quatre années en fonction ; après quatre années Sa Majesté choisira son successeur sur une liste dressée par l'Assemblée elle même et contenant les noms

(1) Wissembourg fut substitué à Landau.

de deux députés du Clergé et de deux députés de la Noblesse. En séance le Clergé occupera la droite du Président, la Noblesse aura la gauche, et le Tiers-Etat sera placé en face. Les voix seront prises par tête de la manière suivante ; après un membre du Clergé, un Noble sera consulté, puis deux membres du Tiers opineront et ainsi de suite ; le Président donnera son avis le dernier et aura voix prépondérante en cas de partage.

Durant l'intervalle d'une session à l'autre, une commission, composée d'un membre du Clergé, d'un noble et de deux membres du Tiers, sera chargée d'expédier les affaires conjointement avec les deux Syndics ; le greffier sera à sa dispotion. Cette commission est appelée par le Règlement du 12 juillet *Commission intermédiaire*, mais les monuments législatifs postérieurs réservèrent ce titre à la Commission de l'Assemblée provinciale et donnèrent à celle-ci le nom plus modeste de *Bureau* intermédiaire : c'est le nom dont nous nous servirons également. Les membres du Bureau seront nommés par l'Assemblée du District ; après trois ans, l'un d'entre eux se retirera chaque année, désigné d'abord par le sort, puis par l'ancienneté. Le Président du District pourra s'il est présent, présider le bureau ; en cas d'absence, il sera remplacé par le député du Clergé ou de la Noblesse faisant partie du Bureau, qui ne sera pas de l'ordre auquel il appartient. Le Bureau sera tenu de rendre compte de ses travaux à la plus prochaine Assemblée plénière du District, par l'organe des Syndics.

III. Assemblée provinciale. Cette Assemblée devra se réunir à Strasbourg le 18 août prochain pour la première fois ; elle sera présidée par le bailli de Flachslanden, de l'ordre du Clergé, et composé de quarante-huit députés nommés pour cette fois seulement de la manière suivante : vingt-trois membres, outre le Président dont nous venons de parler, seront choisis par Sa Majesté, savoir : cinq dans l'ordre du Clergé, six dans celui de la Noblesse et douze du Tiers-Etat. Tout Noble, sauf les immatriculés au Directoire de la Noblesse de la Basse-Alsace, sera tenu de faire preuve de quatre quartiers de noblesse. Ces vingt-quatre membres, y compris le Président, se compléteront eux-mêmes, c'est-à-dire, choisiront leurs

vingt-quatre collègues dans les trois Ordres et dans les mêmes proportions, de sorte que des quarante-huit députés, il y en aura douze du Clergé, douze de la Noblesse et vingt-quatre du Tiers-Etat (1). L'Assemblée aura de plus deux Syndics, l'un du Clergé ou de la Noblesse, l'autre du Tiers-Etat, et un greffier, qui sera pris hors de son sein et toujours révocable (2). Lorsqu'elle sera formée, elle élira une Commission Intermédiaire composée d'un député du Clergé, un membre de la Noblesse et deux députés du Tiers, auxquels se joindront les deux Syndics. La Commission sera toujours présidée par le Président de l'Assemblée qui en sera membre de droit ; ses attributions seront les mêmes que celles des Bureaux inter-

(1) En *fait*, « l'apparence des avantages que donnait au Tiers-Etat l'égalité des voix dans l'assemblée générale, avec celles des ordres du Clergé et de la Noblesse réunis, n'était qu'illusoire dans l'Assemblée, et disparaissait entièrement dans la Commission intermédiaire, qui était le pouvoir exécutif de l'Assemblée et qui avait seule quelque portion de l'autorité publique. Dans le nombre des députés du Tiers-Etat, il y en avait huit actuellement officiers de seigneurs ; — (on en trouvera la liste au chapitre suivant). — Des deux Syndics, l'un était noble, l'autre devait sa fortune et son état à la Noblesse. S'il s'était élevé des discussions entre les ordres du Clergé et de la Noblesse réunis contre le Tiers-Etat, il eut été bien difficile que le parti populaire l'eut emporté. Heureusement que la soumission des deux premiers ordres à contribuer également à toutes les charges publiques pécuniaires a rendu les intérêts du peuple communs à toute l'Assemblée. — Dans la Commission intermédiaire, de sept voix, il n'y en a eu qu'une qui ne fut pas liée au corps du Clergé ou de la Noblesse. Mais, comme on l'a observé, cela était indifférent pour lors, et les Assemblées principales n'ont pas duré assez longtemps en Alsace pour que le peuple ait pu souffrir de cette épreuve, qui l'a conduit à la grande révolution du gouvernement. » (*Hist. d'Alsace* du Syndic CHAUFFOUR.)

(2) D'après la décision du Controleur général, du 15 fév. 1788, les Syndics de l'Assemblée provinciale portaient le titre de *procureurs Syndics provinciaux*, ceux de l'Assemblée du District, *procureurs Syndics*, et celui des municipalités, *Syndics* tout court.

médiaires : elle expédira les affaires dans l'intervalle d'une session à l'autre.

Cette Assemblée provinciale, après trois ans révolus, se renouvellera ainsi qu'il suit : un quart, désigné d'abord par le sort, puis par l'ancienneté, se retirera chaque année ; ce quart devra comprendre un représentant de chaque District, qui sera remplacé par un député du même district, élu par l'Assemblée dont il fait partie. Le Président de l'Assemblée provinciale restera quatre années en fonction, après quoi le Roi choisira son successeur sur une liste dressée par l'Assemblée elle-même et contenant les noms de quatre Présidents de District dont deux du Clergé et deux de la Noblesse. On peut être à la fois membre d'un District et de l'Assemblée provinciale ; mais les fonctions de membre d'un Bureau et de membre de la Commission Intermédiaire sont incompatibles. Tout député sortant pourra être réélu après avoir été de nouveau pendant un an député de District. Les dispositions relatives aux fonctions des Syndics des Districts, à la tenue des séances des Assemblées de District, à la régénération et aux attributions des Bureaux intermédiaires s'appliqueront également à l'Assemblée provinciale, à ses Syndics et à sa Commission Intermédiaire.

Quant aux relations de ces différentes Assemblées entre elles, le Réglement du 12 juillet subordonnait d'une manière générale à l'Assemblée provinciale et à la Commission Intermédiaire les Municipalités, les Districts et leurs Bureaux, annonçant la prochaine apparition d'un Règlement plus détaillé sur ce sujet. (1).

Il est aisé de s'apercevoir que les auteurs de ce Réglement multipliaient outre mesure, il faut l'avouer, les élections à tous les degrés et livraient ainsi nécessairement la province à une agitation perpétuelle. Ce grave inconvénient, sans doute, ne les a point frappés, tant ils firent d'efforts pour obtenir ce que l'on estimait alors une représentation *véritable*

(1) Le dernier article de ce Règlement voulait que toutes les Assemblées dont il a été question, fussent formées de manière que la moitié au moins de leurs membres fussent catholiques

du pays. Selon les idées de l'époque, une assemblée ne représentait véritablement ses commettants, que si elle restait avec eux en communauté d'idées, et le seul, ou du moins, le plus sûr moyen d'arriver à ce résultat capital, parut être aux auteurs du Règlement le renouvellement des membres qui la composaient par de fréquentes élections. Au surplus ces dispositions semblent alors n'avoir alarmé personne, sans doute par ce qu'elles ne devaient trouver d'application que dans trois années.

Le 5 août parut enfin le Réglement, qui déterminait d'une manière spéciale les attributions de l'Administration provinciale à tous ses degrés, et les rapports de ses différentes Assemblées, soit entre elles, soit avec l'Intendant ou Commissaire départi. Ce réglement était général à tout le royaume et non pas particulier à l'Alsace ; on n'avait donc tenu aucun compte des vœux qu'avait exprimés le Conseil Souverain à ce sujet, ainsi que nous l'avons vu. Voici une courte analyse de ses principales dispositions :

Les Municipalités devront être soumises à l'Intendant de la province aussi bien qu'aux Assemblées supérieures. Elles seront spécialement chargées, chacune dans sa Communauté respective, de la répartition et du recouvrement des impositions, de l'entretien des bâtiments publics, de l'administration des propriétés communales, et de la gestion des revenus patrimoniaux.

L'Assemblée de département ou d'élection, appelée en Alsace Assemblée du District, devra répartir les impositions entre les Communautés du District. Son Bureau guidera et conseillera les Municipalités dans leurs difficultés, et sera l'intermédiaire nécessaire entre elles et l'Assemblée provinciale, ou plutôt la Commission Intermédiaire; il devra donner son avis dans toutes les affaires qui seront soumises à la Commission et pourra lui faire toute espèce d'observation ou de propositions dans l'intérêt du District

L'assemblée provinciale dressera le budget de la province et le soumettra, pour approbation, au Conseil d'Etat par la voie de l'Intendance. La Commission intermédiaire, ou l'Assemblée, répartira les impositions à la charge de la province entre les différents départements ou districts, statuera sur les

demandes en décharge ou en indemnité qui devront lui être transmises par la voie des Bureaux de District avec leur avis, réglera et surveillera les travaux faits aux frais de la province, délivrera les mandats, examinera les comptes des Communautés, etc. De son côté la Commission, ou l'Assemblée, remplira vis-à-vis le Conseil d'Etat le rôle assigné aux Bureaux à son égard : elle lui exposera son avis dans les difficultés sur lesquelles il devra prononcer, et pourra lui soumettre toute espèce d'observations, de propositions, de mémoires dans les questions intéressants la province.

L'Intendant remplira auprès de l'Assemblée les fonctions de Procureur du Roi. Il ouvrira les sessions, en prononcera la clôture et fera connaître à l'Assemblée les intentions de Sa Majesté. Il sera tenu par les Syndics au courant de toutes les questions qui seront mises en délibération et recevra, ainsi que le Contrôleur Général et les Ministres, copie de chaque arrêté de l'Assemblée; la Commission intermédiaire lui adressera dans la huitaine copie de ses procès-verbaux. Le Conseil d'Etat ne pourra statuer sur aucune proposition faite par l'Assemblée, sans qu'au préalable l'Intendant n'ait été entendu. L'Intendant conservera *seul* le contentieux administratif, sauf appel au Conseil d'Etat, s'il y a lieu. Il dirigera seul les travaux publics qui se feront aux frais du Roi, et si quelque dépense était en partie à la charge de la province, il aura le droit de présider la Commission Intermédiaire, avec voix prépondérante en cas de partage. Il la présidera également lorsqu'elle examinera les comptes de la province et des Commun utés. En un mot, l'Intendant est l'homme du gouvernement auprès de l'Administration provinciale, qu'il a pour mission d'éclairer, de diriger et de surveiller.

Comme la partie de l'administration confiée aux Assemblées provinciales avait réduit d'autant les pouvoirs de l'Intendant, il semble que le Règlement ait voulu compenser en quelque sorte par quelques honneurs de plus, l'amoindrissement qu'avait subi ce puissant fonctionnaire. Voici ce qui était ordonné. Dès que l'Assemblée était formée, elle devait en faire prévenir le Commissaire départi par deux députés, l'un du Clergé ou de la Noblesse et l'autre du Tiers-Etat. L'Intendant, en robe de cérémonie du Conseil, se rendra à la salle des sé-

ances précédé de ses hoquetons. Il sera reçu à la première porte extérieure par les Syndics, et un peu plus loin par quatre députés, dont un du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers-Etat. L'Assemblée le recevra debout et découverte. Il sera conduit à son fauteuil, à la gauche duquel sera placé le fauteuil du Président. Il aura le droit d'entrer à l'Assemblée quand il le jugera à propos et chaque fois les mêmes honneurs lui seront rendus. Le lendemain de l'ouverture d'une session, une députation de l'Assemblée devra venir le saluer. Chaque fois que l'Assemblée se proposera d'assister à quelque cérémonie publique, elle devra l'inviter: il marchera en tête, à côté du Président qu'il aura à sa gauche.

Ces trois Réglements, dont une simple analyse, bien qu'elle ne présente aucun attrait, était cependant nécessaire, répondent parfaitement aux vues du Gouvernement qui avaient reçu l'approbation des Notables. Le Roi, disait M. de Calonne dans la séance du 23 février, voulait préserver ses peuples des maux qu'entrainaient l'inégalité et l'arbitraire dans la répartition des charges publiques. Il n'avait pas trouvé de moyen plus efficace, que de confier aux contribuables eux-mêmes le soin de rendre leur fardeau plus supportable et plus juste, et de diriger les travaux publics avec plus de douceur et d'économie. C'est pourquoi les Assemblées provinciales, sans être trop nombreuses, devaient cependant représenter l'universalité des propriétaires, et par conséquent être électives, se renouveler en partie du moins à bref délai, et être composées de membres choisis dans les trois Ordres de l'Etat. Leur unique rôle, dans la pensée du Gouvernement, devait consister à devenir des intermédiaires utiles et bienfaisants entre le Roi et ses sujets, de sorte que « les volontés du Roi seront toujours expliquées à ses sujets par les organes qu'eux-mêmes auront choisis, que l'administration sera toujours éclairée et jamais arrêtée dans sa marche, toujours secondée par le vœu national et jamais contredite par des murmures, toujours bienfaisante et jamais réduite aux voies de rigueur. » Mais pour les maintenir dans ce rôle secondaire et prévenir de leur part tout empiètement, il avait paru absolument nécessaire de leur refuser le pouvoir de faire exécuter leurs décisions. « Il est contraire aux principes du Gouvernement, disait M. de Calonne, que les admi-

nistrations destinées seulement à l'éclairer par leurs observations, et à déterminer la répartition des charges et des impôts, aient *aucune autorité exécutrice* ou aucune juridiction. » (1) C'est pourquoi le Règlement du 5 août réservait expressément à l'Intendant tout le contentieux administratif. Cette disposition était malheureuse; car en fait, c'était mettre la nouvelle Administration sous la dépendance du Commissaire départi, seul juge de la question de savoir s'il voulait accorder ou refuser à ses décisions « cette autorité exécutrice(2)»; et, si l'Assemblée provinciale, soutenue, appuyée par l'opinion publique, ne s'accommodait pas de la tutelle de l'Intendant, c'était la discorde et le désordre dans la province, fruit de la rivalité entre deux autorités, dont l'accord et la bonne harmonie eussent été absolument nécessaires pour réaliser quelque bien.

II.

L'organisation que nous venons d'esquisser, malgré de profondes différences, ressemble trop à celle qui nous régit, pour ne pas considérer comme excessif, l'enthousiasme ou l'hostilité qu'elle souleva dans toute la province. On se tromperait cependant.

A cette époque tout le monde s'élevait contre les abus. Certes il y en avait, et de criants ; mais gouvernement, fonctionnaires, magistrats, et après eux la partie éclairée de la po-

(1) *Procès-verbal de l'Ass. des Notables* ; séance du 23 fév. 1787.

(2) « Les nouvelles Assemblées... n'avaient proprement aucune autorité. Leur ressort était restreint à la répartition des impôts, à la confection des routes et édifices publics de la province et des communautés, autres que les villes ci-devant impériales qui ont conservé leur administration sous l'inspection des Intendants. » (*Hist. d'Alsace* du syndic Chauffour. B. de C.)

pulation les avaient dénoncés à l'envie, avec une persistance qui avait trouvé un facile écho dans les classes inférieures ; et comme la plupart des hommes, en prenant un parti, se déterminent rarement par des vues tout-à-fait désintéressées, chacun se préoccupa avant tout de ses intérêts personnels ; on finit par voir des abus dans tout ce qui gênait, et par attaquer, sous ce nom, les droits les plus légitimes, les plus incontestables, que l'on supportait avec impatience, dans la persuasion qu'ils avaient été usurpés. De là un ardent désir de changement, qui se manifestait par des aspirations encore vagues et mal définies vers un avenir meilleur que l'on appelait la liberté. C'était un grand danger, que beaucoup d'hommes judicieux espéraient conjurer par le moyen des Assemblées provinciales. Ils fondaient en effet sur elles les plus grandes espérances, et attendaient d'elles, toute proportion gardée, ce qu'un contemporain se promettait des Etats généraux : « Il s'agit de sonder nos plaies et d'y appliquer le remède convenable ; de chercher le bonheur de nos concitoyens, de le créer pour ainsi dire, de choisir entre les moyens et de se garer, autant que cette pétulante impatience qui voit l'abus partout, pour avoir le plaisir de détruire et de bouleverser, que de cette apathie qui est le fruit du despotisme... » (1). Ces hommes sincères croyaient donc trouver heureusement le moyen de satisfaire ce que les aspirations du peuple avaient de légitime, sans ébranler la société jusque dans ses fondements : de là leur enthousiasme.

D'un autre côté, l'établissement de ces Assemblées était en France un fait sans précédent (2). Jusqu'alors jamais le Gouvernement n'avait soumis une partie quelle qu'elle fût de l'administration supérieure, à l'autorité d'une assemblée. quelconque (3) ; il n'y avait pas de tradition ; tout était nou-

(1) *Instructions pour le chapitre* de X...

(2) « L'établissement des administrations provinciales est le comble de la condescendance du meilleur des Rois. Elle n'a point d'exemple dans l'histoire des monarchies. » Considérations, etc., p. 38.

(3) Cependant quelques provinces avaient conservé leurs assemblées d'Etats.

veau ; tout était l'inconnu. Or une innovation a nécessairement pour partisans les esprits remuants et inquiets qui, sûrs de ne rien perdre, espèrent gagner au changement. « Parmi les citoyens du Tiers-Etat, qui sont d'un rang distingué du peuple, il est un parti qui trouve un intérêt privé à renverser totalement la constitution de l'Alsace. Ne pouvant compter sur l'existimation du public connaisseur, ni sur la confiance des seigneurs par leur mérite personnel, ces gens espèrent d'éblouir le peuple, et de faire, à force d'intrigues, leur fortune par les élections plébéiennes... Par bonheur que ce parti ne fait pas le cinq millième des 600.000 âmes qui composent l'Alsace... » (1). Toutefois, on peut affirmer avec certitude que tous les ambitieux et tous les déclassés des trois Ordres grossissaient ce parti.

D'autre part les édits de 1787, apportaient une modidification profonde à notre ancienne constitution(2) ou tout au moins posaient les principes d'une modification profonde, qui trouvaient de fervents partisans dans toutes les classes de la Société.

Il importe de se rappeler qu'en vertu du traité de Munster et des traités subséquents, l'Alsace avait conservé son ancienne organisation, conciliée cependant avec les exigences de la souveraineté, telle qu'on la comprenait en France. Au moment de la conquête française, le mot Alsace, comme le remarque M. Loyson (3), n'était qu'une simple dénomination géographique et ne désignait pas une province proprement dite mais un pays composé d'un certain nombre de petits

(1) *Questions d'Etat...* 1790, p. 46.

(2) Nous appelons constitution, non pas un code écrit renfermant les lois fondamentales qui organisaient les pouvoirs publics en Alsace : en ce sens, notre province n'eut jamais de constitution, mais l'ensemble des principes de droit public incontestablement reçus dans la province, dont la source était la constitution féodale de l'Empire, modifiée par les traités de paix qui firent passer l'Alsace sous la domination française.

(3) Voir ci-après le *Mémoire* de M. Loyson.

territoires, qui n'avaient rien de commun ensemble, sous le régime allemand que la qualité de partie intégrante du Corps germanique. » C'était un pays *mêlé,* vermischte Lænder, « qui dans son tout reconnaissait à la vérité un et le même souverain, l'Empereur et l'Empire, et suivait les mêmes lois générales et constitutionnelles ; mais qui dans ses parties, était possédé et immédiatement gouverné par plusieurs princes, états et seigneurs territoriaux, et suivait différents us et coutumes. » (1). Ces princes, etats et seigneurs étaient tous indépendants les uns des autres et jouissaient « chacun dans son territoire de l'immédiateté et de la supériorité territoriale (2). Sous la domination française, ils continuèrent à jouir des mêmes droits, en tant qu'ils étaient compatibles avec la souveraineté de la Couronne ; « nous n'avons pas besoin d'en rechercher les preuves ; nous l'avons vu de nos propres yeux, tous les états ont joui paisiblement et chacun en droit soi, suivant la mesure de ses privilèges, de leur ancienne constitution, conciliée avec la suprématie de la Couronne ; nous n'avons entendu aucune réclamation à ce sujet. » (3).

Or cette constitution, garantie par les traités, n'admettait pas la distinction des trois Ordres, telle qu'elle existait en France (4) ; car ni le Clergé, ni la Noblesse, ni le Tiers de tous ces petits territoires, n'avaient de lien ou de rapports communs, ils ne formaient pas de corps politique ayant qualité pour représenter tout ou partie de la province, ou mieux du pays appelé Alsace, dont les représentants légaux et légitimes étaient de droit les princes, et les états possédant la supériorité territoriale. « Le Clergé n'a jamais eu de droit

(1) *Considérations...* 1789, p. 2.

(2) Cfr. le chapitre III.

(3) *Considérations...* 1789, p. 35.

(4) Il est incontestable qu'en Empire, le Clergé, la Noblesse et le Tiers formaient des Ordres, mais non pas au sens qu'avait ce mot dans la constitution du Royaume de France. — Cfr. *Questions d'Etat...* Question IV, etc.

de représentation par lui-même : il a toujours été représenté par ses Evêques. La Noblesse de la Haute-Alsace, comme Landsass de la Maison d'Autriche, n'a jamais été représentée dans les congrès des Etats d'Alsace que par les archiducs, ses seigneurs territoriaux. La Noblesse immédiate de la Basse-Alsace ne pouvait, en vertu de la constitution politique de toute la Noblesse immédiate de l'Empire, prétendre aucun droit de représentation, parce qu'elle n'avait ni séance, ni voix aux assemblées nationales ; elle ne pouvait même paraître aux congrès tenus en Alsace, que sur des invitations volontaires des princes et états. Enfin le Tiers-Etat a toujours été représenté aux assemblées des diètes, des cercles, des députations de l'Empire, par ces princes, seigneurs et états, et par les magistrats des villes (1) ». Politiquement, donc « la province d'Alsace appartenait, à titre de souveraineté, à l'Empereur et à l'Empire. » — puis à la Couronne de France — « et à titre de supériorité territoriale aux princes, états et seigneurs » ; la Noblesse, le Clergé et le Tiers, ou le peuple n'avaient « aucune part à cette propriété politique ; elle appartenait tout entière et exclusivement aux pouvoirs souverain et territorial ». (2)

Il résulte de ces principes, que dans les assemblées créées par les nouveaux édits, la province allait être « représentée précisément par ceux qui, dans sa constitution conservée et garantie, n'ont aucune qualité pour la représenter ; et ceux qui, par la même constitution, ont seuls qualité et droit de la représenter, sont exclus de toute représentation. » (3). On comprend donc combien ces édits trouvaient de partisans

(1) *Considérations*... 1789, p. 37.

(2) *Questions d'état*... 1790, p. 34.

(3) *Considérations* .. 1789, p. 38. — « Au moment où le Roi a pour la première fois acquis quelques droits de supériorité en Alsace, les grandes terres de cette province appartenaient de Dieu et de droit à ces princes, villes et seigneurs souverains, qu'on veut dépouiller aujourd'hui. » (*Mémoire de droit public*... p. 23).

convaincus et d'ardents défenseurs parmi le Clergé, la Noblesse et le Tiers, de second rang, qui devenaient subitement, en quelque sorte, un Ordre dans l'Etat, presque un corps politique (1), avec des droits que l'ancienne constitution de l'Alsace leur refusait, puisqu'elle ne les reconnaissait qu'aux princes et aux villes impériales, ou états, auxquels la Noblesse, surtout la Noblesse immédiate, les enviait particulièrement, si l'on en croit l'auteur des Considérations (2).

S'il n'est pas possible de spécifier davantage les amis de l'administration provinciale, cherchons du moins à connaître ses adversaires de plus près : ce sont tous ceux dont elle froissait ou méconnaissait les intérêts. Nous venons de nommer les princes et états : nous nous réservons d'étudier plus loin les griefs que les princes, états, et dans une certaine mesure, les seigneurs immédiats faisaient valoir contre la nouvelle Administration. Aussi nous nous contenterons, pour le moment, de décrire rapidement les diverses administrations aux dépens desquelles les assemblées provinciales durent se créer une place. Elles sont au nombre de deux : l'intendance, d'une part, et les administrations des villes, bourgs et villages placées, nous les avons vues, sous la haute tutelle du commissaire départi

L'Intendant, dont nous connaissons déjà les pouvoirs, était suppléé, en cas d'absence, par un *Subdélégué général*.

La province se divisait en circonscriptions, dont le nombre et l'étendue variait au gré de l'Intendant, et qui s'appelaient *subdélégations*. Il y en avait huit en 1789 (3). Chaque sub-

(1) Nous disons presqu'un corps politique, car ils ne le devinrent réellement qu'en 1789, lors des élections aux Etats généraux.

(2) Dans la préface, et pages 67, 94, etc., il parle des efforts intrigants du parti aristocratique, qui s'est élevé en 1787 contre les droits des princes et des états; et dans les Questions d'état... p. 9, il attribue le mouvement de 1787 « à l'ambition aristocratique » d'un parti dominant en Alsace. — D'autres brochures de l'époque expriment la même pensée.

(3) Outre les huit subdélégués ordinaires, il y en avait encore trois autres, selon l'almanach d'Oberlin, qui semblent spéciale-

délégation se composait d'un certain nombre de *bailliages de département*, ou *départements* tout court, formés d'un ou de plusieurs bailliages seigneuriaux. Le bailli de département recevait et faisait exécuter les ordres de l'Intendant et du Subdélégué, était chargé de la police administrative dans tous les lieux qui composaient son département, de la surveillance des communautés, des travaux publics, de la corvée royale et des impositions ; les collecteurs des villes et communautés versaient entre ses mains le montant des impositions royales, dont ils avaient fait le recouvrement sur le mandement de l'Intendance, et le bailli, de son côté, était comptable envers les receveurs des finances, des sommes qu'il avait encaissées pour le trésor. (1).

La Haute-Alsace était divisée en trois subdélégations.

La subdélégation de Colmar, qui comprenait dix départements, savoir : Bollwiller, Ensisheim et Sainte-Croix, Guebwiller, Horbourg et Riquewihr, Issenheim, Bas-Landser, Ollwiller, Ribeauvillé, Rouffach et Thann.

La subdélégation de Ferrette, qui se composait des quatre départements d'Eschentzwiller, Ferrette, Hirsingue et Haut-Landser, et depuis 1783 de Huningue.

La subdélégation de Belfort, formée par les cinq départements d'Altkirch, Belfort, Brunstatt, Delle et Massevaux.

Mentionnons encore la subdélégation de Neuf-Brisach qui ne comprenait que la ville de Neuf-Brisach, à laquelle, en 1767 du moins, on avait ajouté dix villages des environs.

Dans les villes impériales, les fonctions de bailli de département étaient remplies par le magistrat.

Les administrations des villes, bourgs et villages, nous

ment chargés de représenter l'Intendant dans une ville distraite de la subdélégation à laquelle elle eût dû appartenir : c'était Neuf-Brisach, Fort-Louis et Landau.

(1) Ces officiers remplissaient donc des fonctions administratives et judiciaires. Cfr. *L'Ancien Régime et ses premières modifications*, livre VI et VII. — Il y avait, en 1789, 86 départements, non compris 11 villes qui formaient chacune un département. (*Alm.* d'Oberlin, 1789). — Sur les impositions, cfr. l. c., livre VII.

occuperont plus longtemps à cause de leur grande diversité. Lorsque la Commission intermédiaire voulut établir les municipalités dans toutes les localités qui en étaient dépourvues, elle fit faire par les bureaux intermédiaires une enquête sur le régime des communautés de leur district. La plupart des pièces de cette enquête ont été conservées ; nous allons les résumer avec soin, les compléter lorsqu'elles présenteront quelque lacune, même les corriger, s'il est besoin, sans cependant avoir la prétention d'être complet dans un aperçu aussi succinct, tant les particularités qu'il faudrait noter sont nombreuses.

VILLAGES ET BOURGS. — Pour se faire une idée *générale* de l'administration des villages et des bourgs de la province d'Alsace en 1787, il suffit de relire le tableau que l'auteur des « Considérations » en a tracé en quelques lignes (1) :

« Nous trouvons, dans chaque communauté ou village, un chef nommé par le seigneur, qui s'appelle prevôt, *schultheiss*, ou bâtonier *stabhalter*, comme tenant le bâton seigneurial. Ce chef est d'abord chargé de la police et de la sûreté publique ; il est ensuite le gardien local des droits seigneuriaux ; il est, après cela, le président du *Gericht* pour l'administration des droits, biens, revenus patrimoniaux et des forêts communales. »

« Le *Gericht* est composé d'un syndic de la communauté, qui s'appelle bourgmaître, *burgermeister*, ou anwald (2), homme d'affaire de la communauté, fondé de procuration et

(1) *Considérations sur les droits particuliers et le véritable intérêt de la province d'Alsace*, 1789, par STUPFEL. — Il ne faut pas perdre de vue que l'administration des villes quelquefois, celle des villages et des bourgs surtout, a beaucoup varié de forme dans le cours des temps. Nous n'avons nullement l'intention d'étudier cette question dans son ensemble : nous entendons nous borner à la fin du XVIII[e] siècle vers l'époque de la Révolution, autant que possible.

(2) L'auteur des *Considérations* était officier de justice de l'Evêché de Spire, où, sans doute, le mot *Anwald* était en usage. En tout cas, ce mot ne se trouve nulle part dans la Haute-Alsace et semble particulier à la Basse-Alsace.

de pouvoirs pour elle; et d'un nombre de jurés, *gerichtsleüth*, ou de *schœffen*, échevins. Le syndic est tous les ans élu par la communauté, et le Gericht se régénère lui-même. Rien ne se décide touchant les intérêts quelconques de la communauté que par délibération du Gericht et du syndic, qui, outre les commissions de la communauté pour ses droits ou procès, est aussi chargé de la recette de ses revenus, ainsi que de la collecte des deniers publics. » (1).

« Outre le Gericht, il existe encore, presque dans toutes les communautés, un nombre proportionné d'élus, *ausschuss*, qui est choisi par la communauté, et qui est toujours appelé aux délibérations du Gericht quand il s'agit d'affaires majeures. »

« Dans les occurrences où les intérêts du seigneur sont en opposition avec ceux de la communauté, le prevôt se retire des délibérations. »

« Les comptes du bourg-maître sont tous les ans audiencés par le bailli, en présence du Gericht et de l'Ausschuss. Les doubles des comptes sont gardés dans un coffre déposé à la maison commune, où se conserve aussi le surplus des titres et papiers. »

« Il existe également dans chaque communauté un fabricien, ou receveur des revenus de la fabrique de l'église paroissiale, *Heiligenpfleger*, qui rend annuellement ses comptes au bailli, en présence du curé et du Gericht, suivant les arrêts de règlement rendus à cet égard. » (2).

« Enfin l'on trouve dans chaque lieu un bedeau, des bangardes et des forestiers, qui tous dénoncent au procureur

(1) Quelquefois, cependant, la collecte des deniers publics était séparée de la charge d'*Anwalt*, et confiée à un *Bourgmestre* spécial, comme à Niederlauterbach, bailliage de Lauterbourg, en 1767 : « Les Anwalt, bourguemestre et habitants... », de sorte qu'Anwalt paraît plutôt alors synonyme de prévot.

(2) Le fabricien était nommé ou par le Gericht, le plus souvent, ou par la communauté (Grandvillars, 1782); quelquefois cette charge était confiée à l'un des préposés (Danmarie, 1753), etc.

fiscal les délits qui se commettent dans le village, aux champs et dans les forêts. » (1).

Tel est à peu près le droit commun. Mais il y était dérogé dans beaucoup de communautés — surtout de Haute-Alsace — plus ou moins gravement. Entrons dans quelques détails, au risque de répéter ce qui vient d'être dit.

Chaque communauté avait pour chef un *prévôt*, *Schultheis* ou *Schultz*, également appelé *Stabhalter*, et même quelquefois peut-être *maire*, *Meyer* (2). Le prévôt était, en même temps et avant tout, le représentant-né du seigneur; et c'est pourquoi celui-ci avait toujours le droit de le nommer et de le révoquer à son gré. Quelques communautés avaient plusieurs prévôts, parce qu'elles avaient plusieurs seigneurs. Zimmerbach, Niedermorschwir avaient deux prévôts, qui alternaient pour la régence. Roderen avait un prévôt nommé par le prince palatin et un *maire* nommé par le comte de Wurmser ; ce maire, toutefois, ne remplit que les fonctions de préposé. Quelquefois un lieutenant de prévôt, ou un adjoint, sans en avoir le titre, en remplissait les fonctions : en 1777, le prévôt d'Aubure, trop âgé et infirme, était suppléé par son fils, avec le titre de prévôt-adjoint.

Comme représentant du seigneur et chef de la communauté, le prévôt préside les assemblées de la communauté qu'il a seul le droit de convoquer, est chargé de « la police sommaire » dans la communauté, fait exécuter les ordres du seigneur, veille à tous ses intérêts, et souvent est chargé d'une recette de droits seigneuriaux, dirige les corvées seigneuriales, surveille les « opérations communes », et préside le *Gericht*, dont il sera question plus loin, etc.

(1) Sur les bangardes, voir la Haute-Alsace à la veille de la Révolution An. régim., ch. VIII, p. , et sur les forestiers, *ibid.*, ch. IV, p.

(2) Le prévôt de Guémar portait d'habitude le titre de *Stettmeistre*, parce qu'autrefois Guémar avait rang de ville. — Dans la Haute-Alsace, nous ne connaissons aucun exemple d'un *prévôt* qui portât le titre de maire.

Outre le prévôt seigneurial, il pouvait y avoir dans chaque communauté un prévôt royal, *Kœniglicher Schultz*, spécialement chargé du service du Roi (1). C'est à lui de faire exécuter les ordonnances de l'Intendant, de diriger les corvées royales ; il a également quelques attributions en matière d'impositions royales, et doit. selon un avis du bailli Clavé (1780), surveiller la gestion des revenus patrimoniaux, gestion qui est de la compétence de l'Intendant.

(*A suivre*) CH. HOFFMANN.

---

(1) « On distingue trois espèces de fonctions : la juridiction contentieuse et coactive est confiée au juge : ce juge se nomme par le seigneur. Les intérêts du seigneur et la police sommaire sont du ressort du prévôt ; c'est encore le seigneur qui le nomme. Reste la partie des impositions royales et l'exécution des ordonnances de M. l'Intendant : ce dernier confie ordinairement ces fonctions au prévôt nommé par le seigneur; mais il est le maître de nommer un tiers autre que le prévôt seigneurial, et il en existe des exemples. » (M. Schirmer et Dubois, 25 avril 1784). (B. A. 334 E).

UNE LETTRE

DE

M. DE GOLBÉRY

A PROPOS

des Elections de Colmar en 1833 (1)

Cette lettre insérée dans le *Courrier du Bas-Rhin* du 8 décembre 1833, le lendemain de l'élection comme député du président André, montre bien avec quelle ardeur on menait

(1) Comme la plupart de nos lecteurs le savent déjà, l'auteur de cet article, M. Arthur Benoit, l'ancien et fidèle collaborateur de la *Revue d'Alsace*, a précédé dans la tombe M. Liblin. C'est le 15 février 1898 « qu'une courte maladie a emporté, à l'aurore d'une vieillesse vigoureuse qui promettait, dans les prévisions humaines, d'être longue encore, le savant doublé d'un homme de bien qui s'appelait A. Benoit. » (A. M. P. Ingold, *Notice nécrologique*. Cf. aussi les *Archives de la Société française d'ex-libris*, février 1899 où l'on trouvera son portrait). M. Benoit a donné à la *Revue d'Alsace*, depuis 1867, plus de 60 articles, et nous avons de lui, dans nos cartons, plusieurs études inédites que nous publierons en temps et lieu.

(Note de la Rédaction).

une lutte électorale en Alsace il y a soixante ans. Le président André porté par les conservateurs, c'est-à-dire par ceux qui soutenaient le gouvernement établi à la suite des journées de Juillet 1830 avait contre lui le conseiller Philippe de Golbéry, soutenu par l'Opposition c'est-à-dire par les Républicains, les Légitimistes et par tous ceux qui voulaient que le gouvernement suivît une marche plus conforme à son origine populaire et ces derniers étaient nombreux, si nombreux que l'année suivante le président s'étant retiré, M. de Golbéry fut élu député haut la main.

La lettre que nous donnons visait moins le rédacteur du Journal officiel du Haut et Bas-Rhin que le préfet, le baron Bret, qui avait laissé la plus mauvaise réputation dans le département qu'il avait quitté. Voici cette lettre :

Monsieur le Rédacteur du Journal du Haut et du Bas-Rhin.

Vous avez inséré dans votre nº du 4 une lettre non signée qui renferme à mon égard les assertions les plus mensongères.

Jamais un propos du genre de celui que m'impute votre correspondant n'est sorti de ma bouche, quiconque me le prête, ***en a menti.***

Jamais il n'a été joué de comédie au Champs-de-Mars ; M. de Castéja, préfet du Haut-Rhin, l'ami de ma jeunesse, a fait représenter une pièce de société dans une fête qu'il donna. Pour lui, j'ai joué un rôle comme plusieurs personnes de mon intimité, ce rôle n'avait rien de politique.

Quoi ! le 3 décembre, vous vous refusez, dites-vous, à l'insertion de cette lettre, parceque je ne pourrai y répondre et vous la lancez le 4 au milieu du collége électoral ! On y a été saisi d'une indignation générale qu'ont partagée ceux de vos actionnaires qui en font partie.

Je m'abstiens de qualifier votre conduite et l'insinuation que je serais moi-même l'auteur de l'article du *Courrier du Bas-Rhin* sur ma candidature. Accordez, si vous le voulez, de l'estime aux auteurs de ces intrigues, accordez-leur en beaucoup, ce ne sera pas une compensation du mépris et du

ridicule qui s'attachent ici au nom de ceux que l'on devine avoir tramé cette infamie.

Je vous invite à insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro et au besoin vous en requiers.

J. DE GOLBÉRY, *Conseiller.*

M. de Golbéry, conseiller à la cour royale de Colmar, est assez connu pour que nous ne lui consacrions ici que quelque lignes. Ses beaux travaux sur les Antiquités de l'Alsace ont immortalisé son nom. Il est plus connu comme archéologue que comme homme politique (1) Ses dernières années furent tristes. A la chambre des Députés, après avoir siégé quelque temps dans les rangs de l'opposition modérée, il vota avec les amis du gouvernement. La presse républicaine ne lui pardonna pas ce changement et elle le poursuivit de sa haine féroce. En 1848, lors de la victoire du peuple, il fut destitué de ses fonctions de procureur général à la cour royale de Besançon. Il supporta sa chute avec dignité et vécut alors dans la retraite, s'occupant de travaux historiques et archéologiques qui avaient été une de ses jouissances au commencement de sa carrière de magistrat.

Les calomnies du Baron Bret que le conseiller Golbéry relève si vivement remontaient à une date bien éloignée ; le comte Jules de Castéjà avait été préfet du Haut-Rhin du 16 juillet 1815 au 19 janvier 1819, c'est-à-dire au commencement de la Restauration. Ce fut un « magistrat recommandable » dit la *Biographie des Préfets de 1826* qui ne flatte guère ses collègues. Son père, maréchal des camps et armées du roi, avait été tué aux Tuileries le 10 Août 1792, en défendant son souverain, ce qui montre que du sang généreux coulait dans ses veines.

(1) Dans les Cent jours, juge et capitaine de corps francs ; 1821, conseiller et rapporteur dans la Conspiration de Belfort ; 1830, philipotin ; 1834, député de la gauche ; 1840, gauche dynastique 1842, ministériel et procureur général à Besançon.

Son fils hérita des nobles qualités de son père ; sous l'empire il fut maire de Framerville dans le département de la Somme ; puis sous-préfet de Boulogne ; la Restauration le nomma préfet provisoire du Pas-de-Calais, puis du Haut-Rhin, et enfin de la Haute-Vienne et de la Vienne.

Le président André (Jean-François) (1) était né le 4 Avril 1767 dans la ville épiscopale de Toul, province des Trois-Evêchés : il fit ses études classiques dans sa ville natale dont les établissements d'instruction publique étaient très renommés. Au commencement de la Révolution dont il adopte avec ardeur les principes, on le voit avocat au tribunal du district de Strasbourg, puis en 1792, membre du Conseil général et l'année suivante procureur général syndic du département. Dénoncé avec d'autres républicains, il fut conduit le 2 novembre dans les prisons de Metz, par ordre de Le Bas et de Saint-Just d'exécrable mémoire. Il ne resta pas longtemps enfermé, car le 19 février 1794, le club des Jacobins de Strasbourg apprenait avec joie sa mise en liberté et celle d'Edelmann. Le 28 août il eut ordre de présenter un rapport sur les détenus du Séminaire au représentant Foussedoire qui le nomma malgré son jeune âge, le 9 septembre, maire de la ville de Strasbourg. Il n'avait que vingt-sept ans! et en se rendant à Paris il eut le 19 septembre la satisfaction d'être reçu au Club des Jacobins de Toul par ses compatriotes, qui étaient fiers de le revoir. Il dut quitter en janvier 1795 la mairie de Strasbourg après l'avoir occupée cent trente-deux jours. Par un changement si fréquent en ces temps troublés le représentant Bailly avait nommé un autre maire !

Par compensation il fut élu procureur général-syndic du département et le 3 avril 1878, commissaire du Directoire éxécutif près la même administration et Véron-Réville pouvait dire : « André (de Strasbourg ou du Bas-Rhin), plein de connaissances et de lumières, de talent et de patriotisme, est fait pour rendre les plus grands services à l'administration,

(1) Albert Denis. Le Club des Jacobins de Toul (*Annales de l'Est, 1895*) — Barth, Notices sur les Hommes de la Révolution (*Revue d'Alsace, 1878*). — Almanach Bottin, an VIII.

unissant la prudence à la fermeté, jouissant de l'estime que mérite une probité reconnue. »

Après avoir sévi contre un écrit intitulé : *Petit catéchisme pour les temps présents*, il fut élu le 13 août, à la suite du 18 Fructidor, député au Conseil des Cinq-Cents. Il s'y fit de suite remarquer par la rigidité de ses principes et son vrai amour de la classe plébéienne ; nobles sentiments qui furent toujours la règle de sa conduite et qu'il conserva jusqu'à son dernier jour. A la tribune, on le vit tonner contre les maisons de jeu qualifiées par lui de « repaires du crime et d'attentat à la morale nationale », contre la dilapidation des deniers publics ; il parla aussi pour la liberté de la presse et contre l'impôt sur le tabac qu'il qualifie d'illégal et de contraire au progrès et à la liberté de l'agriculture.

En février 1799, il prononça son principal discours ; il eut le courage de demander que les biens de l'église protestante en Alsace fussent aussi nationalisés ; c'était, d'après lui, une mesure de justice distributive à l'égard des religions. Comment on avait vendu sans raisonner les biens de l'église catholique et on hésitait pour les biens des protestants ! C'était une injustice à réparer et en prononçant son discours, André songeait à faire rentrer dans les caisses de l'Etat une vingtaine de millions sans s'inquiéter de la défaveur dont il allait souffrir dans sa propre circonscription électorale. Exemple d'honnêteté politique bien rare de nos jours.

Il n'est pas étonnant qu'avec des principes aussi purs, André n'ait pas admis le coup d'état du 18 Brumaire. Un arrêté des Consuls l'exclut du Conseil des Cinq-Cents avec beaucoup d'autres députés.

Proscrit pour ainsi dire, car il était sous la surveillance de la police, n'osant rentrer à Strasbourg, où il avait occupé la première place il se réfugia avec sa famille dans un village près de sa ville natale, à Gondreville à une lieue de Toul. Il eut la douleur le 11 août 1811 d'y perdre sa femme bien-aimée, Marie-Antoinette de Neuenstein, (1) elle n'était âgée que de

(1) Madame André avait le portrait de sa tante la dernière abbesse des dames chanoinesses de Frau-Loutre près Sarrelouis, la baronne de Neuenstein. Ce portrait est encore conservé aujourd'hui par l'aîné des petits fils du président.

trente-huit ans. Des jours meilleurs étaient survenus pour l'ancien maire de Strasbourg, l'Empereur reconnaissant enfin son mérite, l'avait nommé le 10 juin précédent, conseiller à la cour impériale de Colmar. L'année suivante, il était le quinzième conseiller par ancienneté. La restauration ne fit que rendre justice à la noblesse de son caractère en le maintenant à son rang.

En 1827, les libéraux de la Restauration devenus les ministériels ventrus du gouvernement de Juillet parvinrent à faire élire député M. André dans la circonscription de Colmar, ville. On vit le vieillard prendre place à la Chambre dans les rangs de l'opposition libérale. Il se fit souvent entendre à la tribune ; mais, ayant admis le gouvernement de Juillet et s'étant mis à tort ou à raison à sa remorque, tout en maintenant l'indépendance de son caractère, André (du Haut-Rhin) perdit la confiance de ses électeurs et ne jouit plus de la popularité qu'il avait sous la Restauration. Ses anciens admirateurs se séparèrent de lui et unis à toutes les branches de l'opposition, lui firent entendre après la session de 1832, un charivari monstre donné devant sa modeste habitation en face du Lycée actuel.

Il laissa passer l'orage en philosophe et le 5 novembre de l'année suivante, ayant été nommé presque par ancienneté, président de chambre à la Cour royale, il eut encore une fois à affronter le scrutin électoral. La lutte fut vive ; la lettre de M. de Golbéry en est la preuve. Le président fut élu, mais à une faible majorité. Aussi ne se représentait-il plus à la fin de la session, laissant la place libre à M. de Golbéry qui fut élu. Le président ne s'occupa plus que de ses hautes fonctions de magistrat jusqu'à l'époque de sa mort arrivée le 16 octobre 1848, ayant encore vu pour la troisième fois le peuple s'emparer du pouvoir souverain.

Telle fut la vie de cet honnête homme, toujours l'ami de la classe plébéienne et qui, comme dit Véron-Réville, mérite d'être estimé pour sa probité reconnue. Aussi n'est-il pas étonnant que le nom du président André figurât dans la liste préparatoire des Hommes illustres d'Alsace publiée à Colmar en 1869.

Arth. Benoit.

LIVRES NOUVEAUX

Deux correspondants francs-comtois de Grandidier, Dom Grappin et le P. Dunand

Sous ce titre : *Les correspondants de Grandidier*, l'excellente revue de Paris, le *Polybiblion* a publié l'article suivant dans son dernier numéro :

« Nous avons eu, à différentes reprises, l'occasion de parler des correspondants de Grandidier, ce savant abbé, mort à trente-cinq ans, en 1787, et qui, comme historien de l'Église de Strasbourg, a laissé un souvenir durable dans la république des lettres. Aujourd'hui nous devons noter les dixième et onzième facicules de cette correspondance qui n'est pas terminée. Ce sont assurément les deux plus importants qui aient vu le jour jusqu'à présent. Relevons d'abord leurs intitulés : *Le Père Joseph Dunand, gardien des capucins d'Auxonne ; 36 lettres inédites avec 23 réponses également inédites de Grandidier*, publiées par MM. *Gasser et A.-M.-P. Ingold*, et *Lettres inédites de Dom Grappin, bénédictin de Besançon, à M. l'abbé Grandidier, historien de l'Eglise de Strasbourg, avec les réponses également inédites de Grandidier*, publiées par M. l'abbé Louvot et M. l'abbé Ingold (Paris, Picard et fils ; Besançon, P. Jacquin, in-8° de 128 p.) — Ces deux recueils, au point de vue de l'histoire littéraire, ecclésiastique, bibliographique et aussi des mœurs, des usages et des coutumes des temps ayant précédé la Révolution dans les deux provinces d'Alsace et de Franche-Comté, sont des plus instructifs et des plus curieux Le P. Dunand et Dom Grappin, tous deux Francs-Comtois, tous deux très attachés à leur pays, ne tarissent pas d'éloges

à l'égard de leur distingué correspondant, avec qui ils entretinrent longtemps, sans le connaître d'abord personnellement, une correspondance aussi active que sympathique. Erudits l'un et l'autre, ils ont laissé une réputation sensiblement différente. La trace du P. Dunand est loin d'être aussi apparente que celle de Dom Grappin, qui a publié un certain nombre de travaux estimés. Et si l'on en juge par leurs lettres, la forme chez le second était autrement correcte, nette et précise que chez le premier. Chez le P. Dunand, il y a de l'affeterie et de l'emphase alors que la prose de Dom Grappin dénote plus de naturel et de bon goût ; celui-ci est un écrivain de race, celui-là laisse à désirer. Mais en ne voyant que le fond, il faut bien reconnaître que les deux recueils ont un intérêt égal. On peut regretter que le fascicule relatif au P. Dunand ne renferme relativement qu'un petit nombre de notes, Par contre, les notes qui, dans le texte, relient nombre de lettres, ainsi que celles placées au bas des pages du fascicule concernant Dom Grappin, donnent pleine satisfaction au lecteur. MM. Louvot et Ingold méritent sous ce rapport tous nos compliments. Aussi attendons-nous impatiemment le fascicule que prépare actuellement sur Perreciot M. l'abbé Louvot. »

Saint-Remy & la famille de Rosen

M. Dubail-Roy, le distingué secrétaire de la Société d'Emulation de Belfort, vient de publier une intéressante brochure (chez Louis Bon, à Vesoul, in 8° de 21 pages) que les amateurs d'histoire d'Alsace nous sauront gré de leur avoir signalé. On y trouvera de curieux détails sur la famille de Rosen qui a joué un si grand rôle en Alsace pendant près de deux siècles et s'est éteinte, en 1822 par la mort de Sophie de Rosen, veuve en premières noces du prince Victor de Broglie et en secondes du marquis Voyer d'Argenson.

Les prêtres sexagenaires et infirmes du Haut-Rhin pendant la Révolution

M. Beuchot continue avec une science et une compétence dont il n'y a plus à faire l'éloge, ses études sur le clergé pendant la Révolution. Une première brochure analogue avait paru en 1894 sur le clergé de la Basse-Alsace. Celle-ci (Rixheim, chez Sutter, in 8° de 29 pages) concerne la Haute-Alsace. Exprimons le vœu en signalant à nos lecteurs ce curieux document, que M. Beuchot réunisse bientôt en une grande et belle étude d'ensemble les articles qu'il sème un peu partout, dans le *Journal de Colmar*, dans la *Revue catholique d'Alsace* et qu'on regrette d'avoir tant de peine à rassembler.

Les origines de l'Imprimerie à Paris

Cette brochure du savant historien des origines de l'imprimerie M. Claudin (l'auteur est à la fois son propre éditeur, tout comme les humanistes de la Renaissance) intéresse l'Alsace par les détails que l'on y trouvera sur l'un des trois imprimeurs qui à l'appel du recteur de la Sorbonne, Jean de la Pierre, vinrent y installer en 1470 la première imprimerie qui fonctionna à Paris. Nous voulons parler de Michel Friburger de Colmar, maître es arts de l'université de Bâle, dont on devrait bien garder le souvenir dans sa ville natale en donnant son nom à une rue. M. Claudin n'a pas connu les *Recherches biographiques et littéraires sur les étudiants de Colmar... à l'université de Bâle*, publiées en 1889 par M. Ingold père, où il aurait trouvé quelques renseignements intéressants sur les trois imprimeurs parisiens. Par contre il nous renseigne savamment sur les livres sortis de la première presse de la Sorbonne dont le n° I portait en épigraphe quelques distiques dont voici le début :

Ut sol lumen, sic doctrinam fundis in orbem
Musarum nutrix, regia Parisius.

Un manuscrit inconnu du *Liber miraculorum Sancte Fidis*

En 1897 M. Bouillet publiait dans la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire* (Paris, Picard, in-8°) le célèbre *Liber miraculorum* de Sainte-Foy de Sélestadt. Depuis le même heureux chercheur a retrouvé un fragment, conservé aux archives de Rodez, de ce même Livre des miracles, qui ne se trouve dans aucun des manuscrits qui ont servi à son édition. M. Bouillet s'est empressé de communiquer cette découverte à la Société des Antiquaires de France et de la publier, avec un fac-simile, dans la brochure que nous signalons à nos lecteurs. Je me demande pourquoi le savant auteur, qui écrivait sans doute *Strasbourg*, *Mulhouse*, *Munich*, *Vienne*, *Trèves*, etc., persiste à écrire *Schlestadt*, à la mode allemande, alors que de tout temps, en France et en Alsace, la forme francisée de *Sélestadt*, conforme à la prononciation, a été adoptée ?

Les manascrits des anciennes maisons religieuses d'Alsace

Sous ce titre, A. M. P. Ingold, l'éditeur des *Nouvelles œuvres inédites de Grandidier* dont nous avons à diverses reprises entretenu les lecteurs de la *Revue d'Alsace*, publie (chez Picard, à Paris et Hüffel à Colmar, in 8° de 71 pages) le catalogue des manuscrits provenant des anciennes maisons religieuses d'Alsace et qui sont encore conservés aujourd'hui. Ce savant travail est destiné à rendre de grands services aux chercheurs. On y eut désiré ça et là plus de détails sur les manuscrits mentionnés et moins d'etc... Tel qu'il est cependant, c'est un heureux complément aux notices parues dans l'*Alsatia sacra*, qui prépare les voies à une histoire complète des anciennes bibliothèques de nos monastères alsaciens.

Frédéric Kurtz.

M. JOSEPH LIBLIN

ET

LA REVUE D'ALSACE

pendant un demi-siècle

(1849 - 1899)

Le fondateur de la *Revue d'Alsace* vient de disparaître au moment où elle-même entrait dans la cinquantième année de son existence. De tous ceux qui, voilà maintenant un demi-siècle, entreprirent avec lui la tâche difficile de doter notre province d'un organe indépendant des partis politiques ou religieux et consacré à l'étude de son histoire et de sa civilisation, aucun n'existe plus aujourd'hui. Pour retracer une courte esquisse de ce passé demi-séculaire et de l'activité littéraire qu'y déploya M. Liblin, les nouveaux directeurs, qui ont assumé la responsabilité de continuer la Revue dans ce même esprit, se sont adressés à moi, comme étant, parmi les collaborateurs actuels de ce recueil, l'un des plus anciens et, je puis bien l'ajouter, l'un des plus fidèles, à travers bien des difficultés toujours renaissantes et des bouleversements majeurs. Aussi n'ai-je pas voulu refuser, bien que, pour raconter avec quelques détails la vie du directeur de la *Revue d'Alsace*, pour apprécier l'homme entier, en connaissance de cause, il aurait fallu l'avoir connu de plus près. Ce n'a point été le cas pour moi ; c'est à peine, si pendant mes trente années de collaboration j'ai pu lui causer une douzaine de fois et notre correspondance, peu suivie d'ailleurs et presque toujours exclusivement relative à mes

travaux, ne saurait remplacer que dans une faible mesure la fréquentation personnelle de celui dont je dois parler ici La très grande différence d'âge — M. Liblin avait trente ans de plus que moi — suffisait à elle seule pour empêcher entre nous un échange d'idées bien intime. C'est donc, pour ainsi dire, du dehors seulement, en traits généraux, que je pourrais caractériser l'homme, tout en parlant plus longuement de son œuvre. La fille du défunt, Mlle Liblin, a bien voulu me faciliter la tâche en mettant à ma disposition la correspondance des collaborateurs de la *Revue* avec leur directeur. Mais ces dossiers ne contenaient pas, naturellement, les réponses de ce dernier et, sauf quelques-uns d'entre eux, avec lesquels il entretenait des rapports plus intimes, leurs lettres m'ont peu servi pour ce travail, c'est-à-dire que je n'ai pu tirer de cet amas considérable d'autographes plus ou moins curieux et lisibles qu'un nombre assez restreint de renseignements précis sur M. Liblin lui-même et sa carrière. Je dois constater cependant que certains de ces dossiers présentent un intérêt scientifique véritable pour l'histoire des lettres et des arts en Alsace et d'autres ne laissent pas de renfermer quelques détails piquants sur les hommes et les choses du temps. Seulement le plan de cette esquisse sommaire n'admettait guère l'utilisation de pièces trop nombreuses et surtout la plupart de ces confidences posthumes auraient été de date encore trop récente pour que leur mise au jour ne pût être considérée par plusieurs comme indiscrète ; c'est un blâme qu'il ne pouvait me convenir de mériter. Quant à d'autres sources pour cette étude, je n'ai point à en signaler ici. A Colmar même, — j'ai pu m'en assurer lors d'un récent séjour — le souvenir de M. Liblin, parti depuis un quart de siècle, est déjà fortement effacé, aussi bien d'ailleurs que celui de toute la pléiade d'esprits distingués qui faisait la gloire de cette cité vers 1870. Quelques données, fournies par lui-même, mêlées à des erreurs grossières se trouvent dans une notice du *Dictionnaire international des écrivains du jour* de M. le comte Angelo de Gubernatis (1) ;

(1) Florence, Niccolaï, 1884, in-8°, p. 1365. — J'ai vu par une lettre de M. A. Collignon, le correspondant de M. de Gubernatis,

c'est la seule, pour autant que je sache, qui lui ait jamais été consacrée, et l'on doit regretter qu'il n'ait point songé lui-même à nous en laisser une plus complète. Lors de la dernière visite qu'il me fit à Versailles, en été 1897, il me racontait avec tant de vivacité certains épisodes du passé que je ne pus m'empêcher de l'engager chaudement à imiter son ancien copain d'école, M. Goutzwiller, et d'esquisser au moins ses souvenirs. L'idée sembla lui sourire ; s'il l'avait mise à exécution, les lecteurs de la *Revue d'Alsace* auraient sous les yeux une image autrement vivante de celui qui l'a créée.

I

M. Joseph Liblin naquit à Grosne, dans le canton de Delle (Haut-Rhin) le 21 décembre 1811. Il vit le jour dans des conditions d'origine que nous ignorons, mais qui ont dû sans doute être fort modestes et que la charpente si robuste et le teint coloré du vaillant octogénaire marquaient encore suffisamment aux yeux.

Il ne pouvait y avoir que des paysans dans ce petit village, disséminé sur un terrain déjà accidenté, contre-fort des collines jurassiques, et dont l'étang se cache dans un repli de terrain ; ignoré à travers les siècles. son nom ne rappelle aucun souvenir historique (1). Nous ne saurions dire combien de temps il passa dans son lieu natal, avant d'aller commencer ses études secondaires au modeste collège d'Altkirch, « sous la férule de bons abbés de vieille roche », comme l'écrivait soixante ans plus tard, M. Goutzwiller, (2) et pour les

pour ses biographies françaises, que Liblin avait été en rapport avec lui pour cette notice. Il est d'autant plus bizarre qu'on l'y fasse arrêter à Colmar « par l'autorité prussienne à la fin de 1869. »

(1) Grosne (en allemand *Grunen* ou *Welschengrün*), comptait 309 habitants en 1803 et 239 seulement en 1876. (Liblin, *Belfort et son Territoire*, 1877, p. 187-191). Le village est situé à neuf kilomètres environ de Delle, à quinze de Belfort.

(2) Lettre du 29 décembre 1876.

continuer ensuite ailleurs (1). La notice déjà citée du *Dictionnaire* de M. de Gubernatis indique, sans nous apprendre d'ailleurs jusqu'où furent poussées ses études, que le jeune homme fut ensuite « employé des finances, puis de l'administration départementale ». Il m'a été impossible de rien apprendre au sujet de la première de ces positions, qui, vu sa jeunesse, ne peut avoir été que fort modeste, d'autant qu'il l'échangea, dès mai 1835, contre une place, bien modeste aussi, d'expéditionnaire dans les bureaux de la préfecture de Colmar. Il « jouissait » d'un traitement de 700 francs, ce qui ne l'empêcha pas de se marier dès le mois de décembre suivant (2). En 1837 il passait premier commis, avec 800 francs d'appointements, puis commis principal avec 900 francs ; ce fut l'échelon le plus élevé de sa carrière administrative. Mais les bureaux de M. Bret, le préfet d'alors, ne le gardèrent pas longtemps ; sa dernière signature d'émargement est d'avril 1839 et dès le mois suivant il doit avoir quitté la préfecture (3).

J'ignore quelles sont les raisons qui ont pu amener M. Liblin à quitter une position assurément peu lucrative et ne puis indiquer non plus, d'une façon bien précise, quelles furent ses occupations à partir de cette date. Il semble avoir vécu dès lors de sa plume, tout en restant dans un certain contact avec l'administration préfectorale, soit qu'il dirigeât le *Courrier d'Alsace*, publié à Colmar, soit qu'il rédigeât en 1846, un *Annuaire du Haut-Rhin* (4) ; c'est la période de

(1) La *Notice* parle d'études « faites dans divers collèges » ; peut-être fût-il comme boursier au collège royal de Colmar, peut-être aussi n'a-t-il pas mené ses études jusqu'au bout, ainsi que dut le faire, un peu plus tard, Xavier Mossmann, forcé, lui aussi, par le manque de fortune, d'entrer tout jeune comme expéditionnaire à la préfecture du Haut-Rhin.

(2) Il épousa une fille de Charles-François Aubry, conseiller à la cour royale de Colmar. Elle le laissa veuf de bonne heure avec une fille, Mademoiselle Eugénie Liblin.

(3) Ces renseignements m'ont été fournis, d'après les registres de la préfecture du Haut-Rhin, par l'obligeance de M. A. Waltz, bibliothécaire de la ville de Colmar.

(4) *Annuaire du Haut-Rhin pour 1846*, par J. Liblin. Guebwiller, G. Bruckert, 1 vol in-18°.

son existence sur laquelle les renseignements m'ont fait le plus défaut. Quant la révolution de février vint balayer la monarchie de juillet, M. Liblin s'associa très vivement au mouvement démocratique, un moment si prononcé en Alsace ; il devint un des principaux rédacteurs du journal radical *Le Rhin* et fut impliqué dans le procès politique dirigé contre le docteur Jaenger et consorts, à la suite de l'échauffourée de Ledru-Rollin au Conservatoire des Arts et Métiers, le 13 juin 1849. Nous avons parlé avec quelque détail de cet épisode curieux de la contre-révolution locale, dans notre *Notice biographique* sur Xavier Mossmann, l'un des co-accusés de Liblin (1) ; nous y renvoyons le lecteur ainsi qu'au compte-rendu du procès de Besançon lui-même, récemment réimprimé par les soins de M. le docteur Siffermann (2), ancien député au Reichstag et neveu du respectable Dr Jaenger, le principal accusé. On sait que les citoyens traduits devant les assises bisontines pour avoir protesté contre l'expédition de Rome et le renversement de cette république éphémère par les troupes françaises furent acquittés, après une énergique et vraiment prophétique plaidoirie d'Ignace Chauffour, par un jury moins rétrograde que le gouvernement et le ministère public.

C'est à ce moment que, couvert et secondé par un comité d'ailleurs anonyme, et dont la trace se perd entièrement plus tard, M. Liblin lança le prospectus de la *Revue d'Alsace*, soit que le projet de fonder un organe qui pût servir de point de ralliement aux esprits indépendants et libres de la province datât de plus loin, soit qu'il jugeât prudent de se créer une activité littéraire moins dangereuse que le journalisme politique, bien menacé, dès lors, dans toute manifestation libérale, par un gouvernement décidé à lutter à outrance — et jusqu'au crime, inclusivement, — contre ce qu'il appelait les tendances « révolutionnaires. »

(1) *Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse*, 1893, p. 297-363.

(2) Procès des accusés du Haut-Rhin, Colmar, Barth, 1889, 1 vol. in-18.

II

Cette création de la *Revue d'Alsace* en 1849 marque une date importante dans le développement intellectuel de notre province. Jusqu'à la Révolution de février une bonne partie de l'activité littéraire des savants et des poètes alsaciens se traduit encore en travaux rédigés en langue allemande. Ce n'est pas que la génération de 1830, ni même aucune de celles qui étaient arrivées à leur maturité depuis 1789, eussent eu le moins du monde des sentiments germaniques ; dès 1815 Ehrenfried Stœber avait déclaré hautement que si ses vers étaient allemands son cœur était français. Mais il est certain qu'une culture plus exclusivement française ne dominait point encore les esprits et ne s'était point encore imposée, comme elle le fit plus tard, grâce aux habitudes journalières, aux relations matérielles de plus en plus développées avec l'intérieur, grâce surtout à l'attraction des idées généreuses qui, partant alors de la capitale, gagnaient à la France libérale, même au dehors de ses frontières, les sympathies de tous ceux qui soupiraient en Europe sous un joug oppresseur et rêvaient de liberté. Avant 1830 l'allemand prédominait sans conteste dans la littérature alsatique, qu'il s'agît de travaux d'érudition, de récréation ou d'édification même. C'est à peine si quelques essais de publicité périodique ont été tentés alors en langue française, comme le *Courrier littéraire* en 1823, la *Bibliothèque germanique* en 1826, continuée sous le nom de *Revue germanique*, l'année suivante. De tous les recueils fondés alors et rédigés en français, le seul *Bulletin de la Société industrielle* de Mulhouse, créé en 1822, existe encore aujourd'hui. La *Société des sciences, arts et agriculture du Bas-Rhin* prit, il est vrai, depuis 1811, à divers moments, un nouvel élan vers la publicité, mais chaque fois elle retombe bientôt dans le mutisme et ce n'est qu'à partir de 1859 qu'elle posséda vraiment un organe périodique régulier.

Sous la monarchie de juillet, on peut constater au début une espèce d'équilibre instable, où les deux éléments linguistiques sont de force à peu près égale, où les auteurs, alsaciens

d'origine, manient tantôt l'un, tantôt l'autre des deux idiômes. Ainsi c'est en allemand que le chanoine Ræss, le futur évêque de Strasbourg, écrit ses ouvrages, qu'André Jung et Guillaume Roehrich rédigent les leurs ; le chanoine Hunckler se sert alternativement des deux langues, comme M. Charles Schmidt ; M. le chanoine Straub débute, lui aussi, par des articles allemands dans le *Katholisches Kirchen-und Schulblatt* (1840-1857). Les hommes de lettres attachés à l'ancienne langue maternelle se groupent dans l'*Erwinia* d'Adolphe et d'Auguste Stœber (1838-1839) ou dans leurs *Elsæssische Neujahrsblætter* (1843-1848), les théologiens luthériens et réformés dans le *Protestantisches Kirchen-und Schulblatt* (1834-1848). Ceux de leurs contemporains qu'attire davantage le parler d'outre-Vosges, fondent successivement, mais sans chances durables de succès, la première *Revue d'Alsace*, dirigée par Reiner (1834-1835), puis la seconde, celle de Charles Bœrsch (1836-1837), puis enfin l'*Album alsacien*, sous la direction du même (1838-1839). L'élément spécifiquement catholique essaie de se créer un organe dans l'*Abeille* de M. le chanoine Axinger, « journal littéraire et religieux » (1842-1843). Mais toutes ces tentatives avortent, l'une après l'autre, et l'on peut dire qu'en dehors de la presse politique, quotidienne ou hebdomadaire (1), l'Alsace intellectuelle ne possédait aucun périodique de langue française, au moment de la Révolution de 1848 (2), et à la date où la troisième *Revue d'Alsace*, la nôtre, fut fondée.

Elle ne fut pas fondée seulement, elle vécut, bien qu'elle fut née à une heure peu propice en apparence, au développement d'un recueil indépendant et sérieux. On peut même

(1) Encore les journaux politiques, tant du Haut-Rhin que du Bas-Rhin, sont-ils alors, à fort peu d'exceptions près, bilingues. Une traduction allemande, généralement mal faite, accompagne le texte français.

(2) Il s'agit bien entendu, de publications d'intérêt général ; certains recueils techniques, la *Gazette médicale* de Strasbourg ou le *Journal de jurisprudence* de Colmar, ne sauraient entrer en ligne de compte ici.

affirmer que la création de ce premier foyer de vie, loin d'étouffer l'activité intellectuelle de la province, en la centralisant, contribua, par sa présence même, et surtout par ses collaborateurs, à en allumer d'autres, également importants, sur d'autres points du pays. Dès 1850 Auguste Stœber commence à Mulhouse la série précieuse de son *Alsatia* ; la même année, MM. T. Colani et Edmond Schérer font paraître à Strasbourg les premiers fascicules de la *Revue de théologie et de philosophie* qui allait exercer une influence si profonde sur la pensée théologique française jusqu'au jour où un caprice de son créateur la fit disparaître (1869). A partir de 1851, et jusqu'à la veille de la guerre de 1870, Charles Boersch se consacre, en dehors de ses travaux de journaliste politique, à la rédaction de son *Bulletin académique du Haut et du Bas-Rhin*. C'est à cette date aussi qu'Edouard Reuss et Edouard Cunitz commencent la publication des *Strassburger Beitraege zu den theologischen Wissenschaften*, qui s'arrêtent en 1855. Le *Bulletin de la Société des monuments historiques d'Alsace*, le plus ancien des recueils qui subsistent aujourd'hui, après notre Revue, date de 1856. Frédéric Otte (Georges Zetter) reprend une dernière fois la tradition littéraire du groupe des frères Stœber, en 1857, avec son *Elsæssisches Samstagsblatt*, qui dure jusqu'en 1866 ; l'*Union catholique* débute en 1856 et se métamorphose en *Revue catholique d'Alsace* dès l'année suivante ; l'amusante *Petite Gazette* historique et judiciaire d'Ernest de Neyremand est de 1859 ; en 1860 apparaît le *Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar* ; en 1861 les *Curiosités d'Alsace* de Charles Bartholdi, en 1862 le *Bulletin de la Société littéraire de Strasbourg*, en 1863 le *Bibliographe Alsacien* voient le jour.

III

Je m'arrête ; j'en ai dit suffisamment pour montrer quelle efflorescence de périodiques divers s'est produite sur le sol alsacien dans les quinze années qui suivirent la Révolution de 1848. La plupart des recueils énumérés ici ont disparu, soit longtemps avant la guerre déjà, soit par suite de la ca-

tastrophe de 1870 ; quelques uns ont reparu plus tard, après une interruption plus ou moins longue. Seule, la *Revue d'Alsace* peut montrer une série de volumes non interrompue depuis le jour qui la vit naître Elle est donc aujourd'hui la doyenne d'âge de la littérature périodique alsacienne, si nous en exceptons une ou deux feuilles politiques à côté desquelles elle n'est en effet qu'une « jeunesse » (1). On peut dire, sans crainte d'un démenti, qu'elle a très honorablement vécu pendant un demi-siècle, au milieu d'influences parfois bien contraires, qui, d'après toutes les prévisions, devaient lui rendre la vie fort dure et la mort très facile. Si quelque chose lui a sauvé l'existence dans ces crises dangereuses, ça été certainement avant tout l'énergique ténacité de son fondateur et directeur, ténacité qui n'excluait nullement, on peut le croire, une bonne dose de souplesse. Je n'en avais jamais douté auparavant, ayant fait, depuis trente ans, assez de journalisme littéraire, scientifique et religieux, pour savoir ce qu'il faut de patience, d'entregent, de ferme volonté, pour faire marcher cette galère qu'est le moindre organe de publicité périodique. Mais j'en ai été bien autrement persuadé encore quand j'ai parcouru naguère la portion de la correspondance de M Liblin mise obligeamment à ma disposition par sa famille. J'ai vu, par le détail. tous les ennuis, grands et petits, tous les coups d'épingle et les coups d'assommoir qu'impliqua pour lui, pendant un demi-siècle, la position d'éditeur responsable de son recueil, et je m'explique mieux maintenant que cette initiation pénible, datant de si loin, l'ait rendu à la longue calleux et quasiment indifférent aux réclamations, même les mieux fondées, qu'on lui adressait dans ces dernières années Il avait collectionné tant de conseils plus ou moins bénévoles, de remarques piquantes et de violents reproches, il avait passé par tant de ruptures tacites ou violentes, suivies, à des intervalles plus ou moins éloignés, de raccomodements plus ou moins durables et sincères, qu'il portait réellement autour de sa poitrine de directeur, le triple airain dont parle le poète.

(1) Le *Courrier du Bas-Rhin* est dans sa 112e année, les *Affiches de Strasbourg* portent gaillardement leur 167me printemps.

Ce ne sont pas d'ailleurs les chantres inspirés seuls, — j'ai pu m'en convaincre — qui sont irritables. **M.** Liblin, esprit prudent et positif, n'a que rarement ouvert sa porte aux versificateurs, et ceux d'entre eux qui ont figuré dans la *Revue* à titre d'auteurs critiqués n'étaient pas toujours plus contents que les autres, qui ne réussissaient point à y figurer du tout. J'en ai trouvé quelques curieux exemples dans sa correspondance ; je citerai seulement, comme particulièrement amusante une lettre indignée du bon Louis Levrault à M. Liblin, datant de 1853, et dans laquelle il se plaint amèrement de ce que le vieil Auguste Lamey, l'auteur des *Lieder eines Franken am Rheinstrom*, non content de l'avoir fait persécuter par un tiers, pour lui arracher un article sur ses poésies « oubliées depuis soixante ans », s'avisait maintenant de ne pas le trouver assez élogieux.

Quand ses correspondants faisaient ainsi preuve à son égard — et souvent les moindres étaient les pires — d'une susceptibilité féroce, dont l'expression réjouissante pour les épigones, a dû lui causer, surtout au début, plus d'une insomnie, M. Liblin n'était guère en position de les inviter froidement à porter leurs doléances ailleurs. Jamais en effet, du premier jour au dernier, le directeur de la *Revue d'Alsace* ne se vit ou ne se crut en état d'offrir à ses collaborateurs la moindre rémunération pour les travaux, souvent de longue haleine, qu'ils fournissaient à son recueil ; sauf de très rares exceptions, ils ont dû toujours payer, non seulement leurs tirages à part, mais jusqu'à leur abonnement annuel. Dans ces conditions, on comprend que plus d'un érudit, plus d'un homme de lettres, plus d'un professionnel de l'agriculture ou de l'industrie alsaciennes, dont on heurtait les désirs et les prétentions, ait préféré porter ses manuscrits ailleurs et M. Liblin ne pouvait se risquer à froisser — quand il aurait été cent fois dans son droit — les hommes de bonne volonté qui venaient lui apporter gratis la pâture mensuelle, puis trimestrielle, indispensable à son recueil. Tout en ignorant absolument les détails relatifs à l'administration matérielle de la *Revue*, je doute un peu qu'elle ait jamais été ce qu'on appelle

une bonne affaire (1), et si elle a contribué certainement à faire vivre son directeur, elle n'a pu le faire vivre à elle seule, et partant on ne saurait s'étonner, ni surtout se plaindre de ce qu'il n'en soit rien revenu à autrui. Heureusement pour lui, les autres revues alsaciennes, subventionnées ou non, ne payaient pas davantage alors d'honoraires à leurs collaborateurs, convaincues sans doute, et non à tort, que « dans la science, jamais on ne fait mieux qu'en employant des gens zélés et pas payés, qui travaillent pour l'honneur », comme l'écrivait spirituellement un jour à M. Liblin, un membre de l'Institut, ancien contribuable de la *Revue* (2). Une autre et sérieuse difficulté contre laquelle se butta toujours le directeur de la *Revue d'Alsace*, et à laquelle se sont heurtés et se heurteront toujours les entreprises analogues dans notre province, c'est d'une part, le nombre relativement petit des personnes s'intéressant et pouvant s'intéresser aux choses de l'esprit et aux souvenirs d'un passé plus lointain, et d'autre part, l'extrême division de ce groupe, déjà si restreint, en clans politiques et religieux nettement tranchés et le plus souvent réciproquement hostiles. Ce pouvait sembler une tentative condamnée d'avance que de vouloir réunir dans une œuvre commune, des réactionnaires et des libéraux de toute nuance, des bonapartistes et des républicains, des catholiques, des protestants et des libres-penseurs, également convaincus de l'excellence de leurs principes. M. Liblin, lui, osa la tenter, et, si elle ne se réalisa pas d'une manière absolue, il réussit néanmoins, pendant un temps assez long — grâce peut-être à la compression excessive qui pesa sur le pays après l'attentat du deux Décembre, et qui força les nuances avancées de mettre une sourdine, voir même un baillon, à l'expression de leur pensée — il réussit, dis-je, à maintenir au moins une harmonie décente entre les nuances modérées de tous les partis groupées sous la couverture brune des fascicules de

(1) D'après quelques indications glanées dans la correspondance, il semblerait que la Revue ait eu 370 abonnés environ, en 1864, environ 600 en 1877, et beaucoup moins dix années plus tard.

(2) Lettre de M. Anatole de Barthélemy du 1er novembre 1872.

son recueil, en évitant les questions grosses de polémiques, en dosant les contrastes, en lubrifiant les rouages par des procédés de neutralité courtoise qui devinrent insuffisants à la longue. Peu à peu tous ceux qui n'admettaient pas comme légitime, l'émancipation de la pensée du joug des traditions séculaires, ceux qui ne reconnaissaient pas à la science honnête et sincère le droit d'aller à la recherche de la vérité, sans lui fixer d'avance le but où son chemin devait la conduire, se séparèrent d'un recueil qui leur donnait des inquiétudes et où ils se trouvaient, à leur avis, en trop suspecte compagnie. Ce mouvement séparatiste, visible aux initiés dès 1853, s'accéléra lors des luttes politico-religieuses autour de la Question romaine et s'acheva après 1859 lorsque la création de la *Revue Catholique d'Alsace* eut donné un organe littéraire mensuel au parti qui défendait avant tout les doctrines traditionnelles de l'Eglise, ses aspirations et ses prétentions au sein de la société moderne. Vers le même temps à peu près, et par un mouvement parallèle, le *Bulletin de la Société des monuments historiques* et celui, plus modeste, de la *Société littéraire de Strasbourg*, créés sur l'initiative de M. Migneret, préfet du Bas-Rhin, et dirigés tous deux par M. Louis Spach, archiviste départemental, devinrent les recueils préférés de tous les érudits et hommes de lettres alsaciens que leur position de fonctionnaires rattachait au gouvernement ou qui préféraient pour leurs travaux le patronage officiel, puisqu'ils le jugaient plus profitable pour leurs personnes. La rédaction de la *Revue d'Alsace* en devint peut-être un peu moins nombreuse, mais elle n'en fût dorénavant que plus homogène et, le réveil de l'esprit public aidant, plus indépendante dans ses allures, sans s'engager jamais sur le terrain glissant et dangereux de la politique contemporaine.

IV

Ce fut une phalange compacte que celle des hommes aux talents divers, qui ont rempli de leurs contributions les vingt premières années de la *Revue* et parmi eux figurent bien des noms qui conserveront une réputation méritée dans l'histoire intellectuelle de notre province. Je rappellerai seulement les

noms de Guillaume Bergmann, Edouard Goguel, Emile Grucker, Frédéric Kirschleger, Jacques Matter, Frédéric Piton, Maximilien de Ring, Charles Schmidt, Louis Schnéegans, Jean-Henri Schnitzler, Louis Spach, qui sur cette liste représentent le contingent des notabilités strasbourgeoises ; Colmar a fourni, entre autres, Léon Brièle, Ignace Chauffour, J.-J. Dietrich, Charles Gérard, Charles Grad, Gustave-Adolphe Hirn, A. Ingold, Xavier Mossmann, Adolphe Schæffer, Véron-Réville ; Auguste Stœber y représente Mulhouse ; A. Dorlan, Alphonse Coste, Charles Drion, Schlestadt ; Georges Stoffel et Ch. Goutzwiller le Sundgau ; Louis Levrault et J. Gyss, Obernai ; Dagobert Fischer, Saverne ; Ohleyer, Wissembourg ; Auguste Krœber, Sainte-Marie-aux-Mines, etc.

Dans les dernières années de l'Empire, de 1867 à 1870, nous voyons apparaître, à côté des vétérans, dont plusieurs déjà sont partis, des recrues nouvelles, dont bon nombre, hélas ! ont disparu à leur tour : Arthur Benoit, Félix Blanc, Ernest Lehr, Eugène Muntz, Jules Rathgeber, Rodolphe Reuss, Félix Voulot, et autres. Et quand, après la tourmente, M. Liblin s'efforce de reconstituer les cadres brisés, il réunit, depuis 1872, toute une troisième série de collaborateurs, soit en Alsace même, soit dans l'émigration alsacienne au dehors, ce qui permet de joindre aux noms déjà mentionnés, ceux d'Etienne Barth, de Charles Berdellé, Emile Dietz, Arthur Engel, Charles Engel, Edouard Ensfelder, Auguste Jundt, E. Muhlenbeck, Paul Ristelhuber, André Waltz, Ch. Pfister, Julien Sée, A. Gasser, Théod. Schœll, Ch. Nerlinger, H. Weisgerber, etc

Ce qui caractérise le personnel si nombreux des collaborateurs de la *Revue*, c'est qu'il est presque exclusivement alsacien de naissance ou d'adoption. Les quelques Français d'outre-Vosges ont des attaches au moins momentanées dans le pays ; M. Anatole de Barthélémy est sous-préfet de Belfort, MM. Brièle et Blanc sont archivistes à Colmar, M. Jean Macé enseigne à Beblenheim. M. A. Quiquerez, de Délémont, représente, presque seul, les voisins de langue française du Jura bernois, et ce n'est qu'après 1872 que M. Liblin parvient à recruter des collaborateurs réguliers dans le pays de Montbéliard. M. Sabourin de Nanton, ancien directeur des postes, à Epinal, M. Henri Bardy, quand il a quitté Belfort pour Saint-

Dié, sont les représentants à peu près uniques dans la *Revue*, de la région vosgienne. Le dernier nommé, alors qu'il résidait, tout jeune encore, à Besançon (1852-1853), avait fait de nombreux efforts pour amener à M. Liblin des collaborateurs et des abonnés de la Franche-Comté, mais il avait dû avouer qu'elle était « d'une tiédeur extrême », et les travaux qu'il annonçait de temps à autre, un tableau du règne de Frédéric Barberousse par M. Clovis Guyornand, « le plus précieux des Francomtois », ou un mémoire sur une question d'agriculture « au style brillant et gracieux » de M. C. Flaubert, vétérinaire au 13e d'artillerie, n'ont jamais été reçus ou du moins jamais insérés au recueil de Colmar.

Depuis une longue série d'années déjà, la *Revue* s'est consacrée presque exclusivement à l'étude du passé d'Alsace tant au point de vue historique qu'économique, intellectuel et religieux, et à la description de ses mœurs, de ses produits ou du sol alsacien lui-même. Mais il s'en faut de beaucoup qu'elle ait eu dès l'origine la physionomie que ses lecteurs lui ont connue dans ces derniers lustres. Ce n'était point avant tout à ses débuts, un recueil d'histoire et d'archéologie locales; son programme était infiniment plus vaste et plus ambitieux, ou du moins il nous fait cet effet aujourd'hui quand nous feuilletons les premiers volumes de la première série, où la philosophie des religions, la philologie comparée, la métaphysique abstruse, les temps préhistoriques, non de l'Alsace seulement mais de l'Europe et même de l'Asie, remplissent de nombreux fascicules. A mon modeste avis, la *Revue d'Alsace* est devenue infiniment plus utile aux travailleurs en abjurant ces hautes visées de science universelle ; mais, à dire vrai, je ne pense pas que M. Liblin ait jamais publié ces savantes et quelque peu rébarbatives études, en les accueillant de préférence à des sujets plus restreints et d'un intérêt plus local. Il prenait en effet ce qu'on voulait bien déposer sur son bureau et le nombre de ceux qui pouvaient lui apporter des travaux sérieux d'histoire alsatique n'étaient pas bien nombreux entre 1849 et 1860. C'est en bonne partie la *Revue d'Alsace* qui, antérieurement à la Société des monuments historiques elle-même, a réveillé chez le public et stimulé chez les amateurs l'intérêt pour les recherches relatives au passé de la terre

natale. Aujourd'hui, sans doute, nos lecteurs protesteraient vivement s'ils se voyaient, des années durant, en face des *Etudes sur les religions comparées de l'Orient*, de M. A. Gilliot, ou, du tableau de l'état social, intellectuel, moral et religieux des Scythes et des Amazones de M. F. G. Bergmann, ou bien encore de l'*Etude sur la constitution intime des principes passifs ou de la matière pondérable* de M. Hirn. Il faut bien avouer que certains lecteurs protestaient alors déjà et puisque aussi bien mon excellent et respecté maître, l'ancien doyen de la faculté des lettres de Strasbourg, n'est plus de ce monde, depuis de longues années, je pense pouvoir citer, à l'appui de ce que disais sur la difficulté de contenter tout le monde, quelques unes des aménités que valurent ses articles à M. Liblin. M. Alphonse Coste, esprit sérieux pourtant, mais déjà maladif et toujours un peu grincheux, lui disait le 3 janvier 1853 : « Permettez moi d'ajouter un mot sur votre malencontreux collaborateur Bergmann, son article sur les Amazones a produit le plus mauvais effet et un second de cette nature aurait pour conséquence directe de vous faire perdre une notable portion de vos abonnés... Vos lecteurs appartiennent presque tous à la classe des gens pourvus d'une profession, pour lesquels la lecture ne doit plus être un travail mais un délassement ». On comprend qu'effrayé par ce coup de boutoir, M. Liblin ait essayé d'espacer davantage les communications érudites du professeur strasbourgeois, en plaidant des engagements antérieurs avec autrui. Mais alors c'est M. Bergmann qui se fâche à son tour et qui le sermonne, le 21 juillet 1853 : « Je sais que tout n'est pas rose, comme vous dites, dans votre direction ; n'y aurait-il pas moyen d'éviter certaines collisions, non par l'habileté, mais par la justice et l'égalité ?... Permettez moi de vous dire que vous agissez comme nos gouvernements et nos administrateurs. Se trouvant en lutte avec des prétentions injustes et ridicules, ils tâchent de louvoyer avec habileté, et de satisfaire d'abord les prétentions les plus impudentes et les plus affamées. Je n'ai point de conseil à vous donner mais je vous dirai que je maintiendrais le principe de l'égalité républicaine .. Tout le monde a droit à l'égalité, personne au privilège ». Georges Stoffel, qu'il devait croire pour le moins aussi

compétent que M. Coste, écrivait à notre directeur, en décembre de la même année : « J'ai été charmé des articles de M. Bergmann et je vous félicite du concours d'un collaborateur aussi distingué. » Mais à peine était-il rassuré par ce témoignage sur l'état d'esprit de ses abonnés, que des plaintes en sens contraire venaient le harceler et Dorlan lui adressait, de Schlestadt, la mercuriale suivante : « Comme il paraît que la Revue soi-disant dite d'Alsace se consacre spécialement aux Scythes et à la cosmographie moscovite, veuillez avoir la bonté de me retourner mon article sur les évêques de Strasbourg qui trouvera peut-être sa place dans une revue russe... C'est par de pareilles incursions dans le domaine de l'histoire générale que la première Revue d'Alsace s'est égarée et perdue ; ne l'oubliez pas ! »

Si, devant des reproches pareils, le directeur de notre recueil se refusait parfois à mettre au jour quelque manuscrit d'un intérêt plus que médiocre, cette hésitation, qui pourtant était encore loin d'être un refus, lui valait des billets dans le genre du suivant, dons nous supprimons la date et la signature, bien que l'auteur en ait sans doute depuis longtemps disparu : « Monsieur, je vous prie de me renvoyer mon manuscrit intitulé : *Etat des roches d'amendement en Alsace,* qui traîne dans votre bureau depuis un an et demi et d'effacer mon nom de la liste des collaborateurs de la *Revue d'Alsace* J'ai l'avantage de vous saluer. » Hélas ! pour *un* article dont il se débarrassait de la sorte, en sacrifiant un abonné, il lui arrivait *deux* manuscrits également inutilisables et qu'il n'osait indéfiniment consigner à la porte de la *Revue*. Tantôt c'est un vétérinaire de Soultz qui lui écrit : Monsieur Liblin, je vous envoie un petit article très intéressant ; je désire que vous le publiez de suite pour que d'autres ne prennent pas les devants. » Tantôt un agriculteur de Kientzheim lui confie que son mémoire sur l'élevage de la race bovine en Alsace en est à sa quatre-vingt-cinquième feuille, et qu'il va le lui envoyer bientôt, « comptant sur un succès sérieux. »

Mais ce n'étaient en somme là que des ennuis et des misères intimes, dont le détail était connu de lui seul et peut-être, au fond, ne s'en tourmentait-il guère. Mais il y avait en outre les

grandes affaires, les polémiques qui faisaient quelque bruit dans notre modeste monde provincial, et qui, généralement, quels qu'en fussent les occasions ou les motifs extérieurs et quasi-scientifiques, étaient provoquées par des froissements dogmatiques et confessionnels. Nous avons dit qu'au début M. Liblin avait réussi à grouper autour de lui des hommes de tendances très diverses et que dans les cahiers de la *Revue* des gens fort conservateurs en politique et bien pensants en religion se rencontraient avec de grands hérétiques et des « rouges » de réputation toute contraire. Pendant un temps, assez court du reste, on put y voir juxtaposée la prose de curés catholiques et de pasteurs protestants, ce qui pour certaines bonnes âmes, était un inexpiable scandale. On s'appliqua donc à le faire cesser, et l'on prit occasion, dans un certain camp, des études hagiographiques de M. Maximilien de Ring, l'archéologue bien connu, pour déclarer la guerre à la *Revue*. Les curieuses recherches de cet estimable savant sur les légendes et le symbolisme de certains saints (Saint-Michel, Saint-Hippolyte, Saint-Vit, Sainte-Foy, etc.), recherches qui n'étaient pas toujours peut-être d'une érudition absolument impeccable, mais qu'inspirait le désir évident de la vérité scientifique, fournirent le prétexte nécessaire pour pouvoir le traiter d'insulteur du culte catholique. M. le baron de Schauenbourg, ancien officier d'état-major, ex-pair de France, que j'ai connu bien plus tard au comité des Monuments historiques, vieillard d'une belle prestance et d'une courtoisie parfaite, mais qui n'en était pas moins à ce moment l'un des chefs les plus influents du parti ultramontain en Alsace, voulut forcer M. Liblin d'insérer dans sa revue même une réfutation tout à fait dogmatisante des théories de M. de Ring. Notre directeur tint à honneur de résister pour le principe, tout en se montrant très conciliant vis-à-vis de l'homme. Il offrit de faire parvenir à chacun de ses abonnés un exemplaire de la brochure du baron, mais il maintint son droit absolu à ne pas encombrer ses colonnes avec les homélies extra-scientifiques de celui qui s'érigeait en adversaire, alors qu'il n'avait jamais eu rien à démêler avec lui. Cette correspondance de janvier à mars 1854, conservée dans les papiers de M. Liblin et qui vit d'ailleurs le jour, du moins en bonne

partie, dans les journaux d'alors, reste un document bien significatif de l'idée que se faisaient alors de la liberté de discussion, et cela sur des questions purement scientifiques, certains esprits qui, peut-être, se croyaient et se disaient naïvement libéraux. Elle nous fournit également un exemple topique de l'étouffante compression mentale qui caractérisa les premières années du second Empire, compression que les hommes de mon âge ont encore senti peser sur eux d'un poids si lourd dans leur adolescence et dont certains représentants des générations suivantes semblent avoir perdu jusqu'au souvenir, si l'on doit en juger par la fameuse boutade de M. le vicomte Melchior de Vogüé.

Naturellement l'attitude de M. Liblin dans cette affaire fut très diversement jugée dans les camps opposés. D'une part, M. Alphonse Coste, juge au tribunal de Schlestadt, lui écrivait le 9 mars 1854 : « J'ai lu la ridicule polémique du noble baron et je vous approuve, ainsi que tous vos abonnés d'ici, d'avoir montré de la fermeté dans cette circonstance. L'article de M. de Ring, qui est très convenable, ne pouvait être attaqué que par des autorités et non par des phrases d'un illuminé, qui ne s'exprime même pas convenablement en français. » M. l'abbé Cacheux, curé d'Issenheim, l'un des premiers contribuants à notre recueil, réclamait par contre avec véhémence, sa radiation immédiate sur la liste des collaborateurs. « Votre numéro de mars, écrivait-il au directeur, s'est laissé entraîner sous la bannière protestante (!). En me colloquant entre deux hommes, dont l'un tournait en ridicule le culte des saints (1), et l'autre glorifiait la réforme au détriment de la religion catholique (2), vous m'avez fait jouer une comédie, pour ne pas dire davantage. J'exige absolument la radiation de mon nom... Si ce n'était pas volontairement, ce serait par la voie de la justice... Mon état est trop sublime pour que mon nom

(1) Il s'agit des *Etudes Hagiographiques* de M. de Ring.

(2) Il veut parler ici des articles de M. Xavier Mossmann sur la réforme à Colmar ; avons-nous besoin de rappeler à nos lecteurs que M. Mossmann, en cette occasion comme toujours, fut un historien impartial et rien qu'un historien ?

figure dans un journal quelconque où il y aurait des articles plus que passionnés. »

Depuis ce moment, et quoiqu'il en eût, le recueil de M. Liblin passa auprès de certaines gens, aux yeux desquels toute science est essentiellement hérétique, pour un organe dangereux des sectaires et de la libre pensée. Encore en 1860, nous voyons un de ses correspondants, brave homme, à en juger par ses épitres, M. Jean-Baptiste Clerc, le propriétaire et l'éditeur du *Journal de Belfort et du Haut-Rhin*, feuille officieuse de nuance cléricale (1), lui écrire assez vivement : « On (?) désirerait que vous fissiez part égale au moins dans vos colonnes au catholicisme et au protestantisme, sans qu'il soit nécessaire de vous encapucinailler (ne faites pas attention, ce n'est pas moi qui vous parle). Vous pourriez, dit-*on*, vous montrer un peu moins partial pour vos amis les ennemis, de sorte que chacun y trouve sa part. Voilà ce que je suis chargé de vous glisser dans le tuyau de l'oreille. »

L'attitude de M. Liblin dans une affaire judiciaire alors célèbre, qui passionna l'opinion publique en Alsace, vers 1858, et inspira à Prévost-Paradol l'une de ses plus admirables brochures, *La liberté des cultes en France*, ne contribua pas peu, sans doute, à le faire de plus en plus mal voir des adversaires de toute liberté de penser. Un vieux pensionnaire de l'hôpital civil de Colmar, nommé Bessner, avait prêté une brochure de controverse religieuse à l'un de ses co-pensionnaires, sur sa demande expresse, selon les uns, sans qu'on la lui eût demandée, selon les autres. Accusé pour ce fait unique — la prévention n'en relevait aucun autre — de propagande illicite et de colportage, il fut condamné par le tribunal de première instance, puis par la cour impériale de Colmar, et finalement une troisième fois devant la Cour de Cassation, malgré l'éloquente défense de son avocat, M. le comte Dela-

(1) Nous ne connaissons pas ce journal, mais nous croyons pouvoir le caractériser ainsi, sans lui faire tort, puisque son directeur écrivait lui-même le 26 août 1859 : « Je suis pour le moment, et j'aime à me rendre cette justice, complètement inodore et incolore... je mettrai désormais une sourdine au lyrisme de mes amis en soutane. »

borde. M. Liblin qui se trouvait à Paris (comme correspondant du *Courrier du Bas-Rhin* ?) pour assister aux débats de l'instance suprême, fut chargé par un comité colmarien, dans lequel figuraient MM. Gustave-Adolphe Hirn, Adolphe Schæffer, Ehrlen, etc., de faire tirer à mille exemplaires le beau plaidoyer du défenseur de Bessner, et il semble qu'on lui en ait beaucoup voulu, dans certaines sphères tout au moins, de l'intérêt soutenu qu'en cette occurence il témoigna pour la cause de la liberté de conscience et de penser (1).

C'est peut-être à ces dispositions agressives d'autrui qui stimulèrent sa verve de polémiste, peut-être aussi à l'indépendance plus grande qu'il pouvait déployer désormais vis-à-vis de ces tendances hostiles, qu'on peut attribuer l'origine intime de quelques autres polémiques assez retentissantes des années entre 1862 et 1866. Elles se déroulèrent en partie dans les colonnes de la *Revue d'Alsace*, contre des confrères de sa sœur ennemie, la *Revue catholique d'Alsace*, et ne laissèrent pas d'amuser et d'instruire tout à la fois la galerie qui jugeait impartialement des coups donnés et reçus de part et d'autre Il faut dire pourtant que M. Liblin ne fut pas précisément l'agresseur, car c'est à ses dépens que s'engagea la bataille ; un jeune écrivain, qui est devenu depuis un savant de grand mérite et dont tout le monde reconnait aujourd'hui la compétence dans le vaste domaine de l'histoire économique d'Alsace — j'ai nommé M. l'abbé Hanauer — s'en prit à lui et à M. Gérard, le spirituel auteur de *L'Alsace à table*, et dans une étude critique, aussi mordante de ton que fondée sur bien des points, il éplucha sans pitié leur œuvre commune, l'édition française, annotée, des *Annales de Colmar*, où les traductions fantaisistes et les interprétations erronnées n'étaient malheureusement pas isolées (1862). Peu après M. Georges Stoffel, venant à la rescousse, ramena les rieurs du côté opposé en démontrant dans la *Revue* que le brillant polémiste

(1) Il y a dans les papiers de M. Liblin tout un dossier relatif à cette affaire, mais nous ne pouvons qu'effleurer ici le sujet, d'autant que nous ignorons même auquel des deux cultes le directeur de la *Revue* se rattachait par sa naissance. Nous savons seulement qu'il fut inhumé avec le concours d'un pasteur protestant.

n'était point impeccable et que, d'aventure, il commettait, lui aussi, d'amusants contresens (1863). Plus tard ce fut une querelle assez aigre entre M. l'abbé Martin, directeur du Gymnase catholique de Colmar et M. Liblin, lors de la publication du *Jules César* de Napoléon III, relative aux limites de la Séquanaise et de la Germanie première (1863-1864); puis encore la polémique, beaucoup plus longue, entre M. Ignace Chauffour et M. l'abbé Hanauer, à propos des cours colongères et de l'organisation juridique des campagnes d'Alsace au moyen-âge (1865-1866). A cette levée de boucliers se mêlèrent, dans d'autres recueils, d'assez nombreux lutteurs, et quand les champions principaux, fatigués de la querelle, eurent signé un armistice, tout en restant d'ailleurs sur leurs positions respectives, M. Félix Blanc reprit encore une fois la question dans la *Revue*, dans ses *Lettres à M. Chauffour* (1868-1869) (1). J'oublie sans doute plus d'une escarmouche de moindre importance; c'était le beau temps, où l'on se sentait jeune et où l'on ferraillait volontiers. Aujourd'hui la plupart des combattants de ces luttes pacifiques sont morts depuis longtemps et je me plais à croire que ceux qui survivent, assagis par l'expérience de leurs propres erreurs et le poids des années, préfèrent aujourd'hui reconnaître leurs mérites réciproques plutôt que de continuer à se reprocher leurs menus péchés d'érudition.

V

Dans toute cette première série de son recueil, M. Liblin n'a pas beaucoup écrit lui-même, soit qu'il ait employé sa propre signature ou qu'il ait signé du nom de Jean Fisch ou simplement *La Direction*. Le plus grand nombre des articles sortis alors de sa plume sont des comptes-rendus bibliographiques, plus ou moins étendus, mis au jour sous le pseudonyme de Frédéric Kurtz, qu'il conserva jusqu'à la fin pour cet usage

(1) J'ai vu par sa correspondance que l'éminent avocat fut très peu sensible à cette attention du jeune archiviste; il jugeait la polémique épuisée et demandait qu'on le laissât dorénavant tranquille.

spécial. Il avait cette qualité, que je regarde comme précieuse pour tout directeur d'un organe périodique, de n'être point démangé par le besoin d'écrire et de ne jamais préférer sa propre prose à celle de ses collaborateurs, alors même que celle-là ne lui semblait pas récréative. Il évitait par là de les froisser, ou de provoquer des comparaisons désagréables ; il évitait surtout de donner à la *Revue* une couleur trop uniforme. Si, dans les vingt dernières années, il a paru changer de principe, c'est que le nombre des fidèles qui contribuaient à la nourrir avait diminué de beaucoup et qu'il était bien obligé de combler les vides créés par la vieillesse, l'émigration et la mort. Mais en dehors de la *Revue d'Alsace*, qui — je crois pouvoir l'affirmer — resta toujours sa progéniture favorite, M. Liblin a été très occupé comme journaliste et comme homme de lettres ; le nombre des volumes qu'il a publiés de 1855 à 1869 est assez considérable, et il est sans doute impossible, aujourd'hui déjà, de se rendre exactement compte de sa collaboration plus ou moins régulière à la presse alsacienne. J'ai vu, par certaines de ses lettres, qu'il avait été correspondant colmarien du *Courrier du Bas-Rhin* à Strasbourg, de l'*Industriel alsacien* de Mulhouse, d'un journal de Belfort ; il le fut d'autres encore peut-être. Mais son principal labeur, en cette branche, s'accomplissait naturellement à Colmar même, au *Glaneur*.

Fondé en 1836 comme feuille bi-hebdomadaire non politique, ce journal, publié par la maison Decker, avait été géré d'abord par un négociant, Chrétien-Frédéric Meyer, puis par un professeur du collège, puis par d'autres encore, quand M. Liblin, client de la maison qui imprimait la *Revue*, en prit la direction en 1862 et lui acquit peu à peu, grâce à son activité et à ses relations multiples dans les divers groupes colmariens, une certaine influence sur les affaires locales ; il sut particulièrement l'exercer dans la question, fort débattue alors, de la construction des chemins de fer locaux de notre province. Malheureusement pour lui, son succès même lui fut fatal. Un candidat officieux à la députation du Haut-Rhin s'avisa d'acheter la feuille à M. Decker et son directeur se vit congédié de la sorte assez brusquement, au moment où il voyait le succès lui sourire et se croyait enfin dans une situation moins

précaire (1). Sans se laisser trop décourager, il engagea l'un de ses amis, l'imprimeur J.-B. Jung, de Guebwiller, à reprendre le journal, à en regagner la clientèle, qui ne se soucierait pas beaucoup, sans doute, de la manne gouvernementale, et à transporter, dans ce but, ses pénates au chef-lieu du Haut-Rhin. M. Jung fit ses calculs, accepta les propositions qu'on lui faisait, obtint l'autorisation nécessaire de la préfecture, et le 27 septembre 1868 le *Glaneur alsacien* recommençait à paraître (2).

Mais l'activité multiple du journaliste fut loin d'absorber tous ses loisirs et, dès les premiers temps, il concentra volontairement ses efforts sur des sujets relatifs au territoire natal. Le plus ancien de ses travaux imprimés se rattache même à ses fonctions administratives antérieures à 1848. On se rappelle que l'ancien commis principal avait publié un premier Annuaire du département en 1846. L'éditeur lui en demanda un autre en 1852, qu'il devait rédiger avec le concours de Charles Gérard, contre une fort modeste rétribution à forfait

(1) C'est sans doute une des raisons pour lesquelles M. Liblin quitta en 1868 la maison Decker et demanda à la maison Bader, de Mulhouse, d'imprimer la *Revue* à partir du 1er janvier 1869. Il était en relations suivies avec M. Bader depuis 1867, comme correspondant de l'*Industriel*, transformé en un grand journal quotidien, le plus important à ce moment, et le plus libéral de l'Alsace. On s'était montré quelque peu jaloux à Colmar et M. Liblin s'était fait, parait-il, au moins dans une certaine mesure, le porte-voix de l'opinion colmarienne sur « l'esprit envahissant » de Mulhouse. Dans une lettre du 3 juin 1867, M. Bader le rabroue vivement : « Mulhouse ne se soucie aucunement d'aucun des joyaux que Colmar conserve avec un soin si jaloux. La Préfecture ? Mais le bon Dieu nous en préserve, et de la Cour impériale aussi, et encore plus de l'Evêché qu'on ne manquera pas de vouloir créer dans le Haut-Rhin, à la mort du Mgr actuel ! Tout cela serait pour Mulhouse, pour son indépendance relative, pour sa vie propre, autant d'amoindrissement, et tout ce qui est en dehors du monde des fonctionnaires le sent très fortement. »

(2) M. Liblin a raconté lui même en partie cette histoire, dans le style presque sybillin de ses dernières années. (*Revue d'Alsace*, 1897, p. 397).

(1), à partager entre les deux auteurs. Dans un dossier spécial de la correspondance nous avons trouvé quelques détails sur les vicissitudes de cette publication. bien caractéristiques aussi pour le manque d'indépendance de la presse au lendemain de la proclamation de l'Empire. Les auteurs avaient demandé quelques renseignements, sur des questions de son ressort, à M. Vivien, recteur départemental du Haut-Rhin ; comme il les avait fournis de très mauvaise grâce, Gérard et Liblin trop imbus encore de leurs idées républicaines, mirent une note un peu frondeuse à ce sujet, au bas de la page en question. Le recteur porta plainte auprès de M. le comte Eckbrecht de Durckheim-Montmartin, pour lors préfet impérial à Colmar, et ce haut fonctionnaire exigea la suppression de cette note à cause des « observations inexactes qui tendent à déprécier l'administration académique. » Force fut de faire un carton et le 30 janvier 1853, un chef de division quelconque annonçait aux auteurs que maintenant qu'amende honorable était faite, l'Annuaire serait mentionné au *Recueil des Actes de la Préfecture* et que MM. les maires seraient autorisés à en faire l'acquisition (2). Malgré cela, M. Liblin préféra se tourner dorénavant vers l'histoire du passé, abandonnant à d'autres les joies épineuses de la statistique administrative contemporaine.

Nous le voyons réimprimer, dès 1855, la *Petite Chronique de Thann*, publiée par les Franciscains de cette ville en 1766 (3) ; deux ans plus tard il édite le curieux récit contemporain de la prise de Colmar par les Suédois, en 1632, attribué par lui à J.-J. Rapp, et qui appartient, comme l'a bien prouvé depuis M. Eugène Waldner, à l'organiste Irsamer. (4). En 1859, il publie les *Documents pour servir à l'histoire religieuse en Alsace pendant la Révolution*, pièces

(1) Elle était de 400 francs.

(2) Annuaire du département du Haut-Rhin, année 1853, Colmar, Decker, 1852, 1 vol. 12°.

(3) *Kleine Thanner Chronik*, Mulhausen, Risler, 1855, in-8°.

(4) *Beschreibung der Belagerung und Einnemung der Stadt Colmar*, Colmar, Decker, 1857, in-8°.

presque exclusivement relatives à l'Eglise constitutionnelle du Haut-Rhin, depuis la fin de la Terreur jusqu'au Concordat. (1). On peut mentionner encore son opuscule sur les *Vignobles du Haut-Rhin* (1862), sa *Chronique de Colmar*, parue d'abord dans l'*Industriel* de Mulhouse, puis tirée à part en deux volumes (2), et sa description de l'ancien Gymnase, formant le premier fascicule d'une série de *Curiosités de Colmar*, qui, pour autant que je sache, ne fut jamais continuée (3).

Mais tous ces travaux, quelque méritoires qu'ils fussent, n'ont pas l'importance de celui qu'il faut mentionner maintenant ; de bonne heure l'attention de M. Liblin s'était portée sur les papiers inédits de l'abbé Grandidier ; de bonne heure il a conçu pour cet érudit précoce, pour ce travailleur infatigable, arraché si tôt à la science, une admiration sincère, je dirais volontiers une respectueuse affection. Dès 1852 il a tenté, dans le corps même de la *Revue*, la publication du troisième volume de l'*Histoire de l'Église de Strasbourg*. Découragé pour un temps par le peu d'accueil qu'il rencontra pour lors, il reprit, quelques années plus tard, la collection, la juxtaposition des manuscrits de l'auteur, j'entends de ceux que l'on connaissait alors et qui, grâce à M. le professeur André Jung, bibliothécaire de la ville, étaient revenus de Leipzig à Strasbourg. Cette fois il s'y mit avec tant d'énergie que le succès couronna ses efforts, et que grâce à des souscriptions réunies en nombre suffisant, il put, de 1865 à 1868, mettre au jour, en six gros volumes, la majeure partie des papiers délaissés par Grandidier (4). Depuis, il a continué à puiser à ce fonds, augmenté par des découvertes nouvelles, la matière d'autres publications isolées. Il a publié de

(1) *Documents pour servir à l'histoire religieuse, etc.* Mulhouse, Risler, 1859, in-8°.

(2) Chronique de Colmar, 1re et 2e parties, Mulhouse, Bader, 1867-1868, in-8°.

(3) Puis en 1858, *les Enseignes de Colmar au moyen-âge*, tirées à 50 exemplaires seulement, et les *Sept Martyrs de Lutzelbourg, 1768-1786*, Guebwiller, Jung, 1869, in-8°.

(4) Œuvres inédites de Ph.-André Grandidier, Colmar, bureau de la Revue d'Alsace, 1865-1868, 6 vol. in-8°.

la sorte un *Supplément et appendice aux Études historiques sur la Cathédrale de Strasbourg* (Strasbourg, Berger-Levrault, 1868, 18°), la *Chronique de Godefroy d'Ensmingen*, (Strasbourg, Simon, 1868, 8°) tirée des *Chronicalia* de Grandidier, comme il y a pris, plus tard, la traduction des fragments de Sébald Buheler, (1872). Jusque dans ces dernières années (1897-1898) il glânait avec un plaisir particulier dans les cartons où il avait entassé jadis ces fragments extraits des manuscrits aujourd'hui brûlés de la bibliothèque de Strasbourg, pour en tirer des textes plus ou moins corrects et plus ou moins inédits. Il faut tenir grand compte à M. Liblin de la persévérance avec laquelle il s'est consacré à un travail si long et pénible, qui ne pouvait lui valoir aucune renommée bruyante et moins encore une rémunération matérielle proportionnée à un si rude labeur. Assurément on peut relever dans ces volumes, et surtout dans les publications postérieures disséminées dans les fascicules de la *Revue d'Alsace*, mainte erreur et mainte inadvertance de copie ; il y faudrait les notes et les commentaires critiques d'un éditeur plus expérimenté ; mais, pour qui n'a pas les prétentions ridicules de certains pédants, proclamant naïvement leur omniscience et leur impeccabilité d'érudits, il est impossible de feuilleter sans un sentiment de respect ces six gros volumes, véritable monument érigé à l'honneur du jeune savant qui, malgré les erreurs critiques et certaines faiblesses qu'on lui reproche aujourd'hui, n'en restera pas moins un des grands historiens de l'Alsace. Nous devons une reconnaissance très sincère à l'homme de lettres laborieux et dévoué qui, simple particulier, et sans encouragements notables de la part du public (1), a su mener à terme une entreprise

(1) Nous avons pourtant relevé dans la correspondance quelques lettres témoignant du vif intérêt que certains esprits tout au moins prenaient à l'œuvre de longue haleine entreprise par M. Liblin. Je citerai seulement quelques lignes de M. l'abbé Ahlfeld, curé de Saint-Pierre-le-Vieux à Strasbourg, qui, en lui offrant la copie du manuscrit de Grandidier faite autrefois par le chanoine Métrot, lui écrivait le 23 janvier 1866 : « Je partage entièrement, monsieur, votre passion pour Grandidier. C'est en ma qualité de prêtre surtout que je sais apprécier un homme qui a été l'un des ornements du sacerdoce. Avec son inflexible logique il sait toujours faire une

pareille. Sans lui, les manuscrits de Grandidier, réduits en cendres par les obus ennemis, comme tant d'autres manuscrits, plus précieux encore, lors du bombardement de Strasbourg, ne seraient plus aujourd'hui qu'un souvenir.

C'est à ce moment environ, vers novembre 1868, que, assez nouveau venu dans la littérature alsatique, — je ne m'étais guère occupé jusqu'ici que d'histoire de la guerre de Trente ans — je me rencontrais pour la première fois à Colmar avec le directeur de la *Revue d'Alsace*, lors d'une séance du Comité de la Société des monuments historiques où M. Louis Spach venait de me faire entrer. M. Liblin profita naturellement de l'occasion pour m'engager à prendre rang parmi ses rédacteurs. « Si vous voulez bien préparer vos manuscrits, m'écrivait-il quelques semaines plus tard, je serais heureux de trouver en vous, parmi les jeunes, un collaborateur dont d'autres suivront l'exemple, afin de remplacer au moins les anciens qui ne sont plus et de continuer dans les publications indépendantes la vieille tradition que l'embrigadement dans les publications officielles a considérablement affaibli. » Je lui envoyais l'étude sur *Josias Glaser et son projet de réunir l'Alsace à la France*, qu'il inséra en été 1869, sans que, ni lui, ni moi, nous pussions nous douter combien près était le moment où cette annexion, que l'on croyait éternelle, allait être brusquement changée en un souvenir du passé.

juste distinction entre la religion et ses ministres, et ne rend pas celle-là solidaire des faiblesses et des vices de ceux-ci... il l'a dégagé de toutes les petitesses qu'on a su y mêler. Laissez moi vous féliciter de la gloire dont vous vous couvrez en éditant les écrits de cet homme illustre. » Le 18 juillet de la même année il lui écrivait encore : « Vous vous plaignez avec raison, monsieur, du peu d'empressement que met le clergé à se procurer le travail si précieux de Grandidier ; je crois trouver le motif de cette abstention dans l'absence des deux premiers volumes qui sont entre les mains de bien peu de personnes. » Et à cette observation fort juste et souvent refaite depuis, il ajoutait encore une fois : « Pourquoi ne pas avouer que c'est la corruption du clergé qui a amené la Réforme ? L'histoire est toujours là pour le dire et la religion ne peut en souffrir qu'aux yeux des sots qui ne savent pas la distinguer de ses ministres. »

Le 9 janvier 1870, Auguste Stœber lui avait écrit de Mulhouse : « Recevez avant tout mes vœux les plus ardents pour vous même et pour notre chère Revue, qui est arrivée à sa majorité. Que l'année dans laquelle nous sommes entrés nous soit propice ! » M. Liblin entrait en effet avec toute sa vigueur intellectuelle et physique dans sa soixantième année, à cette date fatidique de 1870. On peut dire qu'il était toujours vaillant et prêt à la lutte contre les adversaires de la liberté politique et de la liberté de penser, car voici ce qu'il m'écrivait à la date du 2 avril 1870 : « ... Que voulez-vous ? La vie est un éternel combat qu'il faut savoir soutenir jusqu'au dernier souffle. On ne se démoralise qu'en désertant. Or ce n'est pas mon affaire, et voilà pourquoi nous recommençons après vingt ans de lutte une nouvelle série que je désire voir durer encore longtemps. Cela arrivera, si nous sommes quelques hommes déterminés comme vous et moi, d'autres encore, même des anciens, à ne pas nous rebuter. »

Dans les premiers jours de juillet, je le revis encore une fois à Colmar, où se tenait une assemblée générale de la Société des monuments. Nous avions déserté tous deux la salle de la préfecture où notre président donnait lecture d'un interminable rapport, et dans les bosquets du Champ-de-Mars, nous devisions gaiement autour d'un broc de bière, Stoffel, Liblin, Gérard, Mossmann, Auguste Stœber et moi, le cadet au milieu de ces vétérans, sans pressentiment douloureux de ce que serait pour nous le lendemain. A coup sûr, j'aurais traité de fou celui qui m'aurait prédit alors que la prochaine fois où je reverrais M. Liblin, ce serait dans une geôle allemande et pourtant dans ma ville natale !

VI

Nous n'avons point à raconter ici, même en passant, la guerre terrible dont l'Alsace fut l'enjeu. Quand elle eût été déclarée, M. Liblin fit entendre une protestation mesurée contre ces inutiles et sanglants conflits de la force brutale

dans le numéro du *Glaneur* du 17 juillet 1870 (1), puis il fit en bon citoyen, des vœux pour la patrie, attendant, non sans anxiété profonde, les évènements qui ne tardèrent pas à nous écraser avec une rapidité vertigineuse. Lorsque les troupes allemandes occupèrent une première fois Colmar au mois d'octobre, il dut interrompre la publication de son journal et, menacé d'arrestation, se retirer momentanément à Belfort. Il en revint le 15 novembre et, le 20 de ce mois il reprenait le *Glaneur*. Mais dans le nº 52 de cette feuille il publiait, en supplément, une lettre ouverte de M. le pasteur Delmas, de La Rochelle, à S. M. le Roi de Prusse, lettre qui fit alors quelque bruit en France et même en Europe. Ce supplément (texte français et allemand en regard) fut tiré, dit-on, par l'imprimerie Jung à trente mille exemplaires, répandus, à ce qu'affirme notre directeur dans une note, en grand nombre dans les provinces de la Bavière et de la Prusse rhénanes et amena « des condamnations rigoureuses contre 104 maires ou bourgmestres de ces régions. »

Dénoncé pour ce fait à l'autorité militaire, en sa qualité de directeur et gérant responsable de la feuille colmarienne, M Liblin fut arrêté le 15 janvier 1871 et conduit à Strasbourg où il fut écroué à la maison de force de la rue du Fil et tenu d'abord au secret. Traduit devant le Conseil de guerre qui, en l'absence de tout tribunal civil régulier, jugeait aussi les causes politiques ,il ne parvint à communiquer avec le dehors qu'après qu'il eut paru devant le conseil et quand la condamnation fut intervenue. C'est le 8 février seulement, au soir, que je pus écrire à M. Mossmann à ce sujet : « Je sors de la prison de votre ami M. Liblin, où l'on m'a enfin laissé pénétrer et où j'ai appris de sa propre bouche la condamnation que l'on venait de prononcer contre lui, savoir deux ans de forteresse. Il vous prie de bien vouloir faire savoir immédiatement la chose à son frère et à sa fille, en leur disant en même temps (ce que je puis vous confirmer *de visu*) qu'il va bien ; vous devez faire ressortir — M. Liblin tient à la différence — que ce n'est pas à deux ans de *prison* mais de

(1) Voy. *Revue d'Alsace*, 1897, p. 260.

forteresse qu'il est condamné et qu'il sera interné probablement dans une forteresse allemande, avec liberté de s'y mouvoir, etc. »

Le sort de M. Liblin excita, comme on pense bien, un intérêt général, non seulement à Colmar, mais dans toute la province et j'en trouve un écho bien caractéristique dans une lettre de M. Dagobert Fischer, adressé le 9 mai 1871 à la fille du prisonnier : « Mademoiselle, il n'y a personne qui compâtisse davantage au malheureux sort de M votre père que moi. L'inique condamnation qui l'a frappé a soulevé l'indignation de tous les honnêtes gens. Espérons qu'il sera bientôt grâcié et qu'il pourra reprendre ses publications si utiles pour l'histoire et l'archéologie de notre chère Alsace. » On sait en effet que M. Dagobert Fischer n'était rien moins qu'un irréconciliable, puisque, quelques mois plus tard, le gouvernement allemand le nommait maire de Saverne !

Après avoir séjourné d'abord assez longtemps dans la prison de Strasbourg, M. Liblin fut conduit — au mois de mai, si je ne me trompe — dans l'Allemagne septentrionale et interné dans la citadelle de Wesel, près de la frontière des Pays-Bas. On a bien voulu nous confier celles de ses lettres d'alors qui se sont conservées (17 mai - 3 juillet 1871) et qui sont datées pour la plupart du « cabanon de Wesel. » L'espace limité qui nous est dévolu et d'autres considérations encore nous empêchent d'utiliser plus longuement ici ces matériaux biographiques, moins intéressants qu'on ne pourrait croire à première vue, puisque la correspondance était surveillée et ne contient par suite que des détails assez indifférents ou s'occupe d'affaires de famille, dont on ne saurait entretenir le public. Il suffit de dire que notre directeur passa mélancoliquement quelques mois d'un mortel ennui dans les chambres mal meublées de sa prison, fermée chaque soir au verrou, soit seul, soit en compagnie de quelques officiers français prisonniers de guerre et libérés bientôt après la signature de la paix, et de quelques officiers allemands, détenus pour divers délits militaires. Il put enfin se faire réclamer par la diplomatie française, en vertu de l'amnistie générale proclamée pour tous les condamnés politiques, et fut libéré vers la fin de juillet. Il revint ensuite tout désemparé

à Colmar ; dix mois d'occupation avaient déjà bouleversé l'existence de beaucoup de ses concitoyens et la question d'avenir se dressait, également angoissante, devant ses propres yeux, car le *Glaneur* avait été supprimé et la *Revue d'Alsace* avait cessé de paraître encore auparavant, dès l'automne de 1870.

Qu'allait faire M. Liblin en l'état des choses et comment s'y prendrait-il, à son âge, pour retrouver des occupations qui ne lui fussent pas trop désagréables et lui permissent en même temps de vivre ? Il songea, parait-il, un instant à transférer ses pénates à Nancy et pria M. Louis Benoit, le regretté directeur de la Bibliothèque nancéenne, de lui dire franchement si le terrain lui semblait propice pour son activité littéraire future. Sur la réponse peu encourageante qu'il reçut, M. Liblin résolut de rester provisoirement à Colmar, sauf à émigrer plus tard, et d'essayer tout au moins de faire revivre la *Revue d'Alsace*. Il m'écrivait dès le 7 décembre 1871 : « On me conseille de tous côtés de remettre la *Revue* sur jambes. Je suis encore hésitant, quoique prêt à me laisser aller à ces inspirations. Dites moi, je vous prie, si vous pensez que ce parti peut avoir encore quelque chance de succès ? » Et je lui répondais quelques jours plus tard : « Oui, sans doute, il faut la reprendre et cela bientôt ; il faut conserver un organe littéraire et scientifique aux Alsaciens qui désirent montrer, par leur exemple, qu'ils regardent encore le français comme leur langue maternelle, et qui cependant ne veulent ou ne peuvent émigrer. Je suis persuadé que vous trouverez non seulement les collaborateurs mais — ce qui est plus important — les abonnés nécessaires pour faire marcher l'entreprise. Seulement il importe de ne plus attendre longtemps et de continuer comme si de rien n'était. Finissez l'année 1870, sautez 1871 et reprenez aussi vite que possible le pas régulier pour 1872 ; vous pourrez toujours compter sur mon concours pour une pareille entreprise patriotique. » D'autres, plus connus que moi, parmi ses collaborateurs, lui tinrent le même langage. Cependant quand, pour lui prouver mon intérêt autrement que par des paroles, je lui envoyai, vers la mi-janvier, un premier article, rien n'était encore décidé. « La négociation de mariage que je désire n'avance

guère » disait-il dans un accusé de réception ; mais le 28 janvier 1872, il m'annonçait qu'il se voyait enfin autorisé à reparaître : « C'en est fait, la Revue va reprendre son cours ; la cause du retard, c'est qu'il fallait une autorisation que je n'ai pas voulu demander et que l'on s'est décidé à me délivrer hier, sur ma déclaration écrite depuis le lendemain de notre dernière entrevue. Enfin c'est une affaire réglée « *in der Voraussetzung dass in der Revue eine feindselige Tendenz gegen die deutsche Regierung nicht beobachtet werde.* » Tenez vous le pour dit. Sans vouloir reléguer au hangard le vieux mobilier, il faut songer à en exhiber un nouveau, en recrutant autour de nous tous les jeunes qui ont un peu de cœur au ventre Seulement aussi peu de *mobiles* que possible ; cela ne tient pas et il nous faut des *hommes*. »

Comme on pense bien, M. Liblin s'était adressé d'une manière pressante, à tous ceux qui, maniant une plume en Alsace, n'étaient pas séparés de la *Revue* par des divergences politiques ou religieuses trop absolues. Sous la pression des circonstances, et sous l'impression des devoirs nouveaux incombant à chacun, des froissements récents et de vieilles rancunes furent oubliés. Les anciens collaborateurs se hâtaient d'applaudir, MM. Charles Schmidt et Mossmann l'assuraient de leur concours ; M. Charles Grad écrivait de Turckheim le 27 mars 1872 : « On me dit que vous reprenez la publication de la *Revue d'Alsace* ; je vous félicite de cette bonne pensée, car il serait regrettable que ce recueil français périsse ou disparaisse en un temps où nos nouveaux maîtres font le possible pour supprimer toutes nos attaches à la France. » Auguste Stœber envoyait de son côté l'adhésion suivante, le 2 avril 1872 : « J'avais déjà appris par Mossmann que la Revue d'Alsace allait reprendre. Je vous félicite de tout mon cœur, ou plutôt je félicite les amateurs de bonne littérature alsacienne de vous voir reprendre ce travail patriotique. Je serai des vôtres dans la mesure de mes forces. » M. Louis Spach lui-même, le plus timoré des hommes, et le plus rallié déjà, n'osa refuser catégoriquement son concours à un recueil dans lequel il avait publié jadis bon nombre de ses études historiques et littéraires. « Avez-vous vu M. Spach ? » m'écrivait M. Liblin, le 9 mai 1872 ; « il serait bon que je

sache ce qu'il pense. Je l'ai prévenu de l'apparition quelques jours avant la distribution. Il m'a répondu un mot quelque peu pincé, tout en me promettant d'ailleurs sa recommandation dans les journaux allemands et des « mémoires », comme par le passé. Il me dit : Ma profession de foi quant au maintien de la langue française dans la sphère de la littérature et de la science ne saurait être douteuse. Sous le régime français, je ne suis pas devenu infidèle au culte de la langue allemande ; j'en ai donné des preuves. Je crois avoir conquis le droit de ne point jeter par la fenêtre ma provision gauloise et de composer des mémoires français, quand le souffle d'en haut me portera dans cette direction ! » C'est un peu naïf, mais c'est assez catégorique Attendons le souffle d'en haut ! »

Malheureusement « le souffle » se fit toujours attendre ; l'ancien président de la Société littéraire de Strasbourg devait dorénavant écrire d'innombrables articles dans la *Strassburger Zeitung* officielle, mais plus une seule ligne pour la *Revue d'Alsace*.

M. Liblin se remit donc à l'ouvrage ; il clôtura tant bien que mal, par un dernier cahier, l'année 1870, restée incomplète et se préoccupa de faire paraître régulièrement l'année 1872, mais non plus en livraisons mensuelles. Je m'étais permis de lui faire observer qu'il importait, surtout au début, de montrer que nous étions très vivants et qu'il serait fâcheux, à ce point de vue, de ne communiquer avec le public que quatre fois par an. C'est encore aujourd'hui ma façon de voir ; mais notre directeur, pour des raisons d'ordre pratique (économie de port, etc.) et de convenance personnelle préféra, dès lors, adopter le mode de publication trimestrielle, qui lui laissait une liberté d'allures et de déplacement plus grande, une fois que le numéro prochain était établi. Pour remplacer l'année 1871 dans la série de ses volumes, il avait songé d'abord à une *Histoire de la guerre d'Alsace*, ou plutôt à des *Annales* où seraient résumés, sans appréciations aucunes, les faits saillants, historiques et militaires, de cette terrible lutte ; c'était M. l'abbé Fues, curé de Hirsingen, qui lui avait suggéré la rédaction de ce travail qui « n'exigerait pas un grand travail intellectuel ». M. Liblin, qui, pour sa part, ne se souciait aucunément de retourner en prison et trouvait le sujet dange-

reux autant que pénible, offrit à cet honorable ecclésiastique auquel nous devons un intéressant travail historico-topographique sur les communes du canton d'Hirsingen) de rédiger lui même le volume projeté. M Fues s'excusa — ce qui se comprend — « d'accepter cette honorable mission », et finalement l'année 1871 fut remplacé, comme on sait, par un travail du directeur lui-même, la première édition de son *Territoire de Belfort.*

C'est en effet là qu'il était allé s'établir, au moment de l'option, revenant de la sorte, au seuil de la vieillesse, dans le voisinage des lieux où avait été placé son berceau ; pendant quelque temps il semble avoir séjourné aussi, durant cette même année 1872, soit à Lyon, soit en Bourgogne, auprès de membres de sa famille, tout en conservant un pied à terre à Colmar même, et en y faisant des apparitions plus ou moins fréquentes, la *Revue* continuant d'ailleurs à s'imprimer à Mulhouse. Les années 1872 à 1880 peuvent compter parmi les plus prospères de son existence et les volumes publiés alors parmi les meilleurs de la collection du recueil, grâce au zèle des collaborateurs sérieux de langue française, fort nombreux encore en ce moment en Alsace, grâce aux sympathies générales, ranimées par la situation politique, et qui valaient à M. Liblin le recrutement d'abonnés assez nombreux et même de collaborateurs nouveaux d'outre-Vosges. Elle comptait, paraît-il, près de 600 adhérents en 1875 et 626 en 1876, sans doute le chiffre d'abonnés le plus élevé qu'elle ait jamais atteint (1). Assurément dans ces volumes aussi, l'on rencontre çà et là du « fatras et du remplissage », des « articles mal digérés et pas rédigés du tout » comme écrivait à M. Liblin un lecteur un peu grincheux, mais quel est l'organe de publicité, parmi les plus célèbres et les plus estimés, qui échappe tout à fait à de pareilles mésaventures ? M. Liblin lui-même était assez content de la situation générale et de « ses

(1) Je répète que je ne puis donner ces chiffres que sous bénéfice d'inventaire, n'ayant jamais pu savoir d'une façon certaine le chiffre des abonnés, qui restait un des secrets administratifs de la Direction de la *Revue.*

auteurs » car il m'écrivait en juillet 1876 : « Comme nous nous sommes tenus jusqu'ici à une certaine hauteur, il importe que nous ne nous laissions pas envahir par trop de médiocrités. »

VII

Cette situation se gâta malheureusement peu à peu dans les années suivantes. D'abord, plus d'un collaborateur quittait la Revue pour ne plus revenir, plus d'un abonné de même. Puis une série d'autres recueils analogues se fondaient, la *Revue alsacienne* à Paris, la *Revue nouvelle d'Alsace-Lorraine* à Colmar, la *Nouvelle Revue Catholique d'Alsace* à Rixheim, le *Bulletin du Musée historique* à Mulhouse, et chacun de ces organes cherchait ses rédacteurs principaux dans le groupe de plus en plus restreint de ceux qui, tout en restant en pays annexé, continuaient à se servir du français comme de leur langue maternelle. Chacun d'eux eut dorénavant double ou même triple besogne et, de plus, la concentration de la majeure partie de leurs forces, un instant opérée dans un seul et même recueil, devait cesser naturellement, dès que des tendances absolument différentes, pour ne point dire hostiles, auraient à leur tour dans la presse périodique, un organe officiel. M. Liblin ne sembla pas tout d'abord, s'apercevoir du danger ou du moins il garda ses craintes secrètes. Le 24 février 1877, il m'écrivait, d'un ton satisfait, de Belfort : « En même temps que les hirondelles, je reviendrai dans mon nid de Colmar où tout est resté comme avant la guerre. Je m'étonne d'avoir pu le conserver intact, d'avoir pu m'en édifier un tout petit autre à Belfort, d'avoir pu solder régulièrement l'imprimerie, vivre convenablement, payer doubles contributions avec le modeste instrument dont je dispose. Aussi je me rappelle souvent ce que vous m'écriviez lorsque, délivré de la forteresse, vous m'engagiez à ne pas le briser. » Je citerai encore un fragment de lettre de Colmar, datée du 27 juin 1877, parce qu'elle est une des très rares pièces où notre directeur m'ait parlé d'autres choses que de la *Revue*, et qu'elle montre ses sentiments vis à vis du fameux gouvernement de l'Ordre moral, inauguré par M.

le duc de Broglie, au 16 mai, après la dissolution de la représentation nationale : « Je suis ici depuis cinq semaines, c'est-à-dire depuis le lendemain de *l'infamie* Je devais retourner de l'autre côté, mais je ne m'en sens pas le courage. Je préfère encore voir de loin que de près et je ne retournerai que quand il y aura nécessité. En tout cas je serai là quand il faudra manier la trique légale. »

Il poussa de Colmar, une dernière fois, jusqu'à Strasbourg, au printemps de 1878, pour me demander le manuscrit de mon premier volume de documents sur *l'Alsace pendant la Révolution française* ; je ne pense pas qu'il y soit revenu depuis et moi-même je ne l'ai pas revu, depuis cette date. pendant de longues années. L'impression de mes pièces dura plus de deux ans ; elle était à peine terminée quand il m'écrivait en août 1881 : « Je me soutiens toujours assez bien corporellement et moralement Les *fantaisistes* et les *capucins* (il voulait parler de deux revues concurrentes dont les lecteurs devineront aisément le nom) ne m'ont jusqu'à présent pas beaucoup nui, mais ils m'ont quelque peu émoustillé au point de vue du recrutement, pour remplacer les morts et les défaillants. C'est une rude tâche, mais je la remplis avec assez de succès ». Il terminait en me demandant un nouveau manuscrit. Mais j'avais alors plusieurs travaux, depuis longtemps promis à d'autres, sur le chantier, et de plus il m'arriva, en septembre 1881, une aventure des moins agréables qui, pour un temps, me dégoûta de collaborer à aucune revue du dehors J'avais envoyé à la *Revue Alsacienne* de Paris, un document, tiré des archives municipales, la relation des fêtes célébrées à Strasbourg à l'occasion du centenaire de la réunion de la ville libre à la France. Je n'avais joint à ce document officiel aucun commentaire qui pût froisser le moins du monde les gouvernants actuels ; mais le directeur, M. Eugène Seinguerlet, me joua le mauvais tour d'encadrer ma pièce et les quelques mots d'introduction fort inoffensifs que j'y avais joints, entre deux autres articles de polémique courante et de revendications patriotiques. Un sous-secrétaire d'Etat d'alors, M. de Pommer-Esche, notifia là-dessus à l'administrateur municipal, M. Stempel, que toute collaboration d'un de ses subordonnés à l'organe coupable était inadmis-

sible et qu'on avait à m'interdire l'accès des archives si pareil fait devait se reproduire. Je ne pouvais m'exposer, on le comprend, à voir paralyser entièrement les travaux scientifiques de toute ma vie, et, après avoir quitté définitivement la *Revue Alsacienne*, à laquelle je collaborais occasionnellement depuis plusieurs années, je m'imposai, avec plus de regrets, une abstention momentanée vis-à-vis de la *Revue d'Alsace*. Elle se prolongea plus que je ne l'avais pensé, et elle aurait duré sans doute plus longtemps encore, si, vers la fin d'octobre 1884, une lettre pressante de M. Liblin ne m'avait mis, pour ainsi dire, en demeure, de rompre enfin mon silence « Depuis trop longtemps vous ne nous avez donné signe de vie et je crains que cela ne soit interprété défavorablement par ceux qui nous sont restés fidèles. J'aimerai commencer l'année 1885 par ceux des anciens qui ne sont pas morts... Il me serait particulièrement agréable de produire publiquement une nouvelle preuve de l'intérêt que vous avez toujours pris à l'existence de la vieille Revue d'Alsace. » Il n'y avait guère moyen de se refuser à pareil appel et l'horizon politique semblant un peu rasséréné, je me mis à rédiger mes notes sur le baron Charles de Butré, ce singulier économiste de la fin du dernier siècle, qui vécut successivement à la cour de margrave de Bade et en Alsace, et dont les papiers étaient venus échouer, par un heureux hasard, à la Bibliothèque municipale de Strasbourg ; c'était un sujet qui peut-être intéresserait les lecteurs mais qui, certainement, ne pouvait compromettre ni la *Revue* ni son collaborateur. Quand la première partie du manuscrit eut été mise au net, en avril 1885, je l'envoyais à M Liblin, et dans la correspondance que nous échangeâmes alors, je vis percer chez lui pour la première fois un découragement profond causé par la situation des affaires publiques en France, par les difficultés matérielles croissantes de son entreprise, par les défaillances et l'abandon des uns, la disparition des autres, que la vieillesse ou la mort enlevaient dans les rangs de plus en plus clairsemés de ses adhérents et de ses amis Il songeait sérieusement à se décharger sur autrui de la lourde tâche qu'il assumait depuis trente-cinq ans. Il ne voyait, me disait-il en juin 1885, d'autre moyen de modifier la situation matérielle

que « de remettre la Revue entre des mains plus jeunes et par cela même plus heureuses que les miennes. Les éléments ne doivent pas manquer à Strasbourg... vous êtes en position d'y penser utilement, de sonder discrètement le terrain et de faciliter une négociation... Strasbourg deviendrait ainsi le siège du vieux recueil rajeuni, qui ne manquerait pas de conserver le noyau de son ancienne clientèle des deux côtés de la nouvelle frontière ni de l'agrandir considérablement. »

Je lui répondis, je crois, immédiatement, que son projet n'était pas pratique, qu'il ne rencontrerait personne dans la nouvelle capitale de l'Alsace-Lorraine qui eût à la fois les fonds nécessaires pour mettre en train une pareille affaire, les capacités requises pour la diriger avec quelques chances de succès et la patience voulue pour se charger des ennuis d'une administration vraisemblablement compliquée. Mais l'idée le hantait. Le séjour de Belfort qui ne lui avait, semble-t-il, jamais beaucoup souri, lui était devenu, je crois, franchement désagréable pour des raisons politiques mêlées de désagréments personnels. (1). Il y avait été correspondant de l'*Industriel alsacien* et de la *Presse d'Alsace-Lorraine* durant l'existence éphémère de cette feuille d'opposition strasbourgeoise ; l'un et l'autre de ces journaux disparurent, et ses ressources en furent diminuées d'autant. Son vieux Colmar, où il allait se retremper dans les souvenirs du passé, avait si bien changé dans les dernières années qu'il devait lui être pénible d'y remettre les pieds. Du moins on peut le croire en lisant ce que lui écrivait le 6 août 1884 M. Gustave-Adolphe Hirn, l'éminent savant du Logelbach : « Vous n'avez guère d'idée de ce que devient petit à petit Colmar ; matériellement et grâce aux efforts de M. Schlumberger, qui est le seul maire sensé que nous ayons eu, on y a fait de bonnes choses, qui eussent fait du bruit autrefois,

(1) Nous n'avons rien trouvé sur ce sujet dans les lettres à M. Liblin qui ont passé sous nos yeux, mais nous avons pu nous rendre compte de ces frottements désagréables par une feuille volante, publiée par M. Liblin lui-même, en octobre 1875 : *Le Correspondant de l'Industriel alsacien et le Journal officiel de Belfort*, Belfort, Spitzmuller, 3 pages 4°.

mais c'est de la vie, de la vie intellectuelle surtout que je vous parle. Celle-là est bien et dûment éteinte ; elle est même éteinte dans les souvenirs. Quand je cite dans la conversation les quelques hommes de valeur que nous avons eus, on me regarde d'un air hébété, comme si je sortais du tombeau : Gérard, Richard, Chauffour, Stoffel, Ortlieb, sont bien et dûment oubliés ». (2).

C'est dans cette disposition d'esprit sans doute que M. Liblin conçut puis exécuta le projet de quitter l'Alsace, tant française qu'allemande, et d'aller se créer à Paris un foyer nouveau et une sphère d'activité nouvelle, bien qu'il fût dans sa soixante-quinzième année Soit qu'il ne voulût pas l'avouer tout d'abord, soit qu'il ne fut pas encore bien décidé lui-même, cette translation ne parut pas, au premier moment, définitive. En février 1886, il m'avait écrit de Belfort sans rien laisser deviner de ses mouvements futurs ; aussi fus-je passablement étonné de recevoir vers la fin du mois d'août une lettre datée de Neuilly, dans laquelle il me disait : « Des devoirs de famille m'ont amené ici et il pourra se faire que j'y demeure plus longtemps que je ne le prévoyais. Le déménagement, l'installation, les préoccupations brûlantes me placent dans l'absolue nécessité de laisser momentanément en souffrance les choses courantes de la *Revue*... Pourquoi Strasbourg ne ferait-il pas un effort pour retirer des mains d'un ancien un recueil à rajeunir et pour faire une nouvelle étape, parallèle à celle que nous avons fournie ?... La *Revue* a toujours dû, vous le savez, se contenter de sacrifices communs que nous n'avons cessé de faire, pour ne pas capituler... J'ai causé de cela avec M. Mehl qui, dans le temps, en 1878, m'avait parler de fusionner avec la *Revue Alsacienne*. Il est en ce moment en voyage et ne rentrera que vers le 12 septembre Mais, à vous le dire franchement, il ne me semble pas qu'il y ait là un sentiment correspondant à celui que que je vous exprime... Quoiqu'il advienne, j'espère arriver

à ne pas faillir à mes engagements ; je demande quelque temps de crédit. »

Passablement ennuyé de voir rester subitement en plan un travail considérable auquel j'avais consacré de longs mois de travail alors que le temps m'était bien chichement mesuré pour des recherches scientifiques, je luis répondis immédiatement, dans les premiers jours de septembre, que j'étais peiné de le voir occupé, préoccupé et fatigué plus qu'il n'était bon pour un homme de son âge, quelque verte que fût sa vieillesse ; qu'ayant vu par ses communications, qu'il allait faire subir une espèce de suspension ou de mise en sommeil à la *Revue*, pour raisons financières et autres, je lui demandais de me dire nettement s'il ne finirait pas au moins l'année 1886 et s'il n'y logerait pas la seconde partie de mon *Charles de Butré*, qu'il m'avait arraché par ses sollicitations et dont la moitié à peine venait de paraître. Quant à la translation de la *Revue* à Strasbourg je lui disais que je la regarderais comme tout à fait malheureuse. « Qu'on le veuille ou non, qu'on s'en réjouisse ou qu'on le regrette, Strasbourg est devenu de tous nos centres alsatiques le moins propice à faire marcher une revue de langue française ; d'abord les hommes manquent.... puis il y a la liberté de pensée et de parole. Il faut que la *Revue* reste, soit à Belfort, soit au moins dans le Haut-Rhin ; encore à Colmar y a-t-il la *Revue nouvelle d'Alsace-Lorraine* et à Mulhouse le *Bulletin du Musée historique*. Quant à vous fusionner avec la *Revue Alsacienne*, je vous le déconseillerais absolument. Vous avez réussi à faire, par trente-cinq ans de travail, un recueil scientifique, moins lu peut-être que l'autre dans un certain public, mais assurément tout autrement important pour l'histoire du passé. Une fusion ne pourrait être, de ce côté qu'un suicide. Car enfin, comment Seinguerlet pourrait-il loger jamais dans ses minces cahiers verts les beaux travaux d'un Charles Schmidt et d'un Xavier Mossmann que vous avez publiés? Ce n'est pas de ces choses-là que MM. de la Ligue des Patriotes ont souci ».

Cette missive qui demandait une réponse claire et nette à une question très légitime, n'en obtint aucune. Pendant plus de six mois j'attendis en vain que M. Liblin me donnât signe

de vie ; aucun de ses amis et correspondants de Colmar ni de Mulhouse ne put me renseigner davantage sur ses faits et gestes présents ou ses projets futurs. Tous s'accordaient à croire que la *Revue* était bien enterrée cette fois. Depuis six semaines je faisais continuer à Mulhouse l'impression de mon travail, dont la première moitié me restait pour solde, comme tirage à part, sans utilisation possible, quand enfin, le 16 mars 1887, je reçus un mot de M. Liblin : « Samedi dernier, le réveil de la *Revue* a été définitivement décidé. La maison Fischbacher en prend l'administration et la gérance ; j'en conserve la direction comme par le passé... Nous voilà donc en mesure d'achever votre physiocrate tourangeau. Je ne vous dirai rien de ce qui a précédé ; *ce serait du temps perdu*, le fait étant le fait ; pour marcher sûrement, il me faudrait la fin de votre manuscrit. » — Sans être le moins du monde susceptible, on pouvait trouver ces explications un peu sommaires, après un si opiniâtre silence, et comme mon manuscrit était à l'impression — bien malgré moi — pour mon propre compte, il ne put figurer dans le recueil ainsi ressuscité des morts. Bien que je fusse très content de voir la *Revue*, éditée dorénavant par un vieux camarade d'école, qui était également mon éditeur parisien, il résulta de cette fâcheuse expérience un peu de froid entre M. Liblin et moi, et je restai pendant quelque temps sans envoyer mon contingent d'articles à son directeur pour la *nouvelle série*, inaugurée en 1887. L'année interrompue, fut, comme on s'en souvient, clôturée, d'une manière assez bizarre, par la réimpression d'un vieux travail de Ph. de Golbéry contre Dulaure, l'auteur de l'*Histoire de Paris*, et M. Liblin se contenta d'exprimer dans un *Épilogue* l'opinion, peut-être un peu optimiste, que ses lecteurs « se tiendront satisfaits des engagements qui nous lient et auxquels nous donnons une solution correspondante aux possibilités que les événements et leurs conséquences ont rendu inéluctables ».

Bientôt cependant il revint à la charge et la cause qu'il représentait m'était trop chère pour que je ne répondisse pas à ses sollicitations de plus en plus pressantes. Dès 1888,

je lui fit parvenir les *Correspondances parisiennes*, copiées aux archives municipales et adressées à Christophe Güntzer, le syndic de la ville de Strasbourg, de 1683 à 1685, et quand il en eut terminé la publication en 1890, je lui fournis immédiatement la seconde série des documents inédits relatifs à l'*Alsace pendant la Révolution française*, dont il alimenta ses fascicules, jusqu'à l'année 1895. Le fait que, depuis 1888, la *Revue* s'imprimait, non plus chez Bader à Mulhouse, mais à l'imprimerie Fischbach, à Strasbourg et que, par suite, une révision soigneuse des épreuves m'était infiniment plus facile, n'était pas étranger non plus à cette collaboration redevenue plus active. « Plus j'avance sur le chemin raboteux de la vie, m'écrivait M. Liblin au printemps de 1891, plus j'ai besoin de ne pas être délaissé par ceux qui m'ont toujours aidé à le parcourir aussi honnêtement que possible. C'est vous dire, sans autre détour, que la *Revue* a besoin de compter sur vous pour nourrir ses pages de la substance spéciale que nous devons lui fournir... Stimulez un peu l'ami Mossmann qui doit, lui aussi, continuer à fournir son contingent. » C'est ainsi qu'il battait incessamment le rappel de la vieille et de la jeune garde, mais le nombre de ceux qui répondaient à ces objurgations, ressemblant parfois, comme on le voit, aux ordres d'un supérieur, diminuait forcément d'année en année, chacune enlevant à son tour quelque fidèle soutien des anciens jours, Mossmann en 1893, Charles Schmidt en 1895, Arthur Benoît en 1898, d'autres encore. Puis les rapports du vieillard octogénaire avec l'Alsace se détendaient insensiblement ; une génération nouvelle surgissait au pays, qui bien qu'écrivant encore parfois en français, ignorait ou ne voulait plus connaître la *Revue*, où leurs anciens avaient tenu à honneur de figurer de temps à autre, quel que fût l'objet de leurs travaux habituels. Il n'y avait plus guère que les « membres encore vivants de l'ancienne phalange qui demeurassent fidèles à leurs vieilles affections »

comme me l'écrivait mélancoliquement M. Liblin en juillet 1895. Il faut bien mentionner encore, ne fût-ce qu'en passant, parmi les évènements fâcheux qui précipitèrent cette décadence, la brouille aiguë qui se produisit entre le directeur et l'éditeur de la Revue au printemps de 1894 ; soit malentendu persévérant, soit intérêts trop opposés, soit incompatibilité d'humeur radicale, les deux compatriotes alsaciens se séparèrent également mécontents l'un de l'autre (1) et leur rupture fut d'autant plus nuisible à notre recueil, que son propriétaire, parvenu dès lors aux limites de l'extrême vieillesse, n'était plus à même de le diriger d'une main suffisamment ferme, ni d'un œil suffisamment ouvert, tout en refusant avec cet entêtement, si fréquent chez les vieillards, d'associer une personnalité plus jeune à la surveillance effective de son recueil et surtout à la révision des épreuves. Je n'ai jamais pu me décider, pour ma part, à quitter, comme je le lui écrivais une fois à lui même, « le navire en détresse » ; mais je comprends fort bien que d'autres en aient eu finalement assez et se soient lassés des conditions lamentables dans lesquelles ils voyaient leurs travaux communiqués au public. M. Liblin en convenait lui-même, car il m'écrivait en octobre 1896 : Je sais presque aussi bien que vous que notre dernier trimestre est criblé d'une façon déplorable d'inepties et de fautes d'impression. C'est un des chagrins que je n'ai pu éviter et dont il est inutile de vous détailler les causes. » Mais il ajoutait avec une inconcevable et tenace illusion paternelle : « Telle qu'elle est, cette livraison, j'ose le dire, est encore supérieure à toutes celles qui nous arrivent avec une grande réputation et une perruque bien conditionnée ». Aucun de ses rédacteurs ne partageait, à coup sûr, sa manière de voir et parmi la demi-douzaine de collaborateurs réguliers que réunissent encore les derniers volumes de la *Revue* et qui lui restèrent fidèles jusqu'au bout, je doute fort qu'il s'en rencontre un seul qui n'ait eu quelque violent accès de dépit en voyant ce que notre vieux « chef » laissait passer

(1) Cette séparation fit cesser également l'impression de la *Revue* dans la vieille officine Silbermann-Fischbach, de Strasbourg.

dans ses épreuves, que trop souvent il ne songeait pas même à nous communiquer (1). En ce qui me concerne, la correspondance assez endormie, dans les dernières années, entre Strasbourg et Paris, et qui avait reprise, très cordiale, quand je quittai l'Alsace à mon tour, pour m'établir, avec les miens, au milieu des ombrages séculaires de Versailles, perdit par moments, beaucoup trop de son charme quand je me voyais forcé de troubler la quiétude résignée de l'habitant de la Villa Blanche, par des doléances trop légitimes. Chaque fois je me jurais que c'était la dernière fois que je m'y laisserais prendre. Puis venait un de ces *ordres de service*, irrésistibles à force de confiance naïvé : « Cher monsieur, je viens de terminer notre deuxième trimestre. Ayez l'obligeance de m'envoyer votre quote-part pour le ou les suivants. Il faut que la société savante, laïque et libre de l'Alsace-Lorraine ne chôme pas. Merci d'avance. » Et l'on s'exécutait derechef avec un léger murmure, au nom de la *cause*. Un jour cependant que j'étais sorti par trop meurtri des mains des typographes, je résolus de me mettre en grève et je l'écrivis à M. Liblin. Cela me valut par une chaude après-midi d'été, — c'était, je crois, un dimanche de juin de l'année 1897 — la visite inattendue de mon vieux directeur. Il était alors dans sa quatre-vingt-sixième année, mais la verdeur de son langage et la vivacité de ses gestes faisaient vraiment oublier son âge. Il resta plusieurs heures à causer avec moi, du présent et du passé, des vivants et des morts, de sa chère *Revue* surtout, au sujet de laquelle je me permis de lui présenter

(1) Il en advenait parfois des choses bien excentriques ; sur sa demande, je lui avais fourni, sur des fiches bâclées à la hâte, le relevé des périodiques alsatiques existants à la Bibliothèque municipale de Strasbourg ; je croyais que c'étaient des matériaux destinés à être mis en œuvre par lui-même. Sur la fiche *Revue d'Alsace* j'avais écrit : « Inutile de donner des détails, M. Liblin la connaît mieux que moi-même » ou quelque chose d'analogue. Cette note se retrouve textuellement à la page 455 de l'année 1896 ! Sur mes observations, il me déclara tranquillement « l'avoir laissé intentionnellement passer comme caractéristique de simples notes jetées au vent et susceptibles de provoquer des critiques et des rectifications. »

quelques observations, urgentes à coup sûr autant que désintéressées. Mais il n'appréciait plus guère les conseils d'autrui, s'il les avait jamais appréciés. Néanmoins, nous nous séparâmes dans les meilleurs termes du monde, quand je le reconduisis le soir à la gare de la rue Duplessis, pour le mettre dans le train qui devait le ramener à Neuilly ; j'en suis doublement heureux aujourd'hui puisque c'est à ce moment que je lui serrai la main pour la dernière fois sans me douter alors que nous ne nous reverrions plus. Il m'écrivit encore depuis une série de lettres et de billets, pour me demander des articles, et en réponse à la dernière (elle est du 7 juin 1898), je lui fis parvenir le manuscrit de la *Correspondance d'Obrecht et de Klinglin*. Après en avoir corrigé les dernières épreuves pour le numéro d'octobre, je restais pendant plusieurs mois absolument sans signe de vie de sa part. Je venais de lui écrire un mot au sujet d'un tirage à part de ce travail, dont je restais sans nouvelles, quand m'arriva subitement une carte postale de Mlle Liblin, m'annonçant que son père venait de mourir à Neuilly, le 30 mars 1899, après une courte maladie. Je m'y rendis le surlendemain pour assister aux obsèques. L'assistance masculine n'était guère nombreuse ; les hommes de sa génération avait depuis longtemps disparu et je crois bien que MM. Goutzwiller et Nerlinger et moi, nous fûmes les seuls collaborateurs de la *Revue d'Alsace* qui accompagnèrent leur vieux directeur jusqu'au coin de cimetière de Neuilly où l'on a creusé sa tombe. Les journaux de la capitale, comme ceux de l'Alsace, ne consacrèrent, -- je parle de ceux qui songèrent à parler de lui -- que de bien courtes notices à ce vétéran de la presse qui, pendant plus d'un demi-siècle avait mené une existence toujours militante et n'avait jamais quitté la brèche.

M. Liblin n'a pas cessé, en effet, de travailler jusqu'au dernier jour de son extrême vieillesse. Dans la dernière livraison de la *Revue*, parue de son vivant, il se trouve un article de lui sur *Belfort en 1779* et il avait encore rédigé quelques notes bibliographiques pour le numéro qui parut quand il reposait déjà dans la tombe. C'est cet invincible besoin d'un labeur intellectuel qui relève l'homme et fait oublier les défaillances séniles de l'écrivain. Elles sont trop

visibles et les résultats de ce labeur infatigable ont été parfois trop peu satisfaisants, pour que le critique le plus respectueux de ses services mais respectueux aussi de la vérité, puisse s'abstenir d'y faire au moins une allusion discrète, dans cette revue même qu'il a créée, mais où, quelque prudent politique qu'il ait toujours tâché d'être pour son propre compte, il n'a jamais empêché ses collaborateurs d'exprimer franchement leur manière de voir sur les sujets qu'ils avaient eux-mêmes choisis. J'ai déjà dit plus haut que c'est, à coup sûr, bien moins par vanité d'auteur que par nécessité que M. Liblin vieillissant a multiplié ses propres apports aux fascicules de la *Revue d'Alsace*, alors que le grand âge allourdissait son style et lui avait fait adopter, surtout quand c'était Frédéric Kurtz qui tenait la plume, une façon d'écrire presque énigmatique parfois. Les collaborateurs d'autrefois, s'arrêtant fatigués le long de la route ou s'affaissant à bout de forces dans le crépuscule croissant du soir, il lui fallait bien payer de plus en plus de sa personne, et consacrer à l'œuvre de prédilection ce qui lui restait de matériaux et d'énergie. Aussi, depuis la guerre, M. Liblin a-t-il publié fort peu de travaux littéraires, en dehors de son recueil ; même la traduction de la curieuse *Chronique de Dominique Schmutz*, de ce serrurier colmarien de l'époque révolutionnaire, parue en volume en 1874 (1), a figuré d'abord dans ses colonnes ; il en a été de même de la traduction de la *Chronique de l'Hôtel de la Douane de Colmar* (1876), dont M. André Waltz nous a donné depuis le texte original dans une édition à la fois critique et de luxe ; plus tard ses recherches se sont partagées surtout entre la mise au jour des épaves dernières de l'œuvre de Grandidier (2) et celle de documents et de regestes sur l'époque révolutionnaire, auxquels il donna le titre collectif de *Chroniques centenaires de*

(1) C'est un peu plus tard seulement que M. Julien Sée publia le texte original du récit naïf de ce fougueux contre-révolutionnaire.

(2) On ignorait alors la présence au dépôt de Carlsruhe des manuscrits de Grandidier, achetés au siècle dernier par M. Jean de Turckheim et dont M. l'abbé Ingold nous a donné déjà, dans les *Nouvelles Œuvres inédites*, une notable partie.

la Haute-Alsace. On peut signaler encore comme renfermant, à côté de vues discutables, des conseils pratiques, dictés par une longue expérience, son *Plan d'un catalogue bibliographique d'alsatiques* qui se trouve dans le volume de la Revue de 1888.

VIII

Il est temps de conclure. Je n'avais point à écrire le panégyrique du défunt ; j'ai suffisamment indiqué, je pense, en y mettant toute la déférence que l'on doit à l'âge et aux services rendus, les imperfections et les lacunes de l'œuvre de M. Liblin ; j'ai montré, rien qu'en racontant sa vie, qu'il n'avait point été, qu'il ne pouvait être un savant, qu'il fut avant tout un journaliste et un homme de lettres que les circonstances, bien plus que des études antérieures, amenèrent à s'improviser éditeur de textes érudits. Mais cette franchise même, seule digne après tout du véritable historien, me met à l'aise pour répéter en terminant que cette figure un peu fruste, mais si pleine de vie, cette personnalité d'une activité si prodigieuse jusqu'au terme d'une carrière exceptionnellement prolongée, a tenu et tiendra toujours une place honorable dans la galerie de l'Alsace intellectuelle au dix-neuvième siècle. M. Xavier Mossmann lui écrivait un jour — c'était en mars 1891 — pour l'engager à lui permettre de placer son portrait et son *curriculum vitæ* dans la collection des *Biographies alsaciennes* que M. Meyer faisait paraître alors à Colmar. « Nous y figurons tous, lui disait-il, sauf vous, et cependant qui le mériterait plus ? Pour ne parler que de la *Revue d'Alsace*, n'est-ce pas à vous que revient l'honneur de notre décentralisation intellectuelle ? » Ce sentiment de mon savant et regretté ami, je l'ai partagé de tout temps, je le partage encore ; ce fut un acte d'une singulière virilité d'esprit, d'une force de volonté supérieure, dont les derniers venus ne peuvent plus apprécier aujourd'hui toute la difficulté, que d'avoir pu créer, en un temps de centralisation à outrance, un recueil scientifique de province comme le nôtre, et l'ayant créé, d'avoir sû le faire vivre, sans un centime de subventions

officielles, à travers tant de révolutions et de catastrophes, durant un demi siècle tout entier. Aussi, pour autant que pouvait le faire la plume d'un collaborateur fidèle de trente ans, dont les convictions, les aspirations et les regrets se sont si souvent rencontrés avec ceux du défunt, j'ai tenu à ce que Joseph Liblin, en attendant mieux de quelque plume plus au courant de son existence intime et plus autorisée que la mienne, eût sa courte notice parmi les nombreuses biographies d'Alsaciens méritants ou célèbres, publiées. depuis cinquante années, dans l'utile recueil qu'il appela jadis à l'existence et qui, je l'espère, lui survivra longtemps, continué dans un même esprit de liberté scientifique.

Rod. Reuss

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

en Haute-Alsace

CHAPITRE DEUXIÈME

Les Anciens Administrateurs

(Suite)

L'Intendant pouvait confier ces fonctions à qui bon lui semblait. Mais, pour ne pas multiplier les privilégiés (avis du subdélégué de Bellonde, 4 avril 1788), il choisissait d'ordinaire le prévôt seigneurial, quoiqu'il restât le maître de nommer n'importe qui, ou même de confier plusieurs communautés à un seul prévôt royal (1) si cela lui convenait.

(1) « On sait que les seigneurs de cette province ont le droit de démettre et de nommer aux places de prévôt. Mais toutes les fois qu'eux et leurs officiers ou gens d'affaires, l'ont fait par des motifs iniques, tels qu'au cas présent, MM. les Intendants et Subdélégués généraux se sont fait une espèce de devoir de venir au secours des démis, en les nommant et établissant prévôts pour les affaires du Roi. Le sieur Kien en cite un exemple; mais il y en a quantité d'autres. » (D'Aigrefeuille au subdélégué Desmarais, 31 janv. 1765. — H. A. 1579. C). — A Niederentzen, le sieur Leibel fut nommé prévôt par le seigneur « sans avoir aucune des qualités qui devraient déterminer le choix de ces sortes de place. Son incapacité a été même si bien reconnue dans le temps, que sur les représen-

Le *Gericht*, dont il vient d'être question, se composait de deux, trois, quatre membres, au plus, suivant l'importance de la localité (1), communément appelés *préposés* ou *jurés*, *Gerichtsleute* (2) auxquels se joignaient ordinairement le *bourgmestre*, et quelquefois les *Elus* ou *asséeurs*, dont nous parlerons plus bas. Les préposés étaient ou bien élus par l'assemblée de la communauté (3) ou nommés par le seigneur, ou enfin se régénéraient eux-mêmes, c'est-à-dire, choisis-

tations qui vous ont été faites, vous avez confirmé l'ancien prévôt dans ses fonctions pour ce qui concerne le service du Roi » (le subdélégué de Muller à l'Intendance, 9 juin 1771). — En 1774, le sieur Noblat ayant nommé maire de Morvillars un de ses anciens domestiques qui ne faisait pas même partie de la communauté, l'Intendant permit aux bourgeois de choisir par élection un maire royal (7 janv. 1774). — En 1784, le sieur Marco faisait des démarches pour obtenir la prévôté royale du Val d'Orbey, et la chancellerie disait qu'à deux reprises les communautés du Val avaient déjà demandé à l'Intendant un prévôt pour les affaires royales, comme il en existait un dans les terres des Deux-Ponts, de la Basse-Alsace. (H. A. E. 1035 — 6. 1089-1097), etc.

(1) Autrefois il y en avait davantage. On en comptait à Wihr au Val, six (1738) ; à Gueberschwir six, jusqu'à ce que l'ordonnance du 2 mai 1775, les réduisit à quatre, jugeant ce nombre « plus que suffisant » pour gérer les affaires de la communauté ; etc. Quatre semble avoir été dès lors le chiffre maximum. A Ste-Croix en plaine cependant il y avait en 1787 sept préposés : il est vrai que Ste-Croix avait rang de ville ou bourg, alors.

(2) « Par un usage très ancien, il existe dans un bon nombre de communautés de la province une espèce de comité composé de quatre ou six notables, qui administrent les affaires de leur communauté sous la présidence du prévôt. Ce comité est appelé en langue vulgaire *Gericht*, et les notables qui le composent Gerichtsleute. »

Avis du bailli Juncker, 1er août 1783. H. A. 1084 C.

(3) Cette assemblée de la communauté se composait ordinairement des seuls bourgeois. Dans certaines localités, cependant, les manants concourraient avec les bourgeois à l'élection des officiers municipaux : Thannenkirch, Fortschwihr, Bischwihr, Ostheim, Riedwihr (1787), Aubure (1788), etc., etc.

saient eux-mêmes le successeur de leur collègue démissionnaire ou décédé. La durée de leurs fonctions variait comme le mode de leur nomination. Dans certaines localités, ils étaient nommés à vie ; ailleurs ils restaient en charge, un, deux, trois, même quatre ans, ou enfin tant qu'il plaisait de les conserver au seigneur qui les avait nommés (1).

Le Gericht était plutôt un conseil qu'un tribunal. Autrefois il jugeait les contestations entre les habitants de la communauté : de là le nom qu'il conserva. Mais depuis que le Conseil souverain exigea que tous les juges fussent gradués en droit (2), les préposés furent réduits au rôle plus modeste de conseillers du prévôt et partagèrent avec lui l'administration de la communauté (3). Dans quelques localités cependant, le Gericht, conserva le droit de punir les délits champêtres ; mais alors il était présidé par le Bailli (4). A Merx-

(1) Il y aurait sur ces différents points quantité de particularités à signaler. Ainsi à Guémar, le seigneur nommait les préposés, mais devait choisir l'élu sur une liste de trois sujets que lui présentait le Gericht (1787) ; à Gueberschwihr, d'après les ordonnances des 1er mars 1769 et 2 mai 1775, le plus ancien des préposés se retirait chaque année et était remplacé par élection, etc., etc. Il nous est impossible de noter toutes ces modifications à l'usage générale dans un aperçu aussi succinct.

(2) Cfr. *Ord. d'Als.* I, p. 345, 424 et les arrêtés cités.

(3) Il pouvait arriver que plusieurs petits villages ou hameaux ne formassent qu'une communauté, soit seuls et entre eux, soit réunis à un bourg ou à un village plus considérable. Dans ce cas, il n'existait toujours qu'un seul prévôt pour la communauté, mais chaque petit village ou hameau avait un juré ou préposé, qui recevait les ordres du prévôt et faisait partie du Gericht de la communauté. Ainsi Hattenschlag qui n'était qu'un hameau faisant partie de la communauté de Wekolsheim, avait un juré à sa tête, lequel recevait les ordres du prévôt et faisait partie du Gericht de Wekolsheim (1759) ; de même il ne faisait qu'un seul compte par la communauté.

(4) Par exemple Wihr-en-plaine et seulement pour les plus graves délits, et Ostheim (1787), etc. A Ste-Croix, qui était alors considérée comme une ville, le prévôt punissait seul les petits mé-

heim, toutefois, il était encore en possession de tenir les plaids annaux à l'exclusion des officiers de justice, en 1789.

Le *bourgmestre* est indifféremment appelé *heimbourg*, *maître-bourgeois*, *Heimburger*, *Einnehmer*, *Dorffmeister*, etc. (1). Généralement élu par l'assemblée de la communauté, il était ou devait être le mandataire de celle-ci, chargé spécialement de ses intérêts. A ce titre, il convoquait et présidait même le Gericht, chaque fois que les intérêts de la communauté se trouvaient en opposition avec ceux de la seigneurie dont le prévôt était avant tout le représentant. Toutefois ce n'était là qu'un fait exceptionnel. Ses fonctions ordinaires consistaient à faire la recette et la dépense des revenus patrimoniaux ; et il rendait ses comptes, en présence du prévôt et du Gericht, par devant les officiers de justice de la seigneurie, qui les arrêtaient. Tel était l'usage commun et général : on y avait dérogé dans beaucoup de localités. Tantôt le bourgmestre n'était élu que par le Gericht seul, sans la participation de la communauté (2) ; tantôt les préposés remplissaient cette charge à tour de rôle (3) ; ailleurs la communauté n'élisait le bourgmestre que si les quatre jurés avaient fait valoir des motifs d'excuse suffisants (4) ; même à Guémar, le bourgmestre ne faisait jamais

faits (1787). « Il y a encore quelques Gerichts et magistratures qui ont conservé l'exercice d'une certaine portion du droit de rendre la justice, conjointement avec le Prévôt ». (Précis des op de la C. Int. 1789. Cf. L'An. Reg. à la veille de la Révolution, Ch. VI. p.

(1) A Ste-Croix le bourgmestre s'appelait Bannmeister ou Schaffner. Le collecteur spécialement chargé de lever la taille se nommait Gewerffer (1788).

(2) Biltzheim, Beblenheim. Gueberschwihr, Gondolsheim, Herlisheim, Hattstat, Roderen, Rorschwihr (1787), etc.

(3) Griesbach, Günsbach, Logelheim, Sigolsheim, Soultzmatt, Soultzbach, Wyhr au Val (1787), Katzenthal et les communautés voisines (1775), etc.

(4) Wyhr au Val, Griesbach, Günsbach, (1787), etc.

partie du Gericht, et il était choisi par la communauté parmi trois candidats que lui proposait le prévôt (1), etc., etc.

Le maître-bourgeois ne faisait pas seulement la recette et la dépense des revenus patrimoniaux ; il remplissait encore la charge de *collecteur des deniers royaux*, excepté, d'après le Bureau intermédiaire de Colmar, dans les localités dont le Gericht était permanent ou nommé par le seigneur, dans lesquelles la communauté élisait tous les ans un collecteur particulier pour les deniers royaux (2). A ce titre, il devait faire la perception des impositions royales et les verser entre les mains du bailli de département, auquel il rendait ses comptes à la fin de chaque année.

Cet office ingrat et peu recherché était réservé aux gens les plus solvables à cause de la lourde responsabilité qu'il entrainait. C'est le motif pour lequel le maître-bourgeois, trop heureux de se décharger, ne demeurait qu'une année en fonction, bien qu'il y eut des localités dans lesquelles il ne changeait que toutes les deux, ou même toutes les trois années (3).

Outre les préposés, le maître-bourgeois et le prévôt, il y avait dans chaque communauté des *asseyeurs*, *asséeurs*, *élus*, *Auschuss*. (4) « Pour empêcher que ces notables (les gens

(1) A Fortschwir, Bischwihr et Muntzenheim, le Gericht proposait deux ou trois candidats, parmi lesquels les bourgeois et les manants choisissaient le bourgmestre (1787). Il faisait toujours partie du Gericht.

(2) Tel était l'usage commun, mais il y eut à ce sujet un grand nombre de dérogations. Voir : l'Ancien Régime et ses premières modifications, Ch. XII, ce qui est dit sur les collecteurs des deniers royaux. — Dans le District de Colmar il y avait 14 communautés dont le Gericht était permanent et 34 où il était nommé par le seigneur.

(3) Il restait deux ans en fonctions à Biltzheim, Hattstat quelquefois, Riedersheim (1787), etc. Il exerçait ses fonctions durant trois ans, quelquefois, à Logelheim et Soultzmatt (1787), Traubach-le-Haut (1775).

(4) Etablis par l'ordonnance de M. du Brou du 15 août 1733, art. 2, pour faire avec le Gericht la répartition des impositions

du Gericht), ne fassent abus de leurs fonctions, dit le bailli Juncker, le même usage (qualifié plus haut de usage *très ancien*) a donné lieu à l'établissement de deux ou de quatre surveillants dans chaque communauté, appelés en langue vulgaire *Auschutzen* et qu'improprement l'on qualifie du nom d'*élus*. Le devoir de ces Auschutzen consiste à surveiller les gerichtsleuthen, pour qu'ils ne fassent rien de préjudiciable aux intérêts de la communauté et que par abus d'autorité, ils n'oppriment pas les habitants (1) ».

Les Elus devaient assister aux délibérations du Gericht au moins dans les affaires importantes (2) et surtout faire la répartition des impositions royales, aux termes de l'ordonnance de 1733, en présence du bailli, et avec la participation du Gericht. Les contribuables de toute localité se divisaient en deux ou trois classes : les pauvres, ceux d'une fortune moyenne, et les riches s'il y en avait. L'assemblée générale de la communauté élisait pour deux, et même pour trois an-

royales (Ord. d'Als. II. p. 99). Il se peut que l'ordonnance n'ait que ressuscité un usage ancien tombé en désuétude ou généralisé un usage particulier à certaines communautés : Un document de 1666 relatif à Ste-Marie et à Eschery parle déjà à cette époque des « Heimbourg, *Aouschoutz* » de ces communautés.

(1) Avis du bailli Juncker à l'Intendance, 1er août 1783. Le bailli ajoutait : « Ces Auschutzen, ainsi que les Gerichtsleuthen, sont obligés de prêter serment entre les mains du juge du lieu pour administrer fidèlement leur emploi. » (H. A. 1084, C.)

(2) Par exemple aux délibérations qui avaient pour objet les réparations, la reconstruction d'édifices de la communauté, etc. (Gueberschwihr 1787). Les deux élus « assistent aux assemblées des préposés lorsqu'il est question de traiter des affaires de la communauté. » (bailli Juncker, 12 août 1775, H. A. 1084 C.) Cfr. Deck, Beschreibung der stad Guebweiler (p. 30). Cependant, d'après un avis du bailli Reiset (30 août 1783), dans *aucune ville* de la province, les élus n'assistaient à l'examen des comptes des impositions et des revenus patrimoniaux (H. A. 1140, C.)

nées (1) un asseyeur dans chaque classe, lequel était spécialement chargé, à la reddition des comptes et à la confection des rôles, de représenter et de défendre les intérêts de la classe à laquelle il appartenait. Voilà pourquoi les asseyeurs ou élus étaient toujours au nombre de deux ou de trois.

Il avait été dérogé au droit commun dans beaucoup de communautés. Quelquefois, comme à Merxheim (1787), le prévôt et le bourgmestre, seuls, se joignaient aux asseyeurs, à l'exclusion des préposés, ou bien, comme à Rorschwir, pour éviter les frais, le prévôt, un seul des préposés, le bourgmestre et le greffier faisaient la répartition avec les deux élus. A Ste-Marie, communauté formée du bourg de Ste-Marie (Alsace), de Fertru, St-Blaise, Echery et la petite Lièpvre, il y avait six élus. Ils étaient autrefois nommés par la communauté. Mais depuis 1773 environ, le prévôt et les quatre préposés, avec l'assistance d'à peu près trente à quarante bourgeois qu'ils s'adjoignaient, s'étaient arrogé le droit de les choisir. Les Elus devaient être les représentants de la communauté. Ils n'avaient pas seulement été institués pour que la répartition des impositions devint plus équitable, mais encore, comme le remarquait ci-dessus le bailli Juncker, afin de contrôler au nom de leurs commettants, l'administration des prévôt et préposés. Or un contrôle est toujours gênant, et plusieurs Gerichts, à l'exemple de celui de Ste-Marie, avaient trouvé le moyen de le rendre inefficace et illusoire, sans le supprimer cependant, en usurpant sur les habitants de la communauté le droit de nommer eux-mêmes leurs propres contrôleurs (2).

En général, les offices de prévôt ou de préposés étaient

(1) A Ste-Croix les Elus étaient renouvelés tous les ans, si la communauté le voulait. A Gundolsheim, ils restaient quatre ans en fonctions.

(2) Gueberschwir 1787. Orschwir jusqu'en 1783, où l'ordonnance du 9 août rétablit le droit commun, etc. A Guebwiller une ordonnance de 1767 permettait à cinquante des meilleurs bourgeois de choisir dans leur rang les trois Elus, tous les trois ans, en présence du bailli, du prévôt et du conseil. (Deck, Beschreibung der stad Guebweiler p. 30) etc.

très recherchés à cause des privilèges importants qui y étaient attachés Autrefois, d'après le bailli Reisel, (Avis du 3 mai 1761), les prévôts avaient, à titre de salaire, les uns l'exemption totale, les autres l'exemption des deux tiers des impositions Mais après que quantité de ces prévôts eurent « fait des acquisitions considérables », les communautés, dit le bailli, s'aperçurent que les exemptions constituaient une véritable charge pour elles, charge d'autant plus lourde, que les impositions étaient devenues plus pesantes. Aussi en demandèrent-elles la suppression. Depuis ce temps, les prévôts n'eurent plus que l'exemption du guet, de la garde, des corvées personnelles, de la corvée réelle pour deux bêtes de trait, et de l'imposition sur l'industrie (1). Mais ils avaient souvent en sus un traitement fixe en argent, quelquefois la jouissance gratuite de quelque pièce de terre (2), et toujours un nombre de bons communaux supérieur à celui que l'on assignait aux simples bourgeois (3). Leurs frais de déplacement et leurs vacations étaient largement payés (4). A l'Eglise, le prévôt occupait la

(1) Cfr. Ord. d'Al. 22 mai 1722, p. 568, I. pour les terres de l'évêché de Strasbourg. Le prévôt de Tannenkirch prétendait avoir été exempté du tiers des impositions sur les fonds de terre, par une ordonnance de l'Intendant de 1768. Le prévôt de Guemar avait les mêmes prétentions (1776). A Bennwihr, le prévôt était gourmet de droit, etc.

(2) Le prévôt de Ste-Marie, selon le réglement du 1er août 1749, avait 60 liv. et les jurés 30 liv. (certificat du greffier Clyptus, 22 août 1789). Le prévôt de Ruesterhart jouissait de de 4 arpents de terres seigneuriales pour ses émoluments (1789); celui d'Algolsheim avait un canton de broussailles à faire 100 fagots (1753). En 1751, Andolsheim était la prévôté « la plus lucrative » du comté de Horbourg : le prévôt jouissait de 6 arpents de champs et d'un journal de pré ; etc. 1787, plusieurs autres prévôts du comté avaient des hourstes ou des fagots.

(3) Voir L'Ancien Régime et ses premières modifications. Ch. VIII au mot Bourgeoisie.

(4) Aucune ordonnance générale ne réglait ces vacations, sauf l'ordonnance de 1733, mais pour les impositions seulement. On peut s'imaginer les abus auxquels le bailli Reisel voulait mettre

première place ; dans toutes les cérémonies, il avait le pas sur les bourgeois et suivait immédiatement les trois premiers officiers de la seigneurie. Les préposés jouissaient de franchises et d'exemptions analogues, quoique moins importantes (1). De plus les uns et les autres disposaient souvent des revenus patrimoniaux dans leur intérêt, en ce sens qu'ils savaient parfaitement, comme on l'a toujours su, s'adjuger toute espèce de petits profits aux dépens de la caisse commune. Dès 1672, l'intendant Poncet de la Rivière dénonçait les dépenses de bouches continuelles et excessives, les jetons de présence trop multipliés, les réparations de murs, de chemins, de ponts, ou d'autres choses, faites par corvées, dont on prélevait néanmoins tout le prix sur les deniers communs (2), etc. Mais vers la fin du XVIII[e] siècle, les prévôts et préposés se gênaient si

un terme en 1761, en priant l'Intendant de taxer une fois pour toutes les journées des prévôts et préposés de la province. Le bailli, se basant sur une ordonnance de 1753 rendue par Ingersheim, proposait d'accorder hors du lieu de leur résidence, aux *prévôts* : 1 liv. 10 s. pour une lieue; 2 liv. pour deux lieues; 2 liv. 10 s. pour trois lieues et 3 liv. pour quatre et cinq lieues ; aux *bourgmestres* et *préposés* : 1 liv. pour une lieue, 1 liv. 6, 8, pour deux lieues ; 1 liv. 13, 4 pour trois lieues et 2 liv. pour quatre et cinq lieues. L'ordonnance avait taxé les journées employées à la répartition ; mais on les multipliait outre mesure. Aussi le bailli proposait d'accorder deux jours lorsque les contribuables étaient de 30 à 100, trois jours, de 100 à 200, quatre jours, de 200 à 400 et ainsi de suite. La journée devait être taxée : 4 liv. pour le greffier, 1 liv. 10 pour le prévôt, et 1 liv. pour le bourgmestre, les préposés et asseyeurs. A Ingersheim, le prévôt, s'il découchait avait 3 liv. par jour, sinon 2 liv. ; le bourgmestre, 2 liv. dans le premier cas et 1 liv. 7, 8, dans le second ; au village le prévôt avait 1 liv. 10 par jour et le bourgmestre 1 liv. (ord. 2 juillet 1753). D'après le Bureau de Colmar, les prévôts du District avaient 3 à 4 liv. pour la journée hors du ban de leur communauté.

(1) Les asséeurs avaient souvent des gages. Ainsi à Pfaffenheim on leur donnait à chacun 8 liv. par an et ils jouissaient des franchises personnelles. A Chevremont ils avaient droit à 30 liv. par an et 6 liv. pour recevoir les comptes, etc.

(2) Ord. d'Al. I p. 42.

peu pour s'approprier le plus clair des revenus patrimoniaux et pour étendre outre mesure leurs exemptions et leurs privi-léges, qu'il s'éleva des réclamations très-vives, dont les municipalités devinrent, comme nous le verrons, l'écho officiel et passionné (1).

Telle était, en 1787, l'administration des villages et des bourgs dans la plus grande partie de la province, et notamment dans le district de Colmar. Cependant le Sundgau faisait exception à la règle générale. Le comté de Ferrette, la baronnie d'Altkirch, le comté de Thann, la seigneurie de Delle, le comté de Belfort, la seigneurie de Rougemont, la seigneurie de Landser, celle de Massevaux, la vallée de Saint-Amarin, etc, étaient divisées en circonscriptions généralement appelées *mairies*, *mayries*, *Meyerthumb*, excepté dans la seigneurie de Landser, où elles se nommaient *prévôtés*, *schultheisenthumb* (2). On trouve toutefois certaines de ces circonscriptions qui portaient le nom de *Weibelthumb*, en français *voibles*. Par exemple la mairie de Rœdersdorf, formait anciennement, selon l'Urbaire de Ferrette de 1689, un Weibelthumb et non pas une mairie ; et d'après un état des revenus du duché de Mazarin de 1732, les 36 villages de la baronnie d'Altkirch étaient répartis en 6 *mairies* et 5 *voibles*. Ces mairies, prévôtés ou voibles. comprenaient ordinairement plusieurs localités, dont le nombre variait au gré du seigneur.

(1) Il y avait cependant des localités où les fonctions de jurés étaient peu recherchées. Aussi en 1787, la chancellerie de Ribeauvillé écrivait au conseiller Golbéry que « les jurés sont si peu soucieux de la conservation de leur place, qu'il arrive *très souvent* à notre chambre de les faire obliger par les voies de droit à les accepter ». Ne s'agit-il que des jurés du comté de Ribeaupierre ?

(2) Selon l'*Urbaire* de Thann de 1581, le bailliage (Ampt) de Thann, comprenait : la ville de Thann et son *Gericht* ou *ressort*, lequel se divisait en 3 *Meyerthumb* : Hochroderen. Aspach et Vieux-Thann. Puis les deux *prévôtés*, *Vogtey*, de Burnhaupt et de Traubach, dont la première se divisait en deux *mairies* : le *Ober* et le *Nieder Gericht*, et la seconde en 5 *mairies* : Dannemarie, Traubach, Falkwiller, Bretten et le Welch-Maierthum. Enfin les trois *mairies* de Reiningen, Balschwiller et Salzbach.

Quelques-unes en comptaient jusqu'à six ou sept, et même plus encore (1) ; elles étaient rarement limitées à un seul village (2).

A la tête de chaque mairie se trouvait un *mayre*, *maire*, *mayer* (3) toujours nommé par le seigneur et révocable à volonté (4). Le maire était avant tout le représentant du seigneur. Lorsque l'intendant lui confiait « les affaires du Roi » il ajoutait à son titre de maire seigneurial, celui de maire royal (5). Voici ses principales attributions : Il reçoit les ordres pour le

(1) La mairie de Chatenois (comté de Belfort), se composait anciennement des villages de Chatenois, Botant, Bermont, Vourvenans, Nonnay, Brignard, Dampierre-les-Bois, Villars-le-Sec et Oye (ces deux derniers villages détruits depuis), enfin Bavilliers et Cravanche, qui formèrent dans la suite une mairie séparée. La grande mairie de l'Assise sur l'eau, était formée autrefois des sept villages suivants : Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Leuppe, Moval, Trétudans et Dorans (les trois derniers plutôt des hameaux). La mairie la plus étendue semble avoir été celle de la vallée de Huntzbach ; elle comprenait : Huntzbach, Berentzwiller, Jettingen, Franckenheim, Weiler, Hausgauen, Schwobach, Lœsingen, Waldbach, Heuwiller, Tagsdorf, Emlingen, Weitersdorf, Wahlen, plus Tagolsheim, Obermorchwiller et Aspach, qui en furent détachés et formèrent une mairie particulière dans la suite ; etc.

(2) Buc ou But, Rispach ou Reppe et Illfurt formaient chacun une mairie.

(3) Il prenait le titre de *prévôt Schultheis* ou *voible Weibel*, dans les prévôtés ou les voibles dont nous avons parlé. En 1732, à Courtelevant, le maire était indifféremment appelé « voible ou maire ».

(4) Ils étaient nommés à titre de finance dans le duché de Mazarin.

(5) Ce que nous avons dit précédemment du prévôt royal, doit également s'entendre du maire royal : inutile de le répéter. « Il a, de mon su, toujours été d'usage dans cette province, que MM. les Intendants chargeassent du service du Roi et de l'exécution de leurs ordres, les maires que les seigneurs ont nommés, lorsqu'ils étaient en état d'en remplir les fonctions » (bailli Clavé, 4 sept. 1787) — « à moins que celui en place n'y apporte de la négligence

service du Roi et de la seigneurie; pourvoit et préside à leur exécution ; il veille au maintien et à la conservation des droits seigneuriaux, doit « soutenir les droits de la seigneurie dans tous et chacun des villages de la mairie ; avertir les officiers et fermiers des contraventions et entreprises que l'on pourrait faire contre les dits droits, de même que de toutes les affaires qui pourraient intéresser le public et les mineurs »; il commande les assemblées générales, « n'étant loisible aux communautés de s'assembler sans sa permission »; il les préside quand il est présent, dans toute la mairie (1). Ordinairement il dresse l'état des contribuables à certains droits seigneuriaux,

et se mette dans le cas d'en être privé » (bailli Taiclet, 15 fév. 1780) — pour ne pas multiplier le nombre des privilégiés (de Bellonde, 4 av. 1788) — « Il y a beaucoup d'exemples de ces administrations divisées, notamment dans la subdélégation de Belfort, où il y a dans la même communauté, un prévôt ou maire seigneurial et un, qu'on appelle sans trop savoir pourquoi, maire royal... Le partage de ces fonctions qui en résulte peut causer des inconvénients, soit par des conflits d'exercice et d'autorité, soit par les critiques, les sarcasmes et même les plaintes d'un maire et de ces adhérents contre l'autre » (bailli Bach, 24 nov. 1783) — le maire royal seul ayant le droit de commander les corvées royales et de surveiller la gestion des revenus patrimoniaux (bailli Clavé 25 nov. 1779).

(1) Excepté en un seul cas : Les maires, dit le bailli Clavé, sont chargés « de veiller aux intérêts des communautés » ; mais « quand ils sont en concurrence avec ceux des seigneurs, c'est-à-dire quand il y a procès, ce sont les jurés en exercice qui les soignent, les maires n'y doivent prendre part que pour concilier les parties s'il est possible » (30 juillet 1771) — « Il est de règle que lorsque la communauté est assemblée pour raison de quelques affaires à disputer avec la seigneurie, le maire doit se retirer pour ne pas gêner les voix » (bailli Taiclet, 15 fév. 1780). (H. A. 1087-88 C.) — « Toutes les fois qu'il est question de délibérer en communauté sur des objets qui intéressent le seigneur et ses droits, le maire ou autres ses officiers qui président à l'assemblée doivent se retirer et laisser la liberté des suffrages. » (subdélégué d'Ervillé, 13 déc. 1772). — Le renouvellement du Rosemont (1741) s'exprime ainsi : « n'étant loisible aux jurés ni autres bourgeois et habitants de commander ou faire des assemblées sans la

comme les corvées, les poules, la taille, etc, et le remet au fermier, ou bien encore en fait lui-même la collecte (1). Il est à remarquer que la police n'appartenait pas aux maires, mais aux baillis, chacun dans leur bailliage respectif, de sorte que les maires n'avaient à ce sujet d'autre pouvoir que celui qu'il plaisait aux baillis de leur confier, sauf quelques rares exceptions.

A l'église, le maire occupait la première place, en l'absence du seigneur et de ses principaux officiers ; il était le premier à l'offrande, à la distribution du pain bénit, aux processions, comme aux autres cérémonies publiques, dans l'étendue de la mairie. Toutefois les fonctions n'étaient pas purement honorifiques. Elles lui valaient ordinairement l'exemption des corvées personnelles, celles des corvées réelles pour deux bêtes d'attelage, les bons communaux comme l'un des principaux bourgeois (2), et « certains émoluments, suivant les différents usages des communautés ». Ces émoluments très variables, provenaient ou de la seigneurie ou plus souvent de la caisse des revenus patrimoniaux. C'était tantôt une somme d'argent fixe (3) ; tantôt une certaine quantité de fruits ou de

permission de chaque maire dans sa communauté, sinon en cas de suspicion seulement, ou que ce soit contre le seigneur, auquel cas la communauté peut demander permission au maire de s'assembler, sans qu'il assiste à son assemblée ». Au lieu de maire, on peut s'adresser au bailli, pour avoir cette permission.

(1) Il n'y avait aucune règle fixe à cet égard. Mais quand le maire était chargé d'une recette, le seigneur pouvait lui demander une caution ou un cautionnement.

(2) C'était un usage *constant* (avis du bailli de Clebsattel, 12 déc. 1775) — Le maire seigneurial d'Aspach-le-Bas, Sontag, était affranchi de toute imposition par ordonnance de l'Intendant du 12 avril 1783, à condition de faire gratuitement le service intérieur de la communauté.

(3) A Kappelen, selon une ordonnance du 14 juillet 1768, le maire touchait 30 liv. par an par forme de gage sur les revenus patrimoniaux. Il en était de même à Manspach (ord. 27 août 1786). Le maire de Witterdorf avait 48 liv. de gage pour le service intérieur, jusqu'en 1785. Le maire de Seppois-le-Haut recevait 5 liv. par an, à cause de son office, et 20 sols pour porter le cierge pascal à la procession (1741), etc.

grains (1) ; ailleurs la jouissance de une ou plusieurs pièces de terre, soit à titre gratuit, soit moyennant une rente très légère (2), etc. Ajoutons que le maire était toujours payé de ses courses, comme de son travail extraordinaire (3). La mairie d'Etueffont, selon les calculs du greffier, rapportait tous droits et émoluments compris, environ 300 liv. par an (1765).

Dans chacune des localités composant une mairie, il y avait un, le plus souvent deux *Jurés*, *Geschworene*, ordinairement élus par les habitants (4). Le maire gérait toujours les affaires du village dans lequel il demeurait, de sorte que les jurés de sa résidence n'avaient à se partager que la gestion des revenus patrimoniaux et la collecte des deniers royaux, et par

(1) Le maire de Vézelois recevait des adjudicataires de la dîme 12 quartes de grains et 100 bottes de paille (1742).

(2) A Boncourt, le maire a la jouissance gratuite d'un journal de terre dit « *Champ du maire* » en raison de son office (1741) — A Novillard, il paie à la seigneurie une rente de 10 liv. bâloises pour la jouissance de plusieurs héritages (1742).

(3) La journée hors du ban ou de la communauté pour le service du Roi ou de la communauté, était payée ordinairement 40 sols, et 3 liv. si le maire découchait. (Kappeler 1768, Wittersdorf 1785, Hirtzbach 1787, Manspach 1786, Walheim 1786, etc.) ; dans le ban ce paraît être 20 sols. On trouve également des journées de 2 liv., et même de 10 liv. : par exemple « pour mettre en monte les prés de la communauté ». Le service intérieur de la communauté n'étai pas en général spécialement rétribué. A Brebotte, le maire qui faisait la collecte de la taille, était tenu de faire les taillers (sorte de cadastre) à ses frais : ce pourquoi il recevait 1 liv. bâloise par chaque contrat translatif de propriété, et 20 sols bâlois pour simple échange (1742). — Partie des maires étaient exempte du tiers des impositions que leurs biens auraient dû supporter, en raison de quoi ils ne recevaient aucune indemnité pour leurs courses et leurs voyages (1716).

(4) C'est ce que dit positivement un « Etat » des départements de Belfort, Altkirch, Ferrette, Delle, Massevaux et seigneurie de Rougemont, dressé à Belfort le 25 juillet 1716. Dans le renouvellement de 1742, le seigneur semble bien revendiquer pour lui le droit les nommer dans quantité de localités.

conséquent étaient, avant tout, de véritables agents comptables (1). Dans tous les autres endroits de la mairie l'un des jurés faisait la collecte des impositions royales et la recette des deniers patrimoniaux ; l'autre au contraire gérait les affaires de son village ; par exemple faisait les marchés, conduisait les corvéables, veillait à la distribution des gobes, etc., en un mot, administrait le village au lieu et à la place du maire, tout en lui demeurant subordonné, c'est-à-dire soumis à ses ordres et obligé de les faire exécuter (2).

En tant que comptables, les jurés faisaient donc la recette des deniers royaux et devaient en verser le montant aux baillis de département. Ils avaient aussi la gestion des revenus patrimoniaux, et par conséquent, encaissaient le canon des terres affermées, les cens et rentes de la communauté, le produit des ventes de bois, du moins jusqu'à l'établissement des caisses forestales (3), les gageales, c'est-à-dire les petites amendes encourues pour délits ruraux perçues au profit de la communauté ; ils soldaient les dépenses : gages des pâtres et autres officiers, réparations des bâtiments communs, charités et aumônes, etc. : leurs comptes étaient audiencés chaque année par le bailli, en présence du procureur fiscal et du greffier (4). A défaut des maires, les jurés devaient aussi fournir au fermier de leur village, l'état des contribuables aux droits

(1) « Dans cette communauté, comme dans toutes les autres du bailliage de Laudser, il n'existe pour tout préposés qu'un prévôt qui est permanent, et deux jurés, dont l'un est chargé de l'administration des revenus patrimoniaux et l'autre de la collecte des deniers royaux. » (Avis du bailli Reiset, 27 mars 1774, H. A. 1088, C.)

(2) « Dans les communautés où il n'y a ni maire, ni bourgmaitre, il y a deux jurés, l'un pour faire la collecte de impositions royales et la recette des revenus communaux, et l'autre chargé de régir les affaires de la communauté, de recevoir les ordres et de les faire exécuter... » (Avis du bailli de Clebsattel, 18 avril 1760, H. A. 1085, C.)

(3) Voir L'*Ancien Régime et ses premières modifications*, Livre IV.

(4) C'est pourquoi les documents appellent souvent les jurés : « juré ou comptable », — « juré ou maître-bourgeois », parce que

seigneuraux dont nous avons parlé précédemment, et même faire la collecte quelquefois : ces deux points toutefois, le dernier surtout, étaient contestés dans beaucoup de localités (1).

Les jurés ne recevaient aucune rétribution pour le service intérieur de la communauté ; ils n'étaient payés que des journées qu'ils employaient au dehors, mais à un taux inférieur à celui des maires (2) et à la différence des maires ils n'avaient ordinairement aucun gage, aucun émolument (3) et ne jouissaient d'aucune franchise, ni d'aucune exemption. Aussi ces fonctions constituaient-elles de véritables charges. Les jurés sont ordinairement deux dans une localité, dit le bailli de

leurs fonctions avaient une grande analogie avec celles des bourmestres de la paroisse. — Remarquons que le maire, s'il était chargé d'une recette, devait rendre compte comme le juré.

(1) « Le juré d'un village, dit le subdélégué d'Ervillé dans un avis de 1771, n'est point le collecteur des droits seigneuriaux... cette collecte paraît devoir être faite par le maire » à défaut de receveur. — Dans le Rosemont (1741) la seigneurie prétendait exiger des maires et des jurés des états très détaillées et exacts, sous peine de procédure à l'extraordinaire en cas d'omission, et cela tous les quartiers ; elle avouait cependant que les jurés ne devaient jamais faire la collecte. D'autre part Giromagny, Chaux, Lepuix, Vescemont, Sermamagny, Valdoye, Eloye et Grosmagny soutenaient que les maires seuls devaient fournir les états car seuls ils ont commission de la seigneurie, « qui ne peut rejeter sur les répondants le soin et la charge de veiller à la perception de ses droits. »

(2) « Presque dans toutes les communautés, les jurés... n'ont d'autre rétribution que le paiement des journées qu'ils emploient au profit des communautés. » (Avis du bailli Clavé, 31 janv. 1786). A Walheim, le juré avait 1 liv. 4 s. par jour, lorsqu'il allait sur les routes lors des corvées, ou ailleurs hors du ban. (Ibd.) Toutefois en 1788, à Levoncourt, on donnait pour gages annuels 8 liv. au juré et 1 liv. au jeune juré ; et à Oberlargue 4 liv. au juré et autant au jeune juré.

(3) Comme collecteur des deniers royaux, cependant on leur donna plus tard une légère rétribution. Cfr. *L'Ancien Régime et ses prem. modif.*, livre VII, p. 1.

Clebsattel, parce qu'on ne pourrait charger un seul homme de tout le service sans l'épuiser, c'est-à-dire sans le ruiner. C'est la raison pour laquelle, ils se renouvelaient chaque année, de manière à ce que chaque habitant, à son tour, eut à remplir ces fonctions : « Ces places, mises au rang des charges locales, dit le bailli Reiset, sont remplies tour à tour par chaque habitant » (1).

Autrefois, dans la plupart, sinon dans toutes les communautés du Sundgau, les maires et les jurés semblent avoir été assistés de douze notables, appelés *Elus*, *Auschutz*, élus, à vie par les bourgeois ; lesquels prétendaient au droit de nommer conjointement, au bout de l'année, les jurés qui devaient remplacer ceux qui sortaient de charge, choisissaient et gageaient le pâtre, le weibel et les autres officiers municipaux, règlaient les petites difficultés d'administration, etc., sans avoir besoin de convoquer chaque fois la communauté entière, à l'assemblée de laquelle disait-on on se disputait d'ordinaire et toujours sans résultat. A la fin du XVIII[e] siècle, cette institution semble avoir disparu. Zillisheim, en 1776, en demanda le rétablissement. Mais l'ordonnance du 22 mars 1777, rendue sur l'avis du bailli Clavé, ne permit plus aux bourgeois que d'élire neuf notables, trois dans chaque classe (bons, médiocres et moindres) lesquels devaient gérer avec le maire et les deux jurés les affaires courantes, sauf à convoquer la communauté pour le surplus. En 1762, sur l'avis du même bailli, une ordonnance du 8 février adjoignit au prévôt de Rixheim (bailliage de Landser) douze notables. Mais le prévôt ne parvint jamais à les réunir tous ensemble une seule fois ; et comme les notables présents ne voulaient rien décider sans l'avis des absents, le prévôt, pour sortir d'embarras, prit le parti d'administrer tout seul comme par le passé (2). En arriva-t-il de même à Zillisheim ? Nous l'ignorons. En tous cas, ce sont les deux seules traces que nous ayons trouvées de cet ancien usage, tombé en désuétude depuis longtemps.

(1) Avis du 27 mars 1774, l. c.

(2) Voir plus loin ce qui est relatif à Rixheim.

Tel était l'usage ordinaire et commun. Toutefois il y avait de nombreuses dérogations : voici les principales.

Lorsqu'une même mairie avait plusieurs seigneurs, il pouvait y avoir autant de maires que de seigneurs. Ainsi Faverois, qui appartenait, moitié à la seigneurie de Delle, et moitié à celle de Florimont, avaient deux maires, qui représentaient les deux seigneurs (1742) : toutefois celui de Delle avait le pas sur l'autre. A Boncourt le maire de l'Evêché de Bâle et celui du seigneur de Delle, qui géraient chacun séparément les affaires des sujets de leur seigneur respectif, présidaient conjointement les assemblées de la communauté entière. Dans les communautés du Rosemont, dans lesquelles la juridiction était partagée entre les Reinach de Fousse-magne et les Mazarin, il y avait également deux maires : celui de *la haute justice*, qui appartenait aux Mazarin, et celui de *la basse justice* qui était aux Reinach (1). A Loutter et à Ollingen le baron de Ferrette, qui avait la moyenne et la basse justice, pouvait « établir un maire, appelé *Keller*, pour régir la communauté » (1775), à côté du maire de la haute justice. A Wolschwiller, le grand chapitre de Bâle avait établi un maire pour recevoir les cens qui lui étaient dûs ; mais comme ce maire ne pouvait faire les commandements qu'au nom du maire seigneurial de Rœdersdorf, il devait payer tous les ans une rente de deux livres de cire à la seigneurie, pour reconnaître qu'il tenait d'elle ce droit, et non pas du grand chapitre.

La seigneurie avait le droit de modifier à son gré l'étendue d'une mairie, comme de la diviser, s'il lui convenait. On le fit quelquefois, mais assez rarement, parce que les communautés d'une même mairie avaient très souvent des biens, des revenus, des droits indivis, quelquefois même ne formaient qu'un seul ban, dont le partage eut été la source de grosses difficultés. Mais si l'on usait rarement de ce droit, on percevait en cas de besoin dans deux ou plusieurs mairies

(1) Le maire de la haute justice avait évidemment le pas sur l'autre ; cependant, si le seigneur bas justicier était personnellement présent, le maire de la haute justice devait lui céder le pas et la préséance. (R nouv. de 1742).

à une mairie. Ainsi la mairie de Chatenois avait deux maires, l'un résidant à Chatenois, qui était « *le maire principal* », pour Chatenois, Nomay, Brognard et Dampierre ; l'autre demeurant à Botans, pour Botans, Vouvenans et Bermont. Pérouse et Offemont ne formaient qu'une mairie ; mais parce que ces deux villages étaient trop éloignés l'un de l'autre, on établit un maire dans chacun d'eux (1). Remarquons aussi, que dans la grande mairie de l'Assise, il y avait deux maires ; l'un celui de Danjoutin prenait le titre de *grand maire*, parce qu'il avait le caractère de bailli dans la grande mairie. le second, celui de Sevenans, était appelé quelquefois pour cette raison *soubmaire*.

Lorsqu'on ne voulait, ou qu'on ne pouvait pas remplacer un maire, on chargeait un maire voisin, ou le plus souvent le juré de la communauté d'en faire les fonctions (2) Souvent, quand les sujets étaient en si petit nombre dans une localité, que l'établissement d'un maire leur eut été onéreuse à cause des émoluments et des franchises attachées à cette charge, on ne leur donnait qu'un juré qui faisaient les commandements, mais ne jouissait d'aucune exemption (3), etc.

D'autres modifications paraissent plutôt le fait des Intendants et ne semblent guère dater que du XVIII[e] siècle. La

(1) En 1783 il y avait deux maires seigneuriaux dans la mairie d'Etueffont, l'un résidait à Etueffont, l'autre à Anjoutey, pour Anjoutey et la Madeleine. Jusqu'à cette date, il n'y avait qu'un seul maire royal. Il semble qu'en cette année, sur l'avis du subdélégué de Belionde, l'Intendant fit comme le seigneur, et nomma deux maires, parce que le premier était incapable. (21 mars 1783).

(2) En 1670, on trouve à Dannemarie un juré qui s'intitulait lieutenant-maire. — En 1755, après la destitution du maire, le juré est chargé provisoirement des affaires de la communauté de Wolschwiller. Jusqu'en 1742, le maire de Pérouse faisait les affaires de la mairie de Bethonviller, etc.

(2) Petit-Creix 1742, etc. — Dans les quelques villages qui étaient de la justice du magistrat de Ferrette, les bourgeois, en 1689 du moins, n'avaient pas de maire, mais élisaient tous les ans un *échevin*, *Heimerich* et un ou deux jurés suivant la population de la communauté. (Urbaire de Ferrette, 1689).

plus importante est celle de l'établissement d'un maître-bourgeois dans les localités où le maire ne résidait pas, ou plutôt dans beaucoup d'entre elles. Une ordonnance du 30 juillet 1787 permit à la communauté de Traubach-le-Bas d'élire pour trois ans à la pluralité des voix, dans l'assemblée des bourgeois convoquée par le bailli du département, un bourgmestre, pour gérer les affaires de la communauté de concert avec le juré en exercice ; il devra, dit le bailli Taiclet et d'après son avis l'Ordonnance, être « chargé de l'administration des biens et revenus patrimoniaux, sera dépositaire des titres, veillera aux intérêts de la communauté, le tout de concert avec le juré du lieu, ainsi qu'à l'exécution des ordres que le maire — résidant à Traubach-le-Haut — sera tenu de lui adresser. » Comme on le voit par cet exemple, le ou les jurés du village n'étaient plus alors que les conseillers, les auxiliaires ou les collaborateurs du bourgmestre ou maître-bourgeois, lequel devenait véritablement le chef de la communauté, quoique toujours subordonné au maire. Aussi d'après le bailli de Clebsattel, il n'y avait jamais dans aucune communauté du département de Thann un maire et un bourgmestre à la fois, excepté cependant à Reiningen où le maire était un incapable (1). On était tellement convaincu de l'incompatilité de ces deux fonctions, qu'en 1771, les communautés de la mairie d'Enschingen, sur l'instigation du maire révoqué, demandèrent à l'Intendant la permission d'élire chacune un bourgmestre; faussement persuadées que le seigneur ne pourrait plus nommer de maire, s'il y avait un bourgmestre dans chaque localité. (2).

(1) « Dans toutes les communautés du baillage de Thann, où il y a un maire, il n'y a point de bourgmaître, à l'exception de Reiningen, où l'impéritie et l'ignorance du maire a rendu la place de bourgmaître absolument nécessaire ». (Lettre à l'Int. 21 déc. 1779. H. A. 1085, C.) Il est probable que pour la même raison, il y eut encore ailleurs d'autres exceptions du même genre.

(2) Il ne faut pas confondre le bourgmaître ou maître-bourgeois dont il est question ici, avec le fonctionnaire du même nom qui faisait d'ordinaire la recette et la dépense dans les communautés du

Nous avons dit plus haut que dans les communautés où le maire ne résidait pas, l'un des jurés administrait le village, tandis que l'autre faisait la recette et la dépense. Pourquoi l'Intendance leur substitua-t-elle à tous deux un bourgmaître? Le voici, autant que les documents peuvent le faire comprendre. Les jurés, dit le bailli Reiset, « se renouvellent chaque année, et comme ils ont de faibles rétributions, attendu que ces places, mises au rang des charges locales, sont remplies tour à tour par chaque habitant du lieu, ils se renferment étroitement dans leurs fonctions et ne s'occupent qu'à parfaire leur tâche sans donner beaucoup d'attention aux intérêts de la communauté. » (1) C'est-à dire, s'il est permis de généraliser, les jurés d'ordinaire se renferment étroitement dans leurs fonctions, qu'ils remplissent par manière d'acquit et vaille que vaille, sans trop se soucier des intérêts de la communauté, parcequ'ils ne sont pas stimulés par une rétribution convenable. D'autre part, il est évident, que cet emploi étant annuel, et donné à tour de rôle à tous les habitants sans distinction, peuvent fort bien échoir à des incapables, des insolvables, ou des gens de peu de probité, d'autant plus que ce poste n'était ambitionné de personne. C'est pour corriger tous ces inconvénients que l'Intendant, sur requête des communautés, (car il n'agissait que s'il était régulièrement saisi) permettait aux habitants d'élire parmi eux, pour trois ans, un bourgmaître capable et solvable auquel il accordait l'autorité que nous savons, avec quelques franchises ou exemptions, même des gages. si cela était nécessaire, comme compensation du travail qu'il devait à la communauté, et pour stimuler son zèle dans l'exercice de ses fonctions.

reste de la province : celui-ci n'était qu'un agent comptable, et comme tel, il pouvait très bien subsister à côté d'un maire. Nous en verrons plus loin des exemples. D'ailleurs on avait tellement l'habitude de donner ce titre à l'officier qui faisait la recette et la dépense d'une communauté, quel qu'il fut, que très souvent le juré chargé de ce soin était ainsi appelé. Ainsi le subdélégué de Bellonde en 1779 appelle le juré d'Anjoutey « *juré ou maitre-bourgeois* » bien qu'il y eut un maire à Anjoutey, etc.

(1) Rapport du 27 mars 1774, l. c.

Un motif analogue fut la cause de la création de *préposés* dans quantité de villages (1). Depuis que l'institution des douze notables dont nous avons parlé, avait disparu toute l'autorité se concentrait entre les mains du maire et des jurés. Dans bien des communautés, de graves abus avaient produit la mésintelligence et la discorde, et sur la plainte des habitans l'on sentit bientôt « la nécessité, comme s'exprime le bailli Reiset, à propos de Rixheim, de modérer le pouvoir arbitraire du prévot (2) par le concours de quelques bourgeois notables du lieu ». Pour Rixheim en particulier dès 1762 le bailli Clavé, chargé de la vérification de la requête, crut que le rétablissement des douze notables rendrait la paix au village (ord. du 8 février 1762), nous l'avons déjà dit précédemment. Mais il se trompa. « Ce grand nombre donna lieu a de nouveaux inconvénients. Jamais il ne fut possible au prévot de rassembler les douze notables et en l'absence de l'un les autres ne voulaient prendre aucun parti, de manière que la plupart des choses restaient dans l'indécision ; et le prévôt continua à se décider sans eux, comme il l'avait fait précédemment. En réduisant ces notables à trois, disait le bailli Reiset, leur donnant le caractère de préposés et leur accordant quelques exemptions pareilles à celles dont ils jouissent dans les autres communautés, « l'on parviendra » sans doute à ramener le calme, tel est d'ailleurs le vœu de la communauté. — On y parvint en effet, lorsque l'ordonnance du 14 août 1774 eut permis aux habitants « d'élire trois préposés entre les bourgeois les plus notables du lieu, lesquels après que l'élection aura été ratifiée, seront asser-

(1) Ainsi nous avons trouvé la mention de préposés, sans pouvoir préciser, ni la date de leur institution, ni leur nombre, à Grandvillars (1741), Roppe (1779) Lauw (1787), Anjoutin (1742), Giromagny, Rougegoutte (1774), Etueffont-le-Haut (1777), Seppois-le-Bas (1778), Pérouse (1742), etc., etc. — Ils ne devaient sans doute pas être plus nombreux que trois ou quatre par communauté, comme dans le reste de la province.

(2) C'était le titre que portaient dans le bailliage de Landser, ceux que l'on appelait maires ailleurs, nous l'avons remarqué.

mentés pour assister les prévot et jurés de leurs conseils dans toutes les affaires généralement quelconque, qui seraient dans le cas d'intéresser la communauté. »

A Dannemarie, et pour les mêmes raisons, les modifications introduites par l'intendant au régime de la communauté furent plus radicales. L'ordonnance du 25 avril 1753, y organisa un véritable *Gericht*, comme il en existait dans le reste de la province. Le maire échangea son titre de maire contre celui de *prévot*, et les bourgeois durent élire *quatre préposés* lesquels eurent à remplir à tour de rôle les fonctions de collecteur des deniers royaux. La police qui avait été de temps immémorial sous la direction du maire de Traubach (1), fut attribué au prévot et aux nouveaux préposés, de telle sorte qu'ils eurent désormais à visiter les poids et mesures, à taxer la viande et le pain, à inspecter les puits, fontaines, bâtiments communaux, à recevoir les rapports des bangards pour asseoir les gagelaes, etc., etc. (2)

Il semble que l'Intendant s'était donné la mission de ramener sans bruit, par des modifications successives au fur et à

(1) Le maire de Traubach fit ses réclamations à l'Intendance à ce sujet, mais sans succès. (ord. 5 mars 1754).

(2) Tous ces offices étaient gagés. Le prévôt avait 30 liv. par an et chaque préposé 20 ; de plus ces petits emplois (de visiteurs de poids et mesures, taxateurs de la viande, etc.), « et autres imputations de police sont lucratifs et très propres à satisfaire les petites rancunes qui naissent de la rivalité de métier ». C'est assez dire que la paix ne revint pas dans la communauté. En 1766 on se plaignait déjà que le prévôt était despote, qu'il avait annihilé les préposés et s'était fait l'arbitre de la police et en était devenu « le destructeur », exigeant régulièrement les rétributions de police des boulangers, bouchers, cabaretiers, sans plus faire aucune visite et aucune taxation. En 1779 Richmann père et fils, (l'un prévôt et l'autre fiscal), étaient en même temps cabaretiers, maîtres de poste, inspecteurs et priseurs de viande, vin, pain, poids et mesures ; mais ne faisaient usage de leur autorité « que contre ceux qui les contrarient et pour forcer les habitants et les ouvriers avec lesquels ils ont à traiter des affaires de la communauté à venir dans leur cabaret et à y faire des dépenses de bouches. » (Avis du bailli Hell,

mesure que l'occasion s'en présentait, cette organisation particulière du Sundgau, à l'organisation générale de la province.

D'après ce qui précède, il est aisé de comprendre combien le Bureau intermédiaire de Huningue se trompe, quand il dit dans un rapport à la Commission que « quantité » de villages (1) de son district, n'ont pas de prévôt ou de maire, faute par le seigneur d'avoir trouvé des gens qui puissent ou voulussent lui payer la finance exigée pour cet office ; que dans ce cas le juré ou Heimburger en faisait les fonctions, tout en remplissant les autres devoirs de sa charge et que par conséquent la police laissait à désirer, Il s'agit évidemment des villages du duché de Mazarin annexés au district de Huningue, dans lesquels il y avait un maire par mairie et non par communauté. Le juré, très improprement qualifié de Heimburger, sans doute, remplissait les fonctions de cette charge ; mais ce n'était là qu'une partie de ses attributions. En tout cas il ne tenait jamais lieu de prévôt, parcequ'il recevait les ordres du maire auquel il était subordonné, et n'avait pas plus que les maires d'ailleurs, aucun pouvoir propre en matière de police, laquelle était tout entière entre les mains des baillis.

Remarquons pour terminer, que les asséeurs élus comme dans le reste de la province ne paraissent avoir eu d'autres fonctions dans le Sundgau, que de répartir les impositions, avec le concours du maire du maître-bourgeois, des jurés et des *juges ruraux*. Nous nous réservons de parler ailleurs des juges ruraux. (2)

Villes. — Il ne faudrait pas croire qu'une Communauté était considérée comme ville ou comme village d'après le chiffre de sa population ; il suffisait, pour être ville, qu'elle en eut obtenu le titre et les privilèges de l'autorité compétente, quel

31 oct. 1779. — En 1780 le prévôt parvint à se faire adjuger pour 15 ans 40 champs communaux pour un canon annuel de 23 liv. 10 s. ; champs que la communauté afferma de nouveau en 1790 pour 240 liv. par an.

(1) Environ quarante, dit-il ailleurs.

(2) Voir l'*Ancien Régime et ses premières modifications*, VI.

que fut le nombre de ses habitants. Ainsi la ville de Neuf-Brisach, en 1789, ne comptait que 296 feux, dont 32 feux de filles et de veuves ; si cette place de guerre avait été déclassée et avait perdu ses privilèges, elle n'aurait plus été qu'un *simple village*, remarque la Commission intermédiaire. Ainsi encore, la majeure partie des dix *villes* de la Préfecture de Haguenau méritaient à peine de porter ce nom, prétend l'auteur anonyme des Observations d'un patriote, voulant, à dessein, ne tenir compte que de la population.

Les villes de la province se divisaient en trois classes : les villes seigneuriales, les quatre villes royales de Brisach, Ensisheim, Huningue et Fort-Louis, enfin les dix villes de la préfecture de Haguenau, dont Colmar, Munster, Turckheim et Kaysersberg se trouvaient dans la Haute-Alsace. Nous ne parlons pas de Strasbourg qui jouissait de droits spéciaux en vertu de sa capitulation.

Un des privilèges les plus enviés d'une ville, était d'être administrée par un *Magistrat*. « C'est ainsi que toutes les villes, dit le Mémoire de la Commission intermédiaire, avaient des Stettmeistres et des Magistrats, que la plus *chétive bicoque* revêtait ses préposés de ces titres pompeux...» (1)

Il n'y avait uniformité, ni dans la composition de ce Magistrat, ni dans ses attributions, ni dans la manière de le régénérer.

Il se composait d'un nombre plus ou moins considérable de membres qui avaient des titres et des fonctions différentes suivant les localités ; cependant, dans les villes principales, il comprenait presque toujours un certain nombre de stettmeistres ou *bourgmestres*. Ces bourgmestres n'étaient pas, comme dans les villages, de simples agents comptables ; ils exerçaient la *régence*, chacun à tour de rôle sous le nom de

(1) Le magistrat, au moins celui des villes les plus importantes, avait un costume de cérémonie. Le voici, d'après le prévôt de Neuf-Brisach : Les prêteurs et prévôts royaux, dit-il, portent l'épée avec rabat et manteau, lorsqu'ils sont en charge ou en cérémonie ; les magistrats ou conseillers de ville n'ont que le rabat et le manteau, celui-ci sur les épaules, et non pas à la manière des abbés. (1775). (H. A. 1501, C.)

bourgmestre régent, pendant trois ou six mois, quelquefois même durant une année.

Les membres du Magistrat étaient généralement nommés à vie et par voie d'élection. Quelquefois ils étaient élus par les bourgeois de leur ville, soit directement, soit par le suffrage à deux degrés, comme dans les Villes Impériales ; le plus souvent, le Magistrat élisait lui-même le nouveau titulaire d'une place vacante, en d'autres termes, se régénérait lui-même. A Kientzheim les deux modes d'élection étaient en usage : les deux stettmeisters étaient élus par les bourgeois, tandis que le Magistrat nommait les trois conseillers de ville (1). Dans quelques villes seulement, comme à Ribeauvillé et à Riquewihr, le Seigneur avait le droit de choisir le nouveau membre sur une liste de trois sujets que lui présentait le Magistrat. Dans certaines villes seigneuriales, comme à Bergheim, les élections devaient se faire en présence d'un délégué du Seigneur ; dans les quatre villes royales, elles étaient toujours confirmées par le Commissaire départi.

Le Magistrat administrait la ville à la tête de laquelle il était placé, sous le contrôle de l'Intendant, avec des pouvoirs plus ou moins étendus. A la différence des administrations de villages, il avait encore le droit de rendre la justice entre bourgeois et habitants en matière civile, de police et même criminelle quelquefois dans la mesure fixée par les Ordonnances, sous la surveillance du Conseil Souverain et en première instance seulement. Toutefois il devait être alors présidé, soit par un prêteur ou un prévôt royal, soit par le bailli seigneurial.

Les membres du Magistrat n'exerçaient pas leurs fonctions gratuitement ; ils avaient ordinairement des appointements en argent, très souvent un certain nombre de bons communaux, se partageaient ordinairement les petits emplois communaux, généralement assez lucratifs, et jouissaient toujours de privilèges, d'exemptions de toute nature, semblables à ceux des prévôts et préposés dont nous avons parlé ; de plus

(1) En 1756 les conseillers de ville paraissent avoir été au nombre de quatre et porté le nom allemand de Rathsfreunde.

leurs vacations leur étaient spécialement payées (1). Bien que les Ordonnances eussent réglé tous ces points jusque dans le détail, il y avait, aussi à cette époque, avec le ciel des accomodements. La Commission intermédiaire, dans son Mémoire, parle d'abus introduits sous le couvert d'une forme légale ; elle applique même aux Magistrats des villes ce que nous lui avons emprunté au sujet des Communautés de villages, leur

(1) Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 15 août 1733, (ord. d'Al. II, p. 98), confirmée par une ordonnance d'octobre 1779. relative à Thann, les corps de magistrats de la province étaient exempts de l'imposition qui se jetait sur l'industrie et les facultés. D'après une lettre de M. de Lucé, les magistrats des villes impériales ajoutaient à cette exemption celle des impositions sur les fonds de terre. A ces franchises les magistrats savaient en général ajouter d'autres émoluments. Citons un exemple : A Guebwiller le bailli avait pour Rathbecher und Handschue, 45 liv., plus 24 cordes de bois, d'abord à 2 liv. la corde, plus tard à 3 liv., soit 120 liv. ; le greffier outre les 45 liv. comme le bailli, avait 16 cordes de bois à 2 liv., et 109 liv. pour fournitures de bureau ; le prévôt touchait les 45 liv. dont nous venons de parler, 16 cordes à 2 liv. et 130 liv. de gages, soit 207 liv. ; le bourgmestre, 45 liv., 6 cordes à 2 liv. et 20 liv. pour faire la recette de la ville, soit 77 liv. auxquelles il ajoutait 40 liv. pour la recette des impositions royales et 6 liv. pour fournitures de bureau. Les cinq autres conseillers touchaient 45 liv. chacun, plus 6 cordes à 2 liv., soit 57 liv. chacun et tous ensemble 285 liv. Outre ces émoluments, ils avaient tous les franchises personnelles, une certaine quantité de sel par an, le droit de pêche dans la Lauch, etc., etc., (Beschreibung der stadt Guebwiller du prévôt Deck, 1786-1790). — A Ammerschwir, d'après un mémoire du magistrat (1783), chaque membre du magistrat pouvait arriver à 60 liv. d'appointements par an, chaque conseiller de ville et le procureur fiscal a 30 liv., le greffier avait 300 liv. sans le logement : le magistrat remarquait que c'était peu de chose en comparaison de ce qui se payait ailleurs. La distribution des petits emplois municipaux se faisait chaque année ; il n'est pas possible de dire de combien les revenus ordinaires d'un membre du magistrat pouvaient en être augmentés. Nous ne parlons pas de bien d'autres petits avantages qui n'étaient pas à dédaigner et dont on ne tenait aucun compte dans la fixation des appointements, etc. Cf. *L'Anc. Régime à la veille de la Révolution*, livre X.

reproche de disposer de fait à leur gré des revenus patrimoniaux sans s'oublier eux-mêmes ; d'étendre illégalement leurs privilèges et leurs exemptions ; en un mot elle les accuse de véritables *usurpations* sur leurs concitoyens, qu'ils cherchaient, dit-elle, à voiler en entourant leur administration de profonds mystères. Telle était également la plainte universelle des bourgeois, qui saisirent avec avidité, lors de l'érection des Municipalités, l'occasion de manifester leur mécontentement, ainsi que nous le dirons plus loin.

Pour compléter les généralités qu'on vient de lire, nous ne saurions mieux faire que de citer quelques exemples.

Villes Seigneuriales. *Ribeauvillé.* Le Magistrat se composait d'un bailli, d'un prévôt, appelé statthalter (1), de huit conseillers ou assesseurs, d'un procureur fiscal, et d'un greffier (2) nommés et révoqués par le Seigneur. Nous savons que lorsqu'il survenait une vacance parmi les assesseurs, le Magistrat avait le droit de présenter au Seigneur une liste de trois sujets, parmi lesquels celui-ci devait choisir le nouveau conseiller. Le Magistrat administrait la ville et rendait la justice civile et criminelle. Le prévôt était spécialement chargé de la police ; il assistait à la reddition des comptes des revenus patrimoniaux, faisait exécuter les ordonnances de l'Intendant et du Gouvernement, administrait la Ville conjointement avec le Magistrat, avec lequel il siégeait pour rendre la justice. La répartition, ou comme on disait, l'assiette ou le jet des impositions royales, était faite par le prévôt, le procureur fiscal, trois élus et trois membres du Magistrat, dont l'un demeurait trois années, tandis que les deux autres changeaient tous les ans. On se rappelle que les élus étaient nommés par les bourgeois, à l'exclusion des manants, dans les trois classes d'habitants dont nous avons parlé. Il n'y a pas de heimburger ou de bourgmestre à Ribeauvillé ; la perception des impositions royales et des

(1) « Statthalter ou en français lieutenant de police » — « Statthalter ou prévôt ». (H. A. 2349, E.)

(2) Dans certaines villes seigneuriales, le greffier a préséance sur le magistrat, par exemple à Altkirch, Ferrette, etc.

revenus patrimoniaux se faisait par un receveur et cinq collecteurs, dont l'un était spécialement chargé des forains possessionnés dans la ville ou la banlieue. Ils étaient tous nommés par le Magistrat pour une année ; toutefois le receveur pouvait être indéfiniment continué, de son consentement et de l'avis des élus. Les collecteurs devaient opérer le recouvrement ; le receveur se bornait à encaisser les impositions royales et les deniers patrimoniaux, à faire les recettes et les dépenses, et rendait ses comptes à la fin de l'année, soit au Magistrat, soit au Bailli de département, comme il a été dit. Pour l'indemniser de ses peines, il recevait un traitement fixe de 50 livres par an ; les collecteurs avaient 20 sous par 100 florins ; ils jouissaient de plus les uns et les autres de l'exemption des gardes et des corvées (1). Cependant, malgré ces avantages, ils étaient tous, paraît-il, très heureux d'être déchargés à la fin de l'année. En 1789 Ribeauvillé comptait 800 feux (2). La population de cette ville en 1791 était de 4466 habitants dont 3506 catholiques, 830 protestants et 130 israëlites (3), et en l'an II de 4042 habitants selon les états officiels de cette époque.

Riquewihr. Le magistrat se composait d'un bailli, d'un

(1) Selon le chevalier de Beaumont (Recherches sur l'Als. p, 242), dans les villes qui ne dépendaient point du bailliage, les receveurs des deniers patrimoniaux étaient ordinairement chargés de la collecte des deniers royaux, et outre leur traitement ordinaire, « jouissent de taxations semblables à celles des baillis et en outre de quelques appointements qui leur sont accordés par la ville ; ils font la remise de leur recette directement au receveur du bureau dont ils font partie. »

(2) Pour trouver le chiffre de la population, on multipliait le nombre de feux par cinq, ou par quatre. Le Magistrat de Haguenau prétend que quatre « est le taux ordinaire. » D'autres, Schœpflin par exemple, si nous ne nous trompons, adoptent le nombre cinq. Toutefois la différence entre le résultat de cette multiplication et le chiffre réel de la population, quand on peut le retrouver, est toujours assez considérable.

(3) En 1781 on comptait à Ribeauvillé 3704 chrétiens des deux confessions et 255 juifs.

prévôt, un procureur fiscal, un greffier, tous directement nommés par le Seigneur et révocables à son gré, de six conseillers également choisis par lui, mais sur la présentation de trois sujets faite par le magistrat. Ces conseillers prétendaient ne pouvoir être destitués par le Prince sans qu'il leur eût fait le procès. Le receveur, appelé heimburger ou bourgmestre était choisi par le Magistrat soit dans son sein, soit parmi les bourgeois pour un an ordinairement. Le bailli, le procureur fiscal et le greffier rendaient seuls la justice « litigieuse » et s'adjoignaient le prévôt et les six conseillers pour traiter les affaires d'administration et rendre la justice en matière de police. Autrefois le magistrat faisait la répartition des impositions ; mais depuis 1775 environ, le bailli s'en chargeait tout seul, en présence, quoique sans la participation du Magistrat (1). En 1791 Riquewihr comptait 2112 habitants dont 1647 protestants et 465 catholiques.

Bergheim. Le Magistrat comprenait un bailli, un prévôt. un greffier, un procureur fiscal, tous nommés par le Seigneur et révocables à son gré, quatre bourgmestres et quatre conseillers, élus par le Magistrat en présence d'un commissaire du seigneur, selon un arrêt du Conseil souverain de juin 1730. Le prévôt était spécialement chargé de la police de la ville ; chacun des quatre bourgmestres exerçait à tour de rôle la *régence*, en quelque sorte le pouvoir exécutif municipal. Quatre collecteurs étaient élus par les tribus, confirmés et assermentés par le magistrat, pour opérer le recouvrement des impositions. (2). La répartition était faite par le prévôt, le bourgmestre-régent, trois élus et les anciens et les nouveaux collecteurs. Les trois élus étaient nommés par

(1) Nous ne faisons que reproduire la feuille d'enquête du Bureau intermédiaire, dont les renseignements diffèrent beaucoup de ceux que donne M. Krug-Basse sur le Magistrat de Riquewihr, p. 98 (l. c).

(2) D'après une note de la Chambre de Ribeauvillé de 1771, il y avait à Bergheim, un receveur des deniers royaux, en même temps collecteur, élu tous les ans par la bourgeoisie, et un receveur des deniers patrimoniaux permanent nommé par l'Intendant. Autrefois l'emploi de receveur alternait entre les bourgmestres tous les ans.

les bourgeois pour trois années. En 1781 Bergheim comptait 1927 habitants chrétiens et 352 juifs.

Rouffach et *Soultz*. Vers la fin du siècle dernier, ces deux villes eurent des difficultés avec la Régence de Saverne au sujet de la composition de leur Magistrat. Le récit sommaire de ces démêlés, sans nous écarter de notre sujet, rompra la monotomie de la sèche énumération des officiers municipaux, de leurs noms et de leurs fonctions.

Le nombre des officiers composant le magistrat de Rouffach et de Soultz a beaucoup varié. A Rouffach, on en comptait dix-huit en 1495 ; ils furent réduits successivement à quinze, quatorze, même plus tard à onze ; toutefois le chiffre normal paraît avoir été quatorze, savoir : un bailli, un prévôt, un greffier, tous trois nommés par le seigneur, et onze conseillers de ville ou assesseurs, dont les cinq anciens étaient à vie, tandis que les six autres étaient renouvelés tous les ans la veille des Rois, comme il sera dit ci-dessous. A Soultz, le bailli, le prévôt et le greffier étaient également nommés par le seigneur, et les conseillers étaient renouvelés comme à Rouffach ; mais leur nombre ne paraît pas avoir été jamais strictement déterminé ; on en trouve, selon les époques, douze, dix, neuf, huit et six quelquefois ; ils étaient huit à l'époque où s'élevèrent les difficultés que nous nous proposons de raconter ; le renouvellement avait lieu le 13 janvier ou le jeudi suivant, et les trois plus anciens semblent avoir été seuls à vie (1).

Ce renouvellement (2) se faisait durant le *Schwœrtag* dans

(1) En 1686, l'Evêque de Strasbourh créa dans ces deux villes une place de procureur fiscal. Jusque là le prévôt faisait les fonctions de la partie publique, lorsque le Magistrat rendait la justice, tout en restant juge. Il en était de même dans toute la province.

(2) Nous employons le mot renouvellement dans un sens qu'il n'a pas ordinairement. Le plus souvent il est synonyme de « Schwœrtag » et signifie « renouvellement du serment de fidélité » des sujets, comme des fonctionnaires et des magistrats. C'est à l'occasion de cette cérémonie que se faisaient les élections où se « renouvellaient » les Magistrats, dont les membres, ou quelques membres, n'étaient pas perpétuels.

les deux villes, avec les mêmes cérémonies. Avant la conquête française, les Evêques de Strasbourg avaient au château de Rouffach un *Gouverneur* ou *Statthalter* du Mundat supérieur, qui était ordinairement l'un des vingt-quatre comtes de la cathédrale de Strasbourg. Ce gouverneur se transportait à Rouffach ou à Soultz dès la veille du Schwœrtag Le jour venu, après avoir reçu le serment de fidélité des sujets présents et des vassaux de l'Evêché, il assemblait le magistrat, le remerciait au nom du seigneur des services qu'il avait rendus et le déclarait démis de ses fonctions. Les membres du magistrat remerciaient, à leur tour, le seigneur Evêque dans la personne de son représentant, de la confiance qu'il leur avait témoignée en leur confiant pendant l'année l'administration de leur ville et le soin d'y rendre la justice. et se retiraient tous hors de l'auditoire. A l'appel de leurs noms, les cinq ou les trois plus anciens conseillers reprenaient leurs places, et, après avoir été confirmés par le gouverneur, ils procédaient par élection au remplacement de leurs collègues sortis de charge. Ils pouvaient, avec la permission du gouverneur, continuer les membres sortants, sauf trois d'entre eux qui devaient être renouvelés chaque année. Cependant la liberté de leur choix n'était pas illimitée ; jamais leurs suffrages ne liaient le Statthalter qui avait toujours le droit de donner l'exclusion à tout candidat désagréable à la Régence. Lorsque le magistrat était complété, il prêtait serment entre les mains du gouverneur.

Après la conquête française, il n'y eut plus de Schwœrtag et les évêques n'envoyèrent plus de Statthalter à Rouffach. Ils chargèrent alors un de leurs baillis, soit celui de Soultz, soit celui de Rouffach, de faire en leur nom le renouvellement du magistrat de ces deux villes comme il vient d'être dit (1).

En 1683, un arrêt du Conseil d'Etat voulut qu'à l'avenir tous les magistrats et bourgmestres des villes d'Alsace, indis-

(1) Le Statthalter n'avait pas le droit de prendre part aux élections ; les baillis au contraire, non-seulement pouvaient voter, mais encore avaient voix prépondérante en cas de partage.

tinctement, se démissent de leurs fonctions après trois années d'exercice, comme dans la plupart des villes de France. Cette disposition, qui troublait l'organisation établie partout où les officiers municipaux étaient perpétuels, fit difficulté ; elle fut modifiée en 1717, et le 23 août, un nouvel arrêt du même conseil revint à peu près à l'ancien état de choses. Dans la plupart des villes, disait l'exposé des motifs, le magistrat rend la justice ; et si les officiers qui le composent ne demeuraient que trois ans en fonctions, ils ne pourraient acquérir, ni les connaissances, ni la pratique nécessaire pour bien remplir leurs devoirs. En conséquence Sa Majesté ordonnait que les officiers autrefois nommés à vie, resteraient en exercice tant et aussi longtemps qu'il lui plaira, sans qu'il soit rien changé dans les localités qui étaient dans l'usage, avant 1683, de les renouveler de temps en temps. Le magistrat de Rouffach et celui de Soultz, abusant de cet arrêt, cherchèrent à se rendre perpétuels. Les anciens conselllers continuèrent d'abord indéfiniment leurs collègues sortant de charge, puis supprimèrent tout à fait les élections, de sorte qu'en fait on peut dire qu'il n'y eut plus de renouvellement à proprement parler de 1717 à 1754, si ce n'est pour vacance par suite de décès. Le même arrêt, pour remédier à un abus très fréquent alors, avait rendu inéligibles, sauf dispense, les parents et les alliés des officiers en exercice jusqu'au quatrième degré inclusivement. Mais à Rouffach et à Soultz, pour remplacer des assesseurs décédés, on n'eut aucun égard à ces prohibitions. Il arriva donc, dans peu de temps, que toutes les places du magistrat étaient devenues en quelque sorte le patrimoine d'une seule famille. De là de nombreux abus surtout dans l'administration de la justice. Les bourgeois, ceux de Rouffach en particulier, dénoncèrent ces malversations et accusèrent le magistrat de dilapider et d'usurper les patrimoniaux. Le Conseil d'Etat, saisi de leurs plaintes, condamna les officiers municipaux de Rouffach à des peines pécuniaires seulement, à l'amende et à la restitution ; mais le Roi, de son propre mouvement, par ordonnance du 28 août 1754, révoqua quatre conseillers de ville et les trois chefs de tribus. Le 7 septembre 1754, par ordre de l'Intendant, il fut procédé à la manière accoutumée

au remplacement de ces officiers destitués, et le magistrat dut prendre une délibération par laquelle il déclarait se soumettre désormais quant au renouvellement, à l'ancien usage d'avant 1683, délibération que les nouveaux élus furent obligés de souscrire expressément. Mais dès l'année suivante, grâce à une cabale, le magistrat parvint à éluder l'engagement qu'il avait contracté, et comme il s'était produit de nouvelles difficultés pour cause de parenté et d'alliance à des degrés prohibés, l'Intendant, M. de Lucé, voulut prendre une mesure radicale et couper le mal par la racine. Le 15 décembre 1756 il réduisit le nombre des conseillers à sept, de sorte que le magistrat de Rouffach ne compta plus que neuf membres, y compris le bailli et le prévôt. Ce nombre semblait parfaitement suffisant pour les nécessités du service et pouvait être aisément formé sans qu'il fut nécessaire de dispense pour cause de parenté. De plus l'Intendant confirma expressément la délibération de septembre 1754 dont on n'avait tenu aucun compte, et voulut qu'au prochain renouvellement aucun des six conseillers sortants ne pût plus être renommé sous quelque prétexte que ce fût. Il n'y avait plus d'ailleurs à élire désormais que deux assesseurs nouveaux pour compléter le magistrat, avec le bailli, le prévôt et les cinq anciens. Cette ordonnance de M. de Lucé fut exécutée tout juste une seule fois, le 11 janvier 1757. Dès l'année suivante, on ne remplaça plus que les officiers décédés et l'on nomma, comme par le passé, des parents ou des alliés à des degrés prohibés, qui ne cherchaient même point à se pourvoir de dispense. Le cardinal de Rohan, ému d'un pareil état de choses, voulut remettre en vigueur, tant à Rouffach qu'à Soultz, les prescriptions des ordonnances et des arrêts, et considérant, qu'en général, les magistrats des villes de sa principauté se composaient d'un trop grand nombre de personnes, dont les privilèges et les exemptions constituaient un véritable fardeau pour les autres bourgeois (1), il demanda au conseil du Roi de réduire, d'une manière uniforme, tous

(1) L'arrêt qui fut rendu, à la sollicitation du Cardinal, dit dans son préambule que ces officiers... « surchargeaient les communautés,

les magistrats de son évêché à neuf officiers, y compris le bailli, le prévôt et le procureur fiscal. Un premier arrêt du 23 août 1760, permit au cardinal d'opérer cette réduction par voie de suppression d'emploi, au fur et à mesure qu'il se produirait des vacances parmi les conseillers ; il confirma de plus l'ancienne manière de faire le renouvellement et renouvela les dispositions relatives aux incapacités pour cause de parenté ou d'alliance. Mais comme dans certaines villes les assesseurs étaient perpétuels, et qu'il eût été trop long d'attendre leur mort, un second arrêt du 4 avril 1761, supprima immédiatement les emplois des derniers élus ou reçus, en leur réservant le droit de reprendre leurs fonctions, par rang d'ancienneté, à mesure que les offices conservés deviendraient vacants. Cette dernière disposition donna lieu à de grandes difficultés. Le cardinal, ou mieux la Régence de Saverne, soutenait qu'elle n'était applicable qu'aux villes dont les conseillers étaient nommés à vie, tandis que le sort des officiers nommés à temps, était réglé par l'arrêt de 1760. Au contraire à Soultz, d'anciens conseillers régulièrement sortis de charge, dont les emplois avaient donc été supprimés selon l'arrêt de 1760, prétendaient avoir droit aux places devenues vacantes, sans passer par l'élection, en vertu de l'arrêt de 1761. Le magistrat de Rouffach affirmait de son côté, que ce dernier arrêt, en donnant aux officiers supprimés le droit de reprendre leurs fonctions en cas de vacance, l'avait rendu lui-même perpétuel et se refusait à toute espèce de renouvellement. La Régence se vit obligée de soumettre la querelle à l'Intendant. Cependant, la réduction des membres du magistrat de Rouffach avait produit un grave inconvénient, et la régence profita de l'occasion pour prier l'Intendant d'y remédier. De sept conseillers, il n'en devait rester que six, et comme les cinq anciens étaient à vie, il n'y aurait plus eu qu'un seul assesseur à renouveler tous les ans. Or on trouvait plus juste et plus avantageux d'en renouveler au moins

tant par la multiplication des exempts que par les gages et honoraires qui leur sont payés et qui étant pris sur les deniers patrimoniaux, consument la plus grande partie des revenus des villes. »

trois et de ne conserver que deux ou trois officiers à perpétuité. L'intendant se laissa persuader et par deux ordonnances du 9 avril 1764, il modifia la composition du magistrat de Rouffach selon le vœu de la Régence, et ordonna l'élection annuelle des trois derniers conseillers par les trois anciens, tant à Rouffach qu'à Soultz, selon les prescriptions de l'arret de 1760, qui seules selon lui devait être appliquées dans la difficulté actuelle. Soultz et Rouffach surtout, protestèrent contre cette décision et la déférèrent au Conseil du Roi. Mais un arrêt du 6 décembre 1765 rejeta leur pourvoi, confirma les ordonnances de l'Intendant, et ordonna que désormais dans les deux villes, les officiers à vie devront etre de même nombre que ceux à temps ; que les cinq conseillers perpétuels seront réduits à trois et que les autres seront remerciés, comme ceux à temps, sauf s'ils étaient continués par élection.

Cette organisation, si laborieusement établie, subsistait encore à Rouffach en 1786. Les six assesseurs se régénéraient eux-mêmes comme il a été dit : les trois anciens étaient à vie et élisaient avec le prévôt et le bailli les trois plus jeunes qui pouvaient être continués ou changés chaque année, à moins que par ancienneté l'un ou l'autre ne parvint à faire partie des trois anciens. La présence d'un Commissaire du Seigneur était nécessaire, et toute élection devait être confirmée par lui (1). Quant à la répartition des impositions royales, elle se faisait par trois membres du Magistrat, choisis par le prévôt ; leur travail était soumis à l'approbation du magistrat au complet, des trois chefs de tribus, et de trois bour-

(1) L'arrêt de 1765, cependant, ne mit pas fin à la querelle. Le 15 mai, lorsque le bailli se présenta à Rouffach pour le faire exécuter, le Magistrat ne voulut point en reconnaître la validité. A Soultz les deux anciens conseillers, soutenus par le Magistrat, refusaient de se retirer, de sorte que la régence dut encore une fois en référer à l'Intendant. Elle réclama de celui-ci l'autorisation de requérir au besoin la maréchaussée, pour faire exécuter de force les décisions du Conseil d'Etat en cas d'opposition.

geois ou élus choisis, comme nous le savons dans les diverses classes des habitants (1).

Le peu que nous venons de raconter au sujet des démêlés du magistrat et des bourgeois de Rouffach et de Soultz, soit entre eux, soit avec leur seigneur, est une preuve de la défiance et de l'hostilité qui régnaient entre les diverses classes de la société aux approches de la Révolution. Cette défiance et cette hostilité existaient dans les villes d'Alsace, comme dans les campagnes, plus ou moins latentes, il est vrai, mais elles avaient partout les mêmes motifs, et profitèrent pour éclater au grand jour et porter leurs fruits, de l'érection des municipalités.

Belfort. Le magistrat se composait d'un prévôt (2) toujours nommé par le seigneur, de neuf conseillers, d'un procureur fiscal et d'un greffier. Belfort avait obtenu, en 1307, de Renaud de Bourgogne, comte de Belfort, le droit d'élire les neuf conseillers Anciennement, tous les ans le 24 juin, la bourgeoisie se réunissait à l'hôtel de ville sous la présidence du prévôt. Comme dans cette assemblée, chacun devait donner son suffrage de vive voix, il en résultait souvent du bruit, des clameurs et même du tumulte et de funestes divisions. Pour parer à ces inconvénients, le magistrat d'accord avec la bourgeoisie, prit les mesures suivantes, que confirme l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 1719 : la bourgeoisie fut divisée en quatre corps, lesquels s'assemblaient séparément quelques jours avant le 24 juin, pour nommer chacun dix notables. Ces quarante notables se réunissaient ensuite sous la présidence du prévôt, entre les mains duquel ils prêtaient serment, de choisir les neuf

(1) En 1789 Rouffach avait 790 feux et Soultz 700. En 1791 leur population était de : 4042 cath. pour Rouffach, et de 2735 cath., 94 juifs pour Soultz. En ajoutant à cette ville les hameaux de Ollwiller, Jurgholtz, Dieffenbach et les Vacheries, on arrivait à un total de 3063 âmes environ. En l'an II Rouffach comptait 4042 habitants et Soultz et Vuenheim 3573.

(2) La charge de prevôt de Belfort était ordinairement unie à celle de bailli du comté.

bourgeois (1) qui lui paraîtraient les plus capables ; puis ils procédaient à l'élection au scrutin secret. Ils avaient le droit de renvoyer ceux qui étaient en charge au moment des élections, de les continuer, ou de les remplacer en tout ou en partie, toujours à la pluralité des voix. Ensuite ils choisissaient « un maître de la commune, ou du commun », lequel faisait la collecte des deniers publics et soignait les affaires de la ville (2), suivant l'usage, pendant un an : l'année écoulée il était de droit des neuf du magistrat. Les élections faites, les nouveaux élus se rendaient à l'église paroissiale et collégiale de St-Denis, « là, d'après un Mémoire du duc de Valentinois, 1787, le prévôt se fait apporter par le secrétaire de la ville la formule (du serment) .. . Il la prononce à haute voix et le nouvel élu répète chaque mot après lui, la main droite allongée sur le livre des Evangiles qui est tenu par un valet de ville. » (3). Voici la formule du serment que chaque élu prêtait à son tour : « Je jure à Dieu, sur le saint canon, en face de notre Mère la sainte Eglise, de vivre et mourir dans la

(1) Ou plutôt les huit « bourgeois » comme il sera dit plus loin.

(2) Le maître du commun exerçait « un genre de fonction approchant de celles du procureur fiscal », avant la création de cette charge. (Mémoire du duc de Valentinois contre le magistrat de Belfort, 1787, p. 78, note 2. B. de Colmar).

(3) D'après le Renouvellement de 1742, l'élection des quarante notables se faisait le jour de St-Jean-l'Evangéliste, et chaque élu, pendant qu'il prêtait serment, tenait lui-même en main les canons de l'autel. — Quoi qu'il en soit, les valets et tambours de ville, devaient, en fonctions ou en cérémonie, d'après l'acte du 27 janvier 1734, porter « la casaque d'écarlate, avec triple galon sur les coutures, de la livrée des Mazarin ; au milieu de la taille, l'écu seul, couronne et manteau ducal, et sur le devant de la dite casaque un pareil écu de moindre grandeur du côté droit, et a gauche de la dite casaque les armes de la ville ciselées, gravées ou en bas relief sur une plaque d'argent » ; la caisse du tambour devait avoir les armes du seigneur. Le duc fit présent des premiers habits ; mais à cause des difficultés qui s'élevèrent entre lui et la ville, cet acte ne fut exécuté que quant à la couleur de la livrée des valets. (Ibid. p. 136).

vraie foi catholique, apostolique et romaine, d'être fidèle et obéissant à sa Majesté très chrétienne, au seigneur comte de ce lieu, et à ceux qui y commanderont de la part de sa Majesté ; de leur révéler tout ce qui me viendra à notice être contre le service de sa Majesté et de mondit seigneur. Je jure aussi de porter honneur et respect à Messieurs de l'Eglise, à Messieurs les officiers, et spécialement d'obéir à un prévôt de Belfort en toutes choses raisonnables et dépendantes de la justice, et sentences qui par icelui me seront enjointes ; d'en rapporter mon fidèle jugement, autant pour le pauvre que pour le riche. Je jure aussi de maintenir les franchises, libertés et louables coutumes de la ville de Belfort, faire le profit et éviter le dommage d'icelle, de tout mon possible, et de tout ce qui me sera mis en mains appartenant à la dite ville, d'en rendre bon et fidèle compte, ne rien révéler de ce qui sera délibéré dans le Conseil ; le tout en bonne foi, ainsi Dieu et ses saints me veuillent aider. »

Le lendemain de cette cérémonie le magistrat s'assemblait sous la présidence du prévôt, élisait à la pluralité des voix un « maître-bourgeois » c'est-à-dire celui qu'on appelait ailleurs le bourgmestre régent, et un secrétaire-greffier pour les affaires de la ville. Si dans le cours de l'année un de ses membres venait à décéder ou à donner sa démission, le magistrat avait le droit de choisir son successeur, pour le temps qui restait à courir, parmi tous ceux qu'il avait autrefois comptés dans ses rangs. Le procureur fiscal, qui faisait les fonctions de la partie publique, était, ici comme partout, un officier seigneurial, créé par provision du seigneur et assermenté au bailliage. Le magistrat administrait la ville, nommait aux emplois inférieurs, avait certaines attributions en matière de police concurremment avec le prévôt et le maître bourgeois et rendait la justice, tant au civil qu'au criminel, sous la présidence du prévôt. Toutefois la seigneurie prétendait borner sa compétence aux affaires municipales et de simple police, et il y avait à ce sujet contestation pendante au Conseil d'Etat en 1742.

Cependant, dans la suite il s'éleva de nouvelles difficultés sur le point de savoir « si les magistrats en place doivent faire nombre dans les quarante notables qui doivent voter dans

les élections,... et si ces magistrats peuvent être destitués et renouvelés tous les ans ». Voici comment le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 17 septembre 1774, règla ces différentes questions, qui divisaient profondément la bourgeoisie : Après une étude sérieuse « des titres qui établissent la constitution originaire du magistrat de la dite ville, » le Conseil, ou sa Majesté, ordonna « que dans les dix derniers jours de décembre prochain, il sera procédé par devant le sieur Intendant et commissaire départi en Alsace, ou par devant celui qu'il pourra commettre à cet effet, au renouvellement du magistrat de Belfort, en conservant au moins un ancien, et qu'à cet effet, et conformément à ce qui est prescrit par l'arrêt du dit jour 27 octobre 1719, les bourgeois ayant droit de suffrage seront partagés en quatre corps par un rôle qui en sera dressé quelques jours avant celui de l'élection ; qu'il sera ensuite élu dix bourgeois de chaque corps pour composer le nombre de quarante électeurs, dont sa Majesté veut et ordonne que les neuf magistrats actuellement en place fassent partie; qu'après le choix fait des dits électeurs, ils seront tenus de prêter serment devant le dit sieur Intendant et commissaire départi, ou celui qui aura été par lui commis ; après quoi, ils procèderont seuls et à l'exclusion de tous autres bourgeois à l'élection des dits magistrats. Veut sa Majesté que le prévôt de la ville, avec les deux plus anciens conseilliers soient placés à la tete de la première division, le maître-bourgeois avec les 3e et 4e conseillers à la tête de la seconde, et deux des quatre conseillers restants, à la tête des troisième et quatrième divisions. Sa Majesté veut en outre que les magistrats ainsi élus restent en place pendant leur vie, conformément à ce qui a lieu dans les autres villes d'Alsace, et que lorsqu'ils viendront à mourir ou à donner leur démission, il soit procédé à l'élection de leurs successeurs dans la même forme que celle ci-dessus prescrite. Ordonne pareillement Sa Majesté qu'aussitôt après l'élection qui aura lieu au mois de décembre prochain, et en la présence du commissaire qui y aura presidé, les neuf magistrats élus procèderont entre eux au choix de maître bourgeois, qui ne pourra être changé que tous les trois ans, pour être remplacé par un autre des dits magistrats, à moins qu'il ne soit continué dans la dite charge

à la pluralité des voix, et en cas de remplacement, le dit maître bourgeois remplacé prendra dans le magistrat le rang de premier conseiller. Supprime au surplus Sa Majesté la place de maître du commun .. » (1)

Ammerschwir. Le bailli Reiset donne dans un rapport à l'Intendance (30 août 1782), les renseignements suivants sur le magistrat de cette ville, qui sans être impériale, jouissait néanmoins de tous les privilèges accordés par les Empereurs aux villes impériales. « La justice en cette ville est partie patrimoniale et partie seigneuriale. Celle-ci est partagée entre le duc des Deux Ponts, le Reichsvogt de Kaysersberg, et la ville de Colmar à cause de la seigneurie du Hochlandsberg. Chacun de ces seigueurs à ses sujets connus et ses officiers, qui forment corps avec le magistrat Celui-ci est composé de trois Stettmeistres à la nomination de la bourgeoisie, de trois prévôts qui sont les officiers seigneuriaux et de plusieurs conseillers (2). Il y a de plus un greffier syndic et un fiscal ; et ce sont tous ces individus ensemble qui forment le siège de la ville. La régence roule entre les premiers, de manière qu'il y a en chaque année, un prévôt et un stettmeistre en régence. Ce sont eux qui conjointement avec le greffier syndic et les assesseurs, procèdent à la répartition des impositions et pourvoient d'ailleurs à la police et autres fonctions relatives au besoin courant du service »

VILLES ROYALES. — Le magistrat des villes royales comprenait partout un prévôt royal qui le présidait, un procureur du Roi (3), un greffier et plusieurs conseillers, à savoir six à

(1) *Dict.* de HERRER, Pièces justific. p. 405. — En 1790 Belfort comptait 4144 habitants, en 1791, 4401 et en l'an II, 4393.

(2) Ils étaient au nombre de six, dont l'un faisait les fonctions de fiscal.

(3) A Neuf-Brisach, le procureur du magistrat paraît avoir porté le titre de procureur fiscal et non celui de procureur du Roi. L'établissement du prêteur royal en cette ville ne date que de 1733. (Lettres pat. du 11 mai 1733. Ord. d'Al. II, p. 874). Avant ce temps, le magistrat se composait d'un maire royal, de trois échevins de justice, d'un fiscal et d'un greffier. (Cf. Ord. d'Al. I, p. 274, lettre pat. sep. 1698.

Ensisheim (1), cinq, plus un bourgmestre à Huningue et quatre à Neuf-Brisach. Dans cette dernière ville il y avait en outre un bourgmestre, dont l'office était purement honorifique : ses seules fonctions consistaient à apposer les sceaux. Nous ne parlons pas de Fort-Louis qui ne se trouvait pas dans la Haute-Alsace.

La manière dont ces officiers étaient nommés et la durée de leurs fonctions, variaient d'une ville à l'autre. Il n'y avait d'exception que pour le prévôt royal, toujours et partout nommé par brevet de sa Majesté (2). A Ensisheim, le procureur du Roi et le greffier étaient brevetés, tandis que le magistrat élisait les conseillers, sauf ratification de l'Intendant. A Huningue, les offices de procureur du Roi et de greffier étaient devenus la propriété de la ville et le magistrat y nommait. Les conseillers de ville, élus par les habitants (3) n'auraient du rester que trois ans en fonction ; mais pour éviter à la ville les frais d'élection, les intendants, à chaque renouvellement confirmaient puremen et simplement les conseillers sortants pour une nouvelle période de trois ans. A Neuf-Brisach, à l'exception du prévôt, tous les autres officiers étaient nommés à vie par l'Intendant, parce que, dit M. de Muller « ce n'était pas un objet lucratif » (15 janvier 1773) Le receveur était élu par la bourgeoisie à Huningue (4) et nommé par brevet de sa Majesté à Ensisheim. Le magistrat faisait la répartition des impositions, l'Intendant arrêtait les rôles et le receveur les mettait en recouvrement et rendait ses comptes à l'Intendant.

(1) Ensisheim avait de plus un bailli ou Stadtvogt, fonction purement honorifique, qui était un don du Roi.

(2) A Huningue cependant, l'office du prévôt, créé par édit d'avril 1694, était héréditaire et financé. L'office de procureur était également financé en 1716 ; plus tard il devint la propriété de la ville, comme il sera dit.

(3) « A la pluralité de tous les habitants » dit un Etat du 25 juillet 1716.

(4) Cfr. *Ord. d'Al.* II, p. 11, janvier 1727.

Huningue et Brisach étaient des villes de création nouvelle, fortifiées pour la défense de la province. Elles n'avaient point de communaux, ni de banlieue ; leur octroi était leur principal revenu patrimonial. Pour y attirer des habitants, le Roi avait accordé d'importants privilèges à ceux qui s'y établiraient. Huningue paraît avoir pris quelque développement grâce à sa situation et à la protection royale ; mais Brisach ne prospéra jamais (1).

(1) Les revenus patrimoniaux de Huningue et probablement ceux de Brisach étaient : le débit du sel, le standgeld des marchés, un droit sur les vins, la bière, les eaux de vie et les viandes, le droit de peser à la romaine, etc. Les principaux privilèges accordés à ces deux villes étaient : 1. exemption pour les bourgeois et les habitants de tout droit d'entrée et de sortie sur les vins et les denrées nécessaires à la vie, et faculté de faire le commerce de toute marchandise et d'établir toute espèce de manufacture sans payer aucun droit d'entrée ou de sortie. 2. exemption des tailles, subvention, quartiers d'hiver, logements de troupes, corvées ou autre taxe ; droit d'avoir des marchés et des foires. (Brisach obtint alors deux marchés par semaine et quatre foires par an). 3. enfin tout étranger qui bâtissait une maison dans le délai convenu avec l'Intendant, acquérait avec la propriété du terrain sur lequel il construisait, les droits de regnicole sans avoir besoin de lettres de naturalité. Ces privilèges furent d'abord accordés à temps. En 1727, Huningue les obtint à perpétuité ; mais Brisach dut les faire renouveler tous les vingt ans. En 1788 le magistrat de cette ville en sollicita la concession à perpétuité comme Huningue. Dans sa pétition au Ministre, il dépeignait sous d'assez sombres couleurs la situation de Brisach. Le rôle de l'année donnait 296 feux dont 32 de veuves, sans compter le militaire. La ville n'avait point de communaux, de sorte que les habitants étaient obligés d'envoyer leur bétail dans les communautés voisines. Sans commerce, les bourgeois en temps de paix vivaient de la garnison presque toujours extrêmement faible ; et en temps de guerre, suivaient les armées, pour se créer des ressources. La commission intermédiaire confirma les doléances du magistrat, mais fut d'avis de renouveler pour vingt nouvelles années les privilèges dont il réclamait la concession perpétuelle, car, disait-elle, après ce délai, ou la situation se sera améliorée, ou la place sera déclassée et Brisach ne sera plus qu'un simple village ; dans les deux cas, ces privilèges deviendraient tout à fait inutiles.

Villes impériales. — *Turckheim.* — Le magistrat se composait d'un prêteur royal, de deux bourgmestres, dont chacun exerçait la régence durant six mois, de six conseillers de ville, de deux officiers avec le titre de conseillers qui étaient les représentants des deux protecteurs de la ville (2), et enfin d'un greffier-syndic, tous perpétuels. Sauf le prêteur-royal toujours breveté par le Roi et les deux officiers dont nous venons de parler, les autres membres du Magistrat étaient nommés par élection en présence du Reichsvogt de Kaysersberg, du prévôt du Hohlansberg et de l'abbé de Munster, auquel appartenait la présidence en cas d'absence du Grand-Préfet de Haguenau. Le recouvrement des impositions se faisait par un bourgeois nommé chaque année par le magistrat.

En 1791, Neuf-Brisach, y compris le Fort Mortier, l'Ile de Paille, et l'Ile de S. Louis, avait 1898 habitants ; la garnison de la ville et du Fort Mortier était ordinairement de 17 à 1800 hommes. En 1789, Huningue comptait environ 240 feux sans compter la garnison de plus de 1200 h. — Cfr. Ord. d'Al. 1, sept. 1698, p. 274 et 11, janv. 1727, p. 11.

(1) D'après un document de 1782, outre le prêteur royal, « le magistrat est composé de deux bourgmestres, d'un greffier, d'un officier de Colmar que l'on nomme *Wendenschultz*, d'un officier de l'abbaye de Munster, ou autrement *Hengeissen*, et de six conseillers. » Nous ne connaissons pas l'origine du mot *Wendenschultz*. Quant à *Hengeissen*, ou *Henguisen*, dénomination qui se rencontre déjà au moyen-âge, M. Schmidt (Les paysans de l'Alsace au moyen-âge, p. 115.) croit qu'elle est la traduction du latin *libripens*. En tout cas, parmi les attributions de police qui appartenaient à Turckheim au Hengeissen, se trouvait la charge de visiter les poids et mesures, du moins au XIV[e] siècle (1339).

(2) Nous trouvons sur le syndic de Turckheim, quelques renseignements qui sont également vrais de tous les syndics des villes de la province. Les voici : « Si le syndicat est le plus lucratif de tous les offices municipaux de la ville de Turckheim, dit une requête du magistrat à l'Intendant (1766), il est aussi le plus pénible. Un corps de magistrats tirés de la bourgeoisie serait exposé à chaque instant à faire des fautes dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'était pas guidé par un guide sûr, éclairé. Ce guide est le syndic, qui donne le premier sa voix dans toutes les délibérations, soit qu'elles

Il est à remarquer que tous les pièces, papiers et documents concernant l'époque dont nous nous occupons, ont disparu des archives de Turckheim ; le registre des délibérations du Magistrat a été lacéré et enlevé depuis l'endroit où il rendait compte de l'installation du dernier prêteur royal par M. de Holdt, au nom du Conseil Souverain, le 27 octobre 1788 En 1789, Turckheim comptait 442 feux, y compris les juifs ; les catholiques étaient au nombre de 1965 ; nous ne connaissons pas le chiffre des dissidents. En 1781, Turckheim comptait 1737 chrétiens et 37 juifs, soit une population de 1774 âmes. En l'An II il y en avait 1956.

Kaysersberg. — Le magistrat comprenait quatre stettmeistres ou bourgmestres, régents à tour de rôle tous les trois mois, (ils remplissaient aussi alternativement les fonctions de greffier-syndic et de procureur fiscal), plus six conseillers de ville, tous perpétuels. Les quatre tribus des vignerons, tonneliers, tanneurs et boulangers, élisaient chacune quatre chefs de tribus, soit seize au total, dont quatre, soit un par tribu, étaient choisis chaque année par le Magistrat pour l'assister dans les audiences. Autrefois le Magistrat se regénérait

concernent les intérêts communs, soit qu'il s'agisse d'affaires contentieuses. Il est d'ailleurs dépositaire des archives de la ville ; il reçoit les consignations, et il passe tous les actes de juridiction volontaire, parce que la ville a acheté une charge de notaire qu'elle a réunie au syndicat. » De son côté, M. de Muller, dans son avis sur la requête ci-dessus, disait : « La charge de syndic dans une ville est le poste le plus important, surtout quand le magistrat n'est point composé de gens lettrés, comme on en voit des exemples tous les jours dans ces petites villes où les appointements des bourgmestres ne sont point assez considérables pour exciter l'ambition des personnes qui par leur connaissance ou leur capacité, pourraient se charger de ces emplois et se rendre utiles à une cité, en sorte que l'on a attaché des appointements plus forts à la charge de syndic pour trouver des sujets capables qui puissent remplir ces postes. Ce sont les syndics qui... sont l'âme d'un magistrat : ils dirigent l'administration économique, ainsi que toutes les procédures contentieuses, et ils sont responsables des actes qu'ils reçoivent. » 30 avril 1766, H. A. 1091, C.)

lui-même en ce sens que les quatre bourgmestres seuls nommaient aux places vacantes. Une ordonnance du 19 octobre 1774, rendue sur la plainte des bourgeois, adjoignit aux quatre bourgmestres les six conseillers de ville et les quatre chefs de tribus et voulut que désormais l'élection se fit pour tous conjointement à la pluralité des voix. Les bourgmestres firent des représentations à ce sujet à l'Intendance en 1775 ; mais ne paraissent pas avoir été écoutés. Il ne parait pas y avoir eu de prêteur, mais seulement un prévôt royal à Kaysersberg. La ville comptait, en 1789, 445 feux y compris les veuves et les privilégiés exempts, savoir : la tribu des vignerons 134, celle des tonneliers 114, les tanneurs 77, et les boulangers 120 : ce qui devait faire environ 2500 âmes : En l'an II, il y en avait 2404, selon les états officiels de cette époque.

Munster. — Voici textuellement la réponse du Magistrat de cette ville au questionnaire qui lui fut adressé par le Bureau de Colmar, selon les ordres de la Commission intermédiaire :

Composition du Magistrat : « Un Prêteur royal ; quatre bourgmaîtres, dont deux de la Confession d'Augsbourg (1) ; deux conseillers de ville, dont un de la Confession d'Augsbourg ; sept assesseurs ou conseillers de la Vallée, qui sont en même temps prévôts des villages (2) ; trois conseillers de l'Abbaye, dont un de la Confession d'Augsbourg ; un syndic-g efiier et un commis-greffier. Employés à la suite du Magistrat : un huissier audiencier : un soldner du prêteur ; deux valets de ville ; un messager et un geôlier. »

(1) Les quatre bourgmestres alternaient pour la régence et le fiscalat.

(2) Autrefois le Magistrat se composait de deux bourgmestres, quatre conseillers de ville, trois conseillers de l'Abbaye et des sept prévôts des villages ; l'abbé de Munster en avait la présidence et était suppléé, en cas d'absence, par le bourgmestre régent. En 1736, le Roi créa un prévôt royal, auquel il donna plus tard le titre de prêteur. En 1774 le nombre des bourgmestres fut augmenté de deux et celui des conseillers de ville fut diminué d'autant. Ils étaient tous nommés à vie.

Régénération : « Le Préteur royal est nommé par le Roi et installé par un Commissaire du Conseil Souverain d'Alsace. Les bourgmaîtres sont élus par le Magistrat et la bourgeoisie conjointement de la manière suivante : La ville n'est pas seigneur des neuf villages de la vallée ; ceux-ci ne forment qu'une seule et unique communauté et un même ban avec la ville, tout comme s'ils étaient renfermés dans une même enceinte : bois, pâturage, etc., tout est commun. Les bourgeois domiciliés en ville sont divisés en quatre tribus ; les six grands villages de la vallée forment chacun une tribu ; les trois petits villages de Horoth, Luthenbach et Eschbach, aussi une tribu. Chacune de ces onze tribus est représentée par deux chefs ou notables, l'un catholique et l'autre de la confession d'Augsbourg et ils sont élus par elles (1). Le jour d'élection est de droit le lendemain des Rois ; mais ce jour a été transféré au 26 septembre de chaque année de concert avec M. le Grand-Préfet et le Magistrat. M. le Grand-Préfet est représenté par un lieutenant qui préside aux élections, auxquelles M. l'abbé de Munster a le droit d'assister et donner sa voix. Lorsqu'il s'agit d'élire un bourgmaître, les préteur royal, Magistrat et conseil, ainsi que les ving-deux chefs de tribus, s'assemblent à l'hôtel de ville et le bourgmaître est élu à la pluralité des voix. »

« Les conseillers de la ville et ceux de la vallée sont élus par les préteur royal, Magistrat et conseil (2) Les trois conseillers de l'abbaye sont nommés par M l'abbé de Munster. »

Fonctions. « Sont de rendre la justice au civil et au criminel et d'administrer les biens et les revenus patrimoniaux. »

Manière de rendre la justice. « Conformément aux ordonnances du Roi, au droit écrit, et aux statuts municipaux, suivant le cas. Les préteur royal, Magistrat et conseil jugent les affaires civiles et criminelles ; celles de police sont traitées par les prêteur royal et Magistrat. En vertu des lettres patentes du mois de février 1763, enregistrées au conseil Sou-

(1) Ils concourent de plus à la répartition des impositions et délibèrent avec le Magistrat en certain cas.

(2) Il en est de même du greffier.

verain d'Alsace le 27 juin de la même année, les préteur royal, Magistrat et conseil jugent sans appel jusqu'à la somme de 100 livres »

Administration et revenus patrimoniaux. « Les biens et revenus patrimoniaux sont affermés par bail au plus offrant adjugé par M. l'Intendant. Les dépenses sont payées par le receveur des deniers patrimoniaux sur les ordonnances des préteur royal et Magistrat. Les comptes sont audiencés provisoirement par les préteur royal, Magistrat et conseil, et arrêtés définitivement par M. l'Intendant. »

Répartition des impositions. « On a été obligé en 1779 de renouveler le cadastre par la raison que les registres de l'ancien cadastre, ayant été transférés en vertu d'arrêts rendus sur les fausses inculpations des habitants pendant le procès qui a désolé ce canton, au greffe du Conseil d'Etat à Paris, où ils sont demeurés pendant 10 ans, au bout desquels on les a renvoyés, sans avoir été touchés (1). Il était impossible d'y reconnaître, à cause des variations survenues pendant ce laps de temps, les héritages qui avaient passés dans cinq ou six, ou dix mains différentes ; et dans cet intervalle on a été forcé d'imposer, sur les derniers rôles des collectes, les anciens propriétaires, sauf à eux ou leurs héritiers, à se récupérer sur les tenants. »

« On a procédé à ce renouvellement par la voie de la déclaration de chaque propriétaire, vérifiée en présence de certains notables assermentés et pris dans la ville et dans chaque village. Le pied simple, qui était évalué en un numéraire idéal de pfenning, batzen et florins, était singulièrement hérissé de fractions irréductibles ; le florin était en valeur française de 1 liv., 13, 4 ; le batzen de 15 au florin valait 2 s. 3 2/3, et le pfenning de 10 au batzen valait 2 d. 2/3. On peut donc juger à quel embarras un contribuable était exposé pour calculer sa cote simple en argent de France, quand elle renfermait 1/3, 1/7 etc. de batzen ou de pfenning ; le fort denier était toujours à sa perte. Le préteur royal et le Magistrat, en

(1) On trouvera quelques renseignements sur ce procès dans un des chapitres suivants.

procédant à la rédaction du nouveau cadastre de l'autorité de M. l'Intendant, ont réduit la cote simple de chaque contribuable proportionnellement en livres, sols et deniers. Le total de cette cote simple forme le pied simple général de la ville et vallée qui se monte à la somme d'environ 1000 livres. Au mois de janvier de chaque année, on avertit par des publications réitérées les propriétaires de la ville ou des villages de se présenter à tel jour fixé pour chaque endroit, à l'hôtel de ville, à l'effet de faire transcrire sur le registre les mutations de propriétés arrivées dans l'année, soit par vente, mort ou autrement. Dans une seconde assemblée, à l'arrivée du premier mandement, on écoute les motifs de soulagement que chaque contribuable peut alléguer, à raison de grêle, inondation, incendie, etc. ; on y a tel égard qu'il convient et ce en présence et de l'avis des notables de chaque lieu. Ensuite on arrête invariablement pour toute l'année les cotes simples de chaque propriétaire, d'après lesquelles on arrête le pied simple pareillement pour l'année ; après quoi on fait la lecture du mandement, et dans la supposition qu'il se porte à la somme de 8550 liv. et le pied simple à celle de 950 liv., on déclare et on fait publier que le pied simple se lèvera neuf fois pour le mandement, de sorte qu'un particulier chargé de 12 sous de cote simple, sait qu'il paiera exactement 5 liv. 8 s. Il arrive ordinairement que le pied simple ne peut être multiplié jusqu'à la portée exacte du mandement ; il résulte alors un plus ou moins imposé dont on fait état pour le mandement suivant. Toute cette opération est consignée dans un procès-verbal dressé au même instant et signé par les préteur royal, Magistrat et conseil ainsi que par tous les notables des tribus. Telle est la manière simple, publique et intègre avec laquelle se fait la répartition des impositions de la communauté de la ville et vallée de Munster. » (1)

Quelques explications compléteront cette intéressante réponse du Magistrat de Munster.

(1) Dans le chapitre relatif aux impositions, nous reviendrons sur cette manière peu couteuse de faire la répartition. *L'Anc. Régime et ses prem. modif. livre VII.*

Les prévôts ou conseillers de la vallée étaient spécialement chargés de la police de leur prévôté. Les vingt-deux chefs de tribus étaient élus par l'assemblée de la tribu ou de la prévôté, convoquée à l'hôtel de ville de Munster et présidée par le préteur royal, avec l'assistance du bourgmestre régent et du greffier. Autrefois cette élection se faisait tous les ans ; mais en 1783, un arrêt du Conseil d'Etat (15 oct.) rendit ces offices perpétuels, à cause des inconvénients de trop fréquentes assemblées.

Dans chaque village le recouvrement des impositions se faisait par un collecteur, appelé *Kertzenmeister*, élu par les bourgeois, sous la présidence du prévôt, qui avait le droit de proposer à leur choix trois ou quatre sujets (1). Ils étaient choisis dans la classe des gens aisés, comme les heimbürger et pour les mêmes raisons, restaient ordinairement trois années en fonction, mais pouvaient être indéfiniment continués Ils versaient les sommes qu'ils avaient encaissées entre les mains du receveur de Munster et rendaient leur compte tous les ans par état arrêté par le bourgmestre-régent. Ils étaient en outre chargés de lever quelques petites rentes foncières destinées à l'entretien de certains ponts, corps de garde, etc Les comptes particuliers de chaque prévôté étaient rendus par-devant le prévôt et quelques députés par lui désignés, en présence du bourgmestre-régent ou d'un autre bourgmestre à ce délégué.

En 1789, Munster et la vallée comptaient 1702 feux savoir: Munster 389, Stosswihr 159, Sultzeren 222, Sondernach 152, Metzeral 238, Eschbach 43, Muhlbach 186. Breitenbach 174, Luttenbach 77 et Horoth 68. En 1791 la population totale était de 9688 âmes, dont 1486 catholiques et 8202 protestants, et il est assez probable qu'entre 1789 et 1791, ce chiffre n'a pas subi de variation bien sensible. En l'an II, Munster et la vallée avaient 8315 habitants.

Colmar. — Nous nous serions contenté de renvoyer à l'ex-

(1) Il y avait neuf Kertzenmeister : un par village. A Munster se trouvait le receveur.

cellent travail de M. X. Mossmann sur la constitution de Colmar (1), si nous n'avions pas trouvé la réponse de cette ville au questionnaire du bureau intermédiaire. Toutefois, on peut douter que cette réponse soit l'œuvre officielle du Magistrat ; elle a plutôt les caractères d'une communication officieuse, comme nous le verrons dans un des chapitres suivants :

« La ville de Colmar est une des dix villes libres qui ont passé sous la domination française. Elle a gardé sa constitution garantie par les traités de Heilbronn et de Ruel de 1635, à laquelle feu Louis XIV, de glorieuse mémoire, n'a rien changé, si ce n'est l'introduction de la parité des deux religions »

« Le Magistrat est présidé par un préteur royal, nommé par provision de Sa Majesté. Le Magistrat a pour protecteur de sa constitution et défenseur légitime, un Oberlandvogt qui est dans ce moment monseigneur le Maréchal de Stainville. Il est lié par serment envers le Magistrat et celui-ci lui prête le serment de déférence, d'obéissance en toutes choses dues et raisonnables. »

« Le Magistrat est composé de six stettmeistres et de six conseillers de la ville, savoir les trois anciens des deux religions (2). Suivant la constitution, un stettmeistre ne peut être élu sans le consentement de M. le Landvogt. La bourgeoisie est divisée en dix tribus dont chacune a deux conseillers de ville pour chefs. Ces vingt conseillers de ville forment avec le préteur et les stettmeistres le corps du Magistrat et le conseil, devant lequel sont traités toutes les affaires de justice. La police, l'administration et la nomination aux places est réservée au corps du Magistrat et aux assesseurs. »

« Les tribus se subdivisent en trois tribus de paysans dont chacune a vingt échevins, et en sept tribus de métier qui ont

(1) *Recherches sur la Constitution de la Commune à Colmar* par X. Mossmann, Colmar, J. B. Jung, éditeur, 1878.

(2) Ces six conseillers, appelés un peu plus bas assesseurs, sont les plus anciens, trois de chaque religion, des vingt conseillers de ville dont il va être question.

chacune douze échevins (1). Ces échevins, connus sous le nom de vingt et de douze, forment les élus de la bourgeoisie. Ils ont sur leur tribu la police et le maintien des statuts et règlements ; et c'est de ce corps que se tirent par le sort les électeurs qui nomment, conjointement avec les Magistrat et conseil, aux places de stettmeistres, et cela de la manière suivante :

« Lorsqu'il manque un stettmeistre, il doit être remplacé la veille du jour du renouvellement, qui est toujours le dimanche après la St-Laurent. On en prévient M. le Landvogt, et M. le préteur se transporte sur les dix tribus ; il fait tirer au sort dans les tribus de métier où il y a douze échevins, deux catholiques et deux luthériens, et aux tribus de paysans où il y a vingt échevins, trois de chaque religion, ce qui forme un total de quarante-six bourgeois. Les conseillers de ville se rendent le lendemain avec leurs bourgeois à l'hôtel de ville, et après que M. le préteur, les stettmeistres et le syndic ont donné leurs voix par scrutin déposé sur le bureau, les conseillers de ville font entrer leurs tributaires-électeurs qui déposent avec eux les billets dans lesquels se trouve le nom du candidat. Tous les billets sont ouverts en présence du Magistrat et des assesseurs ; la pluralité des suffrages décide ; l'élu est de suite proclamé ; le serment doit lui être donné au même instant. »

« Un des stettmeistres est régent (2), et il doit être élu annuellement par le corps des conseillers de ville, en observant

(1) Les trois tribus de paysans sont : les laboureurs, les jardiniers et les vignerons. Les sept de métier sont : les marchands ou tailleurs, les tonneliers, les boulangers, les bouchers, les cordonniers, les tisserands et les maréchaux. Les stettmeistres étaient Commissaires des tribus ; les quatre anciens en avaient chacun deux, savoir : le premier, les marchands et les jardiniers ; le second, les laboureurs et les maréchaux ; le troisième, les cordonniers et les vignerons ; le quatrième, les boulangers et les tonneliers ; les deux plus jeunes se partageaient les bouchers et les tisserands.

(2) Le bourgmestre régent était appelé *Obristmeistre* : « vulgo Obristmeistre ».

l'alternative de manière qu'un catholique est toujours remplacé par un régent de la confession d'Augsbourg. Si un catholique est régent, un stettmeistre de la confession d'Augsbourg prend les fonctions de schulteis et de procureur fiscal, lesquelles dernières charges sont occupées à tour de rôle. »

« Les conseillers de ville et toutes les autres charges sont nommés par les stettmeistres et assesseurs, présidés par M. le prêteur qui a voix prépondérante. Outre ces magistrats, il y a encore un syndic et un greffier criminel, qui est aussi greffier des tutelles. »

« Le Magistrat a encore des départements particuliers qui sont : la commission des tutelles, où siègent deux conseillers de ville : l'administration des forêts confiée à deux stettmeistres, qui ont deux conseillers de ville sous-inspecteurs sous eux. La ville a aussi la prérogative du logement des gens de guerre, accordée par le traité de Ruel de 1635, et le Magistrat a pour cet effet deux préposés à ce département avec un sergent des logements. L'administration de l'hôpital est composée de deux stettmeistres qui changent tous les six ans, d'un conseiller de ville qui est le contrôleur, d'un receveur, d'un économe, et de deux préposés aux orphelins des deux religions. L'entretien, les constructions et les réparations sont inspectés et surveillés par un baumeistre et un architecte subordonnés au stettmeistre régent. »

« Les douze et les vingt sont à vie, comme toutes les autres charges de la ville, et ils élisent entre eux leurs confrères, conjointement avec leurs préposés qui sont les conseillers de ville. »

« La bourgeoisie est encore divisée en quatre drapeaux ; chaque drapeau, en quatre quarts ; et chaque quart, en dix divisions ou Rotten (1). »

(1) C'est une division de la bourgeoisie au point de vue militaire. Drapeau est la traduction mot à mot de l'allemand Fahne, compagnie de fantassins. Chacune de ces compagnies était commandée par un stettmeistre capitaine, assisté d'un certain nombre de lieutenants, sous-lieutenants, adjudants, etc. Les drapeaux de ces compagnies étaient déposés chez les quatre derniers stettmeistres.

« La ville est divisée en quatre quarts, et chaque quart, en quatre cantons. »

Telle était la constitution de la ville de Colmar. Il serait cependant inexact de croire, comme le fait entendre au commencement de cette pièce celui qui en est le rédacteur, que cette constitution n'avait subi aucune modification depuis le traité de Ruel, « si ce n'est l'introduction de la parité des deux religions. » Nous trouvons dans un mémoire publié en 1789 par le Magistrat pour sa défense, l'énumération d'une série de changements dont la plupart, sinon tous, ont été opérés depuis la réunion à la France. Nous citons : « Suivant le réglement de Charles-Quint de 1520, le Magistrat doit être composé de quatre stettmeistres, un syndic-greffier, dix conseillers de ville, dix chefs de tribus (1) ; la bourgeoisie doit être divisée en dix tribus, dont trois, destinées à la surveillance de tout le ban, doivent avoir vingt notables chacune ; et les sept autres, destinés aux arts et métiers, chacune douze notables. (2). C'est la réunion de ces trois différents corps qui forme le Conseil général de la ville composé de 168 personnes, toutes éligibles originairement par la bourgeoisie, savoir : les stettmeistres par tous les corps des 168 ; les dix conseillers de ville, par le bourgmaître-régent, le prévôt et le syndic-greffier qui départageait les deux officiers supérieurs, quand leurs vœux étaient contraires ; les dix préposés des tribus étaient ainsi que les notables, élus chacun par leur tribu. L'élection des stettmeistres et des notables des tribus est encore la même qu'elle était en 1521. Celle des conseillers de ville a changé. Le Magistrat en recevait tous les ans dix, et les tribus élisaient tous les ans dix nouveaux préposés de tribus qui avaient voix et séance au conseil, ce qui faisait changer le conseil de deux en deux

(1) Ces dix chefs de tribus, appelés plus bas préposés de tribus, furent supprimés comme il va être dit, et remplacés par autant de conseillers de ville, de sorte qu'à l'avenir, chaque tribu eut à sa tête deux conseillers de ville, qui faisaient alternativement les fonctions de chef de tribu. Depuis ce temps il y eut donc, non plus dix, mais vingt conseillers de ville.

(2) Les notables sont les mêmes que les échevins précédemment.

ans. Il résultait de ces changements annuels trois inconvénients : le premier, que dans l'administration de la justice et de la partie économique, on perdait les meilleurs sujets dans le moment où l'expérience commençait à les rendre réellement utiles ; le second, qu'on trouvait difficilement des bourgeois qui fussent en état de sacrifier deux années de travaux au public, en abandonnant l'exercice de professions utiles ; et le troisième, que les tribus ne remplaçant tous les ans qu'un membre du conseil, il se trouvait des tribus qui n'avaient au conseil qu'une voix, tandis que d'autres en avaient deux ou trois. Ce sont ces considérations qui ont déterminé la bourgeoisie à laisser les conseillers de ville remplir leurs fonctions leur vie durant, et à laisser au Magistrat le droit d'élection de tous les vingt, ce qui fait deux par tribu, qui d'année en année remplissent alternativement les fonctions de conseillers de ville et celle de préposés de tribus. »

Sans parler de l'institution du préteur royal qui date de la période française, le mémoire nous apprend encore que Louis XIV augmenta de deux le nombre des stettmeistres, « en supprimant la voix délibérative du syndic, pour égaler les voix des deux religions. » Enfin Louis XIV « a aggrégé les six plus anciens conseillers de ville des deux religions, dans l'administration économique qui a été confiée à quatorze membres, y compris les préteur et syndic, au lieu que le corps entier administratif de la justice est de vingt-huit. »

On se demandera peut-être comment l'absolutisme de Louis XIV et de ses successeurs. a-t-il pu s'accommoder de ce régime tout-à-fait démocratique. La réponse est facile. Sans rien y modifier, le gouvernement savait, dans tel cas particulier, le faire plier à ses exigences. Ainsi il y eut des bougmestres nommés par simple brevet, sans passer par l'élection ; ou, si l'on répugnait quelque peu à ce moyen extrême, on permettait les élections, mais le candidat agréable se présentait sous le patronage officiel de l'Intendant, ou des ministres, avec des recommandations qui valaient ordre (1).

(1) C'est ce que Billing appelle : élection *auf Befehl*. Il mentionne aussi d'autres élections qui eurent lieu : *durch einen Ausschuss der Burgerschaft*, ou bien *der Zunfte*,

En 1773, la Reine recommandait ainsi un sieur Callot pour la première place de bourgmestre catholique vacante. Mais ayant appris que la nomination à ce poste du sieur A., directeur de la poste à Colmar, était pour ce dernier la condition d'un mariage avantageux, elle se désista en sa faveur. L'Intendant, M. de Blair, en en prévenant le chevalier de Beauteville, ambassadeur auprès du Corps helvétique et protecteur du sieur A., ajouta que le succès de cette candidature, à laquelle il s'intéressait, était assuré ; car si la bourgeoisie n'élisait pas son protégé, « elle aurait à craindre d'être privée à l'avenir d'une liberté dont elle aurait alors abusé. » (1). M. de Blair a du moins le mérite de la franchise et c'est un point sur lequel il n'a guère trouvé d'imitateurs (2).

(1) D'après une lettre de d'Aigrefeuille à l'Intendance, le sieur Pastorius de Strasbourg fut élu à l'unanimité bourgmestre de Munster, le 26 septembre 1765, au matin, sur une lettre de M. de Choiseul arrivée une demi-heure avant l'élection. Le Maréchal et l'Intendant (peut-être instruit des intentions du ministre), craignant « une émotion », avaient envoyé dans cette ville la maréchaussée, et « par précaution » fait emprisonner à Colmar, le sieur Steür, « chef des boutefeux », avec défense de le laisser voir qui que ce fut.

(2) Voici le texte d'une note envoyée par M. de Salomon, direcrecteur des domaines, tant en son nom qu'en celui du président de Salomon, le 29 mars 1786, à M. de Cointoux, préteur royal de Haguenau, afin que celui-ci la mit sous les yeux du chevalier du Pont, commandant à Haguenau et représentant du grand Préfet, pour le prier d'user de son pouvoir en faveur du sieur Sandherr, « vrai ami de la maison. » : « A la suite de trames et de cabales les plus hardies, les plus indécentes et les plus odieuses, il a réussi à un jeune homme nommé Jean Ulrich Metzger, un des derniers conseillers au Magistrat de cette ville, de réunir la pluralité des voix pour être adjoint et surnuméraire du sieur Sandherr, stettmeistre, et qu'ainsi les ordres et la prudente recommandation de sa Majesté en faveur du frère cadet du dit sieur Sandherr ont été foulés et méprisés d'une manière inouie. Le dit sieur Jean Ulrich Metzger a été le seul de toute cette ville qui ait osé être le compétiteur du sieur Sandherr, et ce, nonobstant les titres de cette famille que

Cependant on revenait à des vues plus justes et plus saines, à mesure que les idées d'absolutisme perdaient du terrain. Ainsi, il existe aux archives de Munster une lettre dans laquelle le Maréchal de Stainville, l'avant dernier grand préfet de Haguenau, blâme vivement la conduite du Magistrat de Colmar qui a plus tenu compte des recommandations, qu'il n'a eu d'égard aux franchises et aux droits de la ville, lors de l'élection d'un stettmeistre-adjoint. Le Magistrat du reste

personne n'a et ne peut avoir ici, en un mot la hardiesse qui mérite punition l'a porté à contrecarrer ainsi et de la manière la plus hardie et la plus indécente, l'effet de la justice et de la bonté du Roi, en faveur de cette famille, la première patricienne de Colmar. Le magistrat de cette ville s'est bien donné garde de lui donner le serment et de l'installer en qualité d'adjoint et de survivancier du sieur Sandherr. Mais cette élection odieuse et imparfaite, replongeant de rechef cette famille dans le plus cruel des malheurs, et duquel la bonté et la justice du Roi avait daigné la faire sortir, elle ose de rechef recourir à la justice et clémence de sa Majesté. » (Arch. de Haguenau). Ces élections, d'ailleurs, semblent avoir été une pure formalité très souvent, sinon une comédie ; car on pouvait arriver à être membre du magistrat à titre de finance. Billing, dans sa liste des stettmeistres de Colmar, écrivait, 1775 : « Christian Frédéric Pfeffel tret im octobre seinen Dienst ab um 24000 liv. an Joh. Mattias Sanderr ». Plus loin, à côté du nom de Pfeffel, il ajoute ce simple mot : verkauft. Le sieur Busch succéda à l'avocat Basques : « C'est annoncer à Votre Grandeur, dit-il dans sa requête à l'Intendant, qu'il ne l'a point obtenu à titre gratuit. » Il en était de même dans les villes seigneuriales : qu'il suffise de citer cette lettre du subdélégué Noblat à l'un de ses confrères : « Je suis obligé de vous dire (et je vous prie que cela soit entre nous), que Desforges (pour se faire nommer conseiller au magistrat de Thann), a financé et payé assez gros ; que sur cet exemple, on s'est établi un certain revenu qui ne tardera pas à éclater : ce qui est d'une dangereuse conséquence et que celui qui palpe ne veut pas concevoir ; et c'est pour cette raison que j'ai toujours pensé, que j'ai avisé, et toujours dit que ces sortes d'élections devaient se faire par devant un subdélégué commis à cette effet. » 27 sept. 1762. (H. A. 1090. C.).

expia cette faute dont il paraît avoir été coutumier (1), car en 1789, comme nous le verrons, on lui reprocha avec amertume de ne pas être issu du libre suffrage de la bourgeoisie, mais d'avoir été élu sous le patronage et la pression du gouvernement.

En 1789 Colmar avait une population de 13 à 14,000 âmes (2), formant 2603 feux, y compris 119 privilégiés. L'état pour la reconstitution des paroisses de 1791 compte en cette ville 11,000 catholiques. Le nombre d'électeurs, ou de citoyens actifs, en 1789, semble avoir été de 3151, dont 2185 catholiques et 966 protestants. D'après Billing, le chiffre des catholiques aurait été un peu plus fort : 2257 au lieu de 2185 ; il ajoute que les manants, les membres et les gens de la suite du Conseil souverain déduits, il restait aux catholiques tout au plus une majorité de 18 voix.

III

On conçoit aisément que les nombreux officiers municipaux, dont nous venons de faire l'énumération, aient vu de fort mauvais œil l'établissement des municipalités qui leur enlevaient, ou allaient leur enlever, le plus clair de leurs attributions. Que leur restera-t-il, en effet, lorsque la gestion des revenus patrimoniaux, la répartition et le recouvrement des impositions, la surveillance des travaux publics, auront été confiés à la nouvelle administration ? Les fonctions des préposés de villages seront réduites à bien peu de choses,

(3) Voyez les *Annales* manuscrites du greffier-syndic CHAUFFOUR, année 1759, etc., Bibliot. de Colmar. — *Recherches sur la Commune à Colmar* p. 135, etc.

(4) Tel est le chiffre accusé par le *Mémoire pour le Préteur royal, Magistrat et Conseil de Colmar*, 1789. Le recueil : *Der patriotische Elsæsser*, 1777, prétend qu'en cette année il y avait à Colmar de 16 à 20,000 âmes et près de 1300 maisons ; nous préférons nous en rapporter à l'affirmation du Magistrat. La délibération du Conseil général du département du Haut-Rhin, du 9 novembre 1790, donne 13214 habitants, tout autant que les états officiels de l'an II.

presque à rien ; les prévôts ne seront plus que les représentants des seigneurs et auront encore la police ; les magistrats des villes ne conserveront plus guère que le droit de rendre la justice. Tous ces officiers se voyaient donc d'avance ou inutiles, ou amoindris, et par conséquent sentaient menacé tout ou partie des émoluments qui étaient attachés à leurs positions. De plus, nous avons vu que, dans les villes surtout, les bourgeois leur reprochaient à tort ou à raison de véritables usurpations, et les accusaient d'étendre outre mesure leurs privilèges et leurs exemptions, de disposer à leur gré et dans leur intérêt des revenus patrimoniaux, etc. Or si ces accusations étaient fondées, les mystères dont ils enveloppaient leur administration allaient être dissipés à leur grande confusion. Dans le cas contraire, les bourgeois leur étant hostiles, leur opposeront certainement une municipalité animée du même esprit, qui leur fera une guerre implacable et abusera de ses attributions pour les persécuter. Donc, innocents ou coupables, ils ne pouvaient avoir aucune sympathie pour la nouvelle administration dont ils avaient tout à redouter.

Mais indépendamment de ces officiers, dont les intérêts plus ou moins légitimes allaient être certainement compromis, les Villes impériales, les Princes et les Seigneurs immédiats pouvaient se plaindre à un autre titre, et peut-être plus justement.

Par les paragraphes 73 et 74 du traité de Munster, « l'Empereur, tant pour lui-même qu'au nom de la sérénissime Maison d'Autriche, et pareillement l'Empire », cédaient à la Couronne de France « tous les droits, propriétés, pouvoirs, possessions et juridictions qui auparavant appartenaient, soit à l'Empire, soit à la Maison d'Autriche », sur le Landgraviat de la haute et basse Alsace, le Sundgau et la Préfecture provinciale des dix Villes impériales, « ... sans aucune réserve, avec toute espèce de juridiction, de supériorité et de suprême pouvoir. » Cependant le paragraphe 87 réservait expressément aux Evêques de Srasbourg et de Bâle, aux Etats immédiats et aux dix Villes de la Préfecture de Haguenau, « cette liberté et immédiateté envers l'Empire romain dont ils ont joui jusqu'ici, de sorte que le Roi ne puisse y prétendre ulté-

rieurement aucune supériorité royale, mais demeure satisfait de tous les droits qui appartenaient à la Maison d'Autriche et sont cédés par ce traité à la couronne de France. De telle façon toutefois que rien ne soit considéré comme distrait par cette déclaration de tout le droit de suprême domaine qui a été accordé plus haut. »

L'interprétation de ces paragraphes, comme on le sait, donna lieu aux plus grandes difficultés qu'il nous suffira de rappeler très sommairement. Les Impériaux, appuyés sur leur droit public, prétendaient que les mots : « in ea libertate et possessione ***immedietatis erga Imperium Romanum,*** qua hactenus gavisæ sunt, relinquere », — avaient expressément soustrait à la suprématie du Roi, à la domination française, tous les Etats immédiats qui devaient demeurer partie intégrante de l'Empire ; car l'immédiateté, que leur garantissait le traité, n'était pas une immédiateté quelconque, mais l'immédiateté envers l'Empire romain (1). Les Français au contraire soutenaient que le Roi avait acquis le domaine suprême « ***supremum dominium*** », sur toute l'Alsace, tel que le possédait l'Empereur, et que cette immédiateté cessait d'etre une immédiateté envers l'Empire, pour devenir en quelque sorte immédiateté envers la Couronne de France, en tant qu'elle n'était pas incompatible avec la souveraineté de cette Couronne, parce que les réserves du paragraphe 87 n'avaient pas limité « le droit de suprême domaine qui a été accordé plus haut. »

Le gouvernement français fit prévaloir en Alsace cette

(1) Les Allemands prétendaient que la France n'avait acquis que les possessions héréditaires de la maison d'Autriche, savoir : 1° le Sundgau ; 2° les deux landgraviats et la préfecture de Haguenau, tous trois de simples droits de protection et d'advocatie ; tous les autres Etats immédiats et libres étaient demeurés partie intégrante de l'Empire. — Voyez sur cette question : *Archives d'Alsace.* — LEGRELLE : *Louis XIV et Strasbourg*, ch. II, et les auteurs cités. — *Mémoire de droit public.* etc. 1789, p. 10 et 11. — JACOB, *die Erwerbung d'Els. durch Frankreich. Eadmans Düfer Deutsche Geschichte* I. 39. — REUSS, *l'Alsace au XVIIe s.* 162, etc.

dernière interprétation, força une partie des Etats à se soumettre, et dans la suite, amena les autres, par des négociations, à reconnaître la légitimité de ses prétentions.

Mais que faut-il entendre par ***immédiateté*** ? Si nous avons bien compris les publicistes, ce serait la suprématie immédiate de l'Empereur. L'immédiateté ainsi entendue pouvait avoir des degrés, suivant le nombre de droits ou d'immunités qui lui appartenaient. Lorsqu'elle comprenait même les régaliens les plus importants, elle portait un nom spécial et s'appelait ***supériorité territoriale***, pouvoir du rang le plus élevé après la souveraineté, telle qu'elle était constituée dans l'Empire d'après les principes féodaux (1) : car il ne faut pas oublier que l'Empire était un ***corps féodal***. « La supériorité territoriale, écrivait le préteur royal Oberlin à Louis XIV le 5 mai 1699, comprend tous les droits appelés seigneuriaux en France, et en outre, non pas tous, mais la plupart de ceux de souveraineté, à l'exception de quelques uns qui sont réservés à l'Empereur. » (2). La supériorité territo-

(1) Toutefois, « c'est une erreur de croire que la supériorité territoriale soit inséparable de l'immédiateté : ***Status definitur membrum Imperii quod sessionem et votum habet in comitüs ; nec refert an sit mediatum an immediatum***. C'est ainsi que s'exprime Sprenger dans ses Instituts de droit public (liv. 2, ch. 44), aussi bien que Gail, Lymnaeus, Myler, Reimking et plusieurs autres. Et en effet les ducs de Wurtemberg, qui relevaient jadis des archiducs, et qui par conséquent n'étaient pas immédiats, n'en avaient pas moins la supériorité territoriale ». (Ecriture des comtes de Linage, dans leur procès contre Wyerscheim). Le conseiller Muller fils, rapporteur de la cause, dit également qu'il « n'est pas nécessaire, pour être état d'empire que le territoire qu'on possède soit immédiat », et il ajoute aux auteurs cités plus haut l'opinion de Etchrer. (Observ. prael.). — (*Arrêts not.* I, 7 mars 1738, p. 251-255) On voit, par cette citation que les mots ***état d'empire*** veulent dire : avoir la supériorité territoriale.

(2) *Hist. d'Alsace*, Laguille, p. 175. — On voit combien est faux en ce sens, la maxime souvent répétée : ***Tantum potest status Imperii in territorio quantum Imperator in Imperio***. Moser dit : « Non pauci illam sententiam, omnino falsam, temerariam

riale se distinguait principalement en deux points de la souveraineté : 1° parce qu'elle lui est subordonnée, n'étant, à proprement parler, que l'exercice de la souveraineté, c'est-à-dire qu'elle atteignait immédiatement les territoires qui lui sont soumis, tandis que la souveraineté n'agissait jamais qu'en général et médiatement par le moyen de la supériorité territoriale. Tel est l'avis de l'auteur des Considérations (1). Le préteur royal Obrecht est plus explicite. « Le suprême domaine, ou la véritable souveraineté, dit-il dans la lettre citée plus haut, s'étend sur ces mêmes droits, — (les droits que comprend la supériorité territoriale) — avec cette différence, que le domaine suprême ou la souveraineté est indépendante et que la supériorité territoriale lui est soumise et subordonnée dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme (2) », parce qu'elle était, non seulement soumise à

et magno errore introductam, rejiciendam existimant ». (Synt. Dissert. ju. publ. de subdit et max. Rustie oper. § 16.) Ziegler est d'avis que cette maxime fut admise « propter pompam verborum, parce qu'elle remplissait la bouche ». (De hist. § Landsas N° 115).

(1) *Considérations*, etc. 1789, p. 28.

(2) Tel est également l'opinion de Gœtzmann : « La supériorité territoriale n'est pas la souveraineté : c'est une espèce de distraction de la souveraineté ; cependant elle n'en est pas une diminution. Celui qui en jouit exerce tous les régaliens du fisc, il exerce même une grande partie des régaliens de majesté : tels sont les droits de battre monnaie, de lever des troupes et des subsides, de faire des alliances et confédérations, d'établir des arsenaux, de faire des règlements provinciaux, etc. Cependant non seulement il est tenu d'en rendre foi et hommage à l'Empereur, de qui il les reconnait tenir, mais même en cas de concurrence, l'autorité de l'Empereur suspend toute l'activité de celle de l'état d'Empire ». (Traité du droit commun des fiefs, II, p. 142, 1769). M. de Turckheim, qui appelle justement la supériorité territoriale une « quasi souveraineté », est donc inexact, lorsqu'il ajoute : qu'elle « ne tenait à l'Empire que par une reconnaissance de la suprématie plus honorifique qu'utile, et par une contribution déterminée et répartie d'après la matricule générale de l'Empire entre les états immédiats de chaque cercle ». (*Mémoire de droit public sur la ville de Strasbourg et l'All. en général* 1789, p. 7.)

la censure de la diète germanique, mais même en certains cas justiciable des tribunaux suprêmes de l'Empire, dont évidemment ne relevait pas la souveraineté. Cependant, certains états très puissants, comme les Electeurs et les Archiducs, étaient parvenus à s'affranchir, même de ces entraves, qui n'existaient plus que pour les états ordinaires (1). On peut donc considérer la supériorité territoriale, comme une véritable souveraineté, moins le nom, inférieure par le rang qui lui est assigné dans la hiérarchie de l'Empire, et limitée dans l'exercice de certains droits. Radius, conseiller intime du duc des Deux-Ponts, la définissait ainsi : « La supériorité territoriale est le pouvoir d'exercer la souveraineté dans le territoire, en tant qu'elle n'est limitée ni par les lois de l'Empire, ni par des conventions avec les sujets ». Et il cite à l'appui de sa définition les meilleurs feudistes allemands.

Parmi le grand nombre de droits éminents qui lui appartenaient (2), il convient de remarquer : 1° l'immunité (Reichsfreiheit), qui était l'exemption personnelle et réelle de toute charge publique pécuniaire ; 2° la voix à la Diète (Stimmrecht), qui était le droit de voter à la diète, soit par tête, comme les princes et les évêques, soit par banc ou collège (votum curiatum), comme les comtes, abbés et villes, ou même les princes et les évêques en tant qu'ils représentaient un comté ou une abbaye ; 3° le droit d'imposer (jus collectandi), c'est-à-dire, de répartir et de lever, soit les impositions générales pour les besoins de l'Empire, soit les impositions particulières à tel territoire, dans les limites fixées par la constitution de l'Empire ; 4° enfin le droit de juridiction (omnimodo jurisdictio)

(1) Hestius dit que les archiducs avaient une puissance qui égalait presque celle des Rois : ad regium prope fastigium evaluerunt. (De spec. reb. pub. III). Aussi on divisait les états d'Empire en plusieurs classes suivant le lien de dépendance, plus ou moins relaché, qui les rattachait à l'Empire. « Il n'y a eu... de ces états puissants en Alsace que les archiducs. » (Considérations, etc. p. 7) Les Evêques de Strasbourg étaient de la seconde classe ; la plupart des autres seigneurs territoriaux, de la troisième.

(2) Voir l'énumération de ces droits dans l'art. 8 du traité d'Osnabruck.

en quelque sorte l'essence de la supériorité territoriale, c'est-à-dire, le droit exclusif de rendre la justice et d'administrer un territoire, sous la surveillance directe de l'Empereur. Ce droit qu'il est nécessaire pour notre sujet de remarquer plus particulièrement, appartenait à ceux qui jouissaient du privilège ordinaire de l'immédiateté, tout aussi bien qu'à ceux qui possédaient la supériorité territoriale.

L'immédiateté et la supériorité territoriale étaient choses tout à fait inconnues dans le droit public français. C'est la raison pour laquelle, au commencement de la réunion de l'Alsace à la Couronne, on hésita longtemps sur la conduite à tenir vis-à-vis des seigneurs de la province qui possédaient l'un ou l'autre privilège. Cependant quand il fut reconnu que, d'après les principes du droit public allemand, « en cas de concurrence, l'autorité de l'Empereur suspend toute l'activité de celle de l'Etat d'Empire... Sa Majesté s'est déterminé, en usant du pouvoir de l'Empereur, qui lui a été transmis par les traités, de concourir perpétuellement avec eux pour ceux des droits de majesté qui sont inséparables de la souveraineté de la Couronne de France ; et, au moyen de ce concours, actuel et perpétuel, de tenir l'exercice de la supériorité territoriale qu'ils exerçaient ci-devant, à jamais suspendue. » (1)

Or l'Empire était un corps féodal ; la France au contraire une monarchie. Par conséquent les Etats cédés perdirent

(1) Goetzmann. *Traité du droit commun des fiefs*, II, p. 142. 1769. — La noblesse de la Haute-Alsace ne jouissait pas du privilège de l'immédiateté. Celle de Basse Alsace, bien qu'immédiate, n'eut jamais ni voix, ni séance à la Diète. Les princes et états, qui possédaient la supériorité territoriale à l'époque de la réunion de l'Alsace à la France, étaient selon le Mémoire de droit public... 1789 (p. 8) : Les ducs des Deux-Ponts, et de Wurtemberg, les Land- et Margraves de Hesse-Darmstadt et de Bade, les comtes de Hanau, de Linange-Dabo, de Fleckenstein et de Westerbourg, Strasbourg et les dix villes de la préfecture de Haguenau, les Evêques de Strasbourg et de Spire, les commanderies de l'Ordre teutonique et de Malte, les abbayes de Murbach, d'Andlau, de Wissembourg, de Munster. L'auteur ajoute : et quelques autres seigneurs particuliers. — Cfr. Reuss, *L'Alsace au XVIIe siècle.*

tous leurs droits qui ne paraissaient pas conciliables avec la souveraineté, telle qu'elle était comprise en France. (1)

« Par cette modification, les Etats n'ont à la vérité plus conservé la supériorité territoriale proprement dite, comme on l'a avancé par erreur dans quelques-uns de nos écrits ; elle a été ensevelie sous la souveraineté monarchique. Les Etats ont donc perdu le pouvoir co- ou quasi co-impérant, et ce pouvoir a été changé en simple droit de seigneurerie, *jus dominii, vel dominatus*, qui est l'unique conciliable avec le *dominio supremo* du gouvernement monarchique ; ils ont perdu les plus hauts régaliens : *jura armorum et sequelæ, fœderis, leges ferendi, monetandi*, etc., etc. »(2)

« Mais ils ont conservé tous les droits, privilèges, et régaliens, qui découlent de la *liberté et possession de l'immédiateté* exprimée par le traité de paix, et qui ne sont pas incompatibles avec la souveraineté de la Couronne. Ils ont donc conservé toute leur constitution politique, en tant qu'elle ne touche pas à l'exercice de la souveraineté, ni à l'essentiel de l'ordre public. Ils ont par conséquent conservé tout le droit de *juridiction*, tant dans l'ordre judiciaire, que dans celui de l'administration, bien entendu sous l'autorité royale

(1) En France, la souveraineté qui résidait exclusivement dans la personne du Roi, était considérée comme la source de tous les droits féodaux, de sorte que les seigneurs français étaient des « sujets ». Les Etats d'Empire au contraire étaient parvenus à devenir « co-impérants », c'est-à-dire formaient autant de souverainetés particulières, qui toutes ensemble, composaient la souveraineté générale de l'Empire. « Tout fief immédiat constitue un Etat et participe à la souveraineté de l'Empire par la voix aux assemblées nationales, et tous les droits attachés au fief immédiat en font parties intégrantes, inséparables et participantes à la souveraineté dont elles sont émanées. » Questions d'état décisives etc. — *Mémoire pour la Maison Palatine*, etc.

(2) Mémoire de droit public 1789, p. 16, ont été reconnus incompatibles quelques hauts régaliens, « tels que ceux de guerre, de paix et alliances, de forteresses, de battre monnaie, de faire grâce aux criminels condamnés à mort, d'imposer arbitrairement, soit en argent, soit en corvées... »

représentée, pour la justice par la Cour Souveraine, et pour l'administration par le pouvoir administratif de la province, comme ils l'ont ci-devant exercé sous l'autorité de l'Empereur et du Corps germanique représentée par les tribunaux suprêmes de l'Empire. Ils ont conservé l'immunité de l'exemption tant réelle que personnelle de toutes les impositions. Ils ont conservé le droit de paraître et de voter pour leurs seigneuries et pour les sujets qui les composent, dans toutes les assemblées publiques où leurs droits et intérêts peuvent être compromis ; ils ont conservé leurs anciens us, coutumes et statuts. Ils ont conservé les droits fertiles et caméraux avec leurs domaines et possessions (1). Ils ont conservé le droit d'imposer leurs justiciables jusqu'à la concurrence des sommes fixées par le Roi. Ils ont en un mot conservé toutes les prérogatives qui ne sont point une participation à la souveraineté. » (2)

Il en était absolument de même de tous les autres seigneurs territoriaux, qui, bien qu'immédiats, ne jouissaient pas de la supériorité territoriale, la Noblesse immédiate de la Basse-Alsace par exemple : (3) ils conservaient tous leurs privilèges, libertés, exemptions, qui n'étaient point incompatibles avec la souveraineté de la Couronne, par conséquent le droit de juridiction, pour ne parler que de celui-ci.

Les Etats maintenus ou rétablis par les traités subséquents dans leur ancienne indépendance, qui se soumirent plus tard volontairement à la souveraineté de la France, ne le firent qu'à condition de conserver la jouissance de leur revenus et

(1) « Mais les régaliens du fisc, Sa Majesté s'est déterminée à en continuer la jouissance à ceux qui les possédaient sous la domination précédente. » (GOETZMANN loco citato).

(2) *Considérations sur les droits particuliers et le véritable intérêt de la Province d'Alsace* 1789, p. 30. — Et la *Consideration* III p. 36 posses.

(3) « La noblesse d'Allemagne, quoiqu'immédiate et jouissant d'un grand nombre de droits régaliens, n'a jamais pu prouver le plein exercice de cette supériorité territoriale et être admise au nombre des Etats d'Empire. » Observations impartiales etc., 1788.

l'exercice de la supériorité territoriale en tant qu'elle n'était pas incompatible avec la souveraineté de la Couronne. Ils jouissaient donc de leurs priviléges, exemptions et libertés, non pas seulement en vertu du traité de Munster ou des traités subséquents qui stipulaient leur immédiateté, mais encore en vertu de conventions particulières, par lesquelles la France leur garantissait expressément, pour prix de leur soumission volontaire et libre, les avantages dont nous venons de parler. Ces conventions étaient donc des contrats synallagmatiques du droit des gens, en un mot de véritables traités (3).

Dans ces conditions, l'établissement de l'administration provinciale, et surtout l'érection des Municipalités, sans l'assentiment et même contre le gré des seigneurs immédiats et des villes Impériales, n'était-elle pas contraire à leur immédiateté, en opposition formelle avec leurs libertés et priviléges expressément réservés, garantis par tant de traités ? La même difficulté, mais bien plus importante, se présentera sous une autre forme à propos des décrets du 4 août supprimant les droits féodaux. En droit, il est bien difficile de se prononcer pour la négative, si toutefois les principes que nous venons d'exposer, étaient incontestablement reçus en Alsace, faisaient partie du droit public de cette province. Or cette importante question a été traitée ainsi qu'il suit par un jurisconsulte autorisé, par le dernier avocat-général près le conseil souverain, dans un mémoire qui devait être mis sous les yeux du

(3) D'après le droit public « impérial », aucun Etat d'Empire ne pouvait se détacher du Corps germanique sans le consentement de l'Empereur et de l'Empire ; d'un autre côté l'Empereur et l'Empire ne pouvaient pas décider du sort d'un Etat d'Empire, en disposer comme on le ferait d'une province, sans le consentement des intéressés. Il résultait de ce principe que pour les allemands toutes les conventions par lesquelles les Etats d'Alsace avaient reconnu la souveraineté de la France, étaient considérées comme « res inter alios acta », et par conséquent nulles et sans valeur, tant que l'Empereur et l'Empire n'y avaient pas acquiescé. Et de fait, les princes « acquittent *encore* à l'Empire la matricule et tiennent leur contingent en troupes pour leurs terres d'Alsace. » *Considérations* 1789, VII, p. 108.

comité des domaines de l'Assemblée nationale ; voici à quelle occasion :

En 1790, M. Loyson fut chargé par le président du comité des domaines de dresser un état des fiefs d'Alsace, précisément à cause des objections qu'avait soulevé l'exécution des décrets du 4 août. Dans une courte introduction, il examine la nature des droits seigneuriaux ou féodaux dans la province, et expose les principes suivant lesquels le conseil souverain a invariablement tranché toutes les difficultés qui se sont présentées à leur sujet Sa dissertation est autant historique que juridique, car en cette matière, évidemment, le droit ne peut pas se séparer de l'histoire. C'est pourquoi nous la transcrivons telle qu'elle a été écrite, en n'omettant que quelques lignes, sans aucun rapport avec le but que nous nous proposons : (1)

«L'Alsace, telle qu'elle se comporte aujourd'hui, est composée de quatre grands districts, qui formèrent ci-devant autant de provinces particulières et dont les trois derniers comprenaient nombre de souverainetés libres et indépendantes les unes des autres, mais réunies par un lien commun sous la suprématie de l'Empire et de l'Empereur. »

« Le premier de ces districts, appelé le Sundgau, est situé au midi de l'Alsace, sur les confins de la Suisse et du Comté de Montbéliard ; on n'y trouve que d'anciens domaines de la Maison d'Autriche, spécialement le comté de Ferrette et quelques fiefs de l'évêché de Bâle. »

« Le second district, connu sous le nom de Landgraviat de la Haute-Alsace, confine au midi au Sundgau, et se termine vers le nord au fossé provincial qui descend des Vosges près de Schlestadt. Le domaine de ce Landgraviat fut le plus ancien patrimoine de la Maison d'Autriche ; elle y posséda d'ailleurs un vaste ressort féodal ; le surplus de ce district comprend plusieurs seigneuries immédiates et les villes ci-devant impériales de Colmar, Munster, Kaysersberg et Turckheim. »

« Le troisième district, nommé le Landgraviat de la Basse-

(1) Ce Mémoire a été publié intégralement dans la Revue en 1887.

Alsace, situé entre le fossé provincial de Schlestadt et le ruisseau de Seltzbach qui tombe dans le Rhin près de la ville de Seltz, renferme un très grand nombre de terres ci-devant libres et souveraines, entre autres la principauté de l'évêché de Strasbourg avec ses dépendances diverses, l'abbaye d'Andlau, le comté de Hanau-Lichtenberg avec ses appartetenances, le comté de la Petite Pierre, celui de Dabo, la dynastie de Flekenstein, une centaine de seigneuries inscrites au cadastre de la Noblesse immédiate d'Alsace, plusieurs fiefs de la Maison d'Autriche, quelques terres palatines, la glèbe préfecturale de Haguenau et les villes ci-devant impériales de Strasbourg, Haguenau, Schlestadt, Oberenheim (Obernai), et Rosheim.

« Le quatrième district, situé entre le Seltzbach au midi et la rivière de la Quinche au nord, contient plusieurs dependances de la Préfectures de Haguenau ci-devant démembrées de la Préfecture du Spitgau ; on y a d'ailleurs englobé une vaste étendue de terres qui n'eurent originairement avec l'Alsace — aucun rapport : (1) — une partie considérable de la principauté de l'évêché de Spire, la principauté ecclésiastique de Wissembourg, quelques bailliages du duché de Deux-Ponts, la plus grande partie du bailliage de Gemersheim appartenant à l'Electeur palatin, plusieurs seigneuries ci-devant libres et souveraines et les villes autrefois impériales de Wissembourg et de Landau. »

« Toutes les terres comprises dans ces quatre districts n'eurent rien de commun ensemble sous le régime allemand, que la qualité de parties intégrantes du Corps germanique (2)

(1) Ces deux derniers mots ne figurent pas au texte ; c'est sans doute un simple oubli.

(2) « L'Alsace était plutôt un assemblage d'Etats confédérés réunis quelques fois non en Etats provinciaux, mais en diétines pour délibérer sur la sûreté commune sans moyens coactifs pour l'exécution. La dénomination même d'*Alsace* était si vague, qu'on ne s'accorde pas sur ses limites et sur le nombre des anciens districts...... « *Mémoire de droit public sur la ville de Strasbourg et l'Alsace en général, 1789*, par les députés de Strasbourg aux Etats généraux, p. 8.

Les unes donnaient à leurs possesseurs voix et séance à la Diète ; d'autres étaient des enclaves dépendantes en toute souveraineté de quelques principautés ; les terres inscrites au cadastre de la Noblesse immédiate participèrent aux prérogatives du Corps équestral d'Allemagne ; les villes impériales se gouvernaient d'après leurs propres lois, et ni les Archiducs d'Autriche en leur double qualité de Landgraves de la Haute-Alsace et de grands Préfets de Haguenau, ni les Princes-Evèques de Strasbourg, Landgraves de la Basse-Alsace, n'avaient sur elles d'autre autorité que celle qui leur était attribuée par des titres particuliers de protection ou de simple féodalité. »

« Tel fut l'état de l'Alsace quand les troupes de Gustave-Adolphe, roi de Suède, s'emparèrent, en 1632, des terres que la Maison d'Autriche et ses alliés y possédaient. La Suède céda trois ans après cette conquête au Roi Louis XIII, dont les armées s'y maintinrent et la conservèrent jusqu'à la paix conclue en 1648. Par l'art. 73 et 74 du traité de Munster, l'Empereur et l'Empire transportèrent à la France la *suprématie,* « dominium supremum », qu'ils avaient exercée jusqu'alors sur le Sundgau, sur les deux Landgraviats de la haute et basse Alsace, et sur les dépendances de la préfecture de Haguenau. La Maison d'Autriche abondonna en même temps à cette Couronne la *Souveraineté* du Sundgau et le domaine du Landgraviat de la Haute-Alsace, ainsi que la Préfecture impériale de Haguenau avec toutes leurs appartenances, dépendances et annexes. Quant aux Etats libres et immédiats répandus dans les deux Alsaces, ou soumis à la Préfecture de Haguenau, le Roi promit par l'art. 87 du dit traité, de n'exercer sur eux que la simple suprématie, qui venait de lui être cédée par l'Empereur et l'Empire, sans pouvoir s'arroger aucune souveraineté sur leurs terres, ni s'attribuer d'autres et de plus grands droits que la Maison d'Autriche y avait exercés. »

« En rendant compte au Roy des différentes stipulations du traité de Munster et de l'opposition qu'elles avaient rencontrées de la part des Etats de l'Empire en général et de celle des Souverains intéressés en particulier, le comte de Servien observa que, content pour le moment de la cession du do-

maine suprême de l'Alsace, la seule que l'Empereur et l'Empire puissent faire et qu'il importait essentiellement au Roi d'obtenir, Sa Majesté trouverait par la suite l'occasion d'acquérir par des conventions particulières la souveraineté alors réservée aux Etats libres et immédiats, comme Elle avait acquis par les §§ 73 et 74 du traité de Munster, la souveraineté des possessions autrichiennes. »

« Louis XVI s'occupa de cet objet incontinent après qu'il eut consolidé sa conquête par la renonciation de l'Espagne, et il ne tarda pas d'amener à ses vues le Prince-Evêque de Strasbourg, et l'Abbé Prince de Murbach. La révolution aurait probablement été consommée en peu d'années, si on eut continué de suivre le plan du comte de Servien. Mais l'Empereur et l'Empire ayant paru abandonner la cause des Etats d'Alsace à la paix de Nimègue, le Roi crut pouvoir profiter de la circonstance pour faire prononcer par la Chambre royale de Metz et par le Conseil de Brisac la réunion à la France de toutes les terres libres et souveraines dont la suprématie avait été cédée à Sa Majesté par le traité de Westphalie, ou qui relevaient des trois Evêchés de Lorraine. Ce fut alors, pour la première fois, que les terres comprises dans le quatrième district désigné ci-dessus, grossirent le nombre des Etats de l'Alsace et que les limites de cette Province s'approchèrent des rives de la Quiche. »

« L'art. 4 de la paix conclue en 1697, à Ryswick anéantit toutes les réunions que les tribunaux de France avaient prononcées touchant les terres situées hors de l'Alsace (1). Cette stipulation ayant laissé indécise la question de savoir jusqu'où s'étendaient les limites de l'Alsace, son exécution de-

(1) Le traité allait plus loi selon les Impériaux. Tout en confirmant les traités précédents de Westphalie et de Nimègue, il s'exprimait ainsi dans son art. 4 : « Cassatis quæ ea de causa a Cameris Metensi et Vesontiana et a Concilio Brisacensi edita sunt, decretis, arrestis et déclarationibus, omniaque in eum statum reponentur quo ante illas occupationes, uniones seu reuniones fuerunt... » Les listes de restitutions, qui furent dressées, n'étaient qu'énonciatives et non pas limitatives, disait-on. — Les Français au contraire soutenaient que les mots cités plus haut se

vint un nouvel objet de litige entre la France et l'Empire : l'Empereur, la Diète et les princes intéressés au maintien de l'indépendance du quatrième district soutenant invariablement qu'elles suivaient les rives de la Seltzbach, et la France persistant dans le système qu'elle avait manifesté au Congrès de Ryswick, que l'Alsace était bornée vers le nord par les rives de la Quinche, petite rivière qui passe à Landau. »

« Comme ni la paix de Bade, ni celle de Vienne ne statuèrent rien sur ce différent et que le Congrès résolu par le dernier de ces traités à l'effet de déterminer les limites de l'Alsace, ne fut jamais mis en activité, le gouvernement reprit le plan du comte de Servien, et négocia avec tant de succès, que la plus grande partie des Etats immédiats du quatrième district et tous ceux du troisième que la paix de Ryswick avait rétablis dans leur ancienne indépendance, se soumirent successivement à la domination du Roi, sous la condition rigoureuse de conserver la jouissance de leurs anciens revenus et d'être maintenus dans l'exercice de leur supériorité territoriale dans tous les points qui seraient compatibles avec la souveraineté de Sa Majesté. (1) »

« C'est de cette manière qu'à très peu d'exceptions près, toute l'Alsace, dans le sens le plus étendu que les plénipotentiaires du Roi au congrès de Ryswick s'efforcèrent de donner à cette dénomination géographique, se trouve aujourd'hui réunie à la Monarchie française, et que nos Rois, secondés par le consentement des parties intéressées et par la con-

rapportaient exclusivement aux lieux situés hors de l'Alsace et compris dans la liste qu'ils avaient fournie : « loca et jura extra Alsatiam sita, aut indice reunienum a legatione gallica exhibito expressa. » La difficulté était donc plus générale que ne le suppose M. Loysox.

(1) Quelques Seigneurs cependant ne sollicitèrent point de Lettres patentes pour la confirmation de leurs droits, et se contentèrent de posséder leurs terres sous le simple régime de la paix de Westphalie : par exemple les comtes de Linage pour le comté de Dabo.

nivence de l'Empereur et de l'Empire, ont obtenu l'Europe ce que entière disputa à Louis XIV en 1688. »

« La souveraineté que le Roi exerce dans cette province étant ainsi fondée sur les traités de Westphalie et de Ryswick, et circonscrite par nombre de conventions particulières explicatives de ces traités, on s'abuserait étrangement si on voulait en déterminer l'étendue et les exploits d'après les maximes du droit français. »

« Le Roi ne possède librement en Alsace que les anciens domaines de la Maison d'Autriche, laquelle les lui a cédés sans mettre aucune restriction à l'abandon qu'el'e lui faisait de ses droits, mais sans prétendre aussi lui transporter des droits qu'elle n'avait pas eus et que les lois de l'Empire lui auraient défendu de s'arroger. Mais ces domaines ne sont plus dans les mains de Sa Majesté. Elle les a inféodés à différents seigneurs dont elle voulut récompenser les services ; et les engagements ci-devant contractés par les Archiducs d'Autriche ont également revêtu, sous le régime français, la nature et le caractère de fiefs. Il s'en suit que les lettres d'investiture des anciens et des nouveaux vassaux de la Couronne forment en grande partie le Code public de l'Alsace ci-devant autrichienne. »

« Ce n'est pas le lieu d'examiner si les droits résultant des lettres d'investiture déjà accordées par les Archiducs, lesquelles faisaient la loi irrévocable des auteurs de Sa Majesté ne sont pas dans le cas d'être distingués des droits attachés par le Roi lui-même aux fiefs de nouvelle collation. On pourrait sans doute soutenir, qu'en de certaines circonstances, les dons faits par le Monarque, dans le temps qu'il fut le seul représentant de la Nation, sont susceptibles de révision. Mais il est également certain que ces dons, faits d'ailleurs pour causes justes et raisonnables et dans les formes constitutionnelles, doivent être respectés quand ils ne disposaient que d'objets existants effectivement dans les mains de Sa Majesté et dont la jouissance conforme au droit commun de la province était sur des titres et protégée par la loi. »

« Dans tout le reste de l'Alsace, les Seigneurs tiennent leurs droits, non pas du Roi, non pas de la Nation que Sa Majesté représentait seule jusqu'en 1789, mais des traités qui ont fait

passer cette province sous la domination française, et ils n'ont pas besoin d'autres preuves pour en constater l'inviolabilité, qu'une jouissance antérieure au traité de Westphalie ou aux conventions explicatives de ce traité qui ont opéré la soumission de leur territoire à la souveraineté du Roi. Les preuves de cette jouissance duement administrées, ont été la base des Lettres patentes que les principaux d'entre ces Seigneurs ont obtenues de la justice de Sa Majesté, portant confirmation de leurs anciens droits et revenus (1). Ces droits et revenus sont autant d'émanation de la souveraineté dont les Seigneurs territoriaux d'Alsace ont été doués sous le régime germanique, et il n'y a personne qui ne sache qu'en Allemagne, elle est attachée indifféremment à des fiefs d'Empire, à des arrières-fiefs et à des francs alleux. La maxime : ***nulle terre sans seigneur***, n'est point connue en Allemagne et n'a jamais été reçue en Alsace. Bien loin de là, la présomption en droit est toujours en faveur du franc-alleu, et la féodalité d'une terre ou d'une rente y doit être prouvée. Les fiefs d'Alsace sont régis par leurs propres lois ou par les statuts particuliers de chaque Cour des pairs, et à leur défaut par le droit commun des Lombards... »

Et plus loin : « On a déjà observé ci-dessus que la supériorité territoriale est annexée en Allemagne indistinctement à des fiefs de l'Empire, à des arrières-fiefs et à des francs alleux. Cette jurisprudence s'est aussi conservée en Alsace et plusieurs seigneurs de cette province ne tiennent en fief du Roi que les droits que depuis leur réunion à la France ils ont obtenus de la munificence du Roi. »

« Voilà une esquisse légère du droit féodal de l'Alsace, qui forme la partie la plus essentielle du Code public de cette province... »

Ainsi, d'après M. Loyson, l'immédiateté et la supériorité territoriale, presque synonymes de souveraineté, n'émanaient

(1) Après examen approfondi, tant à Versailles, qu'à l'Intendance d'Alsace, des mémoires et des titres produits. — *Considérations*, etc. p. 33. — Voir *Mémoire du droit public*... 1789, p. 11 etc. quelques détails sur ces conventions explicatives ou lettres patentes. Voir l'*Ancien Régime et ses premières modifications*, Livre IX.

pas, comme les droits seigneuriaux de France, de la Souveraineté qui résidait tout entière dans la personne du Roi. Non ; elles avaient leur source première dans la constitution *féodale* de l'Empire, aux obligations duquel la France avait succédé ; et leur source seconde dans le traité de Westphalie et les traités subséquents. Les respecter était donc une des conditions de la cession de l'Alsace à la France, à laquelle le Roi, qui personnifiait alors l'Etat et la Nation, s'était solennellement engagé vis-à-vis de l'Empereur et de l'Empire.

Les Etats indépendants avaient soumis leurs territoires à la Souveraineté du Roi par des contrats qui avaient également tous les caractères de traités, bien qu'ils n'en portaient pas le nom ; M Loyson le reconnaît implicitement en les appelant conventions *explicatives* des *traités.* A cause de l'éminente dignité de l'un des contractants, ces conventions explicatives avaient reçu la forme des Lettres patentes et s'exprimaient comme si elles accordaient quelques faveurs, quelques libéralités, concessions purement gratuites. Mais personne ne se laissait tromper par cette marque de pure déférence et l'on savait fort bien qu'elles étaient véritablement des contrats entre deux souverains. dont l'un évidemment l'emportait de beaucoup sur l'autre en dignité et en puissance, mais liés également tous deux l'un envers l'autre, et dont l'obligation de l'un avait pour cause l'obligation de l'autre.

Les seigneurs, sauf ceux des anciens domaines de la maison d'Autriche, ne tenaient donc leurs droits ni du roi, ni de la nation, mais des traités qui avaient fait passer l'Alsace sous la domination française, de telle sorte que s'il s'élevait quelque difficulté au sujet de tel ou tel droit particulier, les intéressés, dit M. Loyson, n'avaient pas « besoin d'autres preuves pour en constater l'inviolabilité, qu'une jouissance antérieure au traité de Westphalie et aux conventions explicatives de ce traité. »

Tels étaient les principes incontestables du droit public de la province d'Alsace, d'après le dernier avocat-général près le Conseil souverain

On comprend facilement combien leur étaient opposés les décrets du 4 août et jours suivants, portant suppression du

régime féodal. En droit, on ne pouvait pas assimiler purement et simplement les droits seigneuriaux et féodaux d'Alsace à ceux de France, ni les traiter de la même manière. Il eut fallu, non pas agir par voie d'autorité, mais ouvrir des négociations avec les intéressés, et les amener à se rendre volontairement aux vues de l'Assemblée nationale. C'eût été plus long peut-être et moins facile, mais nullement impossible, surtout dans les circonstances dans lesquelles on se trouvait. On serait arrivé *certainement* aux mêmes résultats, quoique par une voie différente, avec un peu plus de peine, il est vrai, mais du moins sans blesser les règles de la justice et le respect du droit (1).

Il faut en dire autant à notre avis de la création de l'Administration provinciale.

1° On critiquait en premier lieu sa composition ; car si l'Alsace était jusqu'alors régie par son ancienne constitution, en vertu des traités de paix, il arrivait que cette province était « représentée précisément par ceux qui dans sa constitution conservée et garantie n'ont aucune qualité de la représenter », tandis que « ceux qui par la même constitution ont seuls qualité et droit de la représenter sont exclus de toute représentation. » (2) L'auteur des considérations, après avoir établi ces propositions, conclut en ces termes : « Il demeure donc par conséquent vrai que les Princes et Etats d'Alsace... à qui la province appartenait, qui l'ont cédée à la couronne, qui en ont fait la cession à condition de la conservation de tous leurs droits compatibles avec la souveraineté de cette même Couronne, à qui enfin on a promis et garanti cette conservation, que ces Princes et Etats ne sont point représentés pour leurs seigneuries, droits et domaines dans les Assemblées de la province. » (3)

(1) *Mémoires de droit public*, etc... 1789 semble le faire entendre p. 40.

(2) *Considérations*, l. c.

(3) *Considérations*... p. 15.

2° En second lieu, les Princes et Etats aussi bien que les Seigneurs simplement immédiats, perdaient leurs droits de juridiction.

Ces droits juridictionnels « consistaient principalement dans l'administration politique et économique de leurs seigneuries territoriales ; c'est-à-dire des biens patrimoniaux, forêts et revenus des villes et communautés de leurs seigneuries, bien entendu sous l'autorité royale, représentée par son commissaire revêtu du pouvoir administratif dans la province. » (1)

« Ces droits juridictionnels ne sont évidemment pas incompatibles avec la souveraineté de la Couronne... Aussi les Princes et Etats ont tranquillement exercé leur juridiction territoriale à cet égard jusqu'à l'établissement de l'Administration provinciale. »

« Mais dès ce moment, les Assemblées des districts ont étendu leur pouvoir administratif sur toutes les terres et seigneuries indistinctement, ce sont même des administrateurs étrangers à chaque seigneurie, militaires et civils, ecclésiastiques et séculiers. des baillis, des curés, des greffiers, etc. qui commandent et tranchent dans les domaines et territoires des Princes et Etats. »

«... En réglant l'Administration provinciale, on a considéré la province comme un tout indivis, à l'instar des provinces de France ; on l'a divisée en districts topographiques sans respecter sa géographie politique consacrée par les traités ; de manière que la plupart des grandes seigneuries se trouvent coupées sous plusieurs districts, et que chaque district réunit quantité de parcelles de différentes seigneuries ; au moyen de quoi les portes de chaque seigneurie sont ouvertes presqu'au premier venant de la foule des administrateurs. »

« Cependant chaque seigneurie a ses us, coutumes, droits et privilèges particuliers, qui sont également confirmés par les traités de paix, et qui sont absolument inconnus aux administrateurs étrangers à chaque seigneurie. N'importe, les commissions intermédiaires de ces assemblées de districts

(1) L'Intendant.

exercent une autorité absolue et suivie sur les officiers et préposés des seigneurs territoriaux ; et les ordres de ces seigneurs sont obligés de céder aux ordres d'un membre de l'assemblée de district. »...

« Mais les Municipalités, érigées dans les villes et communautés, enchérissent encore sur tout cela ; (1) car annihiler à leur profit, à peu près les magistrats des villes et les prévôts, et tout à fait les préposés des campagnes, bien qu'on les laissât subsister, c'était évidemment enlever aux seigneurs les droits juridictionnels qui pouvaient encore leur rester et former dans chacune de leurs communautés, un corps complètement indépendant de leur autorité, même supérieur à leur autorité, quoique composé de leurs sujets, en un mot, créer un pouvoir rival de leur pouvoir, lorsque dans leurs terres, ils n'en devaient connaitre aucun. (2)

3° Enfin la perte partielle ou totale de leurs droits de juridiction entrainait par une conséquence nécessaire la perte de leur immédiateté. Nous savons que l'immédiateté était la prérogative d'exercer tous les droits découlant du pouvoir territorial sous la surveillance *directe* et *immédiate* du Souverain, ou de son représentant constitutionnel, sans aucun intermédiaire, prérogative que les traités avaient expressement confirmée et garantie. Sans doute personne ne contestait au Roi la faculté de déléguer le pouvoir de haute surveillance qui lui appartenait, le droit d'éclairer, de conduire, de diriger l'administration seigneuriale et de redresser ou réprimer le cas échéant, ses écarts. « Mais il ne pouvait pas attribuer un pa-

(1) *Considérations*... p. 47.

(2) La chose est plus évidente pour les villes impériales, qui étaient Etats d'Empire. En effet, enlever à leurs magistrats la plus grande partie et les plus importantes de leurs attributions, les confier à un corps nouveau et les soustraire à l'Empire des Statuts municipaux ou de la constitution de chaque ville, pour les soumettre aux prescriptions générales des ordonnances du royaume, c'était amoindrir les magistrats, compter pour rien les franchises et les privilèges dont les traités leur garantissaient la légitime possession, détruire par conséquent leur droit de juridiction, leur autonomie, en un mot leur immédiateté.

reil pouvoir sur les Princes et Etats à des représentants d'une province sur laquelle ils avaient la supériorité territoriale, chacun en droit soi (1) »; il ne pouvait pas faire de ces assemblées de sujets, des intermédiaires nécessaires entre leurs seigneurs, en quelque sorte leurs souverains, puisqu'ils participaient aux prérogatives de la souveraineté, et le trône; il ne pouvait pas soumettre au pouvoir de ces assemblées intermédiaires et médiates, les droits territoriaux, domaines, officiers des seigneurs immédiats et dépouiller ceux-ci, au profit de celles-là de leur juridiction territoriale, en tout ou en partie, sans violer les traités et détruire l'immédiateté qu'ils leur assuraient.

En résumé : « Les représentants de ces seigneurs furent exclus des assemblées politiques où se traitaient des plus hauts intérêts de leurs seigneuries et de leurs sujets ; où on arrêtait même de les priver de leurs immunités et exemptions. Des commissions de districts, composées de forains et de leurs subordonnés, exerçaient une juridiction illimitée dans leurs territoires. Des municipalités, érigées dans leurs villes et communautés, étouffaient leur autorité, humiliaient leurs officiers et préposés, attaquaient leurs régaliens, bouleversaient, anéantissaient toute la constitution consacrée par les traités. » (2)

La Commission intermédiaire, dans un Mémoire sur les municipalités qu'elle adressa au Gouvernement en 1788, affirmait que les seigneurs se plaignaient bien à tort ; ils pouvaient comme par le passé, nommer le Gericht, bien que dépouillé de la majeure partie de ses attributions ; ils conservaient le seul droit incontestable qui leur appartenait, la police intérieure des communautés, puisque la nomination des prévôts ne leur était pas enlevée ; ils pouvaient prétendre tout au plus sur le patrimoine des communautés à un simple droit de surveillance que le Souverain était le maître d'attribuer à qui bon lui semblait et dont il ne les privait même pas, puisqu'il leur avait donné la présidence des municipali-

(1) *Considérations*, etc. p. 53.

(2) *Questions d'état décisives*... 1790, p. 9

tés Puis elle insinuait que le véritable motif de l'opposition, tant des seigneurs que des anciens administrateurs, à l'exécution des édits de 1787 était un motif inavoué et inavouable d'intérêt illégitime : « il est naturel qu'ils regrettent celles (de leurs fonctions) qui leur procuraient des moyens de lucre. » (1)

Certes personne ne contestait, même alors l'existence de criants abus, qui réclamaient un remède énergique ; et nous nous proposons d'en retracer ailleurs le tableau. Il est très possible, il est même très probable que la contradiction de ceux qui ne rougissaient pas d'en tirer profit avait un caractère particulier de violence et d'acreté. Mais c'est évidemment aller trop loin que de discréditer d'une manière générale et sans distinction, une résistance qui s'appuyait sur le droit méconnu en lui attribuant pour seul et unique motif la privation de quelques avantages illégitimes.

De plus l'idée que la Commission se faisait de la constitution de l'Alsace, des droits des Princes, Etats et Seigneurs est en contradiction formelle avec les principes du droit public incontestablement reçu dans la province. Sans doute les princes n'étaient plus régnants, ni les états coimpérants.

(1) « Il est incontestable qu'un grand nombre de seigneurs ont le droit de nommer les membres du Gericht et de la Magistrature ; mais l'établissement des municipalités ne les prive pas de ce droit. Les réclamations viennent de ce que les Gerichts sont obligés de céder aux municipalités l'administration des biens et revenus communaux et qu'ils sont réduits aux simples fonctions de police. Il est naturel qu'ils regrettent celles qui leur procuraient des moyens de lucre ; mais les seigneurs peuvent d'autant moins voir dans ce nouvel ordre de choses une atteinte à leurs droits, qu'ils président la municipalité par eux-mêmes ou par *leurs représentants.* » Ces derniers mots, pris au pied de la lettre, seraient une grosse erreur, car jamais le représentant d'un seigneur n'avait le droit de présider la municipalité. — *Mémoire sur les municipalités*, (manuscrit). — Ce mémoire a été imprimé, mais la Commission a cru sage d'en retrancher ou d'en adoucir certains passages qui tenaient plus à la politique qu'à l'administration, et ne pouvaient sans inconvénient être rendus publics ; entre autre celui que nous venons de transcrire, si nous ne nous trompons.

Mais ils n'en restaient pas moins princes, états et seigneurs immédiats, en tant que ces qualités étaient compatibles avec la souveraineté de la Couronne ; et c'est étrangement se tromper que de considérer comme de simples sujets, plus ou moins grands propriétaires, ainsi que le prétendait la Commission (1), ceux qui participaient dans une certaine mesure aux droits de souveraineté, *jurè proprio*, en vertu de traités de paix solennels qui devaient être sacrés pour tous.

Aussi est-il difficile de soutenir avec la commission, que les seigneurs ne souffraient en réalité aucun préjudice sérieux de l'établissement des municipalités ; et il est aisé de s'apercevoir que le droit de présider ces nouvelles municipalités, droit que la Commission représente comme une compensation très suffisante pour le dommage qu'ils prétendaient éprouver n'était en aucune façon l'équivalent de leur droit de juridiction, tel qu'ils l'exerçaient avant les édits de 1787. Sans doute il fallait corriger, réprimer les abus. Pour les atteindre jusqu'à leur source, on pouvait prétendre qu'il était nécessaire d'abolir la constitution féodale et vieillie de l'Alsace, et dans cette conviction, travailler de tout cœur, à son abrogation totale ou partielle ; mais à la condition toutefois de respecter partout et toujours les droits d'autrui, droits incontestablement légitimes, quelque singuliers qu'ils nous paraissent aujourd'hui. Etait-ce une impossibilité ? Nous ne le croyons pas (2).

(*A suivre*) Ch. Hoffmann.

(1) « Les princes ne sont princes, que hors de la France : dans les états du Roi, ils sont seulement propriétaires » *Considérations*... p. 40, extrait du Mémoire de la Com. Int.

(2) Cfr. *Mémoire de droit public* p. 40, dans le même sens.

CHARLES NERLINGER

Attaché à la Bibliothèque nationale

Au moment de faire paraître la présente livraison, nous apprenons le décès de notre collaborateur. Marié depuis quelques mois seulement, la mort l'a enlevé en plein rêve de bonheur.

Nos lecteurs comprendront avec nous la perte que fait la science alsacienne dans la personne du jeune attaché à la Bibliothèque nationale.. Arrivé en 1895 seulement, à la collaboration de la *Revue*, son activité s'y était manifestée par de nombreux et remarquables travaux. La publication de la ***Description de l'Alsace par P. du Val*** (1895), ***Les revenus du duc de Bourgogne à Thann*** (1896), ***Le dernier seigneur de Spesbourg*** (1896), ***Le surnom des Strasbourgeois*** (1896), ***La vie à Strasbourg de Daniel Martin***, dont nous donnons la fin ci-après, donnent une idée de la science et de l'érudition de M. Nerlinger.

Au début de cette année la *Revue* a été péniblement éprouvée par la mort de son vieux Directeur, elle l'est encore par celle de ce collaborateur enlevé dans la force de l'âge et sur lequel la Direction comptait pour assurer l'avenir. Nous adressons à la famille du regretté défunt l'expression de notre profonde sympathie en partageant la douleur qu'inspire sa perte.

La Direction.

LA VIE À STRASBOURG

AU

commencement du XVIIe siècle

(*Fin*)

APENDICE III

Les Ouvrages de Daniel Martin

Le tableau que nous donnons ci-dessous des ouvrages de Daniel Martin ne saurait avoir la prétention d'être complet. Il y a trop peu de temps écoulé depuis que les travaux de Ferdinand Reiber, du professeur Ch. Schmidt, de M. Ernest Martin, etc... ont attiré l'attention des curieux sur cet homme si oublié et qui méritait si peu de l'être. Les Strasbourgeois tout particulièremeni ne sauraient être assez reconnaissants envers lui, car il a laissé sur la vie de nos ancêtres des détails d'un intérêt capital dans son *Parlement nouveau*. Ses autres ouvrages sont loin d'avoir la même importance. Ils n'en méritent pas moins d'être cités ici ne serait-ce que pour prouver l'activité intellectuelle ou pédagogique, comme on voudra, de leur auteur. Nous donnons ici le résultat de nos recherches. Certes bien des lacunes se trouvent dans notre liste, car bien des exemplaires des œuvres de Daniel Martin doivent dormir ignorés dans des collections publiques ou privées et nous souhaitons de tout cœur que d'heureux chercheurs puissent arriver à compléter ou rectifier nos recherches personnelles. Nous nous contenterons de donner les titres en abrégé, les ayant mentionnés intégralement dans l'Appendice

précédent. L'ordre suivi est l'ordre chronologique des ouvrages, chaque ouvrage étant suivi de la mention des éditions successives qu'il nous a été possible de découvrir.

Favus præceptorum linguae gallicæ constructus... — Argentinæ, 1619, 8°.

Il n'existe pas d'exemplaire connu de cette édition.

— Nouvelle édition en 1621, exemplaire de l'auteur jadis possédé par Ferdinand Reiber, titre gravé avec 6 armoiries, reliure anc. parch. pl. avec 10 f. de notes mss. autographes, acquis en mai 1896 par M. P. Ristelhuber au prix de 130 fr. (Vente Reiber n° 6706). (Comm. par M. Staat).

— Edition de 1622 avec titre gravé et notes manuscrites, conservé à la Bibliothèque de Darmstadt. Un autre est à celle de Coblentz (Stengel).

Les Colloques françois et allemands... — Strasbourg. E. Zetzner, 1612 (1627).

A la Bibl. univ. de Strasbourg. C'est sans doute l'exemplaire de la collection Heitz n° 3527 Idem. cité par Brunet.

Exemplaires à Dresde, Gotha, Kiel, Wiesbaden (Stengel), Darmstadt où l'exemplaire porterait : Argentinæ, imp. E. Zetzneri, 1617.

Mycodêkion keltikon seu grammatica gallica... Argentorati imp. E. Zetzneri 1632. Cité par le prof. Ernst Martin (Bibl. Univ. Strasbourg ?)

Autres exemplaires à Darmstadt, Altenbourg, Gotha, Greifswald, Halle, Hambourg, Heidelberg, Hanovre, Jena, Stuttgart, Tubingen, Vienne (Stengel).

Paris, à la Bibl. Mazarine, qui porterait d'après Stengel la date de 1532 ce qui est complètement erroné. Le vol. porte la date de 1632. Il est suivi des : « Complimens... (Bibl. Maz. n° 20239). »

La plupart de ces exemplaires comprennent en outre : Complimens pour diverses occasions composez de nouveau pour l'usage des allemands par Daniel Martin, linguiste à Strasbourg 1632.

Grammatica Gallica cum syntaxi. — Argentorati 1619. Se trouve à Erlangen, Helmstedt (Stengel Chron. Verzeichniss).

Compendium favi præceptorum linguæ Gallicæ, in quo palinodiæ Stephani Spalt Hanoniani apricantur... — Argentinæ, 1627. Se trouve à Dresde (Stengel).

Oratoire chrestien. — A Strasbourg chez l'autheur en la rue du Moustier MDCXXXVI. Dédicace du 20 oct. 1636. Se trouve à Darmstadt.

Frantzœsische und teutsche Sprichwœrter. — Argentorati, typ. Rihelianis, 1627. Editio II. La 3e est aussi à Strasbourg, (chez Phil. Mulbius 1643). Les deux sont à Darmstadt.

Proverbes françois et allemands. — Strasbg. 1643, pet. in-8o. Cité par Brunet et Stengel.

Vindicatio linguæ gallicæ (S. l. 1624). A Darmstadt.

Acheminement à la langue allemande... — Strasbourg, E. Zetzner, 1635, in-12 (246 p.). A la Bibl. Nationale à Paris (X. 14920). — Id. à Darmstadt. — Id. cité par Brunet.

Le Guidon-allemand... — Strasbourg, G. A. Dolhopf et J. E. Zetzner, 1663 in-12 (X. 14933). — Autre éd. Strasbg. G. A. Dolhopf. 1673, in-12 (X. 14934). Les deux ex. à la Bibliothèque Nationale. — La Bibl. Mazarine à Paris en possède un ex. de l'édition de 1663 [illegible] 20285 [illegible] appartenu à un nommé Müntz). Elle possède également un ex. daté de 1674 (no 45832) et provenant des Oratoriens de Paris.

Le Parfait guidon alemand reveu et renouvelé... par H. S. Cologne, F. Metternich, 1712, in-12. Se trouve à la Bibl. Nationale — Stengel cite une édition de 1693 et croit que l'éditeur est S. Herban, (p. 36 note).

Parlement nouveau ou centurie interlinéaire de devis facétieusement sérieux... *New Parlement oder hundert kurtzweilige, doch nutzliche Gespræch*... — Strasbourg. aux dépens des héritiers de feu L. Zetzner, 1637. — Cette édition est citée dans le suppl. de Brunet qui n'y trouve d'intéressant que le récit de la mort de Tabarin à la page 277. L'exemplaire

original se trouvait entre les mains de Ferd. Reiber et a été acquis lors de la vente de sa bibliothèque par M. Ernst Martin au prix de 50 fr. (Cat. Reiber nº 6707) (Communication de M. Staat). V. plus haut p. 3 note 1. Un autre ex. se trouve à la Bibl. de l'Université de Strasbourg, d'autres à Darmstadt, Altenburg, Hambourg et Tubingen (Stengel).

Une 2e édition. — Strasbourg aux dépens de feu Bv. Zetzner, 1660 est à la Bibl. Nationale (X 14922). Un autre à la Mazarine (nº 14249) à Paris. En Allemagne on en trouve à Fribourg, Gœttingen, Gotha, et Würzburg (Stengel). — La bibliothèque de feu Ch. Mehl renfermait une édition de 1665 (Strasbourg, imp. de Th. Pastori) qui ne comprend que 111 pages, revue et corrigée par S. Telles. (Voir plus haut p. 4 note 1). — Le même collectionneur possédait un ex. sans date imp. à Besançon et vendu à Strasbourg chez M. L. Rousselot (voir plus haut page 4 note 1). — Stengel cite encore une édition de 1679 (Strasbourg, J E. Zetzner) qui se trouve à Darmstadt et une autre qui se trouverait à Fulda.

Le British Museum à Londres attribue à Daniel Martin un : *Kurtzer Ausszug der nothwendigsten.., Regeln der franzœsischen Sprach... Item extraict court... des règles... nécessaires pour l'apprentissage de la langue allemande.* Strassburg, 1644, 12º. (Brit. Mus. 628 b. 32 (2).)

Ici s'arrête notre tâche. L'importance du livre consacré par D. Martin aux mœurs Strasbourgeoises au XVIIe S. ne nous a point permis d'y ajouter des commentaires détaillés. Les notes ont dû se borner au strict nécessaire sous peine d'allonger indéfiniment la publication. Cette lacune forcée a été comblée depuis par la publication du magistral livre de M. Rod. Reuss : *L'Alsace au XVIIe siècle* auquel il faudra désormais recourir et auquel nous renvoyons nos lecteurs. Notre but a été plus modeste, nous avons simplement voulu faire mieux connaître le livre du bon Daniel Martin qui devrait être cher à tout strasbourgeois, comme le désirait ce strasbourgeois de vieille roche qu'était Ferdinand Reiber, mort trop tôt et dont le *Parlement nouveau* était le livre de chevet. Nous souhaitons à cette nouvelle édition de rencontrer auprès

de nos compatriotes de Strasbourg un peu de cette faveur qui accueillit ses ainées au XVIIe siècle, tout en les priant d'être indulgents envers les imperfections qui s'y trouvent et en particulier pour les fautes d'impression qu'il était impossible d'éviter sous l'ancienne direction de la *Revue d'Alsace.*

Ch. Nerlinger. (1).

---

(1) Ces lignes sont les dernières écrites pour la *Revue* par notre distingué collaborateur : une mort prématurée vient de l'enlever à l'affection de sa jeune femme et de tous les siens, auxquels la *Revue*, ses directeurs et ses lecteurs, envoient tous leurs sentiments de condoléance avec l'expression de leurs regrets.

LIVRES NOUVEAUX

Note sur le bas-relief du Donon, La Vérité sur la mort du général Lecourbe, Miscellanées par Henri Bardy. — **Gloires militaires de l'Alsace,** par J. Wirth. -- **Club alpin français, section des Vosges.** — **Mère Pacifique,** par A. M. P. Ingold.— **Tribunci,** par Ristelhuber.— **Travailleurs fournis par Liepvre pour les fortifications de Nancy,** par J. Bourgeois. — **Monographie de la vallée de Guebwiller et du Ballon,** par MM. Aug. Gasser et J.-B. Munsch. — **Varia.**

Nous venons de recevoir de M. Henri Bardy, dont le nom est connu de longue date par les lecteurs de la Revue, deux plaquettes et un petit volume, maigres d'apparence et à en juger par le nombre des pages, mais gros d'intérêt. La première des publications, ornée de trois figures, est une *Note sur le bas-relief du Donon,* « *Bellicus surbur* », qui a déjà tant occupé l'esprit d'investigation de nos savants et que l'auteur nous avoue « devoir rester un problème insoluble ». En dépit de cette décevante conclusion, M. Bardy hasarde sur cette antique et célèbre sculpture une explication digne d'être prise en considération. Elle lui a été suggérée par un article de la *Revue encyclopédique Larousse,* signé Marc Saynat et intitulé : « *Les symboles astronomiques de l'Antiquité.* » A son sens ce bas-relief aujourd'hui relégué dans une petite cour du musée d'Epinal, encastré dans un mur à la hauteur du premier étage et dans les plus fâcheuses conditions d'éclairage, doit représenter bien évidemment la lutte du printemps et de l'été ; la jambe pliée du taureau symbolise la défaite de celui-ci, image du printemps. D'ailleurs quelque plausible qu'elle lui semble, cette théorie est donnée par

l'auteur pour ce qu'elle vaut. Il reconnait que les deux mots : *bellicus surbur*, ne s'ajustent pas exactement à son explication et confesse que cette partie épigraphique du *rébus* subsiste pour exercer la sagacité des érudits de l'avenir.

La seconde brochure est intitulée : « *La Vérité sur la mort du général Lecourbe* ». L'auteur y examine et réfute toutes les allégations qui se sont produites à faux à propos du décès du général Lecourbe. Son attention avait été éveillée par un travail ayant pour titre : *Liste des officiers tués ou blessés pendant les guerres de l'Empire de 1805-1815* et dû à M. Aristide Martinien, employé aux archives historiques du ministère de la guerre. Il y était dit que le général Lecourbe fut mortellement blessé au combat de Danjoutin devant Belfort, le 4 ou le 6 juillet 1815.

Jusqu'ici, il était universellement admis que le général était mort d'une maladie de la vessie et que sa fin avait été accélérée par les fatigues de sa dernière campagne.

L'assertion de M. Martinien surprit si fort M. Bardy qu'il se mit aussitôt à la recherche de la vérité. Il nous met dans la confidence des investigations auxquelles il se livra pour aboutir à la certitude de la non-existence de ce qu'il appelle les blessures officielles du héros. Après être arrivé de déductions en déductions à ses fins, M. Bardy conclut par ce vœu auquel nous nous associons de tout cœur : « Le résultat négatif obtenu par notre enquête ne diminue en rien la gloire de l'illustre général, et si son nom ne peut être inscrit sur les tables de marbre du musée de Versailles, comme ayant répandu son sang pour la Patrie, il mérite d'être perpétué dans le souvenir des habitants de la cité qu'il a défendue d'une manière si héroïque. La ville de Belfort ne faillira pas au devoir qu'elle a d'honorer sa mémoire en lui élevant bientôt un monument qui rappellera aux générations future l'admirable campagne de 1815. »

Sous le titre de « *Miscellanées* » M. Bardy a réuni cinq articles d'une agréable variété de sujets. « La dame de Breyva » est une légende du Territoire de Belfort. On y voit ce qui advint de trois paysans qui certain soir s'en revenaient gaiement de la fête de Bourogne. Les trois compagnons étaient en goguette et se contaient goguettes, car ils avaient

bu largement. Quand ils furent arrivés à la lisière de la forêt de Breyvâ, le plus âgé, homme prudent, voulut continuer la grand'route à cause des fantômes dont le bois était hanté, mais le plus jeune, esprit fort, s'égaya de lui et tous trois, pour couper court, s'engagèrent dans la forêt. A la clairière où s'élevait avant la venue des Suèdes (Suédois) le manoir de Breyvâ, les deux ainés passèrent outre sans dommage, mais le cadet devint victime des maléfices de la dame. Comment ? Je n'en dirai pas plus long. Lisez le texte, ce sera un régal. Vous serez charmé du tour heureux que l'auteur a su donner à son sujet et de la délicatesse de sa touche.

L'article intitulé *Anti-glaciéristes et glaciéristes* analyse et commente quatre études intéressant les Vosges et dont voici l'intitulé : « *Notes sur l'histoire géologique des Vosges*, par M. de Lapparent ; *Observations sur le dôme des Vosges*, par M. Mulnier Chalmas ; *Notes sur les terrains de transport du bassin de la Haute Moselle et de quelques vallées adjacentes*, par M. Lamothe. *Sur les formations glaciaires dans les Vosges*, par M. Carès.

Les Mines de Sainte-Marie et les nains montagnards nous ramène aux temps des fées et des nains. M. Bardy nous initie à la vie de ces petits monstres ; il nous peint leurs mœurs, il nous révèle leur caractère. » S'il en est de bons, il s'en trouve aussi de mauvais, voire de féroces ; s'il y en a de beaux et de gracieux, on en voit parfois d'horribles. Les bons sont toujours beaux, mais on peut dire que, pour la plupart, les laids sont plus ou moins méchants ». Comme preuves de cette méchanceté, l'auteur nous raconte le sort malheureux d'un mineur qui eut l'imprudence d'injurier un de ces êtres. Mal lui en prit. L'infortuné n'en mourut pas, mais il eut, pour le restant de ses jours, le visage tourné sens devant derrière.

Vieux parchemins et vieux papiers. Têtes chauves ou fronts auréolés d'ébène, vous tous qui vous sentez battre sous le sein gauche l'amour des vieilles paperasses, inclinez-vous devant M. Bardy, qui vient de rompre une lance vaillante pour l'objet de vos soucis. Il nous raconte « la lamentable odyssée des anciennes chartes, des précieux documents, épaves des vieilles archives de notre région vosgienne, qui, si

elles étaient parvenues complètes et intactes jusqu'à nous, auraient éclairé l'histoire de vives clartés et évité bien des controverses inutiles, bien des suppositions regrettables et bon nombre de fausses conjectures. » Il y en eut qui échappèrent au naufrage : le savant professeur d'histoire de l'université de Nancy, M. Pfister, dans un très intéressant travail sur les anciennes chartes conservées à la bibliothèque publique de cette ville, s'est occupé de ces épaves, dont quelques-unes concernent les monastères de Saint-Dié. de Senones et d'Etival. On est heureux de voir, au milieu de l'indifférence générale, quelques nobles cœurs jeter feu et flamme pour des questions que la badauderie moderne est trop portée à traiter de vétilles. Honneur à M. Bardy !

La *Pierre Hardie* (c'est le titre de la dernière partie du volume) était un gros bloc cubique de pierre, qui s'élevait presque dans l'axe de la Grande-Rue de Saint-Dié, en une sorte d'estrade à laquelle on accédait par deux ou trois marches, et qui était bordée, d'après un plan datant d'environ 1600, par une balustrade en bois. C'était sur cette estrade que le Sonrier, officier du chapitre chargé de la police, proclamait les arrêtés et les jugements ; c'était là aussi que les Grands Prévôts fulminaient leurs sentences d'excommunication, au milieu d'un grand concours de dignitaires et d'ecclésiastiques et en présence du peuple rassemblé. On voit l'intérêt qu'offre l'histoire de cette pierre aux déodatiens. Tout le monde la lira avec fruit et avec plaisir.

ANGEL INGOLD.

L'Académie française a couronné l'œuvre de M. Wirth, (1) c'était justice. Son livre n'est pas seulement un recueil biographique des militaires d'Alsace, il est aussi et surtout une thèse où il démontre avec succès le caractère essentiellement

(1) Gloires militaires de l'Alsace. —Paris, librairie Lecène-Oudin, 1899. Un bel in-4° de 320 pages sur papier fort, orné de quelques gravures. Prix, 3 fr.

militaire de l'Alsacien. M. Wirth a su mettre en relief non seulement les qualités qui distinguent les nombreux généraux nés en Alsace, mais aussi l'esprit de bravoure, d'abnégation, de discipline du soldat alsacien. Les nombreux et brillants faits d'armes qu'il cite, établissent que l'Alsacien, à tous les grades de la hiérarchie militaire, et même dans la vie civile a toujours été soldat par caractère, presque de naissance. Il figure dans toutes les guerres de la France, avant comme après la Révolution, qu'il s'agisse de la défense de la Patrie ou d'incursions en pays étrangers.

L'ouvrage de M. Wirth est documenté aux meilleures sources ; il débute aux premières pages en citant ce passage des *Etapes d'un Caporal* qui rappelle l'accueil toujours enthousiaste que l'Alsacien a fait de tous temps au soldat français. Il termine en racontant l'héroïsme digne des temps antiques de cet enfant de seize ans, mourant sur les remparts de Wissembourg en défendant sa ville natale.

Voilà une saine et réconfortante lecture. Nous la recommandons à tous ceux Alsaciens et Français, qui, dans notre époque si troublée par tant de vilenies, ont besoin de se retremper dans les souvenirs glorieux du passé, afin d'y puiser des exemples à suivre pour l'avenir.

ALSATA.

Mère pacifique, abbesse d'Alspach, par A. M. P. Ingold (1)

Brochure du plus grand intérêt, qui pourrait aussi bien s'intituler *Une page de l'histoire intime d'Alspach.* On y trouve en effet, une foule d'intéressants détails sur la vie des religieuses cloîtrées au XVIIIe siècle, dans un de nos petits couvents d'Alsace. Nous en avions déjà goûté les prémisses dans un opuscule (2) dont celui-ci est en quelque sorte une

(1) (Colmar) Hüffel (1899). Prix, 2 fr.

(2) Lettres inédites de deux abbesses d'Aspach, par A. M. P. Ingold, 1894.

nouvelle édition. Les lettres de la Mère Pacifique et de l'abbesse qui lui a succédé, jointes à quelques autres missives du même cercle de relations, nous donnent une idée, tout-à-fait nouvelle pour bien des gens, de ce que pouvait être dès le lendemain de la conquête française de l'Alsace, l'éducation française de filles de la bourgeoisie, même de la petite, puisque la mère Pacifique était la veuve d'un hôtelier de Brisach. Ces lettres nous donnent aussi une idée vraie de l'état de ces âmes qui cherchaient au couvent plutôt un asile, et n'allaient pas jusqu'à se détacher des affections légitimes du cœur humain, conforme en cela au véritable esprit du christianisme L'auteur de cette publication a, lui aussi, l'amitié forte et délicate, nul n'était mieux désigné pour faire comprendre et goûter cette charmante et gracieuse correspondance. On trouvera avec plaisir à la fin, une reproduction, de la très rare notice de D. Hugo sur Alspach, et en frontispice une belle eau-forte d'un jeune colmarien, fils du sympathique bibliothécaire à la richesse collection duquel les lettres de la Mère Pacifique sont empruntées.

ALSATA.

Club alpin français, section des Hautes-Vosges

La *Revue d'Alsace* reçoit le 11e bulletin de cette section. Nous y trouvons plusieurs récits vivement écrits et d'une belle ardeur touristique, d'excursions sur les grandes hauteurs des Alpes, pas un seul pour les Vosges. Nous en trouvons l'explication dans le rapport même du secrétaire général du groupe belfortain : les excursions de la section sont moins nombreuses et moins suivies. C'est une plainte que nous trouvons formulée dans les rapports de plusieurs sociétés. On pourrait trouver bien des causes à cet état de choses. Ce n'est pas le lieu de les analyser ici. Nous ne pouvons que déplorer ce délaissement des excursions, de leurs compagnes, les sciences naturelles et archéologiques pourtant si profitables *à la vie de l'Esprit, à la vie du Cœur, à la vie du Corps*. Il serait bon que l'on s'en soucie un peu plus dans les centres universi-

taires ; cela vaudrait mieux que de se démener sous prétexte d'*intellectuel* dans des agitations utopistes et prétendues humanitaires.

ALSATA.

Tribunci, fort des Triboques près Lauterbourg, par P. RISTELHUBER, Paris, Delagrave. 1899. In-8e de 17 pages.

Dans ce tirage à part de la *Revue de géographie*, M. Ristelhuber, (1) un de nos doyens de la littérature alsacienne, relève avec une compétence que personne ne contestera « les inadvertances » commises par le récent auteur d'une *Histoire de Lauterbourg* (en allemand), M. l'abbé Meyer. M. Ristelhuber s'étonne notamment à bon droit que M. Meyer « n'ait pas mentionné les fils de Lauterbourg qui ont fait honneur à leur patrie et sont parvenus à de hautes positions ». Je suis heureux de n'être plus le seul à dire peu de bien de l'ouvrage de M. Meyer.

A. M. P. I.

Notre collaborateur, M. Jules Bourgeois, publie dans le *Journal de la société d'archéologie lorraine* et en tirage à part, quelques curieux documents, extraits des archives communales de Ste-Marie-aux-Mines sur la part prise aux travaux de démolition et de reconstruction des fortifications de Nancy par les habitants du Val de Liepvre. « En totalisant les dépenses occasionnées à la communauté de Sainte-Marie, dit M. Bourgeois, par l'entretien des ouvriers fournis à Nancy de 1672 à 1674, on arrive à la somme respectable de 4548 francs, et si l'on y ajoute les 5 douzièmes incombant aux autres communautés, il en ressort une dépense totale d'environ

(1) Au moment où s'impriment ces lignes nous apprenons la mort de M. Ristelhuber.

7.800 fr. pour tout le Val de Lièpvre.» En 1675, Sainte-Marie dut encore contribuer, pour la somme de 3250 francs aux fortifications de la *Ville Neuve*.

A. M. P. I.

Je suis un peu profane pour parler comme il le faudrait de la belle ***Monographie de la vallée de Guebviller et du massif du grand Ballon*** que viennent de publier (1) MM. Gasser et Munsch, au moins de la première moitié du volume qui est exclusivement scientifique (Ch. I : ***Orographie, géologie, hydrographie*** ; Ch. II ; ***Météorologie, climatologie*** ; Ch. III : ***Flore*** ; Ch. IV : ***Faune***). Cependant tout le monde parcourera ces pages avec plaisir, car elles sont émaillées, comme nos prés d'Alsace le sont de fleurs au printemps, d'anecdotes instructives et intéressantes qui reposent de la sécheresse des détails scientifiques qui en sont le fond. Le dernier chapitre (V, ***Histoire et préhistoire***) étant davantage de ma compétence, j'ose le louer comme il le mérite. Dans cette partie très substantielle, on trouvera un excellent résumé de tout ce que l'on peut dire sur l'ethnographie, la préhistoire, l'histoire et l'archéologie de ce coin de notre pays. C'est absolument complet et je crois qu'aucune partie des Vosges ne possédera une monographie aussi bien faite et aussi fournie.

En ma qualité de vieux critique (l'habitude est une seconde nature) je ne puis m'empêcher d'ajouter à ces éloges quelques petites chicanes que l'amitié des auteurs me pardonnera. Ainsi je leur en veux d'avoir parlé du *légendaire* St-Materne et de ce qu'ils appellent ses *églises matrices* (p. 83). Je ne pense pas non plus qu'on puisse attribuer (p. 85) aux moines de Murbach la fondation de la chapelle du Bollenberg. Qu'est

(1) Vesoul, librairie Bon ; Colmar, librairie Hüffel. In-8° de 147 pages avec six planches. Prix : 3 fr. 50. Bien que cet ouvrage forme bien un tout complet, en réalité il est, comme le sous-titre l'indique, le complément ou l'explication d'une magnifique carte en relief au 1/25.000e dont ces Messieurs sont aussi les auteurs et que l'on trouvera aux mêmes librairies.

donc le *prieuré* de St-Vincent que les auteurs mentionnent à Bollwiller ? (p. 135). Je n'ai vu cela nulle part. Page 99, l'inscription des martyrs de Murbach est reproduite fautivement (*tendri* pour *teneri*). De plus les abréviations ne sont pas indiquées : si l'imprimeur ne possédait pas les caractères nécessaires, il aurait fallu donner entre parenthèses les mots complets comme les auteurs l'ont du reste fait pour un mot du premier vers. MM. Gasser et Munsch disent quelque part (p. 103) que « Guebwiller s'était acquis, avant la guerre de 1870, la réputation d'être la ville d'Alsace où le progrès a fait le plus de chemin, au point de vue surtout des connaissances de l'homme. » C'est possible, ce qui n'empêche pas qu'on y a laissé misérablement disparaître les merveilleuses peintures qui ornaient l'église des Dominicains. Page 111, les auteurs disent que Lautenbach a été pendant la Révolution, la retraite de l'abbé Delille. » C'est *Luppach* dans le Sundgau. Mais j'arrête là ces légères critiques qui ne déparent en rien le bel ouvrage de MM. Gasser et Munsch, pour citer en finissant une petite curiosité : « Actuellement, disent ces Messieurs (p. 113) le prince de Monaco porte le titre de seigneur d'Isenheim. » J'espère, pour l'honneur des gens d'Isenheim, qu'ils n'en sont que médiocrement fiers.

A. M. P. I.

A. Adam, curé de Saverne, *Aus den Kanzleiprotokollen des Bistums Strassburg um die Zeit des Westphælischen Friedens* (1645-1647).

Tardif (Jos.) *Les chartes Mérovingiennes de l'abbaye de Marmoutier, avec une étude sur la chronologie de Dagobert II*. Paris, Larose, in-8° de 65 pages.

Dans cette intéressante brochure M. T. établit sur des bases tout à fait nouvelles et solides, non seulement la chronologie, mais l'histoire du règne, très court d'ailleurs, du fils de Sigebert III.

Les Vosges en 1870 et dans la prochaine campagne, par Bruté de Rémur, capitaine d'Etat-major. Beau volume in-8 carré, de 200 pages avec carte et deux croquis, 4 fr.

F. Sigrist. *L'abbaye de Marmoutier. Histoire des institutions de l'ordre de St-Benoît du diocèse de Strasbourg.* Tome premier. Strasbourg, Le Roux, 1899. In-8 de 348 pages, avec plusieurs planches, 4 fr.

TABLE DES MATIÈRES

JANVIER-FÉVRIER-MARS

AVRIL-MAI-JUIN

JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE

OCTOBRE-NOVEMBRE-DÉCEMBRE

TABLE DES MATIÈRES

(ALPHABÉTIQUE, ANALYTIQUE, BIBLIOGRAPHIQUE)

DE LA

REVUE D'ALSACE

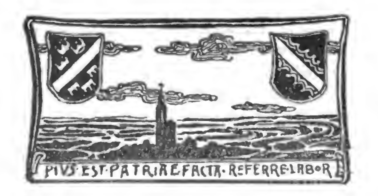
(1850-1899)

PAR LE

Dr H. WEISGERBER

PRECÉDÉE D'UNE NOTICE HISTORIQUE DE

M. ROD. REUSS.



MULHOUSE
LIBRAIRIE H. GANGLOFF
1901

AVANT-PROPOS.

En 1888 le regretté directeur de la *Revue d'Alsace*, M. Liblin avait publié un index, par ordre alphabétique des noms d'auteurs, des articles parus dans la *Revue* depuis 1850. Nous aurions à la rigueur pu nous dispenser de reproduire ce travail, mais nous avons jugé plus pratique de le refaire et de le fondre dans celui que nous publions ici. D'autant plus que nous y avons relevé quelques erreurs.

Notre ancien maître, M. Rod. Reuss, a bien voulu se charger de retracer l'histoire de la *Revue d'Alsace;* nul mieux que lui ne pouvait raconter cette histoire très mouvementée, et mettre mieux en relief la constance et la ténacité de M. Liblin qui n'a jamais abandonné la mission qu'il s'était donnée, même dans les circonstances les plus difficiles.

L'index, que nous publions ici, donne, en suivant l'ordre alphabétique des noms d'auteurs, tous les articles originaux de la *Revue d'Alsace*. Nous avons cru rendre service aux chercheurs en y insérant en même temps les auteurs qui ont publié des articles dans les *Revues d'Alsace* de 1834-1837 dont les directeurs furent MM. Reiner et Bœrsch, ainsi que dans l'*Album alsacien*, revue illustrée qui parut de 1837 à 1839.

Après l'index alphabétique nous avons fait un index analytique par ordre des matières, et enfin un répertoire des ouvrages analysés dans la *Revue*. Nous n'avons pas cru, pour ce répertoire, devoir suivre l'ordre chronologique adopté par M. Liblin en 1888, mais nous avons suivi l'ordre alphabétique des auteurs, en ajoutant chaque fois le nom de l'analyste.

Nous demandons à nos lecteurs de vouloir bien nous accorder toute leur indulgence pour les erreurs qui peuvent s'être glissées dans ce travail, erreurs fort excusables pour une œuvre aussi minutieuse et aussi compliquée.

Dr H. Weisgerber.

LES PREMIÈRES

REVUES D'ALSACE

(1834-1837)

NOTICE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

INTRODUCTION.

Posséder une table des matières détaillée de la *Revue d'Alsace*, était depuis longtemps un des *desiderata* les plus urgents de tous ceux qui s'occupent à un titre quelconque, de l'histoire générale ou particulière de notre province. M. le Dr H. Weisgerber, en se mettant résolument au travail pour donner aux érudits, comme aux simples amateurs, ce répertoire indispensable, a eu l'excellente idée de joindre à l'analyse des cinquante volumes édités par M. Joseph Liblin celle des six tomes du recueil qui, quinze ans auparavant, avait déjà porté le même titre et avait été successivement dirigé par MM. Franz Reiner et Charles Bœrsch, sans que ce changement de direction passablement radical ait réussi pour lors à prolonger son existence au delà de la troisième année.

Les exemplaires complets de ces premières *Revues d'Alsace* sont devenus presque introuvables aujourd'hui; c'est à peine si quelques représentants de la génération

présente les connaissent de nom seulement. On a donc pensé qu'il serait utile, et peut-être intéressant, de mettre en tête de ce répertoire une notice à la fois historique et littéraire qui résumerait en quelques pages la naissance de ces deux revues, leur existence si courte et leur fin prématurée, comme on a déjà retracé l'histoire de la troisième [1]. Ils commencent à être bien clairsemés en effet, ceux dont les souvenirs, même avec le secours d'une génération intermédiaire, se reportent assez loin en arrière, pour avoir *vécu* la littérature alsacienne d'il y a soixante ans. Cette ignorance n'a pas, d'ailleurs, pour cause unique ni même principale, le long espace chronologique qui nous sépare aujourd'hui des premières années du règne de Louis-Philippe. Sur ce terrain comme sur tant d'autres, le terrible ouragan de 1870 a brisé la plupart des fils innombrables et ténus qui, d'ordinaire, rattachent une génération à la suivante, si bien que la tradition des détails biographiques et bibliographiques les plus connus d'un chacun dans notre enfance s'est effacée, parfois avec une rapidité qu'on serait tenté de déclarer impossible, si l'on n'avait été soi-même témoin de ce spectacle affligeant et curieux. Le souvenir d'une activité prolongée, de travaux méritoires, et jusqu'au nom de certaines personnalités qui passaient, il y a trente ans, pour des illustrations alsaciennes, a disparu de la sorte de la mémoire de la jeunesse contemporaine sous l'influence d'un bouleversement radical et sous la pression croissante de conditions d'existence toutes nouvelles.

J'ai déjà cité ailleurs les lignes qu'écrivait à M. Liblin, M. Hirn, l'éminent savant du Logelbach, sur le dépérissement de l'ancienne activité intellectuelle de Colmar, si intense autrefois. « Elle est bien et dûment éteinte, écrivait-il

1. Joseph Liblin et la *Revue d'Alsace* pendant un demi-siècle. (*Revue d'Alsace*, 1899, p. I-XLVIII)

le 6 août 1884, même dans les souvenirs. Quand je cite dans la conversation les hommes de valeur que nous avons eu, on me regarde d'un air hébêté, comme si je sortais du tombeau; Gérard, Richard, Chauffour, Stoffel, Ortlieb sont bien et dûment oubliés » [1]. On pourrait écrire à peu près la même chose de beaucoup d'entre les hommes distingués qui, dans la carrière des sciences, des lettres et des arts, ont honoré le Strasbourg français d'avant l'annexion, pendant les soixante premières années de ce siècle. Sauf quelques-uns, en bien petit nombre, ils sont comme effacés aujourd'hui des souvenirs de l'Alsace nouvelle, ou bien, s'il en est encore parfois question, on en parle un peu au hasard, d'après une tradition déjà trouble, d'après des notations, pour ainsi dire accidentelles, recueillies à grand peine dans les brumes vagues d'un passé lointain [2].

1. Joseph Liblin et la *Revue d'Alsace*, p. XXXVIII.

2. Nous en trouvons un exemple curieux dans le travail, fort consciencieux du reste, de feu Albert Courvoisier, *Les lettres françaises en Alsace depuis la Restauration*. (Strasbourg, Schultz, 1877, 4°). En parcourant cette œuvre de jeunesse du regretté défunt (mort à Strasbourg, en août 1882), on ne dirait certes pas que l'enfance de l'auteur (né en 1854) a été contemporaine de l'existence de beaucoup des écrivains qu'il énumère et que son mémoire a été rédigé sept ans seulement après l'annexion, tant ils ont reculé déjà pour lui dans le passé. C'est que Courvoisier, élevé dans les milieux industriels de Münster et de Mulhouse, parti immédiatement après ses examens scolaires pour les universités d'outre-Rhin, ne connait que vaguement les milieux plus littéraires de Strasbourg et de Colmar. Quoique très désireux d'être impartial, nullement entaché de chauvinisme allemand, il ne *sait* plus; il y a le chaînon intermédiaire de la *tradition vivante* qui fait défaut. Trop fréquemment sa narration n'est qu'un simple écho des notices biographiques ou des critiques littéraires de Louis Spach, très intéressantes souvent, mais aussi singulièrement subjectives. Il glane dans les *Biographies alsaciennes* ou dans les *Moderne Culturzustände im Elsass* des traits de caractère et des données qu'il aurait presque pu étudier encore lui-même, si 1870 n'avait passé par là; il répète de confiance ce que dit son guide unique et loue ce qu'il loue, sans même se douter quelles raisons politiques ou religieuses, quelles convenances de société dictèrent son jugement. Quand Louis Spach, soit par antipathie personnelle, soit par manque d'intérêt, soit enfin par prudence et timidité s'est tû, Courvoisier, lui aussi, ignore. Il serait souverainement injuste de lui en faire un reproche, et rien n'est plus loin de ma pensée; Courvoisier fut la victime de circonstances majeures. Mais son cas spécial n'en illustre pas moins, d'une manière frappante, la vérité de ce que j'avançais plus haut.

Ce n'est point donc faire œuvre absolument inutile que d'essayer, en profitant du privilège douloureux de l'âge, de retracer un court chapitre de l'histoire littéraire de l'Alsace au dix-neuvième siècle. Rappelant mes propres souvenirs pour certains des écrivains dont les noms paraîtront sous ma plume, m'appuyant en partie sur les réminiscences des anciens qui m'ont raconté ce qu'ils ont fait au début de la carrière, je veux tâcher d'esquisser ici la physionomie de ces recueils qui, les premiers, portèrent le titre de *Revue d'Alsace* et d'énumérer en les caractérisant, leurs principaux collaborateurs, dont les travaux sont catalogués plus loin, à l'usage des érudits, plus favorisés, qui viendront après nous ; ce sera tout au moins un modeste feuillet de cette *Alsatia litterata* que rêvaient déjà Schœpflin et Grandidier et qui maintenant, sans doute, ne sera plus jamais écrite.

I.

Les publications périodiques consacrées, en partie du moins, à l'étude du passé de l'Alsace, ne furent pas une innovation absolue, quand elles se produisirent de nos jours, à Strasbourg d'abord, puis à Colmar et à Mulhouse. Dès le siècle passé, on avait vu paraitre une série de recueils, à peu près tous éphémères d'ailleurs, et rédigés sans exception en langue allemande, qui s'étaient tracés, autant que le permettait l'esprit du temps, un programme analogue. Le *Collectionneur* (1760-1761)[1], l'*Ami du citoyen* (1776-1777), de Blessig[2], le

1. *Der Sammler, eine Strassburgische Wochenschrift auf das Jahr 1760-1761.* Strasb., 2 vol. in-12.

2. *Der Bürgerfreund, eine Strassburgische Wochenschrift, 1776-1777.* 2 vol. in-12.

Fournisseur (1785)[1], mis au jour à Strasbourg; le *Patriote alsacien* (1776-1777), de Billing, édité à Colmar[2]; le *Magasin des dames*, de Seybold, professeur au gymnase de Bouxwiller, qui parut de 1782 à 1791, à Kehl et à Strasbourg[3], procédaient tous du même désir, fort louable, mais un peu chimérique pour l'époque, d'intéresser la bourgeoisie alsacienne à l'histoire des siècles passés ou aux beautés naturelles de sa province natale. Puis vint le grand mouvement révolutionnaire, absorbant toutes les énergies intellectuelles et les mettant au service de la politique, quand elle ne se réfugiaient pas dans l'érudition pure; aucun effort littéraire analogue ne se produit donc pendant les vingt-cinq années que dura la lutte de la France contre l'Europe coalisée; il n'aurait été guères possible d'ailleurs sous Napoléon, dont le dur régime fut si contraire au développement de la pensée, et pour revivre, en Alsace comme ailleurs, celle-ci avait besoin des rayons réchauffants de la liberté.

Une première tentative de créer un périodique *alsatique*, si je puis m'exprimer ainsi, fut timidement hasardée par le poète Ehrenfried Stœber, à Strasbourg, en 1817; mais l'*Alsa, journal mensuel*[4], ne parut que pendant quelques mois, soit que les souscripteurs ou les matériaux aient fait défaut, soit plutôt que le bon notaire Stœber n'ait pas eu l'esprit d'ordre et de suite nécessaire pour faire marcher une entreprise de ce genre. Ni le *Courrier littéraire*, publié à Strasbourg en 1823,

1. *Der Lieferant, ein neues teutsches Wochenblatt.* Strasb., 1785. 2 vol. in-12.

2. *Der elsæssische Patriot, 1776.* 2 vol. 120. — *Der Patriotische Elsæsser, 1777.* 2 vol. in-12.

3. *Magazin für Frauenzimmer.* Strasb., 1782-86. — *Neues Magazin für Frauenzimmer.* Strasb. 1786-91. 34 vol. in-12.

4. *Alsa, eine Monatsschrift.* Strasb., Dannbach, Januar-April 1817. 1 vol. in-8°.

ni la *Bibliothèque allemande, journal de littérature* (1826), continué par la *Revue germanique* en 1827 et par la *Nouvelle revue germanique* en 1829, tout en marquant une date, comme étant les premiers recueils de critique littéraire publiés en français dans le pays, n'eurent pas un cachet spécialement alsacien, sauf par le fait qu'une partie au moins de leurs collaborateurs étaient, comme les éditeurs eux-mêmes, natifs de notre province. On pourrait plutôt encore revendiquer pour la catégorie des périodiques dont nous devons nous occuper exclusivement ici, les *Mémoires de la Société des sciences, agriculture et arts de Strasbourg* (1811-1823) et le *Journal de la Société des sciences, agriculture et arts du département du Bas-Rhin* (1824-1828), où parurent, en bien petit nombre d'ailleurs, des notices relatives à l'archéologie et à la littérature alsaciennes.

Mais, en réalité, c'est de 1830 seulement et de la Révolution de Juillet que l'on peut dater le commencement d'une période nouvelle, plus *intensivement* alsatique, si je puis m'exprimer ainsi. Quand la France eut fait justice des prétentions politiques du dernier Bourbon, quand la lourde réaction religieuse que la monarchie restaurée avait fait peser sur la France entière, eut été balayée par le courant puissant d'un esprit plus libre, un singulier hasard fit triompher dans la littérature ce moyen-âge qu'on croyait avoir expulsé définitivement du domaine de la politique. L'intérêt croissant pour les côtés pittoresques de ces siècles lointains, nourri par les chefs-d'œuvre de la nouvelle école romantique, devait avoir sa répercussion toute naturelle dans les différentes régions du royaume; en Alsace, en particulier, cette tendance *moyen-âgeuse* trouvait une base et un stimulant particulier dans certains travaux d'histoire et d'érudition, qui remettaient sous les yeux du public le passé de la terre natale. Parmi ces travaux il faut mentionner au premier rang le beau volume des *Anti-*

quités d'Alsace, œuvre commune de Jean-Geoffroi Schweighæuser et de Philippe de Golbéry, paru en 1828[1].

C'est dans la péroraison de ce dernier, qui termine le demi-volume consacré au Haut-Rhin, que nous rencontrons pour la première fois, exprimés dans le langage un peu grandiloquent de l'époque, ces sentiments de patriotisme local, mélangés d'enthousiasme artistique, que vont repéter bientôt des voix plus nombreuses: « Les monuments s'écroulent; la charrue efface les vestiges des Romains, elle abaisse la tombe du Barbare; enfin les titres du moyen-âge dorment inaperçus dans les Archives de l'Etat. La destruction marche d'un pas effrayant. Quelques générations encore et ceux qui nous remplaceront sur cette terre ne trouveront plus rien de ce qui frappe nos regards. Heureux si nous leur en transmettons l'image . . . si nous pouvons empêcher la vieille physionomie nationale de l'Alsace de se perdre ainsi dans le système général de centralisation et d'uniformité . . . Puissent nos compatriotes futurs ne pas oublier entièrement la gloire de leurs ancêtres et la leçon des âges que nous lisons encore empreintes sur ces débris qu'ils ne verront plus! » (p. 126.)

C'est assurément sous l'inspiration de sentiments analogues à ceux qui dictaient les paroles du savant conseiller à la cour de Colmar, que fut conçu, quelques année plus tard, le plan de la première *Revue d'Alsace*, dont le créateur, personnage profondément oublié de nos jours, joua dans les sphères littéraires de Strasbourg un rôle assez important sous le règne de Louis-Philippe. Franz Reiner était né dans cette ville vers 1796; son père avait été d'abord professeur de dessin à l'Ecole royale d'artillerie, et devint plus tard architecte du département du Bas-Rhin[2]. Lui-même s'était distingué

1. Mulhouse, Engelmann. 1828. 2 tomes en 1 vol., in-folio, illustré.
2. Il vivait encore en 1835 et habitait dant l'ancien château épiscopal, sur les bords de l'Ill.

dans les classes supérieures du lycée par ses brillantes aptitudes mathématiques ; mais une difformité fâcheuse, résultat d'une chute faite dans son enfance, l'empêcha de se présenter, comme il l'aurait voulu, au concours pour l'Ecole polytechnique. Il suppléa son père pendant quelque temps comme professeur de dessin, puis il partit pour Rome, afin d'y étudier l'architecture au milieu des monuments de la Ville éternelle. Il y resta plusieurs années et, quand il revint en Alsace, le goût pour toute carrière administrative lui avait passé dans la contemplation des chefs-d'œuvre de l'art. Il refusa donc la place d'architecte-adjoint du département qu'on lui offrait, pour ne vivre qu'à sa guise, en faisant des vers, et afin de pouvoir critiquer plus librement l'architecture administrative officielle[1] ; d'ailleurs il jouissait à ce moment d'une honnête aisance, puisque son père possédait à Saverne l'ancien château du cardinal de Rohan et pouvait y offrir une hospitalité gracieuse à Charles X, lorsque le monarque visita l'Alsace en 1828[2]. La révolution de Juillet écarta plus que jamais F. Reiner de la vie publique et le poussa vers la littérature et l'art, pour y chercher une diversion et une consolation aux tristesses des luttes politiques, qui furent, on le sait, particulièrement vives à Strasbourg dans les premières années du règne de Louis-Philippe[3]. Le gros de la population bourgeoise penchait franchement, dès 1834, vers la gauche dynastique ; quelques-uns allaient même plus loin ; mais il existait en outre une forte

1. C'est en 1826 qu'il écrivit dans le *Journal de la Société des sciences* le mémoire : *Observations sur le style propre aux constructions publiques du Bas-Rhin.*

2. Charles X ayant voulu la reconnaître, Reiner demanda comme unique récompense, la permission de mettre une plaque commémorative de ce séjour sur la façade de sa demeure, ce qui faillit la faire démolir par la populace, après 1830.

3. Voyez CH. STÆHLING, *Strasbourg et l'Alsace de 1830 à 1852.* Nancy, 1864. Un vol. in-8°.

minorité cléricale, teintée de légitimisme, et un autre groupe, plus nombreux, plus influent dans ce qu'on appelait alors le pays légal, qui s'était absolument rallié aux théories du juste-milieu, professées par le gouvernement nouveau. Ces différents partis avaient, au moins par intervalles, leurs champions dans la presse alsacienne, et leurs querelles, qui nous semblent aujourd'hui si placides, ne laissaient pas de faire quelque bruit à cette époque.

Le poète mécontent de tout ce bruit, le légitimiste affligé de l'écroulement de son idéal politique, se rencontra à ce moment dans une pensée commune avec les représentants des nuances gouvernementales : détourner les esprits, tout au moins les esprits cultivés, de ces querelles maussades vers les régions plus sereines et plus calmes de la poésie et de l'art. On peut croire qu'ils y étaient pousssés par des motifs un peu divergents et que la préfecture et l'académie n'avaient pas précisément en vue, comme Reiner, la glorification du moyen-âge. Quoiqu'il en soit, c'est de l'accord de leurs idées à cet égard que naquit le prospectus du 6 septembre 1834, dont un exemplaire, le dernier peut-être, est sous mes yeux, au moment où j'écris ces lignes, feuille grand in-folio, sortie des presses de G. Silbermann. C'est le manifeste d'une émancipation intellectuelle, toute pacifique d'ailleurs, à l'égard de la capitale, l'appel à l'union entre toutes les tendances désireuses d'exclure la politique, cette horrible politique qui envahit « jusqu'au cabinet du savant, jusqu'à l'atelier du peintre, jusqu'au foyer du poète ».

« Ce besoin vrai et senti de l'époque a inspiré la fondation de la REVUE D'ALSACE. Fermée à la politique, elle s'ouvrira à tous les autres intérêts de notre état social, à toutes ses études comme à toutes ses légitimes industries, mais surtout elle sera destinée à faire valoir les mille richesses pittoresques, historiques et artistiques de la vieille et de la moderne Alsace.

« Eclectique par sa nature, la REVUE D'ALSACE restera toujours religieuse ; car le temps n'est plus où les hommes d'avenir regardaient la religion comme une importune étrangère; lorsque de toutes parts le sentiment religieux se réveille dans le cœur des populations, nous croirions manquer à nos devoirs de citoyens en lui appliquant le froid scalpel d'un philosophisme qui détruit sans remplacer.

« Union et progrès, telle est notre devise et tel est le but de notre REVUE. Pour l'atteindre nous faisons un appel à tous les Alsaciens. Déjà des adhésions flatteuses, des articles signés de noms connus et justement estimés sont promis à cette œuvre qu'on a droit d'appeler patriotique, car il y a peut-être dévouement à essayer de faire diversion aux passions politiques de notre temps. Aux discordes des âges féodaux, l'Eglise avait imposé le bienfait de ses *trêves de Dieu;* aujourd'hui ce rôle saint appartient de droit à la littérature ».

Ce prospectus était signé des noms suivants : Reiner, directeur de la *Revue;* Cottard, recteur de l'académie de Strasbourg[1] ; Edouard Choppin d'Arnouville ; Hepp, professeur à la faculté de droit; Louis Levrault; Malle, secrétaire perpétuel de la Société des sciences, agriculture et arts du Bas-Rhin; Alphonse Cerfberr, secrétaire du Comité. L'élément *fonctionnaire* était, on le voit, fortement représenté dans ce dernier, puisque, outre le recteur Cottard, M. Choppin d'Arnouville était fils et secrétaire du préfet du Bas-Rhin, M. Louis Levrault, contrôleur de la monnaie de Strasbourg et M. Cerfberr (de Médelsheim), attaché au secrétariat du préfet, et cousin d'un député gouvernemental sous la monarchie

1. Au dire de M. Louis Spach (*Moderne Culturzustände im Elsass*, III, p. 116). M. Cottard était un fervent catholique; en fait d'ouvrages littéraires sortis de sa plume, je ne connais qu'un tableau de *La Palestine au temps de Jésus-Christ*, qui ne contredit pas cette assertion.

de Juillet[1]. Il fallait insister sur ces détails parcequ'ils ont sans doute contribué, dans une certaine mesure, à empêcher la *Revue* de prendre racine dans le milieu plus indépendant et vraiment libéral où elle fut fondée[2].

La *Revue d'Alsace* devait paraitre par cahiers mensuels, de quatre feuilles au moins, à partir du mois d'octobre 1834, six cahiers formant chaque fois un volume. Indépendamment des articles de fonds, le recueil devait fournir à ses lecteurs les nouvelles de théâtre, de modes, d'arts ainsi qu'une chronique académique et bibliographique, contre un abonnement de seize francs pour l'Alsace, de dix-huit francs pour le reste de la France, de vingt francs pour l'étranger. Afin de disposer d'un fonds de roulement, le Comité émettait cent actions, de cinquante francs chacune, chaque actionnaire ayant droit, jusqu'au remboursement intégral, à recevoir gratuitement les numéros de la publication nouvelle. Le bureau de la *Revue*, local fictif probablement, était établi à l'imprimerie Silbermann, place Saint-Thomas.

1. Cet aventureux personnage, qui avait alors dix-sept ans, a revendiqué quarante ans plus tard la paternité de la *Revue d'Alsace*, comme de son œuvre propre, que seule « sa grande jeunesse laissa échapper de ses mains ». (Voyez son autobiographie dans son livre *Biographie alsacienne-lorraine*, Paris, 1879, p. 123.) Cette revendication, qui ne s'est produite qu'à un moment où tous ceux qui auraient pu la repousser, étaient déjà morts, me parait plus que risquée. Même en faisant abstraction de son âge, l'assertion d'Alphonse Cerfberr est en contradiction flagrante avec le prospectus de la *Revue*, signé par Reiner comme directeur, tandisque Cerfberr n'y figure tout à la fin de la liste du Comité, que comme secrétaire ; elle est également contredite par le fait que pas un article, pas une page du recueil ne porte sa signature. Vraisemblablement cet adolescent, né le 20 juillet 1817, n'eut que des fonctions très accessoires de commis-buraliste à remplir ; je ne parle pas même de l'invraisemblance qu'il y aurait eu, qu'un jeune Israélite imaginât de créer un recueil consacré à l'apothéose du moyen-âge catholique. Et cela en 1834!

2. Plusieurs des personnages de ce Comité n'ont d'ailleurs jamais fourni une ligne à la *Revue d'Alsace* ; on n'y rencontrera ni le nom de M. Hepp, ni celui de M. Malle, ni celui de M. Edouard Choppin d'Arnouville, à moins que le jeune secrétaire du préfet, son père, n'ait rédigé quelques-uns des faits divers anonymes.

Le premier numéro répétait, dans une introduction fort développée, certaines indications du prospectus. « La *Revue d'Alsace*, y était-il dit, se distingue de ses aînées en ce que, loin de présenter comme elles une miscellanée de productions littéraires sans spécialité, elle se propose de faire connaître la contrée à laquelle elle est consacrée ; elle en révélera les beautés naturelles, les ressources de tout genre et les richesses littéraires, artistiques, économiques, non seulement à ses voisins mais encore à ses propres enfants ». Les matières à traiter sont si nombreuses qu'il est nécessaire de les repartir en deux grandes sections distinctes ; l'une sera consacrée aux articles de fond, traitant de matières graves, l'autre renfermera les compositions d'imagination et de sentiment. C'est dans cette dernière rubrique que figurent — détail bien caractéristique pour les travers romantiques de l'époque ! — les « anciennes chroniques et légendes sacrées », à côté des romans, des contes, des drames et des poèmes. Une dernière subdivision accueillera « les faits particuliers », des « observations locales », des « renseignements utiles », imprimés en petits caractères. Remarquons aussi, en passant, que la Direction déclarait dans cette préface que la langue allemande ne serait pas écartée des colonnes de la *Revue*. On y lit en effet : « Cette invitation à collaborer, nous l'adressons particulièrement à ceux de nos compatriotes qui, se servant de préférence de notre vieille langue maternelle, pourraient avoir à nous communiquer des faits curieux, des observations intéressantes ou quelque production littéraire que ce puisse être. Leur convenable reproduction dans la *Revue d'Alsace* sera l'objet de tous nos soins, de même que tout ce qui se rapporte à notre nationalité sera toujours et de préférence celui de notre juste sollicitude » [1].

1. *Introduction*, p. 13. — Il est vrai qu'on pourrait arguer du terme de *reproduction convenable* qu'il ne s'agissait dans la pensée de Reiner que d'une *adaptation française* du texte allemand de ces collaborateurs.

Le contenu des fascicules roses-pâles qui se succédèrent en 1834 et 1835, à intervalles assez irréguliers d'ailleurs[1], répondit-il aux promesses alléchantes de ce vaste et beau programme? Le critique le plus indulgent aurait quelque peine à l'affirmer. Sans doute on ne fit point de politique dans la *Revue;* mais les articles de fond, s'ils n'excitèrent pas « les haines toujours dévorantes » des lecteurs, ne purent guère non plus leur procurer une « inépuisable source de jouissances »; du moins ce n'est pas cet effet que produit aujourd'hui sur nous le *Précis d'archéologie chrétienne* de M. le recteur Cottard, ou le mémoire sur *l'emploi de la dorure et des couleurs comme éléments de décoration monumentale* du directeur lui-même[2], ni les vers quasi-byroniens de Reiner et de Levrault[3], ou ceux, assurément mieux tournés, d'un jeune docteur en médecine de Strasbourg, Michel Lévy, alors aide-major de première classe et zélé collaborateur de la *Revue*[4]. Louis Levrault, qui devait écrire, dix-neuf ans plus tard, un travail historique sur *Sainte-Odile et le Heidenmauer* pour le recueil de M. Liblin, traitait en 1834 la légende de la sainte d'une façon plus « littéraire » et plus profane, en racontant ses pures amours avec Hugo, jeune antrustion franc, amours auxquelles le farouche duc Athelrik mettait fin brusquement en abattant, d'un coup de son épée, la

1. A la fin du premier volume, la Direction annonce qu'on accueillera dorénavant des annonces et que la publication *redeviendrait* mensuelle.

2. Reiner y continuait sa polémique contre les architectes officiels, particulièrement contre Fries, architecte de l'Oeuvre Notre-Dame, qui lui répondit d'ailleurs dans la *Revue* même.

3. Quand j'ai connu M. L. Levrault au Comité des Monuments historiques d'Alsace, en 1868, j'ai eu toute la peine du monde à me figurer que cet aimable et robuste vieillard fût le poète sentimental de 1834.

4. Né à Strasbourg le 21 septembre 1809, mort à Paris en mars 1872, comme médecin principal des armées, membre de l'Académie de médecine et commandeur de la Légion d'honneur.

tête du jeune guerrier. Franz Reiner, lui aussi, préférait évidemment, en fait d'histoire, les récits à la Walter Scott ; on trouve de lui, dans les deux volumes qu'il publia, *La nonne de Sainte-Claire, tradition strasbourgeoise, 1476*, et *La méchante comtesse, tradition strasbourgeoise*. C'est également le cas pour un autre collaborateur, Eugène Prudhomme, qui a contribué *L'horloge de la Cathédrale, tradition strasbourgeoise, 1347*, et *Die Judengasse, chronique strasbourgeoise, 1340.* [1]

Il y avait bien aussi, à côté d'*adaptions* plus ou moins fidèles du russe et de l'espagnol, ou d'articles purement littéraires, comme l'étude sur *Lamartine et Manzoni* de Michel Lévy, des articles d'histoire sérieuse et d'archéologie alsatique, mais leur valeur n'était pas bien considérable, pour peu qu'on veuille les juger à un point de vue scientifique. Les études de Reiner, assez nombreuses *(Grottes et constructions antiques de Meisenthal,* [2] *L'ancienne bannière strasbourgeoise*, *Les Strasbourgeois devant Schwanau, L'artillerie strasbourgeoise, Bernard Hertzog*, etc.) sont ou des notices de vulgarisation pure et simple ou des paraphrases, selon le goût du jour, du texte d'un chroniqueur du moyen-âge, paraphrases qui n'ont pas nécessité de longues recherches et ne témoignent pas non plus d'un esprit critique bien prononcé. On peut dire exactement la même chose, sans aucune injustice, des articles analogues de ses collaborateurs, soit que Levrault traite des *Procès de sorcellerie en Alsace* [3], soit que Schœll [4] raconte les

1. L'auteur pensait évidemment que ce titre allemand donnerait plus de pittoresque encore à son récit, d'un romantisme déjà suffisamment échevelé.

2. Cet article a pourtant cela d'intéressant qu'il nous montre où en était alors en Alsace la connaissance des temps préhistoriques et de l'archéologie primitive dans notre province.

3. Si ce travail semble un peu plus étoffé, c'est que l'auteur en avait emprunté les éléments aux *Nachgelassene Schriften* d'un malheureux littérateur strasbourgeois, J. Theiler, parues en 1829.

4. Etait-ce le futur avoué de Saverne ?

pérégrinations des *Flagellants en Alsace, 1439*, d'après Closener et Kœnigshoven.

Ce qu'on rencontre, en dehors des travaux mentionnés jusqu'ici, dans les deux premiers volumes de la Revue n'est pas de nature à nous arrêter bien longtemps; la troisième subdivision surtout, ce qu'on avait baptisé l'*Album*, et ce que nous appellerions aujourd'hui la *Chronique*, semble particulièrement étriquée, soit qu'on n'osât point aborder, avec le sans-gêne actuel, les mêmes faits divers de la vie quotidienne, littéraire, artistique, théâtrale et mondaine, de peur de blesser ou de froisser des groupes et des individualités influentes, soit que le recueil manquât de collaborateurs aptes à cette tâche, réputée secondaire et pourtant si délicate. Le grand public sur lequel on avait compté, restait indifférent en somme; les abonnés manquaient ou leurs sympathies étaient tièdes et l'un des « poètes » de la Revue, Florimond Revol,[1] s'écriait avec un profond découragement dans son *Epître en vers à M. Reiner :*

« Le lecteur indigène est rude à divertir. »

On n'avait pas le droit de lui en vouloir, vraiment, à ce bon bourgeois de Strasbourg, de Mulhouse ou de Colmar, s'il ne témoignait qu'un goût médiocre pour ce romantisme médiéval de seconde main, dont la soi-disante couleur locale est trop souvent d'une fausseté criarde, et qui se détourne avec un dédain visible et presque ridicule, de tout ce qui touche aux problèmes matériels, moraux et sociaux du jour. Ajoutez à cela quelques articles de critique littéraire, qui sont parfois des « éreintements » en règle[2], et l'on ne s'étonnera

1. Cet Aristarque peu aimable pour nos pères était « Commissaire du Roi dans l'Administration de la Monnaie. »

2. Nous citerons l'article anonyme sur le roman de Louis Spach, *Henri Farel*, où le futur archiviste, qui n'était pas encore revenu à demeure fixe dans sa ville natale est traité comme un second marquis de Sade, et maltraité de la façon la plus hautaine et la plus absurde.

plus de voir l'entreprise de M. Reiner et de ses amis s'arrêter court, une fois la première impulsion perdue, et le directeur annoncer, vers le milieu du second volume que le numéro prochain est bien « composé depuis deux mois » mais qu'il lui est impossible de « continuer nos sacrifices pour maintenir une publication, entreprise dans l'intérêt de notre province, dans les voies que nous lui avions tracées. »[1]

II.

C'est qu'une opposition dangereuse avait surgi, quelques mois auparavant déjà, dans la presse strasbourgeoise. Elle était le fait d'un jeune candidat en médecine, dont le nom est lui aussi, presque oublié de la génération présente, si tant est qu'elle l'ait jamais connu, mais qui fut de 1835 à 1870 « l'homme représentatif » par excellence en politique de notre bourgeoisie libérale, son représentant bien authentique, avec ses qualités et ses défauts. Il s'excerçait alors dans le *Courrier du Bas-Rhin* au rôle de journaliste d'opposition modérée qu'il devait jouer en Alsace jusqu'à la chute du Second Empire. Médecin d'occasion seulement, mais homme de lettres par tempérament, esprit positif et pratique, M. Charles Bœrsch ne pouvait sympathiser avec des tendances qui lui semblaient à la fois légèrement ridicules, dans la forme, et rétrogrades, sinon cléricales pour le fond. Quand le premier numéro de la Revue parut, il adressa spontanément à son directeur un article intitulé : *Des obstacles qui s'opposent à la décentralisation littéraire en France*[2]; c'était un véritable contremanifeste, au nom de l'Alsace moderne, contre les admirateurs

1. Tome II, p. 235.
2. Tome I, p. 35.

d'un passé, représenté d'ailleurs sous des couleurs plus ou moins authentiques. M. Reiner y répondit naturellement, mais sans pouvoir trop le réfuter, car, sous une une forme un peu déclamatoire, et non sans exagérer à son tour, l'auteur énonçait plusieurs vérités incontestables. On ne saurait douter que la manière de voir de M. Bœrsch, soit qu'il ait résumé celle des autres, soit qu'il ait réussi à leur faire accepter la sienne, ne soit devenue l'opinion de la majeure partie du public, et que la Direction de la Revue ne l'ait senti se dérober de plus en plus, tant au point de vue de l'encouragement moral qu'à celui de l'appui matériel. Aussi perditelle courage. A la fin du second volume, Reiner insérait une note mélancolique *à nos abonnés*, dans laquelle il annonçait qu'avec le présente livraison « nous terminons la mission que nous avions acceptée avec de justes espérances, que nous avons continuée avec dévouement et qu'enfin nous terminons par l'expression de notre gratitude envers tous ceux qui, partageant nos illusions, se sont efforcés en adhérant à notre entreprise, de la rendre plus fructueuse et moins pénible. » Il avait compté, disait-il encore, sur l'adhésion de tous les citoyens éclairés, amis des lettres et gens de loisirs; il a pu depuis se convaincre de l'indifférence de la plupart. Son zèle et celui de ses collaborateurs, « qui ne va pas jusqu'à l'obstination, doit renoncer à lutter plus longtemps contre les obstacles ... des rivalités incroyables, des prétensions merveilleuses, une opposition occulte, un antagonisme personnel, que sais-je? » Il n'a pu réussir; « pour n'avoir pu convenablement tordre notre plume au souffle de la popularité, nous payerons de la perte de nos illusions notre sotte répugnance à servir des passions privées, à arborer une couleur, à épouser enfin une coterie... C'est après avoir courageusement soutenu le renom de notre chère Alsace, véritable dame de nos pensées, que son chevalier se retire de la carrière ... Mais en

se retirant, le preux qui déploya le premier aux bords du Rhin la bannière de l'Alsace, ne quitte le champ de bataille que pour y céder la place à un nouveau poursuivant d'armes qui continuera l'œuvre d'émancipation de la province . . . La *Revue d'Alsace* est morte; vive la *Revue d'Alsace!* C'est à MM. Silbermann et Bœrsch qu'il appartiendra désormais de lui assurer de nouvelles destinées . . . M. Bœrsch n'en est plus à faire ses preuves; ceux qui ont souvent déjà pu apprécier ses travaux politiques et déguster les périodiques enseignements de son patriotisme, oui ceux-là pourront préjuger ce que leur prépare des convictions à la sincérité desquelles nous rendrions hommage alors même que nous ne les partagerions pas, ce que leur promettent des connaissances incontestées et des talents incontestables, bien que jusqu'à ce jour, il est vrai, ils aient été circonscrits aux graves débats d'une politique transcendante. »[1]

A travers ces métaphores lyriques et ces compliments débités du bout des lèvres, il n'était pas difficile de deviner une amertume profonde et des colères rentrées, qui n'attendaient qu'une occasion propice pour éclater au grand jour. Que s'était-il donc passé? Une chose assez facile à prévoir. Les abonnés ayant fait défaut, les actionnaires ayant épuisé leur fonds de roulement, si tant est qu'on eût réussi à placer les actions, M. Reiner ne pouvant ou ne voulant plus continuer les « sacrifices » personnels, dont il parlait plus haut, l'imprimeur de la Revue, M. Gustave Silbermann, était intervenu, pour proposer au directeur l'abandon de son recueil entre d'autres mains, peut-être plus heureuses et certainement plus populaires; comme il avait promis de satisfaire les abonnements en cours, et sans doute

1. Tome II, p. 346.

aussi de regarder comme réglés les comptes d'impression encore en souffrance, force avait été d'accepter cette transaction douloureuse, pour échapper à un naufrage complet. C'est ainsi que l'un des principaux rédacteurs de l'organe libéral, du *Courrier du Bas-Rhin*, M. Charles Bœrsch, l'ami de M. Silbermann, devenait le chef responsable du recueil, fondé naguère pour offrir un refuge à tous ceux que dégoûtait la politique du jour.[1] Ce fut un coup rude pour M. Reiner, mais non pour le public, et nous autres épigones surtout, nous avons incontestablement gagné au change. M. Charles Bœrsch, il faut l'avouer, ne fit rien pour adoucir les sentiments si naturels d'amertume et de tristesse de son prédécesseur. Dans un prospectus légèrement outrecuidant, il accusait la Revue de s'être « complu à vivre dans la poussière du passé, à rassembler et à étiqueter les squelettes de nos ancêtres »; dans la préface du premier numéro de

1. Né à Strasbourg vers 1811, Charles Bœrsch, tout en étudiant la médecine, s'occupa de politique de fort bonne heure, entra dans le journalisme local où il conquit bientôt la première place, par sa connaissance exacte du tempérament de ses concitoyens, par un travail opiniâtre et un talent très réel; il devint conseiller municipal en 1837, adjoint au maire en 1842, s'occupa beaucoup, et avec succès, du développement de l'instruction publique dans sa ville natale; conseiller général depuis 1852, il fut candidat de l'opposition libérale à la députation, en mai 1869, avec une majorité considérable à Strasbourg même, écrasée par le vote des campagnes; il fut pendant quelques jours préfet intérimaire du Bas-Rhin, sur la proposition de la commission municipale, pendant le siège de Strasbourg (septembre 1870), jusqu'à l'arrivée du vaillant Edmond Valentin. Envoyé par 54.000 suffrages à l'Assemblée Nationale de Bordeaux, il s'associa à ses collègues du Haut- et du Bas-Rhin, pour protester contre la cession de l'Alsace-Lorraine, opta pour la France en 1872 et alla s'établir à Nancy, où il est mort, de nostalgie bien plus que de vieillesse, le 26 mai 1874. Quand je l'ai connu, pendant les dernières années de l'Empire, sa combativité d'autrefois avait beaucoup diminué; son aspect un peu rogue et médiocrement aimable, le faisait assez ressembler au bourgeois grave, un peu « empesé », dont il s'était moqué en 1836. Mais c'était un parfait honnête homme, instruit, et bien au courant des hommes et des choses, une des « forces agissantes » de la cité et qui, durant une longue carrière, resta toujours fidèle à ses principes de libéralisme modéré, sans les exagérer, mais aussi sans les renier jamais.

la nouvelle série, il renchérissait encore, si possible, sur son ironique dédain : « Il y a un an s'annonçait avec plus de bruit... un nouvel effort de décentralisation. Etait-ce l'Alsace du XIX[e] siècle qui devait se lever?... Non, c'était encore le moyen-âge qui sortait de sa tombe et qui venait envahir les pages élégantes de ce recueil si moderne de forme, le moyen-âge tantôt grave et sévère, bourgeois empesé d'une ville libre... tantôt léger et sémillant... L'Alsace les regardait froidement... ils ne pouvaient la réveiller de son indifférence. » Puis il parlait des héros de l'esprit moderne, associant Luther, Voltaire, Mirabeau, Danton dans une tirade qui devait tout spécialement horripiler l'excellent Reiner, cet admirateur candide de l'inepte Charles X; il déclarait ne pas vouloir habiller des historiettes et des contes modernes de draperies historiques, mais donner au lecteur la vérité nue, documentée de la véritable histoire. Surtout il entrerait hardiment sur le terrain si vaste de la vie moderne; « en ces jours de réalités pressantes, c'est dans les champs de la philosophie, de la science, de l'industrie, de la littérature sociale qu'il faut entrer, et non s'escrimer à faire des élégies et des ballades, à travestir la langue et l'histoire. » [1]

Pour le coup, M. Reiner n'y tint plus; l'homme politique aurait pardonné peut-être; le poète ulcéré courut aux armes. Il répondit par quelques *Observations sur le prospectus de la nouvelle Revue d'Alsace,* [2] qui furent envoyées à tous les anciens abonnés et dans lesquelles il se plaignait de ce que son successeur eût « le triste courage de faire de ce vieil attachement à leur province, qui est l'expression la plus heureuse du caractère de ses habitants, l'objet de ses pauvres

1. *Revue d'Alsace,* 1836, I, p. 22.
2. Strasbourg, imprimerie Levrault, 1836, 15 p. 8°.

lazzis »; il faisait remarquer — ce qui était vrai — que « ses collaborateurs, à peu d'exceptions près, sont ceux que les fondateurs de la *Revue d'Alsace* ont été les premiers assez heureux pour rallier à leur patriotique entreprise » et il faisait assez méchamment remarquer en terminant que le *Courrier du Bas-Rhin*, lui aussi, malgré son éminent rédacteur en chef, n'avait « pas vu non plus, depuis quelque temps, s'augmenter considérablement la liste de ses abonnés. »

III.

La nouvelle *Revue d'Alsace* parut, régulièrement cette fois,[1] à partir du 1er janvier 1836. Le prix d'abonnement avait été porté à vingt francs pour les abonnés de Strasbourg, à vingt-deux pour ceux du Bas-Rhin, vingt-cinq pour le reste de la France, à trente francs pour l'étranger. Cette augmentation relativement considérable permettait de mieux couvrir les frais d'impression, car il ne s'agissait pas plus alors qu'aujourd'hui, — du moins je le suppose — de payer des honoraires aux collaborateurs, et je doute que le chef lui-même ait tiré grand chose de la caisse générale. La satisfaction de contribuer librement à une œuvre utile devait leur tenir lieu de l'or qui n'afflua jamais dans la caisse directoriale. Ils s'y mirent d'ailleurs avec entrain, et dans la composition des numéros de la premières année, on aperçoit de suite la main plus experte d'un publiciste plus jeune, plus directement en contact avec le public, d'un faire plus varié que le poète son aîné. Bœrsch sut attirer de nouveaux écrivains, tout en gardant autour

1. Les livraisons 10, 11, 12 de la *Revue* de Reiner n'avaient pu encore quitter les limbes de l'imprimerie (faute d'avoir été payées sans doute) quand Bœrsch lança son prospectus.

de lui la plupart de ceux qui avaient contribué au recueil de 1834 à 1835; il sut amener surtout ces derniers à s'occuper de sujets absolument négligés jusque là, ou dédaignés par eux; c'est ainsi que Louis Levrault, sans s'abstenir pourtant de commettre encore des nouvelles historiques,[1] écrivit pour le premier numéro un article sur le Mulhouse moderne, et plus tard encore une bonne notice biographique sur le peintre Jean Guérin; Michel Lévy, sans renoncer à la littérature d'imagination, ni même aux vers, et tout en suivant son régiment jusqu'en Corse, fournit un *Coup d'œil historique sur l'état des Israélites en France et spécialement en Alsace*, une étude sur l'*Académie de Strasbourg* et même une appréciation critique des *Mystiques du XIVe siècle*, à propos d'une thèse de M. Charles Schmidt. M. Eugène Prudhomme, lui, reste fidèle au genre de la nouvelle, mais il quitte l'Alsace avec *La jeune fille de Valence* et *La vallé de la Murg*. M. Louis Spach, si terriblement maltraité par M. Reiner, devient un collaborateur intermittent sous son pseudonyme de Louis Lavater; il fournit à la Revue des fragments de son *Nouveau Candide* infiniment plus vif que son *Henri Farel* et un récit romanesque, *Promenades autour du lac de Thun*. M. Charles Bœrsch lui-même aborde, avec une compétence indiscutable, le passé de l'Alsace. Historien bien plus que médecin, il allait soutenir bientôt[2] (uniquement pour avoir dans sa poche un diplôme en règle) sa volumineuse thèse doctorale, *Essai sur la mortalité à Strasbourg, partie rétrospective*, qui montre avec quel soin il avait extrait les vieilles chroniques et fouillé les documents des archives strasbourgeoises;

1. On trouve encore de lui dans le nouveau recueil, en fait de nouvelles, *Une halte d'arrièros* (imitée de l'espagnol), et *Un Pèlerinage à Notre-Dame-de-la-Garde*.
2. La soutenance eut lieu à l'Académie le 13 août 1836.

c'est un travail qu'on peut encore consulter aujourd'hui. Il raconte successivement aux lecteurs de la Revue les *Procès de presse à Strasbourg au XVI*[e] *et au XVII*[e] *siècle*, les *Supplices usités autrefois à Strasbourg*, le *Tribunal révolutionnaire dans le département du Bas-Rhin*, l'*Organisation de l'Alsace en 1789*, les origines et le développement de l'*Industrie cotonnière en Alsace*, le *Procès de M. de Klinglin, préteur royal de 1725 à 1752;* il aborde même les questions de psychologie et de métaphysique dans une étude sur les *Doctrines philosophique de M. Bautain*. Le directeur de la Revue a su s'assurer aussi une collaboration précieuse dans la personne de M. Jules Sengenwald, le futur président de la Chambre de commerce de Strasbourg, alors âgé de vingt-sept ans seulement, mais déjà fort au courant des questions économiques du jour, grâce à de fructueux séjours à l'étranger. M. Sengenwald a fourni à notre recueil d'assez nombreux travaux *(Etat des classes ouvrières, Aperçu historique du commerce de Strasbourg, Du (futur) chemin de fer de Paris à Strasbourg, De l'industrie dans le Haut-Rhin).* M. A. Fée contribue son *Histoire du Jardin botanique à Strasbourg*, et son collègue à la faculté des sciences, M. A. Lereboullet, décrit le *Musée d'histoire naturelle* de cette ville. M. Charles Schmidt, encore bien jeune, lui aussi, nous raconte ses souvenirs de voyage sur le lac de Genève, à Chillon et à la Gemmi; [1] celui dont il sera bientôt le collègue à la faculté de théologie, M. André Jung, déjà bien connu par de savants ouvrages, le type du bibliothécaire érudit et obligeant pour une génération descendue bientôt toute entière

1. Je dois supposer du moins que le Charles Schmidt, signataire de l'article, est le savant historien de l'Eglise; il était alors à Genève pour préparer sa thèse de docteur; si c'est bien lui, ces articles manquent à la notice bibliographique de M. Paul Heitz, placée devant le *Strassburger Wærterbuch* de l'auteur.

dans la tombe, décrit avec compétence les *Bibliothèques publiques de Strasbourg*. Mais le principal, le plus érudit, le plus fervent aussi des *alsatiqueurs* de la nouvelle série, c'est Louis Schnéegans, alors jeune avocat sans grand enthousiasme pour la jurisprudence, mais d'autant plus épris du passé artistiques et monumental de sa cité natale. Attaché en 1836 à la rédaction du *Courrier du Bas-Rhin*, et fort mêlé par suite aux polémiques du jour, il s'en délassait par des recherches érudites, dont le premier fruit fut un *Essai historique sur la Cathédrale de Strasbourg* publié par la Revue; dans une cinquantaine de pages le futur archiviste a donné là comme le programme des travaux qu'il se proposait de consacrer à ce chef-d'œuvre de l'architecture du moyen-âge, sans que le sort jaloux lui ait permis de réaliser l'œuvre pour laquelle son ardeur infatigable accumula d'immenses matériaux pendant plus de trente ans.[1] Nous trouvons encore de lui dans la *Revue* des articles sur les *Principales versions sur l'invention de l'imprimerie*, sur le grand *Pélerinage des flagellants à Strasbourg en 1349*, sur les *Procès de sorcellerie dans le Haut-Rhin dans la seconde moitié du XVIe siècle*.

Quelques autres collaborateurs nouveaux mais moins connus ont encore surgi à l'appel de M. Bœrsch. Il est difficile par suite, de fixer leurs personnalités. L'un d'eux, M. L. Jolly, a dû être, si je ne me trompe, un universitaire venu du dehors; un Strasbourgeois pur sang n'aurait pas croqué d'un crayon si agréable, et légèrement ironique, la *Physionomie de Strasbourg*; il n'aurait pas traité de la sorte *de l'éducation des femmes en pro-*

2. Ces manuscrits sont déposés depuis vingt-cinq ans à la Bibliothèque municipale de Strasbourg; aucun des innombrables appelés et des rares élus qui, depuis l'annexion, ont créé une littérature complète sur la Cathédrale n'a songé à y consulter ces dossiers précieux, où sont entassés tant de renseignements divers, sauf M. le chanoine Dacheux.

vince.[1] Le nouvelliste du *Carnaval à Bâle*, Frédéric Traut, serait-il le futur conseiller de préfecture, de ce nom? L'auteur des *Souvenirs de Mexique*, qui signe C. D., cache-t-il le futur secrétaire de l'Académie, Charles Dubois, l'auteur de nombreux récits alsatiques? Je ne sais; en tout cas un troisième romancier, Eugène Muller, l'auteur d'*Une véritable bonne fortune*, n'a rien de commun que le nom avec son parfait homonyme, l'auteur de *Mionette* et des *Contes rustiques*, qui, né dans le département du Rhône, en 1826, ne comptait alors que dix printemps. Une grande *utilité* de la Revue, son chroniqueur, j'allais écrire son *reporter* attitré (mais on ne faisait pas encore, heureusement, de *reportage* à cette date), c'était un jeune licencié en droit, Edouard Barrois, dont le père, rentier à Strasbourg, était trésorier de la Société des sciences, agriculture et arts du Bas-Rhin, et l'oncle chanoine de la cathédrale. C'est lui qui signe la plupart des faits divers et des nouvelles à la main sur les concerts, soirées, représentations théâtrales, etc. Il n'a écrit qu'un seul article un peu plus étendu, sur *Kléber*. Je n'ai pu découvrir non plus qui était le Ludwig C., déjà collaborateur de M. Reiner, et qui reparait encore une fois comme auteur d'une nouvelle *Le Spitz* (sic). Par contre j'ai encore connu, pour le voir se promener par les rues de ma ville natale, il y a peu d'années seulement, vieillard décoré, à la longue chevelure d'une blancheur de neige, M. Auguste Teutsch; il était alors archiviste du département du Bas-Rhin, prédécesseur de M. Louis Spach, et entra plus tard dans la carrière diplomatique ou consulaire. Il a écrit pour la Revue quelques pages charmantes, *Le Christkindel*,

1. Je dois déclarer pourtant que je n'ai trouvé le nom de l'auteur, ni parmi ceux des professeurs de l'enseignement supérieur, ni parmi ceux de l'enseignement secondaire, dans les *Annuaires du Bas-Rhin* de cette époque.

souvenirs d'enfance, qu'on consultera toujours comme un tableau fidèle des Noëls de la bourgeoisie protestante de Strasbourg à cette époque. Lorsque l'auteur de ces souvenirs s'est éteint, vers 1895 ou 1896, à la maison des Diaconesses, il était assurément le dernier survivant des collaborateurs de l'ancienne *Revue d'Alsace*.

Je n'ai eu garde de mentionner jusqu'ici l'un de ces derniers, que j'aurais peut-être dû nommer en tête de la liste; son nom étonnera sans doute le lecteur comme il m'a étonné moi-même quand je l'aperçus pour la première fois au quatrième et dernier volume édité par M. Bœrsch; c'est en effet celui de M. Frantz Reiner lui-même. Sa nouvelle, *Un monument dans les Vosges*, remplit un des derniers cahier de 1837. Y avait-il eu réconciliation sincère entre les deux représentants du moyen-âge et des temps modernes? Le manuscrit de Reiner s'était-il retrouvé dans quelque carton de la Direction au moment ou la *copie* se faisait rare? Acceptons, comme plus consolante, la première de ces hypothèses; elle ramène une dernière fois sous nos yeux le nom de l'écrivain qui eut le mérite d'avoir créé et dirigé la première *Revue d'Alsace*, et auquel nous devons une sincère reconnaissance pour avoir eu cette idée patriotique, encore que la mise en pratique en ait été bien défectueuse. [1]

Nos lecteurs n'auront pas été sans remarquer — et certainement ils en auront été surpris — que, de tous ces collaborateurs, aucun, pour ainsi dire, n'était étranger

1. Reiner a vécu encore assez longtemps sans rien produire; il lança en 1842 le prospectus d'un ouvrage sur *Sainte-Odile, légendes et traditions historiques*; il se proposa d'éditer les *Oeuvres inédites de Grandidier* que des liens de parenté avaient amené entre ses mains; il projetait encore, nous dit on, d'écrire une histoire de la migration des peuples; il est mort en novembre 1850, sans avoir rien fait de tout cela, âgé de 54 ans. (Voyez l'article de L. Levrault, dans la *Revue Liblin*, 1850, p. 493.)

à Strasbourg. soit qu'ils fussent des natifs du chef-lieu du Bas-Rhin, soit qu'ils en fussent les enfants d'adoption depuis un laps de temps plus au moins considérable. Dans les six volumes des deux premières *Revues d'Alsace*, je trouve *un seul* article sorti de la plume d'un enfant de la Haute-Alsace, et c'est un des derniers du second recueil; il est de M. Jean Benner (de Mulhouse, sans doute) et traite *Du champ de bataille de César et d'Arioviste.* Ni à Colmar, ni à Mulhouse, ni dans aucune des localités moins marquantes de la province, qui fourniront plus tard tant de travailleurs sérieux (telles Saverne, Haguenau, Wissembourg, Schlestadt, etc.), il n'a été possible de trouver alors des recrues pour une œuvre locale éminemment utile et réclamant le concours de tous. Etait-ce modestie outrée de la part de ceux qui auraient pu y concourir? La langue française n'était-elle pas encore assez familière aux habitants des petites villes de la plaine d'Alsace pour qu'ils se risquassent à l'écrire? Etait-ce plutôt la crainte de se compromettre au point de vue politique, en s'associant à une entreprise dirigée par un journaliste plus ou moins hostile au gouvernement du juste-milieu? Doit-on supposer une sourde opposition confessionnelle qui se serait produite, dans ce cas, comme elle s'est fait sentir bien des fois depuis un demi-siècle, dans des situations et à propos de tentatives analogues? Sans doute chacune de ces causes a pu exercer quelque influence dans les divers milieux qui auraient été à même de soutenir la *Revue d'Alsace*; le résultat évident de leur concours à toutes, c'est, qu'en dehors de Strasbourg, les adhésions payantes ont dû être fort rares dans le reste de l'Alsace; mais pour l'affirmer d'une façon absolument certaine il faudrait pouvoir examiner les listes d'abonnement, si elles existent encore aux archives de l'*Imprimerie Alsacienne*, qui représente aujourd'hui l'ancienne maison G. Silbermann. A plus forte raison, la *Revue d'Alsace* n'eut elle pas

de collaborateurs ni d'abonnés du dehors. Je me trompe; dans son dernier volume, on rencontre une pièce *La fille à sept têtes, apparition*, signée d'un Joseph Bard, de Beaune, et rédigée dans le langage apocalyptique des *Paroles d'un Croyant*, sauf qu'il lui manque la grandeur du style de Lamennais. C'est tout l'apport non-alsatique que nous sommes en mesure de signaler dans nos six volumes, et il faut bien avouer qu'il n'est pas considérable.

MM. Bœrsch et Silbermann en eurent-ils assez, à un moment donné, de la sujétion qu'on subit forcément lorsqu'on édite un périodique? La copie ou les loisirs commençaient-ils à faire défaut au directeur, de plus en plus absorbé par son journal et par les luttes politiques et municipales?[1] Nulle communication officielle ni officieuse n'a daigné en avertir le public au moins dans le corps de la Revue; l'année 1837 se termine sans avertissement à ce sujet et s'il y eut une circulaire spéciale annonçant et expliquant aux abonnés la mort de la Revue, elle n'est point parvenue jusqu'à nous. Il n'y eut pas non plus échange de compliments peu sincères ni de mots piquants sur sa tombe, comme cela avait eu lieu deux ans auparavant pour sa devancière. La fin se produisit au milieu d'un silence décent, ou plutôt, il n'y eut pas de fin, il y eut simple métempsycose. La *Revue d'Alsace* cessa d'exister, mais son âme, c'est-à-dire son directeur et la plupart de ses collaborateurs émigrèrent (au sens figuré s'entend, car ils restèrent dans l'officine Silbermann) dans l'*Album alsacien, revue de l'Alsace littéraire, historique et artistique*, qui parut de

1. On pourrait croire à un manque de copie en voyant qu'on insère, contrairement aux habitudes du temps, sans commentaires, des *Lettres inédites de Schæpflin*, ou un fragment inédit de Horrer sur Colmar dans les derniers cahiers. Ce dernier fait prouve que le précieux manuscrit du *Dictionnaire de l'Alsace* de l'ex-bailli de Wasselonne existait encore quelque part en 1837; qu'est-il devenu?

1837 à 1839, en cahiers plus ou moins réguliers in-quarto, ornés d'assez nombreuses lithographies. L'usage s'est établi, chez nos bibliographes de séparer l'*Album* de la *Revue*, mais au fond ils se tiennent et si j'avais à donner un conseil à M. le Dr Weisgerber, je l'engagerais fort à ranger aussi les articles de fonds de l'*Album alsacien* sous les différentes rubriques de son vaste répertoire; ils en font partie de droit. Seulement, le titre n'étant plus le même et cette notice étant déjà bien longue, je n'ose parler encore à mes lecteurs de cette seconde tentative littéraire de M. Charles Bœrsch, qui, prospère pendant la première année, déclina bientôt à son tour, malgré le charme additionnel que les gravures fournies par le recueil devaient avoir pour des lecteurs moins blasés que ceux d'aujourd'hui; là encore, l'initiative locale ne put se maintenir, dans le domaine artistique et littéraire, contre l'écrasante concurrence parisienne. On avait beau s'ingénier et peiner, le grand public, le public féminin surtout, préferait la *Revue des deux Mondes*, le *Voleur* ou le *Charivari* à la *Revue* de Strasbourg, et le public dit *sérieux*, les professeurs de l'enseignement supérieur et secondaire, les ecclésiastiques des différents cultes, les fonctionnaires administratifs et judiciaires, ayant leurs périodiques spéciaux, ne s'intéressaient pas à un recueil qui n'avait, à leurs yeux, aucune spécialité certaine; la haute banque, le commerce en gros, la grande industrie ne se doutaient pas sans doute de son existence et, en tout cas, la dédaignaient comme parfaitement inutile. Qu'on ajoute à cela les coteries politiques, les rivalités confessionnelles, les jalousies particulières qui ont sévi de tout temps dans notre microcosme alsacien et l'on ne s'étonnera plus qu'aucune création du genre des premières *Revues d'Alsace* n'ait joui d'une existence longue et prospère.

IV.

Cet état des choses si peu satisfaisant s'était légèrement amélioré dans notre province quand M. Joseph Liblin conçut le projet de ressuciter le titre de la *Revue d'Alsace*, mise en sommeil treize années auparavant. L'introduction du suffrage universel, la diffusion de l'instruction primaire et secondaire, l'intérêt plus grand que les « classes dirigeantes » prenaient forcément aux problêmes économiques, un goût croissant pour l'archéologie locale dans les centres les plus modestes, tout cela c'étaient des circonstances favorables extérieures, dont on ne peut méconnaitre l'importance. Mais la raison principale du succès de M. Liblin, il faut la chercher dans sa ténacité rare, dans la concentration de sa volonté toute entière vers un but unique, la mise en œuvre, la conservation, la diffusion de sa chère Revue. Elle représentait pour lui, bien plus que pour ses devanciers, une bonne partie de son existence, morale et matérielle. De là son zèle et son talent à recruter et à gagner les deux catégories d'êtres de qui dépendait en somme la vie même du recueil, les abonnés et les collaborateurs. Il put retrouver en 1850 pour la *Revue d'Alsace* quelques uns des collaborateurs de 1837, les meilleurs de ceux qui survivaient à cette date, Louis Levrault, Louis Schnéegans, Louis Spach, un peu plus tard Charles Schmidt, et si Levrault cesse de collaborer après quelques années, Schnéegans lui reste fidèle jusqu'à sa mort (1858) et M. Spach jusqu'au cataclysme de 1870.

Mais je n'ai pas à raconter, une fois de plus, l'histoire de ce troisième recueil aux destinées duquel M. Liblin présida pendant un demi siècle, en lui donnant, dès l'origine, une allure plus grave et beaucoup moins littéraire, penchant, selon le goût du jour ou les nécessités des temps, tantôt vers l'économie rurale et les sciences

naturelles, tantôt vers les recherches philologiques, philosophiques et religieuses, mais donnant de plus en plus la prédominance absolue à l'histoire même, générale et locale, de l'Alsace. Les évènements les plus fâcheux en apparence, servirent, dans une certaine mesure, son œuvre préférée. Le coup d'Etat du 2 décembre, la proclamation de l'Empire, en fermant pour longtemps, et de la façon la plus brutale, l'ère des discussions politiques, en muselant la presse, en supprimant tant d'organes périodiques de toute nature, amenèrent à ceux qui subsistaient, des collaborateurs en disponibilité, qui choisissaient volontiers des sujets scientifiques comme moins dangereux; ils leur amenèrent aussi des lecteurs, sevrés de leurs lectures habituelles et forcés d'aller chercher leurs distractions ailleurs. Vingt ans plus tard, la guerre de 1870 et les évènements qui suivirent, ne furent pas étrangers non plus à une reprise marquée de la Revue, qui avait légèrement baissé dans les années précédentes. Après l'année terrible, bien des collaborateurs — et des plus marquants — qui l'avaient quittée sont revenus vers elle, oublieux des désaccords politiques antérieurs ou des dissidences religieuses, dédaigneux dorénavant des mesquines rivalités personnelles, afin de contribuer à maintenir un recueil où les Alsaciens restés au pays et ceux qui l'avaient quitté pour ne pas perdre la patrie, pussent continuer à se rencontrer pour y parler librement du passé de la terre natale et pour le raconter, sans préoccupations extra-scientifiques, dans la langue maternelle. Tout cela, je l'ai dit déjà, et plus en détail, dans la *Revue d'Alsace* elle-même, en y retraçant la biographie sommaire de M. Liblin et l'histoire de son recueil. J'y renvoie donc le lecteur, et je termine en rappelant le jugement flatteur que portait sur cette œuvre collective quelques années après la guerre, un de ses anciens collaborateurs : « Dans l'avenir, la *Revue d'Alsace* sera une mine précieuse pour l'historiographie locale; aucune personne, écrivant dans le pays, ne

pourra s'en passer, et les étrangers la pilleront souvent sans en rien dire. »[1]

Une série nouvelle de la *Revue d'Alsace* vient de commencer; puissent, dans cinquante années d'ici, les historiographes de la littérature alsacienne qui rédigeront alors leur verdict sur le bilan intellectuel de notre génération ou plutôt de celle qui nous suivra (car la nôtre est bien près d'avoir accompli sa tâche), formuler sur cette continuation de notre activité commune un éloge aussi mérité que celui que M. Spach accordait à la *Revue* de M. Liblin! Puissent-ils surtout signaler en elle les deux qualités maitresses de toute œuvre intellectuelle, celles qui, seules donnent le droit de vivre à un recueil de ce genre, les respect absolu de la vérité historique et scientifique, l'indépendance absolue de la pensée vis-à-vis de tous les jougs et de toutes les formules!

ROD. REUSS.

Versailles, 2 mars 1901.

1. L. Spach, *Moderne Kulturzustände im Elsass*. Strassburg, 1873 I, p. 240.

I.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

W.

Y.

Z.

II.

INDEX ANALYTIQUE

L'utilité d'un index analytique n'est pas discutable, et nous espérons rendre service à nos lecteurs en publiant ce travail.

Nous avons cru pouvoir suivre, pour les divisions de cette partie de notre travail, le plan tracé par l'Institut bibliographique de Bruxelles. Nous avons ainsi divisé notre matière en 10 chapitres, numérotés de 0 à 9, qui eux-mêmes, suivant les circonstances, se subdivisent en sous-chapitres.

Dans chaque article nous avons, quand cela se pouvait, suivi l'ordre chronologique, comme par exemple dans le chapitre Histoire politique. Pour l'histoire locale et la biographie, nous avons repris l'ordre alphabétique, pour suivre de nouveau l'ordre chronologique dans chaque subdivision. Le même article devrait souvent figurer à plusieurs rubriques différentes ; nous n'avons pu le faire, car le volume de cet index en aurait au moins été doublé. La sagacité du lecteur suppléera à cet inconvénient qui ne nous paraît pas considérable.

Les titres dans l'Index analytique sont un peu abrégés, mais nous leur avons laissé le sens dominant et général de l'article ; le lecteur pourra d'ailleurs se reporter rapidement à l'index par ordre alphabétique des noms d'auteurs et trouver le titre exact et complet de l'article en question.

Nous aurions voulu faire figurer, dans cet index analytique des matières, les articles bibliographiques : nous nous sommes contenté d'y mettre les plus importants. La table bibliographique par ordre alphabétique des noms d'auteurs suivra le présent index.

Les noms d'auteurs sont imprimés en caractères gras ; vient ensuite le titre abrégé de l'article ; l'année de la Revue, repré-

sentée par ses deux chiffres de droite, est en caractères italiques, les autres nombres indiquent les pages.

Lorsque deux nombres sont séparés par un tiret, cela signifie que le nombre de gauche est le premier article d'une série, et celui de droite le dernier dans la même année. M. Liblin ayant toujours donné en note la page et l'année, sinon de toutes les parties du même article, au moins de la dernière parue, les recherches seront faciles.

A. A. signifie qu'il s'agit d'articles parus dans l'*Album Alsacien*, revue illustrée qui, de décembre 1837 à octobre 1839, continua les traditions des Revues de Bœrsch et de Reiner. Nous n'avons toutefois relevé dans l'Album que les articles ayant un caractère purement alsatique, laissant de côté nombre d'articles purement littéraires.

TABLE DES MATIÈRES DE L'INDEX ANALYTIQUE

---

0. GÉNÉRALITÉS.

Bibliographie. — Bibliothèques.

Pfister. Manuscrits allemands de la Bibliothèque nationale, relatifs à l'histoire d'Alsace. *89.* 15. — *93.* 61.

Jung. Les bibliothèques publiques de Strasbourg. *36. II.* 201.

Schmidt. Livres et bibliothèques à Strasbourg au moyen-âge. *76.* 433 ; *77.* 59.

Reuss. Manuscrits alsatiques de la bibliothèque de la ville de Strasbourg. *97.* 5, 185.

Benoit. Schœll. Son recueil à la bibliothèque municipale de Strasbourg. *84.* 417 ; *88.* 57.

Schmidt et **Rœsch.** L'ancienne bibliothèque de l'école supérieure de Strasbourg. *87.* 73, 268, 393.

J. F. Un exemple à propos de la formation des bibliothèques communales. *63.* 333.

Macé. La Société des bibliothèques communales du Haut-Rhin. *64.* 30, 56.

Muston. Correspondance concernant les bibliothèques communales. *64.* 95.

Grad. Société alsacienne des publications populaires et bibliothèques circulantes. *64.* 235.

Liblin. Plan d'un catalogue bibliographique d'Alsatiques. *88.* 5.

Matter. Catalogue de la bibliothèque de l'abbaye de Murbach. *55.* 5, 49.

Liblin. Ignace Chauffour et ses livres. *89.* 536.

— Bibliothèque de M. Busch. *56.* 192.

Lehr. Bibliothèque de M. Heitz, *68.* 563.

Kurtz. Catalogue d'alsatiques de Gérard. *85.* 284.

— Catalogue Degermann. *99.* 144, 257.

1. PHILOSOPHIE.

Sorcellerie.

2. RELIGION.

Histoire religieuse générale.

Etablissements religieux.

Eglises et sectes chrétiennes.

Religions non chrétiennes.

3. SCIENCES SOCIALES ET DROIT.

Science politique.

Economie politique.

Droit. Législation. Jurisprudence.

Administration.

Assistance.

Enseignement.

Commerce.

Coutumes populaires. Légendes.

4. PHILOLOGIE. — LINGUISTIQUE.

5. SCIENCES.

6. SCIENCES APPLIQUÉES.

Agriculture.

7. BEAUX-ARTS.

La cathédrale.

Théâtre. — Fêtes. — Musique.

8. LITTÉRATURE.

Poésie.

9. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Diplomatique.

Géographie.

Descriptions pittoresques.

Voyages.

Archéologie.

Coste. Nouvelle découverte d'une ville romaine. Nécessité d'abandonner les textes de la table Theodosienne et de l'Itinéraire d'Antonin en Alsace. *62*. 242.

Ring (de). La huitième légion romaine. *63*. 481.

— Le champ de bataille de Jules César contre Arioviste. *68*. 41.

Knoll. Essai sur la bataille livrée en Alsace par Arioviste à Jules César, en l'an 53 av. J. C. *64*. 63.

Stœber. Nouvelle conjecture sur le lieu où s'est livrée la bataille décisive entre Jules César et Arioviste. *58*. 298.

Bénner. Du champ de bataille de César et Arioviste. *37*. 370.

Coste. L'Alsace romaine. Etudes sur les anciennes voies de communication. *58*. 433.

— Argentouaria, station gallo-romaine de l'Alsace. *58*. 87.

— Un mot à propos d'Argentouaria. *61*. 382.

— Nouvelles observations à propos d'Argentouaria. *64*. 557.

— Alsace romaine. Olino. *59*. 111.

Wolff. La Lauter portait au huitième siècle le nom de Murga concuremment avec celui de Lutra. *67*. 471.

Reiner. Un monument dans les Vosges. A. A. *38*. 289.

Schnéegans. Découverte d'un cercueil antique près de Strasbourg. A. A. *39*. 74.

Saum. Un bas-relief de Mithra découvert à Strasbourg et acquis par la bibliothèque. *66*. 416.

Christophorus. Les Herweg. *57*. 559.

Ring (de). Anno. novo. Faust. Felix. tibi. *56*. 40.

Stoffel. Larga. *73*. 279.

Tallon. Notes sur des verstiges d'antiquité à Hirsingen. *63*. 445.

Vatin. Etude sur les monuments funéraires découverts en novembre 1856 sur l'Oberrieth de Schléstadt. *57*. 110.

Benoit. Quelques inscriptions lapidaires des bords de la Sarre. *73*. 381.

Cottard. Précis d'archéologie chrétienne. *34*. 15.

Découverte d'anciens tombeaux dans l'église de Saint-Thomas. *36*. 198.

Knoll. Du village détruit d'Ostein, à propos d'une pierre tumulaire. *59*. 360.

Christophorus. Liste des villages détruits ainsi que des noms de villages disparus dans la Haute-Alsace. *58*. 502, 570.

Châteaux. Couvents.

Antiquités.

Numismatique.

Biographies-Nécrologies.

Hagiographie.

Féodalité.

Histoire.

Histoires locales.

ALTKIRCH.

BAN-DE-LA-ROCHE.

BARR.

BELFORT.

Dabo.

Delle.

Saint-Dizier.

III.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

par ordre alphabétique des noms des auteurs dont les ouvrages ont été analysés dans la Revue d'Alsace, depuis 1834 jusqu'en 1899.

Ne voyant aucun avantage au classement chronologique suivi par M. Liblin en 1888, nous avons préféré suivre l'ordre alphabétique des auteurs dont les ouvrages ont été analysés plus ou moins longuement dans la Revue, et nous avons complètement laissé de côté les auteurs dont les ouvrages sont simplement cités.

En tête de notre liste figurent les nombreux périodiques et les ouvrages dont nous n'avons pas retrouvé les noms d'auteurs.

Après le nom d'auteur vient le titre, puis l'année et la page où se trouve l'analyse, enfin le nom de l'auteur de cette analyse. Le K. désigne Frédéric Kurtz ou M. Liblin qui est l'auteur de la plupart des analyses.

PÉRIODIQUES.

ANONYMES.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

V.

W.

Z.

IV.

INDEX

des Planches, Gravures, Lithographies, etc, dans le texte et hors texte.

Armoiries, blasons, ex-libris, sceaux.

Œuvres d'art, statues, vases, inscriptions, etc...

Jetons, Médailles, Monnaies.

Tableaux Généalogiques.

Portraits.

Cartes, plans, vues.

Varia.

FIN


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06847 2268

